
UNIVERSITY OF VIRGINIA LIBRARY





DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

de 1790 à 1800

Publiés sous les auspices du Conseil Général

TOME QUATRIÈME

CONTENANT LE RÉSUMÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

du 29 Octobre 1791 au 16 Août 1792

PAR

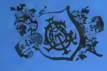
M. CHARLES SCHMIDT

Archiviste de l'Yonne

AVEC LA COLLABORATION DE

M. ED DUPONTEIL, *Secrétaire Général de l'Yonne*

M. E. DROT, *Employé aux Archives de l'Yonne*



AUXERRE

IMPRIMERIE LITHOGRAPHIE ET RELIURE ALBERT GALLOT

47, rue de Paris, 47

1899

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

de 1790 à 1800

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

de 1790 à 1800

Publiés sous les auspices du Conseil Général

TOME QUATRIÈME

CONTENANT LE RÉSUMÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

du 29 Octobre 1791 au 16 Août 1792

PAR

M. CHARLES SCHMIDT

Archiviste de l'Yonne

AVEC LA COLLABORATION DE

M. ED. DUPONTEIL
Secrétaire Général de l'Yonne

M. E. DROT
Employé aux Archives de l'Yonne



AUXERRE

IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE ET RELIURE ALBERT GALLOT

47, rue de Paris, 47

1899

LES ORIGINES DE L'OPINION RÉPUBLICAINE

dans l'Yonne

ROYALISTES & ANTIROYALISTES

en 1791

PAR

CHARLES SCHMIDT

Licencié ès Lettres, Archiviste Paléographe

a

AVANT-PROPOS

Une question se pose, entre beaucoup d'autres, quand on étudie l'histoire de la Révolution : comment, après avoir « aboli l'ancien régime », mais cru qu'ils pourraient conserver l'absolutisme royal, les hommes de la fin du xviiie siècle en sont-ils venus à comprendre qu'il fallait encore « abolir la royauté » ? A cette question, on a donné récemment une réponse générale (1). Il a semblé intéressant d'étudier, dans un département, à la suite de quelle crise, après trois siècles de monarchie *absolue*, les esprits purent, non pas concevoir tout de suite un idéal républicain et démocratique, mais très vite vouloir la chute de la royauté.

Ce qui va suivre est donc un court chapitre d'*histoire locale ;* mais encore faut-il s'entendre sur la définition du qualificatif *local :* à vrai dire, dès qu'il y a eu en France une centralisation, tout événement, réputé *local*, ne fut plus que le contre-coup, souvent moins violent et toujours forcément tardif, d'un événement parisien. Il ne faut donc pas, en général, s'imaginer que les faits *locaux* ont une valeur par eux-mêmes ; et il convient, à propos de chacun d'eux, de remonter au point de départ pour saisir et la direction et le point d'arrivée. Bien des faits cesseront alors d'apparaître comme fortuits et l'on sera bien près de les comprendre quand on aura vu à quel ensemble ils se rattachent.

---

(1) Dans une série d'études de M. A. Aulard, professeur d'histoire de la Révolution à l'Université de Paris. cf. ci-dessous.

I

LA FUITE A VARENNES

Comment la nouvelle fut accueillie dans l'Yonne Impression produite ; mesures prises (1)

« Dans l'Histoire de la Révolution en général et du parti républicain en particulier, il n'y a peut-être pas d'événement plus décisif que la fuite à Varennes, ne fût-ce que parce que cette fuite démasqua le véritable caractère de Louis XVI ». Telle est la conclusion à laquelle aboutit une série d'articles où M. Aulard étudie les origines et la formation du parti républicain en France (2).

Avec preuves à l'appui, M. Aulard établit qu'à Paris et dans les départements la fuite du roi eut sur l'opinion une

(1) A la fin de la préface du tome III des « Procès-verbaux », M. Molard écrivait : « Dans notre seconde partie, après avoir étudié l'effet que produisit sur la population de l'Yonne la fuite à Varennes, et quelles mesures furent prises à cette occasion, nous continuerons l'examen des affaires dans lesquelles l'administration départementale avait pour ainsi dire la haute main ; puis, après avoir comparé l'administration de l'ancien régime à la nouvelle, nous donnerons les conclusions que cette comparaison aura pu nous suggérer ». On trouvera ici un essai sur l'opinion publique de juin à août 1791 ; l'étude purement administrative est renvoyée à un volume ultérieur. Il est nécessaire, en effet, qu'elle porte sur un plus grand nombre d'années et s'arrête à une date caractéristique, comme l'institution de l'administration cantonale, par exemple.

(2) Articles parus dans la *Révolution française* (nos du 14 juillet, 14 août, 14 septembre, 14 octobre, 14 novembre 1898) : « L'idée républicaine et démocratique au début de la Révolution » ; « Bourgeoisie et démocratie ; la formation du parti républicain » ; « La fuite à Varennes et le mouvement républicain », par M. A. Aulard, professeur d'histoire de la Révolution à l'Université de Paris ; c'est dans le dernier de ces articles qu'est prise la citation ci-dessus.

influence décisive ; si, dans certains milieux parisiens et dans quelques villes, on alla jusqu'à prononcer le mot de « république » à l'annonce du départ de Louis XVI, partout du moins on eut l'impression nette qu'un événement grave s'était produit : d'abord, ce fut de la peur, une peur irraisonnée, puis, quand on apprit l'arrestation du roi, une joie, une joie folle et comme un très grand soulagement après une épreuve pénible. Mais chez tous, sans exception notable, la confiance dans la personne de Louis XVI avait disparu ; or, quand la confiance en la personne du roi n'est plus, et que, par ailleurs, on a fait l'expérience de quelques semaines de libre gouvernement, l'institution même que le roi incarne est bien près de tomber dans le discrédit.

Depuis de longs mois, il se formait dans la bourgeoisie parisienne une opinion nettement républicaine, mais la masse était encore loyalement et franchement royaliste. Les événements vinrent peu à peu donner raison à ceux qui annonçaient dans leurs écrits ou prédisaient dans leurs discours le jour où le roi deviendrait inutile. Quand on vit que l'Europe était coalisée contre la France, quand on apprit que le roi avait accepté la constitution civile du clergé « la mort dans l'âme » et avec l'impression qu'il commettait un « péché mortel », quand enfin on sut, sans qu'il fût possible d'en douter, qu'il trahissait et qu'il songeait à préparer sa fuite, l'idée républicaine trouva plus de partisans et l'on ne se gêna plus pour dire qu'il faudrait un jour « supprimer la royauté ».

Avant la fuite à Varennes, la masse ne comprenait cependant pas encore et un parti d'avant-garde seul devinait l'avenir. Il y avait bien, de ci de là, quelques tendances extrêmes, socialistes, voire féministes[1], les *sociétés populaires* prenaient bien de jour en jour plus d'importance, on se préoccupait bien de combattre le régime censitaire et de demander déjà le suffrage universel; malgré tout, la

(1) Cf. Révolution française ; article du 14 octobre 1898, p. 316 sq.

faute, petite ou grande, qui, dans les époques troublées, détermine la crise et projette tout à coup un flot de lumière sur les états d'esprit les plus mystérieux, cette faute-là était encore à commettre ; Louis XVI la commit, poussé par son entourage, et personnellement incapable d'essayer une résistance et de rester fidèlement à son poste.

La personne du roi avait été très populaire et l'on ne saurait, dans l'histoire de la Révolution, exagérer l'importance qu'avait eue la moindre démarche de Louis XVI ; on l'avait aimé, quoique le sachant inférieur à sa tâche ; le peuple avait été sincèrement peiné quand on lui avait appris que le roi était malade, et s'était réjoui sans mesure, quand on lui avait annoncé sa guérison. La nouvelle de la fuite vint donc détruire beaucoup d'illusions, et si le parti d'avant-garde y vit comme la fin d'une longue série de trahisons, la grande majorité de la population française fut épouvantée par un événement aussi inattendu [1].

« Le 21 juin 1791, à dix heures du matin, le Département et la Municipalité (de Paris) annoncèrent le départ de Louis XVI par trois coups de canon et le tocsin retentit à l'Hôtel-de-Ville. Il y eut un mouvement d'inquiétude, une grande fermentation. On ferma les boutiques. La foule se pressa aux Tuileries ; elle visita curieusement les appartements évacués. Il y eut des lazzis : — Comment ce « gros individu royal » a-t-il pu se glisser dehors sans être vu des factionnaires ? — Le portrait du Roi fut décroché de sa place d'honneur et suspendu à la porte ; une fruitière prit possession du lit d'Antoinette pour y vendre des cerises en disant : « C'est aujourd'hui le tour de la Nation de se mettre à son aise » [2]. Il y eut différentes manifestations : rassemblement de la garde nationale, destruction des

(1) A ce propos, M. Aulard remarque que peu d'événements furent « vraiment nationaux », c'est-à-dire « connus et sentis de tout le peuple » ; il signale comme tels la prise de la Bastille, la Patrie en danger, l'exécution de Louis XVI, la formation des Comités révolutionnaires, le discrédit des assignats et conteste la qualification de « vraiment nationales » aux « journées » du 10 août, du 31 mai, du 9 thermidor, du 18 fructidor, du 18 brumaire.

(2) Article du 14 novembre 1898, p. 399-400.

bustes de Louis XVI, mais l'ordre ne fut pas sérieusement troublé et le peuple de Paris sembla plutôt voir avec calme la situation. Les clubs se réunirent pour aviser aux mesures à prendre et profiter de l'occasion qui s'offrait de répandre les idées nouvelles. Le lendemain, le 22 au soir, on apprit l'arrestation du roi. Louis XVI rentra à Paris le 25 et l'on sait l'accueil glacial qui lui fut fait. Mais si, le jour du retour, un journal écrivit : « la République est sanctionnée », dès le lendemain cependant, l'opinion royaliste reprenait le dessus et les chances d'une possibilité de changement diminuaient. C'est par des pamphlets que l'on continua à combattre : ce fut un déluge de libelles et il est intéressant de parcourir la liste des principaux écrits parus à l'occasion de la fuite à Varennes [1]. Les uns soutenaient avec acharnement le roi et la royauté, les autres déclaraient avec ardeur que la République était devenue possible et nécessaire. M. Aulard signale et analyse beaucoup de ces écrits dont les titres sont significatifs et pittoresques à la fois : « *L'Acéphocratie ou Louis XVI, roi des Français, détrôné par lui-même ; grande visite de Mademoiselle République chez notre mère la France pour l'engager à chasser de chez elle Madame Royauté, et conversation très intéressante entre elles* » [2]. Mais les amis de la royauté bien souvent ne trouvaient que ce très médiocre argument : « *De tous les Bourbons, c'est le moins dangereux !* » Les partisans du régime républicain ou d'une nouvelle royauté constitutionnelle, parmi lesquels Brissot n'était pas un des moindres, écrivaient dans le *Patriote Français* : « Le roi a perdu la confiance de la Nation ; le passage de l'état où nous sommes à la République sera presque insensible, ou plutôt on y est sans le savoir. Le roi n'est pas imbécile, on ne peut le destituer de ce fait ; mais il est coupable comme fonction-

(1) Bibliothèque Nationale, catalogue des Imprimés, tome II, p. 667-670.

(2) Parmi les factums en faveur du roi on signale : « Ce que doivent faire les bons citoyens dans les circonstances actuelles ». (B. N. Lb 39, 5092). « L'erreur des parisiens en réponse au discours de M. Robespierre sur la fuite du roi, par un ami du peuple ». (B. N. Lb 39, 5093). « Avis aux Français ». (B. N. Lb 39, 5094).

naire public ; jamais plus le peuple ne croira qu'il aime la Constitution, car il a fui pour l'attaquer de loin » [1].

On ne lira pas sans intérêt les arguments produits par le républicain François Robert dans sa brochure : « *Avantages de la fuite de Louis XVI et nécessité d'un nouveau gouvernement* » [2]. Encore aujourd'hui, beaucoup des idées exprimées par Robert sont intéressantes à méditer et bonnes à reproduire : « Nous avions préparé une grande Révolution, écrit-il au début, nos représentants nous l'avaient fait manquer ; ils avaient eu la bassesse de déclarer que la France était une monarchie ; mais le génie de la liberté plane sur nos têtes ; notre Tarquin a fui et nous n'aurons désormais pour rois que Dieu, notre pays, nos vertus et nos loix. Déjà la voix publique a prononcé cet arrêt ; déjà l'infâme nom de roi est en exécration ; déjà il est effacé de tous les monumens comme il l'est de tous les cœurs ; nous sommes libres enfin et nous sommes dignes de l'être... » ; puis il examine les avantages et les inconvénients du régime monarchique et dit que « s'il est encore un lâche qui ose prononcer le mot de *monarchie*, nous lui dirons : « *tu es un traître !* » La

(1) Ces articles furent réunis en une brochure : « Recueil de quelques écrits principalement extraits du *Patriote Français*, relatifs à la discussion du parti à prendre pour le roi, et de la question sur le républicanisme et la monarchie, par J. Brissot, électeur. Juillet 1791. »

(2) M. Aulard, en son article, signale cette brochure et en donne la conclusion ; nous avons cru intéressant de reproduire la plupart des arguments de Robert. L'auteur de ce petit libelle avait épousé la fille du chevalier Guynement de Keralio, professeur à l'école militaire, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, rédacteur du *Journal des Savants*. « C'était un avocat liégeois devenu français et très français, bon garçon au teint coloré, à l'âme chaude, au talent médiocre peut-être, mais loyal et franc ; ardent révolutionnaire, membre du club des Jacobins et du club des Cordeliers et qui, plus tard, représenta le Département de Paris à la Convention ». Il écrivit en 1790 « le *Républicanisme* adapté à la France » (décembre 1790) ; déjà à cette date, bien qu'il reconnût la République non encore possible en France, il voulait l'établir « parce qu'elle est seule compatible avec la liberté, parce qu'elle est la démocratie ». L'accueil que reçut ce libelle prouve bien qu'il y avait en décembre 1790 un parti républicain en France. Le *Journal des Clubs* écrivait à cette date : « Comme la question de faire de la France une République a été agitée dans diverses sociétés, comme elle incube parmi le peuple, comme elle y porte l'inquiétude et la fermentation, elle mérite la plus grande attention, la discussion la plus suivie ».

France n'était pas libre tant qu'elle était une monarchie; or, on dit que le préjugé national s'oppose à ce que le chef du pouvoir ne soit plus un roi et que les départements voudront un roi : chimère! le peuple a cru à la bonhomie de Louis XVI, mais il n'aime pas le roi. » Puis il propose et développe trois idées principales : « 1° *L'opinion actuelle de la France n'est pas un obstacle à la suppression de la royauté.* » En effet, suivant Robert, l'opinion populaire est démocratique, « le bon père Gérard, laboureur, est en vénération, tandis qu'un Clermont est voué au mépris universel » ; mais l'opinion a été trompée et dupée par l'assemblée : « la généralité du peuple français veut la liberté... ceux qui gouvernent l'opinion publique n'ont seulement qu'à montrer l'exemple de l'amour du républicanisme et jamais il ne sera plus question de monarchie en France; les choses sont à un tel point qu'il est impossible que dans six mois le peuple français ne haïsse, n'abhorre la royauté autant qu'il haït et abhorre la personne du dernier de ses rois; il ne faut au Français que lui dire une seule chose, que lui-même il est roi, que c'est la Nation qui est souveraine, et le mot *roi* sera le mot le plus exécrable de toute la langue. » « 2° *La royauté est incompatible avec la liberté* » : Robert le prouve en disant que l'hérédité, le droit de veto, la nomination des officiers, l'inviolabilité de la personne royale, l'énormité de la liste civile, salaire du roi, sont autant d'obstacles à la liberté. Mais la 3e proposition étonne : « *Il est impossible d'établir en France le républicanisme dans toute sa pureté* » ; à défaut de la démocratie parfaite, du gouvernement absolu de tous, le régime représentatif est souhaitable et il propose, sans lui donner ce nom, le *referendum* pour les questions graves et importantes (1).

(1) « Le *referendum* a été employé, sans en porter toutefois le nom, lors du vote de la Constitution Française de 1793 et de la Constitution Suisse de 1802. Ces deux votations firent abandonner la conception traditionnelle d'après laquelle la souveraineté populaire ne pouvait s'exercer que dans de petites Républiques, dans des villes ou des villages, et non dans de grands états. » (Th. Curti, membre du Parlement Suisse : *Le referendum suisse*, dans Revue Politique et Parlementaire, 10 août 1897).

On peut, en effet, dit-il, réunir tous les citoyens, sauf à laisser dormir chez eux ceux que n'intéresse pas la chose publique ; « le peuple est ignorant ! le peuple est ignorant ! » je le reconnais bien là le langage des despotes !.. jusqu'à ce que les lumières soient devenues générales, ceux-là seuls donneront leur sanction qui voudront et pourront la donner ; mais au moins la Constitution n'en refusera le droit à personne et l'on n'est pas moins libre pour ne pas user de toute l'étendue de ses droits... Enfin, de deux choses l'une, ou le peuple est assez instruit pour s'élever à ses fonctions, ou il ne l'est pas ; ceux qui sont assez instruits les exerceront, ceux qui ne le sont pas sentiront leur incapacité et se retireront jusqu'à ce qu'ils se soient familiarisés avec les règles de l'intérêt public. Mais si vous supposez le peuple ignorant et que vous écartiez encore de lui tout ce qui peut contribuer à l'instruire, vous suivez la maxime redoutable des tyrans, vous le retenez malgré lui dans une mortelle incurie et vous devenez coupables d'un crime de lèse-humanité. » Robert termine son examen de la situation par un programme de gouvernement : il propose un chef du pouvoir exécutif élu pour deux ans, mais non un *sultan* qu'implorent des *visirs* ; un chef sans influence dans les législations et avec une liste civile juste suffisante pour qu'il ne dépende de personne. D'ailleurs, dit-il, nous sommes sans roi et la monarchie va-t-elle moins bien ? « La fuite du ci-devant roi, l'arrestation du fourbe, son complot avec les tyrans, tous ces grands événements ont dessillé nos yeux : *en quinze jours nous avons vieilli de deux siècles !* »

Malgré tout ce qui fut écrit et dit, il faut convenir, et c'est la conclusion à laquelle arrive l'historien de la Révolution, qu'à partir du 15 juillet, jour où Louis XVI fut replacé sur le trône, le mouvement en faveur de l'idée républicaine subit un recul momentané.

Dans les départements, où l'opinion était moins préparée qu'à Paris et où les idées nouvelles avaient rencontré très peu de partisans, le mot de *République* ne fut prononcé que

dans quelques villes et on se livra à peu de manifestations en faveur d'un régime nouveau. A part quelques adresses ou quelques mouvements populaires qui prouvaient un état d'esprit nettement républicain, (dans l'Est et en Auvergne), l'opinion générale resta indécise. Néanmoins, comme nous allons le voir, la fuite à Varennes donna à réfléchir à beaucoup de citoyens et mit en garde contre les trahisons du roi. Partout on chanta des *Te Deum* quand on apprit son arrestation et son retour, mais il semble bien évident que, d'une manière peut-être insconsciente, la confiance fut ébranlée et. dans quelques villes, s'en alla tout à fait. Les documents authentiques vont nous révéler ce que les populations de l'Yonne ont dit, écrit et fait, en apprenant que Louis XVI ne tenait pas ses promesses et cherchait à l'extérieur des défenseurs contre ceux qu'il considérait déjà comme des ennemis de l'intérieur. Ici, également, nous verrons qu'après la fuite à Varennes « la foi monarchique n'est plus intacte ; Louis XVI n'est plus aussi populaire ; on l'a surpris en flagrant délit de mensonge et de désertion de son rôle de chef actuel de la Révolution. Le prestige de la royauté est ébranlé »[1].

∴

District d'Auxerre. — Dès le 21 juin, l'Assemblée Nationale rendait plusieurs décrets pour parer au plus pressé : décret relatif au maintien de l'ordre public, décret relatif au mode d'exécution des décisions de l'Assemblée, décret portant que le service de la poste ne souffrira aucune interruption, décret relatif à la mise en activité de la garde nationale, décret relatif à la validité et à la formule de ses décisions en l'absence du roi, etc., etc. Mais, surtout, elle décida l'envoi aux départements et districts du procès-verbal de la séance du 21 juin.

Le lendemain, 22 juin, en effet, un courrier dépêché par le Ministre de l'Intérieur arrivait à Auxerre et remettait aux

(1) Aulard, Révolution française. Article du 14 novembre 1898, p. 426

administrateurs du département un paquet contenant les nouvelles officielles. Aussitôt, le Directoire du département invita le Directoire du district, le corps municipal d'Auxerre et le tribunal du district à se réunir d'urgence au lieu ordinaire des séances du département. En présence de tous les administrateurs que la gravité des événements allait, pendant plusieurs jours, tenir en éveil et unir en parfaite harmonie, lecture fut faite des décrets de l'Assemblée ; puis, sur l'avis conforme du procureur général syndic, on rendit un arrêté aux termes duquel les décrets seraient aussitôt adressés par des courriers extraordinaires à tous les districts qui devaient les transmettre aux municipalités afin d'être lus, publiés et affichés ; en outre, on invitait les citoyens à rester calmes, les Directoires à se tenir en permanence pour « prévenir tout désordre », les municipalités à faire respecter les lois, à surveiller les voyageurs, à exiger des passeports et, en tout cas, à ne jamais manquer de tenir le département au courant des moindres événements. On le voit, les mesures prescrites par l'Assemblée étaient prises sans retard et la vigilance des administrateurs de l'Yonne n'était pas en défaut.

Le même jour, 22 juin, le Directoire se réunit à nouveau dans l'après-midi et prit de nouvelles et plus précises mesures relatives à la sécurité des routes et chemins et à la surveillance que devait exercer la gendarmerie. On peut lire le détail de ces prescriptions minutieuses qui indiquent par leur abondance même combien grande était l'émotion causée par la fuite du roi [1]. On s'imaginait véritablement que les routes allaient se couvrir de traîtres, de révoltés, d'ennemis et les plus paisibles se tenaient prêts à repousser l'adversaire. Preuve en soit la mesure prise à 5 heures par le Directoire : 27 caisses contenant 747 fusils avaient été adressées, au mois de mai, au département ; le moment était venu de les distribuer et l'on en fit aussitôt la répartition : Auxerre, qui avait déjà 200 fusils, en eut encore 4 caisses ;

(1) Procès-verbaux, t. III, passim, v. à la Table, *Police générale*.

Sens en eut 5, Joigny 4, Saint-Fargeau 2, Avallon, Tonnerre et Saint-Florentin 4. Enfin, le soir encore, à 9 heures, le Directoire, qui ne quittait plus la salle de ses séances, faisait avertir le maître de poste, M. Robin, qu'il eût à tenir des chevaux prêts à partir à toute heure dans la nuit.

Un poste de garde fut établi au « département » : l'officier qui le commandait reçut pendant la nuit le courrier qui avait été expédié à Avallon et qui, dès 4 heures du matin, revenait avec une lettre accusant réception des décrets de l'Assemblée ; puis ce fut la directrice de la poste aux lettres, Madame Lepère, qui vint, à 8 heures du matin, demander que la visite du courrier fût faite par deux commissaires ; M. Bernard et un officier municipal furent chargés de cette mission et, comme on prévoyait que l'arrivée du courrier de Paris ne manquerait pas de provoquer des rassemblements, on décida que deux factionnaires iraient avec l'officier pour aider au maintien de l'ordre. Une demi-heure après, un courrier extraordinaire apportait une lettre où était annoncée la saisie des objets et valeurs contenus dans la diligence de Paris à Besançon (1).

A part ces incidents, tout était tranquille. Jusqu'au 28 juin, les différents corps constitués d'Auxerre restèrent réunis et ne délibérèrent plus qu'en commun. Le 23 juin, nouvelle séance le matin : Vermenton demande des fusils ; le procès-verbal de la visite de la malle de Paris à Lyon est communiqué : ni numéraire, ni effets prohibés n'ont été découverts. On ne manque pas de dire aux députés de Paris ce qui a été fait pour le maintien de l'ordre et avec quel soin les décrets ont été exécutés ; l'après-midi, le Directoire se réunit et on décide l'envoi à l'Assemblée

(1) Cf. plus loin Tonnerre. On remarque ici, une fois de plus, la rapidité avec laquelle les nouvelles se transmettaient : le roi fuit dans la nuit du lundi 20 au mardi 21 ; l'Assemblée se réunit dans la matinée du 21, fait imprimer ses décrets et, dès le mercredi au matin, le paquet d'Auxerre arrivait à destination. Dans la nuit du 22 au 23, le courrier qui était allé à Avallon en revenait déjà. Le courrier venant de Paris était un courrier extraordinaire car la poste régulière partait de Paris les lundi, mercredi et vendredi à 1 heure.

Nationale d'une adresse où se trahit, dans la langue pompeuse et naïve à la fois, dont on se servait alors, l'angoisse des provinciaux à l'idée que « des traîtres ont enlevé la personne du roi » ; dévoués, ils offrent aux parisiens leurs personnes et leurs biens, et s'engagent à défendre, « au péril de leurs vies », la Constitution, la Liberté, la Patrie. Pleins de bons conseils, ils engagent les « Pères de la Patrie à soutenir le vaisseau au sein de la tempête » ; le vrai remède, c'est de rappeler le roi, il a été trompé ; et quand son peuple lui demandera de rendre sa présence et son amour, certainement il reviendra. C'était assurément une déclaration touchante de candeur et qui prouve, de manière bien certaine, combien on se faisait illusion sur les véritables sentiments de Louis XVI [1].

Le lendemain, à quatre heures, on reçut du Ministre de l'Intérieur un courrier porteur de lettres qui annonçaient

(1) Voici l'adresse à l'Assemblée Nationale : « Messieurs, au moment où s'avançoit le terme de vos travaux et où, tranquilles au milieu de vos succès comme vous l'aviez été au milieu des orages, vous acheviez le grand ouvrage de la Constitution, un événement soudain vient ébranler l'Empire, la Nation perd un instant son chef, des traîtres le lui enlèvent. Si votre courage, Messieurs, avoit besoin de notre confiance pour l'enflammer, si l'étendue des maux inséparables de l'anarchie n'étoit pas déjà mesurée par votre génie et prévenue par votre prudence, nous vous reporterions à cette époque mémorable où le péril environnoit vos personnes, où des légions prétoriennes menaçoient vos têtes, où votre fermeté déconcerta vos ennemis et triompha de tous les obstacles. Aussitôt que le Directoire du département a été informé par la lecture de vos décrets du 21 de ce mois, de l'enlèvement du roi et de la famille royale, sa première pensée a été de s'environner des lumières des corps administratifs et judiciaires du lieu de sa résidence, afin d'aviser en commun aux premières précautions propres à maintenir la tranquillité dans cette portion de l'Empire. Notre premier mouvement a été de diriger la force publique en plaçant chaque citoyen dans le cercle de ses devoirs. Le calme, dont, jusqu'à présent, nous avons si heureusement joui dans l'étendue de ce département, nous permet de penser que l'agitation même des esprits n'aura pas droit de le troubler.

« Consignés dans les arrêtés que nous avons l'honneur de vous adresser, les mesures prises et vos décrets ont été, dans le jour même et dans la nuit dernière, portés aux lieux les plus éloignés du centre de cette administration. Déjà, le relai des courriers nous annonce le concert des administrateurs pour veiller à la chose publique, celui des gardes nationales pour se tenir armées et prêtes à marcher. Déjà, Messieurs, nous pouvons vous porter les vœux des citoyens de ce département, leur amour pour la Patrie, leur confiance sans bornes dans les mesures que votre prudence vous dictera dans des conjonctures si délicates, et leur alliance formidable contre ceux qui se sont rendus coupables

l'arrestation du roi et en racontaient les détails. Le « Comité des corps administratifs réunis » manifesta aussitôt sa joie en ordonnant la lecture du décret à tous les coins de rue et le chant d'un *Te Deum*, le soir même, dans l'église Saint-Etienne, en présence de tous les corps administratifs, pour « rendre grâce de la victoire que la Patrie vient de remporter sur ses ennemis qui avaient osé lui ravir son roi, objet de son amour » ; des courriers furent dépêchés dans les districts et, au nom des habitants du département, on vota des remerciements aux citoyens de Varennes « qui ont, par leur énergie, sauvé la Patrie ».

L'émotion était passée ; on pouvait être tranquille, le roi était revenu ; en apparence, tout allait bien de nouveau. Pendant trois jours encore, on se réunit de 6 heures du matin à 9 heures du soir, mais, à part une alerte à Béru, où l'on disait que des prêtres réfractaires, réfugiés dans le château, étaient menacés d'être assassinés, rien ne vint plus, pendant quelque temps au moins, troubler les Auxerrois[1]. La dernière réunion eut lieu le 28 juin ; le président prononça un discours « pour témoigner aux corps administratifs, municipal et judiciaire la sensibilité du département pour les secours qu'ils ont bien voulu donner, et pour le zèle dont ils ont fait preuve dans cette circonstance ». Des remerciements analogues furent adressés à tous ceux qui, dans toutes les villes et dans les villages du département, avaient veillé au

d'un attentat qui enlève à la Nation son premier fonctionnaire, à la Liberté son restaurateur. A notre égard, Messieurs, pleins de confiance dans la sagesse de vos opérations, fidèles exécuteurs de vos décrets, nous deffendrons la Liberté, la Patrie, la Constitution au péril de nos vies, et notre serment ne sera ébranlé ni par le temps, ni par la crainte, fermes au poste que la Patrie nous a confié, toujours rassemblés, nous veillerons nuit et jour pour entretenir, au milieu de nos concitoyens, l'ordre et la paix, tempérer leur ardeur et diriger leur zèle.

« Et vous, frères de la Patrie, soutenez le vaisseau de l'Etat au sein de la tempête, étonnez vos ennemis par votre sagesse comme nous saurons les repousser par notre courage.

« Le malheur des rois est d'être trompés ; mais un roi qui s'est montré tant de fois citoyen, ne résistera pas sans doute à la voix d'un peuple libre, lorsqu'en son nom vous lui demanderez sa présence et son amour ».

(1) Voir ci-dessous le récit des troubles du mois d'août et le jugement des « Otages du roi ».

maintien de l'ordre ; le district et le corps municipal vinrent dire leur dévouement et « assurer l'administration de leur reconnaissance et de leur attachement à la chose publique ». Désormais, toute mesure extraordinaire étant devenue inutile, on décida qu'il y avait lieu de « révoquer l'arrêté du 22 » et de déclarer de nouveau libre la circulation des personnes et des choses. Puis, « les différents corps qui s'étaient réunis pour le bien public, ont retourné à leurs fonctions respectives ».

Ville d'Auxerre (1). — La municipalité avait été, de son côté, prévenue du départ du roi par un exprès, porteur de lettres adressées par le maire de Joigny à son collègue d'Auxerre, et arrivé en ville le 22 juin au matin. Le Conseil municipal, aussitôt rassemblé, prit des mesures pour « assurer la tranquillité publique et empêcher l'évasion du roi (!) » ; des postes furent mis aux cinq portes de la ville, un poste fut placé à l'hôtel de ville et Maure chargé de faire transporter à la maison commune les poudres qui étaient chez les commerçants ; enfin, le Conseil « ne désempara pas jusqu'à nouvel ordre ».

Le département, ayant invité le corps municipal à se réunir au lieu de ses séances, on laissa quatre conseillers à l'hôtel de ville et le reste de l'assemblée se rendit à l'invitation du Directoire. Le soir, il fut décidé que, pour pouvoir à la fois s'occuper des affaires du département et ne pas négliger celles de la ville, un *comité*, composé d'un officier municipal et de trois notables relevés de quatre heures en quatre heures, serait réuni à l'hôtel de ville et aurait plein pouvoir de prendre toutes mesures qu'il jugerait convenables.

Peu d'incidents réclamèrent, d'ailleurs, les soins des Auxerrois : la saisie de quelques armes que contenait une

(1) On lira avec intérêt les « Procès-verbaux de la ville d'Auxerre pendant la Révolution », publiés par M. Demay dans le Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne, années 1891-1892. Ces procès-verbaux n'ont pas été édités *in-extenso* et nous puiserons dans le registre original quelques renseignements complémentaires.

guimbarde au Port Saint-Nicolas et que devait emmener le coche du lendemain, le passage de voyageurs à pied, le transport de beaucoup de farine à destination de Châlon-sur-Saône et de Lyon, voilà tout ce qui est mentionné aux procès-verbaux. La nuit, l'officier municipal, Jodot, et les trois notables n'ont pas fort à faire : ils n'ont à signaler que quelques étrangers qui passent à pied ou en voiture et qui sont munis de passeports réguliers. A part cela, les registres portent : « Rien de nouveau ».

Le lendemain, 23 juin, dans l'après-midi, MM. Fromantin, Beaumé, Laroche l'aîné et Sallé, membres députés du club patriotique, entrent dans la salle où le Comité tient ses séances et disent que l'événement fâcheux de l'enlèvement du roi et de la famille royale, et les maux qui peuvent en être la suite devant être considérés comme des tribulations publiques, ils sont chargés de demander à la municipalité d'écrire aux curés des paroisses « d'ajouter aux prières, qui se font maintenant pour demander à Dieu du beau temps, les répons *Domine nomen tuum* et la collecte *Deus a quo*, et aux messes la même collecte, la secrète *Protector noster* et la poste communion *Deus regnorum omnium* ». Après leur départ, le Comité en délibère puis écrit aux curés pour leur demander les prières.

La ville de Clamecy, inquiète, et ne sachant que par ouï dire ce qui s'était passé, envoie un cavalier qu'on introduit au Comité : Est-il vrai, demande-t-il, que le roi et sa famille soient partis de Paris ?

La soirée du 23, la nuit du 23 au 24, la journée du 24 furent tranquilles ; le 24, au soir, on apporte du département la nouvelle de l'arrestation du roi ; aussitôt, on écrit aux curés pour les inviter à chanter le *Te Deum* prescrit et à faire sonner les cloches pendant deux heures en volée ; à Auxerre même, voici, d'après le texte des procès-verbaux, ce qui se passa : « La publication s'est faite comme suit : toute la garde nationale a été mise sous les armes et s'est réunie sur la place de l'Hôtel-de-ville. Les membres du département et les membres présents du corps municipal

se sont mis au centre de la garde et M. Decourt, administrateur du département, a lu les détails et les décrets. Après lui et lesdits députés retirés, M. Maure, nommé avec M. Dudésert par le corps municipal pour faire ladite publication dans tous les lieux accoutumés, a fait, sur le perron de l'Hôtel de Ville, une nouvelle lecture des décrets et, dans les autres lieux accoutumés, étant escortés d'un détachement de 100 hommes de la garde nationale. A leur retour, le corps municipal s'est rendu à l'église Saint-Etienne où le *Te Deum* a été chanté. La cérémonie a fini à 9 heures. Le Conseil est revenu ensuite à l'Hôtel de Ville où il a arrêté que la publication serait faite à l'instant, invitant les citoyens à illuminer, ainsi que l'Hôtel de Ville, et qu'il serait fait de suite une décharge d'artillerie ».

Le 3 juillet, la garde nationale et le « club patriotique » font encore chanter un *Te Deum* pour le retour du roi en l'oratoire Saint-Germain, *Te Deum* auquel le Conseil municipal, invité, assista.

Paris est calme, la province l'est également ; le maire remercie les notables qui se sont dévoués à la cause publique, remercie le corps municipal pour son zèle, et... restitue aux habitants la poudre qui avait été saisie.

.·.

District de Joigny. — A Joigny, on apprit évidemment la nouvelle quand le courrier du ministère de l'intérieur traversa la ville en allant à Auxerre. Comme les dépêches qu'il portait étaient destinées au département, le maire crut bien faire en expédiant un exprès à son collègue d'Auxerre. Le maire, les procès-verbaux en font foi, apprit en effet la fuite de Louis XVI par la lettre de Joigny avant que communication lui eût été faite des nouvelles arrivées au département. Ce fut la seule mesure d'initiative prise à ce moment. Pendant tous les jours suivants, on attendit les ordres du département et rien ne se fit sans instructions reçues.

Voici, d'ailleurs, les seules mentions que porte le registre des délibérations du corps municipal : « 24 juin 1791 : Délibération au sujet de l'arrestation du roy et de la famille royale. Le *Te Deum* sera chanté en actions de grâces d'un retour aussi inespéré. Invitation aux citoyens d'illuminer.

« Cejourdhuy, vingt-quatre juin, huit heures du soir, le Directoire du district, le Tribunal de justice et le Conseil municipal réunis en la maison commune, au sujet de l'arrivée d'un courrier envoyé par le Directoire du département de l'Yonne, lecture faite de la nouvelle qui confirme l'arrestation du roy et de la famille royalle à Varennes et son retour dans la capitale, du décret de l'Assemblée..., lesdits corps administratif, municipal et judiciaire ont unanimement arrêté qu'à l'instant, et en leur présence, proclamation seroit faite de ladite nouvelle, dudit décret et de la lettre du département, qu'ensuite ils se transporteront en l'église de Saint-André pour assister au *Te Deum* qui sera chanté en actions de grâces d'un retour aussi inespéré, invitation préalablement faite aux curés de trois paroisses et au clergé de la ville de se rendre à ladite église et, qu'après avoir remercié la divinité, les citoyens seront invités d'illuminer leurs croisées en réjouissance d'un événement qui tranquilise les français et assure le bonheur de l'Empire.... » [1]

A Joigny, comme dans la majorité des villes, on ne se sentait plus de joie, on illuminait à l'annonce de ce retour qui « tranquillisait les Français et assurait le bonheur de l'Empire. »

∴

District de Saint-Fargeau. — Dans le district de Saint-Fargeau, la nouvelle produisit une très grande impression, et cela tient à une cause très simple : le député Michel Le Pelletier écrivait aux administrateurs, les tenant au courant

(1) MM. Cuisin, bibliothécaire de Joigny, Delagneau à St-Florentin, Chanvin à Chablis, M. le secrétaire de mairie à Vermenton, ont bien voulu me fournir les indications contenues sur leurs registres des archives communales.

de ce qui se passait, leur donnant des détails précis et qui ne laissaient aucun doute sur l'état d'esprit de la capitale ; il excitait leur zèle par ses lettres, et les délibérations sont une preuve très évidente que les citoyens de la Puisaye, loin de tout bruit, loin d'une grande ville, savaient cependant exactement les choses et en comprenaient la gravité.

Dès le 23 juin, le Directoire du district, au reçu des lettres du département, s'assemble extraordinairement et invite à se réunir à lui, au lieu de ses séances, la municipalité, le tribunal et la garde nationale ; comme à Auxerre, on voit qu'un événement qui apparaît comme considérable, provoque immédiatement une sorte de fusion des corps constitués et la création d'un comité composé indistinctement de juges, de conseillers municipaux et de membres du district. A Saint-Fargeau, comme à Auxerre, (et l'idée est vraie pour toutes les dates de la Révolution), on sait aviser très vite au plus pressé et sortir, quand il le faut, des cadres habituels et des groupements réguliers. Partout en France on a eu, à cette époque, le « sens du moment » ; il est vrai de dire que la gravité même des circonstances était bien faite pour provoquer les mesures d'initiative.

Tout le monde fut d'avis qu'il fallait exécuter avec le plus grand calme les décrets de l'assemblée et l'arrêté du département « dont la sagesse ne laisse rien à faire au zèle et à la prudence, soit des corps, soit des citoyens ». (1) Avec beaucoup de dévouement, les gardes nationaux s'offrirent à porter les décrets dans les municipalités, afin que le soir même, en tout cas le lendemain matin, tous les citoyens du district pussent concourir à leur exécution. La municipalité de Saint-Fargeau, de son côté, ordonne de mettre les armes en bon état. Sur la proposition du procureur syndic, on arrête que « des remerciements seront votés au Parlement pour sa vigilance », avec des protestations l'assu-

(1) Tout ceci est pris dans L § II, 60 : Délibérations du district de Saint-Fargeau. Le président du district était Rougier de la Bergerie, qui fut plus tard le premier Préfet de l'Yonne.

rant que les citoyens de Saint-Fargeau entreront tous dans ses vues. Ils commencent, en effet, par demander à l'administration l'envoi du plus grand nombre d'armes qu'il sera possible. Le jour même, deux lettres (1) sont écrites, l'une au département, l'autre à Le Pelletier; au département on demande que la circulation des « papiers publics soudoyés par l'aristocratie » soit arrêtée, car « ils vont manifester une hardiesse dangereuse, publier des manifestes, des victoires, des calomnies, des atrocités, et nous n'avons besoin que de fortifier le patriotisme. Nous n'avons pu prendre sur nous, ajoutent-ils, de les arrêter au bureau de la poste, mais nous vous prions de nous faire part de votre avis et, dans le cas où vous penseriez comme nous, de solliciter un décret de l'Assemblée Nationale »; à Le Pelletier on demande 200 livres de poudre qu'il doit envoyer par le canal de Briare : « Nous manquons d'armes, mais plus encore de poudre; vous voudrez bien avoir la complaisance de payer et icy nous remettrons la somme à votre homme d'affaires. Veuillez, Monsieur, nous instruire de tout ce que vous jugerez important; tous les citoyens sont animés du désir de vivre libres; heureux si nous pouvons triompher de tous les orages qui nous menacent ». (2)

Dès le lendemain, 24 juin, on apprenait à Saint-Fargeau l'arrestation du roi; la nouvelle qui en était arrivée à l'Assemblée Nationale le 22 à 9 heures et demie du soir, fut immédiatement transmise au district par une lettre de Le Pelletier. La joie éclata, délirante, immodérée, et ce furent des feux de joie, des *Te Deum*, des détonations d'artillerie, dont le registre des délibérations a gardé le souvenir : « 24 juin 1791 : Tous les corps réunis au Directoire, procès-verbal rédigé ainsi : Tous les citoyens de ce district, profondément affectés de la fuite du roy et de sa

(1) Lettres du district, dans L § II, 69, Archives de l'Yonne.

(2) Le même jour, on écrivit également à la municipalité de Paris pour lui demander 200 livres de poudre à prendre dans le magasin d'Essonnes et à envoyer par le coche de Briare. On ajoutait en manière de conseil : « Nous comptons sur votre patriotisme, votre courage et votre prudence ». Paris dut recevoir avec joie ces encouragements veuus de Saint-Fargeau!

famille, travaillant à préparer ou faire forger des armes pour secourir la Patrie, voller au secours de l'Assemblée Nationale et de nos frères de Paris, ont été avertis, mais d'une manière incertaine, que le roy avait été arrêté; le bruit d'une fausse nouvelle troublait le pays; mais bientôt deux citoyens de Saint-Fargeau, les sieurs Grignard et Dufour, sont accourus de Bonni (sur Loire) apprendre que le roy avait été arrêté à Varennes; cette nouvelle s'est trouvée confirmée par une lettre de M. Louis-Michel Le Pelletier, député de l'Assemblée Nationale, qui a été lue publiquement.

« On tenteroit en vain de peindre l'excès de la joie dont ce récit a pénétré tous les citoyens; au même instant, et sans aucune délibération publique, on s'est empressé d'expédier des courriers dans toutes les parties du district pour porter cette nouvelle ou plutôt sa confirmation, car le génie tutélaire de la France sembloit avoir proclamé luy-même son salut dans toutes les parties de l'Empire.

« A 7 heures, on s'est réuni à l'église paroissiale pour y rendre, à l'Être suprême, l'hommage de la reconnaissance publique; un *Te Deum* a été chanté au tonnerre de l'artillerie et les cœurs sembloient, plus encore que les voix, se confondre dans les transports d'un patriotisme religieux.

« De là, on s'est rendu à la porte de la ville où la joie a éclaté d'une manière plus vive autour d'un feu de joie allumé par les chefs des corps tous réunis; le tems le plus serein, image du calme inspiré qui venoit au moment de l'orage le plus terrible, laissoit monter jusqu'au ciel des torrens de flamme, dans lesquels tous les citoyens ont cru voir s'anéantir toutes les espérances des lâches ennemis de la Patrie. Réunis ensuite à l'administration, on a arrêté unanimement d'adresser, tant à l'Assemblée Nationale qu'au département de l'Yonne, un procès-verbal exact de ce qui s'étoit passé dans cette heureuse soirée et d'y insérer le témoignage du dévouement de tous les citoyens du district à la cause publique et leur protestation de verser s'il le faut jusques à la dernière goutte de leur sang, pour main-

tenir au dedans l'ordre et la tranquillité publique et repousser les agressions hostiles qu'oseroient tenter les puissances qui ont donné asile aux émigrants. »

Après la fête, et quand le calme fut revenu dans les esprits, on songea qu'il était nécessaire d'informer le département et les municipalités de tout ce qui s'était passé ; une première lettre fut écrite à Auxerre, où l'on racontait sobrement, mais cependant en termes très dignes et toujours très nobles, les réjouissances spontanément organisées, le délire de la foule, la bonne impression de joie. « Messieurs, disait-on aux administrateurs de l'Yonne, nous venons d'être instruits par M. Le Pelletier, que le roy a été arrêté à 10 lieues des frontières. La nouvelle de sa fuite n'avoit pas consterné nos concitoyens, principalement ceux de Saint-Fargeau. Ils se disposoient et se disposent encore à résister en bons patriotes à tous projets hostiles. Cependant, la nouvelle de son arrestation a rempli de joie tous les citoyens ; en un instant, la garde nationale a été sur pied, tous les corps administratifs et judiciaires réunis, un *Te Deum* chanté, un feu de joie allumé et annoncé à coups de canon. Nous sommes si flattés de cet enthousiasme patriotique, des dispositions courageuses de tous les citoyens armés, qu'en sortant de cette cérémonie civique, nous nous retirons tous à l'administration pour vous faire part de ces sentiments que nous partageons dans toute la force possible. »

Puis, le lendemain, aux lettres dictées par le premier enthousiasme succèdent les dépêches officielles : on adresse à Auxerre, expédition du procès-verbal « de ce qui s'étoit passé à la nouvelle de l'arrestation », procès-verbal auquel on a soin d'ajouter : « Presque toutes les municipalités du district ont accourues (*sic*) dans la même journée pour nous demander des armes et nous assurer de la disposition où étoient leurs citoyens de faire tous les sacrifices nécessaires pour sauver l'État menacé. Quant à nous, nous vous réitérons, Messieurs, l'assurance de notre zèle et notre dévouement dans des circonstances qui, devenues moins

critiques, exigent cependant encore la surveillance la plus soutenue dans toutes les parties de l'administration. »

Au président de l'Assemblée Nationale, le district de Saint-Fargeau crut qu'il était de son devoir de transmettre les vœux des citoyens de la Puisaye, fidèles à la Constitution et toujours prêts à marcher contre l'ennemi. « L'énergie de Saint-Fargeau, écrivait-on, était capable d'effrayer les lâches ennemis de la France ». Enfin, aux municipalités du district, on raconta l'arrestation de Louis XVI et, à ce récit qui dut faire ouvrir de grands yeux à tous les campagnards, déçus tout à coup dans leur illusion d'un roi honnête et bon, on ajouta un commentaire destiné à rassurer et à fortifier ces pauvres gens trompés et qui déjà se croyaient menacés dans leur tranquilité : « Circulaire aux municipalités : Messieurs, un courrier exprès, qui nous a été dépêché cette nuit par le département, confirme la nouvelle que le Roy, la Reine et le Dauphin, madame Royale et madame Elisabeth, ont été arrêtés à Varennes, ville du district de Clermont, département de la Meuse. Nous devons cette arrestation au maître de poste de Sainte-Menehou (*sic*) et à deux jeunes gens nommés Paul Lebland et Jean Pontaud, qui se trouvaient sur la place. On a voulu forcer ces deux citoyens, mais, ayant déclaré qu'ils alloient tirer dans la voiture, le roy et sa suite sont descendus ; quelques officiers de hussards ont voulu favoriser le départ du roy, mais les soldats se sont joints à la garde nationalle. Les officiers municipaux de Varennes ont envoyé dans tous les villages et, en moins d'une heure, il y avoit 40,000 gardes nationalles sans compter les hussards et dragons qui se sont joints aux citoyens et se sont comportés en bons patriotes. Nous tenons ces détails du département de Paris, qui les a envoyés au département. Cette grande nouvelle doit augmenter de plus en plus notre patriotisme et nous ne pourrons jamais en donner une plus belle preuve qu'en établissant, en maintenant l'ordre et la paix, en nous préparant à repousser les ennemis de la Patrie.

« Continuez vos fonctions avec la même tranquillité ;

accélérez vos travaux pour l'imposition foncière, suivons tous l'exemple de l'Assemblée Nationale qui, au milieu des orages que la fuite du roy annonçoit, a montré, ainsy que nos frères de Paris, le plus grand calme en même tems que la plus énergique intrépidité ».

∴

District de Saint-Florentin. — Il n'est fait mention de la fuite à Varennes, ni dans les registres du district, ni dans ceux de la municipalité ; nous ne savons donc l'impression que produisit la nouvelle. Dans le journal d'un Saint-Florentinois, on trouve seulement, à la date du 15 juillet 1792, cette indication : « La cérémonie de la Fédération s'est faite à peu près de même qu'il y a deux ans, la fuite du roy à Varennes ayant empêché l'an dernier la fête du 14 juillet ». On ne voit d'ailleurs pas en quoi la fuite de Louis XVI a pu gêner ou même empêcher la célébration d'une fête qui avait lieu plus de trois semaines après l'événement.

∴

District de Sens. — Le district de Sens prit quelques précautions pour empêcher tout mouvement populaire, arrêta que le Directoire serait « en activité jour et nuit », que la garde serait montée « de jour et de nuit » et qu'on éviterait de tirer un coup de fusil inutilement. Dès que la nouvelle de l'arrestation arriva du département, à 1 heure du matin, on décida qu'il y avait lieu, à Sens et dans les municipalités, de célébrer un *Te Deum*[1].

∴

District de Tonnerre. — La diligence de Paris. — En même temps qu'elle arrivait à Auxerre, le 22 juin au matin, la nouvelle était transmise officiellement au maire de Tonnerre par celui de Saint-Florentin ; évidemment, de

(1) Collection Tarbé, t. XXIV. Bibliothèque d'Auxerre, section départementle.

Joigny, on avait annoncé à Saint-Florentin la fuite du roi. C'est alors que se produisit un incident sans gravité, mais qui montre bien l'état d'inquiétude, d'affolement, où étaient les esprits. Partout on soupçonnait la présence de traîtres et « des machinations dangereuses » [1].

Dès l'après-midi du 22, le conseil municipal se réunissait « après avoir donné l'ordre aux gardes nationales et troupes de ligne de ne laisser passer qui que ce soit en cette ville, sans l'avoir conduit à la municipalité et après avoir écrit, conjointement avec l'administration du district et le tribunal, aux municipalités du district, pour les prévenir de l'enlèvement du roi et les avoir priés de donner les ordres nécessaires pour arrêter et visiter tous les voyageurs » ; puis, en corps, il se transportait à l'auberge « *à l'immage Sainte-Reine* », où était arrivée la diligence dont on désirait connaître le chargement. En présence des administrateurs du district, et avec l'aide d'un détachement de la garde nationale et de la gendarmerie, on fit décharger les caisses et ballots contenus dans la voiture. Grâce à cette opération et à l'inventaire minutieux qui en fut dressé après coup, et que nous reproduisons ici en ses parties essentielles, nous savons ce que pouvait transporter une diligence au moment de la grave crise que traversait alors le pays; la « perquisition » pratiquée à Tonnerre dut édifier les autorités locales sur la propagande contre-révolutionnaire.

« Ouverture faite d'une caisse de bois blanc numérotée six, à l'adresse de M. Dupont l'Aîné, aux Loches, comté de Neuf-Châtel, en Suisse, passant par Gennêve; il s'y est trouvé vingt-cinq épées, pognées fausses, lames dorées uniformes et un portefeuille contenant diférens échantillons de boutons; lesquelles épées ont été, par le conseil municipal, arrêtées et déposées au greffe de la municipalité et, après que le conducteur n'a voulu se charger desdits portefeuille et échantillons de boutons, ils ont été déposés au greffe de la municipalité.

« Ouverture faite d'un balot numéroté cinquante sept, adressé à M. Coquet, libraire à Dijon, s'y sont trouvés :

(1) L'incident auquel nous faisons allusion, est raconté dans L § 1 M. 20, dossier de Tonnerre, Archives de l'Yonne.

« Vingt six exemplaires in-8° brochés, aiant pour titre : *Dénonciation aux français des moyens employés par l'Assemblée Nationale pour détruire en France la religion catholique*, par Henry-Alexandre Audinel.

« Six exemplaires d'une brochure aiant pour titre : *Les principes de la foi sur le gouvernement de l'église, en opposition avec la constitution civile du clergé ou réfutation du développement de l'opinion de M. Camus*, par un docteur en théologie de la Faculté de Paris.

« Six exemplaires d'une brochure intitulée : *La grandeur du mal en sera le remède, suite des questions sur l'état de la France.*

« Treize exemplaires d'une brochure in-8° intitulée : *Catéchisme nouveau et raisonné à l'usage de tous les catholiques françois.*

« Deux exemplaires d'un écrit intitulé : *Catéchisme ou instruction sur le schisme.*

« Six exemplaires d'un imprimé aiant pour titre : *Les premiers efforts du schisme dans la Tourraine, réponse par la voie de la vérité.*

« Deux exemplaires d'un imprimé aiant pour titre : *Baptême ou caractère et dénomination de la nouvelle église..*

« Treize exemplaires de la *seconde lettre à M. Gobel, évêque titulaire de Lydda et intrus de Paris.*

« Treize exemplaires de la *troisième lettre à M. Gobel.*

« Six exemplaires de *l'apothéose de M. Dumouchel, évêque schismatique du département du Gard, pour la grâce de la Révolution*, par M. Sancille.

« Treize exemplaires *de l'ordonnance de M. l'évêque de Lusson.*

« Six exemplaires aiant pour titre : *Lettre d'un alsacien à son correspondant à Paris.*

« Deux exemplaires aiant pour titre : *Mirabeau jugé par ses amis et par ses ennemis.*

« Six exemplaires d'une *lettre de M. le Vicomte de Mirabeau à M. le Comte de Mirabeau, son frère.*

« Un exemplaire aiant pour titre : *La Grande Friture*

Nationale ou couplets sur l'élévation de M. Dauchy au premier fauteuil du globe.

« Six exemplaires de *la société des amis de la Constitution établie à Beauvais, vengée par un patriote.*

« Sept exemplaires *d'une lettre de M. Delage, député à l'Assemblée Nationale, curé de Saint-Cristoli de Canac en Bayois, département de la Gironde, à ses paroissiens.*

« Treize exemplaires, aiant pour titre : *Discours prononcé dans la principale paroisse de la ville de XXX, le dimanche qui a précédé l'installation du curé constitutionnel.*

« Sept volumes du *traité des maladies des femmes.*

« Trois volumes in-12 *du rituel du diocèse de Lyon...*

« Douze cahiers, dont un de 7 feuillets... aiant pour titre : *Introduction au Saint-Ministère*, et une lettre adressée à M. Baillot, professeur au collège à Dijon ; ladite lettre cachetée avec de la cire aventurine ; ouverture faite de ladite lettre pour s'assurer sy elle ne contenoit point de renseignements utiles et relatifs à l'enlèvement du Roy, ladite lettre s'est trouvée être signée *Richard*, et être datée de Paris, le 19 juin 1791 ; et après qu'il a été reconnu que ladite lettre ne contient rien qui puisse servir à découvrir ledit enlèvement, elle a été remise à M. le Maire pour la faire passer à son adresse.

« Ouverture faite d'un balot numéroté 46, adressé à M. Bidault, libraire à Dijon ; s'y sont trouvés :

« Vingt six exemplaires d'une *lettre pastoralle de M. l'archevêque de Lyon, Primat des Gaules, sur l'usurpation de son siège par le sieur Lamourete, etc.*

« Six exemplaires aiant pour titre : *Développement de la constitution civile du clergé de France.*

« Dix exemplaires de la *deuxième lettre b... patriotique du véritable père Duchêne.*

« Cinq exemplaires de la même lettre.

« Trois exemplaires du *discours prononcé dans la principale paroisse de XXX, le dimanche qui a précédé l'installation du curé constitutionnel par M..., curé de la même paroisse depuis plus de quarante ans.*

« Six exemplaires de l'*Appologie du clergé de France commentaire raisonné sur l'instruction pastorale, concernant l'organisation civile du clergé.*

« Six exemplaires aiant pour titre : *La grandeur du mal en sera le remède.*

« Six exemplaires aiant pour titre : *Opinion de M. de Montaugier, sur le nouveau serment demandé à l'armée.*

« Treize exemplaires aiant pour titre : *Les bienfaits de la Révolution.*

« Six exemplaires d'une *lettre à M. Camus, touchant ses observations sur les deux brefs du pape.*

« Six exemplaires d'une *ordonnance de M. l'évêque de Lusson, au sujet de l'élection, etc.*

« Six exemplaires nº 81, des *Révolutions de France et de Braban.*

« Six exemplaires du *journal de M. Suleau*, nº 3.

« Trois exemplaires d'une brochure aiant pour titre : *Nouveau voyage dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale.*

« Deux exemplaires d'une brochure aiant pour titre : *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe.*

« Deux exemplaires in-16, reliés en maroquin, dorés sur tranches du *contrat sociale* (sic) *ou principes du droit politique.*

« Six volumes de la *collection générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale au mois d'avril 1791.*

« Deux volumes in-16, reliés en maroquin, dorés sur tranches, de *l'esprit de Guillaume Thomas Rainal.*

« Deux volumes in-16, reliés en maroquin, dorés sur tranches. du *voyageur sentimental, ou une promenade à Yverdun.*

« Quatorze cahiers ou feuilles de différentes lettres *b... patriotiques du véritable père Duchêne.*

« Dans le même balot, s'est trouvé enveloppé dans une feuille de papier :

« 1º Deux exemplaires nº 298, du *courier de Provence...*

ce fait, il a été trouvé dans la diligence un sac cacheté adressé à MM. Malet et Baraban à Genève, par M... savoir, nº 1er déclaré contenir 6.000 livres ;

« 2º nº 10, un sac cacheté adressé à M. Neple à Genève, par M. Duchêne, déclaré contenir 720 livres;

« 3º nº 25, un sac cacheté adressé à M. Bremont, à Versoi, pour remettre à M. de Roche-Gusse, par Madame de Connebierre, 1.850 livres ;

« 4º Un baril nº 36, marqué P. F. P. I., adressé à M. Pierre-François-Plantamour Jalabert à Genève, déclaré par MM. Malet père et fils, contenir 18.000 livres ;

« 5º Un groupe cardé et cacheté nº 36, à l'adresse de M. André Mari à Genève, déclaré par M. Mari fils, contenir 1,440 livres ;

« 6º Trois sacs cachetés sous les numéros 47, 48, 49, adressés à M. Dessalles à Genève, déclaré par M. Barrois, contenir 3.000 livres ;

« 7º Deux barils marqués G. S., adressés à MM. Garigues et Salomon à Genève, par M. Garigues, déclarés contenir ensemble 35.400 livres, numéroté 54 ;

« 8º Deux caisses embalées nº 60 et 61, et adressées à M. A. Argant et Compagnie à Versoi, par M. Denouer, déclarées contenir 25.500 livres.

« Toutes lesquelles sommes sont, en total, 91.910 livres, suivant l'énonciation faite sur la feuille.

« Tous lesquels sacs ont été cachetés des sceaux de l'administration de district et de la municipalité ainsy que les barils, groupes et balots.

« Et après avoir vérifié les autres caisses, balots et paquets, dont la diligence étoit chargée et qu'il ne s'y est trouvé ni argent destiné pour l'étranger, ni armes, ils ont été remis au conducteur de ladite diligence, à l'exception des livres, brochures, 7 sacs, 3 barils, et 2 caisses emballées, caisse d'épées et échantillons de boutons, lesquelles, d'après l'avis de MM. les administrateurs du Directoire du district, ont été déposées en l'hôtel commun jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par l'administration.



« Fait clos, heure de 7 du soir, présence de MM. les administrateurs du Directoire du district, d'un détachement de la garde nationale et de la gendarmerie nationale, et avons signé avec MM. les administrateurs.

« Signé sur le registre minutte des présentes, Ancel, Vyard, Royer, Corbinat, Deschamp, Percheron, maire, Cherest procureur syndic, Foninat, Brécy, Guenot procureur de la commune, Choupe, Gelliez, Guenin-la-Vigne, Jullien, Pichet secrétaire et Hormet secrétaire greffier... »

Aussitôt après l'opération, on envoya au département un courrier extraordinaire, porteur d'une lettre de la municipalité, d'une copie de la lettre écrite par le Directoire aux municipalités de son ressort, d'un extrait des registres de la municipalité relatif à la visite des effets contenus dans la diligence [1]. Les gens de Tonnerre demandaient des instructions, car ils n'étaient pas très sûrs d'avoir le droit strict de retenir tout ce qu'ils avaient retenu.

Le département mit, le 23 juin, le « *comité de Constitution* » de l'Assemblée Nationale, au courant de ce qui s'était passé, en lui faisant savoir en même temps que réponse avait été faite à la municipalité de Tonnerre [2]. On approuvait, en raison des circonstances extraordinaires, la main mise sur certains objets dangereux et sur les imprimés incendiaires, mais on désapprouvait l'ouverture d'une lettre adressée à un particulier de Dijon : « Nous n'avons pu nous dispenser, en louant leur zèle, de leur observer que cette démarche était absolument contraire aux principes que vous avez consacrés. »

Une semaine après, le comité de Constitution ayant donné son avis, le département écrivait au district de Tonnerre : « ... Nous ne pouvons trop aplaudir, Messieurs, à la conduite que vous avez tenue. C'est surtout dans de pareilles circonstances que l'on reconnoit le véritable patriotisme, car, après avoir fait tant de fois la preuve du

(1) Cf. Procès-verbaux, tome III, p. 133.
(2) La réponse n'a pas été retrouvée.

vôtre et de celui de la municipalité, nous n'attendions pas moins d'elle et de vous... » Mais ces compliments étaient destinés à préparer les administrateurs à recevoir des reproches, et la lettre se termine par des observations sur l'irrégularité commise en ouvrant le pli du sieur Baillot, de Dijon.

Le 10 juillet, le ministre de l'Intérieur écrivait au département une lettre par laquelle il réclamait, au nom de MM. Malet père et fils, une somme de 18,000 l. adressée par eux à Plantamour Jalabert, de Genève, et qui avait été saisie sur la diligence ; le ministre faisait observer que la municipalité n'avait pas le droit de pratiquer une telle saisie « parce qu'elle est reculée de la frontière » ; d'ailleurs, la somme ayant été expédiée *avant* le décret qui interdit la sortie du numéraire [1], ils pouvaient fort bien la laisser arriver à destination. Mais, tout bien considéré, il vaut mieux, disait le ministre, « la renvoyer aux expéditionnaires. »

Ainsi se succèdent plusieurs lettres, soit des particuliers intéressés, soit du ministre de l'Intérieur, contenant les mêmes réclamations. La municipalité de Tonnerre expédia l'argent, mais une partie fut arrêtée en cours de route, une seconde fois, et mit beaucoup de temps à parvenir à destination.

En effet, le 16 août, une lettre très violente était adressée de Paris au Directoire du département et on y lisait ce qui suit : « ... J'apprends, avec la plus grande surprise, que la municipalité de Tonnerre a refusé jusqu'ici d'exécuter cet ordre (renvoi de l'argent). Il n'est pas possible de tolérer une conduite aussi répréhensible de la part de cette municipalité. Je vous prie de lui faire connaître qu'elle s'exposerait à des peines sévères si elle différait plus longtemps à se conformer aux ordres qui lui ont été transmis par les autorités supérieures et vous voudrez bien

(1) Décret du 21 juin 1791, ordonnant d'arrêter toute personne sortant du royaume, et d'empêcher toute sortie d'effets, d'armes, munitions ou espèces d'or et d'argent.

prendre les mesures nécessaires pour que l'argent de Madame de Rochegude lui soit renvoyé sur le champ. » Le district de Tonnerre, sans retard, répondit que la commission avait été faite, que l'ordre avait été transmis et que si, une première fois, le directeur des postes n'avait pu prendre les barils contenant l'argent, du moins il les avait chargés le 10 août. « Le bruit court, ajoutait le district, que l'argent a été arrêté à 7 ou 8 lieues de Versoix. »

L'incident était clos. Par leur zèle imprudent, les Tonnerrois s'étaient attiré les rigueurs ministérielles ; mais, d'autre part, le ministre avait mis à défendre les banquiers de Paris une âpreté qui dut, à juste titre, étonner et blesser ces excellents patriotes, pleins de bonnes intentions, coupables, au début, d'un peu d'imprudence, et qui, à la fin, étaient vertement réprimandés pour une faute qu'ils n'avaient pas commise. On dut se souvenir longtemps à Tonnerre des suites de la fuite à Varennes.

Si nous avons raconté aussi longuement l'incident de la « *diligence de Tonnerre* », c'est que cet incident est significatif de plusieurs choses : il indique d'abord la peur des municipalités à l'annonce de la fuite du roi ; il montre aussi le zèle avec lequel elles s'acquittent de leur devoir ; on y trouve, ensuite, un exemple concret qui rend très vivant le chapitre où les historiens traitent de « la sortie du numéraire » [1] ; enfin, on assiste, à l'occasion de l'inventaire des écrits contenus dans la diligence, au détail de la propagande révolutionnaire et contre-révolutionnaire [2].

Peu de temps après, un Tonnerrois, Charles-Louis Rousseau, homme de loi, représentant extraordinaire de la commune près l'Assemblée Nationale, vint raconter à ses concitoyens ce qui s'était passé à Paris, après la fuite du

(1) Rabaut, dans son histoire de la Révolution, dit : « On fit disparaître le plus d'argent qu'il fut possible *à l'annonce du départ du roi* ».

(2) Dans l'*Histoire de Tonnerre pendant la Révolution*, due à M. Moreau, il est question en quelques lignes, à la page 84, des mesures prises en juin 91, et de l'affaire de la diligence.

roi [1]. Son récit fut pathétique : « Citoyens, un grand crime vient de se commettre ; les ennemis du bien public triomphent : ils ont séduit le chef de la nation ; le roi a disparu avec toute sa famille dans la nuit du 21 au matin. » Puis il décrit, en termes pompeux, la joie de l'Assemblée et du peuple de Paris, à l'annonce de l'arrestation de Louis XVI, et termine par ces réflexions où se mêlent agréablement les considérations philosophiques et les conseils moraux ; car c'est un sage que ce Rousseau, et c'est un ami de l'ordre :

« Il est impossible de calculer ce que nous gagnons à l'arrestation du roi. Il est certain, et son mémoire ou manifeste nous prouve que la guerre allait commencer ; le ton de despotisme ancien qui règne dans cet écrit, au surplus très mal fait, annonce assez les intentions perfides et les prétentions insolentes de ceux qui l'ont suggéré : La France auroit perdu ses meilleurs citoyens, sa fortune publique, son commerce, enfin toutes ses espérances. Pour satisfaire la cupidité ou la vengeance de quelques particuliers, on allait immoler des milliers d'individus, partager notre territoire, le livrer aux puissances étrangères pour prix de leurs secours ; mais le génie de la Révolution fait toujours tourner à notre avantage les démarches criminelles de nos ennemis. Profitons donc de nos soins et des fautes des ennemis de la Constitution, afin de la rendre inébranlable. Tenons-nous unis, surveillons les gens suspects, faisons chérir, respecter, exécuter les loix, évitons tout excès, c'est le moyen de conduire l'État au degré de splendeur et de prospérité auquel il est appelé. »

.·.

Dans les petites villes et dans les villages, l'événement eut aussi un certain retentissement, et, à l'arrivée des courriers venus du district ou du département, on assista à une manifestation vive et spontanée de l'opinion publique ;

(1) Coll. Monceaux, nº 1325. « *Rapport fait à la commune de Tonnerre...., par M. Ch. L. Rousseau....* »

il est facile de s'imaginer quel coup de foudre ce fut, dans un village tranquille, que de voir passer à bride abattue le cavalier qui jetait cette étrange nouvelle : « le roi a fui », et l'on peut affirmer que la nouvelle de la prise de la Bastille produisit au premier moment une moins soudaine impression ; car c'était là un événement dont les masses rurales comprenaient plus difficilement l'importance symbolique.

Peu de mesures furent prises, dictées par l'initiative communale : on se contenta, en général, d'exécuter, sans en comprendre toujours l'opportunité, les ordres du département ; mais, partout, on dut croire la guerre prochaine, et l'on dut craindre des accidents étranges. Dans deux communes, prises au hasard, à Chablis et à Vermenton, voici comment les choses se passèrent : à l'arrivée des courriers, un hussard envoyé par le district de Tonnerre, ou un exprès envoyé par le département, le conseil fut réuni et l'ordre fut envoyé au commandant de la garde nationale, de faire mettre ses hommes sous les armes, de garder les portes, les routes, et de faire arrêter et fouiller tous les voyageurs. A Vermenton il fallut cette circonstance extraordinaire pour que l'on s'aperçût que les citoyens actifs n'étaient pas armés et que « la majeure partie n'était pas en état de se procurer des armes, ainsi que des provisions de poudre et de balles » ; aussi, fut-il décidé que l'on enverrait un exprès à Auxerre, pour demander des armes au département ; qu'en outre, le procureur de la commune ferait faire de suite cinquante piques pour armer les citoyens et « achéterait quarante huit livres de poudre et vingt neuf livres de balles, chez Edme Thomas, marchand » ; le tout serait déposé en la maison commune pour servir en cas de nécessité.

Un jour se passe, et l'on apprend l'arrestation du roi [1];

(1) A remarquer qu'à Vermenton (aujourd'hui chef-lieu de canton), sur la route de Paris à Lyon, on apprit l'arrestation de Louis XVI par quatre courriers : « Cejourdhui, vingt quatre juin, mil sept cent quatre-vingt-onze, heure de huit du soir, sur l'avis que nous avons eu du départ du roy, tant par un courrier extraordinairement dépêché par l'Assemblée Nationale, le 22 du mois, que par trois autres courriers arrivés le 24, dont l'un est passé à 8 heures du

c'est la délivrance. A l'imitation d'Auxerre, on chanta un *Te Deum* ; et au début de juillet, on alla même, à Chablis, jusqu'à décider l'envoi d'une adresse à l'Assemblée Nationale, pour lui témoigner la reconnaissance que les citoyens de Chablis avaient de « son zèle vraiment patriotique, et de sa sagesse dans les occurences du départ du roy et de son retour à Paris, de sa fermeté et de son courage pour le maintien de la Constitution ».

Pendant deux jours, les communes de France avaient vécu dans l'angoisse et, pendant deux jours, un grand pas avait été fait en avant dans l'opinion des moindres citoyens; sans se rendre très nettement compte de l'importance du fait, on avait le sentiment qu'une Assemblée « Nationale » avait administré, toute seule, le pays; d'autre part, on avait clairement vu que le roi était coupable et tout à coup la confiance s'en était allée.

matin et dépêché par le ministre, nous a annoncé que le roy avoit été arrêté à Varennes; un second, qui a passé sur les 7 heures du soir, nous a confirmé que le roy avoit été effectivement arrêté entre Varennes et Stenay, province de Lorraine; le troisième, passé à 8 heures du soir, dépêché par le département de l'Yonne, nous a confirmé que le roy avoit été arrêté, ce qui a donné au peuple une satisfaction complète; ledit courrier avoit aussi annoncé qu'à la satisfaction du peuple d'Auxerre, les corps administratifs avoient, en conséquence, fait chanter sur le champ un *Te Deum* en actions de grâce de cet heureux retour du roy. Et pour nous joindre aux prières et actions de grâce de ladite ville, avons fait chanter de suite en cette église paroissiale le *Te Deum...* ». Le premier et le second courrier étaient envoyés à Lyon par l'Assemblée et le Ministre; le dernier était envoyé par le département au district d'Avallon; tous ces cavaliers, en traversant Vermenton, répandirent la nouvelle.

II

LES « OTAGES DE LOUIS XVI »

Deux mois environ après la fuite et l'arrestation du roi, il se produisit à Auxerre un événement, à l'occasion duquel on vit la partie la plus remuante de la population urbaine manifester ses sentiments révolutionnaires et anti-royalistes. On put apprécier combien, au mois d'août 1791, l'opinion démocratique avait fait de progrès. Mais comme, d'une part, c'est là une crise tout d'abord limitée à Auxerre, et que, d'autre part, cette crise se préparait dès avant la fuite du roi, il a été nécessaire de réserver, pour cette seconde partie de notre étude, les faits qui nous montrent la scission opérée dans les esprits dès le début de juin 1791.

Une Manifestation au Théâtre d'Auxerre

Alors qu'en mars, on avait, au chef-lieu, comme dans toutes les villes de France, célébré par un *Te Deum*, avec une allégresse sincère, la guérison du roi, dès le 13 juin, la municipalité put constater, au théâtre, qu'il se préparait des divisions d'opinion et qu'il allait se former deux partis : le parti avancé, le parti du *statu quo*. A là représentation de « *Brutus* » (1), alors « qu'avant l'ouverture de la toile,

(1) C'est le « *Brutus* » de Voltaire ; à l'époque où cette pièce « animée d'un souffle républicain », fut jouée pour la première fois, en 1730, elle ne plut guère. « A la reprise, en 1763, le succès fut au contraire très grand. Les idées avaient marché. » Au moment de la Révolution, elle fut, naturellement,

le public contenu dans le parterre avoit demandé que l'orchestre jouât l'air *ça ira,* plusieurs voix sorties de dessous les loges répondirent, *ça n'ira pas*, *qu'on joue Brutus*. Pendant tout le cours de la pièce, de la même partie de la salle d'où étoient sorties les expressions anti-patriotiques *ça n'ira pas*, on entendoit des applaudissemens à tout ce que disoit Arons contre la liberté, et des sifflemens à tout ce que disoit *Brutus* en faveur de la liberté. A la fin de la pièce, ajoute le commissaire en son rapport, étant sorti, je vis beaucoup de rumeur ; m'étant informé du motif, j'appris qu'il (*sic*) étoit causé par ce qui s'étoit passé pendant la pièce, et que les auteurs étoient plusieurs jeunes gens dont une partie est attachée au département et au district, entre autres le sieur Grasset, qui me fut dénoncé nominativement par M. Baillet, greffier du juge de paix, pour, au moment où Arons dit « s'il n'avoit qu'un roi, ils ont cent tirans » (2), le sieur Grasset, avoir applaudi avec affectation. Rentré sur le théâtre, j'ai aperçu ledit sieur Grasset en contestation avec un particulier qui lui reprochoit son incivisme ; je lui représentoi personnellement les torts qu'il avoit, salarié comme il étoit par la Nation, de désapprouver si publiquement une Constitution qui lui donnoit du pain ; et sur quelques mauvaises raisons qu'il me tint, je le prioi de se retirer, que sa place n'étoit

souvent jouée, et le public lui fut de plus en plus favorable. « Même on raconte que la censure de la Terreur y mit des variantes curieuses. Brutus, dit dans le texte de Voltaire :

Arrêter un Romain sur de simples soupçons,
C'est agir en tyrans, nous qui les punissons.

Cela pouvait donner matière à quelque illusion maligne contre le Comité de Salut Public... On remplaça, dit-on, ces deux vers par les deux suivants, d'une poésie quelque peu argousine :

Arrêter un Romain sur un simple soupçon,
Ne peut être permis qu'en Révolution. »

(E. Deschanel, le Théâtre de Voltaire, v^e^ série du Romantisme des classiques). — Parmi les vers que devaient applaudir les « modérés » d'Auxerre, citons ceux-ci :

Est-il donc, entre nous, rien de plus despotique,
Que l'esprit d'un État qui passe en République ?

(2) La citation est inexacte.

pas sur le théâtre, qu'il n'y avoit que ceux qui étoient placés aux balcons qui eussent le droit d'y passer, et je me retiroi » [1].

Le lendemain, le sieur Grasset, pris à partie par le commissaire, adressa aux officiers municipaux une supplique où il exposait la situation à son point de vue et « réclamait justice contre l'illégalité de la conduite du commissaire » ; les officiers municipaux ne crurent pas devoir délibérer sur cette réclamation, et prévinrent le sieur Grasset qu'il eût à se conduire à l'avenir avec modération et décence, comme tout citoyen doit le faire [2].

Le même jour, la municipalité écrivait au district et au département, une lettre où il y a déjà des traces d'une animosité que nous verrons aller croissant ; c'est en effet la caractéristique de cette courte période que, chaque jour davantage, le département et la municipalité allaient en divergeant ; à tout propos on voit mieux s'affirmer la différence de vues qui sépare les deux administrations. Les officiers municipaux se plaignaient d'être obligés de signaler des commis du département et du district qui s'étaient mal conduits à la représentation ; ils avaient

(1) Rapport fait par Laurent Chambery Dudesert, officier municipal, commissaire nommé par le bureau municipal d'Auxerre, pour veiller au maintien du bon ordre au Théâtre. — Archives de la ville.

(2) Voici la requête du sieur Grasset, avec les observations des officiers municipaux : « Expose Jean-Edme-Melchior Grasset fils, que s'étant trouvé hier 13 juin, à la représentation de *Brutus*, la pièce finie il a quitté sa place aux loges pour monter au théâtre, que là il a été abordé par le sergent, commandant du poste, qui l'a sommé de sortir ; persuadé que le sergent connaissoit trop bien les fonctions qu'il avoit à remplir pour en agir ainsi de son plein gré et présumant qu'il en avoit été requis par l'officier municipal, chargé de la police du spectacle, l'exposant se conformant à l'article VII de la loi du 17 janvier 1791, sur la police du spectacle, a cru qu'il étoit de son devoir d'obéir provisoirement à la sommation qui lui étoit faite, mais s'est réservé le droit de réclamer justice, auprès de vous, contre l'illégalité d'une pareille conduite, la sienne ne pouvant en rien y avoir donné lieu ; en conséquence, il somme le sieur Dudesert, responsable de l'ordre injuste qui lui a été intimé de lui en déclarer les motifs ; il offre de se disculper de toute imputation calomnieuse et attend de votre impartialité une réparation authentique. Auxerre, 14 juin, 1791. Grasset. » — En marge, les officiers municipaux ont écrit, le 14 juin, qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur la requête.... — (Archives de la ville d'Auxerre).

« applaudi aux endroits de la pièce qui présentoient des idées contraires à l'ordre actuel établi par la Révolution » : « On nous assure qu'au nombre des perturbateurs du spectacle étoient de Messieurs vos commis qui, alors que le parterre demandoit à la musique le *ça ira*, avoient affecté de dire *ça n'ira pas*. Le désordre a été extrême et il s'en est fallu de peu qu'il n'y eût un événement fâcheux; d'ailleurs, en beaucoup d'occasion, ces commis manifestent des sentimens anti-révolutionaires » ; et les officiers municipaux prient qu'on veuille bien les avertir qu'ils manquent à la confiance dont on les honore « ou prendre des précautions à l'avenir » ; en attendant, ils espèrent « que cet avertissement général suffira » (1). Le ton était sévère.

Les administrateurs du district et ceux du département ne tardèrent pas à répondre, ceux-ci niant absolument que leurs employés pussent être capables d'un tel manque d'égards, bien plus, déclarant peu convenables les procédés des officiers municipaux; ceux-là, au contraire, en termes courtois et modérés, écrivaient le 15 juin : « Autant, Messieurs, il nous auroit été pénible d'apprendre que le trouble qui a pu avoir lieu.... avoit été occasionné par les employés de notre administration, autant nous éprouvons de satisfaction à vous certifier que celui d'entre eux qui s'y est trouvé, nous assure ne s'être permis aucuns propos contraires à l'ordre et à l'esprit des loix. Comme votre lettre, Messieurs, ne contient aucuns reproches déterminés, nous n'avons pu que leur recommander cette discrétion et cette réserve dont leurs occupations et leurs rapports avec nous leur font un devoir et nous ne doutons pas de l'effet de nos représentations. Nous devons cependant vous observer, Messieurs, que si l'offense faite aux loix établies est un délit grave, les propos injurieux qui ont été tenus contre Messieurs les employés en général, à la sortie du spectacle, sont de nature à peiner l'administration et affliger l'amour-propre de ceux qui ne méritent aucun reproche. Nous vous

(1) Archives de l'Yonne, L § M. 17, dossier d'Auxerre.

remercions au surplus de la confiance que vous nous avez témoignée. » [1]. Au département on crut devoir admonester les commis, en général, mais on ne put s'en prendre à aucun d'entre eux plus spécialement, car la municipalité avait négligé de transmettre les noms des coupables : « ... Nous en avons pris l'occasion de leur observer que nous tiendrons rigoureusement la main à ce que, conformément à l'invitation que nous leur en avons faite précédemment, ils s'abstiennent de quitter leurs bureaux pour le spectacle aux jours de travail. Si, après avoir vériffié tous les détails de l'événement de lundi avec l'esprit de sagesse et d'impartialité qui vous caractérisent, vous nous eussiez fait parvenir les noms, la leçon qu'ils ont reçue collectivement eût été plus directe et plus sévère. Nous nous flattons au reste, Messieurs, qu'ils auront égard à nos représentations, mais si quelques uns d'entre eux ne régloient pas leur conduite sur notre intention, et sur nos principes connus, et que les jours de repos, où ils sont seulement libres de se rendre à leurs plaisirs, ils ne se comportoient pas avec décence et retenue, nous vous prions instamment de nous en instruire » [2].

L'Affaire des « Otages »

Ce n'étaient là que des escarmouches sans gravité apparente ; on aurait pu cependant y deviner comme les signes avant-coureurs de dissentiments plus graves et prévoir que le moment viendrait où la bataille s'engagerait, acharnée et peut-être décisive ; ce moment arriva en effet, et plus tôt qu'on n'aurait pu le croire ; le prétexte,

(1) Archives de la ville.

(2) Ibid.

l'occasion ou la cause du « déchirement », ce fut « l'affaire des otages de Louis XVI » [1].

Un journal royaliste, la *Gazette de Paris*, dirigé par le sieur de Rozoi [2], fit paraître, dans son numéro du 5 juillet [3], une lettre d'un « Chevalier Alexandre », qui proposait à tous les bons royalistes, de venir s'agenouiller devant le roi et la reine, dès que le couple royal, alors gardé à vue aux Tuileries, ne serait plus au secret. Peu de jours après, le 11, fut lancé, dans la même *Gazette*, un projet de pétition « pour que des royalistes fussent acceptés comme otages du roy et de son épouse ». Le rédacteur de ce projet, qui ne se nommait pas, mais qui n'était autre que de Rozoi lui-même, fit suivre son long et diffus préambule, des lignes que voici : « 1° Tous les vrais royalistes s'offriront en otages ; 2° dans ce nombre, seront compris tous les officiers de nos légions actuellement à

(1) Dans l'article qu'il intitule : « *Les Républicains et les démocrates* », M. Aulard parle de la scission qui, aprés la journée du 17 juillot, s'opéra entre les démocrates ot les bourgeois, et il ajonte « déchiremont analogue dans toutes les communes do France ; toute la nation divisée en deux camps hostiles, voilà les conséquonces de la journée du 17 juillet qui, directement ou indirectement, ont influé sur tout le XIX° siècle. » C'est précisément ce déchirement qui va s'opérer à Auxorre, à l'occasion de l'affairo des otages.

Les histoires de la Révolution ne parlent pas de cetto affaire qui ent peu de retentissement ; la pétition des otages produisit une très médiocre impression à Paris, et jo n'aurais pas insisté sur cet incident, s'il n'avait pas été, à Auxerre, par contre-coup, la cause d'un mouvement de l'opinion.

(2) Le sieur de Rozoi était un actif agent des royalistes, et c'est à lui que les « ardents » confiaiont leurs sentiments ; ainsi, dès le 13 jnin 1791, Auvray, « curé de Dracy par Auxerre et Toncy », lui écrivait : « Sachant que vous vous faites un plaisir et un dovoir de publier dans vos feuilles, tout co qui pout contribuer à l'avantage de notre Sainte Religion, je vous prio do déclarer que j'ai prêté le serment civique, mais avec un *préambule explicatif* qui le restreint aux seuls articles qui sont de la puissance temporelle. » (Archives Nationales, carton C. 212)

On écrivait à de Rozoi, pour toutes sortes d'affaires ; c'est ainsi qu'une dame Desreaulx, comtesse de Flourigny, habitant rue Saint-Romain à Sens, lui domanda, le 29 août, un précepteur pour son fils : l'abbé devait inspiror au jeune garçon « l'amour de son Dieu, do son roy, et le désir général de faire le bien ; je ne parle pas des appointemens, ajoutait la comtesse ; quoique la Révolution en ait produit une considérablo dans ma fortune, il m'on reste assez... » (Archives Nationales, carton C. 211).

(3) Bibliothèquo Nationale, L c. 2/255, in-4.

Paris ; 3° l'Assemblée Nationale sera bien certaine que le roy ne quittera point le royaume, puisqu'il n'a voulu, ni le 6 octobre 1789, ni le 20 juin 1791, exposer un seul de ses sujets à périr pour sa défense, par la main d'un françois ; à plus forte raison, n'exposeroit-il pas la vie de deux ou trois cents otages, qui lui seroient devenus doublement chers, par la preuve la moins équivoque du plus tendre amour ; 4° nous demanderons d'avoir pour retraite, un lieu désigné, tel, par exemple, que l'ancienne École Militaire. Là, tous les sujets fidèles, reçus pour otages, se livreront à tous les exercices qui leur sont le plus chers. Cette enceinte auguste fera souvenir du tableau que fait Virgile, des Champs-Elysées ; tous les êtres heureux qui s'y trouvoient rassemblés, s'y occupoient encore de leurs travaux favoris. Chaque matin, autour de la statue de Louis XV, les otages se réuniront pour lui dire : « Nous sommes ici pour garantir à la France, la liberté de ton auguste petit-fils. Nous sommes ici autant de victimes expiatoires ». Dès que j'auroi reçu deux cents signatures, je rédigeroi la *pétition* : quelque député du côté de la *droiture* voudra bien la publier du haut de la tribune. Je signeroi le dernier ; trop heureux d'écrire encore, comme otage pour mon roy, travaillant au milieu de tant de royalistes fidèles, je leur diroi : « *Dictez, que désormais, mon travail soit le vôtre; mon plus bel ouvrage est et sera toujours d'avoir pu nous réunir pour une si belle cause* ».

Le 14 juillet, jour de la Fédération, du « pacte de famille », disait de Rozoi, arriva le premier engagement : c'était le marquis d'Espagne, brigadier des armées du roi, qui se présentait avec cette déclaration : « Je soussigné, brûlant d'amour pour mon roy, pour son auguste famille, j'adopte, avec autant de joie que d'orgueil, l'idée de me rendre otage pour la liberté de ce vertueux monarque. J'ai trois fils ; ils ne voudroient point paroître dégénérer d'un sentiment aussi touchant, aussi cher à tout françois. Je signe en leur nom et au mien, trop heureux de donner à mon souverain, cette preuve d'attachement et de fidélité

inviolable, qui ne finiront *qu'avec ma vie* ». — Jour après jour, il s'en présenta d'autres, et le nombre des otages alla croissant [1]; quelques jeunes gens d'Auxerre prirent part, eux aussi, à la manifestation et envoyèrent leur adhésion [2].

Dès le 30 juillet, de Rozoi rédigeait sa pétition à l'Assemblée Nationale, mais, quelques jours après, il apprit qu'on venait d'arrêter les otages d'Auxerre, et cette nouvelle suffit pour modérer son ardeur. A Paris, la liste passa inaperçue et les autres feuilles royalistes, comme *l'Ami du Roi*, n'en parlèrent même pas : ce fut un coup d'épée dans l'eau.

Cependant, quelques femmes se présentèrent, elles aussi, et, le 15 août, devait paraître dans la *Gazette*, le « bouquet offert à Marie Antoinette, bouquet composé de ces fleurs que rien ne flétrit et dont on peut dire ce que le gentil Bernard a dit de l'amitié :

« Le tems ajoute encore un lustre à sa beauté ».

L'Assemblée, poursuivant ses travaux, allait soumettre au roi la Constitution ; le moment était venu pour les otages de se montrer.

« Une foule de prêtres, de guerriers, de magistrats m'écrivoient, raconte de Rozoi, qu'ils étoient disposés à faire le sacrifice de leur liberté, pour sauver le roy et empêcher l'acceptation de la Constitution » ; de Rozoi publia une nouvelle liste, et écrivit au président de l'Assemblée, une longue épître où, au nom des trois ou quatre cents citoyens, « tous connus, tous irréprochables », il le suppliait de soumettre à l'Assemblée, la pétition qu'il lui adressait; sa lettre resta sans réponse.

De province, vinrent quelques encouragements au malheureux journaliste : M. de Rode, président à mortier du parlement de Metz, lui exprima, par lettre, le désir d'être au nombre des otages.

(1) 22 le 20 juillet, 20 le 22, 8 le 30, 16 le 31, 41 le 2 août.

(2) Cf. *infra*.



Mais ses épreuves n'étaient pas terminées : la fête du roi, le 25 août, le remplit de tristesse ; dans sa *Gazette*, il se répand en lamentations, et raconte ses « visions élyséennes » ; il voit Montesquieu venir à lui et il entend le « Platon français » lui dire : « L'idée des otages offerts pour leur roy devroit être acceptée, du moins par des françois, puisqu'elle l'étoit bien par François Ier, pour un peuple étranger » ; il s'adresse, en sa *Gazette*, aux « républicains altiers, pygmées nés d'hier », et leur fait la leçon. Mais sa voix reste sans écho, comme ses lettres sans réponse.

Toutes les démarches furent vaines, qui avaient pour but de faire accepter au président la liste des otages et la pétition ; le chevalier d'Antibes avait bien voulu la présenter, et, lui-même, il écrivit au président et aux membres du « Comité de Constitution » ;... « mais le sultan n'est pas plus invisible. »

Impatienté, de Rozoi prit de nouveau sa plume et adressa au président une nouvelle lettre où il lui faisait cette déclaration, destinée à l'émouvoir : « Nous sommes prêts, nous demandons des fers ». On ne leur en donna pas; et l'on dédaigna ces otages qui « s'étoient mis eux-mêmes en état d'arrestation, restoient dans l'attente et ne s'appartenoient plus » ! Le président du comité était resté sourd aux phrases, tantôt menaçantes, tantôt flatteuses, du journaliste dévoué à son roi, et qui lançait cet avertissement : « J'ose vous annoncer, Monsieur, que l'Europe demandera compte au comité de son silence et de sa réponse ». L'Europe ne demanda compte de rien et... Louis XVI accepta la Constitution, malgré les otages.

Il fallait pourtant agir : M. de Rozoi prit une grande résolution et.... distribua aux otages, une gravure en médaillon représentant le roi ; lui-même déclara qu'à dater du 25 août, ce médaillon « seroit toujours sur son sein ; quand les travaux qui m'accablent et les dangers qui m'environnent, paraîtront affaisser mon courage, je regarderoi le saint médaillon, j'y fixeroi mes lèvres avec

amour, avec respect, et ces deux sentimens me tiendront lieu de génie ». Avec la feuille du jour, les souscripteurs de la *Gazette* reçurent une romance et le médaillon ; un banquet réunit encore quelques bons royalistes, on y fut tendre et on y fut ému; le rôle des otages était terminé [1].

Les Otages Auxerrois

C'est dans le numéro de la *Gazette de Paris* portant la date du 20 juillet 1791, qu'avaient paru les noms des six Auxerrois qui s'étaient inscrits comme otages « pour faire rendre au Roy la liberté et l'autorité » ; « servir Dieu, le Roy et la Patrie, avec honneur et fidélité, avaient-ils écrit, est le devoir de tout français. Nous le remplissons aujourd'hui, ce devoir sacré, en vous priant d'inscrire nos noms parmi ceux des sujets fidèles qui se sont rendus otages de la liberté du roy et garantissent sur leur tête, sa résidence dans le royaume » ; suivent les signatures : Bonneville, Jeannin, procureur au parlement de Paris, Baudelot fils, élève à l'école royale militaire d'Auxerre ; Caverot fils, avocat, Bourdeaux, avocat, Boulage, avocat [2].

(1) L'agitation fébrile de ce de Rozoi, et les manifestations tapageuses et inutiles de son « royalisme », provoquent irrésistiblement un rapprochement avec les faits et gestes de certains personnages pour lesquels le « patriotisme » est bien plutôt un prétexte à discours et banquets, qu'un sentiment intime et discret.

(2) Le récit détaillé de l'affaire se trouve dans un livre paru à Paris en 1814, et dû à l'un des otages auxerrois, Boulage, qui ne se nomme pas « parce qu'il agit au nom de tous » ; un exemplaire se trouve à la Bibliothèque d'Auxerre, avec cette mention manuscrite : « Par M. Boulage, donné par l'auteur, Paris, le 1er septembre 1814 ». Boulage a mis comme épigraphe ce vers de Volt. (il n'ose écrire Voltaire) : « Le pur sang des Bourbons est toujours adoré. »

Il s'est servi surtout de la *Gazette de Paris* qu'il a pillée et les seules phrases qui soient de lui sont de pure rhétorique. Dans son avertissement, il déclare avoir eu, par la *Gazette de France*, des renseignements d'otages encore vivants ; et dans un discours préliminaire il annonce avec allégresse,

La nouvelle de cette manifestation royaliste arriva très vite à Auxerre, et mit la population dans un grand état d'excitation ; on en voulait à ces jeunes gens d'avoir exprimé des sentiments et fait une démarche, qui déjà semblaient surannés. L'opinion, depuis Varennes, avait évolué et la masse s'était détachée de l'affection pour la *personne* du roi et de la pitié pour les prisonniers des Tuileries. Dès le 3 août, au matin, la municipalité fait parvenir au Directoire du département, une ordonnance tendant à mettre les six otages en état d'arrestation. Le Directoire, dans sa séance de l'après-midi, approuve la décision de la municipalité et ordonne que ces « citoyens seront arrêtés et mis à la maison d'arrêt » ; en outre, et ceci indique que la foule était de plus en plus agitée et houleuse, le Directoire invite la municipalité « à user de tous les moyens pour empêcher que la tranquillité ne soit compromise » [1].

Si l'on accepte, en effet, les détails donnés par Boulage l'avocat auxerrois arrêté avec ses cinq compagnons, le peuple « ameuté et perfide » aurait attendu le 3 août, jour de la fête Saint-Étienne, pour faire arrêter les otages ; il les aurait insultés ; un homme aurait dit en les montrant du doigt : « Mes amis, voilà les gens qui veulent nous faire payer le sel 12 sous 1/2 la livre » ; leur vie aurait même été

qu'il « élève, à un Roy qui n'est plus, un monument de piété filiale » ; il ajoute que, grâce aux Bourbons, la France est parfaitement heureuse. C'est à cet auteur, cependant sujet à caution, parce que naturellement partial, que MM. Quantin et Challe ont pris leurs détails pour la rédaction de la continuation de Lebeuf. Au tome III, p. 535, ils racontent, avec attendrissement, l'affaire des otages, et parlent des « jeunes gens généreux dont les noms méritent d'être cités ». — Je n'aurais pas cru devoir faire revivre ces souvenirs, s'il n'y avait eu, à l'occasion de cette démarche de quelques auxerrois, un mouvement d'opinion très significatif. Aux Archives Nationales, cf. C. 211, 212, 213, trois cartons pleins des lettres adressées par les « otages » à de Rozoi. — Dans le numéro de la *Gazette* du 30 juillet 1791, on lit à la suite des noms des auxerrois : — « ... Tous les sept, pénétrés du plus ardent désir de pouvoir contribuer, autant qu'il est en eux, à rétablir le trône dans son ancienne splendeur, tous croyant remplir un devoir sacré, tous dignes que la ville d'Auxerre, duché de Bourgogne, s'honore de les compter au nombre de ses habitans ».

(1) Procès-verbaux, tome III, p. 44.

en danger : « Bientôt toutes les rues sont remplies d'hommes armés et marchant par escouades. Sourd à la voix de l'autorité et même à celle de la nature qui le conjurent et le prient de ne point s'exposer au danger, chaque dévoué va au devant de ceux qui le cherchent ; et voilà les otages de Louis XVI que l'on arrête *de par le Roy*. L'un d'eux répond à cette formule : *Parlez donc plus bas, de peur qu'il ne vous entende*. On les conduit à l'Hôtel de Ville ; et si une main officieuse n'avoit pas coupé la corde d'un réverbère, c'étoit fait d'eux. On finit par où l'on auroit dû commencer. On les dénonce au corps municipal, et de quoi les accuse-t-on ? *D'avoir souscrit pour le rétablissement du Roy sur son trône et dans sa splendeur* »[(1)].

Assurément, il est permis de croire qu'il fut prononcé des mots grossiers. Mais il est difficile d'admettre que, déjà à cette date, on eût même songé aux mesures violentes et aux exécutions qui ne prouvent rien. Mais on avait conscience du danger de réaction royaliste, et le « Club Auxerrois », vigilant, adressait aux citoyens un avertissement pour les engager eux aussi « à la vigilance et à la persévérance contre les ennemis de la chose publique, l'aristocratie expirante, coalisée avec le fanatisme ». La lutte entre bourgeois et démocrates, commençait à Auxerre.

Dans leur prison, les otages s'embrassèrent et le plus jeune, sautant au cou des autres avec toute la vivacité de son âge : « Embrassons-nous, mes amis, leur dit-il, voilà le plus beau jour de notre vie ; il ne manque plus à notre gloire que d'être lanternés ». Des amis vinrent les visiter, et des âmes charitables leur apportèrent des consolations ou des encouragements. Cependant, le sixième otage, le sieur Jeannin qui, le jour de l'arrestation, n'était pas à Auxerre, ou peut-être avait essayé de fuir, fut arrêté peu après à Nevers ; un officier et dix hommes de la garde nationale avaient été envoyés en poste à sa poursuite [(2)]. On le ramena

(1) Boulage, ouv. cité, p. 31.

(2) Le 18 août, la municipalité d'Auxerre mandatait 102 l. 2 s. à M. Sallé, officier de la garde nationale, pour la dépense de son voyage à Nevers, à la

à Auxerre, le 6 août au soir, au milieu d'un détachement du Royal-Piémont [1]; les cinq amis l'avaient attendu avec angoisse ; le peuple était allé au devant de lui, mais aucune violence ne fut commise ; on entendit seulement « des cris homicides et des provocations sanguinaires sur le passage de l'intéressante victime du royalisme ».

Le groupe royaliste d'Auxerre commença aussitôt une active propagande en faveur des otages, et s'il fut prouvé que quelques énergumènes avaient crié « à la lanterne, il faut leur couper la tête », il fut établi d'autre part que, dans certains milieux, on menaçait le conseil municipal d'incendies et de pillage si les prisonniers n'étaient pas relâchés ; un sieur Jean Bard fut dénoncé à l'accusateur public, dans la séance du 9 août : il avait été arrêté « pour avoir proféré publiquement des injures contre la garde nationale et des menaces du feu si on n'élargissoit pas des particuliers, lesquels particuliers il n'a pas désignés ».

Dans le discours qu'il fit, après cette décision prise, le procureur de la commune annonça « qu'il se répandoit dans la ville et jusque dans le corps de garde des écrits incendiaires, dans lesquels on fait une dénonciation au public d'un nombre de citoyens, comme projettant les plus grands forfaits si on n'élargit pas les jeunes gens arrêtés ; des particuliers courent les rues la nuit en criant les propos les plus indécents contre la garde nationale, que, si elle ne met hors les personnes arrêtées, elle verra le feu dans la

poursuite du sieur Jeannin, ci-devant procureur au ci-devant parlement de Paris. (Délibération municipale). — La municipalité d'Auxerre avait écrit à celle de Nevers, pour la mettre au courant de ce qui se passait et « exciter son patriotisme » ; elle avait, en outre, écrit qu'il était « très important pour le bien public que Jeannin, soupçonné violemment de vouloir s'opposer à la Révolution fut mis en état d'arrestation, et qu'il était expédient qu'il restât au pouvoir de ladite municipalité jusqu'à nouvel ordre ». (Jugement du tribunal du district. Collection Tarbé, tome XXVI, bibliothèque d'Auxerre).

(1) De Rozoi, dans sa *Gazette*, fit, à ce propos, d'agréables jeux de mots : « Guerriers de cette légion, dit-il aux soldats du *Royal-Piémont*, votre surnom de *Royal* pouvait-il vous permettre d'amener prisonnier un sujet fidèle dont tout le crime étoit de se dévouer *pour son Roy?* » (Boulage, ouv cité, p. 33.

ville »; il demanda qu'il fût pris des mesures, que les décrets fussent rappelés au peuple.

Le surlendemain, le 11 août, le conseil prit en effet des mesures : il décida l'affichage et la lecture au prône de la loi du 18 juillet contre les fauteurs de troubles, et il rédigea séance tenante un *avis* destiné à la commenter et à l'expliquer : « Citoyens, disait-il, nous sommes arrivés au moment le plus précieux de la Révolution ; la Constitution est faite ; encore un instant, elle aura le sceau de la perfection et de l'irrévocabilité; c'est la conquête à laquelle vous aspirez depuis deux ans ; si les ennemis avoient pour dernière ressource de signaler le terme des travaux de nos représentants par quelque événement fâcheux, soyons assez sages pour éviter le piège ; rallions-nous autour de la loi, renouvellons le serment de lui être fidèles, rappellons-nous que tous les citoyens même jusque dans leurs erreurs, ont un droit égal à la protection publique pour la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, que la loi seule a le droit de nous juger tous ; qu'aucun, avant qu'elle ait parlé, n'a le droit de faire entendre le cri atroce de la peine qu'elle peut seule infliger ; quand (qu'en) toute occasion nous devons attendre en paix le jugement qu'elle doit prononcer par l'organe des juges que nous avons nous-mêmes choisis.

« Citoyens, qui du premier pas de la Révolution vous êtes distingués, autant par l'ardeur de votre service que par la mesure imposante de tous vos mouvemens, dont le courage infatigable a, depuis deux ans, maintenu la tranquillité dans cette ville malgré tous les efforts et projets contraires, rappelez-vous que vous touchez au moment de recevoir la couronne due à vos travaux, et qu'il importe au bien et au bonheur de tous de ne pas laisser ternir une si belle victoire par la moindre violence. Rappelons-nous que cette ville touche au moment de réunir dans son sein l'Assemblée Électorale, pour le choix de la législature, que le chef-lieu d'un grand département doit à toutes les autres villes l'exemple des vertus civiques, que les citoyens distingués qui vont se réunir au milieu de nous

pour y opérer le choix le plus important, doivent trouver la paix et la sécurité dans nos murs; plus que tout cela encore, rappelons-nous tous ce devoir si cher et si doux de la fraternité qui est la base de notre Constitution, la sainteté de nos sermens réitérés pour le maintien de l'ordre ; les officiers municipaux, préposés à la sûreté publique, n'auront plus qu'à être spectateurs du bonheur de tous, et bientôt on verra les projets des ennemis de la Révolution déjoués ; elle n'a pu s'opérer sans commotion ; et elle ne se fortifiera que dans le calme qui, seul, peut nous ramener tous les genres de prospérités ». On n'était pas plus sage, ni plus modéré.

A Paris, de Rozoi, ému par la nouvelle de l'arrestation des otages, jugea qu'il était de son devoir d'intercéder auprès des officiers municipaux : il leur adressa le 10 août un « mémoire en faveur des six dévoués d'Auxerre »[1], mémoire dans lequel, en journaliste qui connaît son public, il menaçait et flattait tour à tour : « Messieurs, écrivait-il, la voix publique vous a dénoncés comme ayant formé une *fédération inconstitutionnelle* ; six habitans de votre ville, dont tout le crime est d'avoir cru, avec toute la France, je diroi plus, avec l'Europe entière, que des enfants, dont le père, et quel père ! est prisonnier, peuvent, sans crime au moins, s'offrir à tenir prison au lieu de lui. On vous a dénoncé ces six sujets fidèles du meilleur des roys et moi, Messieurs, je dénonce à l'Europe entière des hommes assez vils, assez peu dignes du nom français pour avoir vu des complots criminels, une conspiration contre l'Etat dans le plus saint, le plus touchant des dévouements. C'est moi, Messieurs, c'est moi qui conçus cette idée, à laquelle, j'ose le dire, toute la France applaudit aussitôt avec transport... Autant pour le Roy, que j'idolâtre, que pour ma Patrie, dont je pleure les malheurs, j'ai cherché dans mon cœur, car la tête ne peut rien dans une telle méditation, j'ai cherché si l'on ne pourroit point rendre au

(1) Challe et Quantin, p. 535 : « Il fit retentir la presse parisienne d'éloquentes protestations ».

Roy sa liberté, en obviant aux alarmes, aux réclamations de ces motionnaires factieux dont la race impie et rebelle a pullulé sur la surface de la France. L'idée de s'offrir en otages pour le bon Roy m'a tout à coup frappé comme un trait de lumière... Je n'ai vu que mon devoir, mon Roy, ma Patrie. Au moment où j'allois publier les noms de cent cinquante otages nouveaux, j'apprends que dans votre ville, Messieurs, on dénonce, on entraîne, on met en prison comme des criminels six de ses habitans pour avoir cédé à l'élan d'un cœur pur, pour s'être dit : Si l'Assemblée Nationale admet la pétition du littérateur qui annonça cette idée touchante, nous prendrons les fers de notre Roy. Et vous, magistrats... vous cédez aux clameurs des hommes !... Je répands par milliers ce précis, ouvrage d'un moment ; tout cœur honnête et pur suppléera facilement à ce que je n'ai ni le temps, ni la force de dire. J'annonce à l'Europe entière cette horrible arrestation... Habitans de la ville d'Auxerre, unissez-vous tous à vos magistrats : effacez ce moment d'erreur, de concert avec eux ; et vous, magistrats, lisez ce mémoire trop rapide, mais l'expression d'une douleur déchirante. Je vous respecte trop pour douter que vous ne cédiez à ma prière ; je vous crois toutes les vertus d'organes intègres de la loi ; je les réclame en ce moment ; vous n'êtes pas faits pour supposer le crime. Si j'avois pensé que vous eussiez jamais eu quelque regret, c'étoit celui de voir que votre ville n'eût donné que six otages. — De Rozoi, membre de plusieurs académies, auteur de la *Gazette de Paris* »[1].

Je ne sais si les officiers municipaux d'Auxerre firent attention au mémoire de Rozoi ou même s'ils le reçurent ; l'affaire était entre les mains du tribunal du district qui l'instruisait sans se préoccuper des bruits du dehors et ce ne fut pas la pression « de la saine opinion publique à Auxerre et dans toute la France » qui lui dicta son jugement[2].

(1) *Gazette de Paris*, n° du 10 août ; reproduit dans Boulage, ouv. cité, p. 36-41.

(2) Quantin et Challe, continuateurs de Lebeuf, tome III, p. 535.

Mais, tandis que les juges examinaient l'affaire, les administrateurs du district donnaient à la municipalité des leçons de calme et des conseils de modération, lui faisant comprendre qu'il était de son devoir de ne pas injustement léser les citoyens, de ne pas faire d'arrestations illégales, de ne faire servir la garde nationale qu'à des besognes permises ; le 18 août, le district écrivait aux officiers municipaux pour les féliciter du zèle avec lequel ils avaient mis fin aux troubles suscités par l'arrestation des otages ; ils rendaient hommage à l'esprit de sagesse qui caractérisait leurs délibérations et à « la douce éloquence qui lui donnait du mouvement » ; cependant, ils ne se faisaient pas faute de relever dans la lettre de la municipalité une phrase, relative aux arrestations hâtives, « qui, disaient-ils, n'ajoutaient rien à leur triomphe, quoiqu'elle semblât indiquer des complots déjoués » (1). Trois jours après, le 16 août, le tribunal rendait un arrêté pour empêcher les arrestations arbitraires.

Les officiers municipaux se tinrent pour avertis et, le 20 août, prirent, eux aussi, un arrêté aux termes duquel la garde nationale ne devait conduire aucune personne en prison sans l'avoir, au préalable, menée au poste et avoir averti, de l'arrestation, les autorités municipales (2). Il faut cependant croire que la municipalité avait eu quelque peine et quelque mérite à rétablir l'ordre, car le 23 août le colonel de la gendarmerie nationale et ses officiers demandèrent à être introduits en séance, félicitèrent le corps municipal du zèle dont il avait fait preuve et l'assurèrent de leur dévouement à la chose publique (3).

(1) « Nous pensons, Messieurs, qu'heureux du calme dont nous avons joui jusqu'ici par vos soins et le zèle infatigable de la garde nationale, le bonheur public pourrait éprouver quelqu'*alternation* en songeant que nous avons eu dans nos murs des ennemis à combattre. Nous vous offrons, Messieurs, ces réflexions parce que nous n'avons rien de plus à cœur que de nous lier d'esprit et de sentiment à toutes vos opérations ». (L. II, 26. 13 août 1791).

(2) Registre des délibérations municipales, p. 473, ou Demay, Soc. Sciences, 1892, p. 343.

(3) Procès-verbaux, registre p. 472 ; Demay, ouv. cité, p. 344.

La municipalité d'Auxerre, qui recevait les félicitations de la gendarmerie nationale, avait trouvé cependant des juges sévères, il est vrai, parmi les royalistes ; en effet, dans un article, qui parut le 16 août dans sa *Gazette*[1], de Rozoi avait violemment dénoncé la conduite des « jacobites d'Auxerre », et annoncé qu'il les flétrirait à jamais dès qu'il saurait leurs noms. « Une calomnie atroce, écrivait-il, insérée dans je ne sais quel pamphlet, a été colportée dans tout Paris. On a prétendu que les six vertueux citoyens d'Auxerre, incarcérés par ordre de la municipalité, *avoient formé un complot pour enlever le roy*. La voix publique annonce que les jacobites d'Auxerre ont imaginé cette horrible inculpation pour diminuer l'horreur d'une incarcération qui couvre la ville d'Auxerre d'une honte ineffaçable. On reconnaît bien la race exécrable, fille de Jacques Clément, à tant d'absurdité, d'audace et d'atrocité. Le loyal M. Regnaud de Paris, après les décrets les plus énergiques sur cette affaire, me mande que M. Jeannin, procureur, l'une des six victimes, étoit déjà accusé d'avoir 100.000 l. en assignats et 60.000 en or. Il recrutoit pour M. le Comte d'Artois, si l'on en croit les lâches jacobites. Il a été conduit de municipalité en municipalité, non sans courir les plus grands dangers de sa personne. L'officier de la garde nationale a poussé la vigilance et le tendre intérêt, dont il étoit pénétré pour son prisonnier, jusqu'à partager son lit. Il faut bien citer les traits de générosité dans cette époque de crime. M. Jeannin a écrit pour consulter M. Regnaud sur les moyens de recouvrer sa liberté ; celui-ci a répondu : « Si je connaissois les moyens de faire sortir de prison ceux que l'on y retient, très certainement je commencerais par les employer pour délivrer mon roy et son auguste compagne. M. Jeannin a cela de commun avec lui d'être dans les fers ; il ne peut que lui être honorable et cher de souffrir pour une si belle cause. Il a rendu plainte contre la municipalité d'Auxerre. Un tems viendra où il suivra l'effet

(1) L'article était intitulé : « *Dénonciation* » ; *Gazette de Paris*, du 16 août 1791 ; Bibliothèque Nationale, L c 2/255.

de sa plainte. Jusque là son sort est de s'honorer d'être captif, comme l'est son souverain, comme le sont tant de sujets fidèles. Et le vertueux royaliste, pour donner un démenti à la municipalité accusatrice, s'offre pour otage comme l'a fait son digne frère. O de combien d'autres plaintes rendues, l'effet sera bientôt suivi... — Depuis cette horrible aventure cinquante guerriers m'ont écrit pour hâter la publicité des noms que j'avois à faire connoître. M. le Vicomte de Deux Fontaines m'écrit : « Il n'appartient pas à la municipalité d'Auxerre d'oser nous juger ! Nos vertus sont au-dessus de sa compétence ! » Ce mot sublime m'a décidé. Je ne fais pas à quelque autre municipalité l'injure de croire qu'elle puisse être trompée par les jacobites sur le vœu des otages qui s'offrent pour le roy ; jeudi la liste paraîtra. On a envoyé la procédure au ministre de la justice. J'écris au même instant à ce ministre. J'envoye dans tous les pays étrangers des exemplaires de mon mémoire. Et vous, habitans d'Auxerre, n'avez-vous point assez de sang dans les veines pour adresser une pétition à l'Assemblée à l'effet d'obtenir la liberté des six dévoués qui vous honorent ? N'aurez-vous pas assez d'énergie pour détruire ce club jacobite dont votre inertie vous rend les complices ? Qu'il y ait au moins parmi vous un seul homme assez courageux pour m'envoyer les noms des membres de ce club. Je les marqueroi au front comme avec un fer chaud ; c'étoit ainsi que les Grecs punissoient les calomniateurs. J'attends cette liste. Il ne doit point y avoir d'asyle pour un clubiste jacobite, tant que je tiendroi la plume de l'histoire et le burin de la vérité ». (!)

L'article ne resta pas sans écho et quelques jours après, un royaliste d'Auxerre, qui signait « Un Chevalier Auxerrois », envoyait à Paris la liste des « clubistes » que le journal allait à jamais flétrir.

Après avoir informé de Rozoi qu'il a adressé à Paris, sous le couvert de M. Regnaud, rue et isle Saint-Louis, la liste des... jacobites d'Auxerre, le « Chevalier Auxerrois » s'excuse de ne pouvoir envoyer les noms de tous les Auxerrois ; « mais, dit-il, en réalité ils sont tous royalistes ;

nous étions heureux sous son règne, nous sommes malheureux sous celui-ci. » Il dit qu'à Auxerre ils sont en nombre suffisant pour maintenir le droit, et « prêts à sacrifier leur vie s'il le faut ». Il ajoute : « Le sieur V...d, maire, est fils d'un marchand de vin de la Courtille qui vint s'installer à Auxerre où il a essuyé un procès criminel pour friponerie ; il a subi un interrogatoire sur la sellette ; son procès est encore dans le greffe du présidial ; le maire, pour achever de s'illustrer, a épousé la fille d'un certain Boyard, dont le père est mort aux galères. — Le nommé Forax, officier municipal, a été valet d'écurie d'un sieur Bourraigne, dont il a su s'approprier les fonds ; c'est tout dire pour son éloge. — Le nommé Guinaud, dit Desréaux, empirique, fanatique, jacobite, prêchant le meurtre et l'incendie. Sans avoir un pouce de terrein au village de Perigny, en payant, il a su se faire nommer commandant de la garde nationale, et se dit médecin ; il a eu une affaire déshonorante à Vitry-le-François ou à Beaumont qui l'a forcé de quitter sa patrie et de passer pour mort ; sa famille a porté son deuil à Auxerre ». — L'Auxerrois anonyme ajoute que tous les officiers municipaux ne ressemblent pas à ceux-là, « ni aux Maure, Dudesert ou Forax », « mais les plus vertueux sont effrayés par le crime et n'osent rien dire ». Il ajoute que, s'il est désolé qu'on n'ait annoncé que six otages, « il faut cependant dire à toute l'Europe qu'Auxerre renferme des sujets fidèles au roy » ; il signale comme citoyens particulièrement mauvais « un monstre que l'enfer a vomi et qui a trouvé son berceau dans la loge de M. de Caylus, évêque d'Auxerre ; il est l'auteur de tous les maux qui affligent notre cité ; il n'a point démenti l'origine de son nom qui est *Maure* : son caractère est celui des Africains ; imprimez-lui la tache qui le face reconnaître dans tout l'univers ; il est le premier dénonciateur de nos vertueux jeunes gens qui sont encore victimes de sa scélératesse. — *Un Chevalier Auxerrois, pour tous les citoyens fidèles au roy* ».[1]

(1) 21-22 août 1791 ; Archives Nationales, C. 212.

C'est sur un médiocre jeu de mots que se terminait la virulente épître du bon royaliste effrayé des idées nouvelles et désespérément attaché au régime ancien ; sachant bien que sa lettre paraîtrait dans la *Gazette*, il tenait à ce que « l'Europe apprît qu'Auxerre renfermait des sujets fidèles au roy » et... un royaliste spirituel.

Le 25 août, fut rendu le jugement du tribunal du district, qui avait examiné « l'appel que les otages avoient interjeté de l'exécution violente, donnée aux ordonances de la municipalité ». Il infirmait ces ordonnances ; il déclarait qu'il n'y avait pas lieu à détention, il ordonnait l'élargissement des otages, il faisait défense à toute personne de les injurier ou diffamer directement ou indirectement, et d'attenter à leurs personnes ou à leurs biens. Point n'avait été besoin d'être clément ; les juges s'étaient simplement souvenus des principes proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : tout français ne peut être accusé, que dans les cas exprimés par la loi ; toute rigueur inutile doit être punie ; tout individu a droit de pétition ; nul ne doit être inquiété pour ses opinions, et c'est au nom de ces principes qu'ils jugèrent [1] ; or, combien peu dangereuses étaient les opinions de ces six Auxerrois ! Mais, un instant, les juges avaient hésité à prononcer leur arrêt ; ne sachant pas tout d'abord s'ils étaient dans la légalité absolue, ils avaient envoyé au ministre de la justice la procédure instruite contre les

(1) A remarquer que, dans le jugement, est mentionné un septième otage : le sieur Bouelé, prêtre, vicaire de Dampierre-sous-Bouhy (Nièvre) absent. (Boucley, abbé ; liste de Boulage). — Les juges n'eurent pas beaucoup de peine à appliquer la loi « qui protégeait », car il n'est pas douteux qu'ils étaient plutôt portés à approuver les idées des jeunes otages ; sans aller jusqu'à dire, comme Boulage, que ce fut intentionnellement que le jugement fut rendu le 25 août, jour de la fête du roi, il est cependant intéressant de remarquer avec lui que les juges, et même le greffier, de 1791, « occupaient encore en 1814 des magistratures ou des places dans l'administration ». Dans le n° de la *Gazette de Paris* du 2 septembre, de Rozoi annonce qu'il envoie à Troyes copie du jugement d'Auxerre, modèle de sagesse et d'équité. Les *Jacobites* de Troyes avaient en effet menacé les habitants de la ville qui s'étaient fait inscrire, et de Rozoi s'écriait à ce propos : « Puissance céleste, quand purgeras-tu la France de cette race infâme ! »

otages, lui avaient déclaré qu'ils ne trouvaient aucun motif de plainte contre les détenus et lui avaient demandé quelle marche ils avaient à suivre : le 24 août, le ministre écrivit au commissaire du roi près le tribunal du district une fort belle lettre où il définissait le devoir du juge qui ne doit connaître et suivre pour guide que la loi : « .... Le devoir du tribunal, dans cette circonstance, est écrit dans la loi, et il suffit de la lire pour le connaître. Si nulle accusation ne s'élève contre eux, ils ne peuvent pas être plus longtemps privés de leur liberté ; vous devez requérir et le tribunal ordonner leur élargissement. J'entrevois, par quelques détails de votre lettre, que l'opinion populaire les condamne hautement ; mais, serais-je forcé de vous dire que les juges ne sont pas des esclaves de l'opinion populaire, qu'ils doivent se montrer inaccessibles aux préventions qui les environnent ; qu'au milieu des passions qui s'agitent autour d'eux, ils ne doivent connaître pour guide que la loi et que, pour assurer son exécution (surtout lorsqu'elle protège), il n'est pas de dangers que leur devoir ne leur commande de braver. J'aime à croire que ces principes seront toujours présens à l'esprit de votre tribunal et que, dans cette circonstance, il saura déployer l'énergie qu'elle exige. Vous voudrez bien m'instruire de jour à autre du progrès et du résultat de cette procédure. — Duport .» (1)

Le tribunal notifia sa sentence au corps municipal en lui ordonnant d'élargir les otages ; le conseil protesta violemment contre ce qu'il appelait une « injonction déplacée et inconstitutionnelle : attendu que les décisions de la municipalité n'avoient pas le caractère d'ordonnances ou de

(1) Collection Tarbé, tome XXVI, Bibl. d'Auxerre. Voici la lettre qu'écrivait le président du Comité des Rapports à l'accusateur public du tribunal d'Auxerre : « ...Le Comité a connu cette souscription (la pétition des otages) par les papiers publics : mais il ne lui est parvenu aucunes pièces, aucuns renseignemens qui annoncent des projets de contre-révolution de la part de ces souscripteurs ; ainsi rien n'empêche que votre tribunal ne puisse prendre à leur égard le parti qu'il croira juste et convenable » (13 août 1791) (Même recueil). Cette lettre, moins catégorique que celle du ministre, prouve combien peu avait été remarquée, à Paris, la pétition ; elle prouve, en outre, que l'Assemblée ne l'avait même pas reçue.

jugements et n'étoient que de simples arrêtés, des actes purement administratifs ». Il protesta contre les dispositions de la sentence, demanda que le tribunal « se maintînt dans ses bornes » ; mais, d'ailleurs, il ordonna l'élargissement des prisonniers et recommanda qu'il ne leur fût fait aucun mal.(1) Le point de droit fut élucidé par le district qui, dans une longue lettre à la municipalité, lui exprima l'avis que si son droit et son devoir sont de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés des citoyens indirectement (indistinctement) la loi y a attaché la garantie et la responsabilité ; qu'en conséquence et en donnant de justes éloges au commencement d'exécution qu'elle donne à la sentence du tribunal rendue le 25 août et à elle notifiée le même jour, la municipalité doit être invitée à en poursuivre l'exécution dans tous ses points, étant subordonnée en matière de police au tribunal de district.(2)

L'incident était clos, la paix régnait de nouveau entre les corps constitués (3), mais elle ne régnait pas encore

(1) ...Considérant que les dits procès-verbaux ne sont, de la part de la municipalité, que des actes d'administration, une mesure de prudence prise pour maintenir la tranquillité publique, protéger la sécurité des personnes, qu'ils ne sont même rédigés qu'en forme d'arrêtés, qu'il n'y a rien dans ces procès-verbaux qui puisse être assimilé à des ordonnances ou des jugements dont on puisse porter l'appel au tribunal de district... Que les actes administratifs de la municipalité ne peuvent être subordonnés au pouvoir judiciaire, mais seulement aux administrations supérieures ; que dans le fait particulier la municipalité a soumis la conduite qu'elle a tenue en cette occasion à l'inspection des deux administrations du district et du département qui l'ont approuvée et ont prescrit à la municipalité la remise de toutes pièces à l'accusateur public; qu'à ce moyen c'est une erreur de la part du tribunal de district d'avoir transformé les arrêtés de la municipalité en ordonnances et jugements pour, en usant du pouvoir judiciaire, dire que la municipalité a mal ordonné et mal dénoncé, que ce procédé est une véritable entreprise du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif... Arrête que la municipalité proteste contre les dispositions de la sentence du tribunal de district qui peuvent être contraires à ses droits. (Archives de la ville d'Auxerre. Délibérations municipales, registre de 1791, p. 473).

(2) Lettre du 27 août 1791, L II, 7, nº 324 *bis*.

(3) Les discussions et dissentiments entre *personnes*, allaient être de plus en plus violents ; dès le 28 août, le district écrivait au département pour lui dénoncer la conduite du sieur Maure, premier officier municipal qui « s'étoit permis dans une séance publique du *Club*, tenue le 27, en l'église des

dans la rue : pendant plusieurs jours, les troubles continuèrent, et le 30 août, le procureur de la commune vint raconter, en séance du conseil, un fait qui prouvait que les esprits étaient loin d'être calmés : le 28, sortant de la messe à Saint-Etienne, il fut averti qu'un placard était affiché contre la tour de l'église ; il trouva l'affiche et l'enleva ; c'était une « invitation aux confrères d'armes, de se trouver le même jour autour de l'horloge, parce que les enrolleurs (?) doivent sortir de la prison ; l'autheur se plaint d'une injustice et dit aux confrères d'armes, que si on ne la leur rend pas il faut la faire eux-mêmes, qu'ils ont de bons sabres. Ce placard, disait le procureur, est une suite de celui trouvé au corps de garde au commencement de ce mois et qui a été dénoncé à l'accusateur public » ; il s'agissait de l'inquiétude causée par la présence des otages que l'on n'avait pas encore osé faire sortir de prison, par crainte d'un soulèvement populaire. Le procureur demanda que des mesures fussent prises contre les fauteurs de troubles, car les placards portant la sentence du district avaient été arrachés à mesure qu'ils étaient posés, nuit et jour des jeunes gens parcouraient les rues, armés de sabres et de bâtons et « proférant des juremens et des menaces, forçoient ceux qui portoient ou se faisoient porter des lumières pour s'éclairer, à les éteindre ». Le conseil décida d'augmenter le poste, de faire des patrouilles dans tous les quartiers, et de rédiger encore une fois un avertissement aux citoyens pour leur rappeler à nouveau les lois et interdire « toutes conversations, placards ou propos incen-

Cordeliers » de dénoncer les administrateurs du district « *comme vendus au Ministère* ». Ils ajoutaient : « C'est au milieu d'une société, que des intentions pures réunissent, qu'on livre au soupçon une administration entière et c'est au moment ou les électeurs de ce département arrivent sans préjugé, qu'un officier public ose ainsi nous diffamer ; nous vous dénonçons, Messieurs, les torts répétés du sieur Maure envers nous et nous vous en demandons justice ; nous étouffons d'autres plaintes... nous sommes fondés à vous assurer que la fermentation dans laquelle on entretient certains esprits, peut apporter ici des malheurs d'autant plus incalculables, que c'est sous le masque du patriotisme qu'on propage la révolte à la justice et la désobéissance aux loix... ». (Lettre du 28 août, L. II, 26).

diaires [1] » ; l'inquiétude était si grande en ville, que l'Assemblée électorale allait demander sa translation ; on dut députer Maure pour rassurer les électeurs en leur annonçant ce qui avait été fait pour calmer l'effervescence [2]. Au département qui, lui aussi, demandait des explications touchant les troubles dont il avait entendu si souvent parler, on dut, le lendemain, apporter des paroles destinées à le tranquiliser [3].

(1) Archives de la ville d'Auxerre. Délibérations municipales. Registre de 1791, p. 478. Voici le placard affiché le 20 août 1791 : « Avis aux citoyens : les officiers municipaux, instruits par la voix publique que des citoyens font des attroupemens nocturnes qui sont de nature à troubler la tranquillité publique et à faire naître des craintes, croyent devoir inviter de nouveau tous les citoyens de se tenir dans les bornes de la modération, qui est la base et le principe des vertus civiques, et de porter respect aux jugemens et arrêtés émanés des Corps administratifs et judiciaires. Tous les citoyens doivent être persuadés qu'il importe essentiellement à la Constitution, de maintenir de tout leur pouvoir les principes que l'Assemblée Nationale a décrétés pour la conservation de l'ordre public : on ne les a remis sous la sauvegarde de la loi, que pour contribuer à la faire aimer et à se rendre dignes des soins et des travaux de ceux qui, depuis deux ans, ne sont occupés que de leur bonheur.

Les officiers municipaux se plaisent à croire que leurs concitoyens, animés uniquement de l'amour du bien public, partageront leurs sentimens et qu'ils n'auront pas besoin de nouvelles invitations, pour se renfermer dans un patriotisme pur et éclairé, dont on ne peut s'écarter sans troubler l'harmonie de l'ensemble, que la nouvelle Constitution a établi pour la gloire de cet Empire.

Ils sont, en conséquence, invités à s'abstenir de tout propos, démarches et placards, dont le contenu pourroit troubler la tranquillité publique, et porter atteinte à la sûreté des personnes.

Ils sont également invités de ne pas enlever les affiches apposées par autorité de justice, et ceux qui verroient afficher des placards incendiaires ou enlever les affiches approuvées, doivent dénoncer à la municipalité les auteurs de ces entreprises. Fait en conseil municipal, le mardi 30 août 1791. Signé : Maure Aîné, Deluc, Edme Faurax, Marie, Arnauld, Dudésert, Housset, officiers municipaux ; Girard, procureur de la commune, et Faultrier, secrétaire greffier.

Signé : FAULTRIER.

(2) M. Aulard, dans son article du 14 décembre, intitulé « *Républicains et démocrates* », fait remarquer que les électeurs de l'Assemblée Législative, élus avant Varennes, « en pleine paix publique », étaient alors royalistes ; mais ils se réunirent pour nommer les députés à l'Assemblée, en pleine période de troubles, en août et en septembre 1791. Parmi ces modérés « s'étoient glissés quelques démocrates » qui « se méfièrent du roi et deviendront aisément républicains ». Le département de l'Yonne envoya à Paris, des *modérés*, des fonctionnaires, un juge de paix, un futur historiographe de Charles X et un futur préfet de l'Yonne (Rougier de la Bergerie, premier préfet du département.)

(3) Boulage, ouv. cité.

L'émotion soulevée par la pétition des otages, alla diminuant de jour en jour, et les otages eux-mêmes, cause de tant d'agitation, « purent rentrer paisiblement dans leurs demeures »[1]. On les oublia pendant quelque temps, mais, s'il faut en croire Quantin et Challe, on se souvint d'eux en 1793 et, alors que trois d'entre eux avaient déjà émigré[2], les autres « restés dans le dessein d'être autrement utiles »[3], furent arrêtés et maintenus en prison jusqu'après le 9 thermidor. « L'ordre d'arrestation étoit allé prendre Bonneville sous les drapeaux où il avoit cherché un refuge. Il fut ramené à Auxerre de brigade en brigade. Depuis, il trouva un asile auprès du général Davout, son ami, dont il devint le secrétaire intime et il entra ensuite dans l'administration militaire ». Boulage qui exerçait à Auxerre la profession d'avocat, est devenu plus tard professeur à l'école de droit à Paris[4].

Les Otages Sénonais

A Sens, il y eut un essai, un commencement de manifestation : ce fut l'abbé Le Gris, chanoine de l'église métropolitaine, qui en fut peut-être l'organisateur ; en tout cas, il entretint avec de Rozoi une active correspondance et le tint au courant des sentiments royalistes de la ville ; le 4 août, il lui écrivait, en lui annonçant que trente Sénonais se mettaient sur les rangs des otages :

« J'étois en Champagne, Monsieur, lors du retour du

(1) Boulage, ouv. cité.

(2) « *S'étoient exilés* », dit Boulage.

(3) Boulage, ouv. cité. « Ils se rendirent sous les drapeaux des Princes ». « Bourdeaux avoit dit : Je ne remettroi pas les pieds en France, tant qu'il se tirera un coup de canon en faveur du roy ».

(4) Challe et Quantin, continuateurs de Lebeuf, tome III, p. 535. — Il est mort en 1820.

roy ; jugez de quelle horreur j'ai dû sentir l'atteinte, lorsque les battemens de mon cœur m'ont averti que ce malheureux prince étoit aux portes de la ville que j'habitois.

.... J'approche en frémissant,
Je vois les vils humains, les monstres des déserts,
A notre auguste maître osant donner des fers,
Traîner dans son palais d'une main sanguinaire
Le père, les enfans et leur mourante mère.
. . . . (1).
C'est donc là leur destin ! quel changement, ô Dieux !
. . . .
Où sommes-nous réduits, ô monstres, ô terreur,
Chaque instant fait éclore une nouvelle horreur,
Et produit des forfaits dont l'âme intimidée
Jusqu'à ce jour de sang n'avoit point eu d'idée !
. . . .
Ah ! si ma faible main pouvoit punir les crimes !
Non, le ciel le deffend...
Attendez avec moi le jour de la justice,
Il est tems qu'il arrive et que tout s'accomplisse,
. . . . . des pervers, éloigné,
Je lève en paix mes mains vers le ciel indigné.

.... Mais, Monsieur, des vœux sont insuffisans dans la position cruelle où se trouve l'Empire. Ce sont, comme vous l'avez annoncé, des otages qu'il faut offrir à ses geôliers. Trente françois me chargent d'être auprès de vous l'interprète de leur dévouement à la personne sacrée du roy. Leur souscription est signée de leur sang; je la porte sur mon cœur (2). Quoique depuis quelques mois, ces sortes *d'actions* perdent moins sur la *place* (?) je remets à un autre le soin de vous envoyer les noms des signataires. Il seroit à craindre que quelque jaloux ne les retarde dans une course

(1) Ces points de suspension sont dans le texte.

(2) Ailleurs il écrira que la liste a « été signée par certains à genoux; d'autres qui ne savoient pas écrire, l'ont prié de signer *de leurs larmes* ». — Archives Nationales, C. 213.

aussi glorieuse. Nous partirons du tombeau de M. le Dauphin ; nous ne nous séparerons des mânes de ce malheureux père, dont la garde n'a été confiée à la plus part d'entre nous, que pour aller remplir auprès de son malheureux fils, le plus saint des devoirs.

Deus, rex, amici.

Vous reconnoîtrez, Monsieur, à cette devise gravée bien avant dans nos cœurs, les trentes otages que j'ai l'honneur de vous annoncer. Au moment où je fermois ma lettre, on me remet l'engagement d'un vieux gentilhomme :

« O Dieu, rendez la force à mes bras énervés,
Pour le sang de nos rois autrefois éprouvés,
Que je donne du moins le reste de ma vie ! »

L'abbé Le Gris,
Chanoine de Sens »(1).

Peu après, il envoie un billet pour dire que le bon chevalier de Formanoir « apprenant que la pétition étoit entre ses mains, venoit de faire cinq lieues pour lui apporter sa souscription ». Le brave homme croyait arriver trop tard ; de Rozoi put encore joindre son nom à la liste.

Mais l'enthousiasme de Le Gris était heureusement modéré à propos par beaucoup de prudence ; pas plus que ses amis de Sens, il ne tenait à ce que son nom fût révélé trop tôt et, le 17 août, il demandait au rédacteur de la *Gazette de Paris* de ne pas encore le nommer, craignant qu'il n'y eût, à cette publication, un danger pour lui et les otages sénonais ; d'ailleurs, de Rozoi lui-même, ne com-

(1) Archives Nationales. Carton C. 211. — Les indications de Boulage sont absolument incomplètes. — Les cartons des Archives Nationales, C. 211-213, sont remplis de lettres d'otages ; il y aurait à les classer topographiquement pour se rendre un compte exact de l'action de certains royalistes en juillet-août 1791. Autant que j'ai pu le voir par une rapide inspection, ces lettres, très nombreuses, viennent de peu d'endroits différents et pas toujours de villes même médiocrement importantes, comme Sens ou Auxerre ; il y a tout un paquet arrivé de Saint-Nicolas-du-Port près Nancy ou de Bapaume. Evidemment il y avait dans ces petits centres des enthousiastes, comme le chanoine Le Gris, qui provoquaient les engagements et faisaient une active propagande en faveur de la manifestation de la *Gazette*.

promettait pas facilement ses correspondants et attendait un ordre formel pour faire paraître dans sa *Gazette*, les noms des fidèles sujets du roi : « Votre prudence, Monsieur, est digne d'éloges ; j'en serois très reconnoissant si, en publiant mon nom, je devois être seul victime du despotisme municipal, et je n'hésiterois pas à vous prier de me nommer ; mais il se trouve dans la ville que j'habite, un grand nombre d'ecclésiastiques du bon bord et sans doute on profiteroit de la publicité de mes principes pour leur déclarer la guerre la plus cruelle. Dans un tems plus heureux, quand vous le jugerez à propos, vous pourrez me nommer ; je m'en rapporte absolument à vous ; ma liste des otages pour le roy augmente tous les jours ; je la conserve précieusement pour vous l'envoyer lorsque les circonstances le permettront » (1). A ce moment, en effet, les circonstances ne le permettaient pas. Le Gris avait appris ce qui s'était passé à Auxerre ; il en avait été effrayé, et son ardeur avait subitement été calmée, ou du moins elle était restée secrète (2).

Dès que le jugement du tribunal du district d'Auxerre fut rendu, dès que « les dangers furent passés, quand les clubistes furent à bas » (3), on redevint courageux et l'on se montra ; le 4 septembre, Le Gris adressa à Paris, la liste désormais augmentée sans danger, des otages sénonais et demanda qu'elle fût insérée dans le plus prochain numéro de la *Gazette :*

« Ce n'est plus trente, ou cinquante, mais quatre-vingt cinq otages qu'il y a ; la ville de Sens toute entière, brûle de prendre les fers de son père ;... il n'est pas né dans les murs de Sens le lâche qui nous a calomniés (4).

Sa compagne a trahi le lieu de sa naissance.

(1) Archives Nationales. Carton C. 212.

(2) A un correspondant anonyme, de Rozoi parle, lui aussi, de l'émotion que lui a causée l'arrestation des 6 otages d'Auxerre. — Archives Nationales. Carton C. 213.

(3) Archives Nationales. Carton C. 211.

(4) La *Gazette de Paris* n'inséra rien ; elle parla seulement, le 10 août, des « trente anonymes de Sens ».

Qui ne sait que Proserpine étoit femme de Platon ! Le bon peuple de Sens ne goûte plus les poisons Jacobites »[1].

Le Gris fait ici allusion à une séance de la « Société des amis de la Constitution » de Sens, affiliée aux Jacobins[2], où l'on révèla « le complot » ; plusieurs s'inquiétèrent, cherchant un moyen de détruire l'effet qu'aurait produit l'article de la *Gazette*, où l'on annonçait que « trente sénonais avoient juré de venger les injures faites à Louis XVI » ; les membres de la Société se demandaient avec anxiété, comment on pourrait « rassurer la France sur le patriotisme des habitans de Sens ». Un homme calme se leva, « homme de confiance d'un ancien ministre », et dit qu'il « falloit mépriser et l'action si elle étoit faite, et le rapport de ce de Rozoi, qui étoit le dernier soupir de la *crapuleuse aristocratie*, et que si des citoyens avoient eu la lâcheté de faire un pareil serment, ils auroient mieux fait de ne pas troubler les mânes d'un père qui, s'il eût vécu, auroit peut-être empêché son fils de faire la sottise qu'il a faite le 21 juin »[3]. De Rozoi, affligé, écrivait dans sa *Gazette*[4], qu'il prenait d'avance sur lui, le soin de « venger l'honneur de Sens ».

Dans sa lettre, Le Gris inséra la « liste des otages de Sens », et cette liste a semblé intéressante à relever ici, car on y voit quelles personnes composaient à Sens, en 1791, le groupe des plus dévoués sujets du roi, c'est-à-dire, aussi, des fidèles partisans de l'ancien régime, de ceux qui devaient le moins comprendre et accepter les idées nouvelles :

« *Le Gris*, chanoine de l'église métropolitaine de Sens.

Bourbonne, chevalier de St-Louis, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, offre sa femme et ses cinq enfans[5].

(1) Archives Nationales. Carton C. 211.

(2) Séance du 21 août 1791. Boulage, ouv. cité, p. 44.

(3) Boulage, ouv. cité, p. 44. Les sénonais avaient prêté serment sur le tombeau du Dauphin.

(4) Numéro du 29 août.

(5) Sur la *liste générale des condamnés* du tribunal révolutionnaire de Paris, on trouve, le 15 juillet 1794 (27 messidor an II) : A. D. Bourbonne, âgé de 51 ans, né à Sens, ex-lieutenant-colonel de gendarmerie, cultivateur à Buisson (Perrin, « Un descendant de Jean Cousin, Bouvier ». Sens 1898, p. 106).

De Bullion, chevalier de Saint-Louis, bon pour moi et mes deux filles.

Séguier, chanoine et vicaire général de Sens (cousin de l'avocat général, beau canevas à broder)(1).

César Bourbonne, ancien officier de la gendarmerie (2).

Auger, chanoine de Sens, et son frère.

Le Gueux, écuyer, directeur des postes, sa mère et demoiselle de Saint-Pierre, sa tante.

Billebault, président de l'élection de Sens.

De Bouy de la Vergne, chanoine de Sens et vicaire général de Bayas.

Barbe, maréchal des logis de la gendarmerie nationale, offre ses enfans.

Veuve Mermec.

Le Bastier, ancien négociant.

Du Hay.

René Bourbonne, chevalier de Saint-Louis (3).

Le Gris, secrétaire du clergé, notaire apostolique et greffier de l'officialité du diocèse de Sens (4).

Hardy, ancien employé dans les aides (5).

Berthier de Grandry, chevalier de Saint-Louis (6).

Gautier de Vaurobert, chanoine de Sens et conseiller au présidial.

Camprenon, femme Berthelin, bon pour moi et mes deux belles-filles.

(1) Cette note est évidemment de Le Gris.

(2) Emigra, se mit dans l'armée des princes, puis dans les chasseurs d'York. (Perrin, ouv. cité, p. 97).

(3) Il figure ainsi sur *la liste des émigrés de Sens*, dressée par Bouvier : M. Bourbonne, ancien capitaine de maréchaussée à Sens, chevalier de Saint-Louis ; humain et excellent homme. (Perrin, ouv. cité, p. 104).

(4) C'est évidemment : « Le Gris, ancien notaire apostolique, père de Me Bourbonne ». (Liste de Bouvier), (Perrin, ouv. cité, p. 104).

(5) Sans doute le fils de Hardy, procureur au bailliage de Sens ; émigra, se mit dans l'armée des princes, puis dans le corps soldé par l'Angleterre. (Perrin, ouv. cité, p. 97).

(6) Liste de Bouvier : Berthier de Grandry l'aîné et Berthier de Grandry le cadet, émigrèrent, dans l'hiver de 1792, servirent dans l'armée des princes. Le cadet ne dut son salut, à Quiberon, qu'à son jeune âge. (Perrin, op. cité, p. 97-98).



Gibier de Vaufin, chevalier, bon pour moi et pour *Marie Anne Gautier*, ma femme [1].

Madeleine de Saint-Pierre, veuve Bouvier [2].

Blanchet, femme Bouvier, pour moi, pour mon mari absent qui ne me désavouera pas, il est bon françois ; pour mes trois enfans et un quatrième que je suis d'autant plus aise d'avoir adopté, que je puis l'offrir [3].

Camprenon le jeune, neveu du charmant Léonard.

Ogier, ancien auditeur des comptes de Paris, sa femme et sa fille [4].

De Feu de Vaurillon, chevau léger de la garde ordinaire du roy [5].

Vallette La Roche, conseiller du roy, conservateur des minutes de la chancellerie près le présidial de Sens, sa femme, sa fille, et ses trois autres enfans.

Juteaux, chanoine de l'église métropolitaine de Sens.

Dufois.

Ogier le jeune, rue Dauphine.

Dufois du Vivier.

Esmangard, garde du corps du roy, compagnie du

(1) En note, on mentionne l'antique bravoure des Gibier qui avaient suivi Henri IV ; un ancêtre « avoit eu, alors, un bras cassé ».

(2) La mère de Charles-Octave Bouvier. (cf. Perrin, ouv. cité, p. 4).

(3) Bouvier avait, en effet, quitté Sens ; « la fuite et l'arrestation de Louis XVI à Varennes, enflammèrent son imagination ; il crut le moment venu de se signaler et s'inscrivit parmi les *otages* du roy. Mais aussitôt lui parvint, de divers côtés, l'avis qu'il eût à se tenir sur ses gardes et à ne pas reparaître dans sa ville natale où les jacobins lui conservoient rancune de son zèle excessif ». Il quitta Paris, le 28 octobre 1791, dans la direction de Trèves. Dans ses mémoires, il avoue ingénûment qu'il émigra non seulement par dévouement au roi, mais encore par « sentiment de la conservation et par l'espoir d'une absence de courte durée ». Son absence dura vingt deux ans ! (Perrin, ouv. cit. passim).

(4) Guillotiné en 1794. (Perrin, ouv. cit. p. 102, mémoires de Bouvier).

(5) Emigra ; servit dans l'armée des princes, puis dans celle de Condé. Arrêté en Savoie par les troupes françaises, il allait être jugé par un conseil de guerre quand, grâce à Fauvelet de Bourrienne, secrétaire de Bonaparte, il fut remis en liberté. (Mémoires de Bouvier). Ces détails sont inexacts : en réalité, il rentra de son plein gré en France, après le licenciement de l'armée de Condé, fut arrêté comme suspect et sauvé par Bourrienne. (Perrin, ouv. cit. note, p. 99).

Luxembourg, et envoyé par le roy dans la ville de Sens [1].

Pellée des Tanneries, conseiller au bailliage de Sens, moi, ma fille, mon fils.

Tasselin, bourgeois de Sens.

Marie Hollandois, femme Tasselin, et sa fille.

Hédiard, chevalier de Saint-Jean en l'église de Sens.

Hardy, chanoine.

Tesson, chanoine de Sainte-Madeleine au trésor, tous trois restés fidèles au chapitre de Sens, n'ont pas voulu accepter aucune place dans le nouveau régime civil du clergé, malgré des promesses.

Delaplace, chanoine de Saint-Jean.

De Magenest de Comte.

Grasset de Saint-Sauveur [2].

J. H. Hall, père.

T. Hall, fils [3].

Berthelin, avocat.

Veuve Naisne et ses quatre filles.

La Chapelle, chevalier de Saint-Louis, major d'infanterie (a eu un ancêtre tué en combattant dans le parti du roy à la porte Saint-Antoine) [4].

Le Paige, son beau-père.

La Chapelle, née Le Paige.

Certifié conforme à l'original dont il ne se séparera qu'à sa mort.

Le Gris » [5].

(1) Esmangard de Bournonville, garde du corps, émigra, servit dans l'armée des princes ; rentra en France en 1800 et mourut peu après. (Mémoires de Bouvier. Perrin, ouv. cité, p. 96).

(2) Sans doute l'abbé Grasset de Saint-Sauveur, victime de l'émeute de septembre 1792. (Perrin, ouv. cité, p. 101).

(3) Hall père et Théodore Hall son fils (anglais établis en France) dirigeaient une manufacture à Sens ; le père mourut à Paris en prison ; le fils fut guillotiné comme complice de son père. (Cf. Perrin, ouv. cité, p. 101-102, et son *Histoire de Loménie de Brienne*, p. 291 et 140.

(4) Bouvier dans ses *mémoires*, lui consacre une notice ; il émigra et servit dans l'armée des princes. Il mourut, d'une maladie de poitrine, le 25 décembre 1792 à Dusseldorf. (Perrin, ouv. cité, p. 73 et p. 96).

(5) Archives Nationales. Carton C. 211.

Quinze jours après, le 17 septembre, Le Gris demandait à de Rozoi si la liste était bien arrivée et il ajoutait : « Si jamais vous passez à Sens, n'oubliez pas que vous y avez quatre-vingt quatre frères, prêts à vous y recevoir » [1].

Sa lettre se terminait par un curieux post-scriptum : « Pendant que M. Mulouette (*sic*) demandoit que l'Assemblée restât debout en présence du roy, un membre du côté gauche lui a crié : Vous vous mettrez à genoux si vous voulez ; il me semble qu'à la place de M. Malouette, j'aurois répondu au factieux : Oui, je m'y mettroi, et ce sera pour lui demander ta grâce ».

Enfin, il adressait au journaliste parisien, quelques vers pleins de sentiments, mais dépourvus de charme poétique :

L'EUROPE

AU PRISONNIER DES TUILERIES

Non tu n'as rien perdu, prince trop malheureux,
Avec ton cordon bleu, je garde ta couronne,
Quand je t'aurai remonté sur ton trône,
Je te les rendrai tous les deux [2].

Le même jour, l'un des otages, le sieur Ogier, ancien conseiller auditeur des comptes de Paris, écrivait à de Rozoi, le laissant juge du moment le plus opportun pour la publication des noms, et lui demandait le numéro de sa *Gazette* du 16 septembre ; il lui promettait de la garder respectueusement le reste de ses jours et regrettait « que Dieu les eût allongés pour voir le roy devenir le mannequin du côté gauche de l'Assemblée » [3].

Il faut croire qu'il y avait des défections dans le camp des otages sénonais, car, le 20 septembre, un petit groupe adressait à Paris une lettre pour demander au directeur de la *Gazette*, de ne pas tenir compte d'une lettre antérieure où l'on demandait le secret : « Vive le roy ! écrivaient ces

(1) Archives Nationales. Carton C. 213.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

quelques otages, arrière-garde de la petite troupe, nous apprenons, Monsieur, par nos frères du Pacte de Famille, que vous avez l'intention de publier la liste générale des otages du roy ; notre attachement inviolable pour Sa Majesté nous porte à vous prier de regarder comme non avenue, la lettre par laquelle nous réclamons le secret sur nos noms ; nous attendons de votre complaisance que vous voudrez bien nous rétablir au nombre des otages sénonais, et si le despotisme populaire cherchoit à nous punir de cette marque de dévouement, nous joindrions ces outrages à ceux que le roy n'a cessé de souffrir dans sa captivité, trop heureux de pouvoir partager ses malheurs. Puisse-t-il, Monsieur, voir avec satisfaction nos noms compris sur votre liste et les arroser d'une larme bien différente de celles qu'il n'a cessé de verser depuis près de trois ans... Vallette La Roche, conseiller du roy, ... V. Camprenon le jeune, créol de la Guadeloupe, Duhay, Binedault fils ».

Le roi ne vit pas la liste des *otages*, il ne put « l'arroser de ses larmes » ; et cette touchante manifestation de dévouement n'empêcha pas le régime nouveau de s'établir ; quand ils virent l'inutilité de leur zèle ardent, beaucoup des signataires de ces listes ne songèrent plus qu'à émigrer [1]; parmi ceux qui restèrent, plusieurs furent, dans la suite, et pour des raisons diverses, emprisonnés ou guillotinés.

(1) Voir dans le présent volume des « Procès-Verbaux », au début, les listes d'émigrés.

CONCLUSION

De tous les faits réunis dans ces pages, une idée générale doit être dégagée : en juin 1791, le département de l'Yonne, qui avait vu avec joie la chute de *l'ancien régime*, était encore sincèrement royaliste. La fuite du roi produisit une impression profonde, dont nous avons analysé les moindres manifestations; dans l'Yonne, comme partout ailleurs, « il souffla un vent de *Te Deum* »[1], et la joie fut immodérée, quand on apprit l'arrestation et le retour de la famille royale ; on avait eu peur de l'étranger, on avait craint l'invasion, on crut être sauvé d'un danger à l'idée que le roi était de nouveau à Paris.

Mais bientôt, et ce sentiment naquit très vite dans les esprits, on vit clair et l'on comprit, à la fois, que le roi avait trompé la nation et que le « voyage à Varennes avoit moralement perdu la royauté »[2]. La masse du peuple s'aperçut, tout à coup, « qu'un des inconvénients du régime monarchique, c'est que le sort de toute une nation y dépend de son chef »,[3] et, dès la fin de juin, quelques esprits hardis songèrent déjà, même en des provinces éloignées, à la suppression de la royauté.

Un incident vint encore, dans l'Yonne, donner plus fortement raison aux « avancés » : quelques exaltés demandèrent à prendre la place du roi dans sa prison et,

(1) Jonrnal d'un Auxerrois ; Annuaire do l'Yonne, 1883.

(2) Ibid. — Thiers, dans son « Histoire de la Révolution » avait dit, mais sans en donner de preuves, que l'effet du voyage à Varennes, fut d'enlever le respect du roi, d'habituer lo peuple à se passer do lui et de *faire naître le désir de la République.*

(3) J. P. Rabaut, Almanach historique de la Révolntion française pour 1792, p. 246.

pour manifester leurs sentiments royalistes, s'offrirent comme « otages » ; leur démarche apparut, au peuple des villes, comme une tentative de réaction ; jamais cependant, ni à Auxerre, ni à Sens, ces attardés ne furent tenus, par les autorités, pour très dangereux ; on les trouva simplement ridicules et leur manifestation, inspirée par un sentiment touchant, fut d'avance inutile. A la fin de septembre, on ne parlait plus des « otages » qui, déjà, se préparaient à émigrer. Cette affaire avait eu pourtant un résultat considérable : le sentiment antiroyaliste avait été partout affermi et développé ; une fois de plus, « les résistances des privilégiés avoient accéléré la Révolution, que l'impétuosité française alloit consommer »[1]. Mais on ne pensait pas encore qu'il fût possible « qu'un pays d'une aussi vaste étendue que la France, pût être soumis à la forme purement républicaine »[2]. Pour arriver à l'établissement de la République, il fallut « l'insurrection des communes de France contre le roi qui s'entêtait dans la trahison »[3].

Après avoir suivi, dans le détail, cette évolution de

(1) J. P. Rabaut, ouv. cité.

(2) Ibid. — On lira avec intérêt, dans le présent volume, le discours prononcé à la « fête fédérative de St-Fargeau » par le procureur syndic, le 14 juillet 1792. Quelques mois après les incidents dont nous avons parlé, voici ce que l'on disait du roi dans ce district qui semble avoir été en général, assez « avancé ».

« On crut un roi nécessaire à la constitution d'un grand empire et nous adoptâmes celui que nous avions reçu du hasard ; il sembloit avoir été formé pour les circonstances. Deux ans se sont écoulés depuis qu'au Champ-de-Mars, en ce jour même, il jura d'être *fidèle à la nation ;* s'il fut sincère, alors, combien de fois ne l'a-t-on pas depuis fait dévier de ses principes ?

« *Mais qu'importe au maintien de la liberté françoise, les erreurs ou la malveillance d'un homme !*

« Nos représentants veillent au dépôt sacré de la Constitution et ce n'est pas en vain que nous avons fait, que nous allons renouveller le serment de *vivre et de mourir pour elle*. Nous allons jurer en cet autel *d'être fidèles à la nation* et pourrions-nous devenir nos propres ennemis et tendre une main avilie aux fers que l'insolent autrichien a l'audace de nous présenter.

« *A la loi* le bonheur ou la liberté sont à ce prix ; le jour où la loi est impunément violée, conduit un peuple à l'esclavage.

« *Au roi*, tant qu'il commandera par la loi et pour elle ; tant qu'il remplira les fonctions qui lui sont déléguées, s'il a la lâcheté de les abdiquer ce n'est plus qu'un homme ordinaire, étranger à la constitution de l'Etat. »

(3) Aulard, article du 14 décembre ; à la fin.

l'opinion publique dans l'Yonne, de juin à septembre 1791, on reconnaîtra que l'impulsion première, venue de Paris, s'est toujours très vite propagée ; on remarquera en outre que *l'action* a été aux mains de *quelques individus groupés*, surtout dans les administrations urbaines ; enfin, il apparaîtra que les *municipalités* avaient, en général, une influence prépondérante dans le sens du progrès vers les idées démocratiques, et de la résistance nécessaire aux tentatives de réaction : c'est bien là le commencement du « mouvement national à forme municipale, qui aboutira à la journée du 10 août et à la chute, non seulement du roi, mais du trône » [1].

Qu'il me soit permis d'exprimer un vœu, à la fin de cette étude : le présent volume fait suite à trois autres déjà parus, et est destiné, comme eux, à figurer dans les bibliothèques du département; je voudrais que cette collection des « Procès-Verbaux de 1790 à 1800 » ne fût pas un poids mort sur les rayons de ces bibliothèques, mais qu'elle donnât le désir de lire, plus qu'on ne le fait en général, les historiens de la Révolution; une telle lecture, faite sans arrière-pensée, est féconde pour le développement de l'énergie individuelle, car elle contribue à former des citoyens indépendants qui savent, aux heures troublées, revenir simplement, comme le conseillait Michelet, aux « principes de 89 ».

C. S.

14 novembre 1898. — 7 janvier 1899.

(1) Aulard, Art. cité, à la fin.

BIBLIOGRAPHIE

Documents : 1° *Manuscrits.* — C'est aux Archives Nationales (C. 211-213), que sont conservées les lettres reçues par de Rozoi, à l'occasion de l'affaire des otages. — Aux Archives Départementales, je me suis servi des dossiers d'Auxerre et de Tonnerre (L § M. 17 et 20) qui seuls, parmi les dossiers communaux, fournissaient des documents relatifs à l'impression causée par la fuite à Varennes ; la correspondance et les délibérations des districts (L § II, 7, 26, 60, 69) ont été utilisées. — Dans les Archives Municipales, il y avait également à glaner, des recherches ont été faites par moi à Auxerre et à Sens, et par d'aimables collaborateurs à Joigny et à Saint-Florentin, dans les délibérations municipales ou dans les *pièces* plus ou moins bien classées. M. le maire d'Avallon a bien voulu faire dans ses Archives des recherches qui, malheureusement, sont restées infructueuses ; « l'impression de la fuite, m'a-t-il écrit, semble avoir été nulle sur la masse populaire ». Parmi les communes moins importantes, j'en ai choisi deux, où je savais que les archives révolutionnaires étaient importantes et classées ou en voie de classement : Chablis et Vermenton, ont été prises comme types.

2° *Imprimés.* — Le tome III de nos *Procès-Verbaux* m'a été fort utile par l'analyse qu'il contient des décisions prises de juin à septembre 1791. — Les Procès-Verbaux des *délibérations municipales* d'Auxerre, pendant la Révolution, ont été publiés par M. Demay, dans le « Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne » (l'année 1791 au tome 46 ; 1892) ; à remarquer que les délibérations n'ont pas été reproduites toujours *in-extenso.*

Livres : 1° *Contemporains.* — Ceux qui ont trait à la fuite à Varennes, sont énumérés au tome II du Catalogue de la Bibliothèque Nationale (section des imprimés, histoire

de France) (p. 667-670). Parmi les nombreuses brochures écrites alors, il importe de toujours tenir compte de la *tendance* de chaque auteur. — La Section départementale de la Bibliothèque d'Auxerre renferme une importante collection de brochures contemporaines recueillies par le sénonais Tarbé; les tomes XXIV et XXVI ont été utilisés. — La *Gazette de Paris* (Bibliothèque Nationale, L c 2/255, in-4) m'a fourni d'abondants renseignements. — *L'Almanach historique de la Révolution française*, de J. P. Rabaut, est en général trop oublié; on trouve dans ce recueil, fait avec un esprit philosophique, beaucoup de réflexions utiles et un résumé des événements jamais banal. — Enfin, le récit qu'a fait l'un des otages (Boulage, d'Auxerre), de l'affaire racontée ici même, a paru à Paris, en 1814, sans nom d'auteur et sous ce titre : *Les otages de Louis XVI et de sa famille* : c'est un travail dépourvu absolument de critique, mais curieux par une phraséologie sentimentale et atteudrie.

2° *Travaux modernes*. — En tête de ces travaux, il faut mettre la récente série des articles de M. Aulard, parus dans la *Révolution Française* (juillet à décembre 1898) ; c'est là qu'est le fil conducteur pour les travaux de détail.— *L'Essai bibliographique* de M. Monceaux, intitulé *la Révolution dans le département de l'Yonne* (Paris 1890), est un instrument de travail indispensable pour toute étude locale sur cette période. — La continuation du travail de Lebeuf par Challe et Quantin (*Mémoires concernant l'histoire civile d'Auxerre*, par Lebeuf, continué par Challe et Quantin, Auxerre 1848), n'est pas toujours conçue dans un esprit d'absolue impartialité ; il en est de même des travaux très documentés de M. Perrin, de Sens (*Le cardinal de Loménie de Brienne*, 1896 ; *un descendant de Jean Cousin : C. O. Bouvyer;* 1898) ; il faut les lire en faisant de nombreuses réserves. Plus scientifique est une courte *Histoire de Tonnerre pendant la Révolution*, due à M. Moreau, et qui m'a été utile. — Enfin, les *Mémoires d'un Auxerrois*, parus dans l'Annuaire de l'Yonne (1883), ont été mis à profit.

L § Iᵉʳ, N 24

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

---

29 Octobre 1791 au 9 Février 1792

—·· (SÉANCES DU MATIN) ··—

---

29 Octobre. — Réclamation du sieur Paquis, curé de Venizy, au sujet d'une somme de 150 l. qui lui a été retenue sur son compte de 1790 pour le traitement du sieur Oblon, son desservant. Le Directoire fait droit à la demande. — Les héritiers de la demoiselle Adélaïde Goudré, de Brienon, demandent une indemnité pour une pièce de terre dont ils ont été expropriés à l'occasion de la construction du canal de l'Yonne et de la Côte d'Or. Le Directoire vote à cet effet une somme de 288 l. 4 s. 6. d. — Indemnités de même nature et pour la même raison accordées à Edme Vallée, Jeanne Chailley, Jean Vallet, dit Grenadier, de Batteau, et à divers habitants des communes de Germigny, Brienon, Percey, La Chapelle-Vieille-Forêt, La Chapelle-Flogny, Flogny et Marolles.

---

3 Novembre. — Interrogatoire du sieur Duchêne, chef de l'atelier de Montrouge sur le canal de Bourgogne. Il s'agit des troubles qui ont eu lieu le mois précédent parmi les ouvriers dudit canal. Ques-



tionné sur son absence lors de la venue des commissaires enquêteurs, il répond qu'il était à son atelier et qu'ils ne l'ont point fait demander. Il ajoute qu'il s'est bien aperçu que l'on faisait la paye sous une touffée d'arbres, mais qu'il ne s'y est point rendu parce que le sieur Coinchon, ingénieur-élève, lui a écrit de n'obéir qu'aux ordres qu'il lui ferait transmettre. Sur la question touchant un nommé Joseph Evard, âgé de 18 ans, inscrit sur le rôle des ouvriers et que l'on dit être attaché à son service personnel, il répond que ledit Evard travaille aux ateliers comme les autres ouvriers, qu'il ne lui rend de services qu'en dehors des heures de travail, et qu'il n'en a agi ainsi que parce que le jeune homme soutient avec son salaire sa vieille mère infirme. — Interrogé si dans l'attroupement du 13 septembre il n'a pas dit aux ouvriers que s'ils n'étaient point payés, la faute en était au district, il le nie énergiquement, et déclare, au contraire, qu'après être descendu dans la rue à Tonnerre, où il a son domicile, il a été invité par le procureur-syndic du district à se rendre à l'atelier, ce qu'il a fait sur le champ. Interrogé sur ses fréquentes absences, il répond qu'il ne s'est jamais absenté sans permission, et que, du reste, la cause en est à son mauvais état de santé. — Réquisition du procureur-général syndic pour qu'il soit immédiatement procédé aux mesures préparatoires des adjudications de triages des bois nationaux pour l'année 1792. — Reconnaissance par le Directoire en faveur du sieur Charles Guiod, d'une créance de 800 livres sur les Ursulines d'Avallon, en raison d'une livraison de blé à elles faite.

---

5 Novembre. — Fixation par le Directoire au taux de 1053 l. 11 s. le rachat d'une rente de 11 l. et de cens et droits casuels, autrefois dûs à l'abbaye de Saint-Marien par la dame Richer, veuve Martineau, en raison d'une maison qui lui appartient près de la Croix de Pierre, et dont le receveur de l'enregistrement avait évalué le prix à 20000 l. — Nomination sur sa demande, du sieur Nicolas-Joseph Gallereux au poste de chirurgien-major du 3me bataillon de volontaires de l'Yonne.

Plaintes portées contre le sieur Letellier, curé de Chevannes.

« Sur le rapport qui a été fait : 1° D'une délibération du Conseil « général de la commune de Chevannes, du 2 octobre dernier, par « lequel il est exposé que le sieur Letellier, ancien curé de Chevannes, « a débité tant en chaire que dans ses instructions, et en particulier, « qu'il ne falloit reconnaître pour évêque que l'ancien évêque d'Au- « xerre, que le prêtre qui le remplaceroit ne seroit qu'un voleur, un « intru, un loup dévorant qui s'introduisoit dans la bergerie pour

« dévorer les brebis; qu'il ne cesseroit jamais d'être leur vrai pasteur; « que quelque chose qui arrivât, il les exhorteroit toujours et ne souffriroit point qu'ils quittassent le vrai chemin de la foi; qu'il a refusé de « lire les mandements de M. l'évêque du département; qu'il a invité « un habitant de Chevannes à contracter promptement un mariage « qu'il s'étoit proposé, attendu que s'il étoit marié par l'intru, son « mariage seroit nul et les enfants bâtards; que le 11 septembre il a « dit en chaire que s'il venoit un prêtre qui ne fut pas reconnu par le « chef de l'église, on devoit le regarder comme un voleur et un intru; « que les 27 et 28 septembre après l'installation du sieur Carreau, « curé actuel, il a porté les sacrements à une femme malade qu'il « avoit confessée; que dans la nuit du 29 au 30 septembre, il a aussi « administré un malade ; en conséquence, il prie l'administration de « prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les insinuations « perfides du sieur Letellier et les actes du ministère qu'il exerce au « mépris de la loi, d'ordonner qu'il sera tenu de se retirer de la pa- « roisse à une distance suffisante, lui et son ci-devant vicaire, afin de « tranquilliser les esprits des habitans, qui à ce moyen se réuniront « à leur nouveau curé.

« 2° Du procès-verbal d'installation du sieur Carreau, du 15 dudit « mois de septembre.

« 3° Du mémoire responsif dudit sieur Letellier et du sieur Per- « reau, ancien vicaire, par lequel en annonçant qu'ils ne reconnois- « sent pour évêque que celui d'Auxerre, et que tous prêtres qui ne « sont pas approuvés par lui, leur paroissent des intrus, ils convien- « nent qu'ils disent à ceux qui les consultent qu'ils regardent comme « nul ce qui est fait par des prêtres non établis selon les lois approu- « vées par l'Église.

« Que le 11 septembre en expliquant l'efficacité des sacrements, le « sieur Letellier a dit à l'égard du sacrement de l'ordre, que pour « être légitime ministre des sacrements, deux choses sont néces- « saires, la consécration et la mission canonique de l'Église; que tout « évêque et tout prêtre manquant de l'une de ces conditions ne « pouvoit être qu'un loup ravissant et un voleur ; que quiconque « étoit séparé de l'Eglise et de son chef, pouvoit bien avoir la consé- « cration, mais jamais la mission légitime, que par là il étoit de dis- « tinguer les vrais d'avec les faux pasteurs.

« Que les 28 et 30 septembre, il a administré les sacrements à « Geneviève Michaut, femme de Germain Bonnaut, et à Ambroise « Butté.

« 4° De la réplique des officiers municipaux du 16 qui persistent « dans leur dénonciation.

« 5° D'une requête présentée par ledit sieur Letellier, par laquelle

« il se plaint de ce qu'étant notable de la commune de Chevannes, il « n'a pas été appelé depuis un mois aux assemblées du conseil gé- « néral ; qu'il a demandé communication des registres de la muni- « cipalité, ce qui lui a été refusé.

« Que le sieur Carreau, curé actuel, lui refuse les ornements « nécessaires pour dire la messe, lui a même défendu de sonner.

« Pourquoi il demande que la municipalité soit tenue de le convo- « quer aux assemblées du conseil général, qu'il soit enjoint de lui « donner communication des registres, que les clefs de la sacristie et « les ornements lui soient délivrés pour célébrer la messe et qu'il lui « soit accordé la liberté de la sonner.

« 6° De la délibération des officiers municipaux de Chevannes du « 16 du même mois, en réponse à ladite requête par laquelle ils expo- « sent que le sieur Letellicr a toujours été appelé aux assemblées, « notammcnt le 4 septembre dernier, que les seules auxquelles il « n'ait pas été convoqué sont celles du 25 septembre, jour de l'instal- « lation du nouveau curé, et du 2 octobre à laquelle a été prise « la délibération qui le dénonce; que si la communication du registre « lui a été refusée, c'est parce qu'ils ont pensé qu'il étoit déchu de « son droit de citoien actif; au surplus, ils s'en rapportent aux déci- « sions des administrations.

« Que si le sieur Carreau a refusé les clefs de la sacristie, c'est « parce qu'il s'est aperçu que le sieur Letellier en avait abusé en « administrant les sacrements, et au surplus que la Nation n'était « chargée que des frais du culte national, les prêtres non assermentés « devoient se pourvoir d'ornements; que s'il a défendu de sonncr « c'est qu'il a pensé qu'il n'en avoit plus le droit n'étant plus fonc- « tionnaire public.

« Au surplus les officiers municipaux demandent une prompte dé- « cision pour faire cesser la division dans les familles, le trouble et le « désordre parmi les citoiens.

« Vu les dites pièces et l'avis du district d'Auxerre, et après avoir « entendu M. le procureur général syndic qui a représenté et mis « sur le bureau copie d'une lettre adressée par ledit sieur Letellier « au district d'Auxerre, le 12 mai dernier, par laquelle il est dit : « Quand vous enverrez votre élu, je serai chez moi, je lui céderai ce « que j'ai reçu de la Nation, le presbytère, l'église de pierre et mon « traitement, je garderai ce que j'ai reçu de l'Eglise, les brebis et « l'autorité nécessaire pour les conduire dans le silence et la retraite. « Au bas de laquelle lettre est l'adhésion du sieur Perreau, ci-devant « vicaire.

« Le Directoire du département considérant : 1° Que la conduite « du sieur Letellier contient une opposition marquée et soutenue à

« l'exécution de la loi. Que dans la circonstance ou le défaut de « serment avoit rendu son remplacement nécessaire, son instruc- « tion du 11 septembre sur le sacrement de l'ordre qu'il avoue lui- « même, ne tendoit qu'à détourner les habitans de leur nouveau « pasteur et à introduire dans la paroisse une division préjudiciable « à l'ordre ; que l'administration des sacrements faite les 27, 28 et 30 « septembre dont il convient lui-même est une infraction précise aux « dispositions des lois et notamment de l'article 7 de celle du 26 « septembre 1790.

« 2° Que le défaut de prestation de serment imposé aux ecclésias- « tiques, étant de la part dudit sieur Letellier une restriction du « serment civique, emporte la déchéance du droit de citoien actif et, « conséquemment, de la qualité de notable.

« 3° Que le refus d'ornements qui lui a été fait par le sieur Car- « reau, curé actuel, parolt fondé sur l'abus fait par ledit Letellier des « clefs qui lui avoient été confiées, en s'emparant du ciboire et de la « boite aux saintes huiles avec lesquels il s'est rendu chez deux « malades et les a administrés.

« Arrête que lesdits sieurs Letellier et Perreau seront, à la dili- « gence du procureur général syndic, dénoncés à l'accusateur public « provisoire établi près le tribunal du district d'Auxerre pour, en « exécution de la loi du 28 Juin dernier, être leur procès fait et « parfait, et s'il y a lieu être prononcé contre eux les peines portées « par les articles 6 et 7 de la loi dudit jour 26 décembre 1790. Qu'à « cet effet copie de la lettre du 12 mai et les délibérations des dits « jours 25 septembre, 2 et 16 octobre dernier, ensemble le mémoire « responsif desdits sieurs Letellier et Perreau, adressés à l'accusateur « public, auquel la municipalité de Chevannes sera tenue d'indiquer « témoins suffisants.

« Que ledit sieur Letellier est déchu du droit de citoien actif et, « conséquemment de la qualité de notable, et qu'il ne peut en exercer « les fonctions.

« Au surplus que sur sa demande à fin de remise des clefs de la sacristie, il n'y a lieu à délibérer. »

Acompte de 1800 livres, accordé au sieur Suzenat, entrepreneur des travaux exécutés par l'atelier de charité sur la route d'Orléans, section de Saint-Sauveur à Coulon, sur le rapport des deux commissaires désignés par le district de Saint-Fargeau, le sieur Verbrughe, ingénieur du département, ayant négligé de faire sa visite en temps utile.

Autorisation donnée aux administrateurs de l'hôpital général d'Auxerre de recevoir Nicole Rousseau qui est idiote et ne jouit que d'un très petit revenu.

Arrête que la contribution du sieur de Vataire, portée à 239 l. 17 s., sur le rôle de la paroisse de Treigny, sera réduite à 150 fr. Le revenu de la maison d'habitation dudit de Vataire a été évalué à 400 francs et le prix de la coupe de 20 arpents de bois à 20 fr. la feuille. Ces estimations paraissent fort exagérées. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Vermenton qui autorise les administrateurs de la charité dudit lieu à placer à rente au denier 20 et franche de toutes charges, une somme de 1850 l. provenant d'un remboursement. — Arrêté de repousser la requête du curé d'Asquins qui demande que son traitement soit porté à 1500 l., la population de sa paroisse étant de 1021 habitants, attendu que, d'après le rapport du district, elle ne compte au contraire que 983 âmes. — Ordonnance de 150 l. délivrée au sieur Gallon, garde de la forêt de Frétoy, pour six mois de ses gages qui, à l'avenir, lui seront payés quartier par quartier.

---

8 Novembre. — Sur procès-verbal de visite par les commissaires désignés par le district de Saint-Fargeau, arrêté qu'il sera délivré un acompte de 300 francs au sieur Guinant, directeur de l'atelier de charité du chemin de Saint-Fargeau à Champignelles. — Recettes et dépenses de la cure de Villefranche. Les revenus de la cure ayant été mis en adjudication moyennant 1400 l. du consentement du curé Lambinet, le traitement de celui-ci est fixé à 1284 l. 9 s. 6 d. qui lui seront payés moyennant remise des mandats qui ont été tirés à son profit. — Sur requête du sieur Grattepain, ci-devant vicaire d'Ancy-le-Franc au district de Tonnerre, pour obtenir un supplément à sa portion congrue de 1790, arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 350 l. pour ledit supplément.

Homologation d'une délibération de la commune de Châtel-Censoir tendant à être autorisée à retirer des caisses où il est déposé, le reste du prix de deux triages de bois communaux vendus, il y a vingt ou vingt-deux ans. — Sur demande du s^r^ Peloux réclamant une somme de 564 l. à lui due par le chapitre d'Avallon, arrêté que le réclamant affirmera d'abord suivant les formes que sa créance est sincère et véritable. — Sur requête du sieur Hyvert en opposition à la vente de 14 ouvrées de sainfoin situées à Dannemoine et provenant de l'abbaye de Septfonds dont il prétend avoir la jouissance, en vertu d'acte sous-seing privé, arrêté qu'il sera passé outre à cette opposition. — Arrêté que la municipalité de Cry après avoir consulté le Conseil général de la commune s'adressera au roi pour en obtenir la coupe

du quart de leur réserve âgée de 58 ans, dans laquelle beaucoup d'arbres ont été gelés les hivers précédents et qui sont *brigandés* depuis un an. Le prix en sera consacré à la réparation des église, presbytère et bâtardeaux, et pour la construction d'un pont qui communiquera à une île qui contient une prairie formant le quart du pâturage communal. La délibération en question sitôt prise, sera homologuée par le Directoire départemental. — Arrêté qu'il sera payé une somme de 24 l. à la veuve Fouley et à Jean Mignard pour leur gardienat des meubles du petit Pontigny. — Refus d'obtempérer à la réclamation des frères Paris, d'Aisy-sur-Armançon, au sujet d'une redevance de 27 l. faisant partie des biens du prieuré d'Aisy qui leur ont été adjugés. Cette redevance n'a pas été comprise dans le procès-verbal d'estimation. — Réduction de 50 l. l'arpent pour l'année 1790, accordée à Martin Bertheau et consorts, administrateurs d'une pièce de pré, située près de Toucy, dont la récolte a été endommagée par une inondation, et qui dépendait des biens de l'ancien évêché d'Auxerre. — Sur demande de Georges Latroyet, qui sous prétexte qu'il a perdu deux chevaux et une vache et est chargé de dix enfants en bas âge, demande qu'on le tienne quitte, pour 1790, du prix du bail de la Grange Marcilly, dépendant du chapitre d'Auxerre, arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer. — Remboursement au sieur Malus, receveur de la ci-devant Élection de Joigny, d'une somme de 200 l. qu'il a avancée pour le paiement du second quartier des appointements du sieur Allard, contrôleur des casernes de Joigny. — Fixation à 60 l. des gages du garde des bois nationaux de Bessy. — Ces gages autant que possible seront pris sur le produit des amendes.

---

10 Novembre. — Sur requête de la dame veuve Sauvalle qui présente un compte de marchandises s'élevant à la somme de 990 l. arrêté au 1er avril 1790 par le sieur Dauby ci-devant prieur de l'abbaye de Saint-Jean de Sens, le Directoire déduisant de ce montant une quotité de 115 l. pour fournitures faites depuis le 1er janvier 1790 et restant à la charge des moines, délivre à ladite dame une ordonnance pour moitié du reste, la renvoyant pour le surplus au commissaire du Roi liquidateur général. — Somme de 225 l. 12 s. 5 d. payée au sieur Bourdois, ancien curé de Garentreville, pour son supplément de traitement de l'année 1790. — Ordonnance de 700 l. réglée au sieur Martin, vicaire de La Ferté-Loupière, pour son traitement de l'année 1790. — Distribution entre les caisses des divers districts de la somme de 10,419 l. 9 s. 11 d. provenant du ministère des contributions

publiques, et destinée au paiement des créances exigibles et des rentes perpétuelles et viagères dues par les ci-devant maisons religieuses, savoir : au receveur d'Avallon pour paiement de créances exigibles, 5,659 l. 11 s. 6 d. ; au receveur d'Auxerre, pour les créances exigibles, 588 l. 17 s. 6 d., pour arrérages de rentes, 1,243 l. 17 s., pour les avances du sieur Sapey, 4 l. 7 s. 11 d. ; au receveur du district de Saint-Florentin, pour arrérages, 178 l., pour créances exigibles, 2,566 l. 16 s. ; à celui de Tonnerre, pour créances exigibles, 178 l. Les avances du sieur Sapey ne pouvant se trouver sur cet envoi, il est autorisé à se rembourser sur les premiers fonds libres. Ne seront payées sur cet envoi que les ordonnances délivrées depuis le 6 septembre jusqu'au 4 octobre 1791. — Sur requête des sieurs Delencray, Nicolas Cudet, Louis Vié et Etienne Meunier, demeurant à Avrolles, sous-fermiers des dîmes d'Avrolles et de quatre arpents de pré dépendant de l'archevêché de Sens, en indemnité de non-jouissance desdits arpents, durant sept ans, arrêté qu'avant toutes choses, ils devront justifier qu'ils ont fait dans les délais voulus, leur déclaration au district où ils devaient payer le prix de leur bail. — Recettes et dépenses de la cure de Malicorne pour l'année 1790. Le revenu brut a été de 2,305 l. 65 s., la dépense de 400 l. 5 s. 3 d. y compris les réparations. Son traitement pour 1790 est donc de 1,552 l. 18 s. 4 d., mais comme il a perçu le produit net de sa cure et qu'il a payé plus de contributions qu'il ne devait, il reste reliquataire de 326 l. 5 s. 7 d. qui lui seront retenus sur le premier quartier de son traitement de la présente année. — Arrêté qu'il sera mis à la disposition des habitants de Villiers-les-Nonnains une somme de 790 l. 10 s. sur les deniers provenant de la vente de leur quart de réserve, pour laquelle somme être employée au paiement de leurs contributions de 1789. — Renvoi par-devant les fabriciens, du sacristain de Saint-Pierre d'Avallon qui demande une augmentation de gages. — Refus de délibérer sur la requête du sieur Perreau, ex-chanoine d'Auxerre et ex-titulaire de la chapelle de St-Hubert dans l'église de Coulanges-sur-Yonne, qui réclame 2,400 l. d'indemnité pour avoir planté en vignes deux arpents de pré faisant partie du patrimoine de cette chapelle. — Homologation de la délibération des habitants de Mailly-la-Ville qui annulle le bail passé au sieur Edme Chandelier, d'une pièce de terre dépendant de la chapelle d'Avigny et qu'ils croyaient être leur propriété. Les seize livres qu'il a payées pour deux ans de loyer lui seront remboursées.

---

12 Novembre. — Arrêté relatif à la levée des troupes auxiliaires. Les 700 hommes de troupes auxiliaires demandés au département de l'Yonne en vertu de la loi du 12 juin 1791, seront répartis ainsi qu'il suit : le district d'Auxerre fournira 140 hommes ; le district de Sens 120 ; celui de Joigny 106 ; celui d'Avallon 92 ; celui de Tonnerre 90 ; de Saint-Florentin 96, et celui de Saint-Fargeau 56. Le chiffre total des auxiliaires demandés par ladite loi s'élève à 100,000. — Arrêté que les habitants de Michery qui réclament à leur ci-devant seigneur 144 arpents 94 perches de terre et 61 arpents 16 perches de bois et qui ont obtenu sentence favorable au tribunal de Sens, sont autorisés à défendre au tribunal d'Avallon où leur adversaire a appelé de cette première instance. — Rejet d'une demande en diminution de 305 l. 6 s. 6 d. sur le prix de son bail formé par le sieur Edme Colombet, fermier du moulin à foulon de Pontigny, sous prétexte qu'il a fait mettre une roue à neuf audit foulon de l'aveu du dernier abbé de Pontigny, attendu qu'il n'a point fait vérifier d'abord ainsi qu'il en était convenu avec son ancien maître si la roue pouvait ou non se réparer. — Ordonnance de 50 l. destinée au sieur Edme Martin, ancien apothicaire de l'armée et de l'Ecole militaire, démonstrateur de plantes, pour un quartier du traitement qui lui est alloué en sa qualité de démonstrateur du Jardin des Plantes installé dans les jardins de l'Evéché. — Compte de la cure de Thury : recettes brutes pour l'année 1790, 2,124 l.; recettes nettes charges acquittées, 1809 l. 15 s. Sur quoi le traitement du curé étant de 1,509 l. 17 s. 6 d., il reste reliquataire de 395 l. 2 s. 6 d. qui lui seront imputées sur son traitement de 1791.

---

17 Novembre. — Sur requête du sieur Simonel Pierre, desservant des paroisses de Trichey et Quincerot, exposant que pour l'année 1790 il n'a pas même été payé de sa portion congrue de 350 l. attendu que les religieux de Quincy (les paroisses dépendaient de cette abbaye) lui doivent encore : 54 l. 13 s. 9 d. pour 1790 et le dernier quartier de 1789, et par l'abbé de Quincy 76 l. 11 s. 3 d. pour le dernier quartier de 1790 ; qu'il demande à en être payé, ainsi que du supplément de 350 livres accordé par les décrets, arrêté qu'il sera délivré au susdit abbé une ordonnance de 481 l. 5 s. pour paiement total. — Arrêté, conformément à la demande de la dame Leroy, épouse du s^r^ Puissant des Placelles, qu'elle sera autorisée à rembourser au denier 20 une rente de 600 l. qu'elle doit à la fabrique de Saint-Valérien de Sens (*sic*) (1) et à verser

(1) Erreur de copiste. Il n'y a jamais eu à Sens de paroisse sous ce vocable. Il s'agit sans doute de la paroisse Saint-Symphorien.

au receveur de Sens une somme de 12,000 l. montant du capital évalué. — Renvoi au Commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour décision d'une requête des officiers municipaux d'Auxerre qui voudraient qu'on indemnisât des citoyens pauvres d'Auxerre ayant reçu de trois particuliers des coupons d'assignats de 15 l. chacun, reconnus faux. — Sur demande du sieur Jacques Genty, ci-devant sonneur de l'église collégiale d'Avallon, tendant à avoir une pension de 150 l. en récompense de ses longs services, arrêté que le requérant apportera l'acte capitulaire traitant de sa nomination, et au cas où il n'aurait été reçu pour la vie, il devra faire au moins preuve qu'il a plus de vingt ans de service et plus de cinquante ans d'âge. — Offre de remplaçant faite par le volontaire Pierre-Sébastien Gallimard, de Saint-Florentin, de la 6e compagnie du 2e bataillon de l'Yonne qui, rappelé par la mort de son père dont il régle la succession, et d'ailleurs en mauvaise santé, demande son congé absolu. Le remplaçant est adopté. — Acceptation de l'offre faite par la dame Geneviève Gogierre, épouse séparée de biens d'Edme Nicolas François Hugnot, marchand, demeurant à Brienon, d'une somme de 125 l. 5 s. à verser au receveur de l'enregistrement pour le rachat du cens, lods et ventes qui grèvent une maison avec grenier qu'elle possède à Brienon. — Nomination de deux experts et d'un tiers en cas de discord pour examiner la valeur d'une dîme inféodée au 20e de tous blés, vins et grains sur le territoire de Santigny, moins les charges actuelles et éventuelles appartenant au sieur de Villers La Faye, et lui en donner indemnité. — Délivrance d'une ordonnance de 48 l. sur 96 due au sieur Jacques Chapuy, horloger à Auxerre, par la ci-devant abbaye de Saint-Julien, pour ouvrages de son art. Pour le reste de sa créance, il devra se retirer vers le directeur général de la liquidation pour qu'il soit pourvu au paiement définitif. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Cry portant que le sieur Guérard est autorisé à poursuivre un délit commis dans les bois de cette commune. — Arrêté que le sieur Jeannet, homme de loi à Saint-Florentin, qui réclame une somme de 88 l. 18 s. pour frais d'une procédure intentée par les religieux de Saint-Michel de Tonnerre contre le curé de Percey, se retirera par-devant le Commissaire du Roi, liquidateur général, pour obtenir paiement du montant de sa créance. — Renvoi pour renseignements, à la municipalité de Molosme, d'une pétition du garde Gauchot qui réclame 9 livres d'arriérés de ses gages en qualité de garde des bois du ci-devant abbé de Molosme et une augmentation de traitement. — Arrêté qu'il sera payé au sieur Jean-Baptiste Bourdillat, maréchal à Mailly-le-Château, la moitié de sa créance, 16 l. 10 s., contre la ci-devant abbaye de Brienon pour ouvrages de sa profession, et que pour le reste il devra se retirer par-devant le

Commissaire du Roi, liquidateur général. — Homologation de la délibération de la municipalité d'Etivey qui a porté à 95 l. les gages de son garde des bois et à 12 l. le remboursement de ses frais de réception. — Règlement d'une créance de 653 l. due à la veuve Guinot pour fournitures de marchandises à la ci-devant abbaye de Pontigny. — Refus d'accorder une indemnité pour défaut de contenance aux sieurs Baillot et Cherchedieu, adjudicataires de 91 arpents et 27 cordes de terrains dépendant de la cure des Sièges, par la raison que l'adjudication ne stipule aucune indemnité pour ce cas. — Règlement à François Guinot, garde-messier à Pontigny d'une somme de 105 l. que l'abbaye de Pontigny lui redevait sur ses gages.

---

19 Novembre. — Arrêté sur requête de la municipalité d'Auxerre et après examen médical, que le sieur Gaudon, détenu depuis un an dans les prisons d'Auxerre, sera relâché sans retard, attendu que s'il est faible d'esprit, sa liberté ne constitue pas un danger pour la société. Il devra être remis à ses parents qui devront pourvoir à ses besoins. La municipalité est spécialement chargée de veiller à ce qu'il ne soit molesté par injures, menaces ou voies de fait. Si cependant il devenait dangereux, la municipalité aurait à prendre tel parti qu'elle jugerait convenable. — Ordonnance de 1,200 l. délivrée au sieur Lelong, ci-devant prieur de Notre-Dame-la-D'hors, comme à-compte sur ses traitements de 1789 et 1790. — Sur requête du sieur Heuvrard, expositive qu'ayant acquis la ferme de Quincampoix, il a droit aux fruits de 1791, mais ces fruits ont été en vertu du bail versés dans la caisse des religieux de Molosme et qu'il en demande la restitution, arrêté après examen du bail, que le revenu des prés seul devra être restitué et que des experts seront nommés pour les évaluer. — Arrêté tendant à faire sortir des prisons de la ville et à renvoyer pardevant le Commissaire du Roi près le tribunal civil du district d'Auxerre, pour être statué sur son état civil et sa garde, le nommé Desprez atteint de folie furieuse et qui est présentement au cachot. — Renvoi au commissariat de Paris, et pour y être payé, du sieur Lamy qui, sous l'ancienne administration, a exécuté les travaux d'agrandissement des casernes de Chéroy. Et comme le rapport de l'ingénieur Turle, qui a quitté le département, s'est égaré en route, le Directoire décide pour y suppléer que l'on fera un duplicata de l'avis du district de Sens qui en certifie l'existence et le contenu. — Arrêté que le sieur Clément de Charry, pourra racheter au prix de 1,149 l. 15 s, une rente de 22 l. 50 c. cens, lods et ventes qui grève au profit du ci-devant chapitre d'Auxerre, sa maison de la place Saint-Etienne.

22 Novembre. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Vaste Bauchant une ordonnance de 679 l. 9 s. 6 d. en paiement d'une rente dont les arrérages d'une année ont échu au 15 juillet dernier, sauf à l'exposant à se retirer par-devant le Commissaire du Roi, liquidateur général, afin d'obtenir le remboursement du capital. — Même ordonnance et décision pareille pour une rente de 75 l. au principal de 1,500, due par le chapitre de Vézelay à la veuve Bardelot de Malfontaine. — Même décision à l'égard du sieur Louis Rayon, créancier d'une rente de 130 l. sur la ci-devant abbaye de Saint-Germain. — Arrêté qu'il n'y a lieu de déliberer sur la pétition du sieur Claude Blandin, laboureur à Saint-Père-sous-Vézelay qui entend rentrer en possession d'un enclos de vignes chargé de 15 l. vendu à ses auteurs en 1726 par le sieur Genet, pour lors curé de Saint-Etienne, et dont il a été dépossédé par le sieur Lecoq, un des successeurs de celui-ci, attendu que l'acte n'était pas revêtu des formalités nécessaires. — Renvoi au district d'Avallon, pour avis, d'une requête des habitants de la commune de Foissy qui veulent être autorisés à retirer de la caisse du district d'Avallon une somme de 334 l. restant du prix d'une réserve vendue en 1758 et qu'ils destinent à payer leurs tailles et vingtièmes pour lesquels ils sont poursuivis. — Sur requête des sieurs Antoine Cornat, Antoine Fromonot et Edme Valet, demeurant à Jaulges, qui, incendiés en 1785, obtinrent alors une décharge de trois années d'impositions, ce qui n'empêcha point qu'à cause de la formation du département ils furent contraints de payer leurs contributions pour l'année 1788, le Directoire arrête qu'il sera fait droit à leur demande. — Refus de délibérer sur la pétition du sieur Prévot, adjudicataire d'un arpent de vignes à Vincelottes, moyennant la somme de 1,200 l., qui réclame une remise de 36 l. sur le prix d'achat pour six cents provins qu'il prétend n'avoir pas été fumés par le sieur curé Menans qui pourtant en a fait état dans ses comptes de 1790, attendu qu'il aurait dû prendre des renseignements et qu'en sa qualité de conseiller municipal de Vincelottes il a approuvé les comptes dudit sieur curé. — Sur requête du sieur Joseph-Marie Closet, ci-devant chanoine d'Auxerre, exposant qu'il a acheté du ci-devant chapitre d'Auxerre une maison canoniale sise rue de la Chapelle-Notre-Dame-des-Vertus, pour le prix de 3,000 l. afin d'en jouir sa vie durant, qu'ayant fait pour plus de 600 fr. de réparations à ladite maison, il a le droit, conformément aux usages confirmés par le décret du 24 juillet dernier, d'en acquérir la propriété incommutable moyennant payer le tiers du prix de la dernière vente et le sixième de l'estimation actuelle, le Directoire fait droit à la pétition. En conséquence le sieur Closet sera tenu de verser en huit termes égaux et annuels de 125 l. la somme de 1,000 l.

et celle de 916 l. 13 s. 4 d. pour le sixième de la valeur actuelle, dans les caisses du receveur du district d'Auxerre.

« Plaintes du Ministre de l'Intérieur relativement au retard qu'ap-
« portent plusieurs municipalités du district de Saint-Florentin à la
« reconnoissance et levée des scellés apposés sur les greffes des
« justices supprimées :

« Un de Messieurs a exposé que le Ministre de l'Intérieur par sa
« lettre du 18 juin dernier avoit fait part à l'administration que l'on se
« plaignoit de ce que plusieurs des municipalités du district de Saint-
« Florentin n'exécutoient point l'art. 40 de la loi du 6 mars dernier qui
« prescrit aux municipalités de procéder à la reconnoissance et levée
« des scellés apposés sur les greffes des justices supprimées et d'en
« faire porter les minutes aux greffes des nouveaux tribunaux. Qu'en
« conformité de cette lettre, l'administration avoit le 2 juillet dernier
« chargé le Directoire du district de Saint-Florentin de vérifier quelles
« étoient celles des municipalités qui étoient en retard sur cette
« opération, et de les inviter à mettre sans délay à exécution cet art.
« de la loi ; que le Directoire de ce district n'avoit pas encore prévenu
« l'administration du résultat de ses diligences, mais qu'il paroit
« qu'elles ont été sans effet, puisque le Ministre de l'Intérieur par
« une nouvelle lettre du 14 novembre prévient l'administration que
« plusieurs municipalités du même district refusoient de se conformer
« à cette loi, et invite l'administration à prendre des mesures pour les
« déterminer à se mettre en règle à cet égard ;

« Ouï le rapport, vu les lettres susdites et Mr le Procureur général
« sindic entendu :

« Le Directoire du département a arrêté que le Directoire du
« district de Saint-Florentin s'assurera auprès du tribunal du même
« district, de celles des municipalités de son arrondissement qui sont
« en retard de satisfaire à l'art. 40 du décret du 6 mars dernier
« sanctionné le 27 du même mois, et invitera ces municipalités à s'y
« conformer dans le plus court délai : à procéder conformément aux
« dispositions de cet article à la reconnoissance et levée des scellés
« qui ont été apposés sur les greffes des justices ci-devant seigneu-
« riales, municipales et de mairie, et à faire faire le transport des
« minutes et registres qui auront été trouvés sans ces scellés au
« greffe du tribunal du district, desquels il leur sera donné décharge
« par le greffier du tribunal au pied du bref état desdites minutes et
« registres.

« Arrête en outre que le Directoire du district de Saint-Florentin
« est invité à prévenir le Directoire du département dans la quinzaine
« de la réception du présent arrêté, de ses diligences et à lui faire
« connaître celles des municipalités qui refuseroient de se conformer

« aux dispositions susdites du décret, pour être statué à leur égard « ainsi qu'il appartiendra.

« Et enfin qu'expéditions du présent arrêté seront adressées par le « Directoire du district de Saint-Florentin aux différentes municipa- « lités qui auront été reconnues en retard de satisfaire à la loi « susdite. »

— Indemnité accordée au sieur Vincent Denis pour expropriation de terrain sur le finage de Brienon, à l'occasion de la construction du canal de Bourgogne.

---

24 Novembre. — Sur requête des juges du tribunal d'Avallon qui ont besoin de 652 l. de frais de bureau et dépenses de premier établissement, le Directoire considérant l'insuffisance des fonds avancés à cet effet par la Trésorerie nationale, arrête que les fonds nécessaires seront provisoirement pris sur diverses imputations, et notamment sur celles destinées au paiement du culte et des fonctionnaires publics. — Ordonnance de 26 l. 5 s. délivrée au sieur Claude Morlet pour paiement de travaux exécutés sur la route d'Auxerre à Montigny-le-Roi. — Etat des dépenses et recettes de l'évêché d'Auxerre pour l'année 1790. Ce compte est accepté sauf en recette pour les vins d'Auxerre qui ont été évalués à 6,650 l. au lieu de 4,540 l. et en dépense les gages des domestiques et nourritures réduits de 2,954 l. à 2234 l. La recette dépasse la dépense de 11,052 l. Le traitement de M. Champion de Cicé, évêque d'Auxerre étant fixé à vingt mille livres, il lui revient pour le compléter la somme de 8,947 l. 13 s. dont ordonnance lui est délivrée. — Refus d'accorder l'annullation de deux adjudications aux sieurs Chaltat, architecte à Sens, et Lepère sa caution, de fournitures de gravier pour la route de Paris à Lyon, sous prétexte que le prix de la toise a été estimé trop bas par l'ingénieur. — Envoi à l'administration générale des postes d'une lettre du sieur Gueniot, médecin à Avallon, sur les moyens de faire parvenir plus promptement des lettres et paquets dans une partie du département. — Autorisation accordée à la veuve Léger, de racheter pour la somme de 258 l. 2 s. 8 d. les droits de lods et ventes qui grèvent sa maison de la rue de la Croix-de-Pierre. — Reconnaissance en faveur de la veuve Lemain d'une créance de 4,000 l. au denier 20 sur les biens de l'abbaye de Vézelay. — Sur requête du curé de Chichée (Pelissot) qui, ayant refusé de prêter serment, n'a pour toute ressource que l'indemnité accordée aux prêtres déplacés, ce qui fait qu'il ne peut payer le 3e terme de sa contribution patriotique, le

Directoire lui accorde sur ce terme une réduction de plus de moitié. — Refus de délibérer sur une pétition du sieur Pérille, receveur du droit d'enregistrement à Joigny, qui vient d'être destitué et qui demande que l'effet de cette destitution soit suspendu jusqu'à ce que la régie ait examiné des lettres qui lui ont été adressées et peuvent changer sa détermination. — Réglement des comptes du s[r] Pasquier, prieur-curé de Saint-Amatre, jouissant d'une pension royale de 1,000 l., sur l'abbaye de Saint-Vincent-aux-Bois, réduite à 700 l. par l'impôt de 3/20, et prieur de Gaspeyroux, le dernier bénéfice étant claustral, ledit prieur de Saint-Amatre n'en a jamais touché les revenus. Les revenus dudit prieur s'élèvent à 2,555 l. 17 s. pour le bénéfice et à 700 livres pour sa pension. Les charges étant déduites, il reste net 2,664 l. 11 s. 8 d. sous lesquelles le traitement du sieur curé reste fixé à 1,932 l. 5 s. 4 d. Sa pension étant mise hors compte, comme il a touché 1,964 l. 11 s. 8 d., il reste redevable de 32 l. 5 s. 10 d. Ses droits pour la moitié des lods et ventes perçus durant l'année 1790 dans la censive de Saint-Amatre lui sont spécialement réservés.

---

26 Novembre. — Fixation à 12 l. 10 s. pour le rachat des lods et ventes et à vingt deniers pour le cens et 29 années d'arrérages qui grèvent une chambre avec grenier au-dessus situés à Auxerre proche la Croix de Pierre, de la somme à verser par le sieur Jean-Jacques Merme, bourgeois d'Auxerre, pour en être libéré. — Supplément de 350 l. accordé au sieur Tonant, curé de Lalande, pour supplément du vicariat qu'il a exercé à Mézilles durant l'année 1790.

— Homologation des délibérations du conseil général de Châtel-Censoir autorisant la municipalité à faire les dépenses de réparations de cinq ponceaux sur les deniers provenant de la vente des bois coupés dans les haies vives qui bordent les bois communaux.

Etat de compte des recettes et dépenses des Ursulines d'Auxerre

« Sur le rapport du compte des recettes et dépenses de l'année 1790,
« présenté par les Dames Ursulines d'Auxerre à MM. les Adminis-
« trateurs du district, ainsi que de l'état des dettes passives et actives
« de ladite communauté au 1er janvier 1791 duquel il résulte : 1° que
« la recette s'élève à . . . . 21,615 l. 4 s.

« Savoir :		
« 1° En rentes . .	14,590 l. 13 s. »	
« 2° En bled . . .	62 l. 10 s. »	
« 3° Pensions de dames en « chambre.	4,105 l. 1 s. »	
« 4° En pensions de « petites pensionnaires.	2,502 l. 16 s. »	
« 5° En messes, droits « de sépulture, journées « d'ouvriers, vente de « vaches, de grains et « de mauvais effets . .	354 l. 4 s. »	
« Somme égale. .	21,615 l. 4 s. »	
« Et la dépense à		28,762 l. 7 s. 6 d.
« Savoir :		
« 1° Dépense de bou- « che	14,700 l. 7 s. »	
« 2° Chauffage et lu- « minaire	2,951 l. 8 s. »	
« 3° Dépense de mé- « nage	2,067 l. 4 s. »	
« 4° Dépense du culte	989 l. 10 s. »	
« 5° Dépense de bâti- « ments	183 l. 19 s. »	
« 6° Charges ordinaires. .	74 l. 19 s. »	
« 7° Dettes de 1789 « payées en 1790 . .	7,795 l. » 6 d.	
« Somme égale. .	28,762 l. 7 s. 6 d.	
« En sorte que la dépense excède la recette de		7,147 l. 3 s. 6 d.
« Sur l'état des dettes passives au 1er jan- « vier 1791, il est reconnu qu'elles s'élèvent à « la somme de		9,856 l. » »
« Sur celui des dettes actives au même jour « 1er janvier 1791, s'élèvent à		17,399 l. 4 s. »
« 1° Rentes dues	11,021 l. »	
« 2° Bleds.	720 l. »	
« 3° Pensions	5,658 l. 4 s.	
« Total . .	17,399 l. 4 s.	
« En sorte que l'actif excède le passif de . .		7,543 l. » »

« Vu lesdits comptes et états, tant des dettes actives que passives, « le tout communiqué à la municipalité d'Auxerre, la réponse d'icelle

« et l'avis du district ; ouï le rapport, Mr le Procureur général « sindic entendu : Le Directoire du département arrête la recette « générale des Dames Ursulines d'Auxerre pendant l'année 1790,

« à la somme de	21,615 l. 4 s. »
« et la dépense à	28,762 l. 7 s. 6 d.
« En sorte que la dépense excède la recette de .	7,151 l. 3 s. 6 d.

« Sur l'état des dettes actives et passives, le Directoire considérant « que la communauté des Dames Ursulines est par son Institut vouée « à l'éducation publique ; qu'elle doit jouir de la totalité de ses « revenus comme par le passé ; arrête que les Dames Ursulines « sont autorisées à percevoir tout ce qui leur est dû jusqu'au « 1er janvier 1791, et qu'en conséquence elles sont chargées d'ac- « quitter leurs créanciers. »

Etat de compte des recettes des Dames Ursulines d'Auxerre

« Sur le supplément de compte-rendu à MM. les Administrateurs « du district de ce que les Dames Ursulines ont reçu et payé en « la présente année 1791.

RECETTE

« 1° Le 8 mars 1791, reçu « pour une partie de rem- « boursement des dames Sau- « tereau et Guilbert. . . .	300 l. »	
« 2° Le 23 juillet, reçu de « Mlle Billetou pour une partie « de remboursement . . .	700 l. »	7,000 l. » »
« 3° Du 20 juin reçu une « ordonnance de l'administra- « tion du département. . . .	3,000 l. »	
« 4° Plus une autre du 23 « juillet de.	3,000 l. »	

EMPLOI DE LA RECETTE

« Remboursé à Mlle Villemay « un billet de.	1,575 l. »	
« Remboursé à Mme Rozan « un billet de.	630 l. »	
« Payé aux domestiques pour « gages.	998 l. »	3,478 l. 5 s. »
« Au jardinier pour gages .	75 l. 5 s.	
« Payé à M. Château . .	200 l. »	

Report.		3,478 l. 5 s. »
« Payé à Mlle Segent. . .	150 l. »	
« — à Mme Petit la mar- « chande	407 l. »	
« Payé à M. Robin, apothi- « caire	57 l. »	
« Payé au sieur Degousse, « cordonnier	143 l. »	
« Payé au sieur Marlot, meu- « nier	39 l. »	
« Payé au sieur Drain, chau- « dronnier	40 l. 18 s.	3,525 l. 18 s. »
« Payé au sieur Robin, *chan-* « *dellier*	40 l. »	
« Payé au sieur Ruinot, plâ- « trier	130 l. »	
« Payé au sieur Hérisson « pour vin.	1,417 l. »	
« Donné à-compte au sieur « Hérisson, boucher . . .	250 l. »	
« Donné à-compte au sieur « Baudouin, md de bois . .	850 l. »	
« Total de la dépense . . .		7,004 l. 3 s. »
« La dépense excède la recette de. .		4 l. 3 s. »

« Vu ledit supplément de compte tant en recette que dépense pour « l'année 1791, reçu et payé par lesdites dames Ursulines ; ensemble « l'avis du district d'Auxerre ; ouï le rapport, Mr le Procureur général « sindic entendu : le Directoire du département arrête que ledit « supplément de compte fera partie de celui qu'elles ont à rendre « des revenus qu'elles ont touché pour la présente année. »

— Sur requête présentée par demoiselle de la Flotte, fille majeure, exposant qu'elle a donné 5403 l. aux Ursulines d'Auxerre pour y être entretenue sa vie durant et avoir en outre 30 l. pour son tabac et autres petites douceurs, et qu'en conséquence elle demande que son traitement soit fixé comme les dames de chœur, attendu qu'elle a fourni le double des dots ordinaires, arrêté que les dames Ursulines seront tenues de remplir leurs engagements envers la requérante tant qu'elles vivront en communauté. — Arrêté qu'il sera versé au curé de Fontenailles (Fériaque) une somme de 534 l. 3 s. pour complément de son traitement pour l'année 1790, attendu que sa cure n'a produit en recettes nettes que 565 l. 17 s. — Arrêté que le sieur Jean Morel, ci-devant prieur de Saint-Victor de la Motte, originaire de

Draguignan sera payé de son traitement de 1078 l. par le receveur du district de Saint-Fargeau.

---

29 Novembre. — Sur requête présentée par Louis Monjardet, laboureur de la paroisse de Jaulges, exposant que du 12 au 27 mai dernier, il a éprouvé une perte de bestiaux de la valeur de 550 l., pourquoi il demande un secours de pareille somme, arrêté qu'il lui sera accordé une somme de 50 l. à prendre sur les fonds de décharge et modération de la copitation pour l'année 1790.

« Sur le rapport d'une requête par laquelle le sieur Jean-Claude « Chastellain [1], propriétaire de la ci-devant seigneurie de Chenoy, « paroisse de Paron, demande à être admis au rachat des cens, « rentes, lods et ventes et autres droits féodaux par lui dûs sur le dit « domaine, tant en fief que roture, relevant du ci-devant archevéché « de Sens et de la Mission (de Versailles);

« Vu la dite requête, le contrat de propriété des dits biens acquis « par l'exposant le 16 décembre 1767, au bas duquel est la quittance « des droits de quint et requint et lods et ventes;

« Les autres actes d'acquisition dans la mouvance de la Congré- « gation de la Misssion avec la quittance des lods et ventes;

« Le procès-verbal d'estimation fait par le sieur Lepère, architecte, « le 13 août dernier;

« L'avis du receveur des droits d'enregistrement du 19 septembre « suivant et celui du district de Sens du 4 du courant, Mr le Pro- « cureur général sindic entendu;

« Le Directoire du département, considérant que suivant l'estima- « tion qui a été faite par l'expert susnommé, les biens y énoncés et « tenus en fief dans la mouvance du ci-devant archevéché de Sens, « y compris les rentes foncières, sont au total de 31,688 l. dont le « rachat du quint et requint est de la somme de 2,716 l. 2 s. 5 d.;

« Qu'il convient ajouter le rachat du droit de fief, dû suivant la « coutume de Sens, sur le pied d'une année de revenu aux mutations « et dont le rachat est fixé aux cinq douzièmes, suivant l'art. 28 « du décret du 3 may 1790, lequel revenu des parties fiefs étant « évalué par le dit sieur Chastellain à 1,000 l. par an; les droits « de quint et requint sont de 240 l., qui donnent pour les 5/12es « celle de 100 l., cy. . . . . 100 l.

(1) Ce personnage est devenu représentant du peuple de l'Yonne à la Convention nationale.

« Que l'estimation des biens en roture dans la mouvance du « ci-devant archevêché de Sens étant portée à 21,200 l., le rachat « des droits de lods et ventes est de 1,471 l. 16 s. 1 d. faisant les « 5/12es de celle de 3,533 l. 6 s. 8 d.; que les 21,200 l. engendreroient « le droit de mutation à raison du 6e, cy. . . . . 1.471 l. 16 s. 1 d.

« Que l'estimation des biens en roture dans la mouvance de la « Congrégation de la Mission portée à la somme de 4,225 l. 10 s. « donne pour le rachat des droits de lods et ventes, celle de « 293 l. 9 s. 2 d. faisant les 5/12es de celle de 704 l. 6 s.; que les « 4,225 l. 10 s. produisent de mutation à raison du 6e, cy. 293 l. 9 s. 2 d.

« Que les droits de cens dûs sur environ 144 arpents des dits biens « en roture à raison de 5 deniers l'arpent, suivant la coutume de « Sens sont de 3 l. produisant un capital de 60 l., cy . . . . . 60 l.

« Qu'enfin à partir de la quittance des lods et ventes payés par « l'exposant le 19 décembre 1767, il est échu 24 années d'arrérages « des dites censives qui donnent une somme de 72 l. sauf à la « représentation des quittances, cy . . . . 72 l. » »

« Total . . . . 4.713 l. 7 s. 9 d.

« Arrête qu'en payant par le sieur Chastellain, entre les mains du « receveur des droits d'enregistrement de la ville de Sens, la somme « de 4,713 l. 7 s. 9 d. à laquelle se trouve monter les différentes « sommes cy-dessus déterminées pour le rachat des droits de quint « et requint sur les parties fief, droits de lods et ventes, sur les « parties roture, remboursement du cens et arrérages d'iceluy dont « les parties de biens en roture sont grevés dans la mouvance du « ci-devant archevêché et dans celle de la Congrégation de la Mission, « tous les dits biens en seront valablement quittes et déchargés. »

Sur requête de la veuve Besanger exposant que son mari a pris à bail pour 9 années à partir du 1er Janvier 1789 du ci-devant cardinal de Loménie, l'ancienne baronnie de Brienon, composée en grande partie de droits aujourd'hui supprimés, et tous affermés à divers particuliers, qu'en conséquence elle demande qu'on déduise le revenu de ces droits du prix de son bail, arrêté que le prix du bail de ces droits cessera ou a dû cesser à partir du jour de leur suppression. Quant à la question d'indemnité pour le trouble éprouvé dans la jouissance dès avant la suppression, arrêté que la réclamante devra se réunir aux sous-fermiers et présenter avec eux une demande générale. — Arrêté que le procureur de la commune de St-Fargeau, en présence de la municipalité de St-Martin-des-Champs, vérifiera le revenu de deux domaines appartenant au sieur Marie, commissaire du roi près le tribunal de Gien, pour lequel il se prétend surimposé, et que ladite municipalité s'expliquera sur le taux qui a servi à établir les imposi-

tions dans cette paroisse pour l'année 1790. — Reconnaissance d'une rente viagère de 100 l. due par les Ursulines d'Avallon à la sœur Paule Mélanie Letors. Elle devra s'adresser au commissaire du roi pour en obtenir la liquidation définitive. — Sur requête des habitants de Montréal demandant que la cloche du prieuré de St-Bernard leur soit conservée et offrant d'en payer la valeur, arrêté que la commune de Montréal pourra garder la susdite cloche à charge par elle de faire remettre à la monnaie de Paris une quantité de bronze identique.

« Sur le rapport d'une requête présentée au district d'Auxerre « par le sieur Louis Roche, procureur de la commune de Beauvoir, « par laquelle il expose que le sieur François Joly, laboureur au « même lieu, dans une assemblée des habitans tenue le dimanche 27 « de ce mois, à l'issue de la messe paroissiale, s'est livré contre lui « aux propos les plus injurieux en disant qu'il étoit un f.... voleur « du public, qu'il avoit assassiné son père et que, sur les représen- « tations qui lui ont été faites qu'il avoit tort d'insulter l'exposant, « il lui a porté un coup de poing si violent qu'il l'a renvoié loin de « lui, et que l'exposant a eu beaucoup de peine à se rendre auprès « de l'administration du district ; pourquoi il dénonce ces faits pour « être pris le parti convenable au rétablissement de l'ordre et de la « tranquillité ;

« Vu la dite requête, ensemble l'avis du district du 28 de ce mois, « Mr le Procureur général sindic entendu :

« Le Directoire du département arrête que le sieur Louis Roche « se pourvoira par devant les juges qui en doivent connoître. »

Ordonnance de 120 livres délivrée au sieur Matheron, curé de Seignelay, pour arrérages d'un capital de 2,400 l. placé au denier 20, et pour le remboursement dudit capital, il devra se retirer près du commissaire du roi, liquidateur général. — Ordonnance de 200 l. délivrée à demoiselle Anne Radu pour paiement d'un quartier de rente viagère de 400 livres à elle dûe par la nation. — Reconnaissance d'une créance de 424 livres 16 sols pour fournitures de boucherie faites aux religieux de Molosme jusqu'au 1er Janvier 1790 par le sieur Jean Barry. Pour le reste de ses fournitures, à partir dudit terme, il devra s'adresser aux ci-devant moines eux-mêmes. Ordonnance lui est délivrée pour la moitié de la somme, pour l'autre moitié, il devra s'adresser au commissaire du roi, liquidateur général. — Arrêté qu'il sera délivré une ordonnance de 800 l. au curé de La Mothe aux Aulnaies, pour supplément de traitement durant l'année 1790, le revenu de sa cure, vérifié, n'étant que de 400 l. — Permission délivrée au sieur Cassemiche et consors de rembourser au principal de 500 l. une rente de 25 l. qu'ils doivent à la fabrique de Saint-Florentin. — Recettes et dépenses de la cure de Saint-Maurice-

Thizouailles. Revenu brut, 1,507 livres, sur lesquelles il y a eu 592 l. 15 s. de dépenses et un actif de 914 l. 5 s. En conséquence il est délivré au curé pour l'année 1790 une ordonnance de 404 l. 11 s. tant pour compléter son traitement à 1,200 l. que pour le refaire des 118 l. 16 s. pour l'excédent des contributions qu'il a payées. — Recettes et dépenses de la cure de Charny. Le revenu brut est de 1,812 l. En déduisant les réparations, le revenu net est de 1,721 l. 5 s. Comme le curé a reçu 1,812 l., il reste reliquataire de 250 l. 10 s., attendu que son traitement pour l'année 1790 est de 1,461 l. et qu'il a payé pour 100 l. de contributions. — Cure de Brion. Recettes nettes, 981 l. 18 s. Il est attribué au curé un supplément de 218 l. 2 s.

1er Décembre. — Délivrance d'une ordonnance de 350 l. au vicaire de Santigny pour complément de son traitement durant l'année 1790. — Arrêté qu'il sera retenu au sieur Veluard, curé de Champigny, une somme de 75 livres qu'il a perçue en trop sur le complément de son traitement pour 1790; que son traitement de 1791 est fixé à 1,500 l., sa paroisse ayant plus de 1,000 âmes. — Cure de Quarré-les-Tombes. Revenus bruts, 2,500 l. d'où il faut déduire 700 l. pour un vicaire et 110 l. pour réparations. Le traitement du curé Begon pour 1790 est fixé à 1,445 l. 3 s. 8 d. sur lequel il reste à lui payer 694 l. 13 s. 8 d. Pour l'année 1791, comme sa paroisse a 1,700 âmes, son traitement est de 1,500 l., mais attendu qu'il a refusé de prêter serment et a été remplacé, il ne lui est redû pour l'année 1791 que 1,156 l. 5 s. Et en outre, on lui accorde la pension de 500 l. attribuée aux prêtres remplacés pour refus de serment. — Refus d'accorder un visa au mémoire présenté par divers huissiers demeurant à Sens, attendu que le service dont il est mention au mémoire faisait partie des fonctions des huissiers royaux. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Vermenton en augmentation du traitement du secrétaire de ladite commune. — Ordonnance de 231 l. 12 s. à prendre sur les rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, de l'Élection de Joigny, délivrée au secrétaire général de l'administration départementale pour être distribués entre les commis qui ont fait les rôles de remplacement de la gabelle et autres impositions supprimées pour le district de Saint-Fargeau, soit 34,883 articles à 6 fr. le mille et 2,763 articles à 8 fr. le mille. — Secours de 50 l. accordé sur délibération de la municipalité de Sormery à Louis de Breuve qui s'est emporté la main d'un coup de feu, ce qui le met dans l'impossibilité de nourrir sa nombreuse

famille. — Mise en adjudication pour la date du 9 décembre, attendu qu'on vend aussi ce jour-là des bois de la maîtrise d'Auxerre, de la coupe de 15 arpents 60 perches situés dans la maîtrise d'Avallon, lieu dit les Laurières, et dépendant de la maîtrise de cette ville. — Permission à la municipalité et à la gardo nationale de Treigny d'emprunter à la fabrique dudit lieu une somme de 400 l. pour l'achat d'un drapeau. — Refus de délibérer sur la pétition du sieur Langin, de Tissey, qui demande que le curé de Serrigny soit contraint comme ses prédécesseurs de faire la relevée des femmes dans la chapelle de Tissey, ce qu'il a refusé pour la sienne bien qu'il lui eût offert 3 l. pour cela. — Augmentation d'indemnité accordée à l'hospice de Brienon pour diverses pièces de terre dont il a été exproprié pour la construction du canal de Bourgogne, l'ingénieur Montfeu s'étant trompé dans le calcul de la valeur de ces pièces.

---

3 Décembre. — M. Delessart ayant versé une somme de 20,000 fr. dans la caisse de M. Hébert, trésorier de la guerre pour être mise à la disposition du département, arrêté que ledit sieur Hébert remboursera pour autant des mandats qui lui seront représentés par le sieur Sapey, receveur du district d'Auxerre. — Ordonnance de décharge de 300 fr., contribution patriotique délivrée aux Ursulines de Vézelay, attendu que plusieurs de leurs sœurs les ont quittées et que leur traitement individuel est inférieur à 400 l. — Autorisation accordée à Edme Goubaut, laboureur à Courgis, de faire remplacer son fils au 3e bataillon des volontaires de l'Yonne, attendu qu'il vient de perdre son autre fils. — Sur assignation par-devant le tribunal de Tonnerre du sieur Edme Gautherin et autres, demeurant à Nitry, tendant à ce qu'il soit fait défense de percevoir le droit de tierces sur le territoire de Nitry, et à ce que les sommes payées pour ce droit en 1790 et 1791 soient restituées par le trésorier du district de Tonnerre, attendu que, d'après acte de 1380, ce droit est représentatif de la main-morte et non le prix d'une concession primitive, arrêté que le Directoire autorise le Procureur général syndic à défendre en la cause, car suivant lui le droit de tierce en question a bien pour origine une concession primitive. — Sur requête de divers habitants des hameaux de Laborde et Barreau tendant à ce que le commandeur de Launay leur communique les titres en vertu desquels il perçoit certaines redevances sur 314 arpents de terre, dont ils jouissent de temps immémorial, et à ce que le procès-verbal d'arpentage fait il y a quelques années soit annulé et qu'il y soit procédé de nouveau, le Directoire

considérant que cette requête n'est pas collective, mais bien l'œuvre de certains particuliers, arrête que le conseil général de St-Martin-sur-Oreuse d'où dépendent ces deux hameaux devra d'abord donner son avis, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

---

6 Décembre. — Indemnités accordées aux sieurs Potot, de Brienon, et Edme Gauthier Sibert, de Tonnerre, pour terrains expropriés pour la construction du canal de Bourgogne. — Arrêté qu'une somme de 3,000 l. envoyée par la régie des étapes et convois militaires sera répartie, savoir : 2,000 l. à Coulanges-sur-Yonne, où le service des étapes n'est pas encore établi et qui a été surchargé de passages de troupes depuis un an, et 1,000 l. à Auxerre qui se trouve à peu près dans les mêmes conditions, le tout en manière d'à-compte en attendant réglement ultérieur. — Fixation au 12 décembre de la mise en adjudication de 39 arpents de bois dépendants de la ci-devant abbaye de Molosme par-devant le district do Tonnerre, la concurrence des metteurs qui se trouveront à Tonnerre vers cette époque pouvant procurer une vente plus avantageuse. — Refus de délibérer sur une demande des habitans de Jully en annulation d'un échange qu'ils ont fait en 1685 avec le cellérier de l'abbaye de Molesmes, prieur de Jully, de pièces de bois contre d'autres qui leur sont moins avantageuses de moitié. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Jean Tesson une ordonnance de 780 l. lui restant due pour rétablissement de portion de route entre Chablis et Nitry, en vertu d'une adjudication à lui passée le 12 octobre 1789 par le ci-devant bureau intermédiaire de Tonnerre. — Reconnaissance en faveur du sieur Patrois, charpentier, d'une créance de 82 l. 10 s. qu'il a contre l'abbaye de Quincy. En conséquence, il lui est délivré ordonnance de moitié. Et pour le reste, il devra s'adresser au commissaire du roi, liquidateur général. — Même décision prise à l'égard d'une créance de 26 l. que le sieur J.-B. Brisson, tailleur, a contre la même abbaye. — Réduction du prix d'adjudication de biens nationaux en faveur de Jean Boileau, vigneron à Saint-Maurice-Thizouailles, la pièce qu'il a achetée ne contenant que 58 carreaux au lieu de 75. — Arrêté pour la création des maisons d'arrêt et justice à Auxerre et dans les chefs-lieux de district du département.

---

8 Décembre. — Arrêté concernant les frais du bureau de conciliation. Ils seront payés par trimestre, et en cas où le produit des amendes n'y suffirait pas, les municipalités où seront établis lesdits bureaux seront obligées de les parfaire, et seront remboursées sur les fonds affectés à la dépense des districts. — Arrêté que les curés de Saint-Bris continueront de jouir d'une halle et d'un pressoir qui de temps immémorial ont fait partie du presbytére. — Ordonnance des décharges pour les états de non-valeur présentés par les collecteurs et préposés aux recouvrements des contributions des paroisses de Sergines, Mont-Saint-Sulpice, Paroy-sur-Tholon, Brion, Villemer, Poily-sur-Tholon, Champlay, Longueron, Villeneuve-le-Roi, Migennes, Saint-Julien-du-Saut, Branches, Looze, Armeau, Villecien, Epineau-les-Voves, Champvallon, Lavau, Volgré, Verlin, Villevallier, Villiers-sur-Tholon, Moulins-sur-Ouanne, Montacber, Ormoy, Saint-Florentin, pour les années 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790.

Arrêté fixant les dépenses générales du district de Sens

« Sur le raport qui a été fait de l'état des dépenses générales à la « charge du district de Sens, proposé par le Directoire de ce district « pour l'année 1791, à répartir par sols et deniers pour livre addi- « tionnels au principal de chacune des contributions foncière et « mobiliaire de ladite année ;

« Vu ledit état, Mr le Procureur général sindic entendu :

« Le Directoire du département arrête que l'art. 3 de la section 1re « relative aux travaux publics porté à 3,400 l. demeure réduit « à 1,000 l. attendu que les frais de cazernement de la gendarmerie « nationale qui y ont été portés pour 2,400 l. doivent être supportés « en masse par le département, ce qui réduit cette première section « à 2,900 l ;

« Que la section seconde relative aux frais judiciaires demeure « approuvée pour la somme de 21,041 l. 4 s. à laquelle elle a été « portée ;

« Que la section 3e relative aux frais d'administration demeure « approuvée pour les dépenses fixes portées à 6,400 l. ;

« Et à l'égard des dépenses variables présentées pour 9,900 l., « le Directoire considérant que le conseil général du département « n'avoit alloué pour ces dépenses qu'une somme de 7,500 l., qu'il « convient y ajouter 1,600 l. pour le bureau des impositions, savoir : « 1,000 l. pour les appointements d'un chef et 600 l. pour ceux d'un « expéditionnaire, et d'un autre côté que dans cette somme de 7,500 l. « il était entré 800 l. pour loyer des bâtiments occupés par l'adminis- « tration de district, lequel loyer ne peut être emploié au moien de

« l'acquisition faite par le district du bâtiment de la bibliothèque du « ci-devant chapitre dont les 20 °/₀ et les réparations sont portés « art. 1er et 2e de la 1re section et ont été alloués ;

« Arrête que le dit art. de dépenses variables demeure réduit « à 8,300 l., ce qui porte la dite 3e section à 14,700 l. seulement, que « la 4e section pour les taxations du receveur du district demeure « fixée à 5,359 l. 17 s. 5 d. ;

« Que la 5e section pour fonds réservés, pour dépenses imprévues « présentées pour 1,000 l. demeure réduite à 500 l. ;

« Au moien de quoi l'état général des dépenses à la charge du « district est fixé à 44,501 l. 1 s. 5 d. ;

« Et au surplus considérant : 1° que le contingent du district de « Sens, dans les dépenses générales du département fixées à ....., « est de 93,325 l., ce qui produit au marc la livre du contingent de « ce district dans les contributions foncière et mobiliaire montant « à 643,949 l., la somme de 2 s. 10 d. 25/32e à répartir additionnelle- « ment aux dites contributions ;

« 2° Que la dite somme de 44,501 l. 1 s. 5 d. répartie au marc « la livre des dites contributions produiroit 1 s. 4 d. 7/12e ;

« 3° Que ces accessoires réunis formeroient 4 s. 3 d. 35/384es ;

« 4° Que la loi du 10 avril 1791 porte que les accessoires réunis « ne peuvent excéder 4 s. par livre du principal de chacune des « deux contributions, et que dans le cas où les 4 s. par livre seroient « insuffisans, le corps législatif y suppléera pour cette fois par un « secours pris sur la Caisse de l'Extraordinaire ;

« Arrête que des dits 44,501 l. 1 s. 5 d. montant des dépenses « particulières du district de Sens, il ne peut en être imposé que « 35,464 l. 16 s. faisant la proportion d'un sol un denier 7/32e qui, « avec 2 s. 10 d. 25/32e imposables pour le contingent du district « dans les dépenses générales du département complettent les 4 s. « par livre additionnels.

« Et pour le surplus montant à 9,036 l. 5 s. 5 d. arrête que « l'Assemblée nationale sera suppliée de le faire fournir par la caisse « de l'Extraordinaire, et qu'à cet effet expédition du présent arrêté « lui sera envoiée avec un exemplaire des dits états de dépenses. »

Le curé de Fléy qui a desservi la cure de Fyé et Fontenay-près-Chablis depuis trois mois que le curé titulaire est décédé, est renvoyé aux héritiers du titulaire pour être payé de ses peines jusqu'au jour du décès de celui-ci.

---

10 Décembre. — Attendu les dommages causés par la grêle du 27 juillet dernier sur le territoire de Molesme, arrêté qu'il sera accordé trois cents livres de secours à cette commune. Cette somme sera prise sur les fonds de l'Ile de France, exercice 1790, laquelle sera répartie au marc la livre des pertes éprouvées par chaque citoyen. — Règlement suivant l'usage, d'une créance de 59 l. 16 s. due au sieur Revêche Pinon. — Même règlement pour une créance du sieur Martin, marchand à Sens, pour une créance de 6,762 l. 6 s. 11 d. — Réformation d'une délibération de la commune d'Aillant-sur-Tholon, pour le droit de mesurage des grains au marché, arrêté que pour l'orge, l'avoine et les menus grains, il sera payé : 3 deniers lorsque le poids sera au-dessous de 25 l., 6 deniers au-dessus de 25 l. jusqu'à 50 ; 9 deniers de 50 l. à 100 l. ; 1 sol de 100 l. à 200 l. ; 6 deniers pour chaque cent pesant au-dessus de 200 l. Lesquelles sommes seront doublées dans les mêmes proportions pour le mesurage des blés. — Annullation de la nomination de Claude Prudent Flandin, par la municipalité de l'Isle-sur-Serein, comme garde-messier, celui-ci n'ayant pas été consulté et refusant. — Renvoi devant les tribunaux, du curé d'Epineuil et de son vicaire qui se sont mutuellement injuriés au sujet d'un baptême que chacun d'eux prétendait avoir le droit de faire au préjudice de l'autre. — Règlement d'une rente viagère de 300 l. due par la ci-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre au sieur Sigismond Deline. — Renvoi à la municipalité de Cheny, pour renseignements, d'une pétition du sieur Pierre Lardilliat, laboureur, qui demande un secours pour la perte de deux chevaux qui servaient à son exploitation. Dorênavant, de pareilles demandes devront toujours être accompagnées de l'avis des municipalités.

---

13 Décembre. — Sur requête du sieur Ermelin exposant que le 15 décembre 1786, il est devenu fermier de la moitié des octrois du bourg de Ligny-le-Châtel, que la suppression des aides qui est survenue depuis et les fraudes nombreuses commises par les habitants de Ligny a diminué considérablement le revenu desdits octrois, qu'en conséquence il demande une indemnité. Renvoi du pétitionnaire devant le conseil général de la commune de Ligny qui y pourvoira comme il lui semblera convenable. — Compte de l'hôpital de Vézelay du 16 novembre 1767 au 1er janvier 1789. Le receveur Janin demande 24 l. par an pour les soins de sa gestion. Les recettes sont de 52,951 l. 8 s. 1 d. et les dépenses de 53,543 l. 6 s. 1 d. Le receveur est en avance de 591 l. 18 s. à quoi il faut ajouter 504 l., montant de

ses appointements. Il lui revient donc 1,095 l. 18 s. dont il sera payé sur les premiers fonds perçus par le receveur actuel. — Arrêté que le droit de passage sur l'Yonne au hameau de Port-Renard appartient bien au sieur de Bernage, en vertu des titres qu'il a exhibés au Directoire, et qu'il est maintenu dans ledit droit conformément à l'art. 15 du titre 2 de la loi du 28 mars 1790. — Arrêté attribuant la propriété incommutable de sa maison canoniale au sieur Coutouly, ex-chanoine d'Auxerre, attendu qu'il y a fait pour plus de 600 fr. de réparations, en payant conformément aux statuts de l'ancien chapitre : 1° le tiers de son acquisition, soit 900 l. en huit termes égaux et sans intérêts ; 2° le 6e de sa valeur actuelle, soit 1,051 l. 6 s. 8 d. — Même arrêté au sujet du sieur Parizot, ancien chanoine d'Auxerre, et pour le même motif. — Arrêté qu'il sera délivré une ordonnance de 800 l. au sieur Percheron, ancien chanoine de Tonnerre, par forme d'avances sur ses traitements des années 1790 et 1791 qui n'ont pas encore été réglés. — Autorisation accordée à la commune de Cry pour couper son quart de réserve, endommagé par l'hiver de 1788 et 1789, afin d'en employer le prix à diverses réparations et aussi à la construction d'un pont. — Renvoi devant les tribunaux du sieur Tetard qui se plaint de n'avoir pas été payé de différentes sommes pour le logement et la nourriture qu'il a fournis à divers ouvriers du canal.

---

15 Décembre. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Thury tendant à accorder au sieur Guillier, commis pour travailler aux opérations des contributions foncières et immobiliaires, deux sous par arpent de chaque propriété, qui seront pris sur les rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, ou en cas d'insuffisance, au marc la livre des contributions foncières. — Sur requête des boulangers de Ligny exposant que la taxe du prix du pain a toujours été chez eux la même qu'à Saint-Florentin, que cependant le procureur syndic de la commune vient de l'abaisser notablement, arrêté que provisoirement la taxe de Ligny sera remontée au taux de celle de Saint-Florentin, et que la municipalité de Ligny sera consultée à ce sujet. — Refus de délibérer sur une requête du curé de Champignelles demandant qu'on s'assure si l'héritier du sieur Rogres de Lusignan a vraiment payé les 600 l. léguées aux pauvres de Champignelles par celui-ci. Le Directoire n'a aucune surveillance sur les deniers de charité, cela regarde leurs administrateurs. A faute d'eux le conseil général de la commune décidera, et sur l'avis du district, le Directoire verra à homologuer.

Division par bureaux de MM. les Administrateurs

« Pour accélérer les travaux de l'administration et suivre le classe-
« ment adopté, MM. les administrateurs du Directoire ont arrêté de
« se diviser en bureaux ainsi qu'il suit :

« Administration générale : MM. Ménier et Turreau ;

« Domaines nationaux : MM. Decourt et Fernel ;

« Travaux publics : MM. Paradis et Bourbotte ;

« Contributions publiques et comptabilité : MM. Lemoine et Collet.

« M. le Président est de tous les bureaux.

« Le Directoire, Mr le Procureur général syndic entendu, arrête
« que le présent tableau sera imprimé et envoié à tous les districts
« et municipalités du département pour que chaque administré
« connoisse les administrateurs auxquels ils pourront s'adresser
« dans chaque partie qui les intéressera.

« Le Directoire arrête, en outre, que les administrés du département
« sont prévenus que le Directoire du département continuera à tenir
« ses séances tous les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, soir
« et matin. »

Arrêté qu'il sera procédé à l'élection de nouveaux officiers municipaux par le conseil général de la commune de Lindry, la première élection ayant été troublée par les excès et violences de plusieurs habitants dudit lieu. — Arrêté que le receveur des revenus de la charité de la paroisse de Villeneuve-les-Genêts demeure autorisé à compter la somme de 223 l. à titre de salaires à ceux qui ont fait la bouchure des bois des pauvres en cette paroisse. — Arrêté que le sieur Seguin, adjudicataire de la coupe des bois du quart de réserve de la commune de Lichères-près-Vézelay, versera la somme de 4,658 l. 10 s. montant de son adjudication et 504 l. 2 s. 7 d. pour les 26 deniers pour livre portés au cahier des charges dans la caisse du district d'Avallon au profit de ladite commune qui en disposera pour réparer les dommages causés par l'orage de 1779, aux chemins qui conduisaient à leur village, curer le lit du ruisseau, y établir deux ponceaux, relever les murs du cimetière qui sont renversés et permettent l'entrée aux loups et aux autres fauves très nombreux dans le voisinage, former l'établissement d'un maître d'école, réparer l'église et faire construire un pont dans le hameau situé sur la montagne voisine, qui contient la moitié des habitants de la paroisse et où il manque d'eau.

---

17 Décembre. — Arrêté provisoire relatif à la nomination des visiteurs de rôles. Le roi n'ayant nommé qu'un inspecteur, un visiteur

général et cinq visiteurs de rôles pour le département qui comprend sept districts, il y sera pourvu en l'occurrence de la façon suivante : les districts d'Auxerre, d'Avallon, Sens et Tonnerre auront chacun un visiteur. Il sera joint au district d'Avallon quatre cantons du district do Joigny, et le surplus du district de Joigny formera, avec la totalité de celui de Saint-Florentin, un sixième arrondissement. Il sera donné connaissance de cet arrêté aux municipalités intéressées qui seront également prévenues de l'arrivée des visiteurs, qui pourront ainsi se préparer à les recevoir. — Autorisation accordée à la commune de Fontenay-sous-Fouronnes d'échanger ses trois cloches contre trois autres provenant des églises supprimées, à condition de payer la plus-value du poids s'il s'en trouve, et les frais d'expertise et de transport. — Homologation de la délibération du conseil général de Pisy qui veut se pourvoir devant les tribunaux contre le ci-devant seigneur, pour faire supprimer et éteindre différents droits qu'il perçoit sur les habitants dudit lieu. — Communication à l'ingénieur Verbrugge et au district d'Auxerre d'une requête en gratification du sieur Brunier, conducteur des ponts-et-chaussées pour être statué ce qu'il appartiendra.

---

20 Décembre. — Nomination du sieur Gallois, comme chef du bureau des expéditions du département aux appointements de 1,200 l. — Délivrance au sieur Guinaut, médecin, d'une ordonnance pour une somme de 250 l. qu'il a avancées au sieur Michot, artiste vétérinaire, chargé de nourrir les chevaux atteints de la morve qui ont été soumis aux expériences dudit sieur Guinaut. — Paiement au sieur Edme Merland, garde-bois de la ci-devant abbaye de Reigny, de la somme de 38 l. 17 s. 10 d. pour la solde de ses gages durant environ un an. — Même décision prise en faveur de Mathieu Gilot, garde des bois nationaux de Lichères-près-Aigremont, qui est appointé à 230 l. par an. — Renvoi à la commune de Trucy-sur-Yonne de la requête du sieur Visse, qui réclame 50 l. pour paiement d'une année de ses gages en qualité de maître d'école. — Sur requête de la municipalité de Fontenay-près-Chablis qui demande si plusieurs enfants ayant le même domicile ont droit chacun à une portion particulière dans le partage des biens communaux, décidé qu'il faut prendre pour base de la distribution les domiciliés, et que la municipalité se conformera à l'ordre qu'elle a toujours observé. — Homologation de l'acquisition faite par la commune de Voutenay d'un moulin et d'une métairie cédés par Simon Goublin et Couson qui les avaient acquis eux-mêmes comme biens nationaux. — Homologation d'une délibération de la commune

de Préhy portant nomination de maître d'école. — Ordonnance de moitié de sa créance sur l'abbaye de Dilo accordée au sieur Antoine Colombet. — Sur proposition d'un de ses membres, le Directoire arrête que les redevables des droits d'aides seront tenus de payer dans la quinzaine de la publication du présent arrêté, sauf l'imputation sur le droit de patente pour les aubergistes. En conséquence il est enjoint aux municipalités et aux commandants des forces publiques de prêter main forte aux huissiers et porteurs de contrainte. En cas de refus les officiers municipaux encourraient la garantie personnelle. — Reconnaissance en faveur du sieur Joseph Peloux d'une créance de 564 l. 5 s. 4 d. qu'il a sur le chapitre d'Avallon. — Arrêté que les districts nommeront des commissaires pour activer dans les municipalités la confection des matrices et des rôles de contribution tant foncière que mobilière pour l'année 1791. Si la division du territoire en sections est à peu près terminée dans tout le département, la confection des matrices et des rôles est partout en retard. Elle n'a reçu qu'un commencement d'exécution dans les districts d'Auxerre, Sens, Avallon et Tonnerre. Il n'a rien été fait dans ceux de Joigny, Saint-Fargeau et Avallon.

---

21 Décembre. — Arrestation à Clamecy du flot de Lucy-sur-Cure, etc. :

« MM. Giraudal, officier municipal de Clamecy, et Gavard fils ont « été introduits et ont déposé sur le bureau un paquet adressé « à MM. les administrateurs du département de l'Yonne, dans lequel « étoit renfermé deux délibérations du Directoire du district de « Clamecy des 19 et 20 de ce mois et une lettre accompagnante du 20 « du dit. Lecture prise de la dite lettre et des deux délibérations « sus-datées ;

« Le Directoire du département après avoir entendu les observa- « tions des dits sieurs Giraudat et Gavard, la matière mise en « délibération, les opinions prises, Mr le Procureur général sindic « entendu :

« Considérant : 1° que les pouvoirs des administrations, la protec- « tion qu'ils doivent au commerce, aux propriétés et aux personnes, « et l'activité de leur agence sont circonscrits dans les limites de « leur arrondissement ;

« Que l'arrestation qui a eu lieu à Clamecy du flot destiné pour les « ports de Lucy-sur-Cure, Coulanges et Surgy est un délit commis « hors du territoire du département de l'Yonne et qui doit être

« réprimé par les autorités constituées dans le ressort desquels il a « eu lieu ;

« 3° Qu'il seroit néanmoins désirable qu'on pût concilier l'intérêt « de commerce avec celui des administrés en procurant du travail « à une multitude d'ouvriers qui se trouvent dans le besoin, qu'indé- « pendamment des principes d'humanité qui s'étendent à tous les « tems et à toutes les personnes, le commerce devant tout son « succès aux bras qu'il emploie, a le plus grand intérêt à ne négliger « aucun des moiens de les conserver ;

« Arrête qu'en remerçiant le district de Clamecy de la communica- « tion qu'il lui a donnée de l'entreprise des ouvriers qui travaillent « sur le port de ladite ville, il lui sera observé qu'il n'est pas au « pouvoir de l'administration de lui prescrire aucune mesure dans « les circonstances actuelles, ni de donner aucun consentement offi- « ciel aux voies de conciliation qu'il paraitroit dans son intention « d'adopter, que cependant pour répondre à la confiance du district « de Clamecy, et sans approuver la conduite illégale des ouvriers, il « estime que la proposition d'autoriser les ouvriers à tirer sur le port « 15,000 cordes de bois à prendre dans le flot actuellement arrêté, « pourroit être accueillie en le faisant consentir par les marchands « intéressés, pourvu néanmoins que l'approvisionnement de la ville « de Paris ne soit pas compromis, non plus que les moyens de sub- « sistance des paroisses pour lesquelles étoit destiné le flot, sous la « condition encore qu'à l'instant où le tirage des 15,000 cordes ou de « toute autre quantité qui sera déterminée sera effectué, de laisser « couler le surplus à sa destination ; que le directoire de Clamecy « devra en instruire sur le champ le Département de la Nièvre et « l'inviter d'en prévenir le Ministre de l'Intérieur.

« Arrête encore le Département de l'Yonne, pour donner connois- « sance plus promte et plus directe à ce ministre, qu'il lui sera « donné sur le champ avis du présent arrêté, ensemble de la corres- « pondance du district de Clamecy, en le priant de prendre cet objet « dans la plus pressante considération, sous le double rapport de la « protection qu'il doit au commerce et la nécessité de pourvoir à la « paix publique et aux moyens de subsistance dans les différentes « parties des Départements qui peuvent en manquer. »

---

22 Décembre. — Sur plainte de M. Amelot au sujet du peu de résultat donné par le recouvrement des rôles des contributions patriotiques pour lesquelles nombre de communes sont encore en

retard, arrêté qu'il sera renvoyé à chaque Directoire de district un état des municipalités qui n'ont pas encore satisfait à ce devoir, que vérification faite de ces états, des commissaires seront nommés, lesquels pris dans leur sein se transporteront dans les communes susdites pour y activer la confection desdits rôles, et que pour le cas où il ne s'y trouverait aucune personne susceptible d'être taxée, il en sera dressé procès-verbal, de même que pour le cas où les communes refuseraient de se prêter à cette opération. — Sur requête du conseil général, la commune de Bœurs qui, ayant découvert ses titres de propriétés dans les bois usages de Saint-Pierre-de-Venisy, demande à en poursuivre la restitution, décidé que ces titres seront déposés au secrétariat du district de Saint-Florentin, pour, par les communes de Venisy, Chailley et Turny, en être pris connaissance à bref délai, et faute de leurs réponses, être statué ce qu'il appartiendra sur nouvel avis du district lui-même. — Ordonnance de 2,448 l. sur 5,448 délivrée aux sieurs Gauné et Polliau qui ont fourni 1,362 paires de guêtres à 4 l. la paire au 3e bataillon des volontaires de l'Yonne. — Ordonnance de 334 l. 9 s. délivrée au sieur Bourdois, curé de Villemer, pour 5 mois et 23 jours de l'année 1790 qu'il a exercé le vicariat en la paroisse de Saint-André de Joigny. — Reconnaissance du prix de 428 chapeaux à 3 l. 10 s. l'un, fournis par le sieur Bazin, chapelier à Joigny, et les sieurs Besançon, chapeliers à Brienon, aux volontaires du 3e bataillon de l'Yonne.

Fixation des dépenses du district de Tonnerre.

« Vu par le Directoire du département l'état présenté par le « directoire du district de Tonnerre à sa séance du 3 novembre 1791, « des dépenses particulières à ce district, montantes en totalité à la « somme de 47,775 l., la matière mise en délibération, les opinions « prises et Mr le Procureur général syndic entendu :

« Le Directoire a arrêté les dites dépenses pour l'année 1791 de « la manière suivante, savoir :

« Pour les dépenses du Tribunal y compris « l'accusateur public	12,300 l.
« Pour dix juges de paix et leurs greffiers « conformément à la loi.	8,000 l.
« Pour les mêmes (menues) dépenses du « Tribunal et loyer du prétoire.	753 l.
« Pour les sceaux des juges de paix	203 l.
« Pour les dépenses fixes du district y « compris le traitement de deux administra- « teurs adjoints pendant six mois.	7,300 l.

« Les dépenses variables 6,700 l. en obser-
« vant que le district de Tonnerre n'étoit
« autorisé à dépenser que 5,500 l. ; que sa
« demande, en y comprenant les 472 l., se
« monteroit pour les dépenses variables à
« 10,844 l., c'est-à-dire à près du double de
« ce qui lui a été alloué ; que le district de
« Sens n'a obtenu pour ses dépenses fixes
« que 8,300 l., celui de Joigny 6,400 l., celui
« de Saint-Fargeau 4,000 l., celui d'Avallon
« 6,013 l. ; qu'il n'y a lieu d'accorder en
« augmentation que le traitement d'un chef
« de bureau d'impositions comme il a été
« alloué pour les autres districts proportion-
« nellement à leur importance, qu'on peut
« porter le traitement pour celui de Tonnerre
« à....., ce qui feroit pour 9 mois..... ; qu'ainsi
« les dépenses variables ne doivent être tirées
« dans ce district qu'à 6,175 l. . . . . 6,175 l.

« L'art. de 60 l. pour scel de l'administration
« et patentes ne sera point employé comme
« faisant partie de frais d'établissement et de
« bureau.

« L'art. de 2,942 l. 10 s. pour les fédérés
« est alloué en entier, cy . . . . 2,942 l. 10 s.

« L'art. de 472 l. pour commissaires d'im-
« positions est retranché étant à la charge
« des municipalités pour lesquelles ces rôles
« ont été faits.

« L'art. des taxations du receveur sera tiré
« pour . . . . 4,720 l. 12 s. 4 d.

« Celui des fonds de réserve porté à
« 610 l. 7 s. 8 d. sera modéré à 300 l. dans
« la proportion adoptée pour les autres
« districts . . . . 300 l.

« Formant les dites sommes un total do 42,694 l. 2 s. 4 d.

« Qu'en conséquence et au moien de ce qu'il appert de l'état de
« répartition du district de Tonnerre pour la contribution foncière
« et mobiliaire, que la somme restante des 4 sols additionnels destinés
« aux dépenses d'administration de département et de district, sera
« à beaucoup près insuffisante pour couvrir les dites dépenses, il
« sera imposé de la somme ci-dessus jusqu'à concurrence des fonds

« demeurés libres, et que l'état de celle excédente sera adressé au « ministre des contributions publiques pour en être sollicité auprès « de lui le remboursement conformément à la loi, sauf à prendre en « considération l'excédent des dépenses légitimes qu'aura pu faire « le district de Tonnerre, d'après l'examen des comptes en lui « observant, néanmoins, que les districts les plus étendus n'ont pas « proposé de dépenses aussi considérables, et qu'il n'y a que les « circonstances les plus impérieuses qui puissent l'autoriser à s'éloi- « gner des dispositions arrêtées par le Conseil général, et à la charge « dans ce cas d'en donner avis à l'administration supérieure. »

. . . . .

Fixation des dépenses du district d'Auxerre.

« Vu par le Directoire du Département de l'état des dépenses pour « l'année 1791 présenté par l'administration du Directoire du district « d'Auxerre, la matière mise en délibération, les opinions prises et « Mr le Procureur général sindic entendu ;

« Le Directoire arrête les dépenses du district d'Auxerre pour « l'année 1791 de la manière qui suit :

« Savoir, pour les ouvrages publics à . . .	1,680 l. 16 s.
« Pour le traitement des juges du tribunal, « greffier et celui de l'accusateur public, omis « dans le tableau	12,300 l.
« Le traitement des juges de paix et greffiers « à.	13,600 l.
« Les frais d'établissement du tribunal et « des juges de paix à	888 l. 10 s. 6 d.
« Les menues dépenses du tribunal	517 l. 9 s.
« Les dépenses fixes d'administration y « compris deux adjoints pendant six mois à .	7,300 l.

« En ce qui concerne les dépenses varia- « bles d'administration, au moien de ce que « le Conseil Général de 1790, n'a déterminé « celles du district d'Auxerre qu'à la somme « de 7,500 l., qu'il n'a dû y être rien ajouté « que le traitement du chef de bureau d'im- « positions, dont l'établissement a été posté- « rieurement décrété, que le dit art. des « dépenses variables porté à 10,021 l. 10 s. 6 d. « ne doit se composer que de celle de 7,500 l. « attribuée par le Conseil général, plus de « celle de 900 l. pour neuf mois du traitement

« du chef de bureau des impositions à raison « de 1,200 l. par an, ce qui forme un total de	8,400 l.
« Sauf néanmoins à faire droit s'il y a lieu « après l'examen du compte sur le surplus « des dépenses qu'auroit occasionné le travail « du dit bureau.	
« Arrête en outre, le Directoire, que les « taxations du receveur sur les contributions « foncière et mobiliaire seront portées en « compte pour	5,911 l. 19 s. 1 d.
« Alloue les fonds réservés ainsi qu'il est « porté	500 l.
« Formant les dites sommes réunies celle de	51,098 l. 14 s. 7 d.

« Qu'en conséquence les dites dépenses demeurent fixées à la « somme susdite de 51,098 l. 14 s. 7 d. pour être imposée sur le sol « additionnel des impositions foncière et mobiliaire du district « d'Auxerre, et comme la dite somme ne pourra être absorbée par « ce qui reste des dits sols additionnels, arrête que le ministre des « contributions sera prié de procurer le remboursement du surplus « au district d'Auxerre, sur l'état qui en sera transmis à cet effet par « l'administration du département d'après les représentations du « district. »

---

24 Décembre. — Rapport fait par le président et le sieur Deschamps, députés à cet effet, de l'accueil favorable de l'Assemblée Législative à l'adresse du Conseil Général pour lui témoigner le respect et l'attachement de l'administration. Il a été décidé que mention honorable en serait faite au procès-verbal, qu'elle serait mise à l'impression, et qu'ils ont eu les honneurs de la séance. Arrêté par le Directoire qu'il sera fait mention du tout en ce registre. — Conformément à la proclamation du roi du 15 décembre, arrêté que la délibération du Directoire du 20 de ce mois ne sera imprimée que dans les parties qui concernent la division du territoire en sections, les matrices de rôles et confection des rôles des contributions foncières et mobilières. — Ordonnance de 17 l. 14 s. délivrée sur le receveur d'Avallon au sieur Etienne Colas, couvreur, pour réparations faites à un bâtiment appartenant à la nation. — Autre ordonnance de 62 l. à payer au sieur Boudard pour un mois de son gardiennat du clos de l'abbaye de Reigny. — Arrêté relatif aux opérations des contributions foncières

et mobilières du district de Sens. — Le conseil général du district de Sens ayant nommé des commissaires pour activer et surveiller la confection des rôles des contributions foncière et mobilière, et ayant pour les premières accordé un salaire de 6 d. par article y compris leur rédaction, et pour les secondes un même salaire de 6 deniers par livre dans les campagnes et 9 deniers dans les villes autres que le chef-lieu de l'arrondissement ; ledit conseil général demandant en outre à ce que les municipalités à imposer par émargement payent lesdites impositions ; le Directoire considérant que le taux pour les contributions foncières n'est pas celui généralement adopté, qu'il est de plus défectueux, en ce qu'il accorde la même rétribution pour toutes les opérations, que celui de la contribution mobilière est trop élevé, arrête qu'il adopte les mesures proposées par le district de Sens, au chef seulement par lequel ses divers membres se sont chargés de presser et surveiller la confection des rôles, et quant aux municipalités en retard, le mode de rétribution consistera à payer les commissaires par jour ou par arpent, de manière à ce que le prix ne dépasse point 50 s. par jour, ou 2 s. par arpent, de quelque nature de production qu'il soit. — Renvoi à la fabrique de Saint-Pierre à laquelle a été réunie celle de St-Martin-les-Saint-Julien d'une pétition du sieur Louis Prudot, épicier à Auxerre, tendant à être payé d'une somme de 227 l. 2 s. 3 d., reste d'une somme de 500 l. à lui due par ladite fabrique. — Paiement des gages de Jean Monin, garde-bois nationaux de Cravant, se montant à la somme de 107 l. — Résiliation de l'adjudication pour trois ans des fournitures d'étapes faites par les municipalités au sieur Defrance, boucher à Auxerre, attendu que le prix en est trop élevé eu égard au retour de l'abondance qui a fait baisser le prix des denrées, et que de ce fait le Trésor national subirait une perte considérable. Dans l'état récapitulatif des fournitures déjà faites, la municipalité comprendra les avances de l'adjudicataire et les frais d'adjudication, pour le tout être envoyé à la régie des étapes qui sera priée d'en acquitter le montant le plus tôt possible. — Homologation de la délibération du conseil municipal de Joigny nommant le sieur Moreau chirurgien des maisons d'arrêt. — Refus de délibérer sur une requête du sieur Thomas Hardy qui demande à être indemnisé pour non-jouissance des dîmes de Saint-Vinnemer, d'un pot-de-vin de 600 l. qu'il a payé au chapître de Tonnerre, ancien propriétaire partiel, cette somme n'étant portée ni sur bail, ni dans aucun autre acte. — Arrêté que ceux qui sont décrétés d'ajournement personnel ne peuvent voter dans aucune assemblée comme citoyens actifs. — Arrêté annullant une délibération du conseil général de la commune de Champignelles qui surseoit à la délivrance demandée par le sieur Rogres en vertu

d'une sentence du tribunal de Saint-Fargeau, d'un acte de reconnaissance de la veuve Douhau se disant Rogres, fait en présence de la municipalité dudit lieu. — Ordonnance de 8,000 l. délivrée au sieur Fournier, imprimeur, en acompte sur ses frais d'impressions durant le dernier trimestre et le courant.

Plaintes de 24 citoyens de Molosmes contre leur curé.

« Sur le raport d'une requête présentée par les citoiens actifs de « Molosmes au nombre de 24 dans laquelle ils se plaignent de ce que « le sieur Corsin, curé et président de l'assemblée primaire tenue « le 13 novembre dernier pour la nomination de nouveaux officiers « municipaux et notables, s'est permis de mettre dans le vase à ce « destiné 24 scrutins qu'il a tirés de sa poche en disant que ces « scrutins étoient ceux des citoiens actifs d'un hameau de cette « paroisse, en conséquence demande que cette assemblée soit déclarée « nulle et illégale ; qu'il en soit convoqué une nouvelle au jour qui « sera indiqué, et qu'il soit enjoint au sieur Corsin de se conformer « par la suite aux décrets de l'Assemblée Nationale ;

« Vu la dite requête, le procès-verbal de l'assemblée primaire de « la commune de Molosmes du dit jour 13 novembre, un autre « procès-verbal dressé par le commissaire du district pour la vérifi- « cation des faits dont il s'agit, et l'avis de ce même district du 15 « de ce mois, Mr le Procureur général sindic entendu ;

« Le Directoire du Département considérant que l'art. 9 de la « section 1re du décret sur la constitution des assemblées primaires « rendu au mois de janvier 1790, dit que dans une assemblée « personne ne pourra se faire représenter par une autre, que l'art. 1er « du décret du 3 février suivant porte qu'il ne pourra être reçu « aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits dans l'assemblée « même, sur le bureau ; que l'art. 3 du décret du 28 may aussi « suivant prononce que tout bulletin qui aura été apporté dans les « assemblées sera rejeté comme nul ; considérant qu'il résulte des « informations et vérifications ordonnées par le directoire du district « de Tonnerre, qu'au mépris des dispositons des décrets ci-dessus « relatés, le sieur curé de Molosmes présidant l'assemblée de la « commune pour le renouvellement des officiers municipaux, s'est « permis de mettre dans le vase destiné à recevoir les scrutins, « 24 bulletins qu'il a dit être ceux de quelques citoiens du hameau « du Grand Virey, et a de suite fait procéder aux nominations des « maire, procureur de la commune et officiers municipaux et notables « à remplacer, sans avoir égard aux réclamations de plusieurs citoiens

« actifs à ce présentés, lesquels se sont retirés sans voter : considé-
« rant que cette infraction à la loi est de la nature de celles dont la
« dénonciation doit affecter de vices graves une élection entière et
« faire annuller la nomination du corps municipal ainsi qu'il est
« expressément énoncé au 7e § de l'Instruction de l'Assemblée
« Nationale du 20 août 1790 concernant les fonctions des assemblées
« administratives ;

« Arrête que la nomination des maire, procureur de la commune,
« officiers municipaux et notables de Molosmes des 13 et 14 novembre
« dernier est déclarée nulle ; qu'en conséquence il sera procédé à
« une nouvelle élection dans la forme prescrite par la loi en présence
« d'un de MM. les administrateurs du district de Tonnerre délégué
« à l'effet de convoquer l'assemblée des citoiens actifs de Molosmes,
« présider le recensement du scrutin et veiller généralement à ce
« que la loi soit rigoureusement observée ; arrête en outre que
« deffenses seront faites au sieur Corsin, curé de Molosmes, de plus
« à l'avenir déposer ni laisser déposer dans le vase destiné à recevoir
« les scrutins d'autres scrutins que ceux qui seront écrits sur le
« bureau, et qu'il lui sera rappelé que tout homme choisi par ses
« concitoiens pour présider une assemblée doit écouter toutes
« représentations et réclamations et y faire droit quand surtout
« elles sont fondées sur la loi. »

---

27 Décembre. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Saint-Bris qui fixe à 2 l. par jour le salaire de ceux qui travaillent aux opérations de la contribution foncière. — Sur requête de la commune de Villeneuve-le-Roi exposant que sur les 10,400 l. à eux imposées en 1785, 86 et 87, pour les faits de casernement et des réparations de la voie publique qui traverse la ville, ils avaient en 1789 dépensé plus de 7,000 l. sur ordonnances du ci-devant intendant de Paris, qu'ensuite ils ont employé le reste sur autorisation de M. de Monteclair pour acheter des blés aux indigents sur lesquels la perte a été du quart ; que le sieur Colard s'est rendu adjudicataire de la dite traverse pour la somme de 7,335 l. dont ils ont payé d'abord 1,600 l. avec les fonds leur restant, et 2,400 l. sur les fonds des ateliers de charité ; qu'ils restent débiteurs de 3,335 l. et qu'ils n'ont plus en caisse que 866 l. 1 s. 7 d. ; qu'en conséquence ils demandent des secours au département ; arrêté qu'avant de statuer

il sera rapporté justification de l'emploi des sommes mentionnées dans les diverses ordonnances. — Refus de prendre en considération la requête de la municipalité de Beugnon qui demande qu'on prenne sur les fonds destinés aux ateliers de charité, les sommes nécessaires pour curer leur ruisseau et y construire deux ponceaux, attendu que la distribution de ces fonds a déjà eté faite par le Conseil général.

Commune d'Argenteuil. — Demande de démolition de tours.

« Sur le raport : 1° d'une délibération du conseil général de la « commune d'Argenteuil en datte du 25 septembre 1790, prise sur « le réquisitoire du procureur de la commune à l'effet de constater « le mauvais état des portes appelées de Fulvy et de Moulins-sur- « Armançon, ainsi que deux tours dont elles sont flanquées afin de « pourvoir à la sûreté des habitants;

« 2° D'une autre délibération dudit conseil général du 26 du dit « mois et en portant qu'il a requis les sieurs Antoine, Nicolas Louis, « Boyer et Jean Perreau, tous quatre maîtres maçons et entre- « preneurs de bâtiments demeurant au dit Argenteuil, de se trans- « porter avec lui auprès des dites portes et tours où ils ont reconnu « leurs défectuosités et le danger éminent *(sic)* dont elles menaçent « la tranquillité publique ; qu'en conséquence il a chargé le dit pro- « cureur de la commune d'adresser à l'administration du district de « Tonnerre sa demande tendante à être autorisée à les faire démolir « le plus promtement possible;

« Vu la délibération du district de Tonnerre du 13 janvier dernier « relative à la demande du dit conseil général de la commune portant « que les objets dont est question seront vus et visités par le sieur « Houdouard, ingénieur, qui en dressera son raport;

« Le raport du dit sieur Houdouard du 19 may aussi dernier, « lequel après avoir constaté le mauvais état des dites tours et portes, « estime que les matériaux qui en proviendront ne pourront valoir « que les frais de la démolition, dont il est destiné une partie pour « le remblay d'une place à l'entrée de la porte de Fulvy, que les eaux « rendent impraticable dans l'hyver;

« Vu aussi l'avis du district do Tonnerre du 1er du courant, « M^r le Procureur général sindic entendu ;

« Le Directoire du département arrête que la municipalité d'Argen- « teuil demeure autorisée à démolir les deux portes et tours qui les « joignent ; qu'en conséquence l'adjudication des matériaux pro- « venant de la démolition sera faite par la dite municipalité à la « diligence du procureur de la commune, affiches et publications

« préalablement faites dans les lieux voisins, à la charge par l'adju-
« dicataire de placer et répandre les décombres dans les endroits
« qui lui seront indiqués, de niveller le terrein sur lequel sont assises
« les portes et tours, et de verser dans la caisse du receveur de la
« commune le prix de son adjudication dans le délai qui lui sera
« fixé. »

Sur demande de secours du nommé Jean-Baptiste Tremblay, laboureur à Ligny-le-Châtel, qui a été obligé par le maréchal expert de tuer ses chevaux atteints de la morve, décidé que ledit Tremblay devra rapporter un certificat de la municipalité attestant qu'il ne peut supporter cette perte. — Refus de faire droit à une même demande du sieur Lavigne, de Beugnon, attendu que d'après l'état de ses contributions, il est en l'état de supporter cette perte. — Ordonnance de 246 l. 10 s. délivrée au secrétaire du district d'Auxerre pour être distribuée entre les cantonniers de ce district sur l'état présenté par le sieur Verbrughe, ingénieur.

---

29 Décembre. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Venizy autorisant la munipalité à faire l'acquisition des deux fours banaux de Venizy. — Installation du jury dans l'Yonne. Arrêté que ledit jury siégera au lieu de l'audience du tribunal civil et si de nouvelles distributions y sont nécessaires, il y sera pourvu aussitôt. — Arrêté que le second terme de la contribution patriotique devant être levé par les collecteurs de 1790, le maire de Charbuy n'a pas eu le droit de nommer le sieur Fiacre Mizier pour cette opération. — Ordonnance de 15,000 l., dont un 8e en assignats de 5 l. pour le paiement des traitements des fonctionnaires publics et des pensions ecclésiastiques. — Injonction de presser le recouvrement des rôles d'acompte pour 1791, attendu que l'acquittement des frais d'administration et de justice ne peut être fait que sur ces recouvrements. — Plainte des officiers municipaux de Saint-Cyr-les-Colons contre les frères Petit dont l'un est commandant de la garde nationale. Ceux-ci, à propos de l'adjudication au rabais des contributions foncière et mobilière, les ont injuriés de telle sorte qu'ils ont dû se retirer, le tout sous prétexte qu'ils n'avaient pas le droit de tenir l'assemblée puisqu'ils avaient donné leur démission ; arrêté que lesdits sieurs Petit seront invités à porter honneur et respect tant aux officiers municipaux qu'aux corps administratifs,

sous peine d'être déchus de leurs droits de citoyens actifs et poursuivis comme perturbateurs du repos public ; observe au surplus au dit Romain Petit que, conformément à la loi, il doit s'abstenir de se trouver dans les assemblées vêtu en uniforme et armé, et lui fait défense de s'y trouver à l'avenir. — Sur requête du sieur Voillard, homme de loi, demeurant à Besançon, exposant qu'il est l'héritier du sieur Voillard, doyen du chapitre d'Avallon, lequel s'est engagé à payer le quart de son revenu, soit 700 l., pour contribution patriotique, mais qu'étant décédé peu après il n'a pas pu jouir du revenu de ses bénéfices, et c'est pourquoi l'héritier demande une réduction ; arrêté que le sieur Voillard sera tenu de fournir un certificat de la municipalité de Besançon attestant qu'il est le seul et unique héritier de son oncle le doyen, et que celui-ci n'avait d'autres revenus que ses revenus bénéficiaires.

---

31 Décembre. — Ordonnance délivrée à plusieurs cordonniers de Brienon pour fabrication de souliers à 4 l. 15 s. destinés aux volontaires du 3e bataillon des volontaires de l'Yonne. — Ordonnance de 124 l. 14 s. délivrée à la demoiselle Pléon, lingère, pour la confection de 642 cols de basin blanc à sept sous pièce, destinés au 3e bataillon des volontaires de l'Yonne.

Décision d'une question relative au mode d'imposition d'un fonctionnaire public.

« Un de MM. a fait rapport d'une question présentée à l'adminis- « tration par MM. les administrateurs du Directoire d'un des districts « du ressort dont l'objet est de savoir si la cotte d'habitation d'un « fonctionnaire public doit être imposée d'après son traitement, et « a dit que cette question importante étant de nature à se représenter « souvent, il croit nécessaire de faire connoître à tous les districts « et municipalités du département la décision que l'administration « alloit prendre sur cet objet ;

« Sur quoi la matière mise en délibération, les opinions prises « et Mr le Procureur général sindic entendu ;

« Le Directoire du département considérant que la disposition de « l'art. 21 de la loi du 19 février 1791 relative à la contribution

« mobiliaire qui dit *que ceux qui jouissent d'un traitement seront* « *cotisés sur ce traitement, si leur loyer ne présente pas une* « *évaluation de facultés mobiliaires aussi considérable que ce* « *traitement* est évidemment applicable à la cotte mobiliaire dont il « est uniquement question de l'art. 16 à l'art. 26, que cet art. 21 est « une exception à l'art. 16, qu'une exception ne peut s'étendre et « que comme il n'est pas question de la même exception dans les « art. 27 et 28 qui règlent la cotte d'habitation on ne peut l'appliquer « à celle-ci : considérant d'ailleurs que cette exception juste et « convenable dans son application à la cotte des seuls revenus « mobiliers et industriels qui sont procurés par le traitement public, « indépendamment de la base du loyer, ne seroit pas juste à l'égard « de la cotte d'habitation qui tombe sur tous les revenus fonciers « et mobiliers, et qui n'a été établie que comme un supplément à « toutes les autres cottes pour consommer ce qui resteroit de la « contribution mobiliaire après les autres taxes prélevées ; considé- « rant enfin que ce n'est pas le seul cas où les principes admis pour « la cotte mobiliaire ne sont pas applicables à la cotte d'habitation, « puisque l'une admet la déduction des revenus fonciers et l'autre « ne l'admet point ; que l'une ne peut être augmentée que du 20e « au 18e, l'autre du 300e au 40e, qu'elles n'ont réellement de commun « que la base du loyer et la manière de l'évaluer, laquelle base « toutes fois est par exception écartée pour la cote mobiliaire dans « le cas proposé, mais ne l'est pas pour la cotte d'habitation ;

« Estime que la cotte d'habitation d'un fonctionnaire public ne « peut être calculée que sur le pied du revenu présumé par le loyer « et non d'après son traitement ;

« Arrête que copie du présent avis sera envoyée à chacun des « districts du ressort, lesquels seront invités d'en donner communica- « tion aux visiteurs des rôles de leur arrondissement. »

Réduction de contribution patriotique accordée au curé de Villegardin, dont le traitement a été réduit de 1,900 à 1,289 l. 15 s. pour l'année 1790.

1792

3 Janvier. — Sur lettre du ministre des Contributions publiques invitant l'assemblée départementale à adopter et à consigner sur ses registres un modèle imprimé de délibération contenant 17 articles

relatifs aux premières opérations à exécuter pour les visiteurs de rôles, et invitant l'assemblée à leur en faire parvenir un exemplaire; le Directoire, attendu que le droit de rédiger ses délibérations appartient exclusivement aux administrateurs et que leur dignité lui paraît engagée, décide que le préambule dudit modèle sera rayé et changé comme il suit : Instruction adressée au département par le ministre des contributions pour être transmise aux visiteurs de rôles, adopté par nous administrateurs de l'Yonne. Avis en sera donné au ministre lui-même. — Le sieur Bégon ayant d'abord été nommé sous-chef du bureau des impositions par le Directoire du district d'Avallon, et le conseil général dudit district ayant ensuite nommé le sieur Chausson à l'exclusion de celui-ci qui se trouve à Paris, le Directoire du département, tout en déclarant ne pas vouloir se mêler de cette affaire, invite le district d'Avallon à dédommager le sieur Bégon puisqu'il lui a donné déjà des preuves de sa bienveillance. — Paiement des officiers de la gendarmerie nationale. Du 23 août, jour de la prestation du serment dudit colonel, jusqu'au 31 décembre : au colonel Gachet, 2,133 l. 8 s. 6 d.; au lieutenant-colonel Bourbonne, 1,280 l.; au capitaine Chardon, 1,119 l. 10 s. à partir du 23 juillet; au capitaine Berthier, à Sens, même somme à partir de même date; au lieutenant Chevanne, à Saint-Fargeau, 700 l. à dater du 11 août; au sieur Bourbonne, lieutenant à Sens, 640 l. à partir du 23 août; au sieur Desforges, lieutenant à Tonnerre, 700 l. à partir du 11 août; au sieur Bourdois, lieutenant à Joigny, 710 l. à partir du 9 août; au sieur Vabres, lieutenant à Saint-Florentin, 640 l. à partir du 23 août. Ces fonds seront envoyés par la Trésorerie nationale au trésorier de la guerre de Dijon. — Vu que le fondé de pouvoirs de M. Champion de Cicé, ancien évêque d'Auxerre, M. Digard, a reversé entre les mains du sieur Sapey, receveur du district d'Auxerre, la somme de 23,947 l. 7 s. montant de deux ordonnances à lui payées le 21 décembre dernier, que ces ordonnances étaient irrégulières, le sieur Champion de Cicé étant sorti du royaume depuis plus de six mois, prenant des qualifications supprimées par la loi et ne produisant point les quittances de ses impositions; arrêté qu'il sera fait savoir au sieur Sapey de tenir mieux ses comptes à l'avenir, car ils sont arriérés depuis le 5 mai dernier, et qu'il lui sera fait défense de payer aucune somme à des gens sortis du royaume depuis plus de six mois, prenant des qualifications abolies par la loi et ne justifiant du paiement de leurs impositions. — Ordonnance de 7,275 l. sur le produit des rôles d'acompte des six derniers mois de l'année 1791, délivrée au sieur Bonneville pour être employée à l'acquit des appointements des employés de l'Administration départementale. — Sur plainte de plusieurs anciens chanoines d'Auxerre, auxquels le receveur du

district refuse de payer le 3e quartier de leur pension de l'année 1791, bien qu'ils aient présenté leurs quittances pour les impositions de 1790; arrêté que la délibération du district d'Auxerre à l'égard des plaignants reste et demeure homologuée, que le trésorier du district paiera lesdits chanoines après s'être assuré qu'ils ont acquitté leurs impositions, qu'ils résident dans le royaume depuis au moins six mois, qu'ils ne prennent point de qualifications abolies par la loi et que le paiement est fait à eux ou à leurs fondés de pouvoirs et non à des personnes interposées. Quant à ceux qui n'ont pas payé leurs impositions de 1790, ledit trésorier en retiendra le montant sur leur pension.

---

5 Janvier. — Autorisation accordée à la demoiselle Germaine Moreau, de rembourser le capital de deux rentes, l'une de 5 l. qu'elle devait au chapitre cathédral d'Auxerre, l'autre de 2 s. 6 d. qu'elle payait à celui de la Cité. — Refus d'accorder à la dame Demouchet, ci-devant abbesse de Crisenon, une somme de 1,700 l. pour l'aider à acquitter des obligations qu'elle a été forcée de contracter, entre autres une de 900 l. vis-à-vis de la veuve Lebrun, par la raison que cet emprunt n'a pas été autorisé par acte capitulaire et qu'il n'en a pas été question dans l'inventaire. — Arrêté que l'ingénieur en chef du département, ou l'ingénieur ordinaire du district, accompagné de MM. Paradis et Bourbotte, membres du Directoire, et des membres du Tribunal civil et criminel visiteront les bâtiments du Palais de Justice, afin d'y établir le projet d'une distribution nouvelle. — Arrêté autorisant la veuve Babelot, tutrice de ses enfants mineurs, et le sieur Paul Mercier et son épouse, à racheter au taux de 884 l. 12 s. 8 d. les droits de cens, rentes, lods et ventes dus aux chapitres de Saint-Etienne d'Auxerre et de la Cité sur une maison à eux appartenant et qui est située rue Porte-Pendante. — Même autorisation accordée au sieur Loger, juge de paix du canton de Coulanges-la-Vineuse, d'une rente de 8 l. à l'abbaye de Saint-Germain. — Ordonnance de 354 l. 3 s. délivrée au sieur Foin, serrurier, pour des réparations faites à la prison de la ville de Sens.

Requête de 60 citoyens de Tanlay relative aux travaux du canal de Bourgogne.

« Sur le raport d'une requête de 60 citoiens de la ville de Tanlay,
« expositive que les ouvriers employés à la construction du canal

« de l'Yonne et de la Côte-d'Or travaillent dans leurs propriétés sans « avoir reçu au préalable l'indemnité du terrain qu'on leur enlève ; « pourquoi ils réclament en leur faveur l'exécution des décrets de « l'Assemblée Nationale et notamment de l'art. XVII de la Déclaration « des Droits de l'homme ;

« Vu la dite requête, ensemble la délibération de la municipalité « de Tanlay adressée au district de Tonnerre avec invitation de « prendre promtement en considération la demande des dits citoiens « de Tanlay et l'avis du district du 3 de ce mois ; M. le Procureur « général syndic entendu ;

« Le Directoire du département considérant que l'art. XVII de la « Déclaration des Droits de l'homme dispose que la propriété étant « un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est « lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidem- « ment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ;

« Arrête que le sieur Demonfeu, ingénieur en chef du département, « ou à son défaut le sieur Tarbé, ingénieur ordinaire du canal, se « transportera sur le champ sur les ateliers en activité dans la partie « de Tanlay pour arpenter les propriétés dans lesquelles le canal est « ouvert ainsi que celles sur lesquelles il doit l'être, estimer l'indem- « nité qui sera due aux propriétaires, et de suite remettre son raport « au directoire du district de Tonnerre pour, sur son avis, être « statué par le département ce qu'il appartiendra ;

« Qu'à l'avenir les ingénieurs du canal seront tenus de se conformer « à l'art. 17 de la Déclaration des Droits, et enfin qu'ils n'en perdent « pas de vue les dispositions. Il en sera fait un article séparé dans « le réglement que l'administration se propose d'arrêter incessam- « ment ;

« Que le tracé du canal sera fait à l'avance et que toutes les « indemnités seront fixées par le raport des ingénieurs, et les dites « ordonnances sur icelles délivrées avant que les travaux du canal « puissent y être commencés ;

« Arrête enfin que les citoiens de Tanlay propriétaires de portions « de terrains traversées par le canal, sont invités par la considération « du bien public et de l'inconvénient qu'il y auroit à suspendre ses « travaux, à en consentir la continuation ainsi qu'ils en ont consenti « l'ouverture, l'administration leur donnant l'assurance positive d'une « juste et promte indemnité ;

« Qu'expédition de la présente délibération sera adressée tant à la « municipalité de Tanlay qu'à M. Demonfeu, ingénieur en chef, qui « y donnera la plus promte exécution. »

Arrêté de payer durant trois mois encore la pension du sieur Thierriat, élève entretenu par le gouvernement à l'Ecole vétérinaire

d'Alfort, ainsi qu'une somme de 113 l. 16 d. pour les uniformes et intruments nécessaires audit Thierriat, cette sorte de dépense ayant toujours été à la charge du département. — Sur demande de la municipalité de Venouze de faire remplacer le sieur Allegret, son curé, vu son grand âge et ses infirmités, arrêté que cette requête sera communiquée andit Allegret pour qu'il puisse y répondre. — Arrêté autorisant le sieur Edme Girard, à demander au maire de Lézinnes, le paiement de la somme de 303 l., prix des réparations qu'il a faites aux verrières de l'église de cette commune. — Paiement d'une somme de 5,000 l. au sieur Comynet, entrepreneur, somme à prendre sur celle de 5,000 l. destinée à faire exécuter par des ateliers de charité des réparations sur la route d'Avallon à Montbard.

---

7 Janvier. — Arrêté relatif aux troubles survenus à Chablis.

« Sur le vu du procès-verbal dressé par les officiers municipaux « de Chablis en datte du jour d'hier, par lequel il constate que la « publication de l'arrêté du Département de l'Yonne du 5 du courant « prononcé relativement aux troubles qui ont eu lieu dans cette ville « le 4 du même mois, a été faite sur la place publique et dans les « rues par les officiers municipaux accompagnés de la garde natio- « nale et de deux gendarmes nationaux, et par lequel procès-verbal « il a été constaté aussi qu'une grande partie des habitants qui étoient « présens ont hué cette publication et en ont paru mécontens ;

« Vu aussi une lettre des officiers municipaux au procureur de la « commune de Chablis actuellement à Auxerre, dans laquelle ils le « prient de solliciter une grande force publique auprès de l'adminis- « tration pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique ;

« Le Directoire du département considérant qu'il est essentiel « que son arrêté du 5 janvier ait sa pleine et entière exécution, « M. le Procureur général sindic entendu ;

« Le Directoire du département arrête que le commandant de la « gendarmerie nationale sera requis de donner des ordres à l'effet « qu'une brigade de gendarmes nationaux se transporte à l'instant « en la ville de Chablis pour y recevoir les réquisitions qui lui seront « données par le juge de paix du dit lieu pour que force reste à la « loi, et que l'arrêté du département du 5 du courant ait sa pleine et

« entière exécution ; et à cet effet, que cette brigade restera à Chablis « pendant tout le tems qui sera jugé nécessaire, et pour que cette « brigade ait connoissance de sa mission, expédition de l'arrêté du « 5 du courant lui sera remise ; arrête que la municipalité de Chablis « prendra toutes les précautions nécessaires pour que les brigadiers « et gendarmes de cette brigade soient logés commodément et que « leurs chevaux soient placés, le tout à la charge et aux frais de la « municipalité ;

« Et quant à la demande insérée dans la lettre du procureur de la « commune tendant à demander au Département une force publique « qui puisse en imposer et rétablir promtement le calme dans cette « ville ;

« Le Directoire du département observe que le juge de paix a le « droit de requérir le nombre nécessaire de gardes nationales et « troupes de ligne qui se trouveront dans l'étendue de douze milles, « ainsi que les citoiens inscrits dans la garde nationale, soit du canton « où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district, « d'après le titre 12 de la loi du 3 août 1791 relative à la force publique « contre les attroupemens, et que c'est à lui à juger de quelles forces « il a besoin pour que la loi soit exécutée ;

« Le Directoire arrête aussi que la municipalité de Chablis se « portera près le juge da paix à l'effet qu'il requière la force publique « pour l'exécution de l'arrêté du Département, relativement à la « suite des opérations des commissaires qui ont donné lieu aux « troubles survenus à Chablis, et que le département espère voir « cesser premtement. »

Sur requête des officiers municipaux de la ville d'Auxerre, ayant pour objet l'établissement dans cette ville d'un changeur, la population d'Auxerre approchant de 12,000 habitants et le commerce de vins y étant important, arrêté de recommander leur requête à l'Assemblée Nationale. — Refus de statuer, quant à présent, la question étant à l'étude, sur une délibération du conseil général de la commune de Villleneuve-le-Roi au sujet des motifs qui doivent déterminer l'administration à faire passer par cette ville plutôt que par Sens la route qui va de Troyes à Courtenay. — Arrêté maintenant le sieur Gentil, recteur d'école à Noyers, dans son droit exclusif d'enseignement, en vertu de l'acte passé entre lui et la commune, le 17 juillet 1788, l'Assemblée Nationale n'ayant encore rien décidé au sujet de l'enseignement public. — Refus d'autorisation à la commune de Dyé de défendre un procès que lui intente le procureur du roi de la maîtrise de Sens pour avoir coupé dans les forêts 14 chênes contrairement à l'ordonnance de 1669 et exécuté, contre tous droits, une coupe de 14 arpents dans les bois du prieuré de Dyé qui

sont à la nation. De plus, un blâme est infligé à cette municipalité qui aura à prouver les droits qu'elle prétend sur les 14 arpents dont il s'agit. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune d'Auxerre qui a décidé de suivre en appel au tribunal de Saint-Fargeau un procès jugé par le tribunal d'Auxerre entre elle et le sieur Mailot, meunier du moulin Mi-l'eau. — Arrêté que le sieur Courtet, concierge des prisons d'Auxerre, s'adressera au tribunal de cette ville, afin d'en obtenir l'exécutoire indispensable pour être payé de ses gages de l'année 1791. — Sur requête du sieur Sallé, commis des marchands de bois de la provision de bois de Paris, pour obtenir le droit de porter des armes, faire les visites domiciliaires et dresser les procès-verbaux indispensables au sujet des vols de bois, il lui est répondu qu'il peut le faire, mais en se conformant aux prescriptions de loi sur l'organisation municipale du 22 juillet 1791 et sous sa responsabilité. — Au curé de Ligny qui demande 45 cordes de terrain pour supplément de jardin, il est répondu qu'il aura d'abord à faire connaître s'il y a des fonds dépendants de la cure en sa commune et dans le cas contraire, si ses prédécesseurs ne les auraient pas délaissé au décimateur en optant pour la portion congrue. — Réglement des gages des sieurs Fort, dit Jolly et Legrand, gardes de bois nationaux situés à Jully et provenant de l'ancienne abbaye de Molesme. — Sursis à l'adjudication des réparations à faire au presbytère d'Annoux, attendu que l'Assemblée Nationale n'a pas décidé si ces dépenses seraient à la charge du trésor public ou des municipalités. — Ordonnance de 10 l. 15 s. délivrée au sieur Guinant qui a employé six journées et demi au tracé de la route de Saint-Fargeau entre Mézilles et Toucy, la somme totale destinée à ces frais préliminaires s'élevant à 2,000 l. — Arrêté reconnaissant que la petite ferme vendue en 1789 à Dyé par le sieur Hiraith est propriété indépendante et ne fait point partie des biens du prieuré de Dyé. — Arrêté rappelant au district de Saint-Florentin que les membres de ces sortes d'assemblées ne peuvent émettre que des avis sur les questions d'administration et sont entièrement subordonnées aux assemblées départementales, le tout à propos d'un arrêté de ce district qui convoquait à nouveau le conseil général de Bligny-en-Othe, au sujet de l'élection du sieur Jean Vallée, dont on combattait l'élection au poste de procureur de la commune, parce qu'on prétendait qu'il n'était pas citoyen actif, aucun procès-verbal de la première séance n'ayant été dressé par le secrétaire de la municipalité.

---

10 Janvier. — Refus au sieur Jacquesson, négociant à Tonnerre, de l'autoriser à joindre à son nom, comme par le passé, celui de Vauvignol, malgré les inconvénients qu'il en pourrait résulter, car il a de nombreux homonymes, attendu que le décret du 17 juin 1790 est formel et dit en propres termes qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille. — Homologation de la délibération du conseil municipal de Joigny qui nomme un gardien des casernes de cette ville. — Renvoi au commissariat de Paris de la pétition du sieur Daut qui demande paiement de 284 l. en réglement définitif du prix de l'adjudication à lui faite en 1782 d'une section du chemin de Sauvigny à Montréal. Cette adjudication ayant été annulée, les travaux déjà faits avaient été estimés à 1,684 l. — Ordonnance de 1,424 l. 13 s. 4 d. délivrée au sieur Bégon pour fin de paiement de l'érection de deux chapelles dans l'église de Quarré-les-Tombes et dont le prix total s'est élevé à 4,392 l. — Refus de viser un exécutoire de 7 l. au profit du concierge des prisons de Tonnerre qui les avaient remboursées au sieur Fugé, gendarme, lequel avait fait l'avance de cette petite somme à des prisonniers amenés d'Avallon à Tonnerre. La raison donnée est qu'on n'indique pas les causes de cette avance et les noms des prisonniers. — Autorisation donnée au vigneron Jean Tissu, grevé d'une rente de 25 l. envers le ci-devant chapitre d'Auxerre, de la racheter pour le principal de 500 l. qu'il versera entre les mains du receveur de l'enregistrement. — Même autorisation octroyée au sieur Chalmeau, vigneron, pour le rachat d'une rente de 4 l. en faveur du même chapitre. — Même autorisation accordée à la veuve Bruand et à Jean Duru. — Renvoi au liquidateur général des comptes de l'ancienne province de Bourgogne, d'une requête de la veuve Trousseau demandant une indemnité pour les dégâts causés à sa maison par l'élargissement du pont de Pontaubert, ordonné par les élus de Bourgogne en 1788, et par la mauvaise construction d'un aqueduc qui la rend inhabitable. L'ingénieur Verbrugh évalue à 360 fr. le montant de l'indemnité. Il sera de plus chargé de faire un devis pour la réparation de cet aqueduc, afin qu'il y soit pourvu le plus tôt possible.

---

12 Janvier. — Ordonnance de 500 l. délivrée au curé de Chitry (Mérat) pour le montant de son supplément de traitement en 1790, cet ecclésiastique n'ayant touché que sa portion congrue de 700 l. — Ordonnance de 263 l. 14 s. sur le receveur d'Avallon, délivrée au

ci-devant abbé de Marcilly qui, dans son compte de 1790, avait porté à 267 l. 10 s. le prix de 25 bichets de blé en recettes, tandis qu'ils n'ont produit que 187 l. 10 s. De plus, le receveur du district avait retenu le montant des 25 bichets, ce qui avait fait un double emploi. — Ordonnance de 350 l. délivrée au sieur Louvrier, curé de Nitry, pour son supplément de 1799 et sa desserte de la succursale de Lichères.

---

14 Janvier. — Procès-verbal de visite et déclaration d'insuffisance du local occupé par les deux tribunaux civil et criminel d'Auxerre. Les commissaires chargés d'examiner le local forment un projet d'agrandissement qui est approuvé par le Directoire. M. Monfeu, ingénieur en chef, ou à son défaut M. Verbrugh, ingénieur ordinaire, sont chargés de présenter un plan avec devis estimatif. — Arrêté que 125,000 l. de petits assignats qui viennent d'arriver seront versés entre les mains du sieur Foacier, payeur général du département, et que le receveur Sapey remettra à ce fonctionnaire contre valable décharge toutes les sommes dont il est le dépositaire.

Transport de pierres provenant de la démolition de l'église de la Cité à Auxerre.

« Sur le raport d'une requête du sieur Boyer par laquelle il « demande à conduire sur la route de Paris à Lyon, à la sortie du « pont d'Auxerre, vers la borne 92, un approvisionnement de pierres « provenantes de l'église de la Cité au dit Auxerre ;

« Vu la dite requête, ensemble les observations du sieur Verbrughe « du 14 septembre dernier, contenant que les pierres offertes seront « bonnes après avoir été purgées de toute poussière et qu'elles « peuvent être payées à raison de 7 l. la toise cube, mais que ce « payement n'aura lieu qu'après la réception et dans l'époque qui « sera déterminée par les prochaines adjudications, et que la somme « ne pourra excéder celle déterminée pour l'approvisionnement de « de la dite partie de route ;

« L'avis du district d'Auxerre du 17 septembre dernier conforme « aux observations ci-dessus et M. le Procureur général sindic « entendu ;

« Le Directoire du Département considérant qu'il résulte du raport « du sieur Verbrugghe, que les pierres dont il s'agit sont de bonne « qualité et de nature à être emploiées sur les routes, que le prix « fixé par l'ingénieur pour chaque toise cube n'excède en aucune « manière le prix ordinaire des adjudications de cette espèce ; arrête « que les offres du sieur Jacques-Simon Boyer seront acceptées, et « qu'en conséquence il est autorisé à faire transporter sur la route « de Paris à Lyon, vers la borne 92, les pierrailles provenant de la « démolition de l'église de la Cité, sous la condition qu'elles seront « dégagées de toute poussière ou débris de mortier et terre ; et « qu'en cas de mixtion il en sera fait déduction dans le toisé, que les « dites pierrailles seront rangées par pilon de 24 pieds ou de 9 pieds « à la toise cube le long des fossés et sans gêner le passage public ; « arrête en outre que le toisé en sera fait en présence et sous « l'inspection de l'ingénieur, et que le paiement qui en sera fait à « raison de 7 l. la toise cube ne pourra être effectué qu'après le « procès-verbal de réception que le sieur Verbrughe sera tenu d'en « dresser. »

Sur requête présentée par le sieur Robineau, bourgeois de Saint-Sauveur, exposant qu'une pièce de pré dépendante de l'aumônerie de Moutiers et située au district de Saint-Fargeau, qu'il a achetée pour le prix de 14,800 l. comme contenant dix arpents sur la fol de l'annonce faite par le district et n'en contient en réalité que sept, qu'en conséquence, il réclame une réduction des trois dixièmes du prix, réduction qu'il n'a pu obtenir du district de Saint-Fargeau ; arrêté qu'avant de statuer il sera demandé des explications audit district. — Renvoi aux héritiers du sieur Lavigne, ingénieur du canal de l'Yonne, d'une pétition du sieur Bourbon, greffier du ci-devant bailliage de Saint-Florentin, qui réclame 92 l. pour frais d'apposition de scellés sur la maison et les effets du défunt. — Arrêté, sauf l'approbation du roi, que la délibération du district d'Avallon, nommant provisoirement le sieur Bazin pour remplir les fonctions de receveur du grenier à sel avec l'assistance d'un membre du Directoire, et les procès-verbaux de ventes partielles faites à Avallon le samedi et les jours de foire seront provisoirement approuvés, et en attendant, envoyés au ministre des contributions publiques. — Approbation des mesures prises par le directoire du district de Tonnerre à l'effet de rechercher les auteurs du vol de vases sacrés dans l'église de Chassignelles dans la nuit du 3 au 4 janvier. — Ordonnance de 70 l. 4 s. 8 d. délivrée au sieur Fourel, ci-devant curé de Beauvoir, pour deux mois de desserte de la cure d'Egleny. — Refus de statuer sur une requête du sieur Bourdely, laboureur à Marcilly, qui réclame une somme de 15 l. montant des frais de l'adjudication à lui faite par

le Bureau intermédiaire de Tonnerre, des réparations de l'église et du clocher de Provency ; cette adjudication ayant été plus tard annullée, les frais auraient dû en être supportés par les gros décimateurs et les habitants. — Renvoi au comité des pensions du sieur Gabriel Boyer, cavalier de la maréchaussée en retraite, demeurant à Mailly-le-Château, qui expose que, vu son âge et ses infirmités, il ne peut subvenir aux besoins de sa famille avec sa pension de 720 l. — Secours de 25 l. accordé au sieur Jean-Baptiste Dejust, maréchal, de Moulins (?), dont la forge a été incendiée et qui est hors d'état de la faire reconstruire, vu son indigence. — Il est fait droit à une plainte de la municipalité de Toucy sur le mauvais état de la route de Saint-Fargeau à Auxerre, notamment dans la partie de la Boulassière et de l'étang Pougille. Il est fait sommation aux deux entrepreneurs de rendre les parages praticables dans le délai d'un mois. De nouveaux fonds seront destinés à ces travaux par le Conseil général. — Sur requête du sieur Bernisset, adjudicataire des travaux pour l'édification des bureaux du Procureur général sindic et du logement du concierge, exposant qu'il y a perdu 950 l. 15 s. 6 d., le Directoire, sans rien préjuger, commet l'ingénieur Verbrughe pour examiner les travaux. — Homologation de délibération de la commune de Ravières accordant au sieur Léon Durand, meunier, un terrain pour l'édification d'un moulin.

---

17 Janvier. — Refus de statuer sur une créance de 600 l. que le sieur Schnal, maître de musique à Auxerre, réclame à D. Rosman qui la doit non comme ancien bénédictin, mais comme principal du collège. — Homologation d'une délibération du district d'Avallon fixant le prix des graines, grenailles, denrées, charrois et autres droits. — Nomination de M. Lepelletier qui aura voix prépondérante durant le temps prescrit par la loi. — Arrêté que le Procureur général sindic qui est assigné par le sieur Monnot, commissionnaire en vins, pour assister à une visite contradictoire de trois quartiers de vigne dépendants du prieuré de Saint-Pierre-en-Vallée, ne se présentera pas à cette visite, refusée d'ailleurs dans une délibération antérieure.

---

19 Janvier. — Décidé que le tribunal de Joigny n'enverra pour l'instant aucun de ses membres à Auxerre, pour faire le service près du tribunal criminel, étant donné qu'un de ses juges est depuis trois mois de service à Paris, et que deux de ses suppléants sur trois sont absents, l'autre malade. — Sur requête du procureur de la commune de Treigny qui réclame du sieur Chabrot, curé de la dite commune : 1° une somme de 200 livres destinée aux réparations du presbytère ; 2° une autre de 80 livres à lui remise pour l'achat d'un cheval ; 3° la remise de deux cuves qui lui ont été laissées pour l'exploitation de la dîme ; 4° de faire boucher l'ouverture qu'il a fait pratiquer dans le mur séparatif du presbytère et de la maison contiguë ; le Directoire laisse les 200 livres entre les mains du sieur Chabrot qui est chargé des réparations en qualité d'usufruitier ; lui laisse également la somme de 80 livres pour l'acquisition d'un cheval, aucune obligation n'apparaissant à cet égard ; que les deux cuves seront vendues au profit de la nation, et que l'ouverture dont se plaint le sieur procureur sera conservée parce qu'elle n'offre aucun inconvénient. Le Directoire termine son arrêté en blâmant également le sieur Lenfant, procureur de la commune, et le sieur curé, pour les paroles inconsidérées qu'ils ont prononcées l'un contre l'autre. — Arrêté qu'avant d'homologuer une délibération de la municipalité d'Asquins portant acquisition de terrain, elle devra fournir ses raisons, le montant du prix, et un procès-verbal de visite du terrain. — Arrêté que le bureau municipal de Chablis qui n'a rendu aucun compte en 1790 et en 1791, le fera sans délai par devant le trésorier qui représentera tous les mandats qu'on a tirés sur lui. — Homologation de la délibération de la commune de Cruzy qui nomme un recteur d'école. — Aucune loi n'établissant des arpenteurs publics, refus de statuer sur la demande du sieur Faillot qui veut être reçu arpenteur du district de Sens, sauf à lui à exercer sa profession d'une façon privée. — Renvoi au district de Joigny pour en obtenir des explications, d'un procès-verbal constatant que divers habitants de cette commune ayant acquis la coupe de bois dite du Pas-de-l'Ane, en ont été chassés eux et leurs ouvriers par plus de 200 habitants de Bussy-en-Othe. — Renvoi à la municipalité de Thorigny pour renseignements, d'une requête du curé de cette paroisse (Grevier) qui se plaint d'une erreur dans l'évaluation du revenu de sa cure.

---

21 Janvier. — Refus de délibérer sur une demande des sieurs Sardin, demeurant à Lichères et aux forges de Jully, qui réclament une restitution de 1800 l. sur le prix d'une vente de bois à eux faite

par les moines de Molesmes et dont ils n'ont pu jouir par suite de l'opposition de la maîtrise des eaux et forêts. — Le Conseil général du département ayant acquis le ci-devant palais épiscopal pour y établir l'administration, les gages du concierge seront fixés à 250 fr. par an, plus le logement. Un règlement qui lui indiquera ses devoirs sera rédigé. — Sur plainte de la brigade de gendarmerie de Pont-sur-Yonne contre la garde nationale de Courlon qui l'avait insultée un jour de foire, refus de statuer parce que la gendarmerie n'était point en fonctions, n'ayant été requise par la municipalité, et qu'elle devra dorénavant se renfermer strictement dans la limite de ses devoirs. D'autre part, la garde nationale de Courlon est invitée à ne voir désormais dans les gendarmes que des frères et des amis appelés comme elle au maintien de l'ordre et de la sûreté individuelle. — Le Ministre de l'Intérieur ayant fait parvenir au département une somme de 50,000 fr. sur une autre de 110,000 fr. qui était destinée à liquider l'arriéré des ateliers de charité et ceux des entrepreneurs de travaux, on trouve que cet arriéré monte à 56,950 fr.; le Directoire propose donc de distribuer les 50,000 fr. entre les sept districts en imposant à chacun une réduction proportionnelle. En conséquence, le district d'Auxerre recevra 4,470 l., celui de Sens 11,105 l., Joigny 6,700 l., Tonnerre 5,415 l., Saint-Fargeau 3,420 l., Avallon 6,904 l., Saint-Florentin 11,986 l. Sur cette somme, les receveurs de district devront acquitter toutes les ordonnances du Département, tant pour les travaux de charité que pour les travaux provisoires effectués en 1791. — Refus de délibérer sur une demande du curé de Sougères (Rolland) en diminution d'impositions, attendu qu'une réduction considérable lui a déjà été accordée en 1790, lors de la fixation de son traitement. — Etat des recettes et dépenses de la cure de Molesmes pour 1790 : le total des recettes montant à 681 l. 18 s. Il est accordé au curé de Molesmes (Vichard) un supplément de 579 l. 15 s., déduction étant faite des contributions qui sont à sa charge. — Diminution de prix accordée au sieur Tellier pour une pièce de vigne qui n'a pas la contenance indiquée dans l'affiche de vente. — Autorisation au receveur du district d'Avallon à verser entre les mains du trésorier de la ville une somme de 24,666 l., montant du second terme de l'adjudication de sa réserve de bois, qui est échu au jour de Noël 1790. — Renvoi à la municipalité d'Arces d'un acquéreur de la coupe et superficie de bois nationaux situés près d'Arces, qui demande à échanger de gros assignats contre des coupures de 5 l. — Il est fait droit à la requête de Jean-Baptiste Coupé, ancien religieux de Dilo, devenu curé de Villechétive, qui, conformément à la loi, réclame le paiement de la moitié de sa pension comme religieux. En conséquence, son traitement annuel sera de 1,650 livres et il bénéficiera de cette disposition pour l'année

1790 durant huit mois et demi, ce qui lui permettra de conserver un reliquat de 493 livres dont il venait de se dessaisir. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune d'Argentenay qui vient de nommer un secrétaire. — Il sera imprimé 900 exemplaires du recueil alphabétique des questions sur les patentes envoyé par le ministre des contributions publiques, et il en sera donné un exemplaire à toutes les municipalités du ressort. — Le chapitre de Saint-Lazare d'Avallon qui vient d'être supprimé, étant dans l'usage d'accorder à ses enfants de chœur, quand ils sortaient de la maîtrise, nn habit complet avec linge à leur usage et une somme de 72 livres, le Directoire leur accorde par forme de compensation leur lit, quatre draps et le linge à lenr usage.

---

24 Janvier. — Compte de recettes et dépenses rendu par le maire de Villeneuve-la-Guyard. La recette totale est de 1215 l. 8 s. 6 d., la dépense à 963 l. 14 s., d'où excédant de 251 l. 14 s. 6 d. On met à la charge du maire une somme de 27 livres employée au loyer d'une chambre pour tenir l'assemblée communale, tandis qu'il aurait pu se servir des lieux publics ; huit livres de frais de voyages sont rejetées comme n'étant pas suffisamment spécifiées. — Sur demande de la municipalité de Bléneau d'un secours de 1,000 fr. pour le parachèvement de la construction d'un pont auquel ils ont donné le nom de Pont de la Liberté, le Directoire considérant qu'il n'a déjà point fait droit à une première demande, vu le manque de fonds, renouvelle à son grand regret sa première décision et renvoie les habitants de Bléneau pardevant l'Assemblée Nationale pour en obtenir quelque subside. — Sur requête des sieurs Rolland, Dnrand et autres marchands intéressés dans l'exploitation de la forêt d'Othe, où ils exposent que les bois coupés étaient originairement conduits au port de Brienon, dit port Foulon, par un chemin aujourd'hui coupé par le canal de Bourgogne, et demandent qu'il soit construit un autre chemin latéral, arrêté que, sur rapport de l'ingénieur Tarbé, il sera dressé un plan et un devis approximatifs dudit chemin, pour être statué ensuite ce qu'il appartiendra. — Sur plaintes des habitants de Champs, concernant la mauvaise exécution des réparations faites à lenr presbytère, et la dilapidation des deniers provenant des matériaux vendus, arrêté que le district d'Auxerre fera parvenir sans délai le devis desdites réparations et le certificat de réception qui a dû en être fait. —

Renvoi aux tribunaux du sieur Jean Sautereau, vigneron à Sery, adjudicataire du tiers des fruits à récolter sur les biens dépendant de la cure, qui se plaint que le curé l'a empêché de récolter le tiers du chanvre mâle et des baricots sur un terrain qu'il prétend lui avoir été accordé comme complément de jardin. — Décharge de toute comptabilité et levée des scellés accordée à la veuve du sieur Hérisson, receveur du grenier à sel de Saint-Fargeau. — Comptes de la cure de Saint-Romain-le-Preux. Produit des dîmes, 1334 l. dont il faut déduire 61 l. 14 s. pour réparations. Le curé (Lambinet) n'ayant reçu que 54 l. 4 s. sur ces dîmes, et ayant payé plus que sa part de contributions et prêté serment, il lui revient pour son traitement de 1790, la somme de 1226 l. 1 s. 8 d. dont ordonnance lui sera délivrée. — Sur requête du sieur Denis Martin Vaugines exposant qu'il n'a reçu pour 1790 que partie des trois pensions qu'il possède par suite de résignation, l'une de 700 l. sur un canonicat de Wissembourg, l'autre de 244 l. sur la cure d'Epineau-les-Voves et la troisième de 36 l. sur la chambre du clergé. Arrêté de lui faire payer par le receveur du district de Joigny ce qu'il lui reste encore à percevoir. — Cure de Foissy. La recette nette, les frais d'exploitation, le paiement du vicaire, des vingtièmes et des réparations déduits est de 2139 l. 9 s. 1 d.; mais le curé (Costel) ayant reçu 2308 l. 4 s. et payé des contributions en trop, il reste reliquataire de 609 l. 4 s. 8 d. — Renvoi du sieur de Champeau, curé de Pacy, qui a desservi sans être payé les chapelles dont les sieurs Macon et Largilier étaient titulaires durant l'exercice de 1790-1791, à se pourvoir contre les bénéficiaires eux-mêmes qui n'ont subi aucune déduction lors de leur liquidation.

---

26 Janvier. — Arrêté relatif au remplacement des volontaires.

« Un de MM. du bureau de l'administration générale a dit que « M. Rochambeau, maréchal des camps de la 1re division de l'armée « françoise, avoit par sa lettre du 6 de ce mois, prévenu l'adminis- « tration que de concert avec les membres du conseil d'administration « du 1er bataillon des gardes nationales volontaires du département, « il avoit réformé 54 volontaires de ce bataillon, reconnus hors d'état « de supporter les fatigues du service militaire ; que le commandant « du même bataillon avoit adressé le 7 du même mois un état de « ces volontaires, et qu'il avoit observé dans cet état qu'il falloit « ajouter à ce nombre celui de 49 hommes que le bataillon avoit

« perdu antérieurement, soit par congé, mort ou désertion ; qu'il « manque par conséquent pour que ce bataillon soit au complet le « nombre de 105 hommes, et que le maréchal des camps et le « commandant sus dits demandoient que l'administration s'occupât « de leur remplacement, et il a prié l'administration de prendre une « détermination à ce sujet ;

« Sur quoi, ouï le raport et M. le Procureur général syndic « entendu ;

« Le Directoire du Département, considérant que suivant l'art. X « du règlement provisoire pour le service des gardes nationales du « 5 août 1791, il doit pourvoir au remplacement des places vacantes « dans les compagnies ;

« Qu'il est instruit qu'il doit être fait incessamment, dans les deux « autres bataillons du département, une réforme de ceux des volon- « taires de ces bataillons également hors d'état de supporter les « fatigues de la guerre ; que par conséquent ses soins ne doivent pas « se borner dans cet instant au seul remplacement des 105 hommes « manquants au 1er bataillon, mais qu'il doit encore s'assurer d'un « nombre à peu près égal pour chacun des deux autres bataillons ;

« Considérant encore que l'administration n'a eu qu'à se louer « jusqu'ici d'avoir confié le soin de la conscription des volontaires « aux trois commissaires par elles choisis en conformité de la loi « du. ..... ;

« A arrêté que MM. Seurrat, Martineau et Mangin, militaires « décorés et commissaires à la circonscription des bataillons des « gardes nationales volontaires du département, seront invités à « s'occuper le plus tôt qu'il leur sera possible, chacun dans les « divisions qui leur ont été données lors de la formation des bataillons, « suivant les dispositions de l'art. X du réglement du 5 août 1791, « de la circonscription des volontaires qui doivent remplacer ceux « qui manquent dans chaque bataillon, jusqu'à concurrence de « 300 hommes en totalité, à l'effet de quoi ils seront également « invités à se concerter sur les mesures à prendre pour parvenir à « la conscription du nombre de volontaires susdits qui pourront être « choisis dans tous les districts de l'arrondissement indistinctement ;

« Que les dits volontaires ne pourront être inscrits que lorsqu'ils « seront âgés de 18 ans au moins et qu'ils n'en auront pas plus de « quarante, qu'ils devront d'ailleurs être d'une forte constitution « et en état de supporter les fatigues du service militaire ; que « MM. les commissaires sont invités à faire connoître à l'administra- « tion, de huitaine en huitaine, l'état du nombre des sujets inscrits, « pour qu'elle puisse arrêter les dispositions nécessaires pour leur « départ lorsqu'il seront au nombre de dix ;

« Arrête en outre que les dits commissaires demeurent autorisés « à se concerter avec les directoires des districts de leurs divisions, « sur tous les moiens qui pourront faciliter la conscription des dits « volontaires, à l'effet de quoi extraits en forme du présent seront « adressés tant aux dits sieurs commissaires qu'aux directoires des « districts de l'arrondissement, qui sont invités à concourir par tous « les moiens qui sont en leur pouvoir à sa promte exécution. »

Homologation d'une délibération du conseil général de Branches, et autorisation à cette commune de défendre en l'instance actuellement pendante au tribunal de Joigny entre elle et le sieur Durand, adjudicataire des biens de la cure de Branches. — Ordonnance de 8,000 livres délivrée au sieur Lesseré, entrepreneur des fournitures relatives au 1er bataillon des volontaires du département, laquelle somme, avec celle de 20,000 l. à lui précédemment payée, forme un important acompte sur lesdites fournitures. — Renvoi au district d'Auxerre, afin d'informations plus amples, du mémoire des réparations faites par le sieur Barat au petit pont de Saint-Martin-lès-Saint-Julien d'Auxerre. Il conviendra d'en déduire 20 l. qui ont été dépensées sans ordre. — Sur requête de la municipalité de Noyers, demandant un subside de 1,519 l. 3 s. pour réparation de deux ponts situés dans le voisinage de cette ville; attendu que l'entretien des ponts qui ne sont pas situés sur les grandes routes appartient aux communes elles-mêmes; décidé que la municipalité de Noyers fera connaître les fonds dont elle entend disposer pour cet objet, pour, sur l'avis du district, être statué comme il appartiendra. — Décidé que par l'intermédiaire du district d'Auxerre et de la municipalité de Sementron, les conditions d'admission à l'Ecole vétérinaire d'Alfort seront communiquées à la famille du sieur Couzon Etienne, aspirant élève. Ces conditions sont les suivantes : 1° savoir lire et écrire; 2° être maréchal ferrant; 3° être d'âge et d'intelligence à profiter des leçons; 4° se soumettre au remboursement des frais si, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, l'élève ne peut terminer ses quatre ans d'études. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune d'Avallon tendante à l'acquisition de l'église de Saint-Julien. — Réduction accordée au sieur Robin, vigneron, sur le prix de l'adjudication d'une pièce de terre qui ne contient que trois quartiers au lieu de cinq portés dans le procès-verbal. — Même diminution octroyée pour défaut de contenance aux sieurs Germain Maizeau et Pierre Desprez, acquéreurs de vignes à Coulanges-la-Vineuse. — Ordonnance de 225 l. 3 s. accordée à la dame veuve Lepère, directrice des postes, pour ports de lettres durant le trimestre d'octobre dernier. — Diminution du prix d'adjudication faite au sieur Boucher de la Rupelle, pour défaut de contenance d'une pièce de

terrain à lui vendue. Quant à l'autre pièce pour laquelle il fait même réclamation, il n'y a lieu de délibérer, la pièce ayant été vendue telle qu'elle se comporte.

---

28 Janvier. — Autorisation à la commune d'Arthonnay de défendre jusqu'à sentence définitive, sauf en cas d'appel à se pourvoir d'une nouvelle autorisation, contre le sieur Valentin Prignot pour raison d'une mare ou crot qu'il prétend lui appartenir. — Délivrance d'une ordonnance de 16 l. 13 s. au sieur Claude Besson, curé de Bailly, qui a fait exécuter 836 provins dans les vignes dépendantes de son bénéfice, pour même somme par lui pour ce payée au vigneron Christophe Bourgeois. — Demande de secours par la veuve Fabureau qui, réduite à une extrême misère, vient encore de voir ses bâtiments détruits par l'incendie. Décidé que la requérante fournira l'extrait de ses impositions pour 1791. — Sur requête de la municipalité de Chablis pour partage immédiat de partie de ses biens communaux, décidé que ladite municipalité, se conformant à l'arrêté départemental du 12 octobre 1790, fournira à bref délai l'état des biens communaux et des charges dont ils sont grevés. — Arrêté qu'il sera procédé à une nouvelle élection des officiers municipaux de Villon, le procès-verbal de la première élection étant entaché de nombreuses irrégularités, et les élus eux-mêmes ayant donné leur démission. — Invitation à la commune d'Etivey à se pourvoir de la consultation de deux hommes de loi sur la réclamation à elle faite par le sieur Laguiche, d'un droit d'un bichet d'avoine par feu qu'il prétend lui appartenir en vertu d'un titre du 25 octobre 1491. Le Directoire verra ensuite à l'autoriser à plaider. — Sur requête des habitants de Chéroy qui désirent être autorisés à acquérir du sieur Salmon Maire trois pièces de terrain, au prix d'adjudication, et à vendre l'une d'elles; décidé que le conseil général de la commune commencera par délibérer sur les moyens d'acquitter cet achat, pour être ensuite statué sur la question. — Refus de délibérer sur une demande des citoyens actifs de Villefranche, qui se plaignent que l'assemblée primaire pour le renouvellement de la municipalité n'a point été tenue régulièrement, et que le maire est inéligible; attendu qu'il résulte du procès-verbal qu'aucune réclamation ne s'est élevée sur les opérations du scrutin, et que le nouveau maire paie 12 livres de contributions. — Autorisation donnée à la commune de Saint-Vinnemer de défendre à l'instance qui lui est intentée par les sieurs Baudouin et Vuillemain qui lui réclament

indûment 250 livres restant dues sur le prix de la fonte d'une cloche. — Refus d'accorder une indemnité à la veuve Edme Montassier pour la perte de son cheval, cette femme n'étant pas absolument dépourvue de ressources. — Sur demande du conseil général de la commune de Tonnerre d'acquérir la maison des ci-devant Minimes avec le produit du 16e qui lui revient sur la revente des biens nationaux dont la commune a été déclarée adjudicataire, l'autorisation est accordée. — Autorisation du rachat de cens et droits casuels sur un demi-arpent de vigne situé à Champ-le-Roi, finage d'Auxerre, accordée au sieur Parisot moyennant le prix de 33 l. 12 s. 8 d. et les quittances de 29 années d'arrérages. — Renvoi au district de Saint-Florentin, pour ensuite être communiquées à la commune de Germigny, des pièces qui accompagnent la requête par laquelle le sieur Séguier demande la liquidation de la dîme de Germigny dont il était le propriétaire et dont le produit, charges déduites, est de 2,904 l. 10 s. 4 d. — Autorisation à la commune de Lignoreilles de s'imposer jusqu'à concurrence de 84 l. 15 s. pour rembourser le maire de ses avances. Quant aux 24 l. que celui-ci réclame pour ses travaux, elles ne lui sont point allouées, les fonctions municipales étant purement gratuites. — Remboursement de 102 l. d'avances au maire de La Chapelle-Vaupelteigne. — La commune d'Avallon, demandant à vendre le cimetière de Saint-Martin pour s'indemniser des frais d'un nouveau cimetière, il lui est répondu que, conformément à la loi, les cimetières des églises supprimées font partie des biens nationaux, et que les dépenses pour création de nouveaux cimetières doivent être supportées par la caisse de l'extraordinaire.

---

31 Janvier. — Etat des dépenses générales du district de Sens.

« Vu par le Directoire le tableau des dépenses générales du district « de Sens, proposé et arrêté à la séance du directoire du district, « le 9 juillet dernier ;

« Ouï le raport, la matière mise en délibération et M. le Procureur « général sindic entendu ;

« Le Directoire arrête les dépenses du district pour l'année 1791 « à la somme totale de 44,501 l. 1 s. 9 d., savoir :

« Le chapitre 1er pour travaux et ouvrages publics à 2,900 livres, « ci . . . . 2,900 l. » »

« Le 2e pour dépenses du Tribunal de district

A reporter. . . . . 2,900 l. » »

Report.	2,900 l.	»	»
« et juges de paix, à	21,041 l.	4 s.	»
« Celui des dépenses fixes d'administration.	6,400 l.	»	»
« Celui des dépenses variables déterminées « par le Conseil général de 1,790 à 7,500 l., « en y ajoutant 800 l. pour le travail fait pendant « le cours de l'année par le chef de bureau des « impositions à raison de 1,000 l. par an . . .	8,300 l.	»	»
« Pour le traitement du receveur du district, à	5,359 l.	17 s.	9 d.
« Les fonds réservés des dépenses impré- « vues à 500 l., ci	500 l.	»	»
« Total égal à la somme susdite. . .	44,501 l.	1 s.	9 d.

« Laquelle somme sera imposée par sols additionnels aux contri- « butions foncière et mobiliaire 1791, à la charge du dit district, sauf « néanmoins à faire droit s'il y a lieu, pour procurer le rembourse- « ment des dépenses extraordinaires qu'auroit été obligée de faire « cette administration pendant le cours de la dite année 1791, d'après « l'examen qui sera fait de leur utilité et nécessité. »

Sur requête du sieur David on réduit à 36 livres, somme par lui offerte, sa contribution patriotique que, sur des évaluations erronées, la municipalité de Treigny avait portée à 100 livres, et le district à 124 livres. — Décharge des tailles et vingtièmes pour l'année 1791 accordée aux habitants de Mélisey dont les maisons viennent d'être détruites par un incendie. — Rejet de la requête du sieur Roger qui prétend avoir été surimposé de 4 l. 8 s. après avoir déjà payé ses contributions pour les moulins neufs de Laveau. Cette prétendue surimposition vise sa maison de plaisance qui avait été omise dans le rôle. — Arrêté pour la répartition entre les trésoriers de districts de deux sommes de 9,697 l. 14 s. 2 d. et de 3,780 l. 2 s. 7 d. expédiées de Paris pour payer les créanciers des maisons religieuses supprimées. Dans le premier envoi, il y a un déficit de 4 l. 4 s. 11 d., et dans le second de 2 l. 6 s. 9 d. dont le trésorier-payeur général Foacier doit faire l'avance. — Rejet de la requête du sieur Tauron, de Châtel-Gérard, qui est seul à demander une indemnité pour sa récolte endommagée par la grêle. — Le sieur Thomas Le Seure, dont la demande est appuyée par la municipalité de Saint-Cyr, ayant réclamé un secours pour rebâtir sa maison détruite par un incendie, aura d'abord à fournir l'état de ses impositions. — Octroi d'une indemnité de 150 livres accordée au sieur Hallard, boucher, de Ligny-le-Châtel, qui s'est rendu « abonataire » pour six ans, à partir de 1787, des droits d'inspecteur aux boucheries et autres droits sur les bestiaux moyennant 437 livres par an; attendu que divers particu-

liers de Chéroy et même des étrangers ont tué et vendu des animaux, sans qu'il ait été possible de leur faire acquitter aucun droit. Le sieur Hallard, pour le paiement de son indemnité, devra s'adresser au Ministre des contributions publiques. — Sur requête du sieur Raucourt, ancien receveur des finances de Gien, exposant que le nommé Moussy, collecteur en 1787 de la paroisse de Bléneau, s'étant enfui avec 1,434 livres de son recouvrement, et la vente de ses biens n'ayant produit que 560 l. 14 s. 6 d., d'où un déficit de 873 l. 15 s., il a couvert le déficit par une avance ; décidé que les communes, étant responsables de leurs collecteurs, les habitants de Bléneau seront obligés de parfaire la somme. — Questions adressées au Département par le district de Tonnerre sur l'application du droit de patentes. 1° Un marchand forain qui, muni d'une simple patente de la municipalité, a tué et débité un bœuf à Noyers, est-il tenu de se munir d'une patente de marchand forain ? ; 2° pour saisir les marchandises de ceux qui exercent un négoce sans patente, doit-on s'adresser aux tribunaux ? — 1° Le boucher peut être obligé de prendre une patente de forain, et même une patente spéciale pour le local où il abat ses bestiaux, s'il les conduit vivants sur le territoire d'une municipalité quelconque ; 2° la voirie des marchandises doit être opérée sur requête d'un juge du tribunal, ou à son défaut, ordonnée par un juge de paix. Information de ces décisions sera donnée à tous les districts. — Renvoi pour avis à la maîtrise de Troyes d'une délibération du conseil général de Brion demandant la coupe de 60 arpents de bois, endommagés par l'hiver 1788-89, pour en employer le prix à la réparation du chœur de l'église et du presbytère. — Rejet de la demande du nommé Rocher, de Villeneuve-la-Guyard, qui réclame une remise de ses impositions de 1790-1791 et un secours pour le substanter lui et sa femme, ses récoltes ayant été endommagées par la gelée. — Refus d'accorder même demande aux sieurs Jean-Louis Chollet et Jacques Rousseau pour la perte de leurs bestiaux. — Sur requête de la commune de Villemanoche qui expose qu'elle paie en 1790 5,024 l. 13 s. 2 d. d'impôts, au lieu de 3,630 livres en 1788, que cependant cette imposition devrait être diminuée par suite du rôle supplétif des privilégies montant à 754 l. 13 s., qu'en outre elle réclame une diminution à cause de la perte subie par suite des inondations et de la perte de leur bétail ; le Directoire répond d'abord que l'augmentation dont elle se plaint provient simplement du plus grand nombre des propriétés taillables, que d'autre part l'application du montant des rôles supplétifs n'a point encore été faite, que quant à la diminution réclamée pour leurs pertes, aucune ordonnance pour l'année 1790 ne lui est encore parvenue, malgré ses sollicitations.

2 Février. — Congé absolu accordé au sieur Modeste Mérat, fils de la veuve René Mérat, concierge des prisons de Tonnerre qui a cinq enfants en bas âge, à la charge de se faire remplacer au 3me bataillon des volontaires de l'Yonne dont le quartier est à Dormans, par Pierre Boudon, natif de Tonnerre. — Rejet de la demande du sieur Turmeau, ci-devant notaire à Tanlay, qui s'oppose à l'établissement de plusieurs notaires dans le canton de Tanlay, attendu qu'un seul peut y subsister. — Diminution du prix de bail accordée à la demoiselle Tenaille qui a ascensé en 1785 la dîme en grains de Mailly-Château, dépendance de la ci-devant abbaye de Reigny, car cette dîme est aujourd'hui supprimée. — Réduction du bail et indemnités accordées au sieur Gaudet, fermier de la terre d'Escamps, dépendance de la ci-devant abbaye de Saint-Germain. La réduction est octroyée pour l'abolition des dîmes, et les indemnités pour le pot-de-vin qu'il a payé en entrant aux religieux, et un pressoir qu'il a construit aux termes de ses engagements. — Même décision est prise en faveur du même personnage, fermier aussi de la terre de Diges qui faisait partie du domaine de la même abbaye. — Décidé que le bail pour 29 années passé pour les cordeliers d'une place attenante au chœur de leur église où le sieur Armand a fait construire un magasin, sera exécuté en sa teneur.

---

4 Février. — Arrêté relatif aux dépenses locales. Les municipalités ayant fait preuve d'une grande inexpérience dans l'établissement de leurs charges locales, le Directoire leur rappelle que ces dépenses sont celles propres à l'arrondissement de chaque municipalité. Elles sont de deux sortes, les unes concernent tous les propriétaires domiciliés ou non dans la commune, les autres les domiciliés seuls. En cas d'insuffisance des revenus locaux, elles y suppléeront par une addition à la contribution qui frappera seulement les habitants domiciliés. Sont donc à la charge exclusive de ceux-ci, les appointements du secrétaire greffier, la fourniture de papier, bois, lumière, et le traitement du maître d'école. Au contraire, le traitement du receveur communal, les sommes données à ceux qui sont employés à la confection des rôles, doivent être payés par tous les propriétaires en général. Quant à l'entretien du presbytère, on ne sait encore si les frais ne seront pas pris sur les fonds destinés au culte. En somme, les conseils généraux des communes doivent n'imposer que le moins possible et que pour des besoins légitimes. Pareille délibération sera

envoyée à tous les districts et à toutes les municipalités du ressort. — Autorisation au sieur Martineau, juge de paix, de racheter pour le prix de 1,000 l. et des arrérages échus, une rente foncière de 50 l. par lui due au chapitre d'Auxerre sur son domaine des Chesnez. Comme il s'agit d'une rente simple, il paiera en outre les lods et ventes, et non les droits censuels. — Rejet, fondé sur l'art. 122 de la coutume d'Auxerre, de la demande de la demoiselle Marie Thibault, tant pour elle et les co-héritiers de son aïeule, Elisabeth Girard, veuve Thumereau, qui réclame une maison située près de l'église de Saint-Pierre dont les religieux de ce prieuré se sont emparés il y a près d'un siècle sous prétexte qu'il leur était dû trois années d'arrérages d'une rente de 20 l. et que, par suite de renonciation, ladite maison était restée sans détenteur. — Sur information du Conseil général d'Auxerre que le sieur Poussard, officier municipal, n'a pas voulu signer la délibération de vente et d'adjudication de la maison des Cordeliers, attendu qu'elle était contraire à son avis, qu'il offre cependant de la signer en motivant que cette délibération est contraire à son avis, arrêté qu'en conformité de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1791, il est libre de ne pas signer, mais non de signer en exprimant son refus. — Autorisation à la commune de Villeblevin de former demande d'arpentage et de bornage de ses biens communaux contre qui il appartiendra. — Ordre au receveur du district de Saint-Fargeau de pourvoir à la confection du rôle de remplacement de la gabelle pour la paroisse de Moutiers, le sieur Clergeaut qui avait d'abord été nommé collecteur, refusant parce qu'il ne sait ni lire ni écrire. — Décidé que la requête de la dame Contaut, ci-devant dame du Val-de-Mercy et de Coulanges, en modération des contributions ordinaires, montant à la somme de 1,074 l. 4 s. qu'elle paie d'après le rôle de Val-de-Mercy, modération accordée malgré l'opposition de la municipalité de Val-de-Mercy, lui sera communiquée avec les pièces qui l'accompagnent. — Envoi à l'Evêque du département de la demande du curé de Saint-Pierre de Tonnerre qui, vu son grand âge et ses infirmités, réclame un second vicaire. — Fixation à 120 francs seulement de l'indemnité due au sieur Lapertot qui a travaillé à la formation des rôles des contributions foncière et mobilière de Voutenay, attendu qu'il n'a pas eu à se déplacer. — Ordonnance de 6.000 l. à prendre sur les fonds de guerre déposés dans la caisse du district d'Auxerre, délivrée aux sieurs Guillot, Denis Lervey et à la veuve Gahière qui ont fourni les habillements du 2me Bataillon des Volontaires de l'Yonne. — Même paiement au sieur Bazin, de Joigny, qui a fourni des chapeaux au 3me Bataillon. — Reconnaissance, jusqu'à concurrence de 2,943 l. 8 s., d'une créance de marchandises due par les ci-devant religieux de Saint-Pierre-le-

Vif au sieur Dallemagne. Ordonnance de moitié de cette somme lui sera délivrée, et le reste lui sera payé par le Commissaire du roi, liquidateur général des dettes des communautés. — Même décision prise en faveur des sieurs Trampé, boucher, pour viandes fournies aux Carmélites de Sens, et Berranger, pour bois vendus aux Bénédictines de St-Antoine-lès-Sens, sauf pour la fourniture de 1791, pour laquelle il devra s'adresser aux religieuses elles-mêmes. — Même solution pour le sieur Benoît, boucher, créancier des religieux de Saint-Jean-lès-Sens pour la somme de 600 l. — Sur demande du sieur Cerneau, conducteur des ponts et chaussées, appointé à 600 francs, tandis qu'il devrait l'être à 900, puisque celui qu'il a remplacé était rétribué de même, le Directoire, considérant que le traitement des conducteurs est de 800 francs, porte à ce chiffre le traitement du sieur Cerneau, en lui faisant observer que son prédécesseur n'avait pas 900 francs de traitement. Quant à la gratification demandée pour lui par ses chefs, comme il n'y a pas de crédit pour cela, elle ne peut être accordée.

---

6 Février. — Sur pétition de 150 citoyens d'Avallon, il est accordé un sursis de trois semaines à la vente de l'église de Saint-Julien sous condition de faire expliquer le conseil général ou la commune à ce sujet, attendu que cette ville ne peut avoir qu'une paroisse et un oratoire, et qu'elle doit forcément choisir entre l'église de Saint-Julien et celle de Saint-Martin.

---

7 Février. — Invitation à tout déposant ayant des fonds appartenant au sieur Marie à verser dans la caisse du receveur du district d'Auxerre, la somme de 590 l. 10 s. adjugée à la Nation sur sentence du tribunal, à valoir sur la rente au principal de 1,200 l. due par le dit sieur Marie au ci-devant Chapitre de Toucy, le dit Marie ayant fait récemment une vente de biens à la demoiselle Robert. — Sur difficulté survenue entre le sieur Grisard, qui ayant vendu du vin pendant les mois de mai, novembre et décembre, et la municipalité de Tonnerre, a vu repousser sa déclaration sous prétexte que cela ne

pouvait faire un trimestre, et a été poursuivi par le district devant les tribunaux, qui en a ensuite référé au département, arrêté qu'avant toute poursuite de ce genre, il sera nécessaire de consulter l'administration départementale, et que les déclarations doivent être reçues telles qu'elles sont faites, sauf la contradiction légitime en cas qu'elles soient arguées de faux exposé, et qu'ainsi dans ce cas la déclaration de Grisard devait être reçue pour un trimestre. — Le Trésorier de la guerre de Dijon ayant envoyé au sieur Sapay, trésorier du district, la somme de 3,000 l., et en demandant un récépissé, il est décidé que cette somme, et celles qui ont été versées antérieurement seront versées à la caisse centrale du département, y compris les ordonnances tirées au profit de divers fournisseurs qui seront admises comme argent comptant, et que récépissé des dernières 30,000 l. sera adressé audit trésorier général à Dijon. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Sens tendant à faire démolir deux maisons inhabitées ayant servi de bureaux pour la perception des aides, journellement pillées et dévastées par les habitants. — Déduction faite au sieur Moullet, curé de Saint-Bris, d'une somme de 700 l. sur celle de 3,700 qu'il a à payer pour acquisition de biens nationaux, une pièce de vigne d'égale valeur, comprise dans cette adjudication, lui ayant été attribuée comme supplément de jardin. — Annulation d'une assignation lancée contre le Procureur général syndic par le sieur Defeu, ancien maire de Saint-Florentin, au sujet d'une instance, déjà pendante au bailliage de Saint-Florentin, entre lui et les Ursulines de Tonnerre. Le sieur Defeu, n'a point, en effet, présenté au préalable, ainsi que le veut la loi, de mémoire au district et au département pour avis préparatoire et décision. — Renvoi par devant la municipalité de Tonnerre, pour être fait droit, s'il y a lieu, du sieur Barbuat qui demande qu'on lui échange pour 12,000 l., des assignats de 5 l. contre des assignats plus forts, pour le mettre à même de pourvoir au paiement des ouvriers qu'il emploie. — Paiement de 29 l. au nommé Mouthé, fumiste, pour les ouvrages faits, l'année précédente, aux cheminées des bureaux du district d'Auxerre. — Complément de jardin d'un demi-arpent, à prendre sur les biens de la cure, accordé au curé d'Accolay (Guillerant).— Homologation d'une délibération de la commune d'Auxerre, contenant procès-verbal de la nomination des huit administrateurs de l'hôpital général. — Autorisation donnée au sieur Gillet, curé de Taingy, de toucher la somme de 24 l. due par la ci-devant seigneurie de Taingy, pour prix de la fondation de divers services religieux en son église. Quant à la question d'exemption d'impositions sur ces 24 l., le département refuse de statuer, n'ayant pas qualité pour réduire les fondations religieuses. — Paiement de travaux aux bâtiments de l'administration

départementale, faits par un serrurier, un charpentier et un tapissier. — Ordonnance de 1,377 l. 8 s. 4 d. délivrée au profit du sieur Bernard pour fourniture de bois de chauffage au Directoire du Département. — Rejet de la demande du sieur Roze qui a été chargé par l'ingénieur Carbon de distribuer le pain aux ouvriers du canal de Bourgogne, sur les ateliers de Commissey, de Molôme et de Saint-Martin, et qui, pour cela sollicite une gratification, attendu que les boulangers auraient pu se charger de ce soin, et que les dépenses se multiplient sur le canal de Bourgogne, par la facilité avec laquelle on les ordonne. — Le sieur Morée ayant été nommé maréchal des logis de gendarmerie à Toucy, et ayant préféré la résidence de Troyes, le Directoire procède à la nomination d'un autre titulaire, d'un brigadier et d'un gendarme, choisis sur la liste présentée par le colonel de gendarmerie. — Sur requête de la municipalité de Thury, demandant une réduction des contributions qui lui sont imposées, par raison que le hameau du Deffand, qui d'abord dépendait de Thury, a été réuni à Saints, et que la plupart des propriétés du seigneur du Deffand ont été également remises sur le territoire de Saints, décide que la municipalité de Thury représentera les rôles de vingtièmes de l'année 1790, afin de déterminer ce que payait exactement le ci-devant seigneur du Deffand, pour après avis du district de Saint-Fargeau être statué ce qu'il appartiendra.

---

9 Février. — Paiement du charpentier et du couvreur qui ont entretenu les bâtiments de l'administration départementale. — D'après un arrêté de juin 1790, les président et vice-président du Département ne pouvant prendre place comme président, la séance étant commencée, et ceux qui doivent les remplacer ayant ouvert la séance, le procureur général syndic et le secrétaire général pourront au contraire reprendre leur place dès qu'ils arriveront, et alors même que la séance serait commencée. — Indemnité accordée au sieur Nicolas Quantin pour une pièce de terre qui lui a été enlevée lors de la construction du canal de Bourgogne. — Mêmes décisions pour les sieurs Jean Mercier, Antoine Bossuat, etc., etc.

L § Ier, N 25

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

7 Février au 17 Avril 1792

(SÉANCES DU SOIR)

Mardi 7 Février 1792. — Lecture et consignation de trois lois : 1° concernant les frais extraordinaires d'expéditions criminelles ; 2° sur la police de la navigation et des ports de commerce ; 3° concernant la liquidation des offices de perruquiers. — La commune de Tanlay demande que le chemin de *Vinnemer* entre la rue Basse et l'avenue de Tonnerre ne soit pas englobé dans la direction du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or. Renvoi aux ingénieurs pour rapport. — Sur la plainte de plusieurs habitants de Pacy-sur-Armançon qui ont été expropriés de leurs terrains pour la construction du canal sans avoir été préalablement indemnisés, le Directoire invite les ingénieurs à procéder, sitôt après le tracé de la direction, à l'arpentage et à l'estimation des terrains afin que les propriétaires puissent, sans retard et avant toute emprise dans leurs héritages, recevoir l'indemnité qui leur sera due. — Un complément de traitement est accordé au sieur Rameau, vicaire à Treigny. — Supplément au règlement pour la police des ateliers d'ouvriers employés aux travaux du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or.

Jeudi 9 Février 1792. — Lecture et consignation d'une loi du 12 Septembre 1791 relative à la liquidation des offices de judicature. — Les conseillers municipaux d'Avallon demandent que le Département prenne à sa charge la moitié des dépenses qui ont été faites pour réparation de la route d'Avallon à Vassy, à la construction de laquelle la ville d'Avallon et la ci-devant province de Bourgogne ont participé, chacune pour moitié. Rejet, attendu que ces travaux ont été exécutés sans qu'on ait préalablement consulté le conseil général de la commune, le district de l'arrondissement, ni le Département. — Plainte de certains ouvriers du canal au sujet du paiement de leurs salaires. — Délibération du conseil municipal de Joigny relative à l'établissement d'un atelier de charité aux environs de la ville. Les conseillers municipaux sont invités à soumettre leur projet au Conseil général. — Renvoi au ministre de l'intérieur, avec prière de la prendre en considération, d'une demande fournie par le sieur Campenon, receveur du district de Tonnerre, en indemnité pour ses frais de voyages à Auxerre, où il est obligé de se rendre tous les huit jours depuis le mois de Septembre pour se procurer, chez M. Sapey, le montant des ordonnances destinées au payement des ouvriers du canal. Le Directoire signale en même temps au ministre la situation identique de M. Bourdois, receveur du district de Saint-Florentin. — Une indemnité est accordée à un ouvrier du canal pour frais de maladie. — Arrêté que le trésorier particulier du canal payera entre les mains du maire de Tonnerre une somme de 106 l. 3 s. due aux boulangers qui ont fourni du pain pour les ouvriers et aux voituriers qui l'ont transporté. — Les gages du sieur Cottin, garde des bois nationaux sur la paroisse d'Irancy, sont fixés à 30 l. par an. 15 l. lui seront immédiatement payées pour 5 mois de service échus au 1er Janvier dernier. — Le rachat des droits casuels et censuels sur une maison sise à Auxerre, appartenant à la dame veuve Cuisinier, est autorisé moyennant le paiement d'une somme de 428 l. 2 s. 8 d., comprenant le payement de 29 années de cens en deniers.

« Un de MM. a fait rapport qu'il devenoit de plus en plus instant « de procurer la prompte exécution des lois sur l'établissement des « contributions, qu'un des moyens les plus propres étoit une activité « soutenue de la part des inspecteurs et visiteurs des rôles créés par « la loi du 19 Septembre dernier, une surveillance continuelle de la « part de l'administration, soit pour hâter et diriger les opérations, « soit pour lever les doutes qui pourroient jeter de l'embarras dans « l'exécution ; que le Directoire a déjà pris des mesures pour que « les visiteurs nommés entrassent en activité sur le champ dans leur « arrondissement qui leur a été provisoirement circonscrit et rem-

« plissent ponctuellement leur destination ; qu'indépendamment du « soin particulier qu'ils devoient apporter à ce que les matrices des « rôles des contributions foncière et mobiliaire fussent promptement « achevées, ils devoient s'attacher sans relâche après la formation « des rôles des patentes sur le relevé des soumissions qui ont eu lieu « à compter du 1er Avril 1791 et à employer tous leurs soins à pro- « curer à l'État l'établissement absolu et l'acquittement exact de ce « droit ; qu'il étoit de notoriété, soit de mauvaise foi, soit ignorance « de la loi, soit indifférence, beaucoup de personnes qui avoient « exercé des arts, métiers, professions ou états sujets à la patente « pendant le cours de l'année 1791, se persuadoient que la révolu- « tion de cette année une fois accomplie sans qu'on eut exigé d'eux « la prestation, il s'ensuivroit un affranchissement en leur faveur « pour le passé ; que si cela pouvoit être ainsi, il en résulteroit une « injustice manifeste, puisque tandis qu'une partie des citoyens auroit « acquitté le droit avec exactitude et fidélité, l'autre pourroit s'applau- « dir de son infraction ; que le ministre, par sa lettre du 28 Janvier « dernier, insiste principalement pour que cet abus ne soit pas toléré « et que les personnes assujetties au droit, non pourvues de patente « pour l'année 1791, soient strictement obligées à l'acquitter.

« Que l'Administration ne peut donc trop éclairer les citoyens sur « l'étendue de leurs devoirs ; qu'il faut sans cesse leur rappeler la loi « pour qu'ils ne soient pas dans le cas d'encourir sa rigueur ; qu'elle « doit les solliciter au nom de la patrie, au nom de leur propre intérêt « à ne pas se refuser plus longtemps à remplir une obligation devenue « indispensable ; lour faire enfin comprendre que le sort des fortunes « particulières est attaché à la fortune publique ; que la rentrée ne se « faisant pas, il est impossible que la nation puisse subvenir à ses « dépenses journalières ; que le nombre des ennemis de l'Etat croîtra « en raison de sa faiblesse, et sa faiblesse en raison des retards apportés « à l'acquit des Contributions ; que le propre intérêt des personnes « assujetties au droit des patentes doit leur rappeler sans cesse qu'en « ne l'acquittant point, elles s'exposent à ne pouvoir former d'action « en justice pour les objets de leur commerce ou de leur travail ; à « voir s'anéantir en leurs mains les titres de leurs créances ; qu'elles se « privent de la faculté de faire déduire sur le montant de leur contri- « bution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de leurs « ateliers, chantiers, boutiques et magasins ; enfin, qu'elles s'exposent « à la saisie et confiscation de leurs marchandises et aux poursuites « soit des parties publiques chargées de surveiller l'exécution de la loi, « soit des particuliers pourvus de patentes auxquels elle en donne le « droit ; qu'il est également à propos d'indiquer aux municipalités les « mesures qu'elles auront à prendre dans ces circonstances, et en appe-

« lant sur ces objets importants la vigilance des procureurs des com-
« munes et procureurs-syndics des districts, de les inviter à se tenir
« toujours dans les termes de la loi, à en rendre l'exécution facile et
« lorsque son application pourra donner lieu à quelques difficultés,
« ainsi que les déclarations des contribuables, à ne former d'actions
« judiciaires qu'après en avoir référé à l'Administration du Départe-
« ment, afin qu'une partie des deniers publics ne se trouve pas dans
« le cas d'être consommée en frais inutiles, ni les parties exposées à
« des procès qu'il est souvent facile d'éviter.

« Sur quoi, lecture faite des lois des 29 mars et 9 octobre 1791, de
« la lettre du Ministre des Contributions publiques du 28 janvier
« dernier, etc..., les opinions prises et M. le procureur général
« syndic entendu

« Le Directoire, vivement pénétré de l'importance des objets énon-
« cés au rapport, convaincu de cette vérité que là où se trouve le plus
« pressant besoin de l'Etat est aussi le devoir le plus important du
« citoyen, persuadé qu'il n'en est aucun qui, éclairé sur ses obliga-
« tions, ne s'empresse d'y satisfaire, déclare à tous les administrés du
« département : que le salut de la patrie est seul dans le prompt éta-
« blissement des contributions publiques et dans leur perception non
« interrompue ; que quiconque se refuse à acquitter ses impôts ou
« cherche à se soustraire à ceux dont la loi a frappé sa personne, sa
« profession ou ses propriétés, est ennemi du bonheur de son pays
« quelque soit l'enveloppe dont il se couvre ; que la plus grande activité
« doit être mise dans le recouvrement des sommes dues sur les anciens
« rôles des tailles et 20es, remplacement des droits supprimés, et sur
« les rôles d'acompte de 1791 ; que la même vigilance doit se porter
« sur les restants dûs des droits d'aides, inspecteurs aux boucheries,
« droits sur les cuirs et autres de cette nature, qui ne doivent plus
« exister à l'avenir ; que le droit de patente ayant commencé à courir
« à compter du 18 août 1791, il est dû depuis cette époque par toute
« personne qui a exercé cet état ou profession assujetti à la patente
« au prorata du temps qu'il en a fait l'exercice dans les termes indiqués
« par la loi ; que les personnes qui se seroient munies d'une patente
« pour l'année 1792 sans avoir acquitté les droits dont elles étoient
« tenues pour l'année 1791 ne peuvent s'en regarder comme affran-
« chies, encore bien qu'on eut négligé de les contraindre au paiement
« du droit ; que celles qui se présenteroient pour en obtenir en la pré-
« sente année, ne devront y être admis qu'autant qu'elles justifieront
« de l'acquit pour l'année 1791, ou qu'elles déclareront n'avoir point
« exercé de profession qui les y oblige pour la dite année, sauf la con-
« tradiction légitime de cette déclaration ; que la peine prononcée
« contre ceux qui négligent d'exécuter la loi du 17 mars portant éta-

« blissement de patente est, suivant l'art. 22 de cette loi, de ne pouvoir
« former de demande en justice pour raison de leur négoce, profes-
« sion, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui se rapporte même
« par forme d'exception ou défense, passer aucun acte, traité ou tran-
« saction en forme authentique qui y soit relatif, si la patente n'est
« rapportée; suivant l'art. 24, de ne pouvoir être admis à faire déduire
« sur leurs contributions mobilières, la taxe proportionnelle à la valeur
« locative de leurs ateliers, chantiers, boutiques et magasins; qu'ils
« s'exposent d'après l'art. 25 à voir requérir par toute personne qui en
« serait pourvue ou même, suivant l'art. 26, par les procureurs des
« communes, procureurs syndics ou procureur général du Départe-
« ment, la saisie et confiscation de leurs marchandises.

« Arrête, en conséquence : 1° que les Administrations de district
« et les municipalités du ressort sont invitées de nouveau à procurer
« par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le recouvrement des
« rôles arriérés, rôles de remplacement, rôles d'acomptes, les anciens
« dûs sur les droits d'aides et autres supprimés et de ceux des rôles
« des contributions foncière et mobilière rendus exécutoires; 2° qu'ils
« sont également invités de hâter la confection des matrices des rôles
« des contributions foncière et mobilière, et les inspecteurs visiteurs,
« principal et visiteurs particuliers employés dans le Département,
« requis de concourir de tout leur pouvoir pour être les rôles expédiés
« et mis en recouvrement à mesure de l'arrivée des matrices au secré-
« tariat général des districts; qu'il est expressément recommandé aux
« inspecteurs et visiteurs de ne pas perdre un seul instant à travailler
« au relevé des déclarations relatives aux patentes appartenantes en
« l'année 1791, pour être procédé à la formation des rôles de la dite
« année, conformément aux dispositions des art. 6 et 7 de la loi dudit
« jour 9 novembre et de suite à la mise en recouvrement desdits rôles,
« de manière que les bordereaux du montant de ces rôles puissent être
« incessamment adressés à l'Administration du Département et le bor-
« dereau général transmis par celle-ci au Ministre conformément aux
« art 9 et 10 de la même loi; qu'en conséquence l'inspecteur général
« rendra compte à l'Administration, de huitaine en huitaine, du tra-
« vail des visiteurs et du progrès des opérations qui leur sont confiées
« ainsi que des diligences qu'il aura faites; 4° que les municipalités
« veilleront, lors des déclarations qui leur seront faites par les soumis-
« sionnaires qui se présenteront pour obtenir des patentes pour la pré-
« sente année, à ce que les dits soumissionnaires justifient de la patente
« qu'ils ont dû obtenir pour l'année 1791, ou attestent par une déclara-
« tion positive qu'ils n'ont exercé pendant la dite année aucun état ou
« profession qui les y assujettit; qu'en conséquence, mention sera faite
« tant sur le registre que sur le certificat délivré ou de l'exhibition ou

« de la déclaration ci-dessus énoncée : qu'à défaut de cette formalité la « patente ne pourra être expédiée par les directoires de districts; que « les dites municipalités remettront dans ces circonstances sous les « yeux du soumissionnaire les dispositions rigoureuses de la loi et les « dangers qu'ils courroient à s'y soustraire; 5° qu'à l'égard des certi- « ficats qui auroient pu être délivrés jusqu'à ce jour et sur lesquels « il auroit pu être obtenu des patentes, les receveurs des communes « et à leur défaut, les procureurs syndics des districts et procureur « général syndic doivent poursuivre contre eux l'exécution de la loi « dans le cas où, assujettis à une prestation pour 1791, ils refuseroient « de l'acquitter après en avoir été requis; arrête, en outre, que toutes « les fois qu'il s'élèvera soit sur la manière d'interpréter les déclara- « tions des contribuables, soit sur le sens dans lequel devra être prise « la loi relativement à ces déclarations, les procureurs des districts « et le procureur général du Département ne pourront former action « devant les tribunaux qu'après qu'il en aura été référé à l'Adminis- « tration, sans cependant que l'action qui leur est accordée en vertu « des dispositions précises de la loi puisse être en aucun cas arrêtée « ou suspendue.

« Enfin que le présent arrêté sera imprimé, envoyé à tous les « districts et municipalités du ressort, aux inspecteurs et visiteurs des « rôles du Département, et aux receveurs des districts, avec invitation « et réquisition de s'y conformer, comme aussi qu'il en sera adressé « expédition au Ministre des Contributions publiques. »

Fixation du prix pour rachat des droits ci-devant seigneuriaux sur une maison appartenant au sieur Guénot, ancien marchand, et sise à Auxerre, rue de Fricauderie. — Ordonnance de 6,000 l. au profit du sieur Campenon, receveur à Tonnerre, pour paiement des traitements des fonctionnaires civils et ecclésiastiques. — Résiliation d'une vente de bois faite au sieur Savouret fils, de Charentenay, fondée sur la minorité de l'acheteur. — Demande des collecteurs de la paroisse de Viviers pour 1789, à raison de l'insolvabilité d'un contribuable. Accordé. — Compte des Dames Ursulines d'Auxerre. — Le sieur Rondot, collecteur de la paroisse de Cheny, demande le remboursement d'une somme de 21 l., montant de l'imposition d'un insolvab'e. Accordé. — Un secours de 7,148 l. 3 s. 6 d. est accordé aux Dames Visitandines d'Avallon. — Réclamations d'un sieur Cottain, adjudicataire de la réparation du clocher de l'église de Branches, contre un arrêté du département lui enjoignant de parfaire différentes parties d'ouvrages reconnues vicieuses dans le procès-verbal de réception. Le demandeur est invité à formuler ses réclamations. — — Secours accordés aux sieurs Legrand et Gennevois, du chapitre de Tonnerre. — Le traitement du sieur Ogliostro, prêtre, est fixé

à 1,050 l., dont 700 comme desservant de Saint-Germain-des-Champs et 350 l. faisant moitié de sa pension de religieux capucin. — Ordonnance de 119 l. 6 s. 6 d. au profit du sieur Ducret, curé de Saint-Eusèbe d'Auxerre, pour divers remboursements. – Demande de remise pour non-valeurs formée par les collecteurs de Gy-l'Evêque. Accordé. — Demande de fixation de traitement du sieur Faute, vicaire de Grandchamps. Renvoi jusqu'à présentation de diverses pièces justificatives. — Une pension annuelle et viagère de 200 l. est accordée au sieur Etienne Gautheron, qui a été pendant vingt ans sacristain de l'église cathédrale d'Auxerre, jusqu'à la suppression du chapitre. — Ordonnance de 525 l. au profit du sieur Gaudré, ci-devant vicaire de Vermenton, actuellement curé de Pougny (Nièvre), pour complément de traitement en 1790 et 1791. — Le Directoire arrête le revenu de la chapelle Sainte-Marthe érigée en la ci-devant collégiale d'Avallon, à 173 l. 10 s. dont la moitié sera ajoutée à la pension de 1,413 l. dont jouit déjà le sieur Poullain, ancien titulaire de la chapelle. — Le sieur Poulin, ci-devant jacobin, desservant de Chamvres expose qu'en conformité des décrets, il doit jouir, outre son traitement de desservant, de la moitié de sa pension comme ci-devant religieux, et demande à toucher ce qui lui revient en cette qualité. Le sieur Poulin est invité à produire les pièces nécessaires pour fixer sa pension de ci-devant religieux. — Traitements des officiers de la gendarmerie nationale.

---

10 Février 1792. — « Vu la délibération de la municipalité de « Sens du 8 de ce mois, contenant procès-verbal d'arrestation et mise « en sûreté de marchandises trouvées ledit jour sur le coche, consis- « tantes en tonnes de sucre, cassonnade, café et savon, appartenant aux « sieurs Pelletier et Clément, marchands à Sens, et soupçonnées de « provenir d'accaparement faits par eux pour rendre ces marchandises « rares et pour profiter ensuite du bénéfice qui en résulteroit, et ledit « procès-verbal constatant, en outre, que cette arrestation nonobstant « les mesures du corps municipal a troublé la tranquillité publique ; « vu, en outre, la délibération du district de Sens du même jour prise « sur le rapport de la délibération ci-dessus, et après avoir entendu « MM. les officiers municipaux, de laquelle il résulte que le trouble « auquel la circonstance ci-dessus rapportée a donné lieu, s'étant « considérablement augmentée, le Directoire du district a cru devoir, « pour y obvier de concert avec le corps municipal, faire dresser une « proclamation qui put ramener la tranquillité publique ; vu ladite

« proclamation, la délibération prise par le Directoire du district et le
« corps municipal réunis le 9 du même mois tendant à la publication
« de la proclamation susdite; la matière mise en délibération, les
« opinions prises et M. le Procureur général syndic entendu ;

« Le Directoire du département, d'autant plus affligé des désordres
« auxquels s'est livrée une portion des citoyens de ladite ville de Sens
« entraînée sans doute par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité
« publique, que les administrateurs réunis en Conseil général, ont, il
« n'y a que peu de jours, présenté à l'Assemblée le tableau consolant
« de l'harmonie qui régnait en son sein, du respect et de l'obéissance
« aux lois; considérant qu'aucune collection de citoyens, aucun corps
« administratif n'a le droit de taxer et de faire vendre la marchandise
« d'un négociant; que toute entreprise de cette nature est une atteinte
« à la propriété, droit inviolable et sacré, aux termes de la déclaration
« des droits de l'homme et du citoyen ; que le consentement donné
« par les sieurs Pelletier et Clément n'a pu servir de prétexte à la
« vente de leurs marchandises, qu'il n'a été dicté dans la circonstance
« que par la crainte de voir leur vie exposée à la fureur d'un peuple
« aveugle et trompé ; qu'il est de son devoir de rappeler au respect à
« la loi tous ceux qui s'en écartent, et résolu de se montrer, dans
« toutes les circonstances, fidèle au serment qu'il a prononcé de
« maintenir la constitution de tout son pouvoir :

« Arrête, en applaudissant aux mesures prises par les corps admi-
« nistratifs et judiciaires de la ville de Sens, réunis à l'occasion des
« attroupements qui ont eu lieu les 8 et 9 de ce mois en ce qui con-
« cerne la conservation des marchandises chargées sur le coche à
« destination de Paris et appartenant aux sieurs Pelletier et Clément :
« 1° qu'à la requête du Procureur général syndic, poursuites et dili-
« gence du Procureur syndic du district, les auteurs et instigateurs de
« l'attroupement séditieux arrivé à Sens les 8 et 9 de ce mois, seront
« dénoncés aux officiers de sûreté de la ville pour être poursuivis
« en conformité de la loi du 29 septembre dernier, concernant la
« police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés ;
« 2° que n'y ayant eu qu'une très foible portion de sucre vendu à
« raison de 30 s. la livre, il y a lieu de croire qu'à l'instant où l'admi-
« nistration supérieure est instruite des excès que quelques citoyens
« s'étoient permis, la vente n'est pas totalement effectuée ; toute vente
« ultérieure sera arrêtée à l'instant, sauf à la municipalité et au
« directoire du district, à faire toutes réquisitions convenables aux
« citoyens inscrits sur les registres de la garde nationale, au comman-
« dant de la gendarmerie nationale et même aux gendarmeries natio-
« nales des districts, pour opposer aux malveillants une force qui leur
« en impose, en observant à la commune que cette réquisition engage

« sa responsabilité ; 3° que dans le cas où, par suite de l'oubli des « lois, les officiers municipaux auroient été contraints de parachever « la vente commencée, la commune de Sens sera tenue de parfaire « le juste prix des marchandises, sauf son recours contre les auteurs « de l'attroupement, sinon et faute par elle de satisfaire à la présente « disposition conforme à l'art. 8 du décret du 23 Février 1790, qu'elle « sera poursuivie à la requête du Procureur général syndic devant le « tribunal du district de Joigny, tribunal le plus voisin, attendu que le « directoire du district de Sens et le tribunal de la même ville se sont « réunis pour former la délibération desdits jours 8 et 9 Février; si la « vente n'a été que partielle, la commune sera également tenue de « parfaire le juste prix et de remettre le montant des marchandises à la « disposition des sieurs Pelletier et Clément; 4° qu'il sera rappelé aux « citoyens inscrits sur le registre de la garde nationale de Sens qu'ils « se sont mis, par l'art. 46 de la loi du 3 Août 1791 relative à la force « publique contre les attroupements, en état de réquisition permanente « jusqu'à ce que l'exécution des lois constitutionnelles ne rencontrant « point d'obstacles, le corps législatif ait fait expressément déterminer « la cessation de cet état; 5° qu'il leur sera également rappelé que leur « qualité de citoyens et celles de gardes nationales leur fait un devoir « d'obéir aux réquisitions des autorités constituées; que le sort de la « Constitution dépend de cette subordination et qu'ils ne peuvent « s'en écarter sans devenir parjures et s'exposer aux peines pronon- « cées par la loi; 6° que les bons citoyens de la ville de Sens sont « invités à redoubler leurs efforts pour déjouer les entreprises des « malveillants et former une sainte coalition entre eux pour éclairer « le peuple sur ses vrais intérêts, pour lui inspirer le respect dû aux « lois et par suite à la sûreté des personnes et des propriétés ; pour « le prémunir contre les conseils perfides de cette classe d'hommes « qui, n'ayant rien à perdre, provoque sans cesse le désordre dans « l'espoir du pillage, etc..., etc. »

Ordre est donné au commandant de la gendarmerie de tenir cinq brigades à la disposition des autorités de Sens. Copies du présent arrêté seront adressées aux ministres de la justice et de l'intérieur pour être mises sous les yeux du roi.

Samedi 11 Février 1792, 3 heures après midi. — Lecture et consignation de trois lois. — Hommage, par l'auteur, M. Guéniot, homme de lois et médecin, de Tonnerre, d'une ode à la liberté. —

Homologation d'une délibération du conseil général d'Ancy-le-Serveux contenant nomination d'un garde-champêtre. — Homologation d'un rapport d'experts contenant fixation des limites respectives des communes de Lavau et de Favrelles (district de Gien). — Arrêté relatif à l'emplacement de la maison d'arrêt à Avallon. L'emplacement actuel des prisons servira provisoirement de maison d'arrêt. — — Homologation d'une délibération de la commune de Serrigny demandant l'autorisation de porter au rôle des contributions la somme de 128 l. 4 s. due au secrétaire-greffier de la municipalité pour ses honoraires de 1790 et 1791. — Un à-compte est accordé au sieur Joseph Voisin sur le montant total des ouvrages exécutés par lui aux prisons d'Auxerre. — Rejet d'une demande d'une somme de 600 l. faite par la commune d'Ouanne pour l'aider dans la réparation de leur chemin à Auxerre, ce chemin étant purement vicinal et l'administration n'ayant pas d'autres fonds pour cet objet que ceux des ateliers de charité dont la répartition a déjà été faite. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur une demande du sieur Tilly d'être seul en nom dans un marché fait au sieur Laversine le 1er Décembre 1785 pour la construction de la route d'Auxerre à Montbard. — Il sera délivré aux collecteurs de Vermenton pour 1787, une ordonnance de 100 l. pour trop versé. — Le sieur Billetou, ci-devant curé de Saint-Regnobert, demande : 1° à être déchargé du loyer de son presbytère qu'il a toujours occupé depuis la suppression de sa cure ; 2° un délai de trois mois pour vider les lieux ; 3° le remboursement des dépenses et améliorations qu'il a faites à la maison (1,381 l.). Le Directoire, considérant que le sieur Billetou n'ayant point accepté les fonctions de vicaire dans la paroisse à laquelle celle de Saint-Regnobert, aujourd'hui supprimée, a été réunie, n'a aucun droit à la conservation de son logement ; arrête que le sieur Billeton sera sommé de vider les lieux en bon état de réparations locatives, qu'il ne lui sera donné aucune indemnité pour des réparations qui étaient soit de purs embellissements, soit des dépenses faites sans autorisation : mais qu'on ne lui réclamera aucun loyer pour ladite maison jusqu'au 1er mars prochain. — Rachat, au moyen de la somme de 17 l. 1 s. 6 d., des droits de cens, lods et ventes et des arrérages qui sont dûs, pesant sur trois quartiers de pré situés au-dessus de l'enclos de la ci-devant abbaye Saint-Julien et appartenant à J.-B.-Thomas Boucher. — L'église Saint-Julien d'Avallon a été supprimée par les décrets des 12 Juillet 1790 et 21 Avril 1791 et la vente en avait été décidée par le conseil général de la commune. Mais, sur une protestation de 150 habitants, le Directoire avait ordonné qu'il y serait sursis. Le conseil général demande qu'il soit passé outre à cette protestation dont la plupart des signataires ne sont pas citoyens actifs. Le

Directoire, considérant que le droit de pétition appartient à tous les individus qui composent la société, conformément au t. 2 de la Constitution ; que toutes les fois qu'un grand nombre de citoyens se réunissent pour en adresser au corps administratif, il est de leur devoir de prendre toutes mesures convenables pour s'éclairer sur leur justice et sur leur fondement ; que celle des 150 habitants de la ville d'Avallon, fondée sur des motifs d'utilité publique pour solliciter la surséance de la vente de l'église de Saint-Julien..., a dû exciter sa sollicitude et le désir de connaître le vœu du conseil général de la commune et même celui du général des habitants..., que ce n'est pas condescendance mais justice de la part de l'administration d'avoir accordé le sursis dont il est question ; considérant enfin qu'il a recueilli des délibérations du conseil général de la commune et du district d'Avallon les lumières nécessaires à sa décision ; arrête que la surséance, accordée par l'arrêté du 6 février présent mois, demeure levée, et, qu'en conséquence, les diligences faites par le district pour la vente de l'église Saint-Julien seront continuées. — Joseph, Claude, Nicolas et Louis Carré, Michel Duban et Anne Carré, sa femme, et autres, demandent à affranchir des droits ci-devant seigneuriaux une maison indivise sise rue Saint-Pélerin, entre les sieurs Bourdillat et Massé. Fixation du rachat à 71 l. 1 s. — La commune de Sergines demande l'autorisation d'établir une imposition foncière de 1 sol par arpent pour faire face aux dépenses que nécessite la nouvelle organisation administrative. Rejet et invitation à se reporter aux instructions qui ont été envoyées pour le mode de subvenir aux charges locales.

Mardi 14 Février 1792, 3 heures après-midi. — Lecture et consignation de quatre lois. — La commune de Saint-Vinnemer est autorisée à se pourvoir contre les cautions du sieur Marmégnat, adjudicataire reconnu insolvable de noyers appartenant à cette commune. — L'ingénieur ordinaire du district de Sens se plaint des retards apportés par le sieur Bourgneuf dans les travaux dont il s'est rendu adjudicataire sur la route de Sens à Troyes et de Sens à Paris. Il propose de les faire achever par les ouvriers avec lesquels le sieur Bourgneuf a passé marché. Arrêté qu'il sera fait sommation au sieur Bourgneuf d'exécuter les travaux dans le délai d'un mois, passé lequel le sieur Paulleau, ingénieur, est autorisé à les faire exécuter par qui bon lui semblera. — Réclamation du sieur Jean Rotey, d'Ouaine, au

sujet de ses contributions. Réduction accordée. — Le sieur Edme Lucotte, de Cheny, préposé à la perception des 20es de Coussegré et autres lieux, n'a perçu qu'une somme de 2436 l. 16 s. sur 2684 l. 12 s. 6 d, montant des rôles, et demande un délai pour achever les recouvrements. — Les habitants de Bois-d'Arcy exposent qu'ils n'ont pu, à cause des mauvaises récoltes de 1789 et de 1790, acquitter leurs impositions, et ils demandent l'autorisation d'anticiper sur la coupe de 1793. Rejet, attendu qu'il est contre le principe et contre l'intérêt des communes de permettre les coupes par anticipation de leurs bois communaux. — Ordonnance de décharge au profit des collecteurs des tailles de Tonnerre, pour 1790, d'une somme de 500 l. par eux versée et représentant le tiers de la contribution patriotique des ci-devant religieux de Saint-Michel. — Renvoi au Ministre de la Justice d'une pétition du sieur Pielair, exécuteur des jugements du tribunal criminel du Département, demandant un supplément d'appointement. — Réduction accordée au sieur Seurat sur sa contribution patriotique. — Le sieur Mespoulon, curé et ex-maire d'Andryes expose que cette commune n'a pas d'officiers municipaux; qu'il s'est tenu quatre assemblées pour faire les élections : dans la première, l'exposant lui-même a été nommé à la place du maire dont il ne peut pourtant pas accepter les fonctions, à cause de sa qualité de curé; dans les deuxième et troisième, les citoyens nommés pour remplir cette place ont refusé; dans la quatrième, les citoyens sont venus en si petit nombre, qu'il n'a pas été possible de procéder aux élections; que, dans ces conditions, il a exercé néanmoins les fonctions de maire jusqu'au 30 décembre, et qu'il a donné sa démission pour donner des preuves de sa soumission aux décrets et pour ôter tous les soupçons qu'on pourrait avoir qu'il désire rester en charge, et, enfin, pour forcer les citoyens à nommer leurs officiers municipaux. Il demande qu'il soit avisé aux moyens de rétablir l'ordre dans cette commune. Le Directoire du Département, considérant que si les habitants d'Andryes persistaient à donner leur démission lorsque la confiance de leurs concitoyens les appelle aux places honorables d'officiers municipaux, l'Administration se trouverait forcée de solliciter un décret de réunion à la municipalité la plus voisine, mais qu'elle présume assez bien d'eux pour croire qu'ils sentiront qu'il est du devoir d'un bon citoyen d'accepter les places dont la confiance publique l'a revêtu; considérant aussi que toutes les opérations relatives à l'assiette des contributions ne peuvent éprouver aucun retard; arrête que le district nommera un commissaire qui s'occupera sans délai des opérations relatives aux contributions foncière et mobilière; que les habitants seront de nouveau convoqués pour la formation de la municipalité, et que si les nouveaux élus donnent encore leur

démission, le tout sera rapporté à l'Administration pour être statué ce qu'il appartiendra. — La commune de Serrigny, n'ayant aucuns deniers communaux, est autorisée à répartir entre tous les habitants une somme de 105 l. 16 s., montant de dépenses faites par le secrétaire de la municipalité et le procureur pour le compte de la commune. — Nomination de M. Monnot-Paradis comme employé dans les bureaux de l'Administration, à la place de M. Villetard, démissionnaire. — Réduction sur la contribution patriotique accordée au sieur Baltus, curé de Grandchamp. — Différents propriétaires de vignes à Monéteau demandent que le salaire des gardes messiers soit abaissé. Rejet. — La commune de Sermizelles est autorisée à poursuivre le sieur Guillaume, sur l'appel interjeté par lui du jugement en bornage du juge de paix, relativement à un pâtis commun. — Les membres du bureau de conciliation et de jurisprudence charitable du district de Saint-Fargeau, demandent le paiement des frais qu'ils ont faits pour leur établissement (78 l.). Le Directoire, « considérant qu'aucune dépense ne peut être allouée par une administration sans que le détail lui en soit connu; que la modicité de la somme réclamée et la confiance que le Département est porté à accorder aux bons citoyens qui se sont voués aux respectables fonctions attribuées aux bureaux de conciliation et de jurisprudence charitable, ne sauraient exempter d'une règle sage commune à toutes les administrations » ; arrête que les demandeurs seront invités à donner le détail des frais réclamés. — Claude Canis, de Tonnerre, demande une indemnité pour perte d'un cheval. Sursis à statuer jusqu'à production de la cote d'imposition du demandeur pour 1790. — Demande de secours de la commune d'Argenteuil, en faveur des sieurs Edme Doubleau, J.-B. Pion, Charles Girard, Jean Brulé, Thomas Maldan, Antoine Cornié et Nicolas Gagin, victimes d'un incendie du 10 décembre dernier. La commune d'Argenteuil est invitée à produire un état de pertes détaillé par sinistré. — Edme Sautereau, du Bouchet, commune de Mailly-la-Ville, demande un secours pour perte de trois bœufs morts de maladie contagieuse. Sautereau est invité à produire la cote de sa contribution de 1790. — Joigny demande qu'on lui conserve deux paroisses, sa population étant de 6,000 âmes. Sur les précédents états, la population de Joigny n'était que de 4,921, tandis que d'après le dernier dénombrement elle atteint 6,130 h. Le district de Joigny est invité à rechercher les causes de cette différence. Après quoi, il sera statué. — Demande du sieur Delingette, de Saint-Bris, afin d'être autorisé à construire un bâtiment sur un terrain lui appartenant, hors l'enceinte de la ville de Saint-Bris, près la porte dite d'Auxerre, au sujet de quoi il a des difficultés avec l'administration locale. Autorisé à charge de ne faire aucune saillie ni avance. — Le

sieur Gaudeau, des Voves, se plaint d'avoir été destitué de sa place de capitaine dans la garde nationale et demande sa réintégration. Rejet, attendu que ledit sieur a donné régulièrement sa démission.

Jeudi 16 Février 1792. — Lecture et consignation de quatre lois. — Rachat, moyennant 250 l., des droits de cens, lods et ventes sur une maison appartenant au sieur Antoine-Edme Daubenton et à ses sœurs et beaux-frères, sise à Auxerre, paroisse Saint-Pierre-en-Vallée, rue du Pont, entre les propriétés Dondaine et Roublot. — Homologation de la nomination, par le directoire du district d'Avallon, du sieur Girardot, huissier dans cette ville, en qualité de brigadier pour le recouvrement des impositions 1788, 1789 et 1790 qui rencontre beaucoup de retard. — Les sieurs Roy et Sœuvre, de Saint-Germain-des-Champs, qui ont éprouvé des pertes de bestiaux et de bâtiments par suite d'un incendie en 1791, demandent la remise de leurs contributions de 1790 et 1791 ; remise partielle accordée. — Les habitants de la Malmaison, commune d'Ormoy, demandent le rétablissement d'une chaussée, dite Chemin de la Grande-Vente, en partie disparue à la suite de la destruction d'un pont et d'usurpations des riverains. Renvoi pour visite des lieux et rapport au district de Saint-Florentin. — Le sieur Damidaux, ouvrier du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, réclame une indemnité pour la perte de ses effets et objets de vaisselle qui ont été incendiés avec une cabane située dans l'atelier du sieur Pont-l'Evêque. Le Directoire, considérant que l'administration ne peut être rendue responsable de tous les dégâts commis par les ouvriers du canal, rejette et renvoie le demandeur à porter plainte devant les tribunaux. — Les sieurs Gervais, Champs, etc., enfants de chœur de la ci-devant cathédrale d'Auxerre, rappellent que, sur leur requête, est intervenue une délibération du Directoire du Département portant « qu'attendu que le ci-devant chapitre était dans l'usage de fournir à chacun des enfants de chœur, en quittant le service de l'église, une somme suffisante pour leur faire apprendre un métier, pense qu'il serait injuste que les vues des parents fussent trompées, pour quoi il est d'avis qu'il y a lieu de leur accorder une somme de 250 l. à chacun... A arrêté, en outre, que la présente délibération sera adressée au corps législatif pour être statué définitivement, etc... » Il est accordé à chacun une somme de 200 l., attendu qu'aux termes du décret du 20 Août 1791, il ne peut être accordé plus que cette somme aux employés qui n'ont à la fois 50 ans d'âge

et 30 ans de service. — La commune de Turny demande une subvention de 600 l. pour rendre praticable un chemin de Neuvy à Linant (hameau de Turny), lequel sert à l'exportation de ses denrées sur Saint-Florentin et Brienon. Rejet, attendu que le Directoire ne possède pas de fonds pour cet objet. La commune est invitée à se procurer les fonds nécessaires par une imposition sur les propriétaires de son ressort.

Samedi 18 Février 1792. — Lecture et consignation de quatre lois et un acte du corps législatif. — Homologation de la délibération du Conseil général de Poilly-sur-Serein nommant un appariteur. — Réunion de la commune de Chéry à celle de Coulangeron. — Ordonnance de paiement aux exécuteurs testamentaires du s[r] Henrion, curé de Chambeugle, décédé, d'une somme de 400 l. pour le complément de son traitement en 1790 et de 300 l. pour le premier quartier d'avance de 1791. — Le sieur Chérest est autorisé à payer la somme de 120 l. tant pour le principal au denier 25, de 3 pintes, 2 *potots* et de 2/3 de *potots* d'huile de noix (à raison de 24 s. la pinte) qu'il doit par an à la fabrique de Neuvy-Sautour, que pour le dixième de ladite rente, ainsi que les arrérages de ladite rente. — Le sieur Beau et la dame Couillet, son épouse, demandent le rachat des droits seigneuriaux sur 1/2 arpent et 1/2 quartier de vigne et terre, finage d'Auxerre, lieudit Quétard. Accordé moyennant 33 l. 12 s. 8 d. — Requête du sieur Paulin, fermier de la terre d'Arthonnay, tendant à l'homologation de la délibération des habitants de Villon, en date du 25 Juillet 1790 portant qu'il sera payé à l'exposant 200 l. pour lui tenir lieu de la tierce qu'il avait droit de percevoir en ladite année sur le territoire d'Arthonnay, et à ce que la municipalité soit tenue de former un rôle pour la perception de cette somme. Le Directoire, considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 Juin 1790 les droits de champart, etc., qui se payaient en nature et qui n'ont pas été supprimés sans indemnité doivent être payés en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage comme par le passé, jusqu'à leur rachat ; que l'art. 5 de la même loi fait défense d'apporter aucun trouble dans la perception de ces droits ; que l'art. 6 enjoint à la municipalité de surveiller la perception ; considérant que la délibération de la commune de Villon ne peut être que l'effet de la crainte, que par conséquent elle ne peut avoir son effet, arrête qu'il n'y a lieu d'homologuer ladite délibération comme contraire à la loi, sauf au

sieur Poulain à agir pour la perception du droit de tierce et devant qui il appartiendra. — Le sieur Menestrier, greffier du juge de paix de Brienon, expose que deux citoyens de cette ville, au mépris de l'art. 2 du décret du 6 mars 1791, occupent en même temps les places d'assesseurs du juge de paix et d'officiers municipaux. Il demande la convocation des citoyens actifs du canton pour nommer en leur place deux assesseurs du juge de paix. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que cette disposition du décret ne s'applique qu'aux bourgs et villages de plus de 4,000 âmes et que Brienon n'atteint pas ce chiffre. — Délibération de la municipalité de Ravières exposant que le sieur Moldan, qui prétend avoir le droit de faire troupeau à part, n'a pu l'établir et qu'il doit être tenu de mettre son troupeau sous le bâton du pâtre commun. Le Conseil général est invité à faire connaître les usages du pays relatifs au droit de pâturage. — A propos d'une délibération de la commune de Villeblevin, il est arrêté qu'aux termes du décret du 9 septembre 1791, il n'est dû aucun payement aux électeurs délégués. — Homologation d'une délibération de la commune de Viviers portant le traitement du secrétaire de la municipalité à 90 l. par an, imposables sur tous les habitants, au marc la livre de leurs contributions. — Demande d'homologation d'une délibération du Conseil général de Bussières décidant la location de terrains communaux. Sursis jusqu'après la loi générale en préparation sur l'administration des biens communaux. — Homologation d'une délibération de la commune d'Annay et Perrigny nommant le sieur Drouin receveur des deniers de la communauté. — Arrêté, sur la proposition du conseil général de Sens et de MM. les administrateurs du collège de cette ville, que la place de principal du collège, vacante par la démission de M. Massier, sera remplie par le sieur Barthelemy-Jacques Salgues, actuellement professeur de rhétorique ; que la chaire de physique sera occupée par le sieur Louis-Alexandre Billy, celle de rhétorique par le sieur Laurent-Nicolas Courtois, celle d'humanité ou de grammaire par le sieur Louis Boulley, suivant que le sieur Bardin, professeur de grammaire, restera dans cette place ou passera à celle d'humanité, alternative qui est laissée aux soins de MM. les administrateurs. — Le conseil général de Thorey, attendu quil n'y a pas de place plus commode pour la tenue des séances de la municipalité que la halle du ci-devant four banal, a décidé qu'il convenait de s'en emparer jusqu'à ce que le sieur Thévenin ait prouvé qu'elle lui appartenait. Le Directoire, attendu « que le décret qui supprime les banalités a conservé aux propriétaires desdits droits la propriété des bâtiments qui étaient employés aux fours et moulins banaux ; que le sieur Thévenin a toujours fait acte de possession et propriété desdits fours ; que la commune de Thorey n'en avait précédemment joui,

que les municipalités, magistrats du peuple, sont chargées spécialement de veiller à la conservation des propriétés, invite la municipalité à restituer au plus tôt au sieur Thévenin les bâtiments des fours ci-devant banaux, après avoir rétabli les lieux dans leur premier état ». — La municipalité de Villemanoche est autorisée à acheter des deniers de la commune, une caisse pour la garde nationale. — Homologation d'une délibération de la commune de Tronchoy nommant deux gardes messiers. — Demande de secours pour perte dans un incendie. Sursis jusqu'à présentation de la cote des contributions. — La commune de Villiers-Louis demande l'autorisation de défricher la moitié d'une pièce de terre de 213 arpents lui appartenant pour en faire ensuite le partage entre les habitants. Sursis jusqu'après la loi actuellement en préparation sur l'administration et le partage des biens communaux.

Mardi 21 Février 1792. — Lecture et consignation de quatre lois. — Distribution de fonds : 1° d'une somme de 56,830 l. pour frais du culte ; 2° de celle de 90,830 l. pour les dépenses variables ou pensions ecclésiastiques. Le Directoire décide qu'il sera délivré au profit de chacun des receveurs des sept districts, pour compléter les payements du trimestre de Janvier courant, savoir, pour frais du culte :

1° Une ordonnance au profit du sieur Sapey, receveur du district d'Auxerre, de la somme de 4,935 l.	4,935 l.
2° Au profit du sieur Compagnot (Avallon)	4,000 l.
3° Au profit du sieur Chez Jean (Joigny)	21,000 l.
4° Au profit du sieur Regnard (Saint-Fargeau)	4,965 l.
5° Au profit du sieur Bourdois (Saint-Florentin)	10,000 l.
6° Au profit du sieur Cornisset (Sens)	9,450 l.
7° Au profit du sieur Campenon (Tonnerre)	480 l.
Total	54,830 l.

Pour les dépenses variables ou pensions ecclésiastiques :

1° Pour Auxerre	36,035 l.
2° — Avallon	13,000 l.
3° — Saint-Fargeau	200 l.
4° — Saint-Florentin	6,000 l.
5° — Sens	31,095 l.
6° — Tonnerre	1,430 l.
Total	87,760 l.

Ces ordonnances seront payées par le sieur Foacier, trésorier-payeur général du département, sur les fonds à ce destinés et en assignats de 5 l. excepté aux districts d'Auxerre et de Sens, auxquels il sera payé une partie en gros assignats pour faire jouir les autres districts de l'avantage de la distribution des petits assignats en proportion de leur population et contribution directe, n'ayant pas eu jusqu'ici un avantage égal aux districts de Sens et d'Auxerre, attendu que ceux-ci ont eu une masse plus considérable d'assignats de 5 l. pour les payements du culte. — Secours accordés pour pertes résultant d'un incendie, d'une inondation. — Requête du sieur Phlippeaux, adjudicataire de la seconde moitié des octrois de Brienon, tendant à obtenir une indemnité et la résiliation de son bail à cause des pertes que la Révolution lui a fait subir dans la perception des droits d'octroi ; arrêté que ledit sieur sera tenu de compter de clerc à maître avec la municipalité de Brienon de la recette faite depuis qu'il est adjudicataire, pour, le cas où le sieur Phlippeaux se trouverait en déficit, être statué ce qu'il appartiendra. — Attendu les infirmités et l'âge du sieur Fleury, curé de Sormery, il lui sera accordé un vicaire. — Le fondé de pouvoir du ci-devant chapitre d'Auxerre demande les arrérages de deux parties de rente sur le domaine du roi dont il jouissait de temps immémorial. Attendu que le dit chapitre s'est conformé aux formalités de l'art. 27 du décret des 6 et 11 Août 1790 et a notamment justifié de l'acquit des fondations dont il était grevé; arrêté qu'une ordonnance de 634 l. sur les biens nationaux sera délivrée à son profit. — Reconnaissance d'un mémoire de 566 l. 17 s. du sieur Beaugrand, vitrier, pour travaux au compte de Mesdames de l'abbaye de Saint-Antoine. — Ordonnance de la moitié de ladite somme et renvoi pour la liquidation définitive de la créance auprès du commissaire du roi, liquidateur général. — Reconnaissance d'un mémoire de 942 l. du sieur Ragot contre l'abbaye Saint-Jean de Sens. Ordonnance de moitié et renvoi pour le surplus auprès du liquidateur général. — Requête par le sieur Deschamps, receveur des deniers patrimoniaux d'Auxerre, pour paiement des arrérages (19 l. 16 s.) de trois années d'une rente due à la ville par les religieuses de la ci-devant communauté de la Visitation. Ordonnance conforme. — Reconnaissance d'une créance de 798 l. 15 s. au profit du sieur Audebert, marchand à Sens, contre l'abbaye Saint-Antoine. Ordonnance de moitié et renvoi pour le surplus auprès du liquidateur général. — Même solution pour un mémoire (613 l. 12 s. 9 d.) de marchandises au profit du sieur Desmoulins, épicier à Sens, contre l'abbaye de Saint-Jean. — La dame Paulus Duménil, veuve Philippe Compagnon, de Coulanges-la-Vineuse, demandant le quartier de la pension de feu Augustin-Paulus Duménil, son frère, ci-devant cha-

noine régulier de St-Genevier, échue d'avance le 1er janvier dernier. Accordé. — Renvoi pour explication et renseignements d'une protestation de la municipalité de Moutiers contre une décision du directoire du district de Saint-Fargeau ordonnant restitution au sieur Vée et à la dame Silvestre de leurs impositions de 1790, attendu qu'ils étaient imposés pour les mêmes objets au rôle de la municipalité de Saint-Fargeau. — Le sieur J.-B. Chollet, préposé au recouvrement des impositions de Chamvres pour 1786, 1789 et 1790, demande la remise d'une somme de 82 l. 11 s. à lui due par divers particuliers hors d'état de payer, vue leur extrême pauvreté. Accordé. — Même demande d'Alexis Rativeau et consorts pour 1790 à Saint-Cydroine. Même solution. — Le sieur Girard, receveur de la contribution patriotique de Savigny-en-Terre-Plaine, expose que le curé du lieu fit, au commencement de 1790, une soumission de 350 l. pour sa contribution patriotique payable en huit termes; que ledit curé est mort le 11 avril, que les héritiers ont payé le premier terme et refusent de payer les deux autres; il demande s'ils sont fondés dans leur refus. Le Directoire, considérant que la succession du curé ne peut prétendre à une décharge de la totalité des deux termes restants qu'autant que la contribution patriotique dudit curé ne porterait que sur les revenus qu'il possédait en ladite qualité, arrête qu'il sera sursis à faire droit à la réclamation jusqu'à ce que la succession ait justifié que le curé ne possédait d'autres revenus que ceux de la cure. — Ordonnance de non-valeur, au profit des sieurs Aubry et Maillet, collecteurs de Fontenoy, pour 1789 et 1790 d'une somme de 3 l. 4 s. montant de plusieurs cotes irrécouvrables. — Même requête et même solution au profit du sieur Maréchal, collecteur de Fontaines, et de ceux de Val-de-Mercy. — Communication à la municipalité de Fontenoy d'une déclaration du sieur Berthelot, demandant la suppression de la taxe patriotique qui lui a été imposée, alors que son revenu est inférieur à 400 l. — Ordonnance de remise d'une somme de 27 l. 9 s. pour cotes irrécouvrables de 1790, au profit du sieur Marmagne, collecteur de Vallan.

Jeudi 23 Février 1792. — Lecture et consignation de six lois. — La commune d'Annay-la-Côte demande l'autorisation de vendre une coupe de bois de réserve pour payer une somme de 36,100 l. due pour acquisition de biens nationaux. La commune est invitée à solliciter

cette autorisation du pouvoir exécutif. — Ordonnance de 1,200 l. au profit du sieur Boutarel, prêtre à Tonnerre, à valoir sur sa pension de 1790 et 1791. — Décharge d'une somme de 66 l. 6 s. au profit de plusieurs personnes d'Héry et de Rouvray victimes d'incendies. — Le sieur Mathieu, collecteur du rôle fait pour la construction des fossés de Gurgy, Chemilly et Monéteau expose qu'il a demandé en vain le payement de la somme due tant aux ci-devant bénéficiers qu'aux acquéreurs de leurs biens. Il demande à qui s'adresser. Considérant que les acquéreurs des biens imposés les ont acquis dans l'état où ils se trouvaient et que le prix de l'adjudication a dû s'élever en raison de l'amélioration qu'ont pu recevoir les lieux; qu'ils ne peuvent en conséquence être tenus d'acquitter cette taxe; que les anciens titulaires ne peuvent non plus en être tenus, puisqu'ils ont été dépossédés sans avoir joui de fruits; que c'est à la Nation à remplir cette partie de la dépense, arrête que ledit collecteur sera payé par le receveur du droit d'enregistrement à Auxerre. — Secours de 25 l. accordé au s^r Chollet, greffier de la justice de paix, chargé de dix enfants. — Rejet d'une demande de décharge d'impositions pour pertes d'animaux. — Demande de la municipalité d'Asnières à fin de décharge de 4 l. 10 s. de contribution. Accordé. — La dame Courtin, religieuse de l'ordre St-Augustin de la maison de Nemours, demande une pension. Renvoyé au département du Loiret dans lequel est située ladite maison. — Le s^r Duchêne, architecte, demande payement d'une somme de 20 l. pour salaire et frais de visite le 3 novembre 1789 à la tour de l'église de Cravant. Rejet. Le dit architecte s'adressera, s'il lui convient, à l'entrepreneur qui l'avait fait venir. — Le sieur Heims, entrepreneur à Auxerre, demande la réception de travaux exécutés par lui dans la ci-devant cathédrale de cette ville, en vertu d'une adjudication du 23 juillet 1791. Le sieur Werbrugghe, ingénieur, est commis à cet effet. — Rejet d'une demande de décharge de contributions par la dame Turquin. — Délibération de la commune de Val-de-Mercy portant qu'il sera payé 6 d. par chaque pièce d'héritages aux personnes chargées de recevoir les déclarations des habitants et fermiers, tant pour l'enregistrement de celles-ci que pour la transcription sur les états de sections. Considérant que le conseil général de la dite commune ne s'est pas suffisamment expliqué sur les travaux qu'il entend faire faire relativement aux contributions foncière et mobilière, non plus que sur le prix du travail, le Directoire arrête que le conseil sera tenu de choisir un commissaire en état de mettre fin à toutes ces opérations et de fixer son salaire au prix le moins onéreux, à tant par arpent ou par journée, pourvu que ce prix n'excède pas 2 d. par arpent et 2 l. 10 s. par jour. — Le sieur Maillard, prêtre non assermenté demeurant à Avallon, obtient une réduction sur sa contribution

patriotique, à raison de la réduction de sa pension. — Complément de pension accordé au sieur Gillery, ancien cordelier d'Auxerre, aujourd'hui desservant de Mouffy. — Homologation d'une délibération de la commune de Trichey portant adjudication du rôle des contributions foncière et mobilière. — Le maire de Nuits demande si un curé constitutionnel a le droit de refuser à un prêtre inconstitutionnel les ornements, linge, vases sacrés appartenant à la fabrique et de lui défendre de sonner sa messe, lorsqu'il veut la dire, le sieur Berger, curé actuel de Nuits, ayant fait ces refus et défenses au sieur Dupotel, ancien curé. Le Directoire : « Considérant que la loi du 13 mai 1791 accorde aux prêtres non assermentés la faculté de dire la messe dans les églises nationales, sans qu'on puisse leur opposer le défaut de prestation de serment, mais qu'il ne résulte pas de cette disposition la nécessité de fournir à un prêtre non assermenté les ornements, livres et vases sacrés ; considérant, au surplus, que la liberté des cultes semble désirer que les citoyens soient prévenus du moment où se célèbre leur exercice, notamment celui du culte catholique, quels qu'en soient les ministres ; arrête que le curé de Nuits a pu refuser au sieur Dupotel, prêtre non assermenté, l'usage des ornements, livres, linges et vases sacrés destinés aux prêtres assermentés ; que le sieur Dupotel peut dire la messe dans l'église de Nuits, mais à ses frais, et au surplus, que les cloches étant le bien de la fabrique, l'usage pourroit en être refusé aux ecclésiastiques non assermentés ; cependant invite les fabriciens à en permettre l'usage au sieur Dupotel pour annoncer sa messe. » — Les officiers municipaux de Moutiers demandent la convocation des électeurs du district pour nommer un curé à Moutiers ou qu'il leur soit donné un desservant, jusqu'à ce que cette nomination puisse se faire. Le Directoire considérant qu'il ne peut être procédé à cette nomination pour deux motifs : que le curé actuellement pourvu n'a pas encore notifié sa démission ; 2° que sa démission fut-elle envoyée, les électeurs, pour la nomination des curés ne doivent se rassembler qu'à l'époque de la formation des assemblées des conseils de district, aux termes de l'article 26 du titre II de la loi du 24 août 1790 sur la constitution civile du clergé; que cependant il est instant que les secours spirituels soient administrés aux habitants de la paroisse, arrête que M. l'Evêque sera invité à pourvoir à la desserte de la cure de Moutiers et que le procureur syndic de St-Fargeau invitera le sieur Roussel, curé actuel, à remplir ses fonctions pour être statué sur sa réponse comme il appartiendra. — Ordonnances au profit des sieurs Villiers, médecin, Bouny, chirurgien, Stonc, apothicaire et Desmoulins, épicier, des sommes de 36 l., 104 l., 36 l., et 10 l. 10 s., pour visites, soins, médicaments, marchandises fournies aux pauvres attaqués de la maladie épidémique qui s'est manifestée

à Gisy, dans le courant de l'année dernière, et remerciements aux sieurs Villiers et Bouny pour les soins qu'ils ont apportés — Ordonnance de moitié de la somme de 428 l. 2 s. 6 d. due au sieur Dufasse, marchand de toile à Sens, pour fournitures aux dames de la maison de Saint-Jean, et pour le surplus le créancier se retirera auprès du commissaire du roi, liquidateur général. — Même solution pour une demande de paiement de 261 l. 13 s. montant de ses gages en 1788 et 1789, faite par le sieur Chenest, chef de cuisine de l'abbaye de Saint-Pierre-le Vif. — Les communes de l'Isle-sur-Serein, Massangis, Sainte-Colombe, Dissangis, Coutarnoux, Civry, Provency et Buisson demandent l'autorisation de couper un canton de bois appelé le Buisson-Brunot et la main-levée du sursis à la vente et adjudication du quart de réserve de la forêt d'Hervaux, prononcé par arrêté du département du 9 septembre 1790. Sursis à statuer jusqu'à examen du dossier par les municipalités qui n'en ont pas encore délibéré. — Ordonnance de moitié de la somme de 1.480 l. 16 s. due au sieur Orain, vitrier, par la ci-devant abbaye Saint-Jean et pour le surplus, il se retirera auprès du liquidateur général. — Même solution pour une somme de 945 l. 16 s. due au sieur Flogny, pour travaux de serrurerie due par l'abbaye Saint-Jean. — Même solution pour la somme de 587 l. 10 s. due au sieur Jean le Comte, ci-devant jardinier de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vil. — Renvoi à la date du samedi 2 juin prochain, de l'adjudication des caves du département.

Samedi 25 Février 1792. — Lecture et consignation de deux lois. — Le sieur Dunau demande une diminution sur le prix auquel il s'est rendu adjudicataire, le 23 février 1791, de deux pièces de terre, finage d'Auxerre, lieudit Bouffaut, pour défaut de contenance. Ordonné que l'arpentage sera fait, par les soins du district d'Auxerre, pour être statué ensuite comme il appartiendra. — Ordonnance d'un acompte de 600 l. au profit du sieur Auger, de Villy, sur ce qui lui sera du pour son travail relatif aux contributions foncière et mobilière dans les communes de Bleigny-le-Carreau, Lignorelles, Villy, La Chapelle-Vaupelteigne. — Le conseil général d'Etivey demande l'autorisation d'emprunter 3.156 l. pour acquitter le premier payement des biens nationaux acquis par la municipalité, et de vendre un canton de réserve dit le Coteau de la Forêt contenant 38 arpents âgés de 22 ans et considérablement endommagés par la gelée. La demande de la commune sera transmise au Ministre des contribu-

tions, qui sera invité à faire payer par le trésor public à la commune d'Etivey une somme de 11.393 l. 16 s. 9 d. qui lui est due (provenant de la vente de bois communaux) ou du moins un acompte de 3.156 l. pour l'aider à acquitter le premier payement des biens nationaux. La commune est invitée a demander, par une pétition particulière, la vente du canton de réserve. — Le procureur de Préhy se plaint du refus des officiers municipaux de tenir une audience de police pour prononcer l'amende encourue par différents jeunes gens qu'il a cités devant ce tribunal; considérant que la loi du 19 juillet 1791 sur la police municipale charge spécialement les corps municipaux du maintien habituel de l'ordre et de la tranquilité dans chaque lieu; que le tribunal de police, conformément à l'article 52 de la même loi, doit être composé de trois membres choisis parmi les officiers municipaux; qu'ils sont tenus, d'après les citations données à la requête du procureur de la commune, et d'après ses conclusions, de prononcer sur les délits de police qu'il croit devoir leur dénoncer, le Directoire arrête qu'il sera observé à la municipalité de Préhy qu'elle n'aurait pas dû s'écarter aussi formellement de la loi, et qu'elle demeure invitée à prononcer sans aucun délai son jugement sur tous les délits qui lui seront dénoncés par le procureur de la commune. — Compte-rendu par le sieur Jacques Servin, trésorier de la commune de Villemanoche, des recettes et dépenses faites pour la dite commune en 1790 et 1791. Homologation : la recette est fixée à 1.206 l., la dépense à 1.080 l 11 s. 8 d., le rendant compte reste redevoir 119 l. 8 s. 4 d., qu'il devra verser entre les mains de son successeur dans la quinzaine de la notification du présent, à peine de poursuites. — Compte de la commune de Percey présenté par le sieur Crochot, pour 1786 et 1787. Recette : 178 l. 13 s.; dépense : 41 l., le sieur Crochot reste redevoir 137 l. 13 s. — Organisation de la gendarmerie. Le Directoire, considérant que le bien du service de la gendarmerie du département exige qu'il prenne toutes les mesures convenables pour en accélérer autant qu'il sera en lui l'organisation; qu'il peut, dans ce moment, faire porter les brigades du département au complet en faisant entrer en activité les sous-officiers et gendarmes par lui nommés en conformité de la loi du 16 février dernier; arrête que le colonel ou, en son absence, le lieutenant-colonel de la gendarmerie sera invité à mettre en activité les sous-officiers et gendarmes nommés par ses délibérations des 26 août dernier et 7 de ce mois dans les brigades qui leur ont été provisoirement affectées, et qu'ils seront payés du jour de leur entrée en activité. — Compte de la gestion et administration des biens et revenus de l'église de Branches, du 28 novembre 1790 au 27 décembre dernier, rendu par le sieur Blin, procureur fabricien. Le reliquat est fixé à 186 l. 10 s. que le rendant

compte devra verser entre les mains de son successeur. — Le sieur Gautherin, de Nitry, demande l'arpentage des bois dont il s'est rendu adjudicataire, bois provenant de la ci-devant abbaye de Molesmes. Renvoyé à la maîtrise de Sens. — Même solution pour la demande du sieur Paget, marchand de bois, représentant du sieur Lavocat, de Cruzy, tendant à faire arpenter et cantonner la coupe qu'il doit faire cette année dans les bois acquis du ci-devant abbé de Quincy. — Remise de 105 l. 5 s. au profit du sieur Beaudoin, marchand de bois à Ligny-le-Châtel, sur son prix d'acquisition de bois du ci-devant chapitre d'Auxerre pour avoir payé ce chiffre d'impôts restant dus par le dit chapitre sur sa cote de 1790. — Billet sous-seing privé en date du 14 mai 1789, par les ci-devant prieur et religieux bénédictin de Saint-Germain d'Auxerre, au profit du révérend frère Charlot, provincial des ci-devant Minimes de Tonnerre, par lequel ils reconnaissaient lui devoir 6.000 l., etc., Arrête que le dit billet sera renvoyé à l'administration de la caisse extraordinaire pour être annulé, conformément à la loi du 23 janvier 1791. — Homologation d'une délibération de la commune de Chassignelles nommant le sieur Grassot, pour garde des bois, au prix de 15 l. par an. — Renvoi, pour avis, à la maîtrise de Sens, d'une demande de vente de coupe par la municipalité de Turny.

Mardi 28 Février 1792. — Lecture et consignation de différentes lois. — Le sieur Digard, prêtre, demande paiement de diverses sommes dues au sieur Champion, ci-devant évêque d'Auxerre, en vertu d'une procuration de celui-ci. Rejet, attendu que la dite procuration contient diverses irrégularités, entre autre qu'elle n'est pas spéciale, qu'elle unit des qualifications supprimées par la Constitution, que d'ailleurs la loi du 17 décembre dernier interdit le payement de tous français qui ne justifient pas de sa résidence depuis six mois dans le royaume, que, d'autre part, le passeport donné au sieur Champion par l'Assemblée Nationale constituante le 14 mai 1790, dont le sieur Digard se prévaut dans sa requête, a été annulé par le décret du 22 juin dernier qui porte qu'il ne sera donné aucun congé aux députés jusqu'à nouvel ordre, et que tous ceux qui sont absents reviendront prendre leurs fonctions. — L'Hôtel-Dieu d'Auxerre demande à élever le prix des nourrices des enfants exposés à 7 l. par mois, celles-ci, faute de numéraire, ne voulant plus se contenter du prix de 4 l. 10. Arrêté que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu sont autorisés

à procurer par tous les moyens possibles les secours nécessaires à la conservation et à l'éducation des enfants abandonnés, et que si les circonstances ont rendu insuffisantes les sommes qui étaient attribuées par mois aux nourrices, ils pourront porter le prix des mois à un taux plus élevé selon que les circonstances l'exigeront, s'en rapportant à leur prudence, et les invitant néanmoins à instruire à la fin de chaque trimestre le Directoire des variations qui auront pu survenir dans les prix, dans le cours du dit trimestre. — Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu exposent que différents particuliers demandent à rembourser les rentes qu'ils doivent à cet établissement ; mais qu'ils ne consentent à remettre leurs titres qu'après fixation de l'indemnité. Les administrateurs sont autorisés à conserver les titres de créances jusqu'à ce que leur remboursement soit offert. — Rachat accordé à Madame veuve Linard pour 209 l. 7 s. 8 d. des droits seigneuriaux sur un bâtiment lui appartenant rue Saint-Regnobert. — L'ingénieur en chef du département, M. Ulriot, est autorisé à dresser des devis des plantations d'arbres à faire le long du canal dans les districts de Tonnerre et de Saint-Florentin, par adjudication au rabais. — Ordonnance de décharge au profit de Madame Devarenne, d'Auxerre, pour double emploi au rôle de la noblesse de Bourgogne. — Réclamation en paiement du sieur Leprince, curé de Saint-Vinnemer et de Tanlay, admise pour partie. — Le sieur Fournier, titulaire d'un canonicat à Chablis est compris au nombre des chanoines de la ci-devant collégiale et son traitement sera fixé comme aux autres membres du chapitre. — Le Procureur général syndic expose que la proclamation du 15 décembre dernier pour l'accélération du recouvrement des rôles d'acompte 1791 porte, art. 2 : que dans toutes les municipalités où les rôles d'acompte prescrits par la loi du 29 juin 1791 sont formés et mis en recouvrement par les receveurs de district qui décerneront sans délai des contraintes contre les contribuables en retard ; qu'en exécution de cette proclamation, l'Administration a, par son arrêté du 22 du même mois, enjoint aux receveurs de district de décerner des contraintes incessamment, à cet effet de se faire remettre par les percepteurs des communautés un relevé des contribuables en retard ; que depuis, l'Administration a été instruite que d'un côté nombre de percepteurs se refusaient à donner ce relevé, sous le prétexte qu'il les constituerait en frais et leur emploierait un temps considérable ; que d'un autre côté les receveurs des districts réduits à l'impossibilité de décerner des contraintes contre les contribuables, demandaient à être autorisés à décerner des contraintes contre les percepteurs ; que l'on pourrait applanir ces difficultés et accélérer le recouvrement des impositions en faisant rapporter par chaque percepteur son rôle d'acompte 1791 au receveur du district qui, d'après un calcul exact

des sommes reçues et émargées, décerneront en fin de chaque rôle une contrainte générale pour le total des sommes non acquittées, pour être la contrainte exécutée partiellement contre chaque contribuable pour le montant de sa cote ou de la portion dont il se trouverait en retard ; que cette contrainte, visée sans délai par le district, mettrait chaque percepteur à portée de suivre avec succès la rentrée des impositions provisoires ; et ce conclut en demandant à l'Administration de prendre cette mesure en considération. Adopté. — Le Directoire homologue la délibération du conseil général de la commune d'Ouanne tendant à faire approuver la construction d'une halle, mais fait des observations au sujet du rôle d'impositions dressé pour arriver au payement de la dite construction. — Le sieur Mercier, de Joigny, adjudicataire en 1789, des réparations à faire à la chaussée de Sully, expose que, l'année suivante, les officiers municipaux de Joigny lui ont fait défense de toucher à l'arche d'embranchement de la dite chaussée, qui, cependant fait partie, d'après lui, de son entreprise et pour lequel travail il a amené des matériaux. Il demande mainlevée de la défense ou paiement d'une indemnité. Un expert est nommé pour examen de l'affaire. — Demande du sieur Tresquatre en paiement d'ouvrages exécutés sur le chemin de Saint-Julien-du-Sault à Villeneuve le-Roi. Des dispositions sont prises pour lui donner satisfaction. — Rejet, comme tardive, d'une demande de 1.000 l. sur les fonds de charité, par la commune d'Héry, pour être employées aux réparations des chemins finéraux et autres ouvrages. — Le sieur Rodon réclame le paiement de ce qui lui est dû pour travaux exécutés sur plusieurs routes ; attendu que ces ouvrages remontent à une époque antérieure au fonctionnement du département, arrêté que la demande et les pièces à l'appui seront adressées au Commissariat de Paris. — La municipalité de Percey demande le paiement du bois qu'elle a fourni pour le chauffage du détachement de hussards en quartier à Percey, de mars au 1er janvier dernier. Renvoi du mémoire au Commissaire des guerres du département qui vérifiera et transmettra au Commissaire ordonnateur. — Homologation d'une délibération du conseil général de Levis nommant un commissaire pour présider aux opérations de la contribution foncière et mobilière, moyennant un sol par arpent. — Homologation d'une délibération du conseil général de Tanlay nommant le sieur Regnard pour rédiger les états de sections et former ensuite la matrice du rôle, moyennant 1 s. 6 d. par arpent. — Homologation d'une délibération de même nature de la commune de Charentenay. — Plusieurs habitants de Lindry se plaignent que des bois communaux ont été défrichés et que des propriétaires s'en sont emparés et ils donnent pouvoir à l'un d'eux de poursuivre en leur nom. Ils sont autorisés à se procurer au

district tous les titres dont ils auront besoin pour rapporter ensuite l'avis d'un homme de loi ; le district et la municipalité sont invités à leur communiquer ces pièces ; il sera statué ensuite comme il appartiendra.— Sur la réclamation des officiers municipaux de Villeneuve-le Roi, arrêté que le district de Saint-Florentin sera tenu de délivrer aux municipalités d'Auxerre et de Villeneuve-le-Roi, un état des biens par lui vendus sur l'aliénation qui en avait été faite aux municipalités par les décrets de l'Assemblée Nationale, conformément à leurs soumissions respectives, et ce, dans la huitaine ; sinon que, conformément à l'article 22 de la loi du 27 mars dernier, il sera nommé deux commissaires qui se transporteront au district, aux frais des membres du Directoire de celui-ci, pour recueillir les dits états. — Ordonnance de 5.528 l. 6 s. 6 d. aux sieurs Guillot et associés pour fournitures au troisième bataillon. — Des habitants de Dyé se plaignent de la vente de 16 chênes des bois communaux faite sans autorisation par les officiers municipaux. L'affaire étant déjà en instance devant le tribunal de Saint-Florentin, arrêté que le Directoire ne peut en prendre connaissance.— André Chardier, de Vézelay, se plaint de n'avoir pas été compris dans la distribution des bois communaux faite par la municipalité. Arrêté que l'exposant doit en avoir sa part, comme les autres citoyens ayant plus d'un an de séjour à Vézelay et faisant le service de garde nationale. — Même plainte du sieur Robert Collin, sabotier à Cruzy. Même réponse, et attendu que les bois n'existent plus, arrêté qu'un expert fixera le prix de la portion à laquelle il avait droit. Homologation d'une délibération de la commune d'Augy contenant partage entre les habitants d'une coupe des bois communaux.— La commune de Bessy demande l'autorisation de toucher, de l'adjudication des bois communaux, une somme de 54 l. pour acquitter des dépenses. Accordé. — Le district de Saint-Florentin est autorisé à nommer un garde pour les bois de la ci-devant abbaye de Pontigny. — Plainte contre une délibération de la commune de Villiers-les-Hauts portant un nouveau mode dans la distribution des bois communaux de la paroisse. Considérant que la commune n'a pas le droit de changer un usage immémorial, le Directoire annule cette délibération et décide que la distribution se fera comme par le passé. — Ordonnance de moitié de ce qui lui est dû, au profit du sieur Mathieu, de Tonnerre, pour fourniture de marchandises au ci-devant chapitre Saint-Pierre, de Tonnerre. Pour le surplus, il se retirera devant le Commissaire du roi, liquidateur général.

Samedi 3 Mars 1792. — Lecture et transcription de lois. — Le sieur Bonnotte, chantre du ci-devant chapitre d'Auxerre depuis 1759 jusqu'au moment de sa suppression, demande une pension qui est fixée à 200 l. — Ordonnance de 700 l. au profit du sieur Chandelier, desservant de Saint-Maurice-le-Vieil, pour son traitement de 1790. — Ordonnance de 392 l. 10 s. au profit du sieur Protot, ci-devant cordelier de Provins, desservant la paroisse de Vallières. — Payement des commissaires à la répartition des contributions. — La commune de la Chapelle-Vieille-Forêt est autorisée à poursuivre devant les tribunaux la commune de Flogny qui refuse de consentir au bornage ordonné par l'arrêté du Département du 13 décembre dernier et pour dommage résultant de l'enlèvement d'un peuplier appartenant à la commune. — Le sieur Zanolet, entrepreneur de travaux publics à Noyers, demande paiement de travaux exécutés pour pose de neuf bancs de pierre sur la promenade, en 1781, et reconstruction d'un mur, emporté par les grandes eaux, à l'entrée de Noyers. Sur le premier point, attendu que le sieur Zanolet ne justifie d'aucun ordre d'exécution desdits travaux, le renvoie à se pourvoir contre ceux qui l'ont autorisé ; sur le deuxième point, ordonne de dresser un procès-verbal de réception. — Le Directoire fixe à 292 l. 13 s. 4 d. la somme à payer pour rachat des droits seigneuriaux sur une maison appartenant à madame Picard, veuve Hénot, et sise à Auxerre, rue Saint-Siméon, entre le couvent de Sainte-Marie et la propriété du sieur Perthuis. — Le Directoire fixe à 90 l. le rachat d'une rente de 4 l. 10 s. due au ci-devant chapitre de la cité par le sieur Laurent-Marie-Pierre Fromentin, demeurant à Auxerre. — Le Directoire fixe à 65 l. 3 s. le rachat des droits sur un arpent de vigne appartenant à madame veuve Daubanton. — Trois autres demandes de même nature. — Le sieur Lasnier, de Tonnerre, demande 16 l. 13 s. pour deux mois de culture du jardin de la ci-devant abbaye Saint-Michel. Accordé 14 l. 9 s. 3 d. pour un mois et 22 jours. — Ordonnance au profit du sieur Regnard, tonnelier, demeurant à Tanlay, de moitié d'une somme de 8 l. 12 s. à lui due par les ci-devant cordeliers de Tanlay. Pour le surplus, le réclamant se retirera devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Ordonnance d'une somme de 16 l. 6 s. au profit du sieur Mautblanc, maréchal, pour travaux pour le compte de la ci-devant abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. — Le sieur Pommier, apothicaire, réclame 92 l. 11 s. pour fournitures à l'abbaye de Saint-Jean. La créance n'est reconnue que pour 81 l. 5 s., dont ordonnance lui sera délivrée pour moitié ; pour le surplus, il se retirera auprès du liquidateur général. — Même décision pour le sieur Edme Gaupillat, de Tonnerre, pour une somme de 85 l. 10 due par la ci-devant abbaye de Quincy. — Les officiers municipaux de Saint-

Florentin demandent le congé du sieur Roch Chevreau, ci-devant pompier à Saint-Florentin, actuellement volontaire du 2me Bataillon des gardes nationales du département, attendu l'utilité dont il est pour la commune, comme pompier, offrant d'ailleurs de le faire remplacer au Bataillon. Avis favorable. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Roffey nommant le sieur Maison pour travailler aux opérations relatives aux contributions. — Arrêté que les appointements des quatre membres du Directoire nommés par le Conseil général de 1791 seront acquittés à compter du jour de l'ouverture de la session. — Bordereau des sommes dues pour les appointements des administrateurs du Directoire du département de l'Yonne pour le trimestre d'octobre :

MM.	Paradis	400 l.
	Menier	400 l.
	Decourt	400 l.
	Fernel	400 l.
	Turreau, 2 mois	266 l. 13 s. 4 d.
	Maujeot, 2 mois	333 l. 6 s. 8 d.
	Collet	200 l.
	Le Moine	200 l.
	Bourbotte	200 l.
	Le Procureur général	750 l.
	Le Secrétaire général	375 l.
		3.925 l.

— Ordonnance de 24 l. au profit du sieur Courvoux, pour une année de ses gages pour la garde des bois de la ci-devant abbaye de Crisenon. Le sieur Lemaire réclame une pièce de terre qu'il prétend faire partie de 66 cordes qui lui ont été adjugées par le district de Tonnerre, le 11 mai dernier. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Rejet d'une demande de réduction d'impôt par le sieur Davoux, ancien major de cavalerie, pour sa terre de Marmeaux.

---

6 Mars 1792. — Lecture et consignation d'une loi. — La commune de Treigny est autorisée à se défendre dans un procès qui lui est intenté par un sieur Marie. — Rachat, au moyen de la somme de 57 l. 3 s. 5 d. des droits seigneuriaux dûs par la dame veuve Pincemaille sur plusieurs terres sises finage d'Auxerre. — Rachat, moyennant 400 l., d'une rente de 20 l. due par le sieur Robin à la chapelle Saint-

Agnès-des-Grottes érigée en l'église ci-devant cathédrale d'Auxerre, et moyennant 25 l. 1 s. 6 d. pour les lods et ventes dudit rachat et les arrérages qu'il peut en devoir. — Demande par le sieur Thomas-Nicolas Arnault, de rachat de trois parties de rentes qu'il doit au ci-devant chapitre de la cathédrale d'Auxerre, savoir 3 l. sur une maison qu'il occupe et 2 l. 15 s. sur une qu'il loue, toutes deux sises rue de l'Horloge et 1 l. 15 sur une vinée rue du Pilier Vert. Le rachat est fixé à 150 l. et 9 l. 12 s. pour lods et ventes. — Le conseil général de Perrigny-sur-Armançon demande la distraction de cette commune du canton de Châtel-Gérard et son rattachement à celui de Ravières, moins éloigné et de communications plus faciles. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que les districts chargés de la révision des divisions territoriales aient achevé leurs travaux. — Rejette la demande de secours d'un sieur Bourdillat, d'Hauterive, pour perte d'un cheval. — Rejet d'une demande d'un sieur Colombet en remise d'une somme de 243 l. — Les officiers municipaux de Beauvoir dénoncent une entente entre plusieurs personnes pour ne pas enchérir dans une adjudication d'une pièce de pré dépendant de la cure dudit lieu. Annulation de l'adjudication. — Le conseil général de Dixmont demande à imposer sur les rôles la somme de 400 l. pour payement et entretien du maître d'école; le Directoire estime que la somme est exagérée ; d'ailleurs la commune est toujours liée avec l'ancien maître, sauf à elle à prononcer sa destitution, s'il y a lieu, et à traiter alors avec un nouveau, mais dans les mêmes conditions et sans augmentation de prix. — Le sieur Bauchamp demande à être indemnisé d'un défaut de contenance sur les biens de la ferme de Preuilly dont il s'est rendu adjudicataire. Arrêté qu'il n'y a lieu à faire droit. — Annulation, sur la demande, des engagements des sieurs Goussot, Prieur, Charbois et Berthier, de Pesteau, municipalité de Merry-Sec, mais à charge de payer chacun 24 l. pour indemnité de faux frais de recrutement. — Arrêté que le s^r Hébert, trésorier de la guerre à Dijon, versera dans la caisse du sieur Foacier, payeur général du département, la somme de 15.000 l. mise à la disposition du département pour les ouvrages d'art du canal de l'Yonne et de la Côte d'Or, et de 50.000 l. pour paiement des indemnités du terrain employé à la construction du canal. — Le sieur Crochot est reconnu créancier de la somme de 450 l. 17 s. pour réparations à l'église de Venouse, aux frais de l'abbaye de Pontigny, en 1786. — Homologation d'une délibération de la commune de Dixmont qui forme une demande en désistement d'une réclamation d'un terrain dont s'est emparé un sieur Lesire sur la voie publique. — La même commune demande l'autorisation de s'opposer à une réclamation de 100 l. pour une année de ses gages, formée par le maître d'école. La commune est invitée à

produire sa convention avec celui-ci. — Le sieur Nicolas Moreau, d'Argentenay, demande à l'administration de le faire recevoir à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, comme élève et aux frais du département. Avant de statuer, il sera fait connaître préalablement à la famille qu'elle doit s'obliger préalablement à rembourser tous les frais faits pour l'élève, si celui-ci, plus tard, ne remplit pas le but que se propose le département, soit par incapacité, soit par inconduite.

Jeudi 8 Mars 1792. — Lecture et consignation d'une loi. — La dame Contaud demande communication des observations de la municipalité de Val-de-Mercy sur sa réclamation en modération d'impôt. Accordé. — Remise d'une partie des sommes dues par des collecteurs de Cravant pour cotes irrécouvrées en 1782. — Les ouvriers du canal, dans les ateliers de Tronchoy, demandent une indemnité pour les jours où ils n'ont pas pu travailler, à cause du mauvais temps. Rejet, attendu que l'intention de l'Administration, en donnant aux ouvriers la facilité de travailler à la tâche, a été de leur procurer les moyens d'augmenter par un travail assidu le prix de leurs journées, et de se réserver, par leur économie, des ressources dans les mauvais temps où il leur serait impossible de travailler, et que l'art. 10 du règlement porte qu'il ne pourra être accordé aux ouvriers employés à la tâche ou à la journée aucun dédommagement pour cause de pluie, neige, mauvais temps, pendant lesquels ils n'auraient pu travailler, à l'exception des ouvriers étrangers, faibles ou peu habitués aux travaux de terrassement. — Gratification de 200 l. au profit du sieur Pinon, âgé de 40 ans, enfant de chœur et musicien de la cathédrale d'Auxerre, pendant 30 ans. — Rejet d'une demande en remise formée par les collecteurs de Baon pour non-recouvrement d'une partie des impositions dues par M. Du Kailard, abbé de l'abbaye de Molosme, décédé. — Une indemnité complémentaire est accordée au sieur Delions pour terrain distrait pour la construction du canal. — Mme veuve Étienne, du quartier St-Amatre, est autorisée à racheter trois parties de rente, par elle dues à la fabrique de St Marien et au chapitre de la ci-devant cathédrale d'Auxerre. — Le sieur Petit, vigneron est admis au rachat d'une rente de 4 l. 10 s. par lui due à la fabrique de Notre-Dame-la-d'Hors. — Les sieurs Guillier et Richon, de Chitry, sont admis au rachat d'une rente de 50 sols et d'une chopine d'huile dues à la fabrique de St-Eusèbe d'Auxerre. — Le sieur Jean-Claude Marie, militaire décoré, demeurant à Auxerre, est admis au rachat d'une rente par lui due au ci-devant prieur de St-Marien d'Auxerre.

Samedi 10 Mars 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Remise de 500 l. sur la contribution patriotique du sieur Saint-Phale. — Envoi au Ministre des contributions publiques d'une demande de la commune de Fouronnes en vue d'obtenir, sur les fonds provenant de la vente des bois communaux, une somme de 100 l. pour acheter un drapeau. — Sur question posée par le district de Tonnerre, le Directoire arrête que les marchands de sené, de rhubarbe, casse et autres drogues médicinales, ainsi que les marchands de graines potagères et d'oignons de fleurs, doivent se pourvoir de patente. Il est sursis à statuer en ce qui concerne les commerçants en grains « les subsistances étant un objet extrêmement délicat et impor« tant, dont il est essentiel de faciliter la circulation par tous les « moyens possibles, et de ne pas provoquer le surhaussement » ; la question, avec ses dangers, sera soumise à l'avis du Ministre des contributions publiques. — La ville de Vézelay est autorisée à vendre ses halles et boucheries, cet emplacement devenant inutile par la faculté qu'ont les bouchers d'établir leurs étaux où ils jugent à propos. — Homologation de la nomination, par la municipalité de Villeneuve-Saint-Salve, du sieur Moret fils, pour exécuter le travail relatif aux contributions foncière et mobilière. — Le sieur Guinaut, médecin à Auxerre, demande le remboursement de la somme de 352 l. qu'il a avancée au sieur Michot, artiste vétérinaire, pour la nourriture et l'entretien de chevaux attaqués de la morve que l'administration a soumis aux expériences du dit sieur Guinaut. Ordonnance d'autant sera délivrée. — La commune de Venizy demande l'autorisation d'acheter une maison appartenant au sieur Flavien, pour y installer un auditoire, un corps de garde et une prison. Elle est invitée à en faire connaître le prix et comment elle paiera.— La commune de Noyers est autorisée à adjoindre un aide au secrétaire-greffier de la municipalité pour le seconder dans ses travaux. — Le Directoire invite la commune de Vault-de-Lugny à examiner la demande de paiement fournie par le s[r] Bertheau pour son travail relatif aux contributions. — Homologation de la décision de la commune de S[t]-Cyr-les-Colons chargeant le s[r] Labrune des travaux relatifs aux contributions. — Requête des sieurs Charles Reignard, Collan et Mariet, commis, et Edme Poulsenot, employé dans les bureaux de l'administration du district de Tonnerre, demandant à être admis dans les assemblées primaires et de la commune, notamment à celles pour la nomination des officiers municipaux et de la garde nationale. Attendu que ce droit ne leur a pas été contesté ; d'après les renseignements pris, le Directoire décide qu'il n'y a pas lieu à statuer.— Jean Bernard, Jean Barbier et Jean Villetard, gardes des bois nationaux dépendant de la ci-devant abbaye de Pontigny, demandent une indemnité pour

les vêtements et autres petits bénéfices dont ils jouissaient avant. Il leur est accordé à chacun 36 l. pour en tenir lieu jusqu'au 1er janvier 1792. — Délibération de la commune d'Auxerre autorisant le corps municipal à traiter avec la dame veuve Raffin et les sieurs Arnault et Colombat, ou à se pourvoir contre eux, en cas de refus, pour rentrer dès à présent dans la disposition des parties de jardin et de bâtiments occupés par les susdits, à travers lesquels doivent être dirigées les rues à ouvrir pour faciliter les abords de la halle qui se construit dans l'emplacement du couvent des ci-devant Cordeliers d'Auxerre, dont la ville est adjudicataire et dont dépendent les jardins et bâtiments dont il est question. Renvoi pour examen, par visite d'accord avec tous les intéressés, de la question de savoir s'il y a nécessité à ouvrir cette rue à travers le jardin, et au moyen de la démolition du bâtiment. — Homologation d'une délibération de la commune de Sauvigny-le-Beuréal demandant l'autorisation d'amodier leurs biens communaux pour en employer le produit à faire dire une messe chez eux, les dimanches et fêtes, attendu que ses habitants sont fort éloignés de Savigny-en-Terre-Plaine, leur paroisse. — Compte des recettes et dépenses de la cure de Paroy-sur-Tholon, pour 1790, rendu par Pierre-Marc Bertheau, curé. Il doit lui revenir, pour complément de son traitement, une somme de 143 l. 4 s. 6 d., pour 1790, dont ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure de Savigny, rendu par le sieur Poissan, curé, pour 1790. Il revient à ses héritiers, pour complément de son traitement en 1790, une somme de 950 l. dont ordonnance lui sera délivrée. — Sur la demande de la commune de Courtois, décidé qu'une somme annuelle de 147 l. sera payée à la fabrique, pour les 4 0/0 auxquels elle a droit sur le montant de l'adjudication de six arpents, trois cordes et demie de terre et demi arpent de pré, appartenant à la dite fabrique et qui étaient grevés de fondations. — Compte de la cure d'Esnon, pour 1790, rendu par le sieur Deschamps, curé. — Le sieur Bourlier, curé de Perreuse, expose qu'il avait droit de percevoir annuellement, à la Saint-André, six feuillettes de vin, à son choix, dans les caves des propriétaires des vignes du Clos, et 6 l. tournois, à la charge d'acquitter des messes et services rapportés dans une transaction passée entre Jean de Chabannes, seigneur de Saint-Fargeau, et Philippe de Saugy, curé de Perreuse, en date du 13 juin 1503; que la dite rente n'a pas été vendue, et il demande à en jouir jusqu'au jour de la vente. Autorisé. — Jean Grodé, ancien sacristain de la cathédrale d'Auxerre demande la continuation du paiement de sa pension de 50 l. que lui faisait le chapitre, pour 27 ans de service. Accordé. — M. le Procureur général syndic expose qu'il a été fait, par les directoires des districts de Tonnerre et d'Avallon, des adjudications dont il donne l'énumération, et dont le premier

acompte n'est pas payé. Le Directoire décide de nouvelles adjudications sur folle enchère. — Il sera écrit à M. l'Evêque de l'Yonne pour le prier de nommer le vicaire que réclame la commune d'Aisy-sur-Armançon. — Homologation de la nomination, par la commune de Quincerot, de Sire Jean, pour procéder au travail des contributions, mais non en ce qui concerne les émoluments à donner pour le même travail au maire de la commune, concuremment choisi, les fonctions de maire devant rester purement gratuites. — Ordonnance de 3.000 l. au profit des sieurs Gauné et Follieux, de Joigny, pour fournitures de guêtres au troisième bataillon des gardes nationales volontaires du département.

---

13 Mars 1792. — Lecture et consignation de 2 lois. — La municipalité de Vézelay est invitée à remettre au district d'Avallon une croix et une lampe d'argent, provenant de l'église des dames Ursulines qu'elle demandait à conserver pour le culte. — La commune de Noyers est autorisée à payer à la dame Dieudonné 75 l. à elle dues comme accoucheuse. — Nominations d'un gendarme à Noyers et d'un autre à Toucy. — Homologation de la nomination du sieur Chapotin, par la commune de Vaux, pour procéder aux opérations relatives aux contributions, et de celle du sieur Pic pour la commune d'Etais. — Homologation de la délibération de la commune de Migé, fixant le salaire des personnes chargées des opérations relatives aux contributions. — La commune de Junay demande la diminution des impositions foncière et mobilière qui s'élèvent à 4029 l., vu la situation de la commune dont les terres se louent à très bas prix. Rejetée comme prématurée, les communes ne pourront réclamer qu'après la mise en recouvrement des rôles. — Même solution relativement à une semblable demande de la commune de Sauvigny-le-Bois. — La commune de Ravières demande l'autorisation de couper un canton de bois de 60 arpents et les vieilles écorces endommagées par l'hiver de 1788-89. Ronvoyé pour instruction aux Eaux et forêts.

---

15 Mars 1792. — Lecture et consignation d'une loi. — Homologation d'une délibération de la commune de Cravant fixant le salaire du sieur Goisot qui a procédé aux opérations relatives aux contribu-

tions. — Reconnaissance de la créance du sieur Bertrand Launay contre l'abbaye de St-Antoine-lès-Sens (1.000 l. pour l'abonnement de 4 années de dîmes). — Renvoi des sieurs Michot, Oppenot et Segala devant les commissaires de l'Isle-de-France pour payement de ce qui leur est dû pour visites et abattages de chevaux atteints de la morve. — Les sieurs Juillard et Tixier, anciens curé et vicaire de Toucy avaient prêté un serment accompagné de modifications et restrictions et refusé de le prêter purement et simplement. En conséquence, ils avaient dû cesser leurs fonctions et avaient été remplacés. Ils parurent, en effet, avoir cessé leurs fonctions, mais, en réalité, ils continuèrent à l'exercer secrètement. De plus, « ils s'occupaient à fomenter le trouble et la division, le sieur Juilliard, absent, par lettre, le sieur Tixier, présent, par des manœuvres sourdes et des discours séditieux. Dejà la municipalité de Toucy s'est plainte de ce que le sieur Tixier excitait des discussions et elle a demandé si elle pouvait lui refuser l'usage des ornements et vases sacrés. L'administration, par son arrêté du 17 janvier dernier, a autorisé ce refus. Une correspondance annoncée être du sieur Juillard avec des personnes de Toucy et des environs, surprise par un citoyen de Toucy, annonce des instructions contraires au bon ordre et à l'exécution de la loi. Cette correspondance dénoncée au conseil général de la commune, vient de lui être remise ; quel qu'utile qu'ait pu être l'interruption de cette correspondance dangereuse, le Procureur général syndic ne peut approuver la violation du secret des lettres ; cependant puisqu'elle est mise sous les yeux de l'administration et qu'il en résulte la preuve des conseils pernicieux tendant à provoquer la désobeissance à la loi, de l'espoir coupable du sieur Juillard et de l'intrigue du sieur Tixier, consentie avec le sieur Juillard, il croit devoir requérir l'administration de prendre le parti que les circonstances exigeront ». Arrêté que dénonciation sera faite au juge de paix de Toucy des faits sus-énoncés, pour informer et poursuivre les auteurs d'écrits ou actes tendant à susciter dans la paroisse de Toucy des troubles religieux, à provoquer directement ou indirectement une résistance à l'exécution des lois sur l'organisation du clergé, à faire regarder comme schismatiques, tant les pasteurs attachés aux fonctions curiales, que ceux qui le reconnaissent, etc... — Ordonnances de 153 l. au profit de M. Descourtives, médecin à Saint-Florentin, pour soins donnés pendant dix-sept jours à des malades de la commune de Méré, où régnait une maladie épidémique ; et de 63 l. 11 s. au profit de la dite commune pour fourniture de médicaments et d'aliments aux malades. — Autorise le sieur Boivin, de Ravières, à fournir un remplaçant pour son service au 3me bataillon des gardes nationales, étant obligé de rester auprès de son père âgé et infirme

pour l'aider dans l'exploitation de ses biens. — Autorise le rachat, moyennant 100 l. 6 d. des droits existant sur une maison, sise à Brienon, grande-rue, près la place du marché. — Autorise le rachat, moyennant 2 l. 1 s. 9 d. des droits censuels et casuels existant sur deux pièces de terre sises au finage de Brienon et appartenant aux époux Jean Cœur. — Autorise le rachat, moyennant 25 l. 6 d. des droits casuels et rente existant sur des immeubles sis à Auxerre, au finage dit Pied-de-Rat et appartenant aux époux Liger-Trébuchet. — Sur la demande des officiers municipaux d'Auxerre, le Directoire arrête que les gardes-champêtres se serviront d'une hallebarde dans l'exercice de leurs fonctions, sans pouvoir se servir d'autres armes. — La commune de Sormery demande l'autorisation d'aliéner une coupe de bois pour le produit être affecté à différentes dépenses d'utilité communale. Renvoi pour avis de la maîtrise. — Rejet, faute de fonds spécial, d'une demande de secours de M[me] veuve Mignard, de Chassignelles. — Homologation de la nomination de M. Louis Grandjean, comme trésorier de la commune de Viviers. — Compte du sieur Maignant, ancien syndic de Druyes, pour sa gestion du 17 février 1789 au 14 mars 1792 : recette, 384 l.; dépense, 505 l. 19 s.

Samedi 17 mars 1792. — Lecture et consignation de 2 lois. — Réclamation du sieur Maleuvre, précepteur du collège de Vézelay relativement au traité qui le lie avec la commune. — Compte de gestion du sieur Lelong, prieur-curé de Notre-Dame la Dhors, d'Auxerre, pour les années 1790 et précédentes. Le sieur Lelong est reconnu redevable de 2,376 l. 4 s. — Alignement donné au sieur Jeannin pour un terrain qu'il possède à Sens. — Créance de 36 l. reconnue au profit du sieur Delsu, chaudronnier à Auxerre, pour fournitures à la communauté de Sainte-Marie. Ordonnance lui sera délivrée pour 18 l. et pour le surplus, le sieur Delsu se retirera auprès du liquidateur général. — Etablissement du compte du sieur Bernisset pour les ouvrages exécutés dans le corps de logis du département pour l'installation des bureaux du Procureur général syndic. — Il sera délivré une ordonnance de 48 l. pour les 30 jours pendant lesquels le sieur Fromentin a exercé les fonctions de juge de paix d'Auxerre, division de la Rivière, entre la démission du titulaire et la nomination de son successeur. — Terrain accordé au curé de Bleigny-le-Carreau pour compléter son jardin. — Compte du s[r] Fortin, curé de Bussy-le-Repos. Le curé est redevable de 228 l. 18 s. — Le meunier

du moulin de Saint-Georges appartenant à la nation est autorisé à faire réparer la roue. — Le s^r Grosjean, charron à Tonnerre, demande le congé de son fils du 3e bataillon des gardes nationales pour défaut d'âge. Il sera écrit au Conseil d'administration du bataillon. — Compte des travaux de maçonnerie, charpente, serrurerie, couverture, exécutés à l'Eglise des religieuses de Joigny, présenté par M. Faulleau, ingénieur en chef, arrêté à 15,464 l. 9 s. 6 d. — La municipalité de Bonnard est autorisée à payer au sieur Chat 23 l. 8 s. pour avances faites par lui tant du payement de tailles que pour dépenses faites lors de l'Assemblée bailliagère de Villeneuve-le-Roy. — Les administrateurs du collège de Sens demandent l'autorisation de vendre plusieurs coupes de bois sises à Domats. Ils sont invités à faire leur demande au roi. — Les sieurs Jouve et Maignan d'Auxerre, demandent une indemnité pour défaut de contenance dans deux pièces de vigne a eux adjugées le 23 février 1791. Accordé. — Même demande d'un sieur Leprince, de Chablis. Rejet. — Versement de fonds en la caisse du payeur général. — Adresse aux citoyens de Toucy au sujet de lettres envoyées par le ci-devant curé à plusieurs particuliers. — Protestation des habitants de Savigny-en-Terre-Plaine et de Civry contre un arrêté du directoire d'Avallon homologuant un procès-verbal dressé par M. Chaûsson, commissaire par lui nommé, et contenant limitation de territoire de Savigny-en-Terre-Plaine, Guillon, Civry et Sauvigny-le-Beuréal. Arrête que la matrice des rôles de la côntribution foncière sera formée d'après la division usitée et reconnue des territoires jusqu'à ce jour. — Compte du sieur Racolet, curé de Bussières pour 1790 : recette nette 897 l. Reste dû au dit curé 303 l. pour complément de son traitement qui est de 1,200 l. — Le sieur Courtot, maréchal des logis à Auxerre, est nommé sous lieutenant de gendarmerie à Avallon. — Le sieur Chevallier, brigadier à Pont-sur-Yonne est nommé maréchal des logis à Auxerre, le sieur Gauthier, gendarme à Sens est nommé brigadier à Pont-sur-Yonne, et le sieur Monnot, aspirant, est nommé gendarme à Sens. — Le sieur Vallois, d'Auxerre, expose qu'il lui a été concédé une chapelle dans la paroisse de Saint-Loup, dont il a fait le rétablissement de ses propres deniers en 1788, et que celle-ci a été supprimée et l'église vendue ; il demande la remise d'un tableau de ladite église, représentant Saint-François, son patron. Rejet, attendu que les objets des paroisses supprimées appartiennent de droit à celles auxquelles elles sont réunies. — Le sieur Picard, ancien maréchal des logis du 12e régiment de cavalerie, est nommé gardien de la maison d'arrêt du district de Saint-Florentin. — Lecture et consignation d'une loi.

---

20 mars 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Ordonnance de 350 l. au profit du sieur Rousset, vicaire de la Celle-Saint-Cyr, pour compléter son traitement de 700 l. pour 1790. — Le sieur Lepage, curé de Précy-sur-Vrin, expose qu'il avait été autorisé, à cause de ses infirmités et de son grand âge à s'adjoindre un vicaire, que n'ayant pu en trouver, il a eu recours jusqu'à présent au sieur Rousset, vicaire de la Celle-Saint-Cyr, au profit de qui il demande le traitement qu'aurait eu un vicaire depuis le 9 avril 1791, jusqu'à ce qu'il en ait trouvé un. Arrêté que le sieur Rousset se pourvoira par une nouvelle requête en produisant un certificat de la municipalité attestant qu'il a bien exercé ses fonctions dans la commune de Précy, et la durée exacte de celle-ci. — Les officiers municipaux demandent que l'état des dettes de la communauté de Fontenailles, commune d'Andryes, pour réparation d'une chapelle, soit arrêté et liquidé à 5,622 l. 13 s. 3 d. Il sera statué lorsque ladite communauté aura rapporté l'expédition du procès-verbal d'adjudication de ses bois pour mettre l'Administration à portée de connaître le montant du prix et les termes do payement. — Décharge de 12 l. accordée au sieur Gruet sur sa contribution patriotique. — Remise au profit du sieur Pierre Grosjean, de Tonnerre, sur sa patente. — Payement d'une somme de 116 l au sieur Bégon pour son travail relatif aux contributions dans les communes de l'Isle, Annoux, Dissangis, Provency, Sainte-Colombe, Coutarnoux, Angely et Civry. — Homologation d'une délibération de la commune de Bernouil fixant la somme due au sieur Prignot, curé dudit lieu, pour son travail relatif aux contributions.

---

22 mars 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Il sera payé au sieur Campenon, trésorier du district de Tonnerre par le sieur Laversine, trésorier particulier du canal de Bourgogne la somme de 39 l. 13 s. dont il a fait l'avance pour les frais de voyage de la députation de l'Administration du district auprès du Département pour obtenir les fonds nécessaires à la paye des ouvriers du canal. — Communication d'une lettre au directoire de Tonnerre par le conseil de la commune de Vireaux dénonçant les propos séditieux tenus par le sieur Blanchard, vicaire, lorsque la municipalité lui annonça que M. le curé de Pacy devait le remplacer et qu'il fallait lui remettre les clefs de la maison vicariale. Le Directoire, considédérant que ces propos tendaient à troubler l'ordre public, arrête que

ladite lettre et les pièces à l'appui seront transmises au commissaire du Roi près le tribunal du district de Tonnerre, qui sera invité conformément à l'article 26 de la constitution, de dénoncer le sieur Blanchard au Directeur du Jury. L'Evéque sera, en outre, prié de remplacer le sieur Blanchard et d'envoyer un nouveau vicaire à Vireaux. — Le mémoire de la dame Fournier, libraire, pour fourniture de papier et de plusieurs exemplaires des recueils des lois, est arrêté à 616 l. — Demande du sieur Grasset, homme de loi et juge de paix de Clamecy, et de tous héritiers du feu sieur Charles Grasset, avocat, tendant à obtenir le payement d'une somme de 70 l. pour une année d'arrérages d'une rente qui leur est due par le ci-devant chapitre de Chatel-Censoir, échue à la Saint-André 1791. Arrêté conforme. — Le sieur Boullard, négociant à Joigny, demande l'autorisation de rembourser une rente de 1 franc qu'il doit à l'hôpital de la même ville, au jour de la Toussaint. Arrêté que le principal est fixé à 20 l. et le remboursement autorisé. — Thomas Nicolas Bourdeaux, ex-chanoine de l'Eglise d'Auxerre, demande à acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale qu'il a acquise du ci-devant chapitre, moyennant 3,000 l., aux offres de payer le tiers du prix de la somme et le sixième de la valeur actuelle de la maison, à dire d'expert. Le Directoire considérant que le sieur Bourdeaux y a effectué des améliorations et augmentations pour plus de 600 l., qu'en conséquence, conformément à l'article 27 de la loi du 24 juillet 1790 et aux statuts dudit chapitre, il doit payer pour la nue-propriété : 1° un tiers du prix de l'acquisition ; 2° le sixième de la valeur actuelle, arrête que le sieur Bourdeaux deviendra propriétaire de ladite maison moyennant : 1° le payement de 1,000 l., tiers du prix d'acquisition ; 2° 1,008 l. 10 s., sixième de sa valeur actuelle, sans préjudice d'une rente de 3 l. 15 s. qu'il devait en outre, et qu'il continuera à payer jusqu'à son remboursement. — Le sieur Moillat, prêtre à Auxerre, demande à être payé de 60 l. arrérages d'une rente qui lui est due par la communauté des notaires d'Avallon. Renvoyé devant ladite communauté pour liquidation de la créance. — Edme Jean Leclerc, fondé de pouvoirs du sieur Nicolas Guillaume Quatresous, ancien secrétaire du Roi, demande payement de 2,632 l. 12 s. 15 d. pour deux années d'arrérages d'une rente qui lui est due par la ci devant abbaye de Pontigny. Sa créance est reconnue, en principal, pour 33,680 l. produisant 1,684 l. de rente, et pour 2,846 l. 9 s. 7 d. déduction faite du dixième et accessoires et cinquième pour deux années échues au 1er janvier. — Marguerite Jordan, d'Avallon, demande paiement de 81 l. 18 s. pour une année d'intérêts d'un capital de 2,000 l. à elle due par les titulaires de l'abbaye de Marcilly. — Pierre Théodore de la Croix, prêtre demeurant à Paris, demande le payement de 100 l. pour

une année d'intérêts d'un capital de 2,000 l. qui lui est due par les ci-devant dominicains d'Auxerre. — Le sieur Robin, apothicaire à Auxerre, demande le payement d'un mémoire de 17 l. 12 s. pour fournitures à l'abbaye de Reigny. — Claude Jacquelin, boucher à Cerisiers, demande payement d'une somme de 1,167 l. 8 s. 9 d., faisant moitié de celle qui lui est due par l'abbaye de Dilo pour fourniture de marchandises. — Jacques-Louis Chauchon, comme tuteur de sa fille mineure, demande payement d'une somme de 300 l. pour 2 ans d'arrérages d'un principal de 3,000 l. due à ladite demoiselle par le chapitre de la collégiale de Sainte-Marie-Madeleine de Vézelay. — J.-B. Lecomte demande payement d'une somme de 500 l. à lui due par l'abbaye de Pontigny pour arrérages de deux rentes de 250 l., chacune au principal de 5,000 l., dont il a été reconnu créancier par arrêté du Département. — Homologation d'une délibération du directoire du district d'Auxerre par laquelle il est arrêté que 13 soldats de recrue rejoignant le régiment à Wissembourg seront logés à l'auberge et nourris à l'Hôtel-Dieu. — Mémoire présenté par les sieurs Serre, Guillet, Delson et Noble, de Fontenoy, sollicitant décharge sur leurs impositions de 1791, à raison de pertes qu'ils ont subies. Rejet. — Un à-compte de 8,000 l. est accordé au sieur Fournier, imprimeur, sur ses fournitures et impressions. — Mémoire de l'inspecteur général des patentes exposant : 1° qu'il serait utile de faire un envoi partiel des rôles des droits de patente au fur et à mesure de leur confection, ce qui présenterait le double avantage de procurer plus promptement la rentrée des fonds, d'établir le droit et de réveiller le zèle des municipalités et des contribuables ; 2° que la plupart des livres à souche ayant été mal tenus dans la plupart des municipalités, et les déclarations ayant été reçues avec très peu de soin, de manière qu'il sera très difficile de former les rôles par trimestre et distribuer justement les sommes à payer par chaque trimestre, il serait préférable de ne former qu'un seul rôle pour les 3 trimestres appartenant à l'année 1791, sauf l'exécution stricte de la loi pour 1792 ; que l'expédition de cette manière serait plus prompte, moins dispendieuse, aussi utile et sans inconvénient, puisque la totalité des sommes de 1791 sont exigibles ; le Directoire, ne voulant rien négliger des moyens propres à accélérer l'établissement de l'imposition, adopte les propositions de l'inspecteur général.

Samedi 24 mars 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Chitry, désignant le sieur Guéron fils pour procéder aux opérations

relatives aux contributions. — Lettre de la municipalité de Sens, rendant compte qu'un particulier de Sergines ayant amené, le 14 courant, sur le marché de Sens une voiture de blé, l'avait vendue à un boulanger de la ville. Mais les gardes nationales, établies dans le corps de garde placé sur le marché, s'opposèrent à l'enlèvement du blé ; déchargèrent eux-mêmes les sacs dans le corps de garde, malgré les représentations de deux officiers municipaux qui s'étaient transportés sur la place pour protéger la vente. Le 16, ces grains furent mis en vente sur le marché ; mais un grand nombre de personnes en demandèrent la distribution à 3 l. le bichet ; des personnes, à qui la garde de ce grain avait été confiée par le propriétaire, opposant que ce dernier leur avait donné mandat de le vendre à 4 l. le bichet ; il allait être vendu à ce prix, lorsque le peuple, par un mouvement général, demanda à nouveau qu'il fut vendu 3 l. ; dans le tumulte occasionné, quelques gardes mirent en joue contre la garde nationale qui se conduisit, en cette circonstance, avec une louable prudence ; enfin, après bien des efforts, la municipalité parvint à faire effectuer la vente à 4 l. le bichet. Dans le même moment, une voiture passait par Sens allant à Villeneuve-le Roi. Les officiers municipaux, avec l'aide d'un détachement, réussirent à protéger son passage. Le 19, le marché fut très paisible, et le corps municipal allait se retirer, lorsqu'une troupe de gardes nationales se présenta dans la salle des séances et demanda qu'un particulier, qui avait été arrêté à la suite des troubles des 14 et 16, leur fut rendu. Cette réclamation donna lieu à de nouveaux troubles qui ne cessèrent que par l'élargissement de ce particulier, contre caution ; à cette lettre est jointe copie d'une déclaration du sieur Hunot, concierge des prisons de Sens, de laquelle il résulte que le 19, vers 9 heures du soir, un groupe d'hommes et de femmes se présenta devant sa porte, qu'on sonna, lança des pierres et enfin exigea de lui l'ouverture des prisons. Ne pouvant résister, il céda aux menaces. Parmi les séditieux, il reconnut les sieurs Naudin, marchand quincaillier, Richaut, tambour de ville, Perrier, cordonnier, Ollivier, marchand sellier. Le 21, le marché se tint sans trouble ; la garde nationale paraît bien disposée à maintenir l'ordre de tout son pouvoir, et il y a lieu d'espérer que le calme va succéder aux troubles qui ont agité la ville. Arrêté que les présentes seront communiquées au Commissaire du roi pour être pris par lui les mesures indiquées par l'art. 25 de la Constitution, contre ceux qui ont enlevé des prisons de la ville le nommé Bédoiseau. — Lettre du directoire du district de Clamecy exposant qu'un grand nombre d'ouvriers de Lucy-sur-Yonne, Coulanges-sur-Yonne et autres lieux circonvoisins se sont transportés tumultueusement à Clamecy et ont formé avec le peuple de cette ville un attroupement

séditieux autour de la maison d'un marchand de bois; qu'ils ont menacé celui-ci de lui couper la tête, et que la cause de cette émeute paraît être un complot par les flotteurs pour extorquer une augmentation de salaire ; « que de tels excès sont une violation dangereuse des lois, destructifs de la liberté du commerce, peuvent influer sur l'approvisionnement de la capitale, familiarisent le peuple avec l'insurrection et mènent à l'anarchie. » Le Directoire est prié de rappeler les communes au maintien de l'ordre et au respect de la vie et des propriétés des citoyens; requête du sieur Pennier, commis général des marchands de bois pour la provision de Paris, demeurant à Clamecy, exposant que les ouvriers et compagnons de rivière de Crain et Coulanges-sur-Yonne, viennent de se réunir pour s'opposer à l'avalage des trains fabriqués dans les différents ports du haut, ont scellé la fausse barre du pertuis de Crain, se sont attroupés, et rendus lundi dernier sur les ports de Mailly-Château et Chatel-Censoir, en ont maltraité les ouvriers, les ont chassé et ont jeté dans l'eau leurs outils ; qu'ils ont forcé la municipalité de Mailly-Château à consentir que le tambour annonçat sur les ports défense de travailler audit Mailly, et au meneur d'eau de déboucher lorsqu'il se présenterait des trains ; le mercredi 21, le sieur Pennier s'étant présenté sur le pertuis de Crain, accompagné des gardes de la communauté des marchands de bois pour faire déboucher et sauter la fausse barre et faciliter l'avalage des deux parts appartenant au sieur Pelletier, marchand de bois à Paris, les ouvriers se sont dirigés sur lui et ceux qui l'accompagnaient, armés de petites bûches, le menaçant de l'assommer et de le jeter dans le pertuis ; disant que rien ne passerait la rivière, qu'ils se moquaient des corps administratifs; il fut en butte aux mêmes menaces, le 23, sur les ports de Crain et de Coulanges ; il requit alors le procureur de la commune de Crain de laisser passer les deux parts, à peine de responsabilité pour ceux qui apporteraient des obstacles ; mais le procureur lui répondit qu'il n'y pouvait rien, et qu'il ne voulait pas s'exposer. Arrêté que ces pièces seront transmises au directoire du district d'Auxerre avec invitation de prendre immédiatement les mesures convenables pour dissiper tous les rassemb'ements qui se formeraient dans les communes précitées, empêcher qu'ils ne se répandent et portent le trouble dans les districts voisins, assurer la tranquilité des ouvriers travaillant sur les ports, rétablir la liberté de la navigation dans le cas où elle serait encore interrompue, la protéger à l'avenir, en employant tous les moyens en son pouvoir et, s'il y a lieu, ceux qui sont indiqués dans les articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 3 août 1791 et tous autres que lui suggéreraient les règles de la prudence jointe à la fermeté. — En suite d'un arrêté du 20 courant invitant la communauté de Fontenailles à rap-

porter expédition du procès-verbal d'adjudication de ces bois, la municipalité d'Andryes, dont dépend ladite communauté, est autorisée à recevoir le tiers du prix de cette adjudication pour payer les dettes de la communauté. — Ordonnance de 2,000 l. à compte sur ce qui est dû au sieur Lésseré pour fournitures au 1er bataillon des gardes nationales volontaires du département. — Le Directoire, considérant que conformément à l'article 42 du décret de l'Assemblée Nationale des 18 et 20 janvier 1790, les villes, villages, paroisses et communautés qui ont été jusqu'à aujourd'hui, réparties entre les différentes provinces, se réuniront pour ne former qu'une seule et même municipalité dont l'assemblée se tiendra dans le lieu où est situé le clocher, considérant que le hameau de Paisson dépend de la ci-devant province de Bourgogne, s'est réuni à la paroisse de Cruzy où est situé le clocher; que, d'après cette réunion, le directoire du district de Tonnerre a compris dans son répartement des impositions de 1791 ledit hameau et son territoire dans la quote-part de la paroisse de Cruzy, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande de la commune de Gigny en distraction à son profit d'une partie du territoire de Paisson pour la raison qu'elle est possédée par des habitants de Gigny. — Compte des chanoines et chapitre de Saint Martin de Chablis pour 1790 : revenus, 10,314 l. 13 s. 1 d.; dépenses, 783 l. 5 s. 3 d. pour frais du culte, et 1,603 l. 6 s. pour frais de gestion, réparations, etc., au total, 2,386 l. 11 s. 3 d., soit une recette nette de 8,928 l. 6 s. 10 d., d'où il faut déduire 4,572 l. 1 s. 9 d. pour le chapitre des reprises; de sorte que, pour cette année, les chanoines ont reçu 3,356 l. 5 s. 1 d, soit 372 l. 18 s. 4 d. pour chacun. Suit le compte de chaque chanoine, les sieurs Raby, Thérin, Rampon, Fossoyeux, Fournier, Morillon, Mellin, Rozier, Voilement, François Fournier. Une ordonnance est délivrée à ceux qui n'ont pas reçu entièrement ce qu'il leur revenait, ainsi que pour ceux qui n'ont rien touché. — Un arrêté du Directoire, du 2 février dernier, ayant annulé une adjudication faite au sieur Métral, le 18 août 1788, pour la reconstruction de la maison rectorale de Vincelles, et condamné cette paroisse à lui payer 158 l. pour le remboursement des frais d'adjudication, et 100 l. pour indemnité d'inexécution, le conseil général de Vincelles demande à être déchargé du payement de la condamnation à 100 l., attendu que le sieur Métral n'a fait aucune démarche pour l'exécution; elle demande que le sieur Métral produise un état des frais qu'il a avancé pour l'adjudication. Rejet, attendu que le sieur Métral a justifié de ses avances et du tort que lui a causé l'inexécution. — Avis est demandé aux officiers de la ci-devant maîtrise des eaux et forêts sur la demande de la même commune de vendre la coupe d'un quart ou réserve, pour en employer le prix à différents

travaux. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Joigny demandant l'autorisation d'acheter deux pièces de canon.

Mardi 27 mars 1792. — Lecture et consignation de lois et actes du corps législatif. — Secours de 15 l. au sieur Richaume qui s'est cassé la jambe dans les chantiers du canal de Bourgogne. — Ordonnance de 10 l. au profit du sieur Petion, de Tonnerre, qui vient de perdre sa dernière tête de bétail. — Homologation d'une délibération de la municipalité et des habitants de Fontenoy nommant le sieur Fargeot, garde des bois de Manlay. — La municipalité de Cheny expose que la rivière d'Armançon qui passe au pied de ce village, a formé des concavités qui font craindre la chute de l'église, du presbytère et des autres maisons qui bordent la rivière. Le sieur Houdouard est délégué pour se transporter à Cheny, et adresser un rapport ou des propositions. — Compte-rendu, par le sieur Saujot, ancien maire de Cerisiers, de sa gestion pendant 1791. Homologation; la recette est fixée à 212 l. 16 s. 6 d. ; la dépense à 207 l. 10 s. Le maire versera la différence. — Ordonnance de 12 l. au profit du sieur Thierry, de Fays, commune de Turny, pour perte de bétail. — Rejet d'une semblable demande du sieur Boucheron, des Milleris, commune de Percey. — Pierre Percheron, charpentier à Montillot, expose qu'il a commencé à ses frais la construction d'un moulin à bras, pour servir aux habitants de cette paroisse et des environs, qu'il y a consacré la plus grande partie de son bien, et qu'il ne peut l'achever si on ne lui vient en aide. Rejet, le Directoire ne disposant d'aucun fonds pour une œuvre de cette nature. — Homologation d'une délibération de Chassignelles nommant des gardes messiers. — Homologation d'une délibération d'Argentenay nommant un sonneur marguillier.

Jeudi 29 mars. — Ordonnance de 200 l. au profit du sieur Conteux, musicien de la ci-devant cathédrale d'Auxerre pour son service depuis le 17 février 1788 jusqu'à la suppression du chapitre. — La commune de Champlost demande un secours pour les pertes subies par le fait de la grêle du 27 juillet 1791. Rejet, attendu que c'est pour l'indemniser de ces pertes, qu'un atelier de charité a été établi dans cette commune. — Plainte contre le sieur Dominon qui a troublé et injurié le conseil général de Vézinnes dans une séance où

celui-ci était occupé à vérifier les déclarations des héritages du territoire de ladite commune. Des explications seront demandées au sieur Dominon, après quoi il sera statué.

Vendredi 30 *mars* 1792. — Il sera payé à M. Grand, curé de Fyé, 100 l. 18 s. 8 d. pour trois mois et 20 jours de la desserte de Fyé. — Augustin Etienne Frappier, chanoine de la ci-devant cathédrale d'Auxerre, demande à acquérir la propriété de la maison canoniale, qu'il a acquise du sieur Archambaut, moyennant une rente viagère de 250 l. par an, et d'une chapelle dont la jouissance lui a été abandonnée par le chapitre, aux offres de payer le tiers du prix de son acquisition qu'il porte, d'après les conditions qui lui ont été imposées par le chapitre, à 3,750 l., et en outre, le 6e de la valeur actuelle de ladite maison, suivant estimation. Il est fait droit à la requête pour la maison, moyennant que le sieur Frappier paiera : 1° la somme de 1,250 l. formant le tiers du prix de son acquisition; 2° celle de 1,083 l. 6 s. 8 d., représentant le 6e de la valeur actuelle, et pour la chapelle de St-Clément, moyennant la somme de 600 l. — Le sieur Alix, demeurant à Orléans, est reconnu créancier de la somme de 2,434 l. pour les arrérages qui étaient échus au 11 avril 1791, époque du décès de son oncle, le sieur Prou, à qui la ci-devant abbaye de Saint-Germain devait servir une rente viagère de 1,600 l. — Ordonnance au profit du sieur Gillet, président du tribunal du district de Joigny, créancier de la cidevant abbaye de Dilo, de la rente d'un capital de 1,000 l. — Le sieur Lempereur, menuisier à Auxerre, est reconnu créancier d'une somme de 400 l. qui lui reste due sur un billet à ordre contre les sœurs Bernardines d'Auxerre. — Mademoiselle Balthide Blénon, bourgeoise de Sens, est reconnue créancière d'une rente viagère de 270 l. au principal de 3,000 l., à elle due par le grand séminaire de Sens, laquelle rente continuera à lui être payée sa vie durant. — Le sieur Grosjean, sellier à Tonnerre, est reconnu créancier d'une somme de 204 l. pour fournitures faites à l'ancien abbé de La Charité, sur Lézinnes.

Samedi 31 *mars* 1792. — Lecture et consignation de lois et actes du corps législatif. — Ordonnance au profit du sieur Beruel, garde des bois de l'abbaye de Molesme, d'une somme de 190 l. 10 s. pour son salaire jusqu'au 18 novembre, à raison de 254 l. par an, y com-

pris 24 l. pour indemnité de logement. — Ordonnance, pour solde de gages, de 99 l. au profit du sieur Claude Henry, garde des bois de l'abbaye de Molesmes. — Ordonnance de 6 l., pour ses gages, au profit du sieur Gourliot, garde messier d'Appoigny. — Le sieur Poulin, notaire royal, est reconnu créancier de 58 l. 12 s. pour frais, avances, saisies et commandements pour le compte de l'abbaye de Crisenon dont il était procureur fiscal. — Le sieur Marcand, mercier à Paris, est reconnu créancier de 44 l. 8 s. pour fournitures faites à l'abbaye de Pontigny. — Ordonnance de 10 l. au profit du sieur Guérin Lavigne, pour visite et expertise des dégradations causées à l'étang de Quincy par le débordement des grandes eaux des 8 et 9 décembre 1790. — Le sieur Gabillot, entrepreneur de bâtiments à Sens, est reconnu créancier de 654 l. 11 s. pour différents travaux et fournitures au profit de la fabrique de saint Romain. — Ordonnance de différentes sommes destinées à payer les indemnités dues pour emprises de terrain ou dégradations causées aux propriétés par les travaux du canal de Bourgogne. — Plainte du directoire du district de Tonnerre contre le sieur Blanchard, vicaire de Vireaux, qui l'a accusé d'avoir arrêté l'expédition d'un arrêté du 16 avril précédent, suspendu par des notes marginales, lesquelles inculpations ont donné lieu à l'arrêté de l'administration du 12 mai, qui porte que les notes marginales seront biffées. Arrêté qu'il sera observé au sieur Blanchard que le refus de payement fait par le receveur du district de Tonnerre ayant pour cause le défaut de représentation de sa quittance de contributions, il n'aurait pas dû se permettre d'inculper le directoire du district et qu'il lui est enjoint de porter aux administrations le respect dû aux autorités constituées. — Le sieur Michel Aillot, de Saint Cyr, demande l'annulation de sa nomination de marguillier. Le Directoire se déclare incompétent et le renvoie à se pourvoir devant qui de droit. — Le conseil général d'Argentenay demande à rembourser sur le produit des amendes prononcées au profit de la communauté les avances faites par le maire qui a acheté les écharpes des officiers municipaux. Arrêté qu'il n'y a lieu de statuer, ces frais ne devant pas être imputés sur les fonds de cette nature, sauf au maire à réclamer le remboursement de ses avances aux officiers municipaux eux-mêmes.

---

2 *avril* 1792. — La commune de Tanlay est autorisée à poursuivre le ci-devant seigneur, le sieur Thévenin, qui a perçu différents droits sur les habitants. — La commune d'Epineuil est autorisée à acheter

40 fusils. — La commune d'Epineuil demande que défense soit faite au sieur Jacquillat d'ajouter un autre nom, celui de Despréaux, à son vrai nom de famille, ce qui est contraire au décret du 23 juin 1790 et autorise la commune à rayer ce dernier nom sur le registre des gardes nationales. — Ordonnance de soixante livres au profit du sieur Thomas, tourneur, pour fournitures de chaises au tribunal criminel. — Arrêté que les municipalités du district de Tonnerre ouvriront de nouveaux registres pour inscrire les citoyens qui voudront prendre service dans la garde nationale. — Homologation d'une délibération du conseil général de Cravant, nommant le sieur Vincent, garde champêtre. — Demande de la commune de Trichey de communication des titres de la ci-devant abbaye de Molesme, en vertu desquels celle-ci percevait différents droits sur les habitants. Accordé. — Nomination d'un officier municipal à Cravant. Il est rappelé à la municipalité que la place, aux termes de l'article 47 de la loi sur la constitution des municipalités, revient à celui des notables qui a obtenu le plus de voix. — Les 4 % du prix des biens chargés de la fondation de la paroisse de Mailly-la-Ville est fixé à 58 l. 8 s. qui seront payés annuellement au sieur Boyer, curé de ladite paroisse. — Rejet d'une demande du sieur Oudelin, curé de Vignes, afin d'obtenir la pension qu'avait son prédécesseur. — Demande d'alignement du sieur Joubert, arpenteur à Autun, pour une maison qu'il se propose de bâtir à Tonnerre.

Mardi 3 *avril* 1792. — Lecture et consignation de lois. — La municipalité de Nitry demande la restitution de 80 arpents de bois abandonnés à l'abbé de Molesme, par transaction du 3 juin 1713 pour chauffage du four banal, cette banalité ayant été supprimée sans indemnité. Renvoi pour avis aux officiers des eaux et forêts. — Le sieur Saffroy, sur la demande de la commune de Brienon, est invité à présenter son compte d'ancien receveur des droits communaux. — Le sieur Brunier, conducteur des travaux publics du district d'Auxerre demande une gratification pour 1791 et le renouvellement de sa commission. Renvoyé au sieur Verbrugghe, ingénieur en chef, pour avis. — Liquidation des cens et droits actuels sur un arpent de vigne, finage d'Auxerre, appartenant à Madame veuve Gabriel Robinet. — Renvoi à l'administration par le commissaire du roi d'un mémoire du sieur Bonfils, rétrocessionnaire de la ferme de Crécy, tendant à obtenir une indemnité de 81,000 l. pour pertes et dommages qu'il éprouverait, si un bail de cette ferme pour 9 années déclaré nul par le

comité d'aliénation, devait avoir son exécution. Expertise est ordonnée. — François Maudot, ancien chantre de Saint-Julien d'Avallon, demande une indemnité pour la perte de sa place. Rejet. — Demande du sieur Edme Germain Villetard, maire d'Auxerre, afin de rachat des droits existant sur ses propriétés de Vincelles, Pomard (Val-de-Mercy), Sauve-Genou (Vincelles), pour ce qui se trouve dans la mouvance de la Nation. Expertise de la valeur desdites propriétés sera faite. — Répartition des fonds restant dans la caisse du payeur général pour frais du culte et pensions ecclésiastiques; frais du culte : Auxerre, 11,000 l.; Avallon, 5,000; Joigny, 9,000; Saint-Fargeau, 2,200; Saint-Florentin, 5,000; Sens, 16,044; Tonnerre, 6,000. Pensions : Auxerre, 20,000 l.; Avallon, 11,000; Joigny, 2,000; Saint-Fargeau, 1,500; Saint-Florentin, 2,500; Sens, 21,506; Tonnerre, 30,000. Au total, 54,244 l. pour le culte et 61,536 l. pour les pensions.

Jeudi 5 *avril* 1792. — Lecture et consignation de lois. — Ordonnance de décharge sur des contributions, au profit de Madame Robineau, qui vient de perdre son mari. — Ordonnance de non-valeur au profit du sieur Laurent Henry, collecteur de Villiers-Vineux en 1790 pour des impositions dont il n'a pu obtenir le payement. — En réponse à la question posée par le procureur général syndic, de savoir si le bénéfice qui peut avoir lieu sur une revente de biens nationaux à folle enchère, appartient au fol enchéri, de même que la perte tombe sur lui, M. Ancelot, commissaire du roi, administrateur de la caisse extraordinaire fait connaître que le bénéfice appartient à la Nation. Cette décision sera communiquée aux districts. — Les ci-devant religieux de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens, sont reconnus créanciers d'une somme de 150 l. qu'ils ont avancée pour payement des gages d'un jeune homme qui a rempli chez eux les fonctions d'enfant de chœur, depuis 1784. — La demoiselle Villiers est reconnue créancière d'une rente viagère de 150 l. et 12 bichets de froment (cette dernière devant être convertie en argent), à elle due par les chanoines réguliers de l'abbaye Saint-Jean de Sens, en récompense de ses services de lingère. — L'ingénieur en chef annonce qu'il convient de faire élaguer 3,277 pieds d'arbres sur la route de Paris à Lyon, dans les enclaves de Lucy-le-Bois et Précy-le-Sec. Le conducteur du district d'Avallon est chargé de faire faire ce travail. — Approbation d'un devis des travaux à exécuter pour établir dans une des salles du

département le bureau de l'inspecteur des rôles. — Ordonnance de non-valeur de 68 l. 3 s. pour impositions irrécouvrables dans la commune de Sormery. — Même décision pour les collecteurs de Vermenton. — Même demande pour la commune d'Avrey (Aube). Renvoi au directoire d'Ervy dans le district duquel se trouve cette commune. — Ordonnance de payement au profit du s[r] Simonneau, ancien cordelier, d'une somme de 50 l., arrérages échus d'une rente due par les anciens cordeliers d'Auxerre. — Le sieur Thierry, entrepreneur de bâtiments, demande le payement des travaux qu'il a exécutés au presbytère de Sennevoy-le-Haut. Les intéressés seront invités à faire connaître pourquoi ils n'ont pas encore réglé le demandeur. — Le conseil général de Brienon expose qu'il a adjugé ses bois au sieur Asseline, sous réserve de la totalité des branchages et ramilles que l'adjudicataire s'est engagé à rendre à Brienon pour le chauffage des fours communs; que cependant les ouvriers et bûcherons des communes voisines se coalisent et ne veulent mettre lesdits bois en coupe qu'à condition que l'adjudicataire leur abandonnera la moitié des branchages; le Directoire est prié d'intervenir. Le Directoire, considérant qu'aux termes de l'ordonnance des eaux et forêts, il est défendu aux propriétaires de bois et marchands de donner du bois en nature aux ouvriers pour se libérer, et aux ouvriers d'emporter du bois scié, fendu, ou autrement; qu'aux termes de l'article 20 du t. 2 de la loi du 6 octobre dernier, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, les ouvriers ne peuvent se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix de leurs salaires, arrête que ces dispositions seront rappelées aux ouvriers, et qu'ils seront invités à s'y conformer, à peine d'être poursuivis comme pertubateurs du repos public; les municipalités de Bellechaume et Paroy-en-Othe sont autorisées à requérir pour faire exécuter le présent arrêté, les gardes nationales, gendarmerie et troupes de ligne, s'il est besoin. — Le sieur Lérot, ancien chanoine semi-prébendé de la collégiale de Vézelay, est reconnu créancier de 600 l. qu'il a prêtées audit chapitre. — Catherine Moreau et Marie Logelot, sont reconnues créancières de 66 l. 6 s. dus par l'abbaye de Quincy. — Demande d'alignement du sieur Chomereau, à Joigny. Autorisation. — Homologation de la nomination des sieurs Belacq et Noblet pour travailler aux opérations relatives aux contributions foncières et mobilières dans la commune de Saints. — Homologation de la nomination du sieur Chastellain, à Villechétive, Guillot à Germigny, pour travailler aux opérations relatives aux contributions. — Le sieur Morizot, héritier de Mademoiselle Catherine Carbonier, est reconnu créancier des minimes d'Avallon d'une rente de 25 l. au principal de 500 l. — Ordonnance au profit du sieur Hilaire Roussel, d'une somme de 223 l. dont il a été reconnu créan-

cier, pour fournitures faites à la Visitation d'Avallon. — Ordonnance de 15 l. au profit du sieur Claude Desbœufs, de Chablis qui a eu la garde des meubles et vases sacrés du prieuré de Saint-Côme de Chablis. — Le sieur Maison, curé d'Etigny est reconnu créancier d'une somme de 3 l. 15 s. à l'égard de l'ancien chapitre de Saint-Julien-du-Sault. — Le sieur Robert, réclame 384 l. comme lieutenant de la gruerie des bois de l'abbaye de Saint Julien d'Auxerre depuis 1784. Considérant que M. Leclerc juge gruyer a reçu la totalité des taxes de recolement et martelage dont moitié était assurée au lieutenant de la gruerie aux termes de la provision, le directoire arrête qu'il n'y a lieu à statuer et qu'il appartient au réclamant d'agir en répétition contre M. Leclerc. — La commune de Sceaux est autorisée à amodier une partie des pâtis communaux pour le prix être employé aux besoins de la commune. — Lecture d'une lettre destinée à inviter les municipalités à presser leurs travaux sur les contributions. La lettre sera imprimée et envoyée.

---

6 *avril* 1792. — Ordonnance en acompte de 600 l. au profit du sieur Armand, cordonnier, qui a fourni 200 paires de souliers, à 5 l. 5 s. la paire (soit 1,050 l.) pour le 3e bataillon des gardes nationales du Département. — MM. Lemoine et Turreau, commissaires civils nommés pour se transporter avec la force armée à Coulanges-sur-Yonne et dans les environs, viennent annoncer le retour des troupes. Sur le champ, le Directoire s'est rendu sur la place Saint Etienne où les différents détachements se trouvaient réunis. M. le Président, au nom du Directoire leur a témoigné, en s'adressant au Commandant, toute la reconnaissance et la sensibilité dont il était pénétré pour la conduite sage, vigoureuse et pleine de civisme qu'elle avait tenue dans cette circonstance. De suite, rentré au Directoire, M. Drouot, commandant l'escadron du 6e régiment de hussards, en quartier à Tonnerre, qui avait été requis pour cette expédition, et nommé commandant des forces réunies, a été introduit dans l'Assemblée et y a reçu les éloges et les remerciements dûs à son mérite, à ses talents civils et militaires, et à la manière dont il a su se concilier les esprits de toutes les armes, qui lui ont voué l'estime et l'attachement le plus mérité, M. le Commandant a reçu invitation en forme de requête d'accorder un séjour dans la ville d'Auxerre à sa troupe qui a donné des preuves de bravoure et de sagesse. MM. les Commandants des différents détachements de gardes nationales qui ont montré

autant de dévouement que de patriotisme, ayant été également introduits, ont reçu l'hommage qui leur était dû. M. le Commissaire des Guerres dont la surveillance s'est portée à tout ce qui concernait ses fonctions a de même reçu l'assurance des sentiments de l'Administration, et MM. Lemoine et Turreau, ayant parfaitement répondu à la juste confiance que le Directoire leur a témoignée, par la sagesse, l'activité et le zèle infatigable qu'ils ont apporté à remplir la mission importante dont ils étaient chargés, ont reçu l'expression la plus vive des sentiments de reconnaissance de la part de l'Administration qui a arrêté que mention honorable en serait faite au présent procès-verbal.

Samedi 7 *avril* 1792. — Lecture et consignation de lois. — Réduction accordée au sieur Lelong, curé de Notre-Dame-la-d'Hors, sur sa contribution patriotique. — Autorisation donnée à la commune de Montacher d'intervenir dans l'instance en appel devant le tribunal de Provins, intenté par le sieur Aubry, ancien procureur de la commune, contre le sieur Bréchunier, au sujet d'un emparement par ce dernier d'un terrain servant de chemin et dont la commune avait la jouissance. — Homologation d'une délibération de la commune de Cheney fixant à 30 l. les gages du sieur Hardy, greffier de la municipalité, et lui accordant, en outre, 32 l. pour loyer de la salle des séances, et pour diverses fournitures par lui avancées. — Arrêté que le sieur Segnot, fermier à Chassignelles, à qui on avait interdit de faire sortir ses bestiaux qui avaient été gardés par un chien soupçonné malade, sera invité à les faire paître, pendant quelque temps, séparément du troupeau public. — Les officiers municipaux de Saint-Valérien demandent la révocation du s^r Popelain, maître d'école, qui ne remplit pas bien ses devoirs et exige un traitement plus considérable qu'il n'avait été convenu. Autorisation à suivre l'effet de la destitution. — Le sieur Vinot, vigneron à Appoigny, demande l'exécution du bail à lui fait le 5 décembre 1783, pour 18 ans, par le curé, de 5 denrées de vieilles vignes qu'il a replantées. Décision conforme. — Rachat, moyennant 13,470 l. 12 s. 11 d., somme fixée par experts, des droits sur les propriétés acquises par le sieur Villetard, maire d'Auxerre, à Vincelles, Pomard et Sauve-Genou. — Demande de Jean Barat et consorts en remboursement de 27 l. pour frais du bail qui leur avait été fait par les religieux de Saint-Jean-les-Sens, des biens de ladite abbaye, situés à Neuilly. Il sera statué quand les demandeurs auront représenté la

sentence du tribunal de Joigny annulant ce bail. — Le sieur Remond commissaire du roi, près le tribunal d'Auxerre, est autorisé à rembourser une rente de 20 s. due au chapitre d'Auxerre sur une maison sise à Hauterive. — MM. Turreau, Deschamps et Lemuet, administrateurs du Département sont priés de faire un rapport, qui sera adressé à l'Assemblée Nationale sur les faits qui se sont passés dans partie de son arrondissement et dans le département de la Nièvre, qui ont appelé l'attention de cette Assemblée. — Le sieur Lavinée, étapier, demeurant à Joigny demande 3,000 l. d'avances sur les fournitures qu'il a faites pour la force armée envoyée à Coulanges-sur-Yonne et à Clamecy, et qu'il lui soit accordé une augmentation sur le prix de ses rations, vu la très grande précipitation qu'il a du apporter dans ses fournitures. Le Directoire, considérant qu'il n'a pas de fonds à sa disposition : que cela regarde la régie des vins, mais qu'il faut venir en aide à ces fournisseurs qui ont bien fait leur service ; arrête qu'une avance de 400 l. sera faite au sieur Lavinée, et de 800 l. au sieur Bard, qui a fait le service à Coulanges-sur-Yonne.

Mardi 10 *avril* 1792. — Lecture et consignation de lois. — Réduction de sa patente accordée au sieur Baudet, colporteur à Collan. — Ordonnance de 600 l. sera délivrée au secrétaire général pour les dépenses journalières et particulières du Directoire. — La commune de Saint-Aubin-sur-Yonne est autorisée à suivre sur une citation de la dame Bauffremont afin d'être laissée en possession de l'Ile de l'Entonnoir.

Jeudi 12 *avril* 1792. — Lecture et consignation de lois. — Réclamation d'une somme de 111 l. 10 s. par les sieurs Lérot, ancien sacristain du chapitre de Vézelay, Chalumeau, cordonnier, Duchéne, menuisier, pour fourniture d'huile à la lampe de l'église, souliers aux enfants de chœur, construction d'un reposoir et fourniture de tapisseries. Renvoi, pour renseignements, au district d'Avallon. — M. Chardon, fondé de pouvoirs de M. Bouvier, ancien receveur des gabelles à Sens, réclame le paiement de 1,000 l. pour une année de

loyer de deux greniers loués au sieur Salazard, adjudicataire des fermes du roi. Renvoi à la Commission qui a été chargée de continuer l'exploitation et la régie des objets dépendant de ladite ferme. — La commune de Pont-sur-Yonne demande l'autorisation de poursuivre la commune de Michery en restitution d'un terrain dont celle-ci s'est emparée depuis 1784, et, en outre, le bornage des territoires des deux communes. Ces communes sont invitées à vider leur différend par voie d'arbitrage. — Le conseil général de Joigny demande l'autorisation de faire réparer différentes rues et carrefours. Le conseil général fera dresser un devis par le sieur Paulleau et indiquera les ressources qu'il est possible d'affecter à la dépense, et il sera ensuite statué. — Le sieur Séguin, ancien abbé de Quincy, proteste contre l'aliénation de la maison abbatiale de Quincy, prétendant l'avoir entièrement reconstruite à neuf, et en devoir, en conséquence, conserver la jouissance. Arrêté qu'il sera passé outre à la déclamation de M. Séguin, à qui une indemnité sera payée pour la privation de sa jouissance, s'il justifie avoir reconstruit à neuf ladite maison. — La commune de Chêne-Arnoult est autorisée à intervenir dans une instance entre quatre particuliers et l'ancien seigneur, le sieur Guérin, au sujet de différents droits réclamés par ce dernier. — La dame veuve Guillaume est autorisée à prendre communication des titres dont la commune de Marsangis prétend se servir contre elle dans une affaire dont il a été question dans la séance du 21 aout 1791. — La demoiselle Cécile David est reconnue créancière des Bernardines, d'Auxerre, d'une rente viagère de 15 l. — Le corps municipal de Villeneuve-le-Roi expose que sur ses observations, plusieurs des membres de la compagnie de chasseurs de cette ville avaient accepté des places d'officiers dans les compagnies du centre ; mais les autres ont continué à se rassembler et à prendre les armes sans autorisation. Considérant qu'aux termes du décret du 29 septembre dernier, les compagnies de chasseurs continuent leur service comme par le passé jusqu'au 1er renouvellement des officiers et sous-officiers de la garde nationale, qui doit avoir lieu le 2e dimanche de mai de chaque année, le Directoire arrête que la compagnie de chasseurs de Villeneuve-le-Roi continuera son service jusqu'au 2e dimanche de mai 1793, et qu'à cette date les chasseurs seront répartis dans les différentes compagnies de la garde nationale. « Les gardes nationales sont invitées à maintenir entre elles la concorde et l'union qui fait leur force comme celle de la Constitution qu'ils ont juré de maintenir de tout leur pouvoir, le Directoire se reposant au surplus sur le zèle et le patriotisme de MM. les officiers municipaux pour entretenir entre leurs concitoyens les sentiments de paix et d'obéissance à la loi dont ils ont donné l'exemple jusqu'à ce jour. » — Homologation d'une délibération

de la municipalité de Fleury, qui pour mettre fin à toute contestation décide de recevoir du sieur Grouin, comme tuteur des héritiers et comme représentant de Brice Robert et de Geneviève Martin, sa femme, la somme de 100 l. pour indemnité de l'inexécution de clauses d'amélioration dans un bail de 18 ans de plusieurs terres et près appartenant à la commune. — Rejet d'une demande d'indemnité par les sieurs Chaltus, Desprez, Girard et Royer, entrepreneurs, pour un voyage inutile à Auxerre, en vue d'une adjudication qui n'a pas eu lieu. — La commune de Villemer est autorisée à concéder au sieur Bourdois, curé de la commune, un demi-arpent de jardin sur les biens de la ci-devant abbaye de Saint-Germain en remplacement de celui dont jouissait son prédécesseur et dont il offre l'abandon. — Mémoire de 15 citoyens de Noyers exposant que, s'étant présentés le 9 de ce mois, à l'une des assemblées tenues ce jour là pour la nomination des officiers de la garde nationale, ils ont été provoqués, insultés et menacés; que trois d'entre eux ont été maltraités, sans provocation de leur part; que les formes légales n'ont pas été respectées; que les scrutateurs et le secrétaire ont été remerciés par le président; que le dépouillement n'a pas eu lieu sans désemparer, etc. Arrêté que les susdites opérations sont annulées; les citoyens de la compagnie du levant seront convoqués pour le dimanche 15 pour procéder à la nomination des officiers de l'assemblée d'une manière légale, puis à celle des officiers de la garde nationale. Les citoyens de la ville de Noyers sont invités à se tenir dans les bornes de la modération et du respect qu'ils doivent à la loi et aux autorités constituées. — La municipalité de Chemilly-près-Seignelay demande qu'il soit payé au maître d'école les arrérages échus au 31 décembre 1791 de la rente de 40 l. au principal de 1000 l. Arrêté conforme. — Demande des municipalités des communes du canton de Noyers, afin de prier l'Administration de résoudre la difficulté qui s'est élevée à leur assemblée lors de la formation de la garde nationale : la commune de Noyers prétend que les citoyens de Puits-de-Bon qui est plus près de Noyers que de Nitry ne devaient pas faire partie de la compagnie de cette dernière, à laquelle pourraient être rattachés les citoyens de Grimault. Arrêté que le bataillon de Noyers sera divisé en 4 compagnies, une pour les 4 villages de la Rivière, une pour Nitry avec le hameau de Villiers-la-Grange, les 2 autres de Noyers, dont une composée depuis la porte du Moulin au levant, à prendre les deux rues de droite à gauche, jusqu'à la place de l'hotel commun, etc... Homologation de la nomination du sieur Guénin nommé gardien de la maison d'arrêt de Noyers. — La commune de Jully demande la conservation de la chapelle dépendant des bâtiments de la ferme du dit lieu et en outre, pour que les hameaux, composant cette communauté

ne soient pas privés d'office les fêtes et dimanches. Sursis jusqu'à la démarcation des cures et, en attendant, les citoyens sont invités à recourir pour les secours spirituels aux curés des paroisses les plus voisines. — Demande d'indemnité par les sieurs Debure et Chabin, boulangers à Champignelles, pour perte d'un sac de blé, dans l'émeute qui a eu lieu. La commune est invitée à payer une indemnité de 30 l., à peine de poursuite. — La fabrique d'Irancy demande payement de 146 l. pour une année d'arrérages de trois parties de rente due par le clergé. La fabrique se retirera devant le payeur des rentes. Homologation de la nomination du sieur Poirier, comme maître d'école de la commune de Saints.

Samedi 14 *avril* 1792. — Lecture et consignations de lois. — Le sieur Clerjault réclame 180 l. 6 s. pour erreur glissée dans son compte de 1790, comme régisseur des biens nationaux sur le territoire de Toucy. Le sieur Clerjault présentera ses justifications. — Le sieur Hugot demande qu'on constate les réparations qu'il a faites au chœur de l'église de Stigny. Décision conforme. — Mémoire de l'administrateur économe de l'hopital de Tonnerre : 2,742 l. pour hospitalisation d'ouvriers du canal en 1791. Vérification sera faite par le district de Tonnerre et le receveur particulier du canal fera connaître s'il a retenu le prix de la journée (13 s.) sur le salaire des ouvriers. — Signification faite à la municipalité de Sens par 5 particuliers qui s'opposent à un échange projeté avec le sieur Jeannin d'un terrain situé sur la nouvelle promenade, entre les portes Dauphine et Saint-Rémy. Incompétence du Directoire. — Rachat par la dame Paon, veuve Joudelat, d'une rente de 5 l. 13 s. par elle due à la fabrique de Chitry. — Payement aux employés de l'Administration de leurs traitements pour le trimestre de janvier (7,325 l.). — La commune de Venizy est autorisée à poursuivre plusieurs particuliers qui se sont emparés de terrains appartenant à la commune dans les remparts et fossés, à moins qu'ils ne consentent à les prendre à bail. — Arrêté qu'avant de statuer sur la demande de la municipalité de Senan d'être autorisé à poursuivre la dame d'Halvent, pour un droit de tierce, cette commune devra consulter un homme de loi. — Compte du sieur Vigoureux, ancien trésorier de Mailly-la-Ville, de la gestion des biens de la communauté pendant 1790. La recette est arrêtée à 148 l. 4 s. 6 d. ; la dépense à 12 l. 16 s.; la reprise à 37 l. 10s. et le rendant compte est redevable de 97 l. 18 s. 6 d. — Le

bureau municipal d'Auxerre est invité à fournir compte des recettes et des dépenses effectuées réellement pendant le commencement de 1792. — Homologation du compte rendu des recettes et dépenses du bureau de l'aumône générale d'Auxerre, par Louis Philippe Raffin, trésorier. — Plainte de plusieurs habitants de Cruzy pour n'avoir pas été compris dans la distribution des bois communaux. Rejet, les exposants n'ayant pas contribué aux charges de la commune.

---

17 *avril* 1792. — Lecture et consignation de lois. — Le s^r^ Auberger réclame le paiement de travaux faits pour le compte de la commune de Jussy. Renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux compétents. — Antoine Chaudot, de Migennes, proteste contre un rapport du sieur Laveyne, ingénieur, qui a estimé au dessous de la contenance, des terres qui lui ont été enlevées pour la construction du canal. Il sera procédé à un nouvel arpentage. — Le sieur Robineau, de Saint-Sauveur, demande une réduction sur le prix d'une pièce de terre provenant des biens nationaux, pour défaut de contenance. Un nouvel arpentage sera fait. — Plusieurs habitants du hameau de Panfol, dépendant d'Arthonnay demandent à être rétablis dans les droits qu'ils ont dans les bois situés sur Panfol, dépendant de la ci-devant abbaye de Molesme, et que celle ci a réduit injustement. Les titres sur lesquels ils s'appuient seront vérifiés, après quoi il sera statué sur leur réclamation. — Le sieur Girard est reconnu créancier de 107 l. 6 s. pour fourniture d'huile aux ci-devant carmélites de Sens. — Le sieur Florentin Chaillot, vigneron à Saint-Florentin offre le remplacement de son fils, actuellement en service au 2e bataillon des gardes nationales du département en quartier à Pont-Saint-Maxence, par le sieur Pierre Chailloy, ancien fusilier au 23e régiment d'infanterie.

L § Ier, N 26

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

11 Février au 26 Avril 1792

(SÉANCES DU MATIN)

Samedi 11 février 1792. — Des indemnités pour prise de terrains nécessaires à la construction du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or sont accordées à plusieurs propriétaires (117 l. à M. Protat — 180 l. 8 s. 6 d. à Mlle Chassin. — 398 l. 13 s. à M. Gibier. — 82 l. 6 s. à M. Roy. — 108 l. à M. Louis Hugot et Mme Claude Vivier, de Germigny. — 30 l. à M. Boucheron. — 240 l. 10 s. à M. Albert Lemaire. — 51 l. 8 s. à M. Guillot. — 32 l. 8 s. 6 d. à M. Marie Gasson. — 32 l. 8 s. à MM. Gourmand et autres. — 16 l. 12 s. 2 d. à Mme Ve Martin. — 36 l. 10 s. à M. Edme Drothe, de Percey. — 75 l. à M Boucheron. — 27 l. à M. Anne Manteau. — 134 l. 8 s. à M. François Gachet. — 90 l. 4 s. à M. Silvestre. — 46 l. 2 s. à M. Baillot. — 34 l. 10 s. à M. Joseph Chattey. — 67 l. 16 s. à M. Louis Martin. — 54 l. à M. Jourdrin. — 17 l. 15 s. à M. Sébastien Gallimard. — 112 l. 6 s. à M. Moreau. — 11 l. 11 s. à M. Gyot. — 630 l. 16 s. à M. Arcambaut. — 227 l. 5 s. à M. Jean Monjardet. — 40 l. 16 s. à M. Couversot. — 23 l. à M. Flogny. — 64 l. 4 s. à Mme Ve Raulin. — 123 l. 7 s. à M. Louis Thiesson. — 136 l. 8 s. à M. Edme Viaux. — 14 l. 5 s. à M. Antoine Rousseau, de Saint-Florentin. — 76 l. 10 s. à M. Jean Montjardet. — 13 l. 10 s. à M. Boucheron. — 77 l. à M. Cha-

bouillat, de Percey. — 113 l. 5 s. à M. Fleury. — 182 l. 16 s. à M. Evrard. — 643 l. à M. Berthelin. — 75 l. à M. Boursin. — 75 l. 16 s. à M. Dauve. — 61 l. 1 s. 6 d. à M. Jean Vallet. — 107 l. 6 s. à M. Jeannet. — 903 l. 10 s. à M. Thiesson. — 36 l. 15 s. à Mme Ve Raulin. — 118 l à M. Moreau, Paris et autres. — 31 l. 12 s. à M. François Baillot, de Percey. — 230 l. à M. Chevallier, de Dannemoine. — 22 l. 16 s. à Mlle Hugot. — 178 l. 10 à M. Granger, de Dannemoine.— 225 l. 15 s. à M. François Monjardet, de Flogny. — 226 l. 5 s. à M. Collin. — 222 l. 15 s. à M. Claude Vié, d'Esnon. — 45 l. 6 s. à Mme Ve Vincent Drujon. — 162 l. 15 s. 6 d. au sieur Cluz Jean. — 36 l. 5 s. au sieur Edme Prin. — 29 l. 16 s. au sieur Chambon. — 37 l. 16 s. au sieur Jean François Prin. — 69 l. 12 s. au sieur Claude Louis Jeannet. — 23 l. 9 s. au sieur Edme François Couversat. — 66 l. au sieur François Yot. — 203 l. 12 s. au sieur Thévenon. — 73 l 17 s. 6 d. au sieur Jean Sols, de Flogny. — 115 l. 15 s. au sieur Thomas Blosse, de Flogny. — 113 l. 15 s. au sieur François Bion, de Butteaux. — 260 l. 4 s. au sieur Flogny. — 134 l. au sieur Chaumont, de Flogny. — 340 l. 11 s. 8 d. au sieur Nicolas Lhot — 151 l. 5 s. à la demoiselle Ménissier. — 37 l. 15 s. au sieur Joseph Fouinat. — 87 l. 17 s. 6 d. aux sieurs Edme-Jean-Grégoire Moreau et Joseph. Guerbet. — 100 l. au sieur Gatellier. — 51 l. 17 s. au sieur Etienne Bouchat, de Percey. — 116 l. 4 s. au sieur Dervaux, de Germigny. — 39 l. aux sieurs Nicolas, Veudot, Félix Lemoine, Claude Denis et à la Ve Edme Moreau, de Brienon. — 63 l. au sieur Vincent Léchet. — 186 l. 19 s. 3 d. au sieur Edme Michaut. — 1,174 l. 5 s. au sieur Georges Grand. — 164 l. 5 s. à la Ve Quentin Pirouelle. — 18 l. à la Ve Quicroit. — 6 l. 8 s. à Pierre Lacotte. — 656 l. 5 s. à Mme Ve Moreau. — 36 l. 15 s. au sieur Moreau. — 99 l. 19 s. au sieur Charpentier. — 83 l. 15 s. au sieur Rémy Delancret, de Percey. — 56 l. 6 s. au sieur Jeau Terrage. — 285 l. aux sieurs Pierre-Denis-Moreau et Henry Luit. — 429 l. 14 s. au sieur J. B. Gibier. — 23 l. 14 s. au sieur Jean Monjardet, Maréchal. — 49 l. 10 s. au sieur Crochot. — 102 l. 12 s. au sieur Edme Ducreux. — 56 l. aux sieurs Jean Piroil et Edme Chevance. — 336 l. 6 s. au sieur Decourtive, docteur en médecine, de Tonnerre. — 1,305 l. 8 s. au sieur Marin Jacquillat. — 582 l. 7 s. au sieur Louis Chabouillat, de Butteaux. — 79 l. 10 s. au sieur Juilley. — 134 l. au sieur Joseph Guillot, de Germigny. — 14 l. au sieur André Méline. — 32 l. 8 s. au sieur Edme Biou. — 143 l. 19 s. à la Ve Arnout. — 69 l. 14 s. au sieur Joseph Crettey. — 34 l. 1 s. au sieur Edme Hugot. — 60 l. 4 s. au sieur Joseph Guerbet. — 241 l. au sieur Danglejon. — 615 l. 12 s. au sieur Prosper Yvert, de Tonnerre. — 67 l. 3 s. au sieur Guerbet. — 433 l. 2 s. au sieur Edme Michel Choppin. — 286 l. 4 s. à Mme Ve Chaffaut, de Dannemoine. — 54 l. au

sieur René Michecoppin. — 333 l. 18 s. au sieur J. B. Lhote. — 367 l. 5 s. à la Ve Manteau. — 200 l. 19 s. à J. B. Hannet. — 883 l. 2 s. aux demoiselles Pulchérie et Euphrasie Hervé. — 200 l. au sieur Jean Jacquin. — 5,246 l. 6 s. au sieur Maleissy, ci-devant seigneur. — 450 l. au sieur Charles Bourgeois, de Saint-Florentin. — 49 l. 2 s. 6 d. à Jean Naux. — 62 l. 10 s. au sieur Campenon. — 2,964 l. 10 s. au sieur Delaferté, ci-devant seigneur de Dannemoine. — Etat de compte des recettes et dépenses du ci-devant abbé de Vézelay et de Notre-Dame de Chatillon. Recettes : 9,229 l. 19 s.; dépenses : 7,358 l. 7 s. 2 d. plus 600 l. pour frais de régie. Reste pour l'abbé 1,871 l 11 s. 10 d. pour l'année 1790. Et attendu que son traitement a été fixé à 6,000 l., il est arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 4,128 l. 8 s. 2 d. pour complément de traitement. — Le sieur Claude Baillet, curé de Chatel-Gérard réclame l'intérêt à 4 % du prix de la vente des biens de ladite cure chargés de fondations. Considérant que la demande est justifiée, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 février 1791 relative à la vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations, les curés qui administraient lesdits biens doivent être payés sur le trésor public par les receveurs des districts, de l'intérêt à 4 %, sans retenue, du produit net de la vente, arrêté que le sieur Baillet, sera payé annuellement à compter du 1er janvier 91, de la somme de 448 l. pour l'intérêt à 4 % sans retenue de la somme de 11,200 l. formant le prix de la partie des biens de ladite cure chargée de fondations, et vendus le 14 mai dernier, à Tonnerre. — Même demande du curé de Seignelay (Matheron), même solution. Les biens ont été vendus 15,040 l. — Le sieur Bonnetat, meunier à Nuits-sous-Ravières expose qu'il jouit en vertu d'un bail remontant à 1738 d'un foulon dont les 3/5 appartenaient ci devant aux Ursulines de Noyers. Qu'étant propriétaire des 2 autres cinquièmes, il a fait des augmentations considérables et notamment substitué un moulin en la place dudit foulon. Il demande de ce chef une indemnité pour les 3/5 d'augmentation. Ajourné pour complément d'instruction, attendu que la communauté des Ursulines a disparu depuis longtemps et qu'il y a lieu de rechercher l'établissement qui depuis a bénéficié de ses droits. — Le sieur J.-B. Hardy expose qu'il s'est rendu adjudicataire au district de Tonnerre de 8 ouvrées de vignes au climat de la Lisse, que, se disposant à prendre possession, il en aurait été empêché par le sieur Jourey, agent du ci-devant prieur de Saint-Agnan, lequel se prétend propriétaire de 4 ouvrées, 2 cordes. Le sieur Hardy prie l'Administration de faire cesser le trouble apporté dans sa jouissance. Rejet, attendu que ledit bien a été vendu sans aucune garantie de contenance ou autre. — Le Directoire du Département arrête les revenus de la cure de la Celle-Saint-Cyr, pour l'année 1790, à la

somme de 1,969 l. 4 s. et la dépense, déduction faite des impositions qui sont à la charge du curé, à 800 l. 12 s., reste 1,168 l. 13 et pour compléter le traitement du curé, qui est de 1,200 l., lui accorde une ordonnance de 31 l. 7 s. — Le sieur Hervé, marchand à Brienon, demande l'affranchissement des droits seigneuriaux pour un demi arpent de terre situé au finage de Brienon, lieudit la Plante Paulmier. Arrêté qu'en versant entre les mains du receveur du droit d'enregistrement de Brienon, la somme de 8 l. 11 s. 8 d. pour le rachat du cens et droits de lods et de ventes et les arrérages qui peuvent être dus dudit cens, le sieur Hervé affranchira le dit terrain de tous droits fixes et casuels. — Un secours est accordé à la veuve Nailles, de Sens, qui a perdu tout ce qu'elle possédait dans un incendie. — Le sieur J.-B. Jacquinet, volontaire du 2e bataillon demande un congé, pour rentrer auprès de son père gravement malade, et offre un remplaçant. Le congé est accordé dans ces conditions.

Mardi 14 *février* 1792. — Homologation d'un devis des travaux à exécuter dans la chambre destinée à l'établissement du bureau de l'inspecteur des rôles dans les bâtiments du département. L'adjudication en aura lieu très prochainement par les soins du district d'Auxerre. — La commune de Thury demande l'autorisation de faire opposition à un jugement du tribunal du district de Saint-Fargeau, qui maintient un sieur Bourgoin en possession d'un terrain planté de saules, appartenant, en réalité, à la commune. Accordé.

« *Fixation des dépenses du district de Joigny* :

« Vu par le Directoire du Département l'état des dépenses générales du district de Joigny et la charge du district pour l'année 1791, arrêtés par le directoire de ce district, le 8 aout 1791, M. le Procureur général syndic entendu;

Le Directoire du Département arrête les dites dépenses à 39,089 l. 11 s. 10 d. :

Savoir :

A 150 l. pour les objets de travaux et ouvrages publics compris dans le paragraphe 1er du tableau présenté, cy. 150 l.

A 20,700 l. pour celle portée au paragraphe 2e comprenant les dépenses du tribunal. . . . 20,700 l.

A 6,400 l. pour les dépenses fixes du district cy . . . . 6,400 l.

A 6,400 l. pour les dépenses variables; 5,600 l., somme arrêtée par le Conseil général, en 1790 et le surplus pour le traitement, en 1791, du chef du bureau des impositions que le Directoire du district a été autorisé à nommer, à raison de 900 l. par an . . . . . . 6,400 l.

A 4,544 l. 10 s. pour les taxations du receveur du district sur les contributions foncière et mobilière et sols pour livres additionnels . . 4,544 l. 10 d.

Enfin à 895 l. 11 s., savoir : 300 l. pour les fonds destinés aux dépenses imprévues et 595 l. 11 s. pour la dépense des députés à la fédération. . . . . 895 l. 11 s.

Total . . . . 39,089 l. 11 s. 10 d.

Laquelle somme sera imputée par addition aux contributions foncière et mobilière du district et au marc la livre des dites contributions, sauf cependant les dépenses excédentes fondées sur des causes légitimes qu'aurait pu faire le district pendant le cours de ladite année, à l'égard desquelles l'Administration se réserve, d'après l'examen qu'elle en aura fait, de prendre des mesures ultérieures pour en procurer le remboursement. »

« *Fixation des dépenses du district de Saint-Fargeau :*

« Le Directoire du Département en tirant pour mémoire le paragraphe 1er intitulé travaux et ouvrages publics pour lequel il n'a été porté aucune somme, arrête que le paragraphe second en prenant les dépenses du tribunal du district sera tiré pour. . 18,300 l.

Les dépenses fixes d'administration pour . . 6,400 l.

Les dépenses variables pour la somme de 3,200 l. conformément à l'arrêté du Conseil général du département en 1790. . . . . 3,200 l.

Qu'il y sera ajouté celle de 800 l. pour le traitement du chef du bureau des impositions, à cause du travail par lui fait pendant l'année 1791, d'après les dispositions du décret qui en a autorisé la nomination à raison de 800 l. par an . . 800 l.

Que les taxations du receveur du district demeurent fixées à . . . . 3,219 l. 7 s. 5 d.

Et les fonds réservés à la somme de . . . . 300 l.

Total. . . . . 32,219 l. 7 s. 5 d.

Laquelle somme sera imposée conformément aux décrets au marc la livre des contributions foncière et mobilière dudit district de Saint-Fargeau, sauf néanmoins à procurer au district, ainsi qu'il appartiendra, le remboursement des sommes qu'il aurait pu légitimement dépenser pour le service de ladite année 1791 et ce d'après l'examen que se réserve d'en faire l'Administration. »

— Rectification d'une erreur de 345 l. portées en trop dans les dépenses du district de Saint-Florentin précédemment arrêtées.

« *Fixation des dépenses du district d'Avallon :*

« Le Directoire du Département arrête les dépenses du district d'Avallon à la somme de 38,723 l. 3 s. 4 d., savoir :

A 100 l. le paragraphe 1er comprenant les travaux et les ouvrages publics, ci	100 l.
Les dépenses du tribunal, juges de paix et menues dépenses, à 20,952 l., ci	20,952 l.
Les dépenses fixes d'administration à. . . .	6,400 l.
Les dépenses variables à la somme de . . . déterminées pour les dépenses par le Conseil général du Département en 1790.	5,100 l.
Plus 800 l. pour le traitement du chef du bureau des impositions que le Directoire a été autorisé à nommer pour le travail par lui fait, pendant le cours de l'année 1791, à raison de 800 l. par an .	800 l.
Les taxations du receveur du district, tant pour les contributions foncière et mobilière que pour les sols pour livres additionnels à. . . .	5,071 l. 3 s. 4 d.
Les fonds de réserve pour les dépenses imprévues à	300 l.
Total	38,723 l. 3 s. 4 d.

Laquelle somme sera imposée par sols ci-dessus additionnels aux contributions foncière et mobilière dudit district et au marc la livre des contributions, se réservant le Directoire du Département de statuer sur les dépenses excédentes qui auraient pu être nécessitées dans ledit district pendant le cours de ladite année 1791, et d'aviser aux moyens convenables de lui en procurer le remboursement d'après examen et vérification. »

La commune de Grimault est invitée à payer le solde de location d'une maison à usage de presbytère, appartenant au sieur Larbouillat. — Demande en décharge de contributions fournies par Ambroise Durand, de Sery, pour les rôles de 1788, 1789 et 1790. Renvoi pour justification par ce dernier de sa situation de fortune,

déclaration et évaluation de ses biens, et présentation de copies certifiées de ses cotes de contribution pendant lesdites années. — Des plaintes et dénonciations dirigées contre certains employés du canal, de l'atelier de l'Isle, près Tronchoy, et autres, sont renvoyées pour examen et avis au district de Tonnerre. — Requête du sieur Mignot à fin d'indemnité pour une partie de terrain que lui enlève la construction de la route d'Auxerre à Montbard, au finage d'Aisy, dans la montagne de Vaublin. Une indemnité de 150 l. est accordée.— La communauté des marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris demande l'autorisation de faire faire à ses frais le redressement et l'empierrement d'un chemin actuellement en très mauvais état, qui va de l'étang de Sépeaux au port de la Bouvière. Accordé, sous réserve pour les demandeurs, d'obtenir le consentement des propriétaires sur le terrain de qui ils pourraient faire passer ledit chemin et de les indemniser d'une façon convenable en cas d'entreprise.

Arrêté relatif aux comptes à rendre par les syndics des corps et communautés :

« Un de MM. dit que l'art. 5 de la loi du 2 mars 1791 sanctionné le 17 du même mois portait : que les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de représenter ou de rendre leur compte de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté, que ledit état sera envoyé aux directoires de districts et de départements qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique ; lequel en rendra compte au comité des finances pour en être par lui fait rapport à l'Assemblée ;

« Que l'art 16 porte que les fonds existants dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois à compter du jour de la promulgation du décret, seront versés dans la caisse du district qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire ; que les propriétés, soit mobilières, soit immobilières, desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et que le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire ;

« Que l'Administration avait rappelé, par sa lettre du 9 juillet 1791, aux districts de son ressort, l'obligation où ils étaient de se conformer à ces dispositions et d'en presser l'exécution auprès des municipalités dans le sein desquelles existaient des communautés d'arts et métiers, que le silence des districts sur cette opération, que l'ex-



piration du délai prescrit par la loi rendaient les mesures à prendre d'autant plus pressantes que les dispositions de l'art. 6 ne pouvaient avoir leur effet qu'après l'exécution préalable et nécessaire de celles de l'art. 5, puisque ce n'est que par les états généraux que les municipalités devront fournir qu'on pourra connaître et les fonds à vendre et les biens à déposer, que la liquidation des remboursements et offices de ces communautés souffraient considérablement du retard de cette opération; que l'Administration devait apporter tous ses soins à faire rendre sans aucun délai les comptes dont il s'agit, ordonner, d'aprés leur apurement, dans les caisses de district, le versement des fonds existant dans celles des communautés d'arts et métiers, et enfin à faire procéder dans la forme decrétée à la vente de leurs propriétés mobilières et immobilières;

« Ouï le rapport, les opinions prises, le Procureur général syndic entendu;

« Le Directoire du Département arrête que dans le jour de la réception du présent, les municipalités feront auprès des ci-devant syndics des communautés d'arts et métiers existant dans leur ressort, toutes diligences nécessaires pour en obtenir dans le plus bref délai la représentation ou la reddition de leurs comptes de gestion, conformément à l'art. 5 de la loi du 17 mars dernier; qu'elles procéderont sans aucun retard à sa vérification ; qu'elles formeront ensuite l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté ; qu'elles feront passer ces états au directoire du district qui le transmettra à celui du Département.

« Qu'immédiatement après l'apurement des comptes desdits syndics, ces derniers seront tenus, en conformité de l'art. 6 de la même loi, de verser dans les caisses de district les fonds existant dans celles des différentes corporations, sauf néanmoins la vérification à faire par les corps administratifs desdits comptes; que le recouvrement des sommes arriérées sera fait à la diligence du receveur des droits d'enregistrement, sur les états visés et certifiés des directoires de district, et seront tenus lesdits receveurs des droits d'enregistrement d'en faire le versement au fur et à mesure de leur rentrée dans les caisses des receveurs de district.

« Arrête, en outre, que les directoires de district demeurent chargés, après l'envoi des états généraux qui leur seront adressés par les municipalités, de faire procéder à la vente et adjudication des propriétés soit mobilières ou immobilières des différentes corporations, dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux ; que les propriétés mobilières seront aussitôt vendues, et que les propriétés immobilières seront régies et administrées par les districts jusqu'à leur adjudication, conformément à la loi du 5 novembro 1790;

qu'ils ordonneront le versement des fonds qui en proviendront dans la caisse du receveur du district, qui les reversera dans celle de l'extraordinaire avec celles provenant de l'apurement des comptes;

« Arrête, enfin, qu'extraits du présent seront incessamment adressés à tous les districts de son ressort auquel il est expressément recommandé de veiller à la prompte exécution de ces mesures et de justifier à l'Administration dans le plus court délai de leurs diligences et du résultat qu'ils en espèrent ».

Mercredi 15 *février* 1792. — Procès-verbal d'arrestation et mise en sûreté par la municipalité de la ville de Sens de marchandises trouvées le 8 du mois courant sur le coche d'eau, à Sens, marchandises consistant en tonnes de sucre, cassonnade, café, savon, appartenant aux sieurs Pelletier et Clément, marchands à Sens, et soupçonnées de provenir d'accaparement par eux faits pour rendre ces marchandises rares et profiter ensuite du bénéfice qui en résulterait et ledit procès-verbal constatant, en outre, que, malgré les précautions prises par la municipalité, cette arrestation a provoqué une certaine agitation. Une proclamation a été faite, par le district de Sens, de concert avec les officiers municipaux et les membres du tribunal, pour ramener le calme et protéger les marchandises saisies. Malgré les précautions prises, les autorités « ont eu la douleur de voir établir par un grand nombre d'habitants une répartition entre les officiers et capitaines de la garde nationale » (qui avait été requise pour le maintien de l'ordre) « des marchandises arrêtées, que l'objet de cette distribution était d'en faciliter la vente illégale à un prix très modique et que cette vente a, en effet, eu lieu ; qu'elle a empêché l'effet de plus grands désordres auxquels on était prêt de se porter.

« Le Directoire du Département.... pénétré de la plus profonde douleur des excès auxquels les citoyens de la ville de Sens se sont portés, et qu'au mépris de toutes les lois concernant les subsistances et de la liberté absolue de leur circulation dans l'intérieur du royaume, ils se sont permis de s'opposer à leur transport et d'en exiger à force ouverte le déchargement pour leur être vendu à un prix très inférieur au prix courant, considérant qu'aux termes de l'art. 20 du t. 1 de la loi du 22 juillet 1791 relative à l'organisation municipale, la taxe des subsistances ne peut avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit

permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrées, sous les peines portées par la loi; qu'aucun motif, pas même le consentement des sieurs Pelletier et Clément évidemment arraché à la crainte d'être exposés à la fureur d'un peuple égaré, n'a pu autoriser la délibération des corps administratifs réunis du 9 février, par laquelle ils ont ordonné la vente des marchandises et taxé le sucre au prix de 30 s. la livre; qu'il n'est pas permis de se dissimuler que cette déférence à la volonté coupable des citoyens attroupés et en état de sédition, a rendu impossible le retour à l'exécution de la loi qui met sous sa sauvegarde les personnes et leurs propriétés, que les officiers municipaux, le district et le tribunal réunis l'ont, en effet, inutilement tenté. Malgré tout le zèle et les louables efforts qu'ils ont employés pour y parvenir, ainsi qu'il est constaté par leurs procès-verbaux du 10 février, que les rebelles ont persisté dans leur aveuglement, qu'un grand nombre de mauvais citoyens indignes de paraître dans les rangs de la garde nationale et d'être les soldats de la loi, s'est montré infidèle à ses devoirs et parjure à ses serments, en se mêlant avec les séditieux, en demandant et en exécutant la distribution et la vente, que cependant une portion de la garde nationale, digne de ses fonctions et de la confiance publique, a donné de grands exemples de courage et de civisme, notamment en opposant la résistance la plus vigoureuse aux crimes que quelques malfaiteurs se disposaient à commettre dans les personnes des officiers municipaux eux-mêmes; qu'enfin les outrages contre les fonctionnaires publics et les citoyens ont été portés à un tel excès que le domicile de quelques uns d'entre eux a été violé par des perquisitions proscrites par la loi; justement frappé de la nécessité de ne pas laisser impunis des désordres qui affectent aussi essentiellement la tranquilité publique et le respect dû aux propriétés.

« Arrête : 1° Que la délibération du 9 février prise par le directoire du district, les officiers municipaux et le tribunal du district, par laquelle ils ont ordonné que les marchandises déposées en la halle du port, en conséquence du procès-verbal du 8 du même mois, seront vendues en présence des corps administratifs ou de commissaires délégués par eux à cet effet, et que l'on commencera le débit de ces marchandises par le sucre, en raison d'une livre 10 s. la livre, demeure annulée comme contraire à la déclaration des droits de l'homme et des citoyens, qui assure l'inviolabilité de la propriété, et encore de l'art. 30 du t. 1er de la loi du 22 juillet 1791, relative à l'organisation de la police municipale.

« 2° Qu'à la requête du Procureur général syndic, poursuites et diligences du procureur syndic du district, les auteurs et instigateurs

des attroupements séditieux qui ont eu lieu en la ville de Sens les 8, 9, 11 février présent mois, seront dénoncés aux officiers de police de ladite ville pour être poursuivis en conformité de la loi du 29 septembre dernier concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.

« 3° Qu'à mêmes requêtes etc... tous ceux qui par des propos incendiaires, outrages et voies de fait, ont exposé les officiers municipaux et mis leur vie en danger seront pareillement dénoncés aux officiers de police...

« 4° Que la conduite de ceux des gardes nationales qui, non contents de refuser d'obéir aux réquisitions des autorités constituées se sont unis aux séditieux, ont exigé avec eux la distribution et la vente des marchandises, participé aux outrages et voies do fait, qui ont été exercés contre les officiers municipaux, est improuvée comme essentiellement opposée à la nature de leurs fonctions qui leur font un devoir rigoureux d'obéir à la voix des ministres de la loi ; qu'il leur est rappelé que ceux d'entre eux qui n'ont pas déféré aux ordres des corps administratifs, ont encouru la déchéance de leurs droits civiques pendant plusieurs années et même la privation de leur liberté, et que les autres qui, à cette première infraction, ont ajouté des violences et voies de fait avec armes se sont exposés à des peines afflictives.

« 5° Qu'il est donné de justes éloges aux vrais citoyens soldats qui, fidèles à leurs serments, ont employé leurs forces pour procurer l'exécution de la loi, regrettant de ne pouvoir les distinguer pour leur transmettre individuellement le témoignage de sa satisfaction sur leur dévouement à la chose publique.

« 6° Que la commune de Sens sera tenue de payer aux sieurs Pelletier et Clément dans le délai de quinzaine le juste prix de leurs marchandises, en prenant pour base de proportion, celui auquel se vendent actuellement celles de même espèce dans ladite ville, sauf son recours contre les auteurs de l'attroupement, et à faire rentrer dans son trésor par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les sommes qu'a pu produire la vente faite dans les différents dépôts choisis par le peuple et les officiers municipaux de ladite ville...

« 7° A défaut par la commune d'acquitter le prix des marchandises dans le délai fixé, le procureur général syndic demeure dès à présent autorisé à traduire la commune dans la personne de ses officiers municipaux devant le tribunal du district do Joigny, tribunal le plus voisin, conformément à l'art. 4 de la loi du 3 août 1791 pour faire juger la responsabilité et la faire condamner à payer aux sieurs Pelletier et Clément le prix de leurs marchandises, et à suivre en son nom l'exécution de la sentence dans les formes prescrites par la loi.

« 8° Que le présent arrêté sera imprimé et affiché et qu'en tête d'icelui seront inscrits les art. 5 de la loi du 23 février 1790 sur la tranquillité publique, 4, 42, 43 et 46 de la loi du 3 août 1891 relative à la force publique contre les attroupements et l'art. 4 de la 4e section du t. 1er du code pénal, et qu'il sera affiché dans tous les lieux accoutumés de la ville de Sens » etc.

Rapport d'une délibération du conseil général de la commune de Joigny du 7 de ce mois de laquelle il résulte que des gens mal intentionnés se sont permis dans la matinée de ce même jour, de se réunir tumultueusement et ont forcé les citoyens paisibles à abandonner leurs travaux et à rentrer dans la ville pour les exciter à la sédition et à la révolte sous le faux prétexte de faire augmenter le prix des journées de travail. — Le Directoire approuve les mesures qui ont été prises par les autorités locales pour ramener l'ordre, et adresse à ce sujet le témoignage de satisfaction aux corps administratifs et militaires.

Jeudi 16 *février* 1792. — Demande du district de Tonnerre pour la remise à une autre date, de ventes de sels et de noyers pour lesquels il n'y a pas d'enchérisseurs. Accordé. — Demande du sieur Paul Carré, d'Egleny, afin de cessation de poursuites formées contre lui par le receveur de l'enregistrement de Toucy, pour payement du loyer d'une terre qu'il tenait à bail de l'ancien chapitre d'Auxerre et dont il est devenu adjudicataire le 27 septembre dernier. Accordé. — Demande du sieur Charrier, adjudicataire des réparations du presbytère de Villiers-sur-Tholon afin qu'il soit procédé à la visite de ses travaux. La réception des travaux sera faite par les soins de l'ingénieur Paulleau, en présence de la municipalité. — Lettre du ministre de la guerre autorisant qu'il y a lieu de faire rendre incessamment les auxiliaires aux régiments incomplets de l'année, dans lesquels ils désireraient servir; qu'en conséquence ils doivent profiter de tous les avantages que la loi leur offre, recevoir les 80 l. d'engagement pour l'infanterie et 120 pour l'artillerie et troupes à cheval, et les 3 s. par lieue de poste pour leur route de l'endroit de leur domicile à celui où se trouve les régiments qu'ils auront préférés. (Décret du 12 juin 1791, loi du 15 janvier 1792). Des instructions à ce sujet seront envoyées aux municipalités. — Le Procureur général syndic expose que malgré l'arrêté du Directoire du 20 décembre dernier concernant le recouvrement de l'arriéré des aides, beaucoup de

citoyens se refusent au paiement et que, pour l'éloigner, les uns tiennent leurs portes fermées, les autres forment des oppositions aux contraintes. Arrêté que, conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 1er août 1791 relative à la liquidation et comptabilité des ci-devant fermes et régies générales, les redevables de droits d'aides seront avertis qu'ils ne peuvent se dispenser de payer les sommes qu'ils doivent en reste, entre les mains des préposés au recouvrement, qu'ils sont de nouveau invités à compléter le payement, dans la huitaine de la publication du présent arrêté ; qu'à l'égard des aubergistes, cabaretiers, etc., tenus en payement du droit connu sous le nom d'annuel, ce qu'ils payeraient dudit droit pour les trois derniers trimestres 1791, seraient imputés sur les sommes par eux dues pour patente de ladite année, vu qu'en représentant la quittance pour les neuf derniers mois 1791, ils ne seront contraints de payer que le quart dudit droit annuel pour la même année; qu'à défaut de la représentation de la quittance du droit de patente, les huissiers porteurs de contraintes sont autorisés et doivent poursuivre le payement par provision, nonobstant toutes oppositions, et sans y déférer, sauf à être ensuite statué sur les réclamations des redevables par les tribunaux compétents, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1680 et des différents règlements concernant les droits d'aides; et que les huissiers sont également autorisés à se faire ouvrir les portes dans les formes prescrites, etc...

Samedi 18 *février* 1792. — Louis Masquin, greffier de la municipalité de Lindry demande les émoluments auxquels il a droit, aux termes du décret du 20 décembre 1790, pour confection du rôle de la contribution patriotique, montant à 571 l. 14 s. et 160 cotes. Accordé. Le montant des émoluments est fixé : 1° à 4 l. 15 s. 3 d. pour les 2 deniers pour livre de 571 l. 14 s. montant du rôle ; 2° à 8 l. pour les 160 art. du rôle, soit, au total, 12 l, 15 s. 3 d. (art. 2 et 3 de la loi du 25 décembre 1790). — Les habitants de la communauté de Champmorlin demandent à toucher la somme de 900 l. qui leur est due, pour arrérages de rente, par le ci-devant seigneur de La Roche, M. Sassier, laquelle leur servira à payer, pour 800 l. leurs contributions en retard, et pour 100 l. à acquitter certaines dépenses qu'ils ont été obligés de faire. Autorisé à faire ainsi emploi de ladite somme due à la communauté de Champmorlin et qu'elle peut toucher sans autorisation préalable. — Les ci-devant chanoines du chapitre d'Au-

xerre exposent qu'ils ont été imposés, sur le rôle des privilégiés de Chichery, pour les 6 derniers mois de 1789, à la somme exorbitante de 862 l. 15 s. qu'ils ont payée et dont ils rapportent quittance, tandis qu'à toute rigueur, leur cote n'aurait pas dû excéder 275 l.; pourquoi les exposants demandent remise d'une somme de 587 l 15 s. — Rejet, la demande, après examen, n'étant pas fondée. — La municipalité de Villeneuve-Saint-Salve réclame la communication sans frais du terrier de leur territoire fait par M. Fringon, commissaire à terrier, demeurant à Seignelay, lequel réclame, pour ce faire, une somme de 96 l. Rejet, attendu que c'est à titre de notaire, que M. Fringon détient ledit terrier et que les communautés ni les individus ne peuvent, sans payer un salaire raisonnable, demander à un notaire, dépositaire de minutes quelconques, la communication de celles-ci, — sauf, recours de la municipalité contre les ci-devant seigneurs de Montmorency, dans le cas où le terrier en question aurait été achevé. — Demande de Mme veuve Devarennes, d'Auxerre, en décharge d'impositions. Rejet. — Avis de l'évêque de l'Yonne sur la communication à lui donnée d'une lettre du ministre de l'Intérieur réclamant, au nom du roi, l'exécution des services fondés en l'église de Sens pour M. le Dauphin et Mme la Dauphine, et la remise à la fabrique de la cathédrale des biens affectés à cette fondation. Le Directoire est d'avis que cette fondation se trouvant dans le cas de l'art. 26 de la loi du 12 juillet 1790, il y a lieu par le corps législatif d'ordonner qu'elle continuera d'être acquittée à l'avenir dans ladite église cathédrale paroissiale; qu'en conséquence les contrats donnés pour cet acquit demeureront aux archives de la fabrique chargée d'en administrer les revenus, pour qu'elle en touche aux échéances le montant annuel et les fonds faits en conséquence entre les mains du payeur général du département; arrêté que l'acquit desdits services continuera d'être fait provisoirement jusqu'à l'émission du décret du corps législatif, et que pour subvenir à cette dépense et remplir celle qui a été faite pour le même objet depuis la cessation des payements, expédition du présent arrêté sera adressé au ministre de l'Intérieur, avec invitation de faire parvenir entre les mains du payeur général du département les fonds applicables à cet objet et échus depuis le dernier acquit, par le trésor public qui faisait le payement annuel des intérêts des contrats donnés à l'église de Sens pour l'acquit de cette fondation; — expédition du présent sera adressée au corps législatif et à la fabrique de l'église de Sens. — Par arrêté du 15 juillet dernier, il a été arrêté que le chapelain de la chapelle de Vaulichères continuerait provisoirement à acquitter les fondations; que néanmoins les biens fonds dépendant de ladite chapelle seraient vendus et que le traitement du desservant lui serait payé sur le produit de cette vente.

Les biens ont été vendus en effet, le 11 mai dernier, moyennant 11,325 l. Le chapelain réclame son paiement et le Directoire arrête qu'il recevera une somme annuelle de 453 l. formant les 4 °/₀ du prix de la rente des biens de la chapelle, à compter du 18 janvier 1791 et payable de 6 mois en 6 mois. — Jeanne Roubleau, veuve François Piffoux, François Pierre et Joseph Piffoux, demandent l'affranchissement des cens et rentes etc... d'une maison leur appartenant, rue du puits des juifs à Auxerre; la valeur de la maison est fixée à 6,000 l. et il est arrêté qu'en versant la somme de 250 l. 1 s. pour le rachat des lods et ventes, plus 60 l. 10 s. pour celui de la rente et du cens, plus 3 l. 17 s. 2 d. pour les lods et ventes du rachat de la rente, déduction faite du 1/4, et en outre les arrérages qui peuvent être dûs dos dits cens et rentes jusqu'au jour du rachat, les exposants libéreront leur maison de ces différents droits. — Le sieur Naudot, recteur d'école et chantre de la paroisse de Vignes est autorisé à toucher sur le produit des coupes ordinaires des bois de la commune, la somme de 100 l. pour son traitement de 1791. — Ordonnance de paiement au profit de M. Champion pour vente d'effets à l'administration. — La commune de Vignes est autorisée aux fins d'un bornage amiable de ses paquis aveo des particuliers qui ont commis des anticipations. — Homologation d'un procès-verbal de nomination par les habitants de Domats, du sicur Ligneau en qualité de recteur de l'école du dit lieu. — Homologation de la nomination par les habitants de Tanlay du sieur Coppin comme recteur des écoles. — La municipalité d'Ancy-le-Franc est autorisée à louer une écurie pour loger les chevaux des hussards en quartier dans ce pays. — Plainte contre le maire d'Etivey. Le Directoire invite le maire et les officiers municipaux à vivre en bonne intelligence dans l'intérêt de l'administration. — Plainte du sieur Nodiot, d'Yrouerre, contre le maire qui l'aurait injurié, dans l'assemblée primaire tenue pour le renouvellement des officiers municipaux le 14 décembre 1790 et l'aurait empêché de remplir les fonctions de scrutateur, auxquelles l'assemblée l'avait élu. Renvoi à se pourvoir devant les juges compétents. — Le conseil général de Pailly demande l'autorisation de poursuivre la nullité d'une transaction passée entre les habitants et le sieur Lebas le 30 novembre 1777 au sujet de diverses redevances en grains et en argent, et si la transaction est reconnue valable, de faire déclarer nul et non avenu un acte du 11 novembre 1779. Autorisé, sauf à nouvelle demande en autorisation en cas d'appel. — Arrêté relatif aux dépenses locales des districts : 1° il sera fait incessamment rapport des comptes en recettes et dépenses des différents districts du ressort à partir du recouvrement de leur établissement jusqu'au 1er octobre dernier ; 2° lesdits comptes devront comprendre en recettes et dépenses effectives toutes les

sommes reçues ou payées en ce qui concerne celles variables propres à chacune des administrations; 3° qu'il comprendront également les sommes qui ont dû faire partie de la recette et celles qui restent à payer sur la dépense; 4° qu'il sera également rendu compte en recettes et dépenses de l'emploi des sommes accordées pour frais de premier établissement; 5° qu'il sera dressé un état particulier des 3 derniers mois de 1791; qu'en conséquence, ceux des districts dont les états fournis ne rempliraient pas les vues ci-dessus, seront invités à les compléter dans les 15 jours de la réception du présent arrêté et à appuyer les états autant que possible de pièces justificatives; que les administrations de district qui n'auraient fourni aucun compte des recettes et dépenses lors de la tenue des conseils généraux seront tenus de le faire parvenir dans le délai ci-dessus; — qu'à défaut de le faire, elles ne seront plus reçues à former, pour les dépenses faites à partir de leur établissement jusqu'au 1er janvier 1792, lorsqu'elles excéderont les sommes accordées par les conseils généraux, aucune demande soit afin de remboursement des dites sommes sur le trésor public, soit par réimposition au chapitre de leurs charges locales. — Copie dudit arrêté sera envoyée aux sept districts du ressort.

Mardi 21 *février* 1792. — Le Directoire arrête que les dépenses faites pour la tenue des assemblées primaires du canton de Villemer, pour l'élection des juges de paix, assesseurs et nomination des électeurs, seront acquittées au profit de la commune de Villemer qui les a supportées et que leur montant (191 l. 18 s.) sera réparti au marc la livre des contributions foncière et mobilière des communautés composant le canton, dont les municipalités feront ensuite la répartition entre les contribuables de chaque commune. — Les marchands bouchers d'Auxerre protestent contre une ordonnance de la municipalité en date du 20 de ce mois, les obligeant à garnir leurs étaux de 3 sortes de viandes au taux précédemment fixé à 6 s. la livre. Le Directoire approuve les mesures prises par la municipalité d'Auxerre pour assurer provisoirement le service public, et l'invite à prendre tous les renseignements possibles pour s'assurer dans le plus court délai si le prix des bestiaux est dans une juste proportion avec celui de la viande. — Vu la délibération du conseil général de la commune de Grandchamp, en date du 18 janvier dernier, prise en exécution de l'arrêté du Conseil général du département du 2 décem-

bre précédent, qui porte qu'avant de statuer sur la demande de la municipalité de Grandchamp afin d'être autorisée à appeler d'un jugement du tribunal de Saint-Fargeau, du 16 juin dernier, au profit des sieur et dame Sacriste, et qui met sous la sauvegarde de la loi leurs personnes et leurs biens, cette municipalité sera tenue de convoquer le conseil général de la commune pour en délibérer; l'arrêté du Conseil général du département dudit jour 2 décembre et de nouveau la délibération de la municipalité de Grandchamp du 2 novembre précédent, l'expédition du jugement du 16 juin et l'avis du district de Saint-Fargeau du 11 dudit mois de novembre ; le Procureur général syndic entendu : le Directoire du Département considérant que suivant les dispositions de l'art. III du chapitre V de la Constitution, les tribunaux ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, que le § VII de la section 3 du décret sur les fonctions des assemblées administratives porte qu'elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire ; que la loi du 16 août 1790 porte expressément que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives et que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ; que le § 60 de la section 3 de la loi du 14 décembre 1789 porte que si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au Directoire du Département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration de district qui sera chargé de vérifier les faits ; que c'est par conséquent à juste titre que la commune de Grandchamp réclame en faveur de la municipalité contre les dispositions du jugement du tribunal du district de Saint-Fargeau... par lequel contrevenant aux dispositions textuelles de la loi, le tribunal a mis les sieur et dame Sacriste sous la sauvegarde de la loi et de la municipalité de Grandchamp, ainsi que leurs parents et personnes qui leurs seront attachés ; a ordonné à la dite municipalité de veiller à ce qu'il n'éprouvassent aucune espèce de violences et d'user de toute son autorité pour les en défendre ; et que ce jugement serait, à la diligence du procureur de la commune transcrit sur les registres de la municipalité... publié au son du tambour dans la commune de Grandchamp, lu au prône de la messe... et affiché partout où besoin serait ; qu'il est facile de reconnaître dans les dispositions de ce jugement une violation manifeste de la loi, une atteinte portée à la municipalité de Grandchamp, en s'arrogeant sur elle une autorité que le tribunal n'avait pas, etc .. que, cependant, avant de

donner suite à la délibération du conseil général de la municipalité de Grandchamp, il serait convenable que cette infraction à la loi fut mise sous les yeux du roi qui, chef du pouvoir exécutif et préposé au maintien des autorités qui lui sont subordonnées, se hâtera sans doute de rétablir entre eux l'harmonie blessée par l'entreprise du tribunal de Saint-Fargeau, arrête qu'expédition du jugement du tribunal de Saint-Fargeau du 16 juin dernier et autres pièces seront adressées au Ministre de l'Intérieur pour être par lui incessamment remises sous les yeux du roi qui est prié de prendre en considération la conduite inconstitutionnelle et illégale du tribunal... et de procurer à la municipalité de Grandchamp et aux corps administratifs la juste satisfaction qu'elles ont droit d'attendre.. ; qu'en conséquence il sera sursis quant à présent à statuer sur l'autorisation demandée par le conseil général de Grandchamp. — Le payeur général du département rend compte de la demande qu'il a faite au commandant de la gendarmerie nationale pour engager les gendarmes à vouloir bien se contenter d'une petite portion de numéraire dans le paiement de leur subsistance qui doit leur être fait pour les 3/4 en espèces. Le Directoire considérant que dans un moment où le prix du numéraire à cause de sa rareté est porté au plus haut taux, le sacrifice que font les gendarmes nationaux du département de ne recevoir qu'une portion de leur subsistance en numéraire est la meilleure preuve qu'ils puissent donner de leur civisme et de leur attachement à la Constitution, que dans toutes les circonstances, ils se sont montrés dignes de la liberté et d'en être le soutien, arrête que mention de ce témoignage de patriotisme et de désintéressement sera faite au procès-verbal de ce jour et qu'il en sera envoyé une expédition à l'Assemblée Nationale, en la priant de constater cette conduite honorable de la gendarmerie du département, etc... — Arrêté que les sieurs Sapey et Deschamps, receveurs particuliers de l'ancienne province de Bourgogne, à la résidence des villes d'Auxerre et d'Avallon, aujourd'hui comprises dans l'arrondissement du département de l'Yonne, seront invités à verser dans le plus bref délai à la caisse du trésorier général des ci-devants États de Bourgogne, les sommes pour lesquelles chacun d'eux est compris dans le tableau énoncé dans un arrêté du département de la Côte d'Or du 27 janvier dernier, savoir le sieur Sapey pour 1,557 l. 14 s. et le sieur Deschamps pour celle de 2,302 l. 11 s., sommes provenant des fonds destinés à l'acquittement des espèces et sols pour livre qui se payaient jadis à la Chambre des Comptes de Dijon, frais et façon des comptes des cinq impositions de taille pour l'année 1789, aujourd'hui à la disposition de la Nation. — Lettre du département de la Côte d'Or annonçant l'envoi de 4 arrêtés pris le 26 janvier dernier, qui ordonnent la formation de

deux cahiers de recouvrement contenant les sommes particulières que chaque ancien receveur doit, en vertu des ordres du ministre des contributions publiques, verser au 15 du mois courant entre les mains du sieur Raviot, préposé à la caisse générale des finances en Bourgogne et Bresse, à Dijon, — savoir, par le sieur Sapey, trésorier particulier des États de la dite province à Auxerre, la somme de 3,177 l. 6 s. 9 d. d'une part, et 652 l. 14 s. d'autre part, et par le sieur Compagnot, trésorier du district d'Avallon, chargé du recouvrement des impositions 1790, la somme de 1,276 l. 17 s.; aussi d'une part, et 878, d'autre part, le tout en acquittement des recouvrements faits sur l'imposition de la taille de l'année 1790, desquelles sommes lesdits sieurs Sapey et Compagnot compteront d'autant moins au sieur Chartraire, trésorier général des États de la dite province, sur les impositions de la dite année, conformément aux extraits de ces 4 arrêtés. Arrêté que transmission de ces différentes pièces sera faite au sieur Sapey, pour la recette d'Auxerre, et au sieur Compagnot, pour celle d'Avallon; que le sieur Sapey sera invité à effectuer le plus tôt possible, le recouvrement de la somme de 3,177 l. 6 s. 9 d., faisant partie de la somme totale de 87,433 l. 5 s. 8 d. à la caisse du sieur Guillaume Raviot, receveur général des finances de Bourgogne, pour remplacement des objets qui devaient y être portés suivant l'ancien mode d'impositions de la dite province, à cause des garnisons établies et places fortes, et taxation du receveur général des finances; plus la somme de 652 l. 14 s. faisant partie de celle de 17,961 l. 2 s. 2 d. pour acquit du dernier tiers de l'octroi ordinaire accordé par les États de 1787 et taxation du percepteur; et le sieur Compagnot, celle de 4,276 l. 17 s. 3 d. sur la somme de 87,433 l. 7 s. 8 d. au prorata de sa recette, et celle de 878 l. 8 s. dans les 17,961 l. 2 s. 2 d. Ils demeureront, par ce versement, quittes d'autant sur le recouvrement des tailles de 1790 imposées sur les municipalités d'Auxerre et d'Avallon, vis à vis d'Antoine Chartraire, trésorier général des États de Bourgogne, entre les mains de qui doit être payé le montant des tailles de la dite année. — Arrête qu'il sera délivré aux commissaires du ci-devant chapitre d'Auxerre, une ordonnance de 182 l. 13 s 9 d. représentant le montant d'erreurs commises à leur préjudice dans leur compte de recettes et dépenses pour 1790. — Après nouvelles vérifications, le produit total de la cure de Prunoy est reconnu de 2,185 l. et le traitement du sieur Girouis, curé, est fixé à 1,640 l. 15 s. dont il lui sera délivré une ordonnance de paiement, en même temps que pour une autre somme de 45 l. 17 s. 6 d. qu'il a payé en excédent, pour impositions sur son presbytère et ses propriétés personnelles. — Une ordonnance de 2,995 l. 2 s. 6 d. est délivrée au profit du receveur du

district de Joigny pour mandats délivrés par le directoire du district au profit de différents particuliers et qu'il a payés. — Etienne Ozibon fils, de Pourrain, demande à n'être pas compris au rôle des impositions ordinaires de la commune, pour 1791, 1792 et 1793, à cause des pertes qu'il a subies dans un incendie qui a eu lieu au mois de juin de l'année dernière. Un secours de 50 l. lui est accordé sur les fonds libres de l'Isle de France. — Le sieur Trubert expose qu'ayant été choisi par la municipalité d'Argenteuil pour faire la recette de l'imposition de 1790 et la levée du rôle d'acompte, il a engagé les contribuables à payer la moitié du montant de leur imposition de 1790, quoiqu'il n'eut pas reçu le rôle exécutoire ; qu'ils y ont satisfait, que la recette s'élève a plus de 600 l. et qu'il apprend que le sieur Méat fils est porteur du rôle d'acompte fait par l'administration et veut contraindre les contribuables qui l'ont déja payé à le payer de nouveau ; « que ce double emploi pourrait discréditer l'impôt » et il demande que le rôle exécutoire lui soit remis. Le sieur Trubert est invité à ne plus percevoir aucune somme à l'avenir sans avoir entre les mains le rôle exécutoire ; il est fait défense au sieur Méat de s'immiscer dans la perception du rôle d'acompte d'Argenteuil et la municipalité lui retirera toutes les sommes qu'il a pu percevoir pour les remettre aux mains du sieur Trubert qui sera personnellement responsable du recouvrement ; qu'enfin la municipalité procédera à la vérification des sommes reçues par Trubert avant d'avoir le rôle entre ses mains et de celles que le sieur Méat devra lui remettre. — Madame Françoise Delacroix, veuve Edme Didier Gabiot, demande paiement d'une somme de 687 l. 10 s. pour une année d'intérêts échus au 18 novembre 1791, d'une somme principale de 13,000 l. à elle due par les ci-devant religieux bernardins de Reigny. Une ordonnance de 529 l, 15 s. impositions déduites sera délivrée à ladite dame qui devra faire diligence auprès du commissaire du roi liquidateur général pour obtenir la liquidation définitive de sa créance. — Une ordonnance de 24 l. est délivrée au sieur Paradis pour paiement d'une année échue au 2 février courant de la rente qui lui est due par les ci-devant dominicains d'Auxerre. — Ordonné que pour compléter le jardin du sieur Saint-Aubin, curé de Saint-Père-sous-Vézelay, il lui sera délivré 40 perches 63 pieds de terrain à prendre dans le pré du four dépendant de la ci-devant abbaye de Vézelay, qui avoisine le presbytère de Saint-Père. — Simon Boyer, marchand de bois à Auxerre, demande paiement d'une somme de 320 l. pour fourniture de 10,000 paisseaux pour les vignes de la nation sur le territoire de Vincelles. Ordonnance d'autant est accordée. — Une ordonnance de 108 l. sera délivrée au sieur Chaucuard, menuisier, représentant la moitié de ce qui lui est dû pour travaux exécutés

dans la communauté des dames ci-devant Carmélites de Sens. Pour le surplus, il devra se retirer devant le commissaire du roi liquidateur général, pour obtenir la liquidation définitive de sa créance. — Arrêté qu'il sera fait au profit du sieur Lasnier, déduction sur le prix auquel il s'est rendu acquéreur de deux pièces de vignes au finage de Coulanges-la-Vineuse, d'une somme de 875 l. 15 s. pour l'indemniser de 31 perches qui manquent sur la surface annoncée. — Reconnait pour 1,744 l. 11 s. une créance du sieur Perrin, maçon, ayant travaillé pour la ci-devant abbaye de Saint-Jean de Sens; une ordonnance de moitié lui sera délivrée et pour le surplus, le sieur Perrin devra se retirer devant le commissaire du roi liquidateur général, pour la liquidation définitive de sa créance.

Jeudi 23 *février* 1892. — Homologation de la délibération du conseil général de Roffey nommant le sieur Truffot pour percevoir les impôts de 1791, mais seulement pour la perception du rôle d'acompte et des patentes jusqu'à l'adjudication au rabais qui sera faite de la perception de la contribution foncière, adjudication à laquelle le conseil général de la commune devra procéder le plus tôt possible, dans la forme prescrite par la loi du 2 octobre dernier relative à la perception des contributions foncière et mobilière et du droit de patente. — Le conseil général de Commissey expose que les commissaires chargés des opérations foncière et mobilière, ne peuvent achever leurs travaux parce que la contrée appelée Sous Atre, qui contient 70 arpents, appartient presqu'entièrement à des propriétaires étrangers qui, malgré toutes les publications qui ont été faites, ne se sont pas présentés pour faire la déclaration de ce qu'ils possèdent dans le pays. Le Conseil demande des instructions. Le Directoire arrête que, conformément à l'art. 4 du t. 2 de la loi du 18 décembre 1790 concernant la contribution foncière et mobilière et les instructions y annexées, les officiers municipaux de Commissey et les commissaires adjoints suppléés ont au défaut de déclarations des susdits propriétaires d'après leurs connaissances locales et dans les formes prescrites par les instructions. — La municipalité de Diges est autorisée à aviser au choix d'un commissaire pour travailler aux opérations relatives à la contribution foncière et mobilière. Le conseil général de la commune sera convoqué pour délibérer sur la fixation de ses honoraires. — Homologation de la délibération du conseil général de Fontenoy

nommnat le sieur Deffoux, commissaire pour terminer les opérations relatives au répartement des contributions foncière et mobilière et aussi aux fonctions de receveur de la commune. Il lui est accordé un sol par arpent pour son travail et le montant de son salaire, la commune ayant fait don à la Nation du bénéfice des impositions des dix derniers mois de 1789, sera compris dans l'état des charges locales pour 1791, à répartir par sols et deniers pour livre additionnels au principal de chacune des contributions foncière et mobilière de ladite année, conformément à l'art 9 de la loi du 17 juin dernier relative aux dites contributions. — Homologation d'une délibération du conseil général de Lain contenant l'adjudication des travaux préliminaires relatifs aux contributions foncière et mobilière au profit du sieur Dubut qui est nommé commissaire aux honoraires de un sol six deniers par arpent. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Cruzy du 15 décembre dernier fixant à 20 sols par jour, le salaire des sieurs Pierre Martin, Robert Courlant et Charles Duval, laboureurs à Cruzy qui ont pendant 33 jours, servi d'indicateurs à M. Durelle, arpenteur royal, pour l'arpentage général de la commune. — Homologation d'une délibération de la commune de Villiers-Bonneux accordant au sieur Gervais Faistout la somme de 200 l. pour la confection des opérations relatives à la contribution foncière et mobilière. — La commune d'Argenteuil demande la nullité de la nomination du sieur Trubert pour la perception des rôles pour 1791, attendu que l'assemblée où il a été désigné n'a pas été publiée, que l'acte de nomination ne porte la signature que de 7 officiers municipaux, qu'enfin le sieur Trubert a refusé d'abord la perception et qu'il convient, dans ces conditions, de confirmer la nomination du sieur Méat à sa place, malgré les dispositions contraires de l'arrêté du district de Tonnerre du 28 janvier. Le Directoire déclare la nullité de cette délibération comme étant inconstitutionnelle et portant atteinte à la hiérarchie des autorités constituées, et défend au conseil général de donner suite à ladite délibération, à peine de suspension et même d'encourir la dégradation civique, suivant les dispositions de l'art. 11 de la loi pénale du 16 octobre 1791. — La contribution patriotique du curé de Cours qui avait été fixée par la municipalité à 350 l. est abaissée à 300 l. — Le curé de Thury, M. Mariette, demande une diminution de sa contribution patriotique taxée à 300 l. Rejet, attendu que ce chiffre est inférieur au quart de son traitement annuel. — Une ordonnance de modération est accordée au sieur Arbuthuot, ancien capitaine d'infanterie demeurant à Bassou, sur sa contribution patriotique.— Rejet d'une demande en modération de la contribution patriotique formée par la dame Risfontaine, de Moulins-sur-Armançon. — Le sieur Chavance, collecteur d'Ancy-le-

Franc, a reçu du sieur Carré, arpenteur, pour la contribution patriotique, un gobelet d'argent qu'il estimait 36 l., mais ce gobelet, vendu au sieur Baudot, orfèvre à Tonnerre, ne s'est trouvé que de 4 onces 3 gros d'argent produisant 26 l. 16 s., à raison de 50 s. le marc ; il y a ainsi entre le produit de la vente du gobelet et l'estimation qui en avait été faite au rôle une différence en moins de 10 l. 4 s. dont le collecteur demande décharge, laquelle lui est accordée. — Homologation d'une délibération de la commune de Nailly accordant au sieur Renard, 20 s. par cent articles pour la mise au net des états de sections. — Homologation d'une délibération de la commune d'Argentenay demandant à payer au sieur Roguier la somme de 75 l. pour dépouillement et transcription des déclarations de la communauté et former ensuite la matrice des rôles des contributions foncière et mobilière. — Demande de la commune d'Avallon en paiement de 68 l. 15 s. 9 d. — Ordonnance de paiement d'une somme de 120 l. au profit du sieur Cernant pour les opérations relatives à la contribution foncière et mobilière de la commune de Lucy-le-Bois. — Ordonnance de paiement d'une somme de 20 l. au profit du sieur Barbier pour participation aux opérations relatives aux contributions foncière et mobilière dans la commune de Sauvigny-le-Bois. — Ordonnance de paiement pour les mêmes causes au profit du sieur Chapelot (d'Annéot). — Homologation d'une délibération de la commune de Fléys demandant à être autorisée à imposer sur tous les habitants la somme de 300 l. due aux sieurs Nicolas d'Estolle et Etienne Mugnier, pour travaux relatifs à la contribution foncière et mobilière. — Homologation pour les mêmes causes d'une délibération de la commune de Dilo d'une somme de 130 l. au profit du sieur Charles Antoine Colombet. — Homologation pour les mêmes causes d'une délibération de la commune de Treigny au profit du sieur Tron (250 l). — Rejet d'une demande en décharge des contributions de la succession de la dame Dailly sur un moulin qu'elle possède à Percey. Une décharge de 16 l. 18 s. lui est accordée pour l'exploitation de 7 arpents de vignes au même lieu. — Le maire et les officiers municipaux de Pontigny demandent l'envoi d'un écclésiastique aux frais du trésor public pour célébrer l'office dans l'église de la ci-devant abbaye dont l'usage leur a été provisoirement accordé. Arrête que provisoirement et jusqu'à ce que les paroisses soient organisées dans le département, M. l'Evêque sera invité à envoyer le plus tôt possible à Pontigny un ecclésiastique qui dira la messe et accomplira tout ce qui sera de son ministère, moyennant un traitement ordinaire de 700 l. par an. — Une ordonnance de paiement de 94 l. 6 s. 6 d. est accordée au sieur Louis Rodiot, domestique des ci-devant religieux de Quincy pour la moitié des gages qui lui restent dus. Pour le reste

il aura à se pourvoir devant le commissaire du roi liquidateur général pour obtenir la liquidation définitive de sa créance. — Rejet d'une demande introduite par les sieurs Gachet, Roguier et Moreau tendant à être compris dans les distributions des bois communaux d'Argentenay, attendu qu'ils n'y ont pas droit, n'ayant pas encore acquis par leur domicile *l'incola* dans la commune et ne participant pas aux charges communales. — Nomination sur la requête de la municipalité de Cruzy, du s[r] Pierre Martin, à la conservation des bois nationaux sur la commune, au salaire de 50 l. par an. — La commune de Druyes est autorisée à demander au roi la vente de 128 arpents 25 perches de bois communaux âgés d'environ 28 ans. — Sur la demande du Directoire du district de Saint-Florentin, la place de garde à Brienon est supprimée attendu qu'il n'y a pas de bois nationaux sur le territoire, et le titulaire sera proposé à l'Assemblée Nationale, vu son grand âge, pour une pension. — Edme Fleury, manœuvre, demeurant à la Chapelle-Sennevoy se plaint de n'avoir pas été compris dans la distribution des bois communaux. Rejet. — Les sieurs Hollier et Sergent demandent la vente amiable de 60 modernes réservés par la ci-devant abbaye de Vézelay dans 2 triages qu'il leur a vendus il y a trois ans. Rejet.

Samedi 25 *février* 1792. — Une somme de 1.000 l. est accordée au sieur Demangre, ancien prieur titulaire de Saint-Côme et Saint-Damien de la ville de Chablis. — Demande en augmentation de traitement du sieur Lavollée, curé de Saint-Privé. Accordé. — Le sieur Cartereau, curé de Neuilly, expose qu'il acquittait une messe par semaine dans la chapelle d'Arblay, à la décharge du titulaire de ladite chapelle, lequel l'en a payé jusqu'au 1[er] juin 1790, sur le prix de 100 l. par an ; qu'il a continué d'acquitter cette fondation jusqu'au 18 novembre 1791 et qu'il demande à être payé d'une somme de 133 l. 6 s. 8 d. pour cet objet. Considérant qu'aux termes de l'art. 20 du titre 1[er] de la proclamation du roi sur les décrets de l'Assemblée Nationale pour la contribution civile du clergé, la fixation des traitements, les bénéfices et prestimonies sont tous, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables, qu'en conséquence le réclamant devait à cette époque cesser l'acquit de ses messes; arrêté qu'il n'y a lieu de lui accorder sa demande. — Le sieur Chevon, curé de Saint-Martin-des-Champs demande un secours pour l'aider à payer un vicaire par

qui il a dû se faire aider pour cause de maladie. Rejet. — Le sieur Laudelle, curé d'Epineuil, demande un acompte sur son traitement qu'il n'a touché ni en 1790, ni en 1791, quoiqu'il ait rendu compte des revenus et charges de sa cure. Attendu que ce retard est imputable au district de Tonnerre, non au curé, qui n'en doit pas souffrir, une ordonnance de 1,200 l. lui sera délivrée, à valoir sur 1790 et les années suivantes. Le district de Tonnerre est invité à mettre fin sans délai à tous les comptes et fixations de traitements, attendu la nécessité de compléter les tableaux pour les faire passer au ministère. — Rejet d'une demande de gratification faite par le sieur Lecoq, curé de Vézelay pour la peine qu'il a eu, n'ayant pas pu se procurer de vicaire pour l'aider dans son ministère. — Le sieur Julliard, ci-devant curé de Toucy, expose que le sieur Ruineau, de Cosne, représenté par le sieur Pichon, s'est rendu adjudicataire d'un arpent de pré, prairie des Bréchots, finage de Toucy, nommé pré de la cure, moyennant 1,675 l., lequel avait été légué par la Dlle Françoise Legrand à la charge d'un service solonnel pour elle, acquitté chaque année le 9 mars à perpétuité; il demande qu'il leur soit fixé 11 °/₀ du prix de la vente et qu'il lui soit accordé une ordonnance pour 1791, ayant acquitté ladite fondation. Le Directoire considérant que le sr Julliard a joui dudit pré jusqu'au 21 juillet 1791 et que l'intérêt du prix de la vente no peut courir que du jour de l'adjudication, considérant de plus que le dit sieur Julliard a été remplacé pour refus de serment et que le pré a été légué à la cure de Toucy, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder la demande de l'exposant, à moins qu'il ne fasse connaître qu'il n'a pas joui des fruits pendant ladite année. — Les marguilliers de la paroisse de Seignelay exposent que le 30 mai 1791, il a été adjugé aux sieurs Matheron, curé du lieu, Bourasset, administrateur du district et Mameau, boulanger, 3 pièces de terre, d'une contenance de 187 carreaux, légués jadis à la fabrique, par Claude Nattey, marchand, à charge d'une messe à perpétuité à dire les dimanches et fêtes à 4 heures du matin, depuis le 1er mai jusqu'au 18 octobre de chaqne année; que cette vente a été faite au prix de 2,630 l. et qu'ils en réclament le 4 °/₀, suivant le décret du 10 février 1791. Arrêté qu'à partir du 18 janvier 1791, il sera payé annuellement à la fabrique de Seignelay, une somme de 105 l. 4 s. formant les 4 °/₀ des 2,630 l. provenant de ladite vente, à charge par la fabrique de faire dire la messe en question dans les conditions sus indiquées. — L'article 2 du t. 4 de la loi du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat porte que les juges du concours seront au nombre de 9 dont 2 membres du Directoire du Département. Le Directoire désigne à la majorité MM. Lepelletier, président, et Paradis, vice-président. — Edme Girard, entrepreneur de bâtiments à Auxerre, demande la désigna-

tion d'un ingénieur pour procéder à la réception des travaux auxquels il a procédé dans l'église, le cimetière et au four banal d'Argenteuil. Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que les travaux ne sont pas encore en état de réception, arrêté que le demandeur devra les y mettre dans un délai de 6 semaines à dater de la notification du présent arrêté, à peine de poursuites.

Mardi 28 *février* 1792. — Demande de la dame Madeleine Renaut en paiement des gages à elle dûs par les ci-devant dames ursulines d'Avallon. La demande est accordée après réduction, les prétentions paraissant exagérées et, sauf encore de la part de ladite dame à affirmer devant les juges du district d'Avallon que ses gages ne lui ont réellement pas été payés. — Reconnaissance d'une créance sur la Nation au profit du sieur Pingot, prêtre chanoine de l'Eglise de Saint-Merry, en vertu d'une rente à lui concédée le 1er décembre 1779 par les ci-devant abbé et religieux de Pontigny. — Demande du sieur Poinsot, curé de Chemilly-sur-Serein, en décharge d'impositions. — Demande de plusieurs habitants d'Annay-la-Côte en décharge d'impositions. — Enregistrement et transcription de la commission et des lettres de service du sieur Frédéric-Stanislas-Etienne-Adrien-Narcisse Menu, commissaire des guerres du département de l'Yonne, en date du 25 décembre 1791. — Les commissaires aux impositions du département de Tonnerre, chargés par le bureau intermédiaire de former les rôles de contribution patriotique des municipalités, demandent le paiement de leurs honoraires. Le sieur Pihet recevra 67 l. 10 s. pour la confection de 1,350 cotes de rôles de contribution patriotique des communes de Bessy, Chevannes, Chichée, Chitry, Chitry-la-Mine, Fontenay, Monéteau, Trucy, Vallan, à raison d'un sol par cote (art. III de la loi du 25 décembre 1790 et art. V de la même loi). — Le sieur Bourbon, marchand de draps, demande paiement d'une somme de 529 l. pour fourniture de drap à la communauté des dames carmélites de Sens : sur cette somme, 493 l. concernent des fournitures faites en 1790, qui ne sont point, par conséquent, à la charge de la Nation. Sa créance n'est donc reconnue que pour 36 l. sauf au demandeur, pour le surplus, à se pourvoir contre lesdites religieuses. Il recevra une ordonnance de 18 l. faisant moitié et se retirera devant le commissaire du roi liquidateur général pour obtenir la liquidation définitive de sa créance. — Demande en paiement du

sieur Tavernier, apothicaire à Sens, d'une somme de 29 l. 18 s. pour fournitures faites aux dames carmélites. La créance n'est reconnue que pour 11 l. 19 s. à laquelle se montait la fourniture jusqu'au 18 janvier 1790. Ordonnance de moitié lui est accordée, pour le surplus, il s'adressera au commissaire liquidateur général. — Mémoire du sieur Soutin, marchand de fer, pour 32 l. 6 s. de fournitures aux carmélites de Sens. La créance n'est reconnue pour la même cause que ci-dessus à 30 l. 18 s. et liquidée de la même façon. — Mémoire de marchandises livrées aux carmélites de Sens, par Mme veuve Garceau, propriétaire de tuileries, pour 32 l. 9 s., même solution. — Une ordonnance de 45 l. 8 s. est accordée pour moitié de sa créance, au sieur Cotelle, marchand de bois à Auxerre, pour fournitures aux ci-devant augustins d'Auxerre, pour le surplus, il s'adressera au liquidateur général. — Autorisation aux sieurs Joseph Edme Bonnet, et à la veuve Mazetier, demeurant à Avallon, au sieur Claus, cavalier de la gendarmerie nationale à l'Isle-sous-Montréal de se faire payer d'une somme de 963 l. pour travaux exécutés au presbytère, à la fontaine et à l'horloge de Joux-la-Ville. — Rapport sur l'état de situation des fonds reçus de la trésorerie nationale pour être employés aux dépenses fixes et variables du culte pour le trimestre de janvier courant.

Au 9 février, reste en caisse :

1° Sur les fonds destinés au culte proprement dit . . .	4,000 l.
2° Sur les fonds destinés au paiement des pensions . .	4,070 l.

Il a été reçu, le 11 février, de la trésorerie nationale, pour le trimestre d'avril prochain :

1° Pour le culte.	126,586 l.
2° Pour les dépenses variables	63,294 l.

Soit, en ajoutant à chacune de ces sommes, les deux précédentes restant en caisse :

1° Pour le culte, la somme totale de	130,586 l.
2° Pour les dépenses variables, celle de	67,364 l.

Qui doivent être réparties d'avance entre les 7 districts pour leurs besoins du trimestre d'avril prochain.

En conséquence : le sieur Sapey, receveur du district d'Auxerre recevra une ordonnance de 20,020 l. pour paiement des frais du culte pour le trimestre d'avril prochain . . . . 20,020 l.

Le sieur	Compagnot,	receveur	du district	d'Avallon .	11,500 l.
—	Chezjean	—	—	de Joigny .	18,500 l.
—	Regnard	—	—	de St-Fargeau .	8,000 l.
—	Bourdois	—	—	de St-Florentin .	11,500 l.
—	Cornisset	—	—	de Sens . .	34,866 l.
—	Campenon	—	—	de Tonnerre	12,200 l.
			Total.	. . . . .	116,586 l.

2° Pour paiement des pensions ecclésiastiques : pour le trimestre d'avril prochain.

Au receveur d'Auxerre	18,715 l.
— d'Avallon	9,135 l.
— de Joigny	2,225 l.
— de Saint-Fargeau	1,500 l.
— de Saint-Florentin	2,200 l.
— de Sens	20,559 l.
— de Tonnerre	2,630 l.
Total.	57,364 l.

L'article 15 du t. 6 de la section 1re de la loi concernant la police de sureté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, porte que « chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par l'officier qui l'aura fait assigner suivant un tarif uniforme qui sera dressé à cet effet par les Directoires de Département. »

Le Directoire « considérant que dans un pays libre dont la constitution a pour base l'égalité civile, lorsque les citoyens viennent remplir une même obligation sociale, leur indemnité ne peut pas être différente à raison de la distinction des personnes ; que la taxe accordée par l'état aux témoins qui déposent dans une procédure criminelle doit être restreinte à une simple indemnité ; que pour le citoyen pauvre, l'indemnité ne consiste pas seulement dans le remboursement de la dépense que lui occasionne son déplacement, mais encore dans la restitution du prix ordinaire de sa journée de travail, sur laquelle est fondé son nécessaire et celui de sa famille ; que si le citoyen qui vit dans l'aisance trouve dans son déplacement l'occasion d'une dépense plus considérable, la nation n'est point obligée de subvenir à des convenances superflues, besoins factices qu'a pu lui créer l'habitude ; que, d'après ces principes, l'uniformité de la taxe des témoins ne peut recevoir d'exception qu'en faveur de la vieillesse, de l'infirmité et des soins vigilants dus à l'enfance et à la pudeur.... Arrête : que l'indemnité, lorsqu'elle sera requise par les témoins demeurera fixée ainsi qu'il suit :

1° Lorsqu'un témoin aura déposé dans l'étendue de la municipalité de son domicile et si son déplacement ne lui a pas fait perdre au delà d'une demi-journée, il sera taxé — 1 l. 10 s.

2° Lorsqu'un témoin aura déposé hors de l'étendue de la municipalité de son domicile, il sera taxé à raison des journées de voyage et de séjour, la journée de voyage sera taxée 3 l. ; elle sera de 8 lieues; toutefois la taxe ne pourra être moindre de 2 l. dans le cas où le nombre de lieues de voyage produirait une indemnité inférieure à cette somme. — La journée de séjour sera taxée à 3 l.

3° Les personnes, qui, à raison de quelque infirmité, auraient besoin de guide pour les conduire ou seraient dans l'impossibilité de voyager à pied, auront taxe et demie; et il leur sera même loisible dans le cas d'infirmités graves d'augmenter la taxe de la journée de voyage, laquelle ne pourra excéder toutefois 15 s. par lieue.

4° Lorsque des personnes âgées de 60 ans accomplis auront déposé hors de l'étendue de la municipalité de leur domicile, elles auront taxe et demie à raison des secours et commodités que l'âge peut leur rendre nécessaire.

5° Lorsque les garçons âgés de moins de 14 ans accomplis ou des filles mineures auront été appelés en témoignage hors de l'étendue de la municipalité de leur domicile, leur père et mère, tuteurs et curateurs, pourront les faire accompagner et en ce cas, il sera accordé taxe et demie. — Toutefois il n'y aura lieu qu'à taxe simple, si lesdits garçons et filles mineures avaient été confiés... à des témoins appelés dans la même affaire.

6° Les enfants de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis n'auront que demie taxe lorsqu'ils déposeront dans l'étendue de la municipalité de leur domicile. »

Les habitants de Chichy et d'Ormoy, en procès avec le ci-devant prieur de Saint-Cydroine sur la quotité de la mesure à laquelle les redevances sont payables ont été invités, par jugement du tribunal du district de Joigny en date du 27 juillet 1791, à mettre en cause le Procureur général syndic. Ils demandent à y être autorisés. Avant d'y faire droit, les réclamants devront produire leurs titres et les pièces de l'instance. — Homologation d'une délibération du conseil général de Sormery demandant l'autorisation de payer au sieur Cordier, curé de Nogent-en-Othe, adjudicataire des travaux relatifs à la contribution foncière et mobilière, la somme de 339 l. 15 s. et la mise de cette somme au nombre des charges communales à répartir entre les habitants. — Fixation du traitement du sieur Chalmeau, vicaire de Bassou, pour 1790, à la somme de 700 l. dont ordonnance lui sera délivrée. — La commune de Villeneuve-le-Roi demande l'établissement d'une brigade de gendarmerie dans cette localité. Avis favorable est donné au ministre de la guerre, vu l'importance de cette ville, par sa population, son commerce de bois, le nombre des ouvriers qu'on y emploie, la proximité de St-Julien-du-Sault, où il n'y a pas de brigade, et enfin la situation sur le bord de l'Yonne et sur la grande route de Lyon à Paris. — Ordonnance de moitié de la créance (soit 806 l. 12 s.) au sr Maure aîné, épicier à Auxerre, pour fournitures faites à la maison de Pontigny; il devra s'adresser pour liquidation définitive de sa créance au liquidateur général. — Ordonnance de moitié de sa créance reconnue (soit 365 l.) au profit des sieurs Montel et Laroche, entre-

preneurs de bâtiments à Auxerre pour montant d'un mémoire dû par les dames de l'abbaye des Isles. Pour la liquidation définitive, renvoi au liquidateur général — Ordonnance dans les mêmes conditions d'une somme de 896 l. au profit des mêmes pour ouvrages exécutés pour l'abbaye de Saint-Julien. — Ordonnance de 118 l. sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, au profit des sieurs Mantelet père et fils, fermiers de la Charité, proche Lézinnes, pour la garde des meubles de ladite abbaye du 15 décembre 1790 au 25 février 1791, et transport de la bibliothèque, ornements et tableaux. — Ordonnance d'une somme de 327 l. 10 s. au profit de la dame Viesse, de Châtillon, pour une année échue au 14 octobre dernier d'une rente de 400 l. due par les ci-devant religieux de La Charité, près Lézinnes. — Une rente viagère de 50 l. payable chaque année le 20 octobre est reconnue à la dame Louise Henriette Grignard, supérieure de la communauté de la visitation d'Auxerre, créancière de ladite communauté. — Ordonné que la somme de 3,995 l. 8 s. 10 d. provenant de bois vendus au profit de la ville de Vézelay, sera versée par le receveur des eaux et forêts entre les mains du receveur de ladite commune. — Rejet d'une demande présentée par les officiers municipaux de Sacy tendant à obtenir la permission de vendre 2 coupes de leurs bois communaux ; les habitants sont invités à se conformer à l'ancien usage établi pour la coupe de leurs bois.

Samedi 3 *mars* 1792. — Réduction pour défaut de contenance du prix d'une vente de terrain au sieur Grisard, homme de loi à Chablis. — Homologation d'une délibération du conseil général de Cravant demandant la nomination d'un commissaire pour accélérer les opérations relatives aux contributions foncière et mobilière ; désignation à cet effet du sieur Goisot père, notaire à Saint-Bris dont il conviendra de fixer le salaire. — Homologation d'une délibération des officiers municipaux de Druyes désignant, pour faire le même travail, le sieur Feuilly fils, au salaire de 1 sol par arpent. — Indemnité de 500 l. au sieur Monnot, marchand à Talcy, pour défaut de contenance de terres à lui vendues. — Rejet d'une demande au sieur Billout, bourgeois à Cravant, en délai de paiement d'une 1re annuité d'un prix de vente. — Indemnité au sieur François Delafaix, de Coulanges-la-Vineuse, pour défaut de contenance d'un quartier de vigne à lui vendu. — Rejet d'une requête présentée par Jean Tuloup,

vigneron à Saint-Bris, tendant à être déchargé « d'une adjudication à lui faite de biens nationaux que l'ivresse lui a fait porter à 21,000 l., comme pouvant entraîner sa ruine et celle de sa nombreuse famille ». — Rejet d'une demande en nullité d'adjudication faite par les sieurs Claude Gervais et Edme Ravin, de Cheuilly, qui ont, dans l'adjudication du 18 novembre dernier, enchéri sur une pièce pour une autre. — Le sieur Lapertat, de Voutenay, réclame le bornage des biens nationaux qu'il a acquis, à cause des difficultés qu'il a avec un voisin. Renvoi à se pourvoir devant les juges compétents. — Examen de différentes questions concernant l'application des patentes. — Le sieur Jean Carré demande paiement d'une somme de 170 l. pour les opérations relatives à la contribution foncière et mobilière dans la commune de Civry. Une ordonnance lui sera délivrée. — Confirmation de la nomination par la commune de Sennevoy du sieur Parisot pour les opérations relatives à la contribution foncière et mobilière, au salaire de 100 l. — Mêmes demandes et mêmes décisions pour les communes d'Ancy-le-Serveux et de Rouvray. — Décidé que les certificats de résidence exigés des parties prenantes dans les deniers publics, ne sont pas sujets à l'enregistrement. — La commune de Chablis demande l'autorisation de payer la somme de 447 l. 10 s. aux sieurs Col et Chapotot, arpenteurs géomètres, pour l'arpentage du territoire communal fait en 1784, et à reprendre cette somme sur le seizième qui lui revient dans la vente des biens communaux (décret de l'Assemblée Nationale du 5 janvier 1791). Autorisation conforme. — Homologation du choix du sieur J.-B. Nogent, laboureur, par la commune de Fulvy, pour percevoir le rôle d'imposition en remplacement des droits supprimés. — Le sieur Léonard Carré, meunier du moulin de St-Georges qu'il tient à bail de la mense conventuelle de St-Marien, est autorisé à remplacer la meule volante dudit moulin et à retenir de ce chef, une somme de 390 l. sur le prix de son bail. — Ordonnance de 40 l. 7 s. 6 d., moitié de sa créance, contre la ci-devant abbaye de Saint-Antoine, pour fournitures, est accordée au sieur Bourgoin, taillandier à Sens, qui se retirera devant le liquidateur général pour obtenir la liquidation définitive de ses droits. — Homologation de la délibération de la commune de Tharot, nommant le sieur Laurent Crépin, d'Annay-la-Côte, pour la garde des bois, au salaire de 15 l. par an. — Le sieur Hadancourt, parfumeur à Paris, demande paiement d'une somme de 98 l. 11 s. à lui due, par la ci-devant abbaye de Pontigny pour marchandises fournies. Ordonnance de moitié. Pour la liquidation définitive, renvoi au liquidateur général. — Même solution pour une créance d'une dame Marguerite Bavoil, veuve François Potherat, ancien garde des bois de la ci-devant abbaye de Pontigny, pour gages échus au 1er janvier 1790. — Ordon-

nance de 2,033 l. 6 s. 8 d. pour paiement des traitements du mois de février 1792, des officiers de la gendarmerie nationale du département. — Arrêté relatif à la liquidation des offices de notaire : « Les directoires de district demeurent invités à faire connaître dans le délai de huitaine de la réception du présent arrêté, aux notaires de la 1re classe existant dans les villes dont la population excède 2,000 âmes, la personne du plus ancien d'entre eux, dans chaque résidence, qu'ils peuvent sans attendre l'exécution des dispositions de l'art. 4 du t. 2 de la loi du 6 décembre dernier (sur la nouvelle organisation du notariat et sur le remboursement des offices), faire dès ce moment leur déclaration énonciative de leur intention de renoncer ou de continuer l'exercice de leurs fonctions, et la faire parvenir dans le plus court délai au directoire de leur district, en y joignant la date de leur provision et réception, un état de la population des chefs-lieux de leur résidence et arrondissement, certifié par la municipalité, lequel sera visé ensuite par le Directoire de leur district qui le renverrait ainsi que les déclarations susdites au Directoire du Département, pour être dressé un tableau desdites déclarations, et qu'ils peuvent également aussitôt que les dispositions susdites seront remplies, se pourvoir auprès du commissaire liquidateur pour obtenir la liquidation de leurs offices. »

Mardi 6 Mars 1792. — Joseph Roger, ancien meunier des moulins de Saint-Benoist, paroisse de Dyé, demande l'intervention de l'administration dans un procès intenté contre lui par le sieur Leclerc, adjudicataire des dits moulins, à raison des dégradations qui y sont survenues Le demandeur est déclaré déchargé des charges, clauses et conditions du bail, en ce qui concerne les réparations et dégradations. — Le sieur Guillaumeau, curé de Saint-Sauveur, expose que les biens de la cure qui ont été vendus au sieur Robineau pour 2975 l. étaient chargés de fondations qui ont été acquittées par le curé, qui en a eu la jouissance jusqu'au jour de l'adjudication (en juillet dernier). — Il demande qu'il lui soit accordé les 4 0[0, conformément aux décrets. Arrêté qu'à dater du 1er janvier 1791, il sera payé annuellement au sieur Guillaumeau la somme de 119 l. pour les 4 0/0 du prix de la vente desdits biens. Cette somme sera portée sur l'état des rentes à payer pour l'acquit des fondations, lequel sera envoyé au ministère. — Demande de même nature du sieur Bernard, curé de

Saint-Fargeau. Même solution. — Ordonnance de 10 l. 9 s. au profit de la dame veuve Delaune, de Tonnerre, pour dépenses faites chez elle par un détachement de hussards. — Arrêté relatif aux droits de timbre: un membre du bureau des contributions publiques expose les incertitudes que soulève l'application de la loi du timbre relativement aux pièces comptables des receveurs de district : « que les uns étendaient la nécessité des quittances timbrées à toutes sortes de paiements, même à ceux faits sur des mandats d'administration, en objectant que les deniers sur lesquels se faisaient ces paiements étaient des deniers publics, et rentraient dans les dispositions de l'art. III de la loi du timbre qui y assujettit les quittances de rentes payées par le trésor public, et que ce qui tendait à leur faire présumer que la somme entière entraînait cette obligation pour chaque paiement partiel sortant de la même masse, était la circonstance que les receveurs eux-mêmes étaient obligés à s'en décharger sur une quittance timbrée, quoiqu'ils ne fussent que dépositaires, et que la somme ne dut en aucune manière tourner à leur profit; que d'autres receveurs étaient dans un état d'incertitude et demandaient la marche à suivre»... ainsi que pour les certificats de résidence et d'acquit d'impositions exigés par la loi avant de parvenir aux paiements. Le Directoire du Département considérant « en ce qui concerne les quittances comptables des receveurs de districts que les payements qu'ils ont à faire sur les fonds qui leur sont remis ont une application différente; que les uns ont une destination publique, les autres une destination particulière; que de ces fonds, les uns s'appliquent aux dépenses générales de l'État ; les autres à des dépenses locales, et que celles-ci se subdivisent encore en publiques et privées; qu'on peut regarder comme faisant partie de la 1re classe, le paiement des rentes sur l'État, l'argent des dettes nationales, celui des traitements et pensions ecclésiastiques et tous autres dont la nation peut être regardée comme immédiatement débitrice ; qu'on doit comprendre dans la seconde les dépenses intérieures des départements et districts faites sur les deniers additionnels dont ils ont eux mêmes consenti l'imposition pour frayer à leurs dépenses locales; mais que celles de la seconde classe semblent se rapporter à la première pour tout ce qui concerne le paiement des fonctionnaires auxquels la loi a attribué un salaire, et celui de toutes entreprises et ouvrages publics, faits, adjugés et exécutés dans l'étendue du département; que l'autre partie, au contraire, est destinée à des secours, à des encouragements, à des récompenses, à des aumônes et aux détails multipliés de l'administration; que si la loi peut être regardée comme ayant voulu assujettir au droit de timbre toutes les parties prenantes comprises dans la première classe, et même celle des dépenses publiques qui font partie de la seconde, il n'est pas

naturel de penser qu'elle ait voulu grever d'un impôt les gens à gages, les journaliers, les malheureux et les pauvres gens qui n'ont presque tous d'autre titre de parties prenantes que celui que leur donne leur indigence ; elle n'a pas pu grever davantage les fournisseurs, les ouvriers, les légères gratifications accordées pour la destruction des animaux féroces et les autres sommes destinées au soulagement des malades, au soutien des établissements publics, à l'encouragement des arts », arrête, en conséquence :

1° Que tous les paiements qui se feront des caisses de district sur les mandats d'administration ayant pour objet l'acquit des rentes ou pensions sur l'État, traitements ou pensions ecclésiastiques, acquits de créances sur la nation, entraîneront la nécessité de fournir par la partie prenante une quittance assujettie aux droits de timbre....

2° De même pour les traitements des administrateurs, procureurs généraux, procureurs syndics, juges-commissaires du Roi, greffiers, etc..., et pour les paiements faits aux adjudicataires de travaux, édifices, ouvrages de route, et autres à la charge de l'Administration.

3° Seront exempts des droits de timbre les paiements des mandats d'administration ayant pour objet l'acquit de gages, paiements d'ouvriers, servants à l'année, au mois ou à la journée, des cantonniers, des fournisseurs, des gratifications pour des animaux féroces, des secours pour les incendies, épidémies, épizooties, enfants exposés, hôpitaux, pour les décharges, remises ou modérations d'impôts, l'assistance donnée au commerce, les encouragements aux arts, à l'agriculture.

En ce qui concerne les certificats de vie, attestations de résidence et acquit d'impositions, « considérant que les différentes pièces exigées n'ont pas toutes le même caractère et que les motifs qui ont introduit la nécessité de leur représentation sont différents ; qu'il faut bien distinguer entre celles qui tendent à assurer la validité absolue du paiement pour opérer la libération du payeur vis-à-vis du créancier, de celles qui n'ont qu'un objet purement relatif aux circonstances où se trouve l'Etat, et que ces circonstances ont déterminé à prescrire ; que d'une loi de précaution et de sûreté il ne faut point faire une loi fiscale et grever les citoyens résidant dans le royaume d'une surtaxe, à l'occasion d'une mesure de rigueur qui n'a eu en vue que de frapper ceux qui se sont montrés infidèles envers leur patrie ; arrête que tous certificats de vie et ceux de résidence exigés par la loi du 17 décembre dernier, avant de pouvoir toucher par les parties prenantes les traitements, pensions, créances, rentes de quelque nature que ce soit, payables sur les caisses nationales, sont assujettis au droit de timbre ; mais en ce qui concerne le droit d'enregistrement, considérant que la loi qui exige la justification de

l'acquit d'imposition, et celle dudit jour 17 décembre qui exige le certificat de résidence, sont des lois de surveillance qui ne touchent point l'essence du paiement et diffèrent en ce des certificats de vie qui en constatent la légitimité ; que l'assujétissement à l'enregistrement de cette dernière espèce est prononcé par la loi, tandis qu'elle garde à l'égard des autres le plus profond silence ; que ce silence s'explique par les motifs ci-dessus énoncés qui ne permettent pas de transformer une mesure de sûreté en une opération bursale, et de surtaxer des citoyens fidèles à cause de ceux qui abandonnent leur patrie », le Directoire arrête : 1° que les certificats de résidence ne sont pas assujettis au droit de l'enregistrement.

2° Qu'il ne sera fait aucun paiement de traitement, pension, créance ou rentes sans un certificat de résidence, délivré par la municipalité du lieu du domicile de fait, visé dans la huitaine par le directoire du district, et que ces certificats ne seront valables que pour 2 mois à compter de la date du visa (art. III de la loi du 17 décembre ; art. III de la loi du 10 février). Les payeurs remettront aux parties une attestation de la remise des certificats de résidence et quittances d'impositions, laquelle attestation, non soumise à l'enregistrement ni au timbre, remplacera lesdites pièces pour les citoyens ayant plusieurs parties de rente à toucher, mais seulement pendant la période où les pièces remises auraient elles-mêmes été valables. Mais les dépenses spécifiées dans la première partie du présent arrêté et qui doivent être acquittées sur mandats d'administration sans qu'il soit besoin de quittance timbrée, ne seront pas non plus assujettis aux formalités ci-dessus énoncées. — Ordonnance de 200 livres au profit du sieur Antoine Châtelain, ci-devant chantre de l'église collégiale d'Avallon, conformément à la loi qui accorde aux employés des ci-devant chapitres n'ayant pas 20 ans d'exercice et et 50 ans d'âge, une gratification qui ne doit pas être de plus de moitié des appointements annuels dont ils jouissaient, ni plus de 200 livres. — Ordonnance de paiement au sieur Deshommes, greffier du juge de paix de Toucy, pour différents travaux. — Le sieur Saulnier, desservant de la chapelle de la prison de Joigny, demande paiement de ses honoraires pendant les 6 derniers mois de 1791. Attendu que ces honoraires rentrent dans les dépenses de la justice, renvoi au tribunal du district de Joigny pour obtenir une exécutoire de la somme due. — Demande du sieur Denis Drouin, de Saint-Clément, volontaire au 2e bataillon, en obtention de congé et présentation d'un engagement en remplacement contracté par le sieur Louis-Joseph Godefroy, de Sens. Renvoi à l'agrément du conseil d'Administration du Bataillon. — La commune de Pizy demande l'autorisation de faire la coupe de son quart de réserve pour faire face à divers travaux.

Rejet, la réserve de Pizy étant trop jeune. — Rejet d'une demande de paiement d'un sieur Roussel, pour avoir distribué, pendant deux mois, le pain aux ouvriers du canal. C'est affaire aux boulangers qui l'y ont employé. — Le sieur Laversine, trésorier particulier du canal de l'Yonne et Côte-d'Or, paiera au sieur Molerat la somme de 9 l. 10 s. pour remboursement des dépenses faites par le détachement de hussards de l'Isle, qui l'ont accompagné pour les opérations de la paye des ouvriers du canal le 19 septembre dernier. — Demande du sieur Larbouillat en paiement de 16 l. 10 s. Renvoi devant le juge de paix du canton. — La commune de Magny-les-Avallon est autorisée à vendre le terrain d'un lavoir et abreuvoir devenus inutiles par la stérilité de la source qui les alimentait, et à en employer le produit à la construction et réparation des chemins vicinaux.

Jeudi 8 *mars* 1792. — Arrêté que la division en 6 arrondissements du département de l'Yonne pour chacun des 6 visiteurs de rôles nommés pour le département par suite de la loi du 9 octobre dernier, déterminée provisoirement par arrêté de l'administration du 17 décembre suivant est et demeure définitive. — Ordonnances de paiement au profit des sieurs Colas et Paillot, pour fournitures de souliers, à raison de 4 livres 15 sols la paire, pour le compte du 3e bataillon de gardes nationales volontaires du département. — Ordonnances de 359 l. pour fournitures de caisses, ceinturons et baguettes faites aux 2e et 3e bataillons des gardes nationales par le sieur Bourgoin, de Joigny. — Le cautionnement définitif du sieur Regnard, trésorier du district de Saint-Fargeau, est fixé à 61.137 l., conformément au décret des 13 et 14 novembre 1790, qui fixe le cautionnement des receveurs de districts au 1/6 de leur recette annuelle. — Ordonnance de paiement pour solde, au profit du sieur Rocher, pour travaux exécutés sur la route de Joigny à Saint-Fargeau, entre Senan et Aillant. — Le sieur Nicolas Flogny, charpentier, à Auxerre, est autorisé à racheter, moyennant 10 l. 12 s. 6 d., une rente de 10 s. qu'il doit au ci-devant chapitre d'Auxerre, pour trois quartiers de terre, près Saint-Amatre. — Le sieur Claude-Denis Soufflot, négociant à Auxerre, est autorisé à racheter, moyennant 544 l. 6 s. 5 d., les redevances et droits casuels par lui dûs pour une maison, rue Neuve, près Saint-Eusèbe, et pour un bâtiment vis-à-vis. — Divers rachats de rente sont autorisés au profit des sieurs Guenier, de Saint-Quentin (Monéteau), Lefèvre, notaire, à Auxerre, Edme-Louis Leclerc, militaire décoré, demeurant à Auxerre.

Samedi 10 *mars* 1792. — Ordonnance de paiement de 30 l. au profit du sieur Perrin, garde des bois nationaux de Charentenay, pour ses gages de 1791. — Demande de la commune d'Argentenay en autorisation d'adjudication. — La commune de Pacy-sur-Armançon est autorisée à payer 57 l. pour divers travaux. — La commune de Lignorelles est autorisée à s'imposer d'une somme de 86 l. 14 s. pour couvrir différents frais. — Requête de la commune de Maison-Dieu, Villerot et Sceaux, en autorisation de faire faire le bornage des pâtis communaux. — Même demande de la commune de Guillon. — Le compte-rendu par Pierre-Ambroise Véron, ancien syndic de la communauté de Pont-sur-Vanne pendant 1788 est arrêté en recettes à la somme de 168 l. et en dépenses à 123 l. Le sieur Véron reste redevable de 45 l. — Ordonnance de 24 l. au profit du sieur Laurent-Roch Paris, de Chablis, pour garde des vases, meubles et ornements de la ci-devant église collégiale de Chablis. — Ordonnance de 40 l. pour gages du sieur Claude Renaut, garde des bois nationaux de Charentenay, en 1790. — Un secours est accordé au sieur Richard, curé de Cheney, sur son supplément de 1790 et son traitement de 1791, qu'il n'a pas encore pu toucher. — Non lieu de statuer sur une réclamation du curé de Taingy. — La dame Dausat, ci-devant religieuse professe de Sainte-Marie d'Auxerre, a appris que plusieurs religieuses de cette maison étaient mortes au cours de l'année 1791 ; elle demande, à raison du bénéfice produit par la mort des dites religieuses, une augmentation du taux de sa pension qui a été fixée à 300 l. Rejet, attendu qu'il ne peut y avoir lieu pour l'exposante à augmentation de pension, tant que chacune des autres religieuses n'aura pas atteint ce même chiffre de 300 l. — Compte de la cure de Septfonds pour 1790, présenté par le sieur Beaufils, curé. La recette s'élève (dîmes amodiées, 1.010 l. plus rentes non chargées de fondations 4 l. 13 s.) à 1.014 l. 13 s.; les charges (réparations 20 l., tailles 43 l. 8 s.; vingtièmes 83 l. 12 s.) à 147 l.; Total de la recette nette, 867 l. 13 s., plus 66 l., tant pour le 1/20 de son traitement que pour les vingtièmes de son presbytère, soit 933 l. 13 s., le curé ayant droit pour ladite année au traitement de 1.200 l., il lui revient pour son complément 266 l. 7 s. — Le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale demande que les résidences des sieurs Gallet, maréchal-des-logis, Hurbant et Carouge, brigadiers, soient fixées dans les villes de Joigny, Toucy et Saint-Fargeau. Arrêté conforme.

Mardi 13 *mars* 1792. — Autorisation à la commune de Mâlay-le-Roi d'intervenir dans un procès. — Louis Bérillon, ancien préposé à la

recette des droits d'aides, contrôleur des actes, notaire seigneurial à Maligny et buraliste des paroisses de Villy et La Chapelle-Vaupelteigne, pendant 34 ans, demande une pension. Incompétence. — Autorisation à la commune de Ravières de donner au sieur Claude Hurlot les bois nécessaires pour la reconstruction de la charpente de sa maison récemment incendiée. — La commune de Druyes déclare qu'elle est dans l'impossibilité de payer 12,000 l. d'impositions et demande une diminution de sa contribution foncière. Renvoi jusqu'après achèvement des opérations relatives aux contributions foncière et mobilière. — Même demande de la part de Lucy-sur-Yonne, même solution. — De même pour la commune de Bussy-le-Repos. — Homologation de la nomination du sieur Dubut, géomètre, pour procéder aux opérations relatives à la contribution foncière et mobilière à Fontenoy, au prix de 2 s. par arpent. — Les habitants de la ci-devant paroisse de Saint-Symphorien demandent la conservation de leur église, à cause de leur éloignement de la cathédrale de Sens, et vu l'état des chemins qui y conduisent, pendant une partie de l'année. Accordé. — Communication pour observations à la commune d'Avallon de la demande faite par le sieur Caillat, aubergiste, pour fournitures aux brigades de gendarmerie de l'Isle et de Vézelay appelées à Avallon, lors des troubles qui y ont eu lieu au moment de la descente des cloches de l'église Saint-Julien. — Homologation d'une délibération de la commune de Gizy contenant adjudication d'une place vaine et vague au profit du sieur Gillet, moyennant 20 s. de rente par an.

Jeudi 15 *mars* 1792. — Remise à quinzaine de l'adjudication des travaux pour l'installation du district d'Auxerre dans une des parties du bâtiment du Département, pour nouvelles modifications aux devis. — Le sieur Nolin, prêtre du diocèse de Fréjus, fait la déclaration des 3 bénéfices dont il était titulaire :

1° Du prieuré de Notre-Dame de l'Enfourchure dite de Dixmont, dont le revenu monte à	6,075 l. 10 s.
Et les charges à	985 l.
Reste net. . .	5,090 l. 10 s.
2° Le prieuré de Saint-Martin de Lavardin, montant à	3,861 l. 9 s.
Et les charges à	14 l.
Reste net. . .	3,847 l. 9 s.

3° La chapelle de Savigny-sur-Orge, dont le revenu est de	204 l.
Et les charges de	10 l.
Reste net . . .	194 l.
Total des revenus desdits bénéfices . . .	9,131 l. 19 s.

Le Directoire, considérant qu'à l'art. 7 de l'état des revenus du prieuré de Notre-Dame de l'Enfourchure, il est porté 1,500 l. pour la ferme du ménage de Joigny, 'confondu avec les prés situés sur le territoire de cette ville ; 2° qu'il est aussi porté, art. 9 une redevance de 292 l. sur les moulins banaux de Nemours, payé par le ci-devant duc d'Orléans ; que ces droits sont supprimés sans indemnité et ne peuvent faire partie du revenu de ce bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé que ces droits aient été accordés pour concession de fonds ; 3° qu'aucune pièce ne constatant que ledit sieur Nolin n'a rien touché des revenus de ses bénéfices pour 1790, arrête qu'avant d'y faire droit, le district de Joigny fera la ventilation des près joints à la ferme du ménage et qu'il se fera certiorer si ledit sieur Nolin n'a rien reçu des revenus de ses bénéfices pour 1790. Il sera statué ensuite ce qu'il appartiendra. — Rejet d'une demande du sieur Pouillot, curé de Vergigny, afin qu'il lui soit tenu compte d'une somme de 42 l. pour deux pièces de terre, indiquées à tort comme fonds dépendant de sa cure. — Les sieurs Edme Moricard, boucher, Pelerin et Charles Roux, vignerons d'Auxerre, sont admis à rembourser une rente de 30 l. qu'ils doivent à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre, au prix de 658 l. 10 s. 2 d. — Le sieur Perette, d'Auxerre, expose que la dame Marie-Germaine Perette, sa sœur, ci-devant religieuse de la congrégation de Saint-Augustin de Nemours est sortie de ladite maison le 17 mai 1790, pour se retirer chez lui où elle est morte le 9 décembre suivant ; qu'elle avait droit à une pension de 612 l. qu'elle n'en a rien touché et qu'il demande a être payé de ce qui lui est dû. Renvoyé à se pourvoir au district de Nemours. — Ordonnance de 50 l. au sieur Sourdillat pour perte de 2 chevaux. — Le sieur Defeu, ancien maire de Saint-Florentin demande a être autorisé à intervenir dans un procès avec les dames ursulines de Tonnerre. Renvoi pour avis au district de Saint-Florentin. — Le sieur Edme Merle, épicier à Auxerre, est autorisé, comme héritier de Jeanne Potin, veuve Louis Forgeot, a racheter moyennant 1,847 l. 11 s. 5 d. une rente de 70 l. par lui due aux dames de la visitation sur une maison rue Saint-Siméon. — Le sieur Bonnerot, homme de loi, demeurant ci-devant à Neuilly, demande à être nommé citoyen actif de Joigny. Attendu que cette qualité lui a été contestée, renvoi devant les tribunaux compétents. — Le curé de Venouse, le sieur Allegret,

est autorisé, vu son grand âge, à choisir un vicaire pour l'aider dans ses fonctions. — Il est sursis à l'examen d'une demande de secours présentée par la veuve Boucheron, de Chéu, pour perte d'animaux, jusqu'à ce qu'elle ait fourni des pièces justificatives. — Homologation d'une délibération de la commune de Saint-Florentin augmentant le traitement du greffier de la municipalité. — Homologation de la nomination par la commune de Fontenoy, du sieur Pierre Roubeau comme garde messier. — Demande de secours du sieur Jacques Boulé, frotteur de chanvre à Chassignelles, pour l'aider à supporter les charges que lui impose la maladie de sa fille, atteinte de paralysie. Ne peut statuer, n'ayant pas de fonds à sa disposition pour cet objet. — Arrêté général relatif à l'établissement de maisons de secours : « Un de MM. a fait rapport de la loi du 22 janvier 1792 relative aux hôpitaux, maisons et établissements de secours de divers départements et a dit : cette loi bienfaisante, MM., doit vous affranchir d'une partie de vos sollicitudes sur la situation douloureuse dans laquelle la multitude et l'urgence de vos besoins ont placé votre département ; vous pouvez vous livrer à l'espérance de voir devenir moins affligeant le tableau de la misère qui vous environne de toute part ; toujours ennemis du besoin et des malheurs des peuples, nos législateurs ont porté des regards attentifs sur toutes les parties souffrantes du corps politique et par une sage prévoyance, ils vont rendre à ces établissements, à ces travaux utiles, l'activité nécessaire et dont la cessation avait réduit le pauvre, laborieux, mais sans occupation, à l'indigence et à la disette. La nature des secours qui lui sont promis réunit le double avantage de l'alimenter et de trouver dans le résultat de son travail et le bénéfice de ses sueurs l'utilité publique et générale. Aussi donc, chaque jour, la Constitution nous fait jouir d'un nouveau bienfait. Est-il une circonstance où ils puissent être plus utilement répandus que celle où des événements désastreux et des calamités successives ont frappé pendant plusieurs années de suite nos richesses territoriales et toutes nos propriétés ? En effet, MM., les incendies, la grêle, les épidémies, les épizooties, tous ces fléaux destructeurs n'ont-ils pas réduit plusieurs de vos contrées à un état de langueur et de dépérissement presque total. Dans quelques-unes tout récemment encore, de nombreux et utiles troupeaux viennent d'être victimes d'une maladie meurtrière, et non loin de vous, une commune a vu presqu'entièrement dévorer par les flammes toutes ses habitations. Depuis 3 ans, le cultivateur lutte infructueusement contre les intempéries des saisons, et malgré les secours suivis d'une agriculture toujours active, il se voit enlever le fruit de ses peines au moment de le recueillir. Le genre de produit auquel une grande partie des terres de ce département est soumise

ne laisse pas pour cette année, l'espoir d'une récolte plus abondante que les précédentes, puisque vos vignobles ont déjà souffert des ravages considérables par les gelées excessives du mois de février dernier. Les richesses diminuent; mais les besoins de l'Etat étant toujours les mêmes, chaque citoyen, malgré la réduction de sa fortune, n'en doit pas moins à la Patrie un tribut toujours égal, proportionné à la valeur présumée résultante annuellement de sa propriété, quoique cette valeur soit assujettie à des vicissitudes qu'il est quelquefois impossible de prévenir et d'empêcher. Cette différence dans la fortune des citoyens de ce département, n'a cependant point encore ralenti leur zèle pour lo paiement des impositions. C'est un motif de plus de croire qu'il ne présentera pas le moins d'intérêt au moment où s'opérera la répartition des secours à accorder; car si pour acquitter à l'Etat ce qu'il lui doit, le peuple est emporté au delà de ses facultés, ses besoins n'en deviennent après que plus urgents, et quel département, plus que celui que vous administrez, MM., a droit d'espérer une plus ample participation à ces secours. Vous n'avez point été employés dans la réception des 8 millions restant de ceux décrétés par la loi du 19 décembre 1790, parce que les fonds accordés pour l'exécution du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, ont été censés devoir vous tenir lieu de la portion afférente à votre département sur les 8 millions, et dont une justice distributive n'aurait cependant pas dû vous priver. Une raison plausible vient naturellement à l'appui de cette vérité; c'est que dans les ateliers ouverts sur la partie du canal qui s'exécute dans le territoire de votre département, il n'y a pour ainsi dire d'employés, que les ouvriers qui vous ont été envoyés par la municipalité de Paris, et dont le nombre trop considérable ne vous aurait pas laissé assez de latitude dans les travaux pour les approprier aux besoins de tous les pauvres laborieux de votre département, indépendemment de la nécessité d'occuper les bras inactifs, jetez, MM., un coup d'œil sur le tableau général qui vous a été adressé par vos districts des demandes de toutes les communes de leur ressort, et la masse effrayante des besoins qui vous sont présentés, besoins trop évidemment constatés par le rapport de vos ingénieurs, ne peut qu'exciter en vous les sentiments de la plus vive douleur, sur l'impossibilité où vous êtes de pouvoir y satisfaire; la Constitution, en rapprochant davantage les citoyens, a su rendre plus nécessaires les communications. Ainsi là, on vous demande l'ouverture d'un chemin important. Ailleurs, c'est la réparation d'un autre, que la cessation du mouvement avait fait abandonner ou rendu impraticable. Ici, c'est un précipice à détruire; là des marais à dessécher pour épurer un air malsain, entre autre celui de Laugron, dont le desséchement très nécessaire rendrait à l'agricul-

ture plus de 800 arpents de terre productive. En un mot, MM., toutes ces pétitions sont intéressantes et méritent une attention particulière ; vous n'avez pu que promettre d'y avoir égard dans le cas d'une nouvelle distribution de fonds de charité ; aujourd'hui vous avez l'espérance de pouvoir réaliser bientôt cet engagement, car, n'en doutez pas, MM., le ministre chargé de présenter le tableau de vos demandes à l'Assemblée Nationale, prendra sans doute en grande considération la multitude de vos besoins et fera valoir avec assez de vérité aux yeux du corps législatif, tous les motifs qui peuvent l'intéresser à votre situation pour croire que dans la répartition des secours décrétés par la loi du 22 janvier dernier, vous ne devez pas employer pour une somme au-dessous de celle qui vous serait nécessaire pour remplir toutes les demandes légitimes qui vous ont été adressées par toutes les communes de votre arrondissement, c'est pourquoi, je vous invite, MM., à prendre à cet égard, toutes les mesures que vous croyez les plus promptes et les plus convenables ». Arrêté que ce rapport et le tableau général des demandes adressées par les communes seront envoyées sans délai au ministre de l'intérieur qui sera prié de les prendre dans toute la considération dont il lui paraîtra justement susceplible.

Samedi 17 *mars* 1792. — Etienne Jadot, messager d'Auxerre à Toucy, réclame un salaire pour transport des paquets du district d'Auxerre. Renvoi au district. — Demande d'indemnité par François Serbource, cordonnier à Epineuil, pour défaut de contenance dans plusieurs pièces de terre qu'il a achetées. Rejet, attendu que l'adjudication a été faite sans garantie de contenance. — Avis est demandé à MM. les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Sens au sujet d'une coupe de bois à faire dans les bois communaux d'Yrouerre. — Ordonnance de moitié de sa créance au profit du sieur Touchard charpentier, pour travaux et fournitures faites pour le compte des dames de l'abbaye des Isles, le surplus sera liquidé comme il sera arrêté par l'Assemblée Nationale. — La commune d'Appoigny est autorisée à payer à Marie Anne Charbuy, pour tenir l'école des filles un traitement annuel de 60 l. pour remplacement des 12 bichets de blé-méteil que lui payait pour ce service l'évêque d'Auxerre. — Le sieur Boucher demande que les biens servant de dotation à la chapello Saint-Jean Baptiste de Flogny soient exceptés de ceux mis à la disposition de la nation. Rejet, attendu que les décrets des 2 et 12

juillet, 23 octobre 1799 et 10 février 1791, en supprimant toutes chapelles, chapellenies et tous bénéfices à patronage laïque, nonobstant toutes clauses, même de révision opposées dans les actes de fondation, n'exceptent absolument de la vente des biens nationaux que ceux des chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières. — La commune de Saint-Julien-du-Sault est autorisée à poursuivre des particuliers qui ont commis des anticipations sur les murs et fossés de la ville. — Homologation des nominations de Laurent Loriferne et François Paris comme gardes messiers de la commune de Pacy. — La commune d'Annéot est autorisée à procéder au bornage amiable de ses communaux. — Le Directoire renvoie à la commune de Seignelay, une délibération concernant la taxe du pain, qui n'est pas sujette à homologation. — Même observation à la commune d'Arthonnay pour une délibération contenant nomination du secrétaire-greffier de la municipalité. — La commune de Préhy expose que les chapitres d'Auxerre et de Chablis, concédèrent en 1639 aux habitants qui étaient alors au nombre de 7, cinquante arpents de bois, moyennant redevance par chacun d'eux d'un bichet de blé froment, ce qui constitue une redevance exagérée aujourd'hui qu'il y a 60 habitants. Renvoi devant les juges compétents. — La commune de Ligny est autorisée à prendre sur les biens nationaux, 45 cordes de terre pour compléter le demi arpent de jardin, accordé aux curés par la loi du 18 octobre 1790. — Ordonnance de paiement au profit du sieur Pierre Brain, garde des bois nationaux, de Saint-Martin-sur-Armançon, de ses gages depuis le 1er avril 1790. — Une nouvelle ventilation des biens nationaux situés à Héry, Rouvray et Gurgy, dont le sieur Bernard est fermier, est ordonnée sur la demande de la municipalité d'Héry. — Réclamation d'indemnité pour défaut de contenance d'une terre achetée en adjudication par le sieur Edme Rapin, épicier à Auxerre. — La Dlle Charlotte Thérèse Parent, d'Auxerre, est reconnue créancière de la ci-devant abbaye de Saint-Germain pour une rente de 56 l. au principal de 1,400 l. — Ordonnance de moitié de sa créance au profit du sieur Drain, chaudronnier à Auxerre, pour fournitures à la ci-devant abbaye de Saint-Julien, sa créance sera liquidée définitivement en la manière réglée par l'Assemblée Nationale. — Arrêté que conformément à l'ordonnance de 1669, les deniers provenant de la vente des bois communaux de Vincelottes, montant à 3,653 l. 10 s. 3 d. ne pourront être délivrés à la municipalité que pour être employés à des réparations et ouvrages publics à sa charge. — Le sieur Marcaudier, fermier à Saint-Martin-sur-Armançon, est autorisé à couper du bois. — Confirmation de la nomination par le district d'Auxerre du sieur Grosguenin, à la place de garde des bois nationaux situés sur la commune d'Ai-

gremont. — Ordonnance de 10 l. 10 s. 9 d. au profit du sieur Benoit, huissier à Brienon, pour frais faits contre un sieur Pothier, à raison de délits commis dans les bois nationaux. — Claude Bétry et consorts, héritiers de Pierre Bétry, réclament paiement de 6 mois d'arrérages échus au 1er novembre dernier, d'une rente de 100 l. dont ils ont été reconnus créanciers de la ci-devant abbaye de Saint-Germain, par arrêté du 23 avril dernier. Ordonnance de 40 l., la créance sera liquidée comme de droit. — Même décision pour la créance d'une dame Ursule Thierriat, d'Auxerre, débiteurs les ci-devant augustins d'Auxerre. — Ordonnance de 386 l. 11 s. moitié de sa créance, au profit du sieur Berlot, marchand de toiles, pour fournitures à l'abbaye de Pontigny. Pour le surplus, sa créance sera liquidée comme de droit. — Le sieur Bourgoin Vialard, ci-devant chanoine du ci-devant chapitre d'Auxerre, expose qu'il possédait, en outre de son canonicat dont la pension est fixée à 1,424 l:

1° Une abbaye, dite du Mont-Saint-Marie, district de Pontarlier, affermé 15,500 l. à charge par le fermier d'acquitter toutes les charges de ladite abbaye, telles que les portions congrues de curé et de vicaire, gages de garde, redevance aux religieux, dons gratuits, décimes et autres impositions royales, sauf 6,050 l. qui étaient à la charge du titulaire ;

2° Le prieuré simple de Notre-Dame de Milly, district de Beauvais, affermé 3,000 l. aux mêmes charges.

Il demande que sa pension pour tous ces bénéfices soit fixée à Auxerre où était situé le seul bénéfice qui exigeait sa résidence.

L'état des revenus des bénéfices du sieur Bourgoin Vialard demeure reconnu pour 10,736 l. 3 s. 6 d.

Savoir :

Pour la prébende au chapitre d'Auxerre.	1,846 l. 3 s. 7 d. 89 m.
Pour son abbaye de Sainte-Marie . . .	5,890 l.
Pour son prieuré de Notre-Dame de Neuilly	3,000 l.
Total . . .	10,736 l. 3 s. 7 d. 89 m.
Pour le minimum	1,000 l.
Excédent .	9,736 l. 3 s. 7 d. 87 m.
Moitié dudit excédent.	4,868 l. 1 s.
Total du traitement	5,868 l. 1 s. 9 d.

A quoi, moins les fractions, est fixée sa pension annuelle.

Le sieur Bourgoin Vialard ayant déjà touché pour 1790 4,333 l. 7 s. 9 d. il reste à lui payer pour ladite année 1,534 l. 12 s. 3 d. plus 5,868 l. pour 1791. — Le Directoire ordonne l'expertise de la valeur du moulin de Tronchoy, appartenant au sieur Fayard, lequel moulin doit disparaître pour les travaux du canal de l'Yonne à la Côte-d'Or.

Mardi 20 *mars* 1792. — Demande de secours pour perte d'animaux. Le postulant devra représeuter sa cote d'imposition en tailles pour 1790. — Refus d'expédition de patente au nom du sieur Dalbosse, marchand forain à Lézinnes, tant qu'il n'aura pas acquitté le montant du droit en son entier. — Homologation d'une délibération de la commune de Trichey nommant le sieur Chumain greffier de la municipalité pour procéder aux opérations relatives à la contribution foncière et mobilière, au salaire de 72 l. — Un secours est accordé au sieur Etienne Aubrat, de Saint-Florentin. — Ordonnance de 4 l. 10 s au profit des collecteurs d'Asnières pour 1789, qui n'ont pu être payés d'une cote d'autant due par l'abbé de la Charité. — Rejet d'une demande de secours du sieur Chanvin, d'Hauterive, pour perte d'animaux. — Ordonnance de décharge de 108 l. 6 s. 8 d. sur sa contribution patriotique, accordée au sieur Dupont, ancien curé de Fulvy, dépossédé de sa cure au mois de mai 1791. — La commune de Fontaines demande : 1° à recouvrer la propriété d'un chemin qui va de plusieurs hameaux de Fontaines à Toucy et 8 arpents de terre gatine dont le ci-devant seigneur s'est emparé ; 2° l'ouverture d'un autre chemin de Fontaines à Toucy, intercepté depuis 20 ans ; 3° le rétablissement d'un autre sur une longueur de 150 toises, de Saint-Sauveur à Toucy ; la jouissance indivise de 40 carreaux de chaume dont la veuve Prot et ses enfants veulent s'emparer. Sur les 1er, 2e et 4e chapitres, renvoi à se pourvoir de la consultation d'un homme de loi ; le sieur Verbrugge, ingénieur, fera un rapport sur le 3e point. — Solde de différentes dépenses pour les détenus des prisons de Joigny.

Jeudi 22 *mars* 1792. — Homologation de la nomination par la commune de Vaux des sieurs Poulain, Bourgeot, Gentin et Choudey pour procéder aux opérations relatives à la contribution foncière et mobilière et ordonnance de paiement pour leur salaire. — Les directoires de district du ressort sont invités, de nouveau, à faire expédier les rôles des contributions foncière et mobilière à mesure que les matrices seront déposées en leur secrétariat, et de veiller à ce que la somme soit mise en recouvrement aussitôt leur confection, en les prévenant que la non-détermination des charges locales n'est point une raison suffisante pour empêcher ledit recouvrement, sauf l'addition à faire par émargement aux rôles du montant des dites

charges au marc la livre, après qu'elles auront été déterminées. — Modération de 6 l. 6s. sur ses contributions, à titre de secours, au profit du s^r J.-B. Tremblay, de Ligny-le-Châtel, pour pertes subies. — Ordonnance de 144 l. au profit du sieur Chapelot, d'Annay-la-Côte, pour son travail relatif aux contributions foncière et mobilière. — Même décision, pour la somme de 450 l., au profit des sieurs Thomas et Ségoin, de Saint-Florentin, et Breton (40 l.) d'Annoux. — Ordonnance de modération de 5 l. 10 s. sur ses contributions, au profit du sieur Edme Chevance, de Germigny (secours pour pertes). — Rejet d'une demande de dispense de payer les 3/4 de leur patente formée par les demoiselles Monsaingeon, qui tiennent une auberge à Vézelay. — Ordonnances de paiement du salaire du sieur Magny, commis dans le canton de l'Isle-sur-Montréal, pour son travail relatif à la contribution foncière et mobilière dans les communes de l'Isle, Dissangy, Angely, Sainte-Colombe, Provency, Coutarnoux, Annoux et Civry; du sieur Trenet, curé de Serrigny-en-Tissey, pour le compte de cette commune; du sieur Larcher fils, pour la commune de Tharot; du sieur Dubut, pour la commune de Lalande. — Le mémoire du sieur Fournier, imprimeur à Auxerre, est arrêté à 13,590 l. pour impressions fournies au département en octobre, novembre et décembre 1791. — Edme-Jean Leclerc, fondé de pouvoir de la dame Anne Quatresols de la Motte, épouse de M. de Saint-Michel, réclame 4,282 l. 13 s. 7 d. pour arrérages échus au 1er janvier 1792 d'une rente à elle due par la ci-devant abbaye de Pontigny. — Ordonnance conforme, sauf liquidation définitive de la créance par qui de droit. — Le même, fondé de pouvoirs du sieur Jacques Dubois, de Civry, demande paiement de 2,400 l. pour deux années d'arrérages échus le 1er janvier 1792 d'une rente à lui due par la ci-devant abbaye de Pontigny. Même décision. — Le sieur Prestat Toussaint, de Saint-Bris, demande le congé absolu de son fils, soldat au régiment du Maine-Infanterie à Draguignan, qui a été attaqué sur sa route par des brigands qui l'ont tellement maltraité qu'il est hors d'état de servir. Ce jeune homme est autorisé à rester dans sa famille jusqu'à guérison et, si ses parents n'ont pas le moyen de le soigner, il est autorisé à se rendre à l'hôpital le plus voisin. Avis de cette situation sera donné au régiment.

Samedi 24 mars 1792. — Le conseil général de Brienon-l'Archevêque, par une délibération du 18 mars, accuse M. Ulriot Monfeu, ingénieur en chef du département, de faire servir les fonds destinés

aux travaux du canal de l'Yonne et Côte-d'Or à des ouvrages étrangers à la confection de ce canal. Le Directoire arrête que cette délibération sera transmise immédiatement à M. Ulriot Monfeu qui répondra par écrit et pourra d'abord dès ce soir venir s'expliquer verbalement. — La commune d'Héry est autorisée à concéder environ 100 perches de terrain pour en appliquer le produit aux réparations des rues. — Le sieur Bavoil, de Ligny-le Châtel, expose qu'il a pris à bail des ci-devant religieux de Pontigny les droits de cens rentes, finages, profits de lods et ventes, défauts et amendes dûs dans l'étendue des terres de Pontigny et de Venouse ; que différents censitaires ont contesté le fond des dits droits ; qu'il leur intenta une action dans laquelle il vient demander l'intervention du procureur-syndic du district, sinon il sollicite une diminution de son bail. Le Directoire, considérant que les droits contestés sont suffisamment établis par les titres des ci-devant abbé et religieux de Pontigny, que de l'aveu même des dits censitaires, ceux-ci ont toujours payé les dits droits, arrête que le procureur-syndic est autorisé à reprendre les dites instances au lieu et place des ci-devant abbé et religieux et à soutenir le bien fondé des demandes qui en font l'objet. — La commune de Toucy informe que le juge de paix du canton et les quatre assesseurs se sont récusés dans l'affaire des sieurs Julliard et Tixier, prêtres qui avaient été déférés à ces magistrats par l'arrêté du Directoire du département en date du 15 courant. Renvoi des pièces de l'affaire au commissaire du roi près le tribunal du district d'Auxerre, pour être par lui avisé suivant les dispositions de l'art. 26 du chapitre 5 de la Constitution. — Monsieur le procureur-général syndic expose qu'il a été assigné le 21 de ce mois à la requête de différents habitants d'Ormoy et de Chichy par devant le tribunal de Joigny pour procéder dans une instance entre eux et le ci-devant prieur de Saint-Cydroine, au sujet d'une redevance en grains ; que le Directoire saisi de la requête en intervention a arrêté, le 28 février dernier, que les dits habitants produiraient les titres et pièces du procès pour être ensuite statué ; que ces habitants n'ont pas satisfait à cet arrêté, et que, dans ces conditions, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'art. 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790, en vertu desquelles s'ils n'ont pas statué dans le délai d'un mois à partir de la remise de ces pièces, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux. Arrêté que le procureur-général-syndic est autorisé à soutenir que les dits habitants sont non recevables dans leur demande faute de s'être conformé aux dispositions de la loi de 5 novembre 1790, et à requérir contre eux la condamnation des dépens, sauf quand ils auront produit leurs pièces à prendre telles mesures qu'il appartiendra. — Transcription d'une lettre de service du sieur Louis-Ignace

Billecard de Wall, commissaire auditeur des guerres près la Cour martiale de Troyes : « De par le roi, Sa Majesté voulant, en exécution de la loi du 14 octobre 1791 établir un commissaire auditeur des guerres près la 18e division militaire de l'armée dont elle a confié le commandement en chef au sieur Alexandre de Sparre, lieutenant-général des armées et désirant y nommer un sujet qui ait les talents nécessaires pour remplir dignement cette place, elle a cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du sieur Billecard de Wall, commissaire auditeur des guerres, et d'après la connaissance qu'elle a de son intégrité et du zèle et de l'intelligence avec lesquelles il a rempli les différentes fonctions qui lui ont été confiées, Elle l'a commis, ordonné et établi, commet, ordonne et établit pour, en la dite qualité, exercer près les troupes réparties dans les départements de l'Yonne, de l'Aube, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, qui composent la dite division les fonctions attribuées à la dite place ; s'employer à la poursuite des délits militaires, qui seront commis dans l'étendue du territoire de la Cour martiale de la dite division, surveiller avec la plus scrupuleuse attention toutes les parties de l'administration militaire de la dite division, assister aux inspections, marches et revues, tant des troupes de ligne, que des gardes nationales volontaires employées dans son ressort, visiter les casernes, prisons, hôpitaux, corps de garde, magasins et tous les établissements militaires de quelqu'espèce qu'ils soient, pour s'assurer que les lois et règlements militaires qui les concernent sont fidèlement exécutés, écouter et recevoir les plaintes que les militaires de tout grade pourront lui porter; requérir du grand juge militaire la proclamation et publication de toutes les lois et réglements militaires et généralement faire tout ce qu'il estimera convenable et utile pour bien remplir ses fonctions ; le tout suivant les lois du royaume, mande et ordonne Sa Majesté aux corps administratifs, à l'officier général commandant en chef la dite division, aux officiers généraux qui y sont ou seront employés, aux commandants de troupes, à ceux de l'artillerie et du génie, aux commissaires de guerre et à tous autres qu'il appartiendra de reconnaître et faire reconnaître le dit sieur Billecard de Wall en la dite qualité de commissaire auditeur des guerres.

Fait à Paris, le 25 décembre 1792. Signé Louis, et plus bas, le Ministre de la guerre, Louis de Narbonne.

Le sieur Rousseau, adjudicataire des bois dépendant de la chapelle des Porchers, commune de Branches, demande à être maintenu dans la propriété de 80 carreaux de terre, compris dans son adjudication, qui lui est contestée par les sieurs Lesire et Agnely. La demande est reconnue fondée. — Un de Messieurs a dit : Messieurs,

nous touchons au moment où l'acquit des dépenses de l'ordre judiciaire et de l'administration va nous devenir impossible, les fonds qui y ont été destinés, lors du répartement des contributions foncière et mobilière pour 1791 sont épuisés par l'avance qui nous a été faite par la trésorerie nationale, des trois premiers trimestres de 1791, en exécution des décrets de l'Assemblée Nationale Constituante des 9 mai et 24 septembre de la même année, et par les ordonnances qui ont été tirées sur les différents revenus des districts pour le trimestre d'octobre, payable sur le produit des rôles d'acompte. Nous nous retrouvons donc dans la même situation où nous étions au mois d'avril 1791 : le répartement de l'impôt n'était pas fait ; il a été exécuté depuis, mais la longueur de la première opération, les lenteurs qu'elle a essuyées ont été telles qu'une faible partie des rôles de 1791 sont à peine en recouvrement ; le trésor public doit, aux termes des décrets, se rembourser de ses avances sur le produit de ces rôles, d'où il suit que nous n'avons plus aucun denier à prendre sur l'impôt de 1791, pour l'acquit des dépenses de l'administration et de l'ordre judiciaire. Vous ne pouvez espérer que l'impôt de 1791 soit en recouvrement avant 4 et peut-être 6 mois ; cependant, c'est sur le produit de cet impôt que vous devez prendre des fonds pour l'acquit de ces mêmes dépenses ; il serait bien affligeant pour vous, en même temps qu'il serait fâcheux pour la chose publique que les fonctionnaires souffrissent des retards dans le paiement de leurs salaires. Il en est parmi eux qui sont obligés à des déplacements, tels que les visiteurs des rôles, qui ne pourraient supporter cette attente ; les malveillants en prendraient droit pour calomnier le nouvel ordre ; votre sollicitude doit vous porter à prévenir tous murmures, pourquoi je vous propose de délibérer. Le Directoire considérant que les retards ne sont pas dûs à l'administration, qui a même mérité, par son zèle, l'approbation du roi..., que le 1er trimestre de 1792 est sur le point d'échoir, etc..., arrête qu'il sera représenté au roi que les mêmes avances qui ont été faites aux 83 départements en exécution des décrets de l'Assistance Nationale Constituante des 9 mai et 24 sepbre 1791, leur sont absolument nécessaires pour opérer le service de 1792 ; qu'il sera supplié de proposer à la législature actuelle de mettre à leur disposition des fonds suffisants pour faire l'acquit des dépenses administratives et judiciaires pour les trois premiers trimestres de cette année, aux mêmes conditions prescrites, par les décrets susrelatés ; à l'effet de quoi, le présent sera adressé aux ministres de l'intérieur et des contributions, avec prière d'appuyer la demande qu'il contient, comme étant essentiellement attachée au maintien de l'ordre public. — Lettre du ministre de l'intérieur du 15 mars courant, relative à l'établissement dans le département des maisons de police

municipale, de police correctionnelle, de correction de famille, d'arrêt et de justice et des hôpitaux pour les personnes atteintes de démence. Le Directoire considérant que les tribunaux criminels de district et de police municipale et correctionnelle fonctionnent régulièrement, qu'il y a lieu de s'occuper de l'établissement des maisons qui doivent y être attachées, et aussi de faire profiter les détenus des avantages qui résultent des distinctions que la loi de concert avec l'humanité ont établi entre eux, arrête que les directoires de district, les municipalités, tribunaux, juges de paix seront incessamment invités à adresser leurs propositions, avec tous renseignements à l'appui. — Le conseil de la commune de Vireaux se plaint des propos séditieux tenus par le sieur Blanchard, vicaire, lorsqu'on lui annonça son remplacement par le curé de Pacy et l'invita à remettre les clés de la maison vicariale. L'affaire est renvoyée, par les soins du procureur-syndic du district de Tonnerre, au commissaire du roi près le tribunal du district, lequel commissaire sera invité à dénoncer le sieur Blanchard au directeur du jury, conformément à l'art. 26 du chapitre V de la Constitution. L'Evêque sera prié de pourvoir au remplacement du sieur Blanchard.

Mardi 27 *mars* 1792. — Le sieur Pierre-Germain Chevannes, ancien sous-lieutenant de maréchaussée, nommé à une lieutenance de gendarmerie à Avallon, n'est pas admis à prêter serment parce que sa nomination ne paraît pas régulière et conforme aux lois. — Les officiers municipaux de Fyé demandent une réduction des impositions foncière et mobilière pour 1792. Rejet, attendu qu'il fallait produire une demande distincte pour chaque contribution dont les bases sont différentes; la motiver et l'adresser sous forme d'une délibération du conseil général ; qu'enfin la loi du 28 août, relative aux décharges et réductions, ne permet, art. XXIII de ne les admettre que si le rôle est en recouvrement, ce qui n'est pas le cas à Fyé. — Renvoi au ministre de l'Intérieur de la nomination du sieur Gault, homme de loi à Paris, en qualité de 1er commis dans les bureaux du district de Tonnerre, emploi nouveau réclamé par le district à cause de l'excès de travail qu'impose les opérations du canal de l'Yonne et Côte-d'Or, avec demande d'imputations de son salaire (1200 l.) sur les fonds du canal. — Autorisation à la commune de Pourrain de payer une somme de 92 l. 13 s., montant des frais faits pour son compte par le secrétaire de la municipalité. — Renvoi au ministre de guerre, à qui

il appartient de l'acquitter, d'un mémoire de fournitures faites au détachement de hussards de Dannemoine. — Ordonnance de 3.400 l. sur les fonds des traitements ecclésiastiques au profit des anciens directeurs du séminaire de Sens. Demande de renseignements à la municipalité de Chassignelles sur la situation du sieur Pierre César Gurby, qui demande un secours pour pertes. — Rejet d'une protestation de la commune de Courgis contre la formation d'un nouveau rôle pour le traitement des gardes messiers de Chablis où elle est comprise à raison des propriétés qu'elle possède sur le territoire de cette commune. — La commune de St-Florentin est autorisée à acquérir l'emplacement des ci-devant capucins et celui du ci-devant prieuré. — Arrêté, sur la proposition de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Sens qu'il sera sursis à la vente de 10 arpents de taillis, à prendre dans les petits bois de la ci-devant abbaye de Pontigny, ordonnée par son arrêté de novembre dernier et de remplacer par la vente de ceux du parc de Pontigny, etc...

Mercredi 28 *mars* 1792. — Séance extraordinaire.

Le Directoire du Département considérant que la tranquillité publique est essentiellement troublée par les attroupements qui ont lieu dans les municipalités de Coulanges-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Mailly-Château et Crain, que la liberté de la navigation est interceptée, ce qui est une infraction à la loi et compromet essentiellement les intérêts du commerce et l'approvisionnement de la ville de Paris, que les excès auxquels se sont portés les flotteurs qui se sont rendus en la ville de Clamecy le 27 de ce mois, matin, sont dignes des peines les plus graves, qu'ils peuvent être suivis de violences encore plus atroces à raison du premier avantage qu'ont obtenu les séditieux sur les autorités constituées ; qu'il est à craindre que la fermentation ne gagne de proche en proche et ne mette une grande partie du département dans un état d'insurrection alarmante; considérant enfin que la sûreté des personnes et de leurs propriétés appelle impérieusement la sollicitude de l'Administration et celle de tous les bons citoyens qui, fidèles à la Constitution, n'ont pas de désirs plus ardents que celui de la maintenir.

Arrête : 1° qu'à la diligence du procureur général syndic, les gardes nationales d'Avallon, Vézelay, Joigny, Auxerre, Tonnerre, Chablis, Saint-Bris, Irancy, Vermenton, Coulanges-la-Vineuse, Sei-

gnelay et Brienon, seront requises de se porter sur Coulanges-sur-Yonne le 30 de ce mois, dûment armées, et pourvues de minutions de guerre;

2° Qu'à la même diligence, le Commandant Général de la 18e division sera requis de donner des ordres à un nombre suffisant de hussards composant le détachement en quartier à Tonnerre, et qu'il sera fait pareille réquisition au commandant de la gendarmerie nationale pour donner les mêmes ordres aux brigadiers qui sont dans son arrondissement pour, avec les gardes nationales et troupes de ligne, se rendre au lieu de Coulanges-sur-Yonne, ledit jour, 30 de ce mois ;

3° Que la force armée ainsi formée s'occupera du soin de protéger la liberté de la navigation de la rivière d'Yonne dans le territoire des municipalités de Coulanges, Lucy, Mailly-Château et Crain, et toutes autres du département où besoin serait, et de faire cesser tous les obstacles qui y auraient été apportés et pourraient l'être par la suite ;

4° Qu'elle dissipera toutes émeutes populaires et attroupements séditieux et saisira les chefs auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, en lui observant qu'elle est autorisée à déployer la force des armes : 1° si les violences ou voies de fait étaient exercées contre elle ; 2° si elle ne pouvait défendre autrement le terrain qu'elle occuperait ou les postes dont elle serait chargée ; 3° si elle est expressément autorisée par un officier civil ;

5° Si dans le cas où il y aurait lieu à cette autorisation, aucun officier civil ne se présentait sur le lieu de l'attroupement pour y faire les sommations prescrites par l'art. 26 de la loi du 3 août 1791, le commandant de la force armée sera tenu d'avertir à son choix, soit le procureur de la commune, soit un officier municipal, soit enfin le juge de paix du canton ;

6° Que la force armée, restera en station dans les dites municipalités tant que l'ordre ne sera pas parfaitement rétabli, et que le commandant instruira de jours à autres l'Administration de la situation des esprits ;

7° Que les officiers de police du canton de Coulanges sont invités à faire sur le champ toutes poursuites nécessaires contre les auteurs, fauteurs, et instigateurs des troubles, en les prévenant qu'ils pourront faire usage de la force armée, que l'Administration à pris le parti de porter sur leur territoire pour l'exécution de la loi ;

8° Que les gardes nationales, troupes de ligne et gendarmerie nationale sont invitées à maintenir entre eux le concert et l'harmonie qui doivent assurer le rétablissement de la tranquillité, à se conformer pour la discipline, à ce qui est prescrit par la loi dont il sont les

généreux défenseurs, le directoire se reposant avec sincérité sur leur zèle et le patriotisme qui les distingue et forme le caractère principal des vrais amis de la liberté ;

9° Qu'expédition du présent sera adressée au ministre de l'intérieur, au directoire du district de Clamecy, à celui d'Auxerre, qui le fera parvenir dans le plus bref délai aux municipalités de Coulanges, Crain, Mailly-Château et Lucy-sur-Yonne, et à la diligence du Procureur syndic, aux Gardes Nationales, gendarmeries nationales, troupes de ligne dans la personne du Commandant général qui est invité à en faire la lecture à la tête de la troupe ;

10° Arrête enfin qu'il sera adressé expédition du présent, à l'accusateur public près le tribunal criminel.

Jeudi 29 *mars* 1792. — Mesures additionnelles pour le même objet (troubles de Coulanges-sur-Yonne, Crain, etc.). Arrêté qu'il sera nommé 2 commissaires pris dans le sein du Directoire « pour se rendre avec la troupe à Coulanges-sur-Yonne et autres municipalités de son territoire où leur présence serait nécessaire, qu'ils sont autorisés à requérir les officiers municipaux de procurer aux citoyens armés pour l'exécution de la loi, logement, subsistances, et sûreté, et en cas de négligence de leur part, à donner tous ordres qu'il jugeront nécessaires à cet effet ; que dans le cas où des attroupements donneraient lieu à déployer la force, qu'ils feront toutes réquisitions et sommations prescrites par l'art. 26 de la loi du 3 août 1791 ; qu'ils se concerteront avec le commandant de la troupe, pour entretenir l'ordre et l'harmonie ; qu'ils instruiront le Directoire le plus fréquemment qu'il leur sera possible des dispositions des esprits et du moment où une moindre force sera nécessaire, pour qu'il soit donné des ordres ultérieurs qui rendent à leurs foyers, les citoyens généreux qui ne les ont quittés que par soumission à la loi et pour le maintien de la tranquillité publique et qu'afin que la correspondance ne puisse éprouver aucun retard, le Directoire tiendra ses séances tous les jours, sans aucune interruption ; qu'au surplus, il leur est donné tous pouvoirs nécessaires pour faire telles réquisitions que les circonstances pourront exiger, approuvant par avance toutes les précautions qu'ils croiront devoir prendre, se reposant entièrement sur leurs lumières et leur zèle pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. » MM. Tureau et Lemoine sont désignés à l'unani-

mité. Avis en sera donné aux municipalités intéressées, au ministre de l'intérieur et à l'Assemblée Nationale. — Délibération du conseil général de la commune de Guillon autorisant les habitants des hameaux de Courterolles et Perrigny à se pourvoir en rétablissement de l'ancienne usance qu'ils avaient de faire paître leurs bestiaux en commun avec ceux des habitants de Moutot, sur la montagne de Verre, dont lesdits habitants de Moutot ont mis en culture les parties les plus fécondes, soit communiqué aux habitants de Moutot pour leurs observations. — Les communes de Villevallier et Villecien demandent l'autorisation de défendre à la demande formée contre eux par la dame de Chamonnet, en redevance de 6 milliers de fagots sur les bois communaux. Arrêté que les municipalités paieront provisoirement les deux années échues de ladite redevance réclamée par la dame Chamonnet, sauf à se pourvoir par les voies de droit pour obtenir communication des titres de la réclamante.

Vendredi 30 *Mars* 1792. — Ordonnance de moitié de leur créance au profit des sieurs Ricard négociants (pour fournitures faites aux ci-devant ursulines d'Avallon). Pour la liquidation définitive, les demandeurs s'adresseront au commissaire du roi, liquidateur général. — Le sieur Joseph Coconier est reconnu créancier du grand séminaire de Sens d'une rente viagère de 64 l. — La demoiselle Cherchedieu est reconnue créancière de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine-les-Sens, d'une rente viagère de 100 l. Ordonnance de paiement pour une année d'arrérages échus. — Le sieur Guillaume Rameau, avoué au tribunal du district d'Auxerre est admis au remboursement d'une rente de 28 l. due aux ci-devant religieux de Saint-Marien sur une maison qu'il occupe à Auxerre, rue Saint-Siméon, près Notre Dame la d'Hors ; se paiera pour le rachat : 1° 560 l., 2° les arrérages qui peuvent être dûs, 3° 35 l. 2 s. pour lods et ventes dudit rachat. — Ordonnance de 200 l. au profit du sieur Virally, sacristain de la ci-devant collégiale de Saint-Lazare d'Avallon où il a été employé pendant 23 ans, pour gratification de la perte de sa place par la suppression dudit chapitre (loi du 20 avril 1791, décret du 20 août 1791, art. 2). — Rejet d'une demande insuffisamment motivée formée par le sieur Blandin, curé d'Island et Ménades, en remboursement des déboursés qu'il a fait pour faire desservir la succursale de Ménades, annexe de sa paroisse. Les sieurs Greau, Aliame et Tarin, exposent

qu'ils ont fourni au sieur Baulieu les matériaux nécessaires pour la construction du presbytére de la paroisse Saint-Nicolas de Villeneuve-le-Roi, et que cet entrepreneur mis en faillite avant la confection des travaux ne les a pas payés. Ils demandent, en conséqnence, à être reconnus débiteurs de la nation ou autorisés à reprendre les matériaux. Attendu que la construction du presbytère était à la charge des paroissiens, que les demandeurs n'avaient d'actions que contre l'entrepreneur et, dans le cas où il n'aurait pas été payé par les paroissiens, contre ceux-ci eux-mémes, dit qu'il n'y a lieu de faire droit.

Samedi 31 *mars* 1792. — Le Procureur général syndic rappelle les principales dispositions de la loi du 12 février dernier, relatives aux propriétaires d'offices, charges, cautionnements et autres créances exigibles sur l'Etat et aux obligations qu'ils ont à remplir pour les conserver. Arrêté que les dispositions dont s'agit, seront rappelées aux citoyens et aux communes qui seront invitées à y satisfaire dans le délai prescrit ; qu'il sera ouvert dans le secrétariat de chaque district un journal d'enregistrement paraphé par le Procureur syndic pour enregistrer les demandes des citoyens pour objets énoncés dans la loi ; que lesdits journaux seront clos et arrêtés par les Procureurs syndics le 1er mai prochain et adressés de suite à l'administration pour en être envoyé état sommaire au directeur général de la liquidation ; que les états et pièces justificatives réunis par les communes seront pareillement adressés à l'administration par les directoires des districts avec leur avis dans le 15 mai prochain pour être transmis au directeur général de la liquidation avec les observations convenables avant la fin du méme mois ; que les citoyens, les communes et les directoires des districts, seront invités à apporter la plus grande diligence et à éviter les peines prononcées par la loi. Et sera le présent arrêté imprimé et envoyé... aux districts du ressort qui le feront passer aux municipalités pour être lu aux prônes des messes paroissiales le dimanche qui suivra la réception. — Homologation d'une délibération du conseil général de Sens qui met fin à des difficultés au sujet d'une demande d'alignement formée par le sieur Jeannin. — Rejet comme mal fondée d'une demande formée par le sieur Berry, ci-devant receveur du grenier à sel de Vézelay, en réduction de sa contribution patriotique. — Le sieur Payard, curé de Saint-Père (Auxerre) est invité à faire arracher une charmille qui géne pour la réparation d'un immeuble voisin. — Le sieur Potherat,

d'Auxerre, est autorisé à arracher des arbres qui se trouvent au bout de deux pièces de vigne qu'il possède sur le territoire d'Augy, le long de la route de Saint-Bris. — Homologation de la désignation par la commune de Pimelle du sieur Saget pour procéder aux opérations relatives à la contribution foncière et mobilière. — Procès-verbal relatant les propos tenus, dans l'assemblée des citoyens et gardes nationales de Coulanges-la-Vineuse, du 29 mars en exécution des arrêtés de l'Administration des 28 et 29, par Benigne Foudriat et son fils qui « se sont permis de provoquer la désobéissance en disant que les troubles arrivés à Clamecy étaient nécessaires ; que ceux qui les occasionnaient avaient raison ; qu'on ne devait pas donner main forte pour les empêcher ; que l'on ne devait pas soutenir les bourgeois ni la loi ; qu'ils faisaient du mal ; qu'ils faisaient enchérir les grains et diminuer le prix des ouvrages, propos dont l'effet a été tel qu'il a porté le découragement dans les citoyens et que treize gardes nationales seulement ont voulu marcher. Les sieurs Foudriat seront dénoncés au juge de paix du canton pour être par lui fait les instructions et procédures, prescrites par la loi du 27 septembre 1791 (loi du 18 juillet 1791). — Ordonnance de 28 l. 10 s. au profit du sieur Chapotot, aubergiste à Tanlay, pour fournitures faites au détachement de hussards qui ont accompagné les administrateurs du directoire du district, lors de leur descente du mois de septembre dernier, dans les différents ateliers du canal pour rétablir l'ordre parmi les ouvriers qui étaient en insurrection. — Ordonnance de la somme de 1,310 l. 6 s. au profit du sieur Maillefer pour travaux sur la route de Paris à Lyon, dans les parties de Lucy-le-Bois et Précy-le-Sec. — La commune de Vergigny, est autorisée à choisir un garde champêtre pour les territoires dépendant des hameaux et fermes de la Rue Feuillée, Roncenay, les Basses-Noues, Lordonnois, Sainte-Radegonde. — A la suite de l'expertise ordonnée le 17 de ce mois pour évaluer l'indemnité préalable qu'il convient de payer au sieur Fayard, pour la destruction de son moulin sis à Tronchoy, rendue nécessaire par les travaux du canal de l'Yonne et Côte d'Or, le Directoire fixe cette indemnité à 24,000 l., mais le sieur Fayard démolira le moulin à ses frais et devra en livrer la place nette. — Demande des sieurs Hollier et Sergent en prolongation de délai pour paiement de coupes de bois dont ils ont été adjudicataires. — Ordonnance de paiement des traitements des officiers et secrétaire de la gendarmerie pour le mois de mars 1792 (2,083 l. 6 s. 8 d. y compris 50 l. pour menus frais et dépenses du secrétariat pendant les 3 premiers mois de 1792). — Ordonnance de paiement au profit du sieur Corbinat, secrétaire du bureau de paix du district d'Avallon, pour ses appointements.

Mardi 3 *avril* 1792. — Des indemnités sont accordées à plusieurs personnes pour terrains enlevés par la construction du canal de l'Yonne et Côte-d'Or. — Le sieur Charles Durand, de Brienon-l'Archevèque demande à être reconnu créancier de la ci-devant abbaye de Dilo, d'une somme de 13,483 l. 18 s. pour laquelle il était en instance avec ladite abbaye, tant au ci-devant baillage de Sens, qu'au Grand Conseil, et de 2,082 l. 2 s. 3 d. pour frais et dépens. Le procureur général syndic, se fera donner communication des pièces de l'instance. — Ordonnance de 200 l. au profit du sieur Simonneau, pour son supplément de 1790 en qualité de vicaire d'Asquins. — Ordonnance de décharge au profit de la dame Thiesson, de Germigny, d'une somme de 3 l. 18 s. sur le rôle de la taille pour 1790. — Le procureur général syndic du département du Loiret expose que c'est par erreur que la communauté de Champoulet a été portée sur l'état des impositions directes de cette paroisse pour 1790, envoyé au département de l'Yonne par le district de Gien, pour une somme de 3,512 l. 12 s., tandis que réellement ses contributions ne montaient qu'à 796 l. 18 s., et que par suite il s'est glissé une erreur aussi au détriment de cette commune dans la portion contributive assignée par le département de l'Yonne dans l'imposition en remplacement des droits supprimés. Le Directoire considérant que les mouvements pour la répartition de l'impôt en remplacement des droits supprimés sont envoyés depuis 4 mois aux communautés de son ressort dépendant ci-devant du grenier à sel de Saint-Fargeau ; qu'il lui est impossible de les retirer et de réformer, par conséquent, l'erreur dont s'agit, arrête que le Directoire du Loiret sera invité à s'adresser au ministre des contributions publiques pour obtenir en faveur de la communauté de Champoulet une réduction proportionnée à la surcharge qu'elle éprouve. — Ordonnance de 16 l. 8 s. au profit du collecteur de Dannemoine. — Demande de la commune de Looze en paiement du sieur Paillot qui a travaillé aux opérations relatives à la contribution foncière et mobilière. Attendu que les rôles supplétifs des 6 derniers mois de 1792, ne sont pas encore à la disposition des municipalités : que Looze n'a pas de revenus ; que cette commune n'a pas encore touché le seizième qui lui revient dans le prix des domaines nationaux ; que les receveurs ne doivent pas faire d'avance sur le seizième ; que dans ces conditions et conformément à l'art. 8 de la loi du 17 juin 1791, il ne peut être pourvu audit paiement qu'au moyen d'une imposition locale consentie par le conseil général de la commune, renvoie au conseil général de la commune.

Jeudi 5 *avril* 1792. — Des indemnités sont accordées à plusieurs propriétaires de terrains enlevés pour la construction du canal de l'Yonne et Côte d'Or. — Le sieur Séguier demande la liquidation de la dîme sur le territoire de Germigny, dîme dont il était propriétaire et a toujours joui par lui même. Le Directoire considérant que la loi du 5 novembre 1790, t. 5, art. 4 n'accorde d'indemnité pour les possesseurs de dîmes ecclésiastiques, qu'à ceux qui les auraient acquises à titre onéreux et dont le prix aurait tourné au profit de l'église ; que le sieur Séguier lors de l'acquisition qu'il a faite de la portion de dîmes appartenant au chapitre de Vézelay (contrat de vente de la portion de dîme sur le territoire de Germigny, appartenant au chapitre de Vézelay, faite le 19 avril 1791, moyennant une rente perpétuelle et non rachetable de 330 l. par an, et à la charge de payer au curé de Germigny 28 bichets et au prieur de Saint-Florentin 4 bichets de froment et d'entretenir le chœur et cancel de l'église de Germigny, de toutes réparations et reconstruction), n'a rien donné qui ait tourné au profit de l'Eglise ; qu'il a été seulement chargé de rentes dont la suppression des dîmes, opère l'extinction, arrête qu'il n'y a lieu en cette partie de lui accorder aucune indemnité, et qu'il demeure déchargé des rentes dues à la Nation comme représentant la cure de Germigny, le prieuré de Saint-Florentin et le chapitre de Vézelay ; pour les autres parties de la dîme, considérant que la possession du sieur Séguier remonte à 250 ans suivant les titres par lui rapportés ; qu'à défaut de baux, il a été procédé à une estimation régulière par deux experts ; que la dîme ecclésiastique était suffisante et au-delà pour subvenir au salaire du ministre, et à tous autres frais du culte et des réparations. Arrête que l'indemnité due à M. Séguier doit être ainsi liquidée :

La dîme est estimée produire en totalité 3,350 l. 1 s. dont moitié est de. 1,675 l. 6 d.

Les charges à déduire n'ont pour objet que les frais de perception montant au total à 600 l. dont moitié est de. 300 l.

Partant, reste net. . 1,375 l. 6 d.

Laquelle somme multipliée par vingt-six fois donne un total de 34,375 l. 12 s. 6 d. Il est dû en outre une année d'intérêt dudit capital, échue au 1er janvier dernier produisant 1,718 l. 15 s. 8 d. — Le sieur Séguier sera porté pour lesdites sommes sur le tableau à envoyer au Directeur général de la liquidation. — Simon-Pierre Thévin, ci-devant chanoine de Chablis, demande la fixation des honoraires à lui dûs et à certains de ses confrères qui ont partagé avec lui la charge de dire la messe coupetée (1) dont les officiers municipaux

(1) Messe sonnée à coups. — Coupeter, frapper une cloche d'un seul côté avec le battant, comme pour un glas.

de Chablis l'avaient chargé. Le Directoire, attendu que ladite messe faisait partie de l'office dont les chanoines étaient chargés, en sorte qu'elle se trouve supprimée comme les autres offices ; que l'art. 24 du t. 1er de la déclaration du Roi sur les décrets de l'Assemblée Nationale pour la constitution civile du clergé, du 24 août 1790, ne réserve que les fondations des messes et autres services acquittés dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices ; arrête qu'il n'y a lieu d'accorder au sieur Thévin l'objet de sa demande, sauf aux parties intéressées, à présenter conformément à l'art. 25 de la loi ci-dessus citée, leur mémoire au Département, pour être sur son avis et celui de l'évêque diocésain, statué par le Corps Législatif, sur sa conservation et son remplacement. — Une pension de retraite de 105 l. 10 s. est accordée au sieur André Germain Pichon, ancien chantre de la ci-devant église collégiale de Chablis. — Rejet d'une demande du sieur Thomas Marie, prêtre desservant de l'Hôtel-Dieu, qui voudrait être payé d'avance de sa pension comme ci-devant chanoine d'Auxerre. — Rejet d'une demande d'augmentation de traitement faite par le sieur Henry, curé de Neuvy-Sautour, son traitement ayant été bien et régulièrement fixé. — La commune de Villeblevin expose que depuis des siècles, la paroisse qui compte 941 âmes, n'a jamais cessé d'avoir un vicaire, qui est d'autant plus nécessaire, que leur curé, le sieur Lombard, est âgé et ne peut subvenir seul aux besoins du culte. Ils demandent en conséquence, à ce que leur paroisse soit à nouveau pourvue d'un vicaire. Le Directoire, considérant que si la commune a toujours eu un vicaire, celui-ci devait être à la charge du curé ou d'une autre personne ; que dans l'état des revenus de la cure, le curé n'a pas porté en charge les honoraires dudit vicaire, ce qui fait présumer que ladite paroisse y était sujette ; que les corps administratifs n'ont pas le droit d'établir des vicaires, que la loi ne leur confie le soin que de fixer les traitements de ceux qu'ils trouvent en fonctions, arrête qu'avant d'y faire droit, la commune fera connaître comment était jadis payé le vicaire. — La commune d'Avrolles a intenté devant le juge de paix, un procès qu'elle a gagné contre le sieur Caminot, ancien curé, remplacé à cause du refus de serment prescrit par la loi, qui ne voulait pas remettre une grange appartenant à la fabrique et dont le nouveau curé a besoin. Le sieur Caminot interjette appel, et la commune demande l'autorisation de suivre l'affaire. Arrêté qu'il n'y a lieu de statuer, attendu que jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée Nationale sur ce qui regarde l'administration des fabriques, les choses doivent rester en l'état où elles étaient au 1er octobre dernier (loi du 29 décembre 1790). Dans ces conditions, les fabriciens en charge n'ont

besoin d'autre autorisation pour les affaires des fabriques que celle des paroissiens assemblés suivant l'ancien usage. — Le sieur Laurent Roch Paris, qui n'a pas l'âge nécessaire pour obtenir une pension, recevra une gratification de 200 l. pour la perte de ses fonctions de chantre et sonneur de l'ancien chapitre de Chablis. — Pension viagère de 200 l. au profit du sieur Gelin, ci-devant employé comme basse au ci-devant chapitre d'Auxerre. — Etat des revenus du sieur Lepellerin, ancien chanoine de Sens ; sa pension viagère est fixée à 2,907 l. Le sieur Lepellerin étant décédé le 22 septembre 1790, il revient à ses héritiers 1,115 l. 10 s. — Indemnité au sieur Loisel, pour défaut de contenance d'une terre a lui vendue. — La commune de Brion est autorisée à poursuivre le bornage de ses communaux. — Rejet d'une demande de secours pour perte, formée par le sieur Richer, de Coulours. — Rejet d'une demande d'augmentation de traitement par le sieur Bertheau, juge de paix de Champignelles. — Il y a lieu de payer le 1er trimestre des traitements des magistrats du tribunal criminel. Mais les fonds manquent et les rôles de recouvrement de 1792 ne sont pas en recouvrement. Arrêté que le président, l'accusateur public et le greffier seront payés sur les fonds faits en 1791. Il sera sursis au paiement, les autres magistrats seront payés lorsque le ministre aura fait connaître sur quels fonds ils pourront l'être provisoirement. — Le sieur Troillier, cuisinier au collège d'Auxerre, reconnu créancier de la nation. — Différentes indemnités pour terrains enlevés pour la construction du chemin de Quarré-les-Tombes à Avallon. — Le sieur Jay recevra 7 l. 10 s. 4 d. pour avoir reçu la soumission des particuliers et fait la minute du rôle de la contribution patriotique de la commune de Germigny (nombre de soumissionnaires, 91, montant des soumissions, 902 l.), et 4 l. 13 s. pour expédition dudit. — Ordonnance de décharge au profit du sieur Bonnard, collecteur des 20mes de la paroisse de Saint-Loup d'Auxerre en 1790. — Rejet d'une indemnité pour défaut de contenance demandée par le sieur Frémy, de Champs. — Autorisation aux fins d'un bornage, accordée à la commune de Pisy. — Demande de secours pour pertes d'animaux, par le sieur J.-B. Petitjean, de Chassignelles ; le réclamant devra produire sa cote d'impositions en taille et 20mes pour 1790. — Demande de secours pour pertes à plusieurs habitants de Jouancy. Rejet. — Secours accordés pour pertes à plusieurs habitants de Chéu. — Secours à un vieillard, Etienne Gibier, des Milleries, paroisse de Percey. — Le sieur Marie, d'Escamps, est autorisé à conserver des armes chez lui. — Le sieur Germain Millon, vigneron à Auxerre, est autorisé à racheter, moyennant 40 l. 6 s. les droits de lods, de ventes et de cens, auxquels est soumis un quartier de vigne, lieudit Tureau-de-Celles ou la Croix-Bonneau, finage d'Auxerre.

Samedi 7 *avril* 1792. — Indemnités à plusieurs propriétaires dont les terrains sont enlevés pour la construction du canal de l'Yonne et Côte-d'Or. — Ordonnance de 284 l. au profit du sieur Jacquelin, pour solde de l'entreprise à lui adjugée en 1788, des travaux sur la route de Sens à Saint-Florentin, par Theil et Vaumort. — Ordonné qu'une expertise sera faite de la valeur de terrains appartenant au sieur Pellegrin, enlevés pour la construction de la route de Saint-Fargeau à Champignelles. — Compte-rendu par le sieur Angard, ci-devant prieur de Saint-Aignan de Tonnerre, des recettes et dépenses de son bénéfice pour 1790.

Recettes :

Pour les dîmes de grains et vin sur le finage de Tonnerre	4,683 l. 11 d.
Pour celle au climat des Mulots	50 l.
Pour la rente de 5 l. due par le sieur Viard	5 l.
Total	4,738 l. 11 d.

Le prix du bail des dîmes de Lautage, montant à 600 l. a été ou dû être versé dans la caisse du district de Bar-sur-Seine.

Dépenses :

1° Frais de perception de la dîme des grains et battages d'iceux	500 l.
2° Ceux de la dîme du vin, pour mesurage et tonneaux	1,088 l. 9 s.
3° Pour soutirage dudit vin	65 l. 19 s.
4° Pour droits d'aides et impositions	829 l. 15 s.
5° Pour portions congrues des sieurs curé et vicaire de Saint-Pierre pour 1790	1,050 l.
6° Pour acquit de 2 messes par semaine	66 l. 10 s.
7° Pour une rente due à la fabrique	90 l.
8° Pour une rente tant en grain qu'en argent due au curé de Notre-Dame	271 l. 11 s.
9° Pour 2 feuillettes de vin évaluées	90 l.
10° Pour loyer d'une cuve pendant 18 mois	300 l.
11° Pour loyer de la grange	100 l.
12° Pour les gages de l'agent	300 l.
Total	4,751 l. 4 s.

Soit un excédent de dépenses de 12 l. 13 s. Le sr Angard a droit pour 1790 à une pension de 1,641 l. — La municipalité de l'Isle-sur-Serein est autorisée à vendre une vache. — La Dlle Poinsot, de Vermenton, est autorisée à racheter, moyennant 85 l., une rente de 4 l. 5 s. qu'elle doit à la fabrique. — Plusieurs citoyennes de la ci-devant paroisse de Saint-Martin d'Avallon demandent la distraction d'une lampe de

cuivre argenté, qui servait dans une chapelle sous l'invocation de la Vierge de ladite église, comme l'ayant achetée et payée. Accordé. — Les sieurs Lalande, Mathurin Gasteau, et autres de Pailly, héritiers d'Antoine Lalande, exposent que ledit Antoine Lalande, était propriétaire de deux maisons et 70 arpents 74 cordes de terre chargés envers le ci-devant abbé de Vauluisant, de redevances en grains et en argent ; qu'il y a 35 ans, lesdites redevances n'ayant pas été exactement payées, l'abbé de sa propre autorité et sans autre formalité, s'est emparé de la moitié desdits biens, dont les exposants demandent à rentrer aujourd'hui en possession et la restitution des fruits depuis 35 ans. Renvoi au district de Sens pour avis. — Rejet d'une demande de la municipalité de Rouvray en complément du jardin du presbytère, attendu que l'église de Rouvray n'est qu'une annexe ou succursale, qu'elle doit être desservie par un simple vicaire et que « la loi relative au supplément de son jardin à faire au curé dans le cas où celui subsistant, ne serait pas de l'étendue qu'elle a déterminé, n'étend pas cette faveur aux desservants. — Le sieur Guyard, militaire décoré, demande le paiement d'une rente de 100 l. au principal de 3,000 l. dont il a été reconnu créancier de la ci-devant abbaye de Tanlay *(sic)*. Accordé pour les arrérages échus au 23 mai 1791, pour le surplus, il s'adressera au liquidatenr général pour la liquididation définitive de sa créance. — La dame Reine Chaillou, ci-devant religieuse des Ursulines de Vézelay, obtient d'être payé de sa pension au district dans le ressort duquel elle fait sa résidence.

Mardi 10 *avril* 1792. — Rejet d'une demande d'augmentation de traitement faite par le sieur Malaquin, curé de Turny, fondée sur la nécessité où il est d'avoir un cheval à cause de l'étendue et de la population de sa paroisse (1,600 âmes.) — Ordonnance de 500 l. pour compléter le traitement du sieur Byot, curé de Saint-André de Joigny. — Ordonnance de paiement au profit du sieur Martineau, curé de Nitry, pour cinq mois et demi de desserte de la succursale de Villiers-la-Grange. — Indemnités accordées à plusieurs propriétaires dont les terrains doivent être employés pour la construction du canal de l'Yonne et Côte d'Or.

Jeudi 12 *avril* 1792. — Les sieurs Villetard, Moussé et Chaumard, de Brienon, sont autorisés à racheter, moyennant 100 l. 2 s. 6 d. les droits de cens, lods et vente, sur une maison sise sur la chaussée du Pont, faubourg de Brienon. — Arrêté les recettes du sieur Lhomme, curé de Trichey, Quincerot et Villiers-le-Bois, à 700 l. pour 1790. Il lui revient, pour compléter son traitement, 500 l. dont ordonnance lui sera délivrée. — Ordonnance de 29 l. 3 s. 4 d. au profit des officiers municipaux de Moutiers, pour les rembourser de pareille somme qu'ils ont payée au sieur Piral, ci-devant chanoine de Saint-Fargeau, pour avoir desservi leur paroisse du 25 décembre dernier au 25 janvier suivant. — A compter du 1er juillet 1791, le sieur Regnaut, ci-devant chanoine de Châtel-Censoir, sera payé de sa pension ecclésiastique sur le pied de 1,043 l. — La commune de Villemer est autorisée à régulariser la cession de 60 carreaux de pâture au sieur Edme Sassin. — La commune de Bellechaume est autorisée à employer à l'acquit de certaines dettes communales une somme de 4,282 l. 9 s. 8 d. provenant de la vente de ses bois. — Autorisation à la commune de Cerisiers de poursuivre le sieur Pierre Masson, en restitution d'un four appartenant à la commune et dont il s'est emparé. — Ordonnance de paiement du 1er quartier de 1791, dû au sieur Rezard, curé de Fouronnes, pour son traitement fixé à 1,647 l. — Secours pour perte de bestiaux, accordé au sieur Saint-Hilaire, de Saint-Martin d'Ordon. — Homologation des nominations de gardes champêtres de Cravant. — Ordonnance de 275 l. au profit du sieur Louis Gautherot, pour transport des cloches des églises supprimées, et de 15 l. d'indemnité pour perte de temps causée par les difficultés de descente desdites cloches. — Le traitement annuel du sieur Guéneau, desservant de Grimault, est fixé à 700 l. — Ordonnance de 101 l. 12 s. pour arrérages échus au 31 décembre 1791, de la rente de 150 l. due au sieur Guillemineau, créancier de la nation. — Ordonnance de 126 l. 2 s. 3 d. au profit du sieur Devaux, pour deux mois et un tiers de la desserte de l'église d'Arthonnay, depuis la démission du sieur Havoz, jusqu'à l'installation du sieur Trubert, curé actuel. Le sieur Havoz, sera poursuivi en restitution du quartier d'octobre dernier qu'il a reçu d'avance le 11 octobre, ayant ensuite, 2 jours après, rétracté son serment et quitté son bénéfice. — Le Directoire désigne M. Ménier, pour avoir la voix prépondérante pendant le mois. — Homologation de la nomination par la commune de Gron, du sr Edme Fouet, pour garde messier. — Homologation de la nomination du maître d'école de Montacher. — La commune de Blacy est autorisée : 1° à supprimer son cimetière actuel ; 2° à acquérir un tiers de journal de terre dépendant du ci-devant prieuré de Vausse pour en faire un nouveau ; 3° à faire construire une nou-

velle maison d'école, où une chambre sera réservée pour les séances de la municipalité ; 4° à affermer le pâtis du Clou dont le prix servira à l'établissement du cimetière et de la maison rectorale. — La commune de Montréal est autorisée à borner à l'amiable ses communaux. — Le sieur Amidieu, maître d'école, demeurant à Cheney, demande le paiement d'une année d'arrérages d'une rente de 35 l. 14 s. constituée à son profit, en sa dite qualité, sur les aides et gabelles, et échue lo 1er janvier dernier. L'exposant demandera son paiement au payeur qui a acquitté la dernière année de ladite rente. — Vu l'arrêté du département du 14 février 1792, portant qu'avant de statuer sur la demande d'Etienne Sautereau, laboureur au Bouchet, paroisse de Mailly-la-Ville, ledit sieur sera tenu de justifier de sa cote d'imposition au rôle de 1790. Vu ladite pièce, arrêté qu'il sera délivré à l'exposant une ordonnance de 25 l. à prendre sur les fonds libres de la ci-devant province de l'Isle-de-France. — Ordonnance de paiement de 15 l. 1 s. au profit du sieur Caillat, serrurier à Avallon, pour travaux dans l'auditoire et les paroisses de la ville. — Demande de la commune de Saint-Julien du Sault, en autorisation de poursuivre le sieur Pluot, en paiement de 80 l., montant de l'adjudication du raclage prononcé à son profit. Il sera observé à la municipalité qu'il s'agit là d'un objet de simple administration, pour laquelle point n'est besoin d'autorisation.

Samedi 14 *avril* 1792. — Compte rendu par le sieur Lavoué, ancien syndic municipal de Pont-sur-Vanne, des recettes et dépenses qu'il a faites pendant qu'il a été en charge. Recettes : 139 l. 15 s. Dépenses : 63 l. 13 s., le sieur Lavoué, reste redevable de la différence. — Ordonnance d'une somme de 142 l. 10 s. au profit de Mme veuve Lepère, directrice de la poste, pour ports de lettres pendant le trimestre de janvier. — Le sieur Clément, prêtre, exécuteur testamentaire du sieur Houllaye, ancien curé de Saint-Pallaye, demande l'autorisation de traiter avec la dame veuve Philippe, héritière, pour obtenir son adhésion au testament fait au profit de l'église et des pauvres de la paroisse. Le sieur Clément, devra représenter le consentement des fabriciens dûment autorisés. — La commune de Monéteau demande que la quantité de bois que fournissait le ci-devant chapitre d'Auxerre, en qualité de seigneur dudit lieu, pour le chauffage de deux fours banaux, soit fournie comme par le passé aux fourniers contre paiement par eux du prix de leur bail, et par les habi-

tants de la redevance d'usage. Arrêté, qu'il n'y a lieu à délibérer, vu l'abolition des banalités. — Le sieur Regnaut, vigneron à Charentenay sera avisé que c'est au commandant général de l'armée dans laquelle son fils est engagé, qu'il doit adresser la demande de congé qu'il fait fait pour celui ci. — Ordonnance de paiement pour façon des vignes de la cure de Cheney. — P. Paupert, procureur fabricien de l'église de Milly demande paiement des arrérages d'une rente de 6 l. 15 s. due à la fabrique par le clergé. Conformément à la loi du 6 avril 1791, la fabrique se retirera devant le payeur des rentes, chargé d'acquitter les rentes dues par l'état, aux fabriques pour 1790. — Homologation de la nomination du sieur Poulet, comme garde des bois de la commune de Foissy, aux appointements annuels de 100 l. — Renvoi pour avis à la maîtrise de Sens, d'une demande d'autorisation de coupe de bois faite par la commune de Stigny. — Rejet de demandes en restitution de vingtièmes sur des arrérages de rente dûs par les ci-devant ursulines d'Avallon et de Vézelay. — Compte des recettes et dépenses faites par le sieur Masson, ci-devant prieur de la ci-devant abbaye de Quincy, du 22 novembre 1789 au 18 mai 1791.

Mardi 17 *avril* 1792. — Indemnité au sieur Reddé, greffier de la municipalité de Seignelay, qui a dressé le rôle de la contribution patriotique (24 cotes, montant, 2,354 l.). — Arrêté des recettes de l'abbaye de la Charité, depuis le 11 novembre 1789 au 12 mai 1791, à 3,294 l. 3 s. 3 d., la dépense à 3,226 l. 9 s. 6 d., soit un excédent de recettes de 47 l. 13 s. 9 d. dont le ci-devant abbé reste redevable. Vu l'état des revenus de l'abbaye, reconnu monter à 4,500 l., la déclaration du ci-devant abbé, le sieur Kirkette, à la municipalité de Lézinnes, qu'il était seul religieux habitant ladite abbaye, qu'il n'y avait ni profit, ni frères donnés ; qu'il en était abbé régulier et inamovible, qu'il abandonne la vie commune pour se retirer à Ancy-le-Franc. Vu l'art. 14 du décret du 24 juillet 1790 portant que les abbés réguliers, perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles, jouiront, savoir, ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 l. d'une somme de 2,000 l. et ceux dont les maisons ont un revenu plus considérable du tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 l. le Directoire fixe la pension du sieur Kirkette, à 2,000 l. — Ordonnance de décharge au profit des collecteurs de Gy-l'Evêque pour cotes irrécouvrées en 1790. — Ordonnance de 50 l. 10 s. au profit du

secrétaire général du département, pour le port de barils de monnaie et boîtes d'assignats adressés par la Trésorerie Nationale, pour le paiement des ouvriers du canal. — La somme de 4,325 l. pour traitements du Directoire du Département pour le trimestre de janvier dernier sera empruntée aux fonds des pensions ecclésiastiques. — Le sieur Verrier est reconnu créancier des ci-devant carmélites de Sens. — Distribution de fonds entre les 7 districts pour paiement du culte, pendant le présent trimestre : Auxerre, 3,900 l. ; Avallon, 3,500 l. ; Joigny, 5,500 l. ; Saint-Fargeau, 3,700 l. ; Saint-Florentin, 3,500 l. ; Sens, 8,520 l. ; Tonnerre, 3,380 l. ; au total ; 32,000 l. Distribution des fonds pour le paiement des pensions ecclésiastiques pendant le présent trimestre : Auxerre, 12,340 l. ; Avallon, 4,870 l. ; Joigny, 1,840 l. ; Saint-Fargeau, 1,205 l. ; Saint-Florentin, 1,300 l. ; Sens, 13,645 l. ; Tonnerre, 1,800 l. ; total, 37,000 l.

Jeudi 19 *avril* 1792. — La loi du 10 juillet dernier a déclaré, propriétés nationales et a confié au ministre de la guerre pour en assurer la conservation et l'entretien, les établissements et logements militaires, leurs ameublements et ustensiles, que ces objets appartiennent à l'Etat, aux ci-devant provinces ou aux villes. En conséquence, le conseil général de Villeneuve-le-Roi, le 17 avril 1792, a délibéré sur l'emploi en établissements militaires des casernes appartenant à la ville. A la clôture de ladite séance, les sieurs Langlois et Protat, notables, se sont retirés sans avoir voté ; se sont portés dans les rues de Villeneuve-le-Roi, en répandant que l'on venait de vendre les casernes de la ville ; que c'était une infamie, qu'ils ont été jusqu'à frapper aux portes des citoyens qui étaient couchés pour les exciter par de semblables propos ; que bientôt après des citoyens de tout âge, de tout sexe, au nombre de 5 à 600 personnes se sont portées au lieu des séances de la municipalité et se sont permis des reproches et des termes indécents contre les membres du conseil général ; qu'un des capitaines de la garde nationale, le sieur Aubry de la Chaume, a été jusqu'à dire que cela ne se passerait pas comme cela, qu'il avait des bras pour s'en servir et qu'il avait accompagné cette expression de gestes menaçants et de paroles impies ; que plusieurs voix se sont élevées en même temps contre la délibération ; que le nommé Jacques Lanoue, marchand de chevaux, qui s'était introduit dans l'assemblée du conseil général pendant la délibération, s'était

permis de dire à plusieurs notables qu'il ne fallait pas s'aviser d'abandonner les casernes de la ville à la nation et qu'il a tenu publiquement le même langage » etc. Vu ce procès-verbal, etc., le Directoire arrête que les faits sus-relatés, seront dénoncés à l'officier de sûreté de Villeneuve-le-Roi, que le procureur syndic du district de Joigny tiendra, de jour à autre, le Directoire au courant de la situation de la ville de Villeneuve-le-Roi, et prendra les mesures que les circonstances exigeraient (réquisition des forces militaires), et invite les habitants de Villeneuve « qui seraient sortis de l'ordre, à y rentrer, à respecter les autorités constituées, à conserver leurs officiers municipaux, la confiance due à leur zèle et à leur patriotisme, et à reconnaître l'erreur qui les a portés à s'élever contre un acte qui, en formant à la loi son exécution, tendait au plus grand avantage de leur commune ». — Provisoirement et seulement jusqu'à ce que le pouvoir exécutif ait fait connaître sa détermination sur les appointements des exécuteurs des jugements criminels des départements, le sieur Picler, exécuteur des jugements du tribunal criminel du département, sera payé comme par le passé, sur le prix de 1,000 l. par an ; il sera payé de même pour les exécutions des jugements sur les mémoires qu'il en fournira.

Samedi 21 *avril* 1792. — Indemnités accordées à différents propriétaires dont les terrains sont pris pour la construction du canal de l'Yonne et de la Côte d'Or. — La commune de Bœurs-en-Othe est autorisée à poursuivre devant les tribunaux, contre les communes de Venisy, Chailley et Turny, la restitution d'un droit d'usage et de pacage, qu'ils prétendent avoir dans une partie des bois dits de Saint-Pierre de Venisy, dont jouissent lesdites communes de Venisy, Turny et Chailley. — J.-B. Desportes, d'Avallon, demande une gratification pour son fils qui a été pendant 3 ans enfant de chœur au service de la ci-devant collégiale de Vézelay. Renvoi pour renseignements complémentaires. — Même demande du sieur Pierre Saulnois pour son fils qui a été enfant de chœur de la ci-devant collégiale d'Avallon, pendant 4 ans. Accordé une gratification de 200 l. — Renvoi pour renseignements complémentaires d'une demande de gratification du sieur Chapotot, ci-devant messier et musicien, du ci-devant chapitre de Saint-Lazare d'Avallon. — Sursis à statuer jusqu'à renseignements complémentaires, sur une gratification demandée par le sieur Champion, suisse de la ci-devant collégiale d'Avallon. — De même

pour semblable demande du sieur Léonard Virally, sous-sacristain, et pour le sieur Jacques Genty, sonneur de la ci-devant collégiale d'Avallon. — « Vu la loi du 8 de ce mois, relative aux biens des émigrés et au mode d'exécution de la main mise, le Directoire du Département .. considérant qu'il est de son devoir de procurer l'exécution la plus rapide et la plus complète à cette loi, dont le but est de faire rentrer dans les mains de la nation l'indemnité des dépenses, que des citoyens, ingrats et rebelles, lui ont occasionné et nécessitent encore. Arrête : 1° que les directoires des districts feront passer dans le plus bref délai à chacune des municipalités de leur ressort, les exemplaires tant en placards qu'en quarto de la loi relative aux biens des émigrés ; 2° qu'aussitôt leur réception, les municipalités dresseront l'état des biens situés dans leur territoire, appartenant à des personnes qu'elles ne connaîtront pas pour être domiciliées dans le département, et y comprendront les rentes et autres prestations qui pourront leur être dues ; 3° qu'à la fin desdits états, elles inscriront les noms des enfants de famille en état de porter les armes, qu'elles sauront être absents du département ; 4° pour éviter autant qu'il sera possible les erreurs, elles se procureront tous renseignements convenables, soit en se faisant représenter les baux par les fermiers, soit en prenant la déclaration des cultivateurs dans le cas où les biens ne seraient pas affermés, soit enfin celle des agents régisseurs et préposés à la conservation des exploitations desdits biens ; 5° lesdites municipalités prendront toutes instructions et éclaircissements pour s'assurer si les personnes absentes sont comprises dans les dispositions de l'art. 6 de la loi dudit jour 8 avril qui a pour objet d'établir les véritables caractères de l'émigration ; 6° aussitôt que leurs états seront complets, elles le feront passer aux directoires des districts respectifs ; il leur sera rappelé qu'il ne leur est accordé qu'un délai d'un mois à compter du jour de la promulgation de la loi pour faire cet envoi, et l'Administration espère de leur zèle pour la chose publique qu'elles l'anticiperont ; 7° les directoires de district feront parvenir sur le champ les différents états au Directoire du Département, chargé par la loi de former la liste générale et, au même instant, il sera procédé par les commissaires nommés par les directoires des districts, en présence de deux officiers municipaux du lieu, à l'inventairo des meubles, effets mobiliers et actions des personnes dont les noms seront portés sur lesdits états, dont un double sera envoyé aux archives du département ; 8° les municipalites auront attention de ne pas délivrer les certificats de réclame dont est question dans l'art. 9 de la loi, sans s'être procuré l'attestation de deux citoyens actifs domiciliés dans leur arrondissement pour ne point s'exposer à la peine de responsabilité ; 9° tous les débiteurs des émigrés sont avertis qu'il

ne se pourrait libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre et qu'ils seront indemnisés de tous frais de déplacement, soit pour raison des renseignements qui pourraient leur être demandés, soit pour le versement à la caisse du séquestre, des sommes par eux dues aux émigrés ; 10° les municipalités formeront un état particulier de tous ceux qui, ayant émigré, sont rentrés dans le département depuis le 9 février dernier, comme aussi de tous ceux qui rentreront dans le mois de la promulgation du décret ; 11° pour faciliter le travail, elles pourront faire un état à colonnes qui aura pour titre « tableaux des émigrés rentrés depuis le 9 février 1792 dans le département avec la date de leur rentrée », les peines prononcées par la loi étant différentes pour ceux rentrés depuis le 9 février, ceux qui rentreront dans le mois de la promulgation et ceux qui rentreront hors le délai ; les états en sont absolument nécessaires pour en faire l'application ; 12° les directoires des districts, municipalités, gardes nationales, gendarmeries nationales continueront de veiller aux exactitudes, à la conservation de toutes les propriétés des émigrés devenues par la loi le gage de l'indemnité qu'ils doivent à la nation ; 13° le présent arrêté sera imprimé à la suite de la loi du 8 avril, relative aux biens des émigrés. — Ordonnance de 24 l. pour 3 voyages faits par le sieur Duchêne, architecte, pour le compte du ci-devant prieur des bénédictins d'Auxerre. — Sursis à statuer sur une demande de secours pour pertes faites par les sieurs Jean Chat et Edme-Germain Durand, laboureurs à Bonnard, jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leurs impositions 1790. — Il n'y a lieu à délibérer sur une réclamation du sieur Moulin, de Vaux, ne regardant pas l'Administration. — Rejet d'une demande par laquelle le sieur Javon sollicite le remboursement des réparations qu'il a faites dans une maison des ci-devant religieux de Basseville, dont il est locataire, attendu qu'il ne justifie pas qu'il était autorisé à faire ces dépenses. — Rejet d'une demande du sieur Gillet, curé de Taingy, en remboursement des dépenses qu'il a faites pour réparations à un mur de l'enclos, dit Champ-d'Église, attendu que la Constituante a mis à la disposition de la nation les biens du clergé dans l'état où ils se trouvaient, sans autoriser à payer aux titulaires ecclésiastiques les indemnités pour les réparations qu'ils ont pu faire aux biens pendant leur jouissance. — Procès-verbal relatant la mort d'un sieur Trotin, de Neuilly, volontaire de la 8e compagnie du 2e bataillon des gardes nationales du département, en quartier à Pont-Saint-Maxence, qui se rendait dans sa famille à Neuilly, et qui le 27 mars, sur le coche d'eau qui se rendait de Paris à Auxerre, s'est précipité dans la rivière à la hauteur du pont de Melun. Avis en sera donné au Ministère de la guerre, au conseil d'administration du bataillon et à la famille de Trotin.

Mardi 24 *avril* 1792. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Bazot, recteur des écoles de la paroisse de Coulanges-la-Vineuse, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du sieur Petit, curé de Gy-l'Évêque, une ordonnance de 1,400 l. pour solde due à cet ecclésiastique. — Ordonnance de décharge au profit du sieur Bossuat, collecteur de Butteaux en 1788 pour cote irrécouvrée. — Homologation de la désignation par la commune de Coulanges-la-Vineuse, des sieurs Edme Gaillard, Joachim Fontenay et J.-B. Truchon, pour aider aux opérations relatives à la contribution foncière et mobilière, moyennant 2 l. 10 s. par jour de travail. — Homologation de la nomination, dans le même but, du sieur Vancy, par la commune de Merry-le-Sec, de celle du sieur Charles Feuilly, par la commune de Molesme et par la commune d'Andryes; de celle du sieur Zeude, par la commune de Fontenailles, et du sieur Bertheau par la commune du Vault, mais en réduisant pour ce dernier le salaire proposé par le conseil général, comme trop élevé et peu en rapport avec les ressources de la commune. — Les chefs, premiers commis, commis et surnuméraires employés dans les bureaux de l'Administration viennent prêter le serment prescrit par l'art. 3 de la section 4 du chapitre 2 de l'acte constitutionnel. Observations au district de Tonnerre et à la commune de Chassignelles au sujet de la délivrance d'une patente.

Jeudi 26 *avril* 1792. — Création d'un bureau des impositions au district d'Auxerre. — Pétition des sieurs Edme Macé fils, Thomas Hédiard et Foyer, citoyens de Sens, exposant « qu'ils ont acquis l'église de Saint-Pierre-le-Rond et le mobilier qu'elle renfermait pour y exercer paisiblement avec plusieurs autres citoyens, leurs associés, des pratiques religieuses dont ils avaient contracté l'habitude depuis longtemps et pour raison desquelles ils avaient antérieurement loué un emplacement dans la maison des ci-devant cordeliers ; qu'avant de s'y livrer aux exercices pieux auxquels ils l'avaient destiné, ils s'étaient conformés à l'esprit de la loi en prévenant la municipalité ; que la dénomination de congrégation des hommes sous laquelle cette société était connue a donné lieu à quelques malveillants de répandre que l'Assemblée Nationale, ayant supprimé les congrégations séculières, la congrégation dite des hommes ne peut plus subsister ; pourquoi ils demandent si le décret leur fait un devoir de cesser de se réunir, protestant de leur entière soumission à la loi, et au cas

contraire, que la liberté de leur culte soit protégée. » « Le Directoire, considérant que la Constitution garantit à tout homme la liberté d'exercer le culte auquel il est attaché et à tous les citoyens celle de s'assembler paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police, que la seule condition que la loi a exigé des sociétés particulières qui se réuniraient pour l'exercice de leur culte est de demander une inscription, pour la placer au-dessus de la principale porte de leur réunion ; considérant enfin que le décret de suppression des congrégations séculières, non envoyé, ni publié ne peut recevoir d'application à une société de citoyens formée sous les auspices de la Constitution ; arrête que les sieurs Edme Macé fils, Thomas Hédiard et Foyer et tous autres citoyens de la ville de Sens, peuvent exercer les cérémonies du culte religieux auquel ils sont attachés, en se réunissant paisiblement et sans armes, après toutefois qu'en conformité de la loi du 13 mai 1791, ils auront placé au-dessus de la principale porte du lieu de leur réunion l'inscription suivante : *Edifice consacré à un culte religieux par une société particulière* ; que dans le cas où il serait apporté quelque trouble à leur réunion, les officiers municipaux... doivent les protéger par tous les moyens que la loi a mis à leur disposition ; qu'enfin il leur est rappelé que l'édifice par eux acheté et destiné à un culte religieux, sera fermé à l'instant où il y serait prononcé quelque discours contenant des provocations contre la constitution civile du clergé, et l'auteur du discours dénoncé .. comme perturbateur de l'ordre public. » — Arrêté qu'il n'y a lieu d'assujettir à la patente le sieur Jossu, ouvrier et non maître tailleur. — Le compte-rendu par le sieur Malus, receveur particulier des finances de la ci-devant Élection de Joigny, du produit des rôles supplétifs des 9 derniers mois de 1789 est arrêté à 56,032 l. 19 s. 1 d., qu'il devra verser dans la caisse du receveur du district d'Auxerre. Arrête à 10,879 l. 18 s. l'état des ordonnances de paiement acquittées par ledit sieur Malus, sur le produit des rôles supplétifs desdits derniers mois de 1789. Arrête à 6,843 l. 13 s. 7 d. l'état des ordonnances de décharge présenté par ledit sieur Malus sur les impositions de 1790. — Sursis à statuer jusqu'à renseignements complémentaires sur une demande du sieur Monin, garde des bois nationaux situés à Cravant, qui prétend conserver la jouissance du logement qu'il occupe dans une tour servant de maison d'arrêt. — Délibération du directoire du district de Tonnerre, du 17 avril dernier, contenant que les bouchers de la ville de Tonnerre tiennent depuis quelque temps leurs étaux dépourvus de viandes ; qu'aussitôt que le directoire du district a été informé de cette manœuvre, il en a instruit la municipalité, en excitant sa surveillance à cet égard et qu'il avait pris lui-même les mesures directes les plus prudentes pour

forcer les bouchers à tuer et è être toujours en état de pourvoir à la subsistance de la ville ; que cependant la municipalité ayant témoigné beaucoup d'insouciance sur les dispositions faites par le directoire du district, et les bouchers ayant profité de cette insouciance pour continuer de tenir leurs étaux dégarnis, il avait cru qu'il devait encore s'occuper de ces objets ; qu'il a d'ailleurs également été instruit que les mêmes bouchers vendaient la viande au-dessus de la taxe. Pourquoi le Directoire.... d'avis qu'il fut observé à la municipalité que sa conduite est inconstitutionnelle ; qu'elle aurait dû concourir au succès des mesures par lui prises par son arrêté du 8 qui l'invitait à pourvoir cette partie importante des subsistances, et qu'elle sera tenue de s'y conformer sous peine d'être dénoncée et poursuivie comme réfractaire à la loi et à la décision des corps administratifs, et qu'à l'égard du procureur de la commune, il doit lui être enjoint de se pourvoir contre les bouchers pour avoir vendu leurs viandes au dessus de la taxe, sous peine d'être dénoncée et poursuivie non seulement comme réfractaire à la loi et aux décisions des corps administratifs, mais encore comme favorisant des concussions. » Le Directoire du Département approuve « la conduite surveillante » du district de Tonnerre, à qui il sera cependant fait observer que conformément à l'art. 31 de la loi du 22 juillet 1791, relative à l'organisation de la police municipale, c'est aux tribunaux de police qu'appartient la connaissance des réclamations qui peuvent être élevées par les particuliers contre les marchands qui vendent au-dessus de la taxe, sauf appel aux tribunaux du district. — Le sieur Guyard, cabaretier à Tonnerre, expose qu'il a payé le droit annuel pour 1791, montant à 12 l. et demande qu'il lui en soit tenu compte sur le droit de patente qu'il a dû payer pour les derniers mois de 1791. Le Directoire, considérant que suivant l'art. 7 du t. 1 de la loi du 18 août dernier, les quittances du droit annuel, acquitté pour 1791, doivent être imputées pour un quart pour les trois premiers mois de ladite annnée, et pour le surplus sur le droit de patente dû pour les 9 derniers mois, arrête qu'il doit être fait l'imputation audit sieur Guyard, d'une somme de 9 l. sur le montant des 9 derniers mois de sa patente 1791, l'autre quart demeurant affecté au service des trois premiers mois. — Ordonnance de décharge au profit du collecteur de Mâlay-le-Vicomte, pour cotes irrécouvrées pour 1789. — Homologation de la nomination par le conseil général de Nitry, du sieur Nicolas Gentil, comme recteur d'école, au traitement de 200 l., plus certains avantages. — Vérification d'un état de dépenses faites par le sieur Chevallier, de Dannemoine, pour le compte de la municipalité et ordonnance de paiement. — Le sieur Parent, nommé commissaire pour les cantons de Guillon et de l'Isle, afin d'aider les

municipalités de ces cantons dans les opérations relatives à la contribution foncière et mobilière, demande à être payé de son travail. Divers renseignements sont demandés avant de statuer, sauf en ce qui concerne les communes de Dissangis, Sainte-Colombe et Civry, qui pourront payer immédiatement à l'aide d'une somme provenant d'une coupe de bois dans la forêt d'Hervaux, et leur revenant. — La commune de Migé demande à obtenir l'échange de 5,000 l. de gros assignats pour pareille quantité de petits, afin d'accélérer le recouvrement des contributions. Il n'y a lieu à statuer, le Directoire ayant déjà distribué entre les districts tous les petits assignats qu'il avait entre ses mains et n'en ayant plus à sa disposition. — Le procureur de la commune de l'Isle demande confirmation de l'autorisation que lui a donnée la municipalité de l'Isle, de faire réparer le pont de bois et la route d'Avallon à Noyers. Le Directoire autorise le procureur à envoyer le mémoire des dépenses qu'aura occasionné ladite réparation, mais il sera rappelé à la municipalité qu'elle ne peut autoriser de semblables dépenses qui, étant à la charge du Département, ne peuvent être ordonnées que par les corps administratifs.

L § I[er], N 27

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

17 Avril au 26 Juin 1792

(SÉANCES DU SOIR)

Suite de la séance du 17 *avril* 1792 (voir le commencement de cette séance au vol. N 25). — Admission à 420 l. de la créance du sieur Marseille, couvreur, pour solde de travaux aux bâtiments des carmélites de Sens, suivie d'une ordonnance de paiement de la moitié de cette somme. Il devra s'adresser au commissaire du Roi, liquidateur général, pour le paiement de l'autre moitié ; idem d'une rente de 30 l. constituée au principal de 600 l. par les jacobins de Sens, au profit du sieur Luyt.

Séance du 19 *avril* 1792. — Enregistrement de 9 lois. — Ordonnance de décharge de 201 l. 11 s. délivrée au profit des collecteurs de Flogny pour cotes irrécouvrables en 1789. — Ordonnance de paiement d'une somme de 246 l. 15 s. due au sieur Robin, maître de poste à Auxerre, pour fournitures de chevaux et transport de

dépêches lors de l'émeute de Coulanges-sur-Yonne et Clamecy. Cette somme sera payée par le receveur du district d'Auxerre et prélevée sur les fonds des graines et outils aratoires de l'exercice de 1791. — Inscription sur l'état des traitements ecclésiastiques du sieur Rousset, vicaire de la Celle-Saint-Cyr, qui assiste dans ses fonctions le sieur Page, curé de Précy, à qui il a été accordé un vicaire à cause de ses infirmités et qui n'a pu s'en procurer. Son traitement est fixé à 350 l., moitié de celui accordé aux vicaires. Ordonnance de 340 l. 5 s. 5 d. pour ce qui lui est dû jusqu'au 1er avril 1792. — Admission de créances suivies d'ordonnances pour le paiement de la moitié, l'autre moitié devant être acquittée par le liquidateur général, en faveur de : Desmoulins, épicier à Sens, pour fournitures aux carmélites de Sens (770 l. 5 s.); Richard et Hall, marchands à Sens, pour fournitures aux mêmes (266 l. 5 s.); Villiers, médecin à Sens, pour soins donnés aux mêmes (400 l.); Tonnelier, boulanger à Sens, pour fournitures aux mêmes (1231 l. 16 s.); Breux, marchand de drap à Dijon, pour fournitures aux mêmes (443 l.); Champion, de Paris, pour avances faites à l'abbaye de Quincy (106 l. 14 s.). — Paiement au sieur Louis Cornée, ancien garde des bois de l'abbaye de Pontigny, d'une somme de 240 l. : sa créance a été reconnue par arrêté du 5 mars 1791. — Sur la requête de la municipalité de Paron, demandant le payement d'arrérages d'une rente de 40 l. constituée sur le clergé de France au profit des pauvres de la paroisse; le Directoire, considérant qu'aux termes de la loi du 12 février 1792, les rentes de cette nature doivent être acquittées pour 1791 et années antérieures par les payeurs qui en étaient et en sont encore chargés, invite ladite municipalité à s'adresser au payeur en fonctions. — Reconnaissance d'une créance de 1,100 l. au profit de Mlle Cherchedieu, qui avait donné cette somme au grand séminaire de Sens moyennant une rente viagère de 100 l. payable en deux termes, suivie du paiement d'un terme d'arrérages. L'exposante est renvoyée devant le commissaire du Roi pour la liquidation définitive de sa créance. — Admission de la créance de 5,000 l. au profit des *pauvres malades* de la ville d'Autun, représentés par l'abbé Drouas, trésorier, représentant le principal de deux rentes constituées à leur profit par les visitandines d'Avallon. Il est délivré une ordonnance de 1,850 l. pour le paiement de plusieurs années d'arrérages et le requérant est renvoyé devant le commissaire du Roi pour la liquidation définitive de sa créance. — Paiement de 1,150 l. pour une année d'arrérages de deux rentes constituées par l'abbaye de Pontigny au profit du sieur Leclerc, de Neuvy-Sautour. Sa créance avait été reconnue par arrêté du Département du 17 mai 1791. Paiement de 200 l. pour 6 mois d'arrérages

d'une rente de 400 l. due au sieur Henri Desbœufs et à la demoiselle Catherine Desbœufs par l'abbaye de Pontigny. Sa créance a été admise par arrêté du Département du 17 février 1791.

Séance du 21 *avril* 1792. — Sur la requête du sieur Le Riche, ci-devant messier et bâtonnier de la collégiale d'Avallon, tendant à obtenir une pension, le Directoire, tont en admettant que l'exposant, à raison de son âge et de ses 25 ans de service, a droit, aux termes du décret du 20 août 1791, à une pension de retraite fixée à la moitié des gages dont il jouissait avant la suppression de ce chapitre, mais considérant que le requérant porte son traitement à 80 l. et le certificat délivré par le chapitre à 120 l.; arrête qu'avant de statuer, le sieur Le Riche devra faire connaître le montant exact de son traitement, tant fixe que casuel. — Sur la demande en gratification formée par le sieur Vincent Denis, boucher à Brienon, comme père de 14 enfants, le Directoire, considérant que l'exposant n'a subi aucune perte, que ses enfants sont tous grands, que plusieurs sont établis et qu'il est propriétaire de plusieurs héritages, rejette sa demande. — Rejet de la demande de gratification du sieur Fugé, ancien sonneur, sacristain et fossoyeur de la succursale de Saint-Julien d'Avallon, le décret du 20 août 1791 ne donnant des droits qu'aux employés des chapitres. — Arrêté accordant 38 perches 5 pieds et un quart de terrain pour compléter à un demi arpent, le jardin du sieur Violez, curé de Vincelles. — Homologation avec restrictions de l'adjudication par la municipalité de Saint-Bris moyennant la somme de 1,440 l. des opérations relatives aux contributions foncière et mobilière pour 1791. — Sur la demande d'emploi de visiteur des rôles formé par le sieur Bégon qui, par la suppression de la ferme générale a perdu sa place d'entreposeur des tabacs à Avallon ; le Directoire considérant que le ministre des contributions publiques a déjà dû statuer sur les propositions pour les sept visiteurs nécessaires au département ; « regrettant bien sincèrement de ne pouvoir en ce moment alléger les pertes multipliées que paraît avoir éprouvé le sieur Bégon » arrête que sa demande ne peut être prise en considération. — Rejet d'une demande en paiement d'une année de loyer de la maison servant de bureau pour la perception des droits d'aides, le paiement des loyers en question devant être acquitté par les administrateurs de la régie. — Demande par les officiers municipaux et notables d'Arcy-sur-Cure

de la remise de l'arriéré de leurs impositions de 1782 à 1787 montant à 6,170 l., impositions que les habitants n'ont pu acquitter à raison de la grêle qui, en 1787, les a privés de leur récolte de vin et abîmé leurs vignes pour les récoltes suivantes, et d'une épidémie qui, en 1788 et 1789, a fait périr la majeure partie de leurs bestiaux. Cette remise leur permettra de payer ce qu'ils doivent sur les années 1788 à 1790. Le Directoire, considérant que cet arriéré excessif prouve peu d'exactitude dans les paiements ; que cette paroisse « a reçu des soulagements sur les rôles de 1781 à 1784, que les accidents qu'elle a éprouvé depuis, soit par la grêle, soit par une perte de bestiaux, ont donné lieu en sa faveur à des revenus sur 1789 et 1790 ; que l'administration trahiroit son devoir si elle permettoit d'admettre des réclamations de cette nature, qui ne peuvent que diminuer les revenus du trésor public, ou grever les autres paroisses ; arrête qu'il n'y a lieu à accorder ladite demande, invite les habitants d'Arcy à redoubler d'efforts pour opérer l'acquit des arriérés dus, et à une plus grande exactitude à l'avenir dans l'acquit de leurs contributions » — Rejet, comme produite trop tardivement, de la demande faite par la commune de Crain, d'imposer par un rôle supplémentaire M. Thierriat de la Maison Blanche, ci-devant seigneur de cette localité, qui n'a pas été imposé suffisamment au rôle supplétif de 1789 et omis à celui des tailles pour 1790. — Arrêté prescrivant l'accélération de l'établissement, par les municipalités, des tableaux des fournitures en vivres et fourrages faits pour le service de l'armée, afin d'en fixer le prix conformément à l'art. 5 de la loi du 21 avril 1791. — Arrêté fixant à 241 l. 17 s. 1 d., le rachat par la dame Martineau, du cens, des lods et ventes, et d'une rente de 8 l., dont étaient grevées une maison à Auxerre et une vigne, au profit du chapitre d'Auxerre.

Séance du 24 avril 1792. — Lecture et enregistrement de 5 lois. — Arrêté demandant à M. Werbrughe un rapport complémentaire sur les ouvrages faits et à faire par le sieur Doulay, sur la route d'Avallon à Lormes, aux environs de Chastellux. — Transmission au commissariat de Dijon, du rapport du sieur Werbrughe, et du mémoire respectif du sieur Caristie, entrepreneur d'un lot de construction de la route d'Avallon à Lormes (montée des petites Châtelaines et du Montmardelin) avec prière de faire connaître au Département si le procès-verbal de réception dressé par le sieur Antoine, cons-

tate effectivement, ainsi que l'avance le sieur Caristie, la bonne exécution des travaux. — Réduction à 190 l. de la somme de 263 l. 6 s. 8 d. restant due sur le don patriotique offert par le sieur Mynard, ci-devant prieur de Montréal. Cette réduction est motivée par la diminution des revenus de ce bénéficiaire depuis la vente de son bénéfice. — Sursis à la requête du conseil général de Chastellux demandant une diminution d'impositions prétendues exagérées à raison de la stérilité du territoire de cette commune, jusqu'à la justification de la mise en recouvrement du rôle, conformément à l'art. XXIII de la loi du 28 août 1791. — Sur une lettre de M. Delessart, ex-ministre de l'Intérieur, informant le Département qu'il a fait verser dans la caisse du trésorier de la guerre à Dijon, 6,000 l. destinées au paiement des travaux à faire en plusieurs endroits de la rivière d'Yonne, le Directoire considérant que 5,000 l. ont déjà été employées à cet usage, arrête que la somme de 1,000 l. restant disponible, sera retirée par le sieur Foacier, payeur général de l'Yonne, et mise à la disposition du Département pour être employée au paiement des travaux auxquels elle est destinée. — Commission donnée au sieur Paulleau, pour dresser le devis des réparations à faire à l'église de Dixmont dont un des bas côtés s'est écroulé, et prendre telles mesures convenables pour prévenir de nouvelles dégradations. — Reconnaissance d'une créance de 20,000 l. au profit du sieur de Livry, ci-devant évêque de Callinique. Cette somme avait été donnée au grand séminaire moyennant une rente viagère de 2,000 l. L'Administration délivre une ordonnance pour le paiement de 18 mois d'arrérages, et invite l'exposant à se retirer auprès du commissaire liquidateur général pour la liquidation définitive de sa créance. — Admission d'une créance de 85 l. 16 s. due au sieur Maure aîné (le conventionnel) pour fourniture de cierges aux bernardines d'Auxerre, suivie d'une ordonnance de paiement de cette somme.

Séance du 26 *avril* 1792. — Lecture et enregistrement de sept lois parmi lesquelles se trouve celle du 1er avril 1792, relative aux troubles de Clamecy et communes voisines. — Reconnaissance d'une créance de 564 l. 8 s. 10 d. représentant ce qui reste à payer par le sieur Chaussier, curé de Villiers-Saint-Benoît, qui avait pris à bail de l'abbaye Saint-Benoît-sur-Loire, la moitié des dîmes de Villiers supprimées depuis son bail. — Renvoi au district d'Auxerre qui doit y satisfaire, de la demande formée par les gendarmes de Vermen-

ton en paiement de plusieurs journées employées en 1790 et 1791, à des affaires extraordinaires. — Sur la demande de congé formée par le sieur Pourcelet, grenadier volontaire au 2e bataillon de l'Yonne, le Directoire déclare que l'exposant n'ayant pas l'âge prescrit par les ordonnances, il n'a aucun moyen de s'opposer à l'effet de sa demande, mais que le sieur Pourcelet devra laisser au corps les effets qu'il a reçus et rembourser les avances que son bataillon aurait pu lui faire. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Auxerre relative à des travaux d'agrandissement des bureaux de la municipalité, dont le devis s'élève à 926 l. — Compte de recettes et dépenses de la communauté de Paroy-en Othe, présenté par le sieur Préau, ancien syndic, et arrêté par le Directoire du Département en recettes à 143 l. 18 s. et en dépenses à 108 l. 7 s. — Ordonnance de paiement d'un terme de la rente viagère de 400 l. due par la nation à la Dlle Radu, d'Irancy. La créance avait été reconnue par arrêté du 21 mai 1791. — Ordonnance de 38 l. 10 s. délivrée au profit des sieurs Breton, Vallot et Moutard, de Branches, représentant la valeur de la moitié des semences nécessaires à l'emblave des terres du prieuré de Branches, incombant au prieur, mais qu'il a refusé de fournir en 1790. — Compte de recettes et dépenses de la commune de Villeneuve-la-Guyard, de février 1790 à janvier 1791, présenté par le sieur Courcon, maire, et arrêté après modifications par le Directoire à 1,483 l. 7 s. en recettes et à 1,508 l. 6 s. en dépenses. — Ordonnance de 50 l. délivrée au profit des sieurs Villetard, Lancôme, Clérin et Chevalier fermiers de dîmes sur le territoire de Brienon, pour défaut de perception en 1790 sur les terrains incorporés au canal de Bourgogne. — Blâme à la municipalité de Noyers qui n'a distribué la monnaie de cuivre en échange du papier, qu'à la classe indigente, à l'exclusion des bourgeois, artisans, etc. — Approbation des mesures prises par le district de Tonnerre pour procurer du pain aux ouvriers du canal, à Commissey, le sieur Hugot, boulanger dans cette localité, refusant de continuer l'approvisionnement au prix ordinaire de 2 s. 6 d. la livre. — Sur la demande de la municipalité de Paron exposant que pour la construction de la route de Sens à Courtenay, il a été pris à la veuve Durand un quartier et demi de terre qui ne lui a pas été payé, le Directoire, considérant que ces travaux s'exécutaient sous l'ancienne administration, arrête que les pièces relatives à cette affaire seront renvoyées au commissariat de Paris, avec invitation de la prendre en considération. — Paiement des réparations du pont en charpente situé sur la route de Saint-Fargeau à Cravant entre Ouanne et Coulon, montant à 102 l. 5 s. — Ordonnance de 233 l. 6 s. 8 d. délivrée au sieur Deplaye, vicaire de Saint-Fargeau, qui a rempli pendant 8 mois les fonctions de vicaire dans la

paroisse de Saint-Martin-des-Champs et qui offre de les continuer jusqu'à ce que le sieur Chéron, curé de Saint Martin, puisse s'en procurer un. Le Directoire arrête que tant que le sieur Deplaye exercera ces fonctions il sera payé par trimestre au traitement de 350 l. par an. — Autorisation à la municipalité de Rouvray d'acquérir le four banal du dit lieu. Les droits de banalité étant supprimés, les habitants ne pourront être contraints à y faire cuire leur pain.

Séance du 28 *avril* 1792. — Lecture et enregistrement de 8 lois parmi lesquelles se trouve celle du 25 avril 1792, portant déclaration de guerre. — Autorisations de rachat de droits censuels, féodaux et rentes accordées à : mademoiselle Chardon, de droits féodaux et d'une rente de 4 l. dont était grevée une maison à Auxerre, au profit de l'abbaye de Saint-Julien, moyennant la somme de 547 l. 18 s. 6 d.; la veuve Lemain, d'une rente de 40 l. due à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, pour la somme de 800 l. ; la veuve Foy, de Champs, de droits féodaux et d'une rente de 6 l. dont étaient grevées quatre denrées de vigne à Vaux, au profit de l'abbaye Saint-Julien, pour 137 l. 7 s. 8 d. ; au sieur Boniface Paradis, administrateur du Département, d'une rente de 7 l. 10 s. assise sur un arpent de vigne à Champiaux, finage d'Auxerre, au profit de l'Hôtel-Dieu de cette ville, pour la somme de 159 l. 9 s. ; au sieur Micoin, orfèvre à Auxerre, d'une rente de 40 l. dont était grevée une maison, rue de l'Horloge au profit du chapitre d'Auxerre, pour le prix de 850 l. 1 s. 6 d. ; au sieur Legueux, bourgeois à Auxerre, de droits féodaux et d'une rente foncière de 20 bichets de blé, dont étaient grevées, au profit de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, des terres au lieu dit Bonpain, finage de Saint-Georges, pour le prix de 2,868 l. 16 s. 6 d. ; au sieur Prudot, négociant à Auxerre, de droits féodaux et de cinq parties de rentes montant à 50 l. 15 s. dues au chapitre d'Auxerre, pour la somme de 1,078 l. 16 s. 3 d. ; aux ayants droit de Pierre Deluc, d'Auxerre, de cens, lods et ventes dûs pour une maison au dit lieu, place de la Croix-Valentin, pour le prix de 131 l. 5 s. ; aux mêmes, pour les mêmes droits féodaux, dûs pour une maison, paroisse Saint-Eusèbe, pour le prix de 251 l. 9 s. 4 d. ; aux mêmes, pour les mêmes droits dûs pour une maison rue Basse-Perrière, moyennant la somme de 62 l. 14 s. — Rejet de la demande d'augmentation de traitement formée par le sieur Gatelier, greffier du juge de paix du canton de Venisy

et secrétaire du bureau de paix du dit canton, pour l'indemniser des registres, papier, etc. qu'il est obligé de fournir, la loi n'accordant d'indemnité qu'aux greffiers des bureaux de paix établis près des tribunaux de district. — Sur la requête présentée par le sieur Vitrey, maître de musique de la collégiale de Vézelay depuis 1777, tendant à obtenir une pension, le Directoire considérant que l'exposant n'a pas 20 ans de service et qu'il n'a droit, d'après l'article 2 du décret du 20 août 1791, qu'à la gratification maximum de 200 l., lui délivre une ordonnance de cette somme. — Sur la lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques aux amis de la Constitution, le Directoire considérant « que les principes qui y sont développés sont de nature à ne pouvoir être rendus trop publics, qu'au moyen de ce qu'il y a peu de villes principales où les amis de la Constitution, répandus en grand nombre dans le Département, se soient réunis en société, il pourrait se faire que malgré le zèle de ces sociétés à donner à cette lettre toute l'authenticité possible, elle ne fut pas assez connue ; désirant d'ailleurs, en faisant entendre au peuple le langage d'un ministre patriote, soutenir son courage dans ces moments difficiles, lui inspirer la confiance dans ce ministère, et le convaincre de la nécessité de seconder l'action du gouvernement par un exact acquittement des contributions ; arrête que la lettre du ministre des contributions publiques aux amis de la Constitution sera imprimée, qu'il en sera adressé aux directoires des districts une quantité suffisante pour en envoyer aux municipalités de leur arrondissement et aux curés des paroisses, pour être ladite lettre lue au prône public, affichée, et répandue avec profusion. »

Séance du 1er mai 1792. — Avis favorable au remboursement par l'État d'une somme de 478 l. 1 s. 2 d. avancée par le sieur Menu, commissaire des guerres du Département, lors de l'envoi des gardes nationales d'Auxerre, pour réprimer les troubles de Clamecy. — Ordonnance de 200 l. au profit des demoiselles Boutry, pour une année d'arrérages d'un principal de 4,000 l. dû par l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens, et renvoi devant le commissaire du roi pour liquidation définitive de la créance. — Autorisations de rachat de rentes, droits féodaux, etc., accordées au sieur Philippe Guénot, d'une rente de 5 l., due à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, pour la somme de 116 l. 19 s. lods et ventes compris ; au sieur Thomas-Nicolas

Bourdeaux, d'Auxerre, d'une rente de 3 l. 15 s. avec lods et ventes, qu'il doit au chapitre d'Auxerre pour une maison au dit lieu, moyennant la somme de 79 l. 14 s. ; au sieur Joseph Mutellé, ancien boucher à Auxerre, d'une rente de 5 l., etc., qu'il doit aux frères prêcheurs d'Auxerre, moyennant la somme de 106 l. 7 s. ; au sieur François Laconche, boulanger à Vermenton, d'une rente de 11 l. 10 s. due à la fabrique de l'église du dit lieu, pour le prix de 230 l. ; à la veuve Catelot, de Vermenton, d'une rente de 16 l. due à la fabrique du dit lieu, moyennant la somme de 320 l. ; au sieur Edme Jeannequin, d'Appoigny, d'une rente de 5 l. 10 s. due à la fabrique de l'église Saint-Regnobert, d'Auxerre, pour la somme de 116 l. 17 s. 6 d., lods et ventes compris ; au sieur Boniface Paradis, d'Auxerre, administrateur du Département, d'une rente de 40 s. due au chapitre d'Auxerre et assise sur un arpent de vigne, pour la somme de 42 l. 11 s. 6 d. ; au sieur Guyot, de Saint-Fargeau, d'une rente de 1 l. 15 s. due à la collégiale du dit lieu, moyennant 35 l. ; aux sieurs Paulvé et Truchy, de Bleigny-le Carreau, d'une rente de 7 bichets de blé et 2 poules au profit de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, pour la somme de 989 l. 5 s. ; aux sieurs Goulon et Girault, de Saint-Fargeau, d'une rente de 10 s. due à la collégiale du dit lieu, moyennant la somme de 10 l. ; au sieur Claude, de Vallan, d'une rente de 4 bichets de blé due à l'hôpital général d'Auxerre, pour la somme de 555 l. ; au sieur de Massol, de Crisenon, d'une rente de 300 l. due à l'abbaye de Vézelay, moyennant la somme de 6,000 l. ; au sieur Guyot, de Saint-Fargeau, de cens et rentes consistant en 6 l. 3 s. 4 d. argent, 5 bichets 3 quartes et une demie écuellée d'avoine, 6 poulets, 3 *vingtièmes de poulet, le tiers d'un autre vingtième de poulet*, dûs à l'abbaye Saint-Germain, moyennant la somme de 599 l. 15 s. 10 d. ; ces rentes sont assises sur son domaine des Satillats ; au sieur Claude Dejean, d'Auxerre, de droits censuels et casuels dûs sur un immeuble, paroisse Notre-Dame-la-D'hors, moyennant 40 l. 12 s. 2 d. — Paiement de deux années d'arrérages d'une rente de 150 l. due au sieur Tisserand, curé de Stigny, par l'abbaye de Quincy, et renvoi au commissaire général pour liquidation de la créance.

Séance du 3 *mai* 1792. — Lecture et transcription de six lois. — Arrêté portant réglement, conformément à la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, de l'inventaire après décès du sieur Baril, du 14 janvier 1771, dont le fils est suspect d'émigration. Cet

arrêté a été pris à la suite d'une visite domiciliaire chez la dame Bogard, d'Auxerre, veuve du sieur Baril. — Arrêté accordant au curé de Châtenay (Tulout) pour complément de jardin, 23 perches et demie de pré, dans une plus grande pièce attenant au jardin de la cure. — Sur la demande du curé de Fresnes (Renault), en complément de jardin, l'Administration du Département, considérant que le bien sur lequel il doit être pris, est chargé de fondation entraînant un intérêt de 4 %, et que conséquemment il ne peut rien être distrait des biens de cette nature pour compléter les jardins de curés, rejette la demande du curé de Fresnes, sauf à lui à indiquer des biens curiaux ou appartenant à la Nation non chargés de fondations. — Arrêté délivrant au curé de Gigny (Jean Rémy), un terrain pour complément de jardin. — Idem au curé de Mailly-Château (Lasserteux) ; idem au curé de Charentenay (Puteau) ; idem au curé de Rugny ; idem au curé de Lézinnes.

Séance du 5 *mai* 1792. — Lecture et transcription de 4 lois. C'est la première séance où il est arrêté à la requête du procureur général syndic, qu'elles seront imprimées et adressées aux districts et municipalités pour être consignées sur leurs registres. — Admission d'une créance de 1,428 l. 19 s. 6 d. due par l'abbaye de Saint-Père d'Auxerre, aux sieurs Montel et Laroche, entrepreneurs de travaux publics, pour réparations à l'abbaye et reconstruction du presbytère dé Quenne. — Paiement de deux années d'arrérages d'une rente de 150 l. due par l'abbaye de Pontigny au sieur Séjourné, et renvoi de ce dernier devant le commissaire du roi pour liquidation de sa créance. — Admission d'une créance de 89 l. 8 s. au profit du sieur Heaulme, notaire à Sens, pour honoraires dûs par l'abbaye Saint-Jean de Sens. — Reconnaissance d'une créance de 1 897 l. 11 s. due par l'abbaye de Vauluisant, au sieur Chambouzon, épicier à Villeneuve-l'Archevêque, suivie du paiement de la moitié, l'autre devant l'être par le liquidateur général ; — Idem de 1,731 l. 14 s. au profit des sieurs Bertot et Roussel, marchands de toile à Sens, pour fournitures à l'abbaye Sainte-Colombe de Sens. — Rejet de la demande en complément de jardin formée par le sieur Mariette, curé de Thury, le bien sur lequel doit être pris le complément étant chargé de fondations, ce qui s'oppose à la délivrance. — Homologation d'une délibération de la commune de Vézinnes, accordant au sieur Massot, une somme de 100 l. pour temps employé aux opérations de la contribution

foncière. — Paiement au sieur Grasset et autres, de deux années d'arrérages d'une rente de 100 l. due par l'abbaye de Crisenon, et renvoi devant le commissaire royal pour liquidation de la créance. — Délivrance d'un complément de jardin aux curés de Dyé, Fouronnes (Rezard), Etivey, Vincelottes (Menant), Pacy-sur-Armançon (Champeaux), Migé (Louis). — Arrêtés autorisant le rachat de rentes, cens, droits féodaux, etc. : en faveur de Jean-Baptiste Guinaut, receveur d'enregistrement à Auxerre, de cens, lods et ventes et d'une rente de 2 l. 9 s. 6 d. due à la ville d'Auxerre pour concession sur les remparts de la ville, moyennant 56 l. 16 s. ; du même et autres héritiers Villetard pour une rente de 7 s. 6 d. due au chapitre d'Auxerre, pour 8 l. 5 s. 11 d. — Sursis à l'ordonnancement de 1,730 l. restant dues au sieur Collard, adjudicataire, moyennant 7,325 l. des réparations du pavé de la traverse de Villeneuve-le-Roi, jusqu'à ce que la municipalité de Villeneuve ait justifié de l'emploi des 6,820 l. qu'elle prétend avoir été ordonnancées par le ci-devant Intendant de Paris. — Délivrance par avance d'une somme de 175 l. au sieur Brunot Léger, pour opérations relatives aux contributions foncière et mobilière de la commune des Bordes, sauf à comprendre cette somme sur les charges locales de cette municipalité pour 1791, le produit des rôles supplétifs des 6 derniers mois de 1789 n'étant point encore réparti entre les municipalités du ressort, et la commune des Bordes ne disposant d'aucun revenu. — Homologation d'une délibération de la commune de Percey, confiant au sieur Michaut, les opérations relatives aux contributions, pour la somme de 360 l., et autorisation de comprendre cette somme sur l'état de ses charges locales pour 1792; idem en faveur de la commune de Méré, qui a choisi pour opérateur le sieur Truchy, moyennant la somme de 100 l. ; idem en faveur de la commune de Champvallon qui a fait marché avec le sieur Cadot, moyennant la somme de 145 l. — Ordonnance de non-valeur de 21 l. 5 s. délivrée aux collecteurs de Coulanges-sur-Yonne, pour défaut de recouvrement de la même somme sur des particuliers hors d'état d'acquitter leurs impositions. — Homologation de la délibération de Fulvy, qui a choisi pour les travaux des contributions, le sieur Paintandre, curé de la paroisse. Cet ecclésiastique refusant toute rétribution pour ce travail, l'Administration « rend hommage à son civisme et à son désintéressement ». — Rejet comme non motivée d'une demande en réduction de fermage, formée par le sieur Tribaudeau, fermier du moulin de Pontigny.

Séance du 8 *mai* 1792. — Lecture, transcription et impression de 3 lois. — Homologation d'une délibération de la ville de Saint-Florentin, concédant au sieur Depaquit, prêtre, ci-devant abbé de Pontigny, 2 cordes, 12 pieds, 8 pouces de terrain situé proche le mail, près la porte de Dilo, et attenant à sa maison, moyennant une rente foncière annuelle et perpétuelle de 25 l. — Indemnité accordée aux incendiés de la paroisse d'Héry :

« Sur le rapport d'une lettre des officiers municipaux de la paroisse d'Héry du 17 juillet 1790, tendant à ce qu'il soit accordé à tous les habitants qui ont été incendiés le 2 avril de la même année, la remise de leurs impositions ordinaires et vingtièmes, montant au total à la somme de 2,149 l. 12 s. 3 d. dont ils se trouvent débiteurs pour les années 1788, 1789 et 1790, conformément aux relevés joints à la lettre, certifiés par les différents collecteurs et visés par lesdits officiers municipaux, savoir : pour l'année 1788, de la somme de 138 l. 8 s. 6 d. ; pour 1789, celle de 730 l. 2 s. 9 d., et pour 1790, celle de 1,281 l. ;

« Vu ladite lettre, ensemble les trois relevés sus énoncés, l'avis du district du 3 de ce mois et M. le Procureur général syndic entendu ;

« Le Directoire du Département :

« Considérant qu'indépendammment du secours de 4,000 l. qui a été accordé aux incendiés de la paroisse d'Héry, sur le produit des rôles supplétifs de 1789, il leur a été promis par l'ancien ministre, toutes les remises, décharges et modérations d'imposition, que leur malheureuse position pouvoit solliciter en leur faveur, que l'Administration doit venir autant qu'il est en elle, au secours de ces infortunés et alléger leur position ; que d'après les relevés qui ont été faits des rôles, il resta à acquitter par les cotes desdits particuliers incendiés ;

« Pour les vingtièmes de 1789 et frais de bulletin, 98 l. 1 s. 9 d. ; pour ceux de 1790, 277 l. 3 s. 6 d. ;

« Pour les tailles 1788, 138 l. 9 s. 6 d. ;

« Pour les impositions, principale, accessoire, capitation et prestation des travaux gratuits pour le service de 1789, 632 l. 1 s. ;

« Pour les mêmes objets en 1790, 1,003 l. 16 s. 6 d. ;

« Que quant aux vingtièmes de 1789 et 1790, la décharge peut en être ordonnée sur les fonds de décharge et de modération ;

« Qu'à l'égard des tailles, capitation, accessoire et prestation de travaux, comme il résulte de la lettre du commissariat du 29 mars 1792 qu'il reste de disponible sur les exercices 1788 et 1789, une somme de 172,124 l. 7 s. 7 d. et sur l'année 1790, celle de 199,271 l. sur lesquels peuvent être délivrées les ordonnances de décharge à accorder d'après lesdits bordereaux ;

« Arrête la remise entière des sommes cy-dessus énoncées, tant en vingtièmes pour les années 1789 et 1790, que taille, capitation, accessoire, prestation des routes pour 1788, 1789 et 1790, montant en total à la somme de 2,149 l. 12 s. 3 d. et qu'en conséquence il sera délivré sur chacun des fonds y affectés, ordonnance de la manière suivante :

« La première de 98 l. 1 s. 9 d. pour vingtièmes de l'année 1789, sur les fonds destinés aux modérations et décharge des vingtièmes de ladite année ; la seconde de 277 l. 3 s. 6 d., aussi pour vingtièmes de l'année 1790, sur ceux également destinés pour ladite année ; la troisième de 138 l. 9 s. 6 d. pour imposition ordinaire de 1788 ; la quatrième de 632 l. 1 s. pour 1789, et la cinquième de 1,003 l. 16 s. 6 d. pour les mêmes objets de l'année 1790, lesquelles seront acquittées, savoir : la troisième et la quatrième sur la somme de 172,124 l. 7 s. 7 d. restante des fonds disponibles des exercices 1788 et 1789, et la cinquième sur ceux de 199,271 l. également disponibles et prises pour comptant et acquit desdites sommes par tous les collecteurs, préposés, receveurs particuliers et généraux, chargés du recouvrement desdits rôles auxquels elles seront allouées en dépense dans le compte qui sera rendu des fonds sus-exprimés, après avoir été émargés par l'un des administrateurs du district de Saint-Florentin, sur les rôles qui lui seront représentés par les collecteurs et préposés, et duquel émargement ledit sieur administrateur fera mention au bas de chacune d'icelles. »

Dénonciation contre le procureur syndic du district d'Auxerre :

« ..... M. le procureur général syndic entendu, a dit qu'il résulte d'une lettre du procureur syndic du district d'Auxerre, du 5 de ce mois, que sur la dénonciation du sieur Champion (1) comme émigré faitte par la municipalité d'Auxerre, le 29 avril dernier, un commissaire du district s'est transporté le 30, chez le sieur Digard, fondé de pouvoir dudit sieur Champion, et a dressé procès-verbal de ses dires en présence de deux officiers municipaux ; que le 4 de ce mois, le procureur syndic a écrit au procureur de la commune d'Appoigny et lui a demandé l'état des biens, meubles ou immeubles que ledit sieur Champion peut posséder personnellement sur le territoire d'Appoigny (2) afin de provoquer la nomination d'un commissaire pour se transporter sur les lieux ;

(1) Champion de Cicé, dernier évêque d'Auxerre.

(2) Appoigny était une terre dépendant du domaine épiscopal d'Auxerre, et contenait dans son territoire, Regennes, la maison de campagne préférée des évêques.

« Que ces deux mesures relatives au sieur Champion, énoncées dans la lettre du procureur syndic paroissent devoir appeler l'attention de l'Administration supérieure ;

« Et d'abord, l'article 4 de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, porte « l'administration des meubles et effets mobiliers et actions, se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation ; il en sera dressé des états ou inventaires sommaires par des commissaires nommés par les directoires de districts en présence de deux membres de la municipalité du lieu.

« Les arrêtés de l'Administration des 21 et 28 avril prescrivent la plus grande diligence, celui du 28 avril porte expressément « que les directoires des districts du ressort, nommeront sur le champ des commissaires pris dans leur sein, à l'effet de dresser des états ou inventaires sommaires des meubles, effets, mobiliers et actions des émigrés, en présence de deux membres de la municipalité du lieu ;

« Qu'il sera de suite et sur l'indication des officiers municipaux, procédé par les commissaires nommés à la confection desdits états ou inventaires sommaires ;

« Ainsi l'indication de la municipalité d'Auxerre, de la personne du sieur Champion, comme émigré, devoit être immédiatement suivie de l'inventaire prescrit par la loi, et le transport d'un commissaire chez le sieur Digard, pour recevoir ses dires, la lettre écrite au procureur de la commune d'Appoigny, en retardant les opérations provisoirement ordonnées, ne peuvent avoir d'autres motifs que de composer avec l'exécution de la loi et des arrêtés de l'Administration, de prévenir les gens attachés à des émigrés, et par là faire soustraire à la Nation une partie du gage de ses indemnités ; d'un autre côté, la lettre écrite par le procureur syndic du district d'Auxerre au procureur de la commune d'Appoigny, est véritablement une dérision et même un délit très grave et très répréhensible si l'on veut faire attention que le procureur syndic du district d'Auxerre est, depuis le 2 août dernier, conjointement avec le sieur Foacier, propriétaire de la maison de Regennes, située sur le territoire d'Appoigny, de laquelle ledit sieur Foacier s'est rendu adjudicataire, ledit jour 2 août ; qu'il est resté dépositaire des meubles existant dans cette maison, appartenant audit sieur Champion, et qu'il y a une connoissance personnelle et intime de l'existence et même de la quotité de ces meubles ;

« Que ces détours et ces retards affectés peuvent occasionner à la Nation une perte considérable, et qu'il croit devoir dénoncer à l'Administration la conduite du procureur syndic, requérant qu'il en soit délibéré ;

« Sur quoi la matière mise en délibération, et les opinions prises ;

« Le Directoire du Département :

« Arrête qu'il est rappellé au procureur syndic du district d'Auxerre, que les pouvoirs dont il est investi par la loi ne sont que pour en accélérer l'exécution ; qu'il doit cette accélération à la confiance qui l'a nommé et aux intérêts de la Nation qu'il est chargé de soutenir, et que sur la seule indication des municipalités, il doit être procédé aux inventaires sans faire aucunes questions, sauf à recevoir seulement les déclarations indispensables qui peuvent être faites par les parties intéressées en personne ;

« Et attendu que l'Administration ne peut pénétrer les motifs qui ont déterminé le procureur syndic, tant dans la démarche qu'il a faite chez le sieur abbé Digard, que relativement à la lettre qu'il a écrite au procureur de la commune d'Appoigny ;

« Que M. le procureur syndic se rendra à l'Administration du Département jeudi prochain, dix heures du matin, à l'effet de s'expliquer pour être ensuite délibéré. »

Arrêté commettant le procureur général syndic pour faire la déclaration, à la municipalité d'Auxerre, des bâtiments départementaux imposés à la contribution foncière ; ceux des bâtiments occupés par l'administration départementale, à raison d'une valeur locative de 900 l. ; ceux du tribunal criminel pour 300 l., sauf recours contre le district pour la partie occupée par son tribunal et ceux des prisons pour 200 l. — Homologation d'une délibération de la commune de Rogny, demandant à acquérir un arpent de terre à prendre dans une pièce de 7 arpents et demi, appelé le Verger, dépendant de la cure, pour y établir le nouveau cimetière. — Sur la demande en remboursement d'un pot-de-vin de 600 l. payé par le sieur Hugot, fermier de l'abbaye de Molesmes à Trichey, depuis le 11 juin 1789, le Directoire considérant : que la quittance présentée ne porte pas de date et aurait pu être faite depuis la suppression des ordres religieux ; que d'autre part le sieur Corlot, qui a signé cette quittance, n'était d'après le bail qu'un simple religieux de l'abbaye de Molesmes et n'avait aucun caractère pour gérer les biens et donner quittance, rejette la réclamation du sieur Hugot. — Sur la requête du sieur Vié, curé de Ronchères, tendant à obtenir une gratification pour six mois de desserte du vicariat de Mézilles, le Directoire considérant que le district de Saint-Fargeau a déjà accordé au sieur Thonant, curé de Lalande, un complément pour la desserte en question, rejette la demande, sauf à l'exposant à se pourvoir contre le curé de Lalande. — Arrêté portant répartition entre les districts de 18,757 l. 7 s. 2 d. pour paiement de créances aux fournisseurs de maisons religieuses supprimées et aux propriétaires de rentes dues par la Nation et échues en 1791.

Séance du 10 *mai* 1792. — Enregistrement et impression de 3 lois. — Réduction de 300 l. à raison de 100 l. pour chacune des années 1790 à 1792, accordée à Jean-Baptiste Poulin, sur son bail de la seigneurie d'Arthonnay, en compensation des droits de four, boulangerie, greffe et amendes compris dans son bail et qui ont été supprimés. — Requête du sieur Bonnerot, de Bassou, fermier des redevances en grains dues à l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre, par les emphitéotes de Bonnard et Cheny, tendant à ce que l'Administration qui représente ce monastère, l'autorise à reprendre l'instance contre les habitants qui contestaient la quotité de la mesure de 40 pintes et soutenaient que la redevance en question n'était due qu'à la mesure de 32 pintes, il lui soit accordé une indemnité pour les redevances qu'il n'a pu toucher pendant cette instance. Le Directoire arrête qu'avant de statuer il sera demandé aux municipalités de Bassou, Saint-Cydroine, Migennes, Esnon, Cheny, Ormoy, Mont-Saint-Sulpice, Seignelay et Bonnard, ce que contient et pèse la mesure publique de Cheny. — Sur la demande du sieur Thouvenin, curé de Baon, réclamant le payement des arrérages d'une rente due à la fabrique par le clergé de France, le Directoire renvoie conformément aux lois des 6 avril 1791 et 12 février 1792, la fabrique au payeur des rentes qui doit les acquitter comme par le passé. — Homologation d'une délibération du conseil général de Chéroy, portant nomination de François Lefèvre en qualité de *garde verdure*, moyennant rétribution de 3 s. par arpent, sous condition de se conformer par la suite à la loi rurale. — Ordonnance de 10 l. délivrée au sieur Jame pour réparation aux ponts de l'étang de Moutiers. — Sur la demande du sieur Rigoureau, laboureur aux Sièges, qui a été victime d'un incendie ayant détruit tous ses bâtiments et ses meubles estimés 7,502 l. en délivrance d'une dizaine de modernes pour faire 50 à 60 toises de chevrons pour pouvoir terminer la reconstruction de ses bâtiments, le Directoire considérant que par son arrêté du 28 juillet 1791, il avait demandé à la municipalité des Sièges, le montant des impositions du sieur Rigoureau, en vue de lui accorder un secours sous forme de réduction ou remise d'impositions, à défaut d'autres fonds importants à sa disposition, mais attendu que le ministre avait payé ses contributions montant à 100 l.; arrête qu'il sera délivré au sieur Rigoureau, 10 modernes à prendre dans le triage des bois communaux des Sièges de 1792, pour terminer la couverture de sa maison. Dans le cas où il aurait déjà été procédé au partage de ce triage, les officiers de la maîtrise de Sens devront satisfaire cette délivrance. Il arrête en outre qu'il sera délivré une ordonnance de 50 l. au domestique du sieur Rigoureau, qui a perdu dans cet incendie des effets évalués à 120 l.

Séance du 12 *mai* 1792. — Arrêté général portant que les dommages causés par la gelée seront constatés par des commissaires nommés à cet effet :

« Un de MM. a dit :

« Témoins du dommage considérable que la gelée de cet hiver fait éprouver aux vignes de la majeure partie des communautés de votre ressort, vous vous étiez flatté que la rigueur des saisons se bornoit à ce fâcheux événement, et que le printemps, par une influence plus douce et plus heureuse, secondant les travaux et les vœux du propriétaire, pourroit réparer en partie la perte qu'il essuyoit ; cette espérance vient d'être cruellement trompée. Les gelées des 21 et 22 avril dernier ont détruit jusqu'à l'apparence de récolte et laissé dans l'âme du cultivateur malheureux la douleur et l'inquiétude, car vous le savez, MM., cet incident n'influera pas seulement sur la récolte de cette année, celle de l'année suivante s'en ressentira nécessairement, et cependant les frais de culture et les avances seront les mêmes que s'il y avoit à compter sur un produit certain.

« Vous avez présenté, MM., l'état fâcheux où alloient se trouver les pays vignobles qui composent une grande partie de ce département, votre sollicitude n'a point attendu pour être éveillée sur cet objet que les plaintes et les réclamations des communautés vous parvinssent de toutes parts. Vous avez chargé votre bureau des contributions publiques de vous présenter des moyens conformes aux dispositions de la loi du 2 octobre dernier, pour constater ces pertes immenses que les administrés viennent d'éprouver, afin de parvenir ensuite à obtenir de l'Assemblée Nationale Législative une somme en dégrévement ou secours sur les fonds de non-valeur dont la disposition lui est réservée.

« L'article 38 de la loi sus-énoncée veut que si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un district ont essuyé des fléaux ou vimaires (1), le directoire du district en donnera avis à celui du Département qui nommera un ou plusieurs commissaires parmi les membres du conseil du Département pour se transporter sur les lieux et dresser procès-verbal des pertes.

« Ici, MM., ce n'est pas seulement la majeure partie des communautés d'un district dont l'intérêt est compromis par le fléau de la gelée, c'est l'universalité des communautés qui possèdent des vignes dans votre département, les tristes effets de ce fléau sont notoires, il s'agit donc de les constater tels qu'ils se sont fait sentir dans les différentes paroisses, et voici l'arrêté qu'à ce sujet vous propose votre bureau des contributions publiques.

(1) Terme d'eaux et forêts. Dégâts causés dans une forêt par des accidents naturels comme le vent, la grêle, l'ouragan.

« Le Directoire du Département :

« Délibérant sur les moyens de constater les pertes immenses qu'ont éprouvé, tant par les gelées de l'hiver que par celles récentes du printemps, presque toutes les municipalités du département dont les vignes forment le principal revenu ;

« Considérant que l'article 38 de la loi du 2 octobre dernier, relative à la perception des contributions foncière et mobilière, lui fait un devoir dans le cas où la récolte de la majeure partie des communautés d'un district auroit essuyé des fléaux ou vimaires, de nommer, sur l'avis qui lui en sera donné par le directoire du district, un ou plusieurs commissaires parmi les membres du conseil du Département pour se transporter sur les lieux et dresser procès-verbal des pertes ;

« Considérant qu'il ne s'agit pas seulement ici de la majeure partie des communautés d'un district, mais bien de toutes les communautés qui possèdent des vignes dans l'étendue de son ressort ; et voulant mettre le plus promptement possible sous les yeux de l'Assemblée Nationale Législative la situation critique et malheureuse où se trouve le département de l'Yonne, afin d'en obtenir un dégrévement ou secours proportionné aux pertes immenses qu'il éprouve, puisqu'il contient plus de soixante mille arpents de vigne.

« M. le procureur général syndic entendu :

« Arrête que les administrateurs composant le conseil du Département et MM. Jacquillat, Corbinat et Droin à eux adjoints pour le district de Tonnerre, dans lequel il ne se trouve qu'un administrateur du Département, et M. Bussy, administrateur du district d'Avallon, seront invités de se transporter chacun dans les différentes communautés qui avoisineront le lieu de leur résidence et désignées dans le tableau cy-annexé, et là, de constater, de concert avec les officiers municipaux, les pertes et dommages qu'ont éprouvé par l'effet de la gelée, les vignes, bled et même les arbres produisant des fruits à cidre, dans les lieux où ces fruits sont un objet principal de récolte, du tout dresser procès-verbal et les faire parvenir à l'Administration le plus promptement possible ; qu'à cet effet, copies du présent arrêté seront adressées, ainsi que de l'état de division des paroisses, en ce qui concerne l'arrondissement attribué à chacun d'eux ; qu'il sera pareillement adressé copies du présent arrêté à MM. les administrateurs des directoires des sept districts du ressort pour leur faire connaître les mesures que l'Administration a jugé convenable de prendre pour constater les pertes et obtenir de l'Assemblée Nationale les secours proportionnés aux dommages.

« A cette délibération est joint un état de la décision des communautés composant le ressort du Département de l'Yonne, attribuées

à chacun de MM. les commissaires nommés par l'arrêté du 12 may 1792, à l'effet d'y constater les pertes occasionnées par les gelées tant de l'hiver que du printemps. »

Sont désignés pour les communautés du district d'Auxerre : MM. Maure (20 communautés), Berault (21), Maujot (17), Petit (20) ; pour celles du district de Saint-Fargeau : MM. Boisseau (21 communautés), Paultre (13), Teigny (16) ; pour celles du district de Joigny : MM. Fouet (14), Bazin (15), Précy (23), Chamaillard (23) ; pour celles du district d'Avallon : MM. Chauchon (14), Béthery (25), Brisson (13), Bussy (9) ; pour celles du district de Tonnerre : MM. Jacquillat (17), Corbinat (18), Forestier (21), Droin (17) ; pour celles du district de Saint-Florentin : MM. Bavoil (18), Chaillot (23), Regnard (17) ; pour celles du district de Sens : MM. Bertrand de Launay (26), Lamy (20), Bégue (22), Des Pommiers (25). — Réquisition de M. le procureur général syndic tendant à être autorisé à prendre des renseignements sur la distraction faite des meubles et effets de la propriété de Regennes (Appoigny) appartenant au ci-devant évêque d'Auxerre :

Arrêté conforme à ce réquisitoire.

Voici la copie in-extenso : (1)

« M. le procureur général syndic a dit :

« Qu'il est interdit que depuis la loi du 12 février dernier relative au sequestre des biens des émigrés et postérieurement à la promulgation de ladite loi, qui a eu lieu dans ce département le 25 du même mois, il a été à différentes fois enlevé des bâtiments de Regennes et dépendances des meubles et effets appartenant à M. Champion ;

« Qu'il résnlte de l'inventaire sommaire qui a été dressé le 9 du présent mois par le commissaire nommé par le district d'Auxerre des meubles et effets appartenant audit Champion, ledit inventaire représenté par le procureur syndic, à la séance du 10 de ce mois et à lui renvoyé, qu'il n'y a pas compris les effets existant dans les basses cours et autres lieux, sur le fondement qu'ils appartiennent aux propriétaires actuels de Regennes ;

« Qu'il devient important de prendre des renseignements sur l'avis qui lui a été donné du transport des meubles au préjudice des dispositions de la loi dudit jour 12 février et de celle du 8 avril, et que la régularité de l'opération et les intérêts de la Nation exigent que les meubles non inventoriés le soient dans le délai, et a requis de délibérer ;

« Sur quoi le Directoire du Département ;

(1) Voir à ce sujet la dénonciation faite à la séance du 8 mai précédent par le procureur général syndic contre le procureur syndic du district d'Auxerre.

« Arrête que le procureur général syndic, demeure autorisé et même chargé de faire toutes diligences pour acquérir des renseignements sur les distractions qui auroient pu être faites des meubles existants dans les bâtiments de Regennes, depuis la loi dudit jour 12 février pour, sur le rapport des instructions qu'il aura reçues être statué ce qu'il appartiendra ;

« Que le directoire du district d'Auxerre fera parachever sans délay l'inventaire sommaire commencé dans les bâtiments de Regennes en y comprenant par addition les meubles et effets existants dans la basse cour et autres lieux. »

Ordonnance de 132 l. au profit du sieur Petitjean, garde des bois du chapitre d'Auxerre et de l'abbaye Saint-Marien du dit lieu, pour une année de ses gages. — Enregistrement, transcription et impression de 5 lois. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Andryes, contenant cession à la commune par le sieur Meunier, adjudicataire et au prix de son adjudication, de 11 arpents de pré marais, vendus nationalement pour le prix de 1,600 l. qui seraient acquittées par la coupe d'un triage de 19 arpents de bois. — Ordonnance de 4 l. au profit de Guidamour, garde des bois de l'abbaye de Saint-Marien à Villeneuve-Saint Salve, pour une année de gages. — Ordonnance de 60 l. au profit du sieur Collard, graveur à Auxerre, pour fourniture de cachets au tribunal criminel du Département. — Homologation d'une délibération de Looze allouant 200 l. au sieur Paillot, pour prix de ses travaux dans les opérations relatives aux contributions foncière et mobilière. — Réduction de la contribution patriotique du sieur Wathier, curé de Branches, qui avait été imposé sur un revenu de 2,400 l., tandis que le revenu réel ne s'éléve qu'à 1,988 l. — Rejet comme non justifiée, d'une requête en réduction de contribution patriotique formée par le sieur Courtelliot, curé de Saint-Julien-du-Sault. — Arrêté autorisant les sieurs Claude Mathée et Michel Lecœur à rembourser une rente de 24 l. qu'ils doivent à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, moyennant le prix total de 480 l. — Arrêté autorisant le sieur Routier, cordonnier à Auxerre, à racheter les droits fixes et casuels dont est grevé le domaine des Renards (commune de Saint-Georges), moyennant le versement de 269 l. 2 s. 7 d. — Reconnaissance de la créance de 6,000 l. prêtée à rente viagère au grand séminaire de Sens, par le sieur Mallet, ci-devant chanoine de Sens, suivie d'une ordonnance de paiement d'une année d'arrérages. Le sieur Mallet devra se retirer avec toutes les pièces justificatives auprès du commissaire du roi pour la liquidation définitive de sa créance.

Séance du 15 *mai* 1792. — Enregistrement, transcription et impression de 18 lois. — Demande de renseignements complémentaires au district d'Auxerre, avant de statuer sur une requête en résiliation du bail de 9 années de la seigneurie de Sacy, consenti en 1787, par le chapitre d'Auxerre, aux sieurs Bérault, Disson et Rouard. — Compte du revenu du chapitre d'Avallon pour l'année 1790 :

« Sur le rapport du compte de recettes et dépenses des revenus du cy-devant chapitre d'Avallon, pour l'année 1790, rendu au district par le sieur Marie Nicolas Houdaille, homme de loy commis par arrêté du Département du 1 novembre 1790, pour faire la recette des droits et revenus du cy-devant chapitre, duquel il résulte que la recette totale s'élève à 17,680 l. 1 s. 1 d. au lieu de 17,686 l. 1 s. 1 d. à cause d'une erreur de 6 l. au préjudice du comptable faite à l'art. 3 chapitre 2, lequel compte est divisé de la manière suivante :

« Chapitre 1er. — Dixmes et tierces . . .	7,615 l. 4 s. 1 d.
« Chapitre 2. — Terrage réduit à cause de l'erreur.	4,913 l. 9 s.
« Chapitre 3. — Redevances en grains. . .	351 l.
« Chapitre 4. — 1re section : loyer de maisons. — 2e section : rentes. — 3e section : herbes de prés	4,800 l. 8 s.
Total . . .	17,680 l. 1 s. 1 d.
« Et la dépense divisée en deux chapitres à .	16,827 l. 15 s. 9 d.
« La recette excède la dépense de	852 l. 5 s. 4 d.
« Sur quoi il convient faire état au rendant, du chapitre de reprise montant à 857 l. 1 s. 4 d. n'ayant pas été servi de ladite somme qu'il a porté en recettes et dont il a fait les poursuites nécessaires, cy	857 l. 1 s. 4 d.
« En sorte qu'il reste dû au dit rendant . .	4 l. 16 s.

« Vu ledit compte, les pièces justificatives, l'arrêté du district d'Avallon, et M. le procureur général syndic entendu :

« Le Directoire du Département arrête la recette à 17,680 l. 1 s. 1 d. et la dépense à 16,827 l. 5 s. 4 d. et la reprise à 857 l. 1 s. 4 d. au moyen de quoi il revient au rendant 4 l. 16 s. ; de laquelle somme il sera délivré une ordonnance à son profit sur le receveur du district d'Avallon, sur les fonds des traitements ecclésiastiques de l'année 1790 ;

« Arrête en outre, que le présent compte, les pièces justificatives, ainsi que tous les titres nécessaires au recouvrement de ce qui peut encore être dû, seront remis au receveur du droit d'enregistrement

pour en suivre le payement et que le sieur Houdaille, demeure quitte et déchargé de la gestion qui lui avoit été confiée par l'arrêté du 2 novembre 1790. »

Arrêté reconnaissant les sœurs de la charité de Villeneuve-le-Roi, chargées de l'éducation des jeunes filles, créancières d'une rente annuelle de 400 l. à elles due par le couvent Saint-Antoine de Sens, suivi d'une ordonnance de 700 l. pour paiement de 21 mois d'arrérages de cette rente. Elles devront se retirer auprès du commissaire royal, pour obtenir la liquidation ou la reconnaissance définitive de leur créance. — Ordonnance de 58 l. 6 s. 8 d. délivrée au sieur Robert, vicaire de Chablis, pour deux mois de desserte de la paroisse de Fyé. — Ordonnance de 12 l. délivrée au sieur Hugot, pour « deux charrois qu'il a faits par ses voitures, pour la conduite de la bibliothèque, ornements, etc. de l'abbaye Saint-Martin de Molesmes, en celle de Saint-Michel de Tonnerre ». — Sur la requête du sieur Edme Ouvrier, de Trichey, demandant la confirmation de l'adjudication de la perception des contributions foncière et mobilière, à lui consentie le 17 novembre 1791, par les officiers municipaux de Trichey, à raison de 9 d. de remise pour livre, malgré une adjudication postérieure consentie par les mêmes, au sieur Chamoin, à raison de 4 d. pour livre, le Directoire du Département : considérant que la remise à 9 d. pour livre était contraire au mode indiqué par la loi, rejette la demande du sieur Ouvrier et confirme l'adjudication faite au profit du sieur Chamoin. — Sur une demande formée par le sieur Charbuy, adjudicataire du 1er janvier 1773, pour 6 années des octrois aux boucheries de la ville de Cravant, en remise à titre d'indemnité « pour non-jouissance constatée par une partie des habitants » d'une somme de 225 l. 9 s. 9 d. dont il est redevable envers la commune de Cravant ; le Directoire du Département considérant « qu'il paroit d'après l'aveu du sieur Charbuy, qu'il a été cy-devant statué sur sa demande par l'Intendant de la généralité de Bourgogne », rejette sa réclamation.

Séance du 17 *mai* 1792. — Enregistrement, transcription et impression de cinq lois. — Arrêté commettant l'ingénieur ordinaire du district de Saint-Florentin, pour dresser en présence des officiers municipaux de Varennes, le devis des réparations à faire au presbytère de cette paroisse, avant de statuer sur la demande d'adjudication. — Copie d'un arrêté autorisant M. le procureur général

syndic à soutenir le sieur Hodet, curé de Lézinnes, non recevable dans sa demande contre les ci-devant religieux de Molesmes :

« M. l'administrateur suppléant le procureur général syndic a dit que le procureur syndic du district de Tonnerre vient de lui adresser l'expédition d'une délibération du directoire du district du 13 de ce mois, portant invitation de se faire remettre les pièces d'une instance suivie par le sieur Hodet, curé de Lézinnes, contre les cy-devant religieux de Molesmes, afin de défendre sur la demande en reprise de cette instance formée par ledit sieur Hodet ;

« Il a observé d'un côté que le sieur Hodet a contrevenu à la loi du 5 novembre 1790, en se dispensant de donner son mémoire à l'administration avant d'assigner, et d'un autre côté que le procureur syndic du district de Tonnerre, n'a pas dû prendre sur lui de se présenter dans cette affaire avant d'être autorisé par l'administration, et a requis de délibérer.

« Sur quoi, vu la délibération dudit jour 13 de ce mois, le Directoire du Département :

« Arrête que le procureur général syndic, demeure autorisé à soutenir le sieur Hodet, non recevable dans sa demande du 29 janvier dernier, et à requérir condamnation de dépens, faute par lui de s'être pourvu par mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au Directoire du Département pour donner une décision ainsi qu'il est prescrit à peine de nullité par l'article 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790 ;

« Arrête en outre qu'il sera rappelé au procureur syndic du district de Tonnerre, qu'il ne peut suivre aucune instance que par délégation du procureur général syndic, et après y avoir été autorisé par l'Administration ; et qu'il sera invité à apporter plus de célérité dans l'avis qu'il doit donner, et l'envoy qu'il doit faire des demandes formées à son domicile contre le procureur général syndic. » — Sur l'envoi par la trésorerie Nationale d'une somme de 42 l. pour compléter le fonds de 110,000 l. mis à la disposition du Département pour établissements d'ateliers de charité, le Directoire du Département délivre une ordonnance de pareille somme au profit de la caisse du receveur au district de Joigny. — Autorisation à la municipalité de Chaumot, d'établir un rôle supplétif pour imposer à la contribution foncière pour 1791, 80 arpents de bois appartenant à madame Deligny, omis lors de la confection du rôle. — Sur la requête des sieurs Bergnol, Maison et Robin demandant le payement de 21 l. pour 7 journées à 3 l. par eux employées comme indicateurs du sieur Deruelle, arpenteur, lors de l'arpentage du territoire de la municipalité de Rameau (1), le Directoire considérant qu'il est juste

(1) Rameau est aujourd'hui un hameau de la commune de Collan.

de payer aux requérants ce travail dont le prix a été déterminé à 21 l. par une délibération municipale, délivre une ordonnance de cette somme dont la reprise sera opérée sur les fonds revenant à la commune dans le produit des rôles supplétifs, cette municipalité n'ayant pas de revenus communaux. — Arrêté général relatif aux contributions :

« Un de MM. a dit :

« L'article 11 de la loi du 14 octobre dernier, concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour l'année 1792, imposoit aux Directoires des Départements, l'obligation de proposer aussitôt la réception du décret, le répartement de leurs districts de la portion contributive attribuée à chaque département dans lesdites contributions foncière et mobilière, et ce répartement devoit être définitivement arrêté par les Conseils de Département, dans leur procbaine session ;

« Le terme de la tenue du conseil général arriva avant que cette loi lui fut parvenue, et vos collègues dont les lumières et les avis auroient pu éclairer votre marche et diriger plus sûrement vos pas, se séparèrent en abandonnant entièrement à vos soins, cette opération si importante.

« Ce ne fut que le 24 janvier dernier et sur vos demandes réitérées que vous reçûtes enfin cette loi, dont l'envoy avoit été retardé par des circonstances qui ne peuvent se concevoir ; cette loi fixe, pour l'année 1792, les principaux des contributions foncière et mobilière que doit supporter le Département de l'Yonne, à 3,575,600 l. dont 2,950,400 l. de contribution foncière et 625,200 l. de contribution mobilière. Ce sont ces deux sommes que vous avez à répartir aujourd'hui sur les sept districts de votre arrondissement.

« Votre intention, MM., n'est sûrement point, pour parvenir à cette distribution, de changer les bases par nous adoptées l'année dernière ; vous n'avez point encore acquis de connaissances capables de vous déterminer à aucuns changements ; quelques municipalités, à la vérité, ont réclamé sur la surcharge qu'elles disent éprouver, mais leurs réclamations ne sont jusqu'à présent étayées d'aucunes des preuves exigées par la loi ;

« Les districts vous ont aussi, la plupart, adressé leurs plaintes sur ce qu'ils sont trop fortement imposés, mais comme au moment où ils vous ont fait parvenir leurs réclamations, ils n'avoient encore pu se procurer de renseignements bien certains ; comme ils n'avoient encore entre leurs mains aucunes déclarations ni évaluations, vous ne jugerez pas convenable d'apporter sur de simples conjectures aucuns changements à nos précédentes dispositions dans la répartition. D'ailleurs la surcharge que les districts éprouvent, est un

suite de celle qui pèse sur tout le Département. Vous avez établi, d'une manière évidente, vos droits à un dégrèvement et lorsque vous l'aurez obtenu de la justice de l'Assemblée Nationale, chacun des districts participera au soulagement qui doit en résulter.

« Espérons que, dans le courant de l'année, l'achèvement de tous les travaux relatifs aux contributions foncière et mobilière, mettra les administrations de district à portée de nous transmettre des connaissances plus certaines et des moyens précis de parvenir à l'amélioration de la répartition générale de 1793; et comme jusqu'à présent rien ne nous prouve évidemment que la répartition de 1791 soit vicieuse, et que quelques parties du Département, ayent été taxées dans une proportion plus forte que les autres, bornons-nous à rectifier simplement quelques erreurs qui se sont glissées l'année dernière dans la distribution entre les districts.

« La source de ces erreurs est connue, il sera facile d'y remédier.

« Il faut mettre en première ligne, les erreurs de calculs reconnues depuis la fixation de la répartition 1791. Vous savez, MM., qu'après les tableaux arrêtés, les rapports faits et la répartition fixée par les délibérations du Directoire, vous fîtes faire dans les bureaux, les copies qui devoient être envoyées aux districts, de tous les tableaux particuliers par municipalités, qui sont déposés dans votre bureau des contributions.

« En faisant ces copies, on a reconnu plusieurs erreurs plus ou moins conséquentes faites sur les originaux; elles prenoient leur source dans les calculs, et ensuite dans les omissions ou doubles emplois, elles ont été corrigées sur les copies et sur les originaux, en sorte qu'elles n'ont entraîné aucun défaut de proportion entre les municipalités dans chaque district, seulement elles dérangeoient quoique légèrement la proportion entre les districts, dont les natures imposables se trouvaient de sommes totales, plus ou moins augmentées ou diminuées, ce qui causoit des différences sur lesquelles il n'était plus temps de revenir, puisque la répartition par district étoit consommée; au reste la plupart des districts gagnoient plus à ces différences qu'ils ne perdoient; mais celui d'Avallon étoit en souffrance assez sensiblement, parce que les erreurs sur ce district provenoient de doubles emplois qui avoient échappé lorsqu'on avoit fait le relevé général.

« La rectification de ces erreurs a produit deux effets : le premier, de faire reprendre à chacun des districts qui, par suite de ces erreurs, s'étoit trouvé plus ou moins allégé, les sommes dont il avoit été plus ou moins diminué, et de décharger les autres de la surtaxe que ces mêmes erreurs leur avoit fait éprouver; le deuxième, de réduire la

masse imposable de 11,428,427 l. à 11,410,628 l. (voyez le tableau A) et de nécessiter une nouvelle répartition entre les districts, ainsi qu'une nouvelle formation de quelques-uns des tableaux qui sont à la suite du rapport sur la contribution foncière.

« Pour parvenir donc à cette nouvelle répartition, nous formerons un nouveau tableau N° 9, dans lequel nous appliquerons une partie de la contribution à la nouvelle masse imposable, en taxant cette masse au taux de la loi c'est-à-dire au sixième de ses produits ; cette application consommera la somme de 1,901,769 l. ; ce surplus, montant à 1,048,631 l., sera appliqué aux valeurs inconnues et réparti sur chaque district en proportion de ce que lui donneroit la répartition faite d'après le calcul du comité de l'Assemblée Nationale Constituante (voyez le tableau N° 10). Celui N° 11 vous fera voir ce que chaque district doit porter en tout par la réunion de chacune des taxes qu'il aura prise dans ces deux divisions.

« Par le nouveau tableau N° 12, nous faisons la comparaison entre cette dernière répartition et celle faite par les procédés du comité ; l'on voit par cette comparaison que l'augmentation totale n'est plus que de 134,687 l. au lieu de 137,020 l. que ce tableau présentoit l'année dernière.

« Enfin le tableau N° 13, vous offre la comparaison de ce que chaque district a porté en 1791, et de ce qu'il portera cette année. Vous verrez que six de vos districts supportent entre eux une légère augmentation, et qu'Avallon qui, par suite des erreurs glissées dans la répartition de l'année dernière, se trouvoit surchargé assez fortement, éprouve cette année un dégrèvement de 4,204 l.

« Par cette opération, MM., vous allez donner aux administrés une preuve non équivoque de la pureté de vos intentions, et cette justice exacte fera supporter aux autres districts avec résignation, l'augmentation légère qu'ils recevront.

« Vous ne vous bornerez même pas à cette acte de justice. Non contents d'avoir rétabli entre vos districts l'égalité proportionnelle que quelques erreurs avoient altérée, vous croirez sûrement convenable de mettre à la disposition de celui d'Avallon, sur vos fonds de non-valeur de 1791, la somme de 4,204 l. dont il a été grevé l'année dernière.

« Tels sont, MM., les seuls changements que vous serez obligés de faire dans notre répartement de 1792.

« Voici encore deux autres sources d'erreur qui ne changent cependant rien à vos opérations : la première provient d'une fausse interprétation de l'article 11 du titre 2 de la loi sur la contribution foncière relativement aux maisons; en vous attachant plus à la lettre qu'à l'esprit de cet article, vous avez pensé que toutes les maisons



situées hors des villes, c'est-à dire celles de tous les habitants de la campagne, ne devoient être taxées que sur la valeur du terrain lors qu'elles sont occupées par leurs propriétaires, mais il est constant que cette exception n'a été prononcée que pour les maisons de campagne que les propriétaires n'occupent que passagèrement et où ils ne font pas leur domicile habituel ; cette erreur a eu lieu pareillement dans plusieurs départements ; et en général, cet article 21 a été si diversement interprété que le ministre des contributions publiques a fait passer dans les départements une lettre circulaire qui fixe le vrai sens de la loi à cet égard.

« La seconde erreur concerne quelques municipalités de la Bourgogne et de l'Orléanais. Dans ces deux cy-devant provinces, les gros propriétaires ou cy-devant seigneurs étaient imposés au vingtième dans une seule municipalité pour la totalité de leurs possessions situées sur plusieurs territoires. Or, comme vous avez calculé les forces respectives de ces municipalités sur le produit de leur vingtième, en ajoutant quart en sus et un sixième sur le tout ; il a pu et il a dû même en résulter une surcharge pour les municipalités qui contenoient les chef-lieux ou maisons de ces grandes possessions.

« Pour remédier à l'une et à l'autre de ces erreurs, MM., vous vous reposerez entièrement sur le zèle et les soins des administrations de districts. En effet, la première de ces erreurs ayant été commune à tous les districts, il était inutile de recomposer une nouvelle masse où serait entré l'évaluation des maisons en propre, qui n'ont été tirées que pour mémoire dans la masse imposable de l'année dernière. Ce n'est que quand toutes les parties du Département seront bien connues, qu'on pourra et qu'on devra balancer les valeurs respectives et apporter du changement à la répartition par district. Vous laisserez donc au profit de chaque district, le bénéfice provenant de l'augmentation des maisons. Vous vous bornerez à la leur faire connaître, paroisse par paroisse, au moyen des états cy-joints, qui les dirigeront dans leur répartition par municipalité.

« Vous chargerez pareillement les administrations de district, de corriger les erreurs provenant de l'imposition au vingtième des gros propriétaires sur une seule des municipalités, celle de Savigny-en-Terre-Pleine, district d'Avallon. Celles de Thury et de Saint-Fargeau, district de ce nom, vous ont déjà fait entendre leurs réclamations à ce sujet. Vous inviterez donc les districts à réformer ces erreurs et celles qu'ils auroient pu découvrir de ce genre ; le moyen d'y parvenir sera de déduire sur le principal du vingtième d'une municipalité, les vingtièmes des portions imposables sur une municipalité voisine, et après avoir reporté cette déduction sur cette dernière, on

« Le Directoire du Département :

« Délibérant sur les moyens de constater les pertes immenses qu'ont éprouvé, tant par les gelées de l'hiver que par celles récentes du printemps, presque toutes les municipalités du département dont les vignes forment le principal revenu ;

« Considérant que l'article 38 de la loi du 2 octobre dernier, relative à la perception des contributions foncière et mobilière, lui fait un devoir dans le cas où la récolte de la majeure partie des communautés d'un district auroit essuyé des fléaux ou vimaires, de nommer, sur l'avis qui lui en sera donné par le directoire du district, un ou plusieurs commissaires parmi les membres du conseil du Département pour se transporter sur les lieux et dresser procès-verbal des pertes ;

« Considérant qu'il ne s'agit pas seulement ici de la majeure partie des communautés d'un district, mais bien de toutes les communautés qui possèdent des vignes dans l'étendue de son ressort ; et voulant mettre le plus promptement possible sous les yeux de l'Assemblée Nationale Législative la situation critique et malheureuse où se trouve le département de l'Yonne, afin d'en obtenir un dégrévement ou secours proportionné aux pertes immenses qu'il éprouve, puisqu'il contient plus de soixante mille arpents de vigne.

« M. le procureur général syndic entendu :

« Arrête que les administrateurs composant le conseil du Département et MM. Jacquillat, Corbinat et Droin à eux adjoints pour le district de Tonnerre, dans lequel il ne se trouve qu'un administrateur du Département, et M. Bussy, administrateur du district d'Avallon, seront invités de se transporter chacun dans les différentes communautés qui avoisineront le lieu de leur résidence et désignées dans le tableau cy-annexé, et là, de constater, de concert avec les officiers municipaux, les pertes et dommages qu'ont éprouvé par l'effet de la gelée, les vignes, bled et même les arbres produisant des fruits à cidre, dans les lieux où ces fruits sont un objet principal de récolte, du tout dresser procès-verbal et les faire parvenir à l'Administration le plus promptement possible; qu'à cet effet, copies du présent arrêté seront adressées, ainsi que de l'état de division dcs paroisses, en ce qui concerne l'arrondissement attribué à chacun d'eux; qu'il sera pareillement adressé copies du présent arrêté à MM. les administrateurs des directoires des sept districts du ressort pour leur faire connaître les mesures que l'Administration a jugé convenable de prendre pour constater les pertes et obtenir de l'Assemblée Nationale les secours proportionnés aux dommages.

« A cette délibération est joint un état de la décision des communautés composant le ressort du Département de l'Yonne, attribuées

19 mois 11 jours d'une rente de 120 l. due au sieur Chapotin, maire de Chablis, par le ci-devant chapitre dudit lieu. Cette rente a été reconnue et liquidée par le commissaire du Roi. — Paiement d'une année d'arrérages d'une rente au principal de 1,057 l. 18 s. due au sieur Augé Cornille, chanoine de la collégiale de Saint-Fargeau, par ce chapitre. Il devra ensuite se retirer par devant le commissaire du Roi pour la liquidation de sa créance. — Reconnaissance d'une créance de 396 l. dues au sieur Orin, peintre à Auxerre, pour travaux dans la maison des jacobins de cette ville, suivie d'une ordonnance de paiement de la moitié. — Ordonnance de 10 l. au profit du sieur Droin, de Noyers, commis par l'administration pour la descente des cloches du ci-devant prieuré du faubourg de Noyers. — Sur le rapport du sieur Paulleau, chargé de visiter l'église de Dixmont et de pourvoir à l'étayement des bas-côtés qui menacent ruine, le Directoire, considérant l'urgence des réparations, décide l'envoi des pièces au ministre de l'intérieur en le priant de « faire approuver par le Roy le devis estimatif et d'envoyer à l'administration les fonds nécessaires pour mettre l'église dont il s'agit en bon état, et faire cesser par ce moyen les appréhensions des habitants de Dixmont sur la ruine totale et prochaine de ce bâtiment. » — Ordonnance de 250 l. délivrée au sieur Fèvre, charpentier à Molinons, pour descente des cloches de l'abbaye de Vauluisant, et une autre de 48 l. au profit du sieur Chevreau, de Courgenay, pour leur transport à Sens. — Rejet, comme non fondée, d'une requête formée par le sieur Courtin, fermier de Sainte-Porcaire, domaine dépendant de l'abbaye de Pontigny, en déduction sur le prix de son bail d'une somme de 100 l. qu'il a déboursée pour faire faire une porte de grange et un hangar. — Sur une demande du sieur Bénard, sonneur de Saint-Etienne d'Auxerre, en paiement du complément de traitement de 600 l. que lui donnait autrefois le chapitre cathédral et sur lequel il n'a reçu que 200 l. tant de la municipalité que des marguilliers, le Directoire du département, considérant que les lois n'ont apporté aucun changement à l'administration des fabriques des paroisses, arrête qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de l'exposant qui doit s'adresser aux marguilliers de l'église à laquelle il est attaché. — Ordonnance de 175 l. délivrée au profit du sieur André, vicaire de la paroisse Saint-Jean de Joigny, pour complément de traitement en 1790. — Arrêté (*in extenso*) autorisant le procureur général syndic à poursuivre plusieurs procédures :

« Sur le rapport qui a été fait d'assignations données au procureur syndic du district d'Avallon :

« Le 1er mars 1791, à requête du sieur Julien Moiron, marchand à Givry, en qualité de fermier de la cy-devant seigneurie ecclésiastique

du même lieu, en exécution d'un jugement du tribunal du district d'Avallon, du 19 février précédent, pour raison de droits de lods et ventes contestés par les sieurs Guignot et Léger, demeurant à Givry;

« Le 30 juillet, à requête du sieur Noël Noirot et autres habitants de Joux-la-Ville, pour la communication des titres du droit de tierce accoutumé à payer aux bernardins de Rigny et à l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre ;

« Le 14 décembre, à requête du sieur Nicolas Bonnin et autres habitants et propriétaires de Chassigny, pour la suppression du droit de tierce accoutumé à payer au cy-devant chapitre d'Avallon;

« Et le 12 avril dernier, à requête du sieur Mathieu Séverin, fermier de Voutenay en exécution d'un jugement du tribunal du district d'Avallon du 10 mars, pour raison de redevance appartenant à la ci-devant abbaye de Vézelay, contestée par les sieurs Picard et autres ;

« Vu lesdites assignations, vu aussi les délibérations du district d'Avallon des 10 août 1791, 26 avril dernier et 9 de ce mois, celles des 10 août et 9 de ce mois, contenant invitation au Directoire d'interposer son autorité pour faire opérer par le district d'Auxerre, la remise des titres et terriers des cy-devant seigneuries de Joux-la-Ville, dépendant des cy-devant abbayes de Rigny, de Saint-Germain d'Auxerre et prieuré de Joux-la-Ville, dont la demande a été faite infructueusement au procureur syndic du district d'Auxerre.

« Le Directoire du département, ouï l'administrateur substituant M. le Procureur général syndic ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790, aucune action ne peut être intentée contre le procureur général syndic sans avoir présenté mémoire au directoire du district pour avoir son avis, et au Directoire du Département pour avoir une décision à peine de nullité ;

« Arrêté que le procureur général syndic demeure autorisé à soutenir les sieurs Moiron, Noirot et autres, Bonin et autres, et Séverin, non recevables dans leurs demandes, faute d'avoir satisfait à la loi cy-dessus énoncée, et à requérir contre eux la condamnation de dépens;

« Au surplus, qu'il sera rappelé au procureur syndic du district d'Avallon qu'il ne peut se présenter sur les demandes formées contre lui sans avoir préalablement l'autorisation de l'administration ;

« Qu'il est invité à apporter plus de célérité dans l'envoy des demandes formées contre lui ;

« Considérant enfin que les administrations doivent se prêter un secours mutuel pour le plus grand avantage de la chose publique;

que cet intérêt est contraire par le silence obstinément gardé par le procureur syndic du district d'Auxerre sur la demande de celui d'Avallon afin d'envoy des titres de la cy-devant seigneurie de Joux qui sont dans la possession et sous la main du district d'Auxerre ;

« Arrête qu'il sera rappelé au procureur syndic du district d'Auxerre qu'il doit aide et assistance aux administrateurs qui requièrent des renseignemens et remises de titres, qu'il ne peut se dispenser de déférer à leurs demandes autant qu'elles ne contrarient pas les intérêts qui lui sont confiés ; qu'il sera invité à faire remettre dans la huitaine au district d'Avallon les titres demandés et à justifier au procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté dans la huitaine suivante. »

Requête du sieur Barbier, arpenteur à Auxerre, demandant le paiement de 180 l. pour opérations d'arpentage faites en exécution des arrêtés du district d'Auxerre et, en outre, l'indemnité que le district jugera devoir lui accorder « pour avoir levé le plan de l'église des cordeliers et dépendances, et celui des augustins déposés au secrétariat ». Le Directoire du Département, considérant qu'il est juste de payer au sieur Barbier les sommes qui lui sont dues pour les opérations qu'il a faites ; arrête que le district d'Auxerre devra se conformer aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1791. — Sur le rapport d'une requête présentée au district de Tonnerre par le sieur Rollet, demandant le paiement d'une somme de 325 l. pour 11 mois et 20 jours de garde des scellés, meubles et effets déposés en la ci-devant abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, le Directoire du Département arrête qu'avant de statuer sur la pétition de l'exposant, le district de Tonnerre devra s'expliquer sur les motifs qui l'ont déterminé à préposer le requérant pendant près d'un an à la garde des meubles et effets de l'abbaye Saint-Michel, alors que la loi du mois de novembre 1790, lui faisait un devoir de les vendre immédiatement. — Rejet, comme non fondée, de la demande du sieur Dathé, marchand à Vermenton, revendiquant la propriété de 10 ou 12 perches contiguës à un bien national dont il s'est rendu acquéreur et qu'il prétend faire partie de son adjudication. — Délivrance d'ordonnances au profit : du sieur Lérot pour fourniture d'huile pour la lampe de l'église de Vézelay (24 l.) ; du sieur Chalumeau pour fourniture de souliers aux enfants de chœur de ladite église (62 l.) ; du sieur Duchêne pour façon du reposoir du jeudi saint, réparations d'une porte, etc... (25 l. 10 s.). — Reconnaissance d'une créance de 361 l. 19 s. 4 d. en faveur de l'héritier Pourrée, charpentier à Sens, pour travaux faits aux bâtiments des jacobins de cette ville, suivie du paiement de la moitié. Le requérant devra affirmer la sincérité de sa créance devant les juges du tribunal du district et se retirer muni de

toutes ses pièces devant le commissaire du Roi pour la liquidation définitive de sa créance. — Paiement de 10 mois 15 jours d'une rente de 50 l. due par l'abbaye Saint-Père d'Auxerre à Mlle Thierriat du dit lieu. — Ordonnance de 41 l. délivrée au sieur Philippe Marceau, garde des bois de l'abbaye de Sergines, pour une année de gages. — Paiement d'une année d'arrérages dans la rente viagère de 1,200 l. due par la nation aux droits du chapitre de Vézelay au sieur de Violaine. — Arrêté ajoutant 28,200 l. à l'état général des dépenses de l'administration pour 1792 à la somme de 174,950 l. déjà arrêtée par le Conseil général du département. Cette addition est motivée par les articles ci-après que le Conseil général n'a pu fixer lors de sa session :

« Les dépenses nécessaires à l'établissement du tribunal criminel	10.000 l.
« Le traitement des deux huissiers dudit tribunal. .	2.400 l.
« Celui du gardien de la maison de justice. . . .	800 l.
« Le casernement de 19 brigades de gendarmerie nationale	9.500 l.
« Le traitement et gratifications pour les inspecteur général, visiteurs principaux et visiteurs des rôles.	5.500 l.
« Total égal. . . .	28.200 l. »

Séance du 22 *mai* 1792. — Enregistrement, transcription et impression de 3 lois. — Ordonnance de 800 l. délivrée au sieur Armand, cordonnier, pour solde de fourniture au 3e bataillon des volontaires de l'Yonne, de 330 paires de souliers à raison de 4 l. 15 s. la paire. — Délibération in-extenso sur une demande du collège de Sens, relative à une prébende :

« Vu la délibération du corps municipal de la ville de Sens, du 3 février 1791, prise sur le réquisitoire du substituant du procureur de la commune, tendant à se pourvoir auprès des corps administratifs, à l'effet d'obtenir le payement du revenu d'une prébende du cy-devant chapitre de Sens, affectée au collège de ladite ville, par une loi générale faite aux états d'Orléans en 1560, par laquelle il est réservé en chaque église, cathédrale et collégiale, une prébende dont le revenu doit être employé à l'instruction gratuite de la jeunesse; qu'en exécution de cette loi, un arrêté du Parlement a fait deffense à l'archevêque de Sens, peu après l'époque desdits états,

de nommer à l'avenir à la prébende vacante par le décès du sieur Raju, chanoine ; qu'une sentence du bailliage de Sens du 23 juillet 1566, renferme la même disposition, quant à la deffense de nommer un successeur au sieur Raju, et ordonne de plus qu'à compter du jour de son décès, tous les revenus de ladite prébende appartiendront au collège qui prendra les revenus de ladite prébende sur la terre de Jonnes (1).

« Que toutes les dispositions de ces lois, arrêts et sentence ont été exécutés et que la prébende est depuis restée sans titulaire et les revenus payés à l'époque cy-dessus dite, ainsi que le prouve une transaction devant Audin, notaire à Sens, le 22 février 1571, que le collège a joui en conséquence de la terre de Jonnes, pour la portion qui lui appartenoit et qu'il en a fait bail devant Laurent le 19 novembre 1649 ; qu'il a joui jusqu'au tems où le chapitre de Sens a jugé plus convenable de réunir tous les revenus en une seule masse et se le partager entre les membres qui le composoient, il en a retiré annuellement une portion égale à celle desdits membres jusques et compris 1789. Il a en outre rempli la condition qui lui est imposée de l'enseignement gratuit sans avoir rien touché depuis cette époque.

« Vu aussi l'état général des biens, revenus et charges du cy-devant chapitre de l'église de Sens, portant qu'au chapitre des charges, il a été distrait des revenus une somme de 2,290 l. pour la prébende préceptorale appartenant au collège ; que cette somme a été diminuée d'autant de la masse qui a servi à fixer la pension des cy-devant chanoines ;

« Vu aussi l'avis du district de Sens, et M. le procureur général syndic entendu ;

« Le Directoire du Département :

« Considérant que la prébende supprimée par les Etats d'Orléans dans chaque église, cathédrale et collégiale dont le revenu étoit employé pour l'enseignement gratuit de la jeunesse, et que les chapitres étoient obligés d'acquitter ; que celle du collège de Sens a été reconnue pour 2,290 l. de revenu annuel, que cette somme a été distraite de la masse des revenus comme une charge perpétuelle dudit chapitre ;

« Arrête que la pension du collège de Sens demeure fixée à 2,290 l., laquelle sera payée audit collège par quartier à la fin de chaque trimestre par le receveur du district de Sens, sur les fonds des pensions ecclésiastiques ; pour ce qu'il lui revient jusqu'au 1er avril 1792, il sera délivré une ordonnance de 5,512 l. 10 s. pour

(1) Jaulnes (Seine-et-Marne). Terre appartenant au chapitre de Sens.

2 ans et 3 mois échus audit jour, payable par ledit receveur et sur les mêmes fonds ; et à l'égard des quartiers suivants ils lui seront payés sur les simples quittances du receveur du collège ». — Rejet comme non fondée d'une demande formée par le sieur Robineau, en diminution sur le prix d'acquisition d'un bien national pour raison de contenance, considérant que le procès-verbal d'adjudication porte la clause que ce bien est vendu tel qu'il se comporte. — Ordonnance de décharge équivalente à la somme totale due par les habitants du Vault de-Lugny, indûment inscrits à l'état des patentes. — Arrêté décidant l'envoi au ministre de l'intérieur, du devis et du procès-verbal d'adjudication des travaux à faire à l'église Saint-Etienne d'Auxerre, en le priant de faire parvenir promptement à l'Administration les fonds nécessaires. Le devis a été dressé par le sieur Jacotin, architecte et l'adjudication a été tranchée le 23 juillet 1791 au profit du sieur Hins, pour la somme de 1,896 l. — Ordonnance de 36 l. délivrée au profit du sieur Lassue, curé de Préhy, pour remboursement de frais de culture et semence en 1790, d'un champ dépendant de la chapelle de Courgis, dont il était fermier, la municipalité ayant fait saisir la récolte de ce champ, et pour honoraires de la desserte de ladite chapelle. — Sur une requête des sieurs Boudin, Violin et Viteaux, maire et officiers municipaux de Girolles, demandant la fixation et le paiement de 57 journées employées aux opérations relatives aux contributions, le Directoire, vu l'avis du district d'Avallon et M. le procureur général syndic entendu ; considérant que « les fonctions des maires et officiers municipaux sont purement gratuites, que dès lors ils ne peuvent demander aucuns salaires pour les indemniser du temps par eux employé à l'exercice desdites fonctions ; arrête qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande des exposants. » Arrêté du compte de recettes et dépenses de la cure de Savigny-en-Terre-Plaine pour 1790.

Séance du 24 *mai* 1792. — Lecture, transcription et impression de 4 lois. — Arrêté portant que la nomination des officiers et sous-officiers de la garde nationale, compagnie de Tonnerre, demeure annulée, conformément aux décisions prises antérieurement par l'Administration du Département. — Arrêtés autorisant le rachat : de 9 l. 8 d. de cens et rentes dûs à l'Hôtel-Dieu et à la Charité de Joigny, par les sieurs Seydoux et autres, moyennant la somme de 218 l. 3 s. 4 d. ; de 20 l. de rente due à la fabrique de Saint-Jean

de Joigny, par les sieurs Renaut et héritiers de Delagneau, moyennant la somme de 400 l.; de 4 l. de rente due à la fabrique de Saint-Thibault de Joigny, par les sieurs et demoiselle Puisoye, pour la somme de 80 l.; de 2 l. 10 s. de rente due à la chapelle Saint-Martin-sur-Ocre, par le sieur Guérin, de Fleury, moyennant la somme de 50 l.; de 4 l. de rente due à la fabrique Saint-Thibault de Joigny, par Thomas, pour la somme de 80 l.; de 17 l. 6 s. 6 d. de rente due aux chartreux de Valprofonde, par le sieur Joubert, de Sépeaux, moyennant 346 l. 10 s.; de 6 l. de rente due à la fabrique Saint-Thibault de Joigny, par Capet et autres, pour la somme de 120 l.; de 5 l. 15 s. 3 d. de rente due à la municipalité de Bassou, par le sieur Bonnerot, notaire audit lieu, moyennant la somme de 125 l. 5 s.; de 1 l. 10 s. 7 d. de rente due à l'Hôtel-Dieu et Charité de Joigny, par le sieur Hérard, de Villeneuve-le-Roi, pour le prix de 41 l. 1 s. 8 d.; de 1 l. 10 s. de rente due aux chartreux de Valprofonde, par les sieurs Messager et consorts, de Chamvres, pour la somme de 30 l.; de 105 l. 10 s. de rente due à la cure de Senan, par le sieur Lesire, moyennant la somme de 2,110 l.; de 3 l. 2 s. de rente due à la fabrique de St-André de Joigny, par les sieurs Clouet et Levaux, pour le prix de 62 l.; de 4 l. 10 s. de rente due à la fabrique Saint-Jean de Joigny, par le sieur Perreau, de Chamvres, moyennant la somme de 90 l. — Arrêté autorisant le rachat, moyennant la somme de 772 l. 18 s. 4 d., de 3 l. de cens, un bichet de froment, un de méteil, un d'avoine et deux poulets, dont est grevé un domaine appartenant au sr Mercier, marchand à Cudot, situé à Arblay, et consistant en bâtiments, 99 arpents de terre labourable, 8 arpents de friches, 5 arpents de mauvais pré et 5 arpents de bois broussailles. — Sur la requête en rachat de cens et rentes dûs à l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre, par les sieurs Cordier, Quentin et Rojot, d'Irancy, le Directoire du Département, considérant que le bien dont il s'agit ne peut être affranchi qu'en racbetant également les droits casuels dont il est grevé, arrête que les exposants, s'ils persistent dans leurs offres de rachat, devront présenter une nouvelle requête, contenant en plus l'évaluation de ces héritages. — Sur la pétition du sieur Cherchedieu, adjudicataire du moulin de Saligny, demandant qu'une parcelle de terre complantée de peupliers, fasse partie de son adjudication, le Directoire considérant que le moulin a été adjugé avec les mêmes dépendances, qu'il était affermé au meunier; que cette parcelle n'est pas comprise dans le bail du moulin, rejette la demande comme non fondée. — Arrêtés sur demandes de curés, en compléments de jardin : délivrance : au sieur Tridon, curé de Méré; idem au sieur Malingrey, curé de Bessy; idem au sieur Baltas, curé de Grandchamp; idem au sieur Rétif, curé de Courgis; idem au sieur Gillon, curé de Charny; idem au curé de Carisey; idem au

sieur Nargaud, curé de Tronchoy; idem au sieur Lemaigre, curé de Courson; idem au sieur Fauleau, curé d'Arcy-sur-Cure; idem au sieur Gourreau, curé de Sery. — Rejet : de la demande du sieur Tocquot, desservant de Lichères, près Aigremont « considérant que la loi n'a point étendu aux desservants la faveur de réclamer un jardin de l'étendue d'un demi-arpent pour ceux qui n'en avoient pas un de cette mesure »; idem du sieur Villemin, desservant de Milly, pour la même cause; idem du sieur Thibaut, curé de Saint-Cyr-les-Colons, pour défaut de biens curiaux à Saint Cyr, la loi n'accordant de supplément de jardin que sur des biens de cette catégorie; idem au sieur Picquenot, curé de Dicy, pour la même cause, le seul bien curial réclamé pour compléter le jardin a été vendu nationalement antérieurement à la présentation de la requête; idem au sieur Decroix, curé d'Ouanne, le terrain indiqué étant un bien de fabrique qui ne peut être affecté à cet usage; idem au sieur Rodon, curé de Saint-Aubin-Château Neuf, pour défaut de biens curiaux. — Sur la requête du sieur Rodon, curé de Saint-Aubin-Château-Neuf, tendant à obtenir un vicaire, le Directoire surscoit jusqu'à la nouvelle circonscription des paroisses. — Paiement aux sieurs Maillot et Piconnet, de leurs gages de gardes des bois nationaux, situés sur le territoire de Saint-Julien-du-Sault, et augmentation de traitement de 50 l., en compensation du logement, des habits et des bourrées auxquels ils avaient droit antérieurement et qui ne peuvent plus leur être accordés. — Paiement des gages du sieur Boucherat, garde des bois nationaux d'Etivey; idem du sieur Groguenin, garde des bois sur Aigremont — Sur une délibération des habitants de Saint-Vinnemer, tendant à couper une pièce de bois communaux endommagés par les gelées de 1789, le Directoire arrête qu'avant de statuer, les pièces seront communiquées à la maîtrise des eaux et forêts de Sens, pour avis. — Réduction de 238 l. 6 s. 8 d. représentant la valeur du défaut de contenance d'une pièce de vigne adjugée pour un arpent au sieur Mousset, d'Auxerre, moyennant 1,100 l.

« Sur la requête d'un mémoire présenté à MM. composant le comité des finances de l'Assemblée Nationale, par le sieur Pierre Louis Boyard, négociant à Auxerre, tendant à obtenir une indemnité pour raison de la résiliation de bail par lui fait à MM. les cy-devant fermiers généraux, de magazins à lui appartenant et servant de greniers à sel dans ladite ville d'Auxerre, lesquels magazins, le sieur Boyard n'a fait construire qu'à la sollicitation et suivant les plans qui lui ont été envoyés par lesdits cy-devant fermiers généraux;

« Vu ledit mémoire, les baux y joints des 21 avril et 2 may 1785, les rapports des sieurs Werbrugge, ingénieur, et Ulriot-Monfeu, ingénieur en chef du Département, les observations du sieur Boyard,

l'avis du district d'Auxerre du 24 avril dernier, et M. le procureur général syndic entendu ;

« La matière mise en délibération ; le Directoire du Département :

« Considérant que quoique la loi du 3 juin 1791, qui prononce la résiliation des baux à loyers faits par les anciennes fermes et régies à compter du 1er janvier 1792, ne fasse mention d'aucune indemnité pour raison de cette résiliation, néanmoins les constructions faites par le sieur Boyard, pour l'emmagazinnement, le dépôt et le débit des sels, sur les plans et devis donnés par la ferme générale, exige en dédommagement lorsque les baux sur l'exécution desquels il avait droit de compter se trouvent résiliés avant leur expiration ;

« Considérant d'un autre côté que le sieur Boyard, à raison de ces constructions, a reçu six années d'avance, suivant qu'il résulte du 1er bail du 21 avril 1785, de sorte qu'il se trouve payé même de la présente année, quoique la loi du 3 juin résilie les baux à compter du 1er janvier dernier, et que ces 6,000 l. payées par avance, doivent entrer en considération et venir en déduction sur le dédommagement qui peut lui être dû ;

« Arrête que l'indemnité réclamée par le sieur Boyard doit être fixée à la somme de 4,000 l., et que pour procéder à la liquidation et appurement définitif do ladite indemnité, les mémoires et pièces seront adressées au commissaire du roy directeur général de la liquidation. »

Séance du 26 *mai* 1792. — Lecture, enregistrement et impression de 4 lois. — Sur la demande du sieur Donné, curé de Michery, tendant à jouir de la moitié de la pension ecclésiastique de religieux à laquelle il prétend avoir droit, le Directoire du Département ajourne sa décision jusqu'à justification de l'apurement des comptes de la maison à laquelle il appartenait et du traitement qui a dû lui être alloué en qualité de religieux.

« Sur le rapport d'un mémoire présenté par le sieur Louis-Jacques-Joseph Dautry, propriétaire du cy-devant fief de Poche, assis en la paroisse de Champcevrais, par lequel, attendu les dispositions de la loi du 9 octobre 1791, interprétative de celle du 3 may 1790, notamment de l'article 40 de ladite loi ; il réclame contre l'arrêté du Directoire du 2 juillet 1791, qui a rejeté sa demande relative aux droits de relief à lui dûs, auxquels a donné ouverture le décès arrivé le 30 may 1790, de l'homme vivant et mourant que les ci-devant religieuses bénédictines de Montargis dovoient lui fournir à cause du ci-

devant fief de Giverlay et de Champlong, (Champs-Longs), relevant de celui de la Poche ;

« Réclamant encore leditsieur Dautry, le remboursement des droits de quint et relief, dont les ci-devant fiefs de Giverlay et celui de Champlong étoient chargés suivant la coutume locale envers le fief dominant, avant qu'ils fussent passés dans la main de la mainmorte, ledit remboursement ouvert par la vente des deux domaines qui a eu lieu au district de Saint-Fargeau ;

« Vu ledit mémoire, l'arrêté du Directoire du 2 juillet 1791, les pièces qui y sont annoncées, l'avis du district de Saint-Fargeau du 11 avril 1792, et M. le procureur général syndic entendu :

« Le Directoire du Département arrête avant faire droit, que le sieur Dautry justifiera que l'homme mourant et vivant que les ci-devant bénédictines de Montargis ont présenté dans l'art. du 1er juillet 1679, l'a été pour tenir lieu d'indemnité. »

Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Rameau[1], choisissant le sieur François Flamant, pour procéder à la perception des contributions foncière et mobilière, moyennant un sol pour livre pour la première, et 3 deniers pour la seconde. — Ordonnance de 198 l. délivrée aux sieurs Guittard et autres, qui ont procédé à la formation des états de sections de la commune de Girolles. Cette ordonnance, délivrée par avance, sera reprise sur la commune de Girolles qui comprendra cette somme dans l'état de ses charges locales pour 1791. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Fulvy, adjugeant la perception des contributions foncière, mobilière et des patentes au sieur Jouault, moyennant un sol pour livre. — Secours de 20 l. et à titre de prêt, accordé à la veuve Dorves, demeurant ordinairement à Toulon, pour lui permettre de pouvoir se rendre à Paris, où des affaires l'appellent. Cette dame a perdu durant le voyage son portefeuille contenant environ 110 l. en assignats divers. — Avant de statuer sur la demande du sieur Fergou, chantre à la collégiale de Saint-Fargeau, tendant à obtenir la gratification accordée par la loi aux employés des chapitres supprimés, le Directoire invite le requérant à faire connaître le montant de ses gages ou traitement. — Sur une nouvelle requête du sieur Letellier, curé de Chevannes, tendant à être remboursé des améliorations qu'il a apportées dans les biens de la cure, malgré l'arrêté du Département du 30 juillet 1791, qui a rejeté une première demande comme non fondée, le Directoire considérant que les raisons données par l'exposant contre l'arrêté précité, ne sont pas suffisantes pour en changer les dispositions, arrête qu'il y persiste.

(1) Rameau, aujourd'hui hameau de la commune de Collan.

Séance du 29 *mai* 1792. — Lecture, enregistrement et impression de 5 lois. — Sur la requête de la veuve Rezard, se plaignant du refus qui lui a été fait par le receveur de l'hôpital général d'Auxerre, de lui tenir compte du 5e sur la rente de 75 l. qu'elle doit à cet établissement, le Directoire du département, considérant que cette question est du ressort des tribunaux, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. — Sur la demande du sieur Gontard, curé de Cry, en conservation d'un tiers d'une grange située dans l'enceinte du presbytére, les deux autres tiers appartenant aux bénédictins d'Autun, le Directoire, considérant que les curés de Cry ont toujours joui du tiers de cette grange, arrête qu'il le conservera et que les deux autres tiers seulement seront vendus comme les autres biens nationaux. — Remboursement au sieur Ragon, marchand à Beauvoir, de 150 l. qu'il avait payées à compte sur une pièce de pré dépendant de la cure de ce lieu à lui adjugée, et dont l'adjudication a été annulée par arrêté du 6 mars dernier. — Sur la requête du sieur Rebouleau, maître d'école, âgé de 60 ans, demandant une indemnité pour compenser le traitement annuel de 30 l. qu'il recevait comme chantre du chapitre de Toucy, le Directoire, avant de statuer, arrête que l'exposant devra faire connaître par une pièce officielle la durée de ces fonctions. — Homologation d'une délibération du conseil général de Cerisiers demandant l'autorisation de poursuivre des particuliers qui ont anticipé sur les murs et fossés de la ville et sur des terres et pâtures communales, à la condition qu'en cas d'appel la municipalité se pourvoie d'une nouvelle autorisation. — Ordonnance de 30 l. délivrée à la veuve Dumont pour deux mois et demi de la pension de 150 l. accordée par le chapitre de Sens à son mari, ci-devant chanoine honoraire de cette église. — Sur la délibération de la commune de Coulours demandant l'autorisation d'imposer 61 l. sur les habitants de la paroisse, pour permettre la construction d'un mur et d'un cassis dans l'endroit dit la Porte Brûlée, dont le devis s'élève à 261 l. et pour lesquels travaux l'arrêté du Département du 19 février 1791 a accordé 200 l. en les considérant comme un établissement d'atelier de charité, le Département, avant d'accorder l'homologation, arrête que la municipalité, en ce qui concerne l'imposition des 61 l. sur tous les propriétaires, sera tenue de produire l'adhésion de tous les habitants convoqués en assemblée générale pour en délibérer (1). — Sur une requête du sieur Pourrain,

(1) Cette délibération nous apprend que l'adjudication de ces travaux a été faite le 18 mars 1792 aux *officiers municipaux* de Coulours « à défaut d'enchérisseurs étrangers, moyennant la somme de 261 l. aux offres par eux faites » (montant du devis). Ce mode de procéder est tellement contraire au droit administratif actuel que nous avons cru intéressant de le signaler.

de Mézilles, demandant l'élargissement de son frère soupçonné de folie et détenu dans les prisons de Saint-Fargeau depuis le 25 avril dernier, le Directoire, considérant que les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer sur l'état d'un citoyen, arrête que le dossier de cette affaire sera envoyé au procureur syndic du district de Saint-Fargeau pour le remettre au commissaire du Roi près le tribunal de ce district.

Séance du 31 *mai* 1792. — Lecture, enregistrement et impression de deux lois. — Délivrance d'une ordonnance pour acquitter le traitement des officiers de la gendarmerie pour le mois de mai. — Arrêtés sur demandes de suppléments de jardin : délivrance au curé d'Escolives (Carouge) ; à celui de Coulanges-sur-Yonne (Clément) ; rejet de la demande du sieur Louvrier, curé de Lucy-sur-Cure, l'héritage sur lequel cet ecclésiastique proposait le supplément sollicité étant adjugé ; il était, du reste, chargé de fondations et ne pouvait être affecté à cet usage. — Sur la demande en indemnité pour défaut de contenance, ou en réduction sur le prix de son adjudication formée par le sieur Rouard, acquéreur d'un bien national à Trévilly, le Directoire, considérant que la vente a eu lieu sans garantie de contenance, arrête que l'exposant sera tenn de payer le prix total de son adjudication ou de consentir la résiliation de son adjudication. Il devra opter dans la huitaine qui suivra la notification du présent arrêté. — Sur une demande en diminution du prix de l'adjudication d'un bien national pour défaut de contenance, formée par le sieur Deschamps, d'Auxerre, acquéreur, le Directoire du Département, considérant que c'est par suite d'une erreur contenue au dernier bail que cet héritage a été vendu pour 2 arpents, attendu que le bail précédent n'énonce qu'un arpent et demi et que l'arpentage ne constate que la même contenance, arrête qu'il sera déduit 162 l. 10 s. représentant le quart de 650 l. prix de l'adjudication. — Sur la demande du sieur Richard, curé de Cheney, le Directoire lui délivre une ordonnance de 600 l. à valoir sur son traitement de 1790 et 1791, son compte de 1790 n'étant pas définitivement arrêté. L'administration départementale arrête en outre que le district de Tonnerre est invité à régler tous ces comptes, ce retard mettant le Département dans l'impossibilité de produire le tableau exact des traitements et pensions ecclésiastiques, que le ministre ne cesse de demander. — Malgré la protestation du sieur Bardet,

fermier de l'abbaye de Reigny, contre l'arrêté du Département du 24 février dernier qui prescrit une expertise au sujet d'une vernée indûment coupée par le sieur Bardet, le Directoire, considérant que « le dernier bail du sieur Bardet était expiré lors de la coupe par lui faite de ladite vernée » arrête qu'il persiste dans son arrêté du 24 février dernier, et qu'en conséquence il sera nommé des experts tant par le district que par le sieur Bardet, pour procéder à la visite de la vernée en question et en estimer le produit de la coupe indûment faite, avant de statuer sur la réclamation de l'exposant. — Requête du sieur Dardenne, réclamant une place à fumier dépendant d'une grange et d'une écurie qui lui ont été adjugés nationalement. Le Directoire, considérant que le sieur Chabrol, curé de Treigny, ne paraît réclamer la jouissance de cette place comme faisant partie de son presbytère, que par crainte des dégradations qu'éprouverait le mur de son jardin, arrête que la place fait bien partie de son adjudication, mais qu'il ne peut déposer de fumiers qu'en construisant un contre-mur garantissant le voisin.

Délibération relative aux réparations nécessaires au pont de Brienon :

« Sur le rapport d'une délibération du conseil général de la commune de Brienon, en date du 22 mars dernier, par laquelle il expose que le choc des glaces de 1790 ayant si fort endommagé et occasionné des affouillemens sur les pilles et culées du pont anciennement construit sur la rivière d'Armançon, à l'entrée de Brienon, formant la communication d'Orléans à Troyes par Seignelay, Brienon et Saint-Florentin, qu'il est d'une nécessité absolue de pourvoir promptement à sa reconstruction; pourquoi ladite commune demande que cet édifice, infiniment avantageux au commerce et aux municipalités qui l'avoisinent, pour l'exportation de leurs denrées, soit incessamment rétabli, aux offres qu'elle fait de payer de ses deniers communs sur le prix de l'adjudication qui suivra, la somme de 10,000 l. savoir, moitié au 1er terme et l'autre au dernier *(sic)*.

« Vu le rapport de l'ingénieur en chef, dressé à cet effet, le 24 du courant, duquel il résulte qu'il a visité en présence des officiers municipaux dudit Brienon le pont dont est question, et reconnu que son état de vétusté exposoit réellement les voyageurs à des dangers continuels qui interrompent le passage ordinaire des voitures; qu'il étoit urgent de s'occuper de la reconstruction de ce pont qui pourroit être fait sur le prolongement de la rue du faubourg et un peu au-dessous de celui actuel, et qu'afin d'éviter une dépense considérable, ce pont pourroit être construit en charpentes sur des pilles et culées de maçonnerie, pour recevoir par la suite des arches en pierre de taille, et qu'au lieu de dépenser une somme de 140,000 l. à laquelle

s'élèveroit la construction totale d'un pont en pierre de taille, il n'en coûteroit pas plus de 60 à 70,000 l. ; M. le procureur général syndic entendu, le Directoire du département arrête, avant de statuer sur le rapport de l'ingénieur en chef, qu'il sera communiqué à la municipalité de Brienon, laquelle est invitée à convoquer le conseil général de la commune, à l'effet d'en délibérer sur la quotité et sur l'étendue des sommes que cette ville peut fournir pour l'exécution des réparations à faire au pont dont il s'agit, et l'administration pense que le patriotisme dont cette commune a déjà donné plusieurs fois des preuves, et des grands avantages qui résulteront pour elle de la construction proposée par l'ingénieur en chef, la détermineront à faire des efforts pour que la d. soumission qui lui est demandée soit de nature à rendre plus facile auprès de l'Assemblée Nationale l'obtention des secours nécessaires pour en accélérer la confection. »

Séance du 2 *juin* 1792. — Ordonnances de 151 l. 5 s. et de 46 l. 10 s., délivrées sur les fonds à ce destinés ; la première au sieur Campenon, miroitier à Auxerre, pour fourniture au tribunal criminel du Département de boîtes noires et blanches garnies de 306 boules et d'un vase destiné au tirage au sort des citoyens devant composer le jury ; la deuxième au sieur Lesseré fils, pour fourniture d'un tapis de drap bleu au même tribunal. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Accolay, nommant le sieur Mignot, pour établir les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de la paroisse, moyennant la rétribution d'un sol par article déclaré. — Ordonnance de 600 l. accordées à chacun des chanoines du chapitre de Tonnerre, Porcheron, Legrand, Boutarel et Genevoy, à compte sur leur pension de 1791 et 1792, leur traitement n'étant pas encore fixé. — Ordonnance de 340 l. délivrée au sieur Heins, entrepreneur à Auxerre, pour travaux au palais de justice. — Paiement de 36 l. au sieur Cany, qui a ouvert huit fois le pertuis des moulins de Tonnerre. — Sur une demande d'indemnité formée par le sieur Louet, fermier des fonds et dîmes du prieuré de Vassy-les-Pizy, pour non jouissance de bail de droits dont partie a été vendue nationalement le 25 mai dernier, le Directoire considérant que par le procès-verbal d'adjudication, les adjudicataires « sont tenus d'entretenir les baux des biens affermés pour le temps qui reste à courir », rejette la demande de l'exposant comme non fondée,

sauf à lui à provoquer auprès du district d'Avallon, la ventilation des droits supprimés et qui faisaient partie de son bail. — Avant de statuer sur une demande en indemnité formée par le sieur Ansault, ancien sonneur du chapitre de Toucy, le Directoire invite l'exposant à faire connaître par une pièce administrative son âge et la durée de ses services. — Décisions autorisant le rachat de rentes de 1 l. 2 d. due au chapitre d'Auxerre par le sieur Robin, moyennant 20 l. de principal et 1 l. 6 s. 6 d. pour rachat de lods et ventes; de 2 l. 5 s. dûs au même par le sieur Boullot, d'Irancy, pour le prix de 45 l.; de 2 l. due à la fabrique Notre-Dame-la-D'hors, par le sieur Thévenot, moyennant la somme de 20 l.; de 5 l. 10 s. dûs à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, par le sieur Duchamp, pour la somme de 110 l. et 6 l. 19 s. pour les lods et ventes; de 4 l. de rente due au prieuré de Saint-Eusèbe d'Auxerre, par les sieurs Nombret et autres, moyennant la somme de 80 l. pour le principal et 5 l. 2 s. pour lods et ventes et 29 années de cens; de 3 l. 10 s. dûs au chapitre d'Auxerre par le sieur Menissier, moyennant 120 l. 7 s. 8 d. tant pour le principal de la rente, que pour rachat de lods et ventes et 29 années de cens. — Payement de 4 l. au sieur Jacquesson, menuisier, pour travaux à l'escalier du logement des hussards à Dannemoine. — Sur une demande de paiement de terrain, cédé par la veuve Petit et Noël Picard, pour la construction du pont de Maligny, le Directoire considérant que la construction de ce pont a été exécutée sous l'ancienne administration de l'Isle-de-France, arrête que la requête et les pièces y relatives seront envoyées au commissariat de Paris, chargé de liquider les affaires de cette administration. — Rejet d'une demande d'ordonnance pour le paiement du premier quartier de son trimestre, formée par le sieur Beau, curé de Roffey, attendu que son traitement ayant été fixé en février dernier, le receveur doit payer l'exposant sur ses simples quittances. — Ordonnances de 500 l. et 250 l. délivrées au profit des sieurs Maignan et Labourcey, greffiers des tribunaux de police correctionnelle d'Auxerre et de Sens, pour acquitter leur traitement. — Ordonnances délivrées pour paiement du premier trimestre des juges et commissaire du roi près le tribunal criminel du Département. — Distribution entre les districts de Tonnerre et de Saint-Florentin, de 40,000 l. mises à la disposition du Département, par le ministre de l'Intérieur, pour les ouvrages d'art du canal de Bourgogne.

Séance du 5 *juin* 1792. — Lecture, transcription et impression de 7 lois et de trois actes du Corps Législatif.

« Arrêté ci-après, relatif aux canons de Seignelay :

« Vu par le Directoire du Département, la délibération du district d'Auxerre du 4 du présent mois, prise à l'occasion du renvoi fait par le sieur Mathieu, et commissaire en cette partie, d'une requête présentée par le sieur Bourasset, fondé de pouvoir de M. Montmorency, cy-devant seigneur de Seignelay et suspect d'émigration, afin de réintégration de quatre canons qu'il dit appartenir au sieur Montmorency, et avoir été enlevés de son domicile à force ouverte par la municipalité de Seignelay, par laquelle délibération, le Directoire a arrêté que les canons et ustensils accessoires enlevés du domicile du sieur Bourasset et de celui du sieur Mignot, y seront réintégrés à la diligence du procureur de la commune de Seignelay, et en présence dudit sieur commissaire, pour être compris dans l'inventaire sommaire des meubles dudit sieur Montmorency, et demeurer à la charge des gardiens qui seroient nommés, et par laquelle délibération il a été dit encore que l'Administration supérieure seroit à l'instant informée et envoy fait au commissaire.

« Le procès-verbal du même commissaire, dudit jour 4 juin, constatant que sur la connaissance par lui donnée à la municipalité de Seignelay, de la délibération cy-dessus et les dispositions par lui annoncées de la mettre à exécution, les officiers municipaux ont dit qu'elle paroissoit susceptible d'un mûr examen et qu'ils alloient délibérer :

« La délibération du corps municipal du même jour, portant aveu que les canons dont est question ont été tirés du bâtiment du sieur Montmorency, occupé par le sieur Bourasset, par la garde nationale de Seignelay, en conséquence d'une délibération du corps municipal, conduits et déposés ainsi que les accessoires, et cependant sans violence, dans la maison du maire, d'un côté par la considération que ces canons ont été dès longtemps délaissés à la disposition de la commune par M. Montmorency ; de l'autre, parce que leur dépôt dans la maison du sieur Montmorency pouvoit être allarmant et occasionner une insurrection, avec déclaration par les officiers municipaux qu'ils ne regardoient pas lesdites quatre pièces et ustensils comme leur appartenant, mais bien à M. Montmorency ; qu'au surplus la municipalité ne croyoit pas devoir adhérer à l'arrêté du directoire du district, relativement à leur réintégration, se réservant de se pourvoir par devant les administrations supérieures.

« L'acte dudit commissaire qui constate ledit refus de la part de la municipalité, l'avis du directoire du district d'Auxerre du lendemain ;

« Vu encore la loi du 8 avril 1792, relative au sequestre et à l'administration des biens des émigrés, et celle du 27 mai 1791, relative à l'organisation des corps administratifs, et M. le procureur général syndic entendu ;

« Le Directoire du Département :

« Considérant que la loi dudit jour 8 avril, n'attribue aux municipalités aucune espèce de direction ni régie sur les biens des personnes émigrées ou suspectées de l'être ; que l'article 4 de cette loi ne confie qu'aux soins des commissaires de district, la confection des inventaires des meubles des émigrés ; que l'article 12 réserve aux Directoires de Département, de statuer sur les difficultés qui s'élèveront à l'occasion de l'administration des biens séquestrés ;

« Déclare que la municipalité de Seignelay n'a eu aucun droit de délibérer que les canons de M. Montmorency seroient mis à sa disposition et déposés dans la cour du maire, encore moins qu'ils seroient tirés du domicile où réside le sieur Bourasset, et emmenés par la garde nationale au lieu destiné ;

« Improuve en conséqence la conduite qu'elle a tenue à cet égard;

« Considérant encore que suivant la loi du 27 mars 1791, article 6, tout corps municipal ou administratif qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des arrétés ou titres provoquant la résistance à l'exécution des arrétés ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions et que suivant la même loi, article 7, aucune municipalité ne peut sous la même peine persister à faire exécuter un arrété contraire à celui du Département ou district ;

« Déclare que la municipalité de Seignelay a violé la subordination des pouvoirs établis par la Constitution ;

« Arrêté en conséquence qu'elle sera rappelée à l'exécution de la loi sous les peines y portées en cas de nouvelle contravention ;

« Observe en outre à la municipalité que ses délibérations devant porter l'empreinte de la retenue et de la modération, l'Administration a vu avec déplaisir qu'elle avait oublié dans celle du 4 juin, les égards que des citoyons doivent à leurs concitoyens, égards fondés sur les bases mêmes de la Constitution ; statuant au surplus en conséquence de la facilité qui lui en est donnée par l'article 12 de la loi du 8 avril, pour dissiper toutes les craintes et ôter tous les prétextes à la malveillance.

« L'Administration en arrêtant que lesdites pièces de canon et ustensils, seront compris dans l'inventaire du commissaire du district, commet à leur garde le sieur Bérault, citoyen de Seignelay, membre de l'administration générale, qu'elle prie de vouloir bien s'en charger.

« Arrête en conséquence qu'elles seront, à la diligence du procureur syndic du district, conduites au domicile du sieur Bérault, qui cependant, en procurera l'usage à la garde nationale de Seignelay, toutes les fois que l'emploi de la force publique sera jugée nécessaire et légalement requise. »

Arrêté général relatif à la contribution des patentes. — Arrêté nommant MM. Thomassin et Rémond, administrateurs du district d'Avallon, pour constater les dégâts causés par les gelées dans les 25 communautés de l'Avallonnais, en remplacement de M. Béthery, administrateur du Département, primitivement chargé de cette mission, mais que des affaires graves de famille qui l'appellent à Paris, mettent dans l'impossibilité d'accomplir cette mission qu'il avait acceptée. — Sur la requête formée par le sieur Clenet, adjudicataire en 1787, de la construction du pont du Cousin à Avallon, tendant à obtenir le paiement de la somme de 5,774 l. 9 s. 4 d. pour prix total de ses travaux, le Directoire considérant que le commissariat de Dijon, chargé de la liquidation des affaires de la province de Bourgogne, n'existe plus depuis le 1er janvier dernier, arrête que la requête et les pièces qui l'accompagnent seront adressées au commissaire du roi liquidateur à Paris, avec invitation de prendre en considération les besoins de l'exposant. — Arrêté statuant sur différentes sommes réclamées ou dues par le sieur Girault, curé de Vermenton.

Séance du 7 *juin* 1792. — Lecture, transcription et impression de 4 lois. — Copie (*in-extenso*) d'un arrêté relatif au recensement, à la descente et au transport des cloches :

« Vu la loi du 22 avril dernier, relative à la fabrication de la monnoye provenant du métal des cloches, qui porte :

« Art. 5 : Les cloches de toutes les églises des maisons religieuses et généralement de toutes celles qui n'auront pas été conservées comme paroisses succursales ou oratoires nationaux, seront, sans exception, descendues et portées aux atteliers de fabrication des monnoyes de bronze;

« Art. 6 : Quant à celles des églises paroissiales et succursalles ou oratoires nationaux, elles pourront être réduittes par un arrêté du Directoire du Département, sur la demande des conseils généraux des communes;

« Art. 7 : Il sera remis aux municipalités, en échange des cloches

livrées en vertu du précédent article, pareille somme en poids d'espéces monnoyées, déduction faite des frais d'achat de cuivre, des frais de la fabrication et monnoyage et des déchets, lesquels seront évalués à 4/12mes du poids des cloches livrées.

« Vu aussi la lettre du Ministre des Contributions publiques du 1er de ce mois, qui annonce que les cloches envoyées par les districts du département sont presque toutes converties en espèces, et celles qui ne le sont pas suffiront à peine pour alimenter jusqu'au 20 du mois prochain, que la distribution hebdomadaire devant nécessairement cesser à l'époque où les entrepreneurs de la fabrication ne recevront plus de matiére, il est trés instant de provoquer l'exécution de ladite loi du 22 avril et de celle du 6 août 1791, en adressant les cloches disponibles à M. Savary, garde-magazin de la fonderie établie aux Barnabites, prés le palais, à Paris.

« M. le procureur général syndic entendu;

« Le Directoire du Département :

« Arréte qu'à la réception du présent, les directoires des districts du ressort se feront remettre par les municipalités un état des cloches des communautés d'hommes et de femmes existantes dans leur sein, ensemble de tous autres établissemens non conservés;

« Qu'aussitôt que cet état leur aura été remis, ils procèderont par voye d'adjudication au rabais, ou d'entreprise partielle aux meilleures conditions que faire se pourra, à la descente desdites cloches des communautés, et de suite au transport sur les ports les plus prochains et les plus commodes de la rivière d'Yonne, pour être embarquées à l'adresse du sieur Savary aprés pesée et compte fait d'icelles, dont procès-verbal sera dressé avec distinction des établissemens d'où elles proviennent.

« Qu'une expédition desdits procès-verbaux sera remise aux voituriers et qu'il en sera adressé deux autres au Directoire du Département, dont une restera dans les archives et l'autre sera envoyé au ministre.

« Arrête, en outre, qu'au moyen de la faculté donnée par l'art. 6 de la loi du 22 avril dernier, cy-dessus transcrit, les conseils généraux des communes seront convoqués à l'effet d'en délibérer sur les réductions qu'ils jugeroient convenables dans le nombre des cloches existantes dans les églises paroissialles, succursalles ou oratoires nationaux, pour lesdites délibérations de suite transmises aux Directoires de district qui les feront passer à l'administration avec leur avis pour étre statué ce qu'il appartiendra.

« Et sera le présent arrêté envoyé aux districts qui sont invités d'en procurer *(sic)* la prompte exécution. »

Invitation au curé de Vinneuf de remplacer le plus promptement

le sieur Morin, son vicaire, qui a rétracté son serment. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Toucy portant acquisition du four banal pour le prix de 2,050 l., malgré que le procureur de la commune se soit fait adjuger ledit four sans s'être préalablement fait autoriser par l'administration, mais considérant que « les motifs qui l'y ont déterminé sont de nature à être pris en considération ». Cette somme sera prélevée sur le 16e du prix de la vente des biens nationaux revenant à la commune. — Sur le réquisitoire du procureur général syndic demandant que, conformément à la loi du 8 avril dernier, il soit pris des mesures au sujet des canons qui se trouvent dans le château d'Ancy-le-Franc, appartenant à Mme de Louvois, émigrée, le Directoire arrête que ces canons seront retirés des bâtiments et déposés à la maison commune ou dans celle du maire, sous la surveillance de la municipalité. — Ordonnance de 16 l. 4 s. délivrée au sieur Pitois, adjudicataire des récoltes, pour 1790, de l'abbaye de Pontigny, sur le territoire de Poinchy, compensatrice des tailles dont ces biens étaient chargés.

Séance du 9 *juin* 1792. — Lecture, enregistrement et impression de deux lois. — Arrêté général relatif au recrutement de l'armée prescrivant l'ouverture, dans chaque municipalité, d'un nouveau registre pour l'inscription des volontaires ; accordant aux volontaires trois sols par lieue jusqu'au lieu de leur destination, etc., etc. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Fouronnes, nommant le sieur Vaury, commissaire pour la formation des matrices des rôles des contributions foncière et mobilière, moyennant la somme de 220 l., suivie du mode de paiement. — Même homologation en ce qui concerne la nomination, par la commune de Gy-l'Evêque, du même Vaury et pour la même cause, moyennant la somme de 400 l. — Homologation d'une délibération de Cravant, confiant au sieur Goiseau, la confection des matrices des rôles des contributions foncière et mobilière, moyennant 600 l. Le Directoire arrête que cette somme sera prélevée sur le produit des rôles supplétifs de 1791, revenant à la commune. En cas d'insuffisance, le surplus sera acquitté par les deniers communaux de Cravant. — Secours de 10 l. accordé à la veuve Boucheron, de Chéu, qui a perdu une partie de ses bestiaux. — Sur le rapport des recherches entreprises dans les archives de l'abbaye de Vauluisant, permettant de statuer sur une requête du sieur Lalande et autres, fermiers de la terre de Servins, demandant la restitution des fruits de 70 arpents de terre, le

Directoire considérant qu'elles n'ont donné aucun renseignement de nature à faire accueillir la pétition des exposants, arrête qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. — Sur le rapport des sieurs Leclerc et Beugnot, nommés en exécution de l'arrêté du Département, du 22 décembre dernier, experts à l'effet d'estimer les opérations faites par le sieur Roussard, pour la rénovation du terrier du prieuré de Saint-Florentin, le Directoire, conformément à leur rapport, arrête que le sieur Roussard est reconnu créancier pour la somme de 860 l. et lui délivre une ordonnance pour le paiement de la moitié. Le créancier devra se présenter au commissaire du roi liquidateur général, pour le solde de sa créance. — Sur une demande d'homologation par la municipalité de Noyers, d'un marché passé en vue de l'élagage des arbres des promenades, le Directoire fait observer que le marché en question étant un objet d'administration municipale, il n'a pas à intervenir. — Nomination du sieur Werbrugghe, ingénieur, pour procéder à la visite des travaux publics, faits dans l'Avallonnais, en vertu d'adjudications consenties par les élus de Bourgogne, aux sieurs Caristie et Clenet, qui demandent la réception de leurs travaux. — Refus d'homologuer une délibération de Saint-Florentin, demandant à couper, au profit de la voie publique, les angles du mur du jardin des capucins, avant la vente de cet immeuble, attendu qu'il n'y a aucunes raisons urgentes. — Sur la requête en indemnité pour défaut de contenance, formée par le sieur Depaquit, acquéreur d'un bien national, le Directoire du Département considérant que d'après le rapport de l'arpenteur, le déficit d'une perche trois quarts n'est pas une quantité suffisante pour justifier la réclamation de l'exposant, même en supposant au procès verbal d'adjudication, une clause de garantie de contenance, rejette la demande. — Réduction de 411 l. 13 s. 8 d. accordée pour défaut de contenance de 34 perches, au sieur Mignard, adjudicataire d'un bien national, considérant qu'il n'a pas été stipulé au procès-verbal que cette vente était faite sans garantie de contenance. — Admission de la créance de 142 l. 15 s. au profit du sieur Jacquelin, cordonnier à Sens, pour solde de fournitures à l'abbaye Saint-Antoine de Sens. — Arrêtés autorisant des rachats de rentes : d'une livre 5 s. due par le sieur Boucheron à la fabrique Saint-Thibault, de Joigny, moyennant 25 l. ; de 2 l. dues par le sieur Frémy et consorts à la même fabrique, moyennant 40 l. ; de 4 l. de rente due à l'hôpital de la Madeleine d'Auxerre, par le sieur Droin, moyennant la somme de 85 l. 1 s. 6 d. ; d'une rente de 3 l. due à la fabrique de Gy-l'Evêque, par le sieur Bretagne, pour la somme de 60 l. ; d'une rente de 2 l. 7 s. 6 d. due à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, par le sieur Colas, pour la somme de 50 l. 10 s. 11 d. ; d'une rente de 4 l. 12 s. 6 d. due au

chapitre de la cité d'Auxerre, par le sieur Robin, maître de poste au dit lieu, moyennant la somme de 181 l. 13 s. 10 d. pour le principal, 5 l. 17 s. 2 d. pour droits de lods et ventes et 83 l. 6 s. 8 d. pour droit de retenue et arrérages de ladite rente ; du droit de lods et ventes dû sur divers héritages, par le sieur Tenaille du Tillot, moyennant la somme de 116 l. 12 s. — Désignation de M. Werbrugghe, pour fournir des renseignements à l'administration, avant de statuer sur une demande en indemnité formée par le sieur Prudot, de Mailly-le-Château, pour dommages causés à sa propriété, lors des travaux faits à la ruelle Mollin, dudit Mailly. — Sur une requête des sieurs Foudriat, Adry et Beguigner, de Vincelottes, demandant à être maintenus en possession d'une chaume dont ils jouissent depuis 8 ans, dans laquelle ils ont ouvert une carrière, et que la commune de Vincelottes vient d'adjuger comme lui ayant toujours appartenu, le Directoire, vu les observations produites par la municipalité, desquelles il résulte que cette chaume a toujours été sa propriété ; considérant que les exposants n'ont aucun titre à présenter ; rejette la requête, sauf aux requérants à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. — Sur le procès-verbal dressé par le commissaire nommé à cet effet, et constatant que les travaux de réparations au presbytère de Saint-Aubin-Châteauneuf, adjugés en 1788, au sieur Ricollot, moyennant 1,176 l., ont été exécutés conformément au cahier des charges, le Directoire autorise le collecteur chargé du recouvrement du rôle de 1,176 l. imposé sur tous les propriétaires de cette paroisse, à payer cette somme à l'adjudicataire et à en retirer quittance. — Ordonnance de 78 l. 8 s. délivré à la demoiselle Bethenon, pour solde d'arrérages d'une rente de 150 l. à elle due par l'abbaye Saint Julien d'Auxerre. — Arrêté prescrivant le transport de l'ingénieur ordinaire à Chichée, pour dresser un état de situation des réparations faites au presbytère de cette localité, avant d'homologuer une délibération du conseil général de la commune, portant arrangement avec l'entrepreneur au sujet des réparations qui restent à faire. — Arrêté enjoignant à l'ingénieur du district de Saint-Florentin, de dresser un état de la situation de l'église de Saint-Florentin, et de présenter un devis estimatif avant de statuer sur un premier rapport demandant des réparations d'urgence. — Ordonnance de 320 l. 16 s. délivrée au sieur Godefroy, jardinier de Régennes, pour 7 mois de ses gages. — Ordonnance de 750 l. au profit du sieur Gaillard, garde général des bois nationaux du district d'Auxerre, pour 10 mois de gages. — Homologation d'une délibération de Sens, portant concession par suite d'alignement au profit du sieur Cornisset fils, de 45 toises et 14 pieds carrés de terrain, entre la porte Dauphine et celle de Saint-Rémy, moyennant la somme de 400 l.

Séance du 12 *juin* 1792. — Lecture, transcription et impression de 6 lois. — Arrêté du compte de recettes et dépenses de la cure de Cheney, rendu par le sieur Richard, curé, pour 1790 et 1791 ; d'après ce compte le traitement du curé se trouve fixé à 1,537 l. — Sur le rapport d'une requête du sieur Villetard, chanoine d'Auxerre, tendant à acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale, qu'il a acquise du chapitre par acte du 30 janvier 1760, pour la somme de 7,500 l., le Directoire considérant que conformément à l'article 27 de la loi du 24 juillet 1790, et aux statuts dudit chapitre, il doit être payé le tiers du prix d'acquisition et le sixième de la valeur actuelle, arrêté que l'exposant demeurera propriétaire incommutable de la maison qu'il occupe, moyennant la somme de 2,500 l. pour le premier objet et de 2,000 l. pour le second. — Complément d'informations avant de statuer sur une demande en paiement de traitement pour 1790, formée par le sieur Moreau, vicaire de Prunoy. — Indemnité de 200 l. équivalant à une année de gages, accordée, conformément à l'article 2 du décret du 20 avril 1791, à chacun des sieurs Copin, Meurget et Gillet, enfants de chœur du chapitre de Vézelay, pour perte de leur place et payer leur apprentissage. — Ordonnances de 86 l. 2 s. 6 d., et de 24 l. pour payement de gages de gardes de bois. — Arrêté autorisant le sieur Cobert à affranchir des droits de lods et ventes, une maison sise à Auxerre, moyennant le paiement de la somme de 216 l. 3 s. — Arrêté fixant à 500 l. la pension ecclésiastique du sieur Costel, curé de Cérilly, qui a été remplacé dans ses fonctions pour avoir prêté le serment avec restrictions, ce qui a été considéré comme un refus de se conformer à la loi du 27 novembre 1790. — Ordonnance de 197 l. 12 s. délivrée au sieur Guillaume André, pour solde de travaux à la chaussée de l'étang Briffaut. — Ordonnance de 58 l. délivrée aux héritiers du sieur Daré, décédé curé de Rozoy, pour solde de traitement.

Séance du 14 *juin* 1792. — Lecture, transcription et impression de 12 lois et de deux actes du Corps Législatif. — Demande de complément d'information et de production de pièces, avant de statuer sur la délimitation des territoires des communes de Joux-la-Ville et Essert. — Ordonnance de 307 l. 5 s. pour travaux sur la route d'Avallon à Clamecy, délivrée au sieur Talboutier, adjudicataire. — Arrêté ordonnant la visite du pont de Saint-Florentin, et

établissement d'un devis estimatif, avant de statuer définitivement sur un premier rapport demandant d'instantes réparations. — Arrêté prescrivant au district de Saint-Florentin, de nommer un commissaire pour diviser le presbytère de Dilo des bâtiments de l'ancienne abbaye, suivi d'un arrêté délivrant au sieur Bocquet, curé, 50 perches de terrain pour lui servir de jardin, prises en dehors du jardin de l'abbaye que l'administration a persisté à vouloir vendre dans sa totalité. — Sur la requête du sieur Bazile, adjudicataire des bâtiments et dépendances de l'abbaye de Dilo, exposant que depuis six mois qu'il en est propriétaire, la municipalité et le curé l'ont empêché d'en prendre possession, et que les clefs de la maison lui ont été reprises sous le prétexte que le curé ne se trouvait pas suffisamment logé, et que le refus du curé s'est encore manifesté en présence du maire et du commissaire du district », le Directoire arrête que le curé devra lui remettre les clefs sans délai, et qu'en cas de nouveau refus le procureur syndic du district de Saint-Florentin demeure autorisé à l'y contraindre par les voies de droit. — Homologation d'une délibération de Plessis-Saint-Jean, demandant à défendre à une action intentée par le sieur Lebas, qui conteste à la commune la possession de deux ormes vendus : autorisation conforme. — Ordonnance de 96 l. délivrée au sieur Magny, commissaire aux impositions de diverses paroisses de l'Avallonnais.

Séance du 16 juin 1792. — Arrêté général relatif à la contribution mobilière de 1792. L'article 18 de la loi du 14 octobre 1791, fixant la part du Département à la somme de 625,200 l., cette somme est répartie de la manière suivante entre les districts :

Le district	d'Auxerre	payera la somme de	153,160 l.
—	d'Avallon	—	70,089 l.
—	Joigny	—	87,180 l.
—	Saint-Fargeau	—	43,169 l.
—	Saint-Florentin	—	60,821 l.
—	Sens	—	141,455 l.
—	Tonnerre	—	69,326 l.
		Total égal	625,200 l.

Séance du 19 *juin* 1792. — Lecture, transcription et impression de 3 lois du 23 mars 1791, portant vente de biens nationaux aux municipalités d'Auxerre, Sens et Seignelay. — Ordonnance de 230 l. délivrée au sieur Cottain, pour réparation de la route d'Auxerre à Brienon, dans la partie de Seignelay au pont sur le Serein. — Arrété relatif à la démission du maire et des officiers municipaux d'Arthonnay :

« Vu lesdits actes, l'avis du district de Tonnerre du 8 may dernier et M. le procureur général syndic entendu :

« Le Directoire du Département :

« Considérant que suivant l'art. 20 de la loi du 24 novembre 1791, les officiers municipaux sont personnellement responsables du payement des termes échus des contributions directes ;

« Considérant pareillement que suivant l'article 11 de la loi du 14 mars dernier, la démission d'aucun officier municipal en activité avant le 1er janvier 1792, ne peut être admise qu'en faisant par lui l'avance, savoir : dans les municipalités composées de trois membres, du tiers du montant réuni des contributions foncière et mobiliére, en principal et sols additionnels, dans les municipalités composées de six membres, du sixiéme desdites contributions et ainsi de suite.

« Considérant en conséquence que les démissionnaires étoient en activité avant le 1er janvier dernier, et qu'ils ne justifient aucunement avoir avancé le sixiéme desdites contributions ;

« Arréte en ce qui concerne le sieur Baroche, que sa démission ayant été acceptée sur le champ et remplacé par le sieur Germain Menier, l'un des notables, il n'y a lieu à délibérer à son égard ;

« Quant à ce qui concerne les sieurs Guinant, Colin et Tranchant, officiers municipaux, et le sieur Simon, maire, attendu que d'une part, ils ne proposent aucuns moyens plausibles, que de l'autre, ils ne justifient pas de l'avance du sixiéme des contributions ;

« Arréte qu'il leur est enjoint de reprendre leurs fonctions et de les remplir avec activité à peine de répondre personnellement de tous événemens ;

« Arréte en outre que les gardes préposés à la conservation des biens communaux sont tenus de surveiller et de faire des rapports contre tous les délinquants à peine de répondre des dommages et intérêts en leur propre et privé nom ;

« Que la municipalité d'Arthonnay demeure également tenue de donner tous ses soins pour arréter les dégradations en employant tous les moyens qui lui seront prescrits par la loi forestiére, à peine de responsabilité ;

« Et que le présent arrété sera envoyé au district de Tonnerre, pour en surveiller l'exécution et copies d'icelui, tant à la municipalité

qu'aux gardes et chaque individu y dénommé, pour qu'ils ayent à s'y conformer chacun pour ce qui les concerne. »

Arrêté autorisant le procureur général syndic à soutenir la nullité de la demande des sieurs Dangely et Saunnois, de Ménades, contenant dénonciation d'une sentence du juge de paix du canton du Vault (de Lugny), en date du 8 juillet 1791, qui maintient le sieur Riboulot, marchand aux Iles-la-Baume, dans la jouissance de prés qui lui ont été adjugés comme dépendant de la cure de Pierre-Perthuis. — Sur la requête du fondé de pouvoir du sieur Micault Courbeton, « cy-devant président à mortier » tendant à ce que les propriétés que le sieur Micault possède dans l'étendue du Département ne soient point comprises dans les listes des biens des émigrés, et qu'il soit remis en possession des meubles et effets mobiliers qui garnissent sa maison située à Toucy, et à l'inventaire desquels il a été procédé le 3 de ce mois ; le Directoire considérant « que la loi du 16 octobre 1791, fait défense à tous citoyens français d'insérer dans ses actes quelques unes des qualifications supprimées par la Constitution, ou quelques uns des titres cy-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus ; que le fondé de pouvoir du sieur Micault lui a donné la qualité de cy-devant président à mortier, dont les fonctions n'existent plus ;

« Arrête qu'il n'y a lieu à statuer sur ladite requête, laquelle sera néanmoins déposée dans les archives de l'administration, et au surplus qu'il sera observé au directoire du district d'Auxerre, que l'administration a vu avec étonnement que cette requête *soit écrite par un employé du district.* »

Injonction au sieur Salomon, ci-devant procureur à Auxerre, de soumettre ses registres à la vérification de l'administration avant de statuer sur une demande en paiement de 77 l. 8 s. de frais qui lui sont dûs pour différentes affaires « où il a occupé pour la communauté des menuisiers d'Auxerre, aux anciens tribunaux du bailliage et de la police ». — Sur le rapport d'une requête du sieur Picq, de Chichée, demandant l'autorisation de faire construire un moulin à eau dans un terrain qui lui appartient, le Directoire : vu la délibération du conseil général do la commune, de laquelle il résulte que non seulement cette construction ne peut causer aucun dommage à personne, mais au contraire peut être de la plus grande utilité pour la commune ; considérant que « les lois garantissent les propriétés des citoyens, et qu'ils ont la liberté d'en disposer de la manière qu'ils croyent la plus utile, pourvu que dans leurs dispositions, ils ne nuisent point aux droits d'autruy » ; arrête qu'il n'y a lieu à statuer sur ladite demande.

Séance du 21 *juin* 1792. — Lecture, transcription et impression de 5 lois. — Arrêté ordonnant le versement à la caisse du receveur d'enregistrement d'Auxerre, de 796 l. 14 s., dûs par le Département à la régie nationale, pour timbres ordinaire et extraordinaire. — Sur la contestation entre la municipalité de Bléneau et le sieur Follereau, recteur d'école de la paroisse, au sujet de l'exécution du traité passé entre eux le 11 juillet 1790, le Directoire, vu le jugement du tribunal de Saint-Fargeau; persistant dans son arrêté du 7 septembre 1791, arrête que le maître d'école sera payé de ses appointements conformément au dit traité, et que la municipalité est autorisée à le payer sur les deniers communaux. — Sur le procès-verbal d'information des faits portés dans une dénonciation des citoyens de Lainsecq « à l'occasion d'une insurrection qu'ils prétendent avoir été provoquée le 20 may dernier, par le sieur Billard, maire de cette commune », le Directoire, vu les pièces de l'instruction, arrête qu'elles seront remises comme mémoire à l'officier de police et qu'il « sera observé au directoire du district de Saint-Fargeau, en approuvant son zèle pour le maintien du bon ordre, que les excès dont le sieur Billard est inculpé, ayant été exercés *hors* de ses fonctions municipales, ce n'étoit pas le cas de prononcer contre lui la suspension desdites fonctions ». — Refus d'homologuer une délibération du conseil général de la commune de La-Chapelle-Vieille-Forêt, autorisant les marguilliers de cette paroisse à échanger 91 cordes de « mauvaise terre » appartenant à la fabrique, contre 50 cordes d'une qualité bien supérieure, appartenant au sieur Huot, considérant que les décrets ont mis les biens des fabriques à la disposition de la nation et qu'ils doivent y rester. — Invitation à la même municipalité à justifier de titres ou de preuves, avant de l'autoriser à reprendre la possession des terrains faisant le pourtour du village qu'elle dit lui appartenir (fossés) pour mettre fin aux anticipations. — Sur la demande de la commune de Fontaines de rentrer en possession de chemins et friches usurpés par le ci-devant seigneur, le Directoire considérant que, suivant l'article 8 de la loi du 13 avril 1791, les terres vaines et vagues, dont les seigneurs avaient pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 avril 1789, leur demeureront irrévocablement acquises; considérant qu'au dire même de la municipalité, leurs seigneurs sont en jouissance de plusieurs terrains revendiqués depuis 26 ou 27 ans; qu'il résulte de la consultation des hommes de loi, que la municipalité n'a aucun titre de propriété, etc.; qu'il est de la prudence des corps administratifs de ne point autoriser les municipalités à intenter au hasard des demandes qui pourraient occasionner leur ruine; arrête qu'il n'y a pas lieu à l'autoriser à intenter une instance contre les ci-devant sei-

gneurs avant qu'elle se soit procurée des titres de propriété. — Ordonnance de 75 l. délivrée au profit du sieur Guénin, gardien de la maison d'arrêt de Tonnerre, pour payement d'un quartier de son traitement qui demeure fixé à 300 l. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Gron, nommant le sieur Lagnin, recteur des écoles de la paroisse. — Secours de 15 l. accordé aux sieurs Auguste et Alexandre Thomas, et la même somme au sieur Miné, habitants du Val-Saint-Martin, commune de Vermenton, pour pertes dans un incendie. — Sur la requête de la dame Philippe, née Aubin, tendant à faire distraire ses biens de ceux des émigrés comme séparée de biens d'avec son mari depuis 1770, le Directoire considérant qu'il est suffisamment justifié par la sentence de 1770, etc., arrête que la dame Philippe ne peut être comprise dans la liste des citoyens suspects d'émigration; qu'elle est autorisée à conserver la jouissance de tous ses biens meubles et effets, et qu'à cet effet, le directoire du district d'Auxerre nommera un commissaire pour faire la reconnaissance des scellés et des effets inventoriés. — Ordonnance de 380 l. délivrée au profit du sieur Picault, chargé par la commune de Joux-la-Ville, des opérations relatives à la contribution foncière. Cette somme sera reprise sur la commune qui est autorisée à la comprendre dans l'état de ses charges locales pour 1791. — Sur le rapport d'une délibération du conseil général de l'Isle-sur-le-Serein, demandant le transfert à Lucy-le-Bois, du bureau de la poste aux lettres de l'Isle, tenu actuellement par le sieur Wion, fermier dudit lieu de l'Isle, accusé d'inexactitude et de mauvaise administration, le Directoire considérant que cette question intéresse *le directoire de l'administration des postes,* se déclare incompétent. — Sur une demande en paiement d'arrérages de rentes dues par le ci-devant clergé de France, formée par le sieur Sandrier, administrateur de la charité des prisonniers de la ville de Sens, le Directoire considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 15 août 1790, les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville doivent acquitter les rentes dues par le clergé, renvoie le sieur Sandrier au payeur qui doit en être chargé et pour en obtenir la reconstitution au commissaire du roi liquidateur. — Sur la requête présentée au district de Tonnerre, par les collecteurs des tailles d'Argenteuil pour 1789, exposant qu'au rôle des privilégiés, figurent deux articles dûs par le fermier de la chapelle de la Trinité de Pacy et le chapitre de Chablis, que les intéressés ont refusé de payer, le Directoire, vu l'avis du district de Tonnerre, considérant qu'il appartient aux districts de connaître des demandes concernant les impositions directes, et qu'elles ne doivent venir au Département que présentées par les parties qui ne voudraient pas s'en tenir à la décision des districts, arrête qu'il n'y a pas

lieu à statuer. — Sur une demande en paiement de 639 l. 10 s. formée par le sieur Gautheron, sacristain de la paroisse Saint-Etienne d'Auxerre, le Directoire, vu l'avis des marguilliers, mais considérant qu'aucune loi n'a changé l'ancien régime des fabriques, arrête qu'il n'y a pas lieu à statuer. — Sur la proposition faite de nommer l'administrateur qui doit avoir la voix prépondérante, le scrutin élit, à la pluralité des suffrages, M. Fernel.

Séance du 22 *juin* 1792. — Règlement des bureaux de l'administration départementale de l'Yonne, en 21 articles. L'article 3 les divise en 6 bureaux : 1° Administration générale ; 2° Domaines nationaux ; 3° Travaux publics ; 4° Contributions et comptabilité ; 5° Expédition générale ; 6° Exécution. — Ordonnance de 78 l. délivrée au sieur Dassonvalle, aumônier des prisons de Sens, pour traitement du 1er octobre 1790 au 25 décembre 1791.

Sur le rapport d'une requête du sieur Dejust, notaire à Pourrain, « par laquelle il dénonce le sieur Sol, curé dudit Pourrain et rétractaire, comme tenant des propos capables de troubler l'ordre et la tranquillité publique dans cette paroisse, et en exigeant des enfants qu'il dispose à leur première communion, soit en confession, soit dans sa chambre, de n'aller jamais à confesse, ny à la messe des prêtres intrus, et à ne jamais reconnaître que lui pour véritable curé, que s'ils alloient à ces intrus, ce seroit un sacrilège ; qu'il a même engagé un particulier à chanter une chanson contre les intrus en disant que c'étoit du beau et du bon ; que la fille de l'exposant est du nombre de ceux dont il a voulu exiger le serment, que ceux qui n'ont pas voulu le faire ont été par lui chassés et renvoyés comme des scélérats » ; le Directoire, vu ladite requête, l'avis du district d'Auxerre et le procureur général syndic entendu ; considérant « qu'il importe à la tranquillité publique à faire cesser dans le plus bref délai, les fonctions des ministres du culte, qui après avoir prêté le serment exigé par la loi en ont fait ensuite la rétractation ;

« Arrête conformément à l'avis du district, que le vicaire épiscopal à la résidence d'Auxerre sera invité à se pourvoir sur le champ en remplacement du sieur Sol, cy-devant curé de Pourrain, par un desservant ; et dans le cas où l'exécution de cette mesure éprouveroit quelques difficultés, à pourvoir à ce que le service divin soit célébré à Pourrain dimanche prochain, par un curé du voisinage ou tel autre

prêtre qu'il lui plaira commettre. Qu'il soit fait défense au sieur Sol à compter du jour de la notification qui lui sera faite du présent par la municipalité, de s'immiscer dans les fonctions curiales, à peine d'être poursuivi comme perturbateur de l'ordre public et coupable de désobéissance à la loi et aux autorités constituées. Et qu'au surplus, il est sursis à statuer sur la dénonciation du sieur Dejust à quinzaine.

« Arrête en outre qu'expédition de la présente délibéralion sera adressée à *l'instant* au directoire du district, qui est invité à y donner la plus prompte exécution et d'en certiorer l'administration » (1).

Ordonnance de 2,794 l. 19 s. 9 d. délivrée au profit du sieur Lesseré, à compte sur les 3,975 l. 12 s. 9 d. qui lui restent dûs pour fournitures au 1er bataillon des gardes nationales volontaires. Le montant des fournitures qu'il a faites s'élevait à 33,975 l. 12 s. 9 d. Il ne reste plus à payer qu'une somme de 1,180 l. 13 s. sur le payement de laquelle le Directoire surseoit.

Séance du 23 *juin* 1792. — Lecture, transcription et impression de cinq lois. — Arrêté autorisant le sieur Lallemand, prêtre à Auxerre, à se libérer d'une rente de 15 s. qu'il doit à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, moyennant le versement de la somme de 15 l. — Arrêté autorisant le district de Tonnerre à prendre les mesures nécessaires pour fixer le moment de la prestation du serment de la fédération du 14 juillet, à renouveler par les gardes nationales. — Sur le rapport d'une délibération du conseil général de Rouvray, exposant qu'il est convenu avec les sieurs François et Etienne Bavoil, qu'ils feront toutes les opérations relatives aux contributions, moyennant la somme de 330 l., et que maintenant ils veulent se soustraire à la formation des matrices des rôles sous le prétexte du peu de clarté de la rédaction de la délibération qui les a nommés, le Directoire considérant que c'est à tort que les sieurs Bavoil cherchent à élever des difficultés sur l'exécution du traité, et que d'autre part s'ils ne faisaient pas tous les travaux y relatifs, la somme de 330 l. accordée serait exorbitante, arrêté qu'ils seront tenus de terminer sur le champ la matrice du rôle de la contribution foncière et qu'à défaut le

(1) Il n'est pas inutile de faire remarquer que cet arrêté enjoignant le remplacement du curé de Pourrain, pour le dimanche suivant, est du vendredi 22 juin, c'est-à-dire l'avant-veille seulement.

conseil général est autorisé à choisir un nouveau commissaire qui sera payé sur la somme de 330 l. allouée aux sieurs Bavoil. Il arrête en outre qu'au cas où le receveur du district de Saint-Florentin décernerait des contraintes contre les officiers municipaux de Rouvray, pour cause de retard provenant des sieurs Bavoil, les officiers municipaux sont autorisés à faire prononcer contre les sieurs Bavoil, et par toutes voies de droit, la garantie de la responsabilité. — Arrêté prescrivant l'affichage dans chaque bureau de l'Administration du règlement général délibéré le 22 précédent. — Demande de renseignements complémentaires à la municipalité de Toucy, avant de statuer sur une requête en décharge de divers impôts, formée par le sieur Juillard, ci-devant curé de cette localité. — Rapport d'une délibération du conseil général de la commune de Girolles demandant le retrait des caisses publiques de 25,305 l. provenant de la vente du quart de réserve de ses bois communaux, pour les employer au payement de l'acquisition de biens nationaux. Arrêté conforme, sous la condition qu'il sera réservé 1,500 l. ou plus s'il convient, pour solder les réparations faites en 1790 et 1791, à l'église et au presbytère de Girolles. — Sur le rapport d'une requête du sieur Rollet, procureur de la commune de Villeneuve-Saint-Salves, par laquelle il se plaint que les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune, dans leur délibération du 2 juin dernier, l'ont « invectivé, injurié » et destitué de sa place, le Directoire, considérant « que les municipalités n'ont pas le pouvoir de destituer aucuns des membres dont elles sont composées », annule la destitution et nomination faites par la municipalité et arrête que le sieur Rollet reprendra ses fonctions pour les exercer le temps fixé par la loi. Il fait observer néanmoins à la municipalité qu'elle a le droit de présenter et signer, dans les formes prescrites par les lois, toutes dénonciations contre l'exposant en s'adressant aux corps administratifs qui prendront la décision qu'ils croiront convenable.

Extrait d'un « arrêté concernant le bataillon du Département de l'Yonne : »

« Un membre du bureau d'Administration générale a dit :

« Messieurs,

« Le peuple françois a d'une main souveraine brisé les fers, il a juré la liberté ou la mort, il a établi sa Constitution sur la base sacrée de l'égalité... Aussitôt ses oppresseurs ont fui leur patrie, ils ont conçu le coupable dessein d'y rétablir l'esclavage les armes à la main; on les a vu mendier des secours étrangers, et c'est à leur voix sanguinaire que les despotes ont fait marcher contre eux des hordes d'esclaves; un moment a suffi pour leur opposer nos armées citoyennes, elles ont déjà versé leur sang pour la cause de la liberté, mais ce sang

est le nôtre, il est celui de nos enfants, de nos frères, de nos amis; une seule goutte de ce sang ne peut couler sans exciter en nous un frémissement d'horreur contre des monstres qui, non contents d'avoir appellé sur la France le fléau de la guerre, se mêlent encore aux phalanges ennemies pour porter plus sûrement dans son sein le carnage et la mort, leurs noms n'arriveront à la postérité que chargés de l'exécration publique....

« Mais aussi que l'héroïque et volontaire dévouement de nos gardes nationales au maintien de la liberté a de justes droits à notre admiration. Quel empressement ne devons-nous pas mettre à honorer leur existence, à consacrer leur mémoire! Que le jour où un citoyen périt en combattant pour la liberté, soit un jour de deuil; que sa perte porte dans l'âme de ses concitoyens un sentiment profond de douleur et de reconnaissance; qu'ils soyent aussitôt instruits qu'un de leurs frères vient de mourir pour eux; que les municipalités du ressort soient invitées à déposer dans la maison commune un tableau qui contiendra les noms des généreux défenseurs de notre Constitution. Non! il ne faut pas qu'ils soient obscurément inscrits sur des registres, mais plustôt une liste honorable doit sans cesse les offrir aux regards d'un peuple reconnaissant. Si la mort, si des blessures glorieuses, si des actions distinguées les rendent encore plus recommandables, qu'un second tableau soit aussi consacré à l'inscription fidèle de ces évènemens; qu'on y puisse lire « Un tel est mort pour assurer la liberté de sa patrie »; que le citoyen inquiet, le père alarmé, l'épouse agitée, puissent y trouver des renseignemens certains sur les individus qui les intéressent. Si quelquefois une nouvelle affligeante porte dans leur âme un sentiment douloureux, que l'amertume en soit adoucie par l'idée consolante que l'objet de leur plus tendre affection est également pleuré par ses concitoyens, et que ce monument de leur deuil est aussi celui de sa gloire.

« Pour arriver plus sûrement à ce but, une correspondance exacte seroit entretenue avec les conseils d'administration; elle auroit pour objet principal de s'assurer de la situation de nos bataillons; ils seroient invités à nous envoyer la liste de tous les volontaires qui les composent; cette liste seroit déposée dans le lieu de nos séances; les évènemens qui illustreroient nos bataillons, ceux qui enlèveroient des défenseurs à l'Etat, qui donneroient lieu à de belles actions, à des blessures honorables, seroient consignés sur ce tableau; tous les renseignemens qui peuvent intéresser nos municipalités partiroient alors d'un centre commun. C'est après avoir payé à ces défenseurs de la liberté ce juste et premier tribut de reconnaissance, que l'administration s'empresseroit de les faire passer au sein de leurs familles; ils seroient aussitôt par les municipalités consignés sur le

tableau destiné à les recevoir. Nous devons tout attendre de l'empressement du conseil d'administration à concourir avec nous à des mesures qui tiennent de si près à la tranquillité publique et particulière ; le Directoire trouveroit dans cet empressement à seconder ses vues, la plus douce récompense du tendre intérêt que n'ont cessé de lui inspirer, depuis la formation de nos bataillons, la garde nationale qui les compose.

« J'invite l'administration à en délibérer.

« La matière mise en délibération, le procureur général syndic entendu ;

« Le Directoire du Département :

« Considérant que le citoyen qui voue son existence entière à combattre les ennemis de la liberté et de la Constitution, a des droits sacrés à la reconnaissance publique ; qu'un témoignage authentique doit lui garantir que s'il sait combattre et mourir pour la patrie, ses belles actions ne seront point condamnées à l'oubli, qu'il recevra (*sic*) (revivra) à jamais dans le souvenir de ses concitoyens ;

« Considérant aussi que l'administration ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent tendre à propager l'esprit public à honorer le courage et la vertu, à consacrer leur mémoire; que c'est surtout par l'exécution des mesures proposées qu'elle parviendra souvent à calmer sa sollicitude permanente, à assurer la tranquillité des familles, à diminuer en un mot les justes inquiétudes de tous les bons citoyens, etc... » Arrêté en sept articles conformes aux propositions des rapports et considérants ci-dessus.

Rejet d'une demande en indemnité pour non-jouissance d'un bail de dîmes, consenti par le chapitre de Sens aux sieurs François Alexis et autres, attendu que par une clause de leur bail, ils ne peuvent prétendre, ni demander aucune diminution sur le prix dudit bail « pour quelques accidents qui puissent arriver », et que, d'autre part, la loi a résilié sans indemnité les baux de cette nature. — Ordonnance de 133 l. 6 s. 8 d. délivrée au profit des sieurs Truffot et Munier, fermiers des dîmes de Mélisey, représentant le prorata d'un pot-de-vin de 300 l. qu'ils ont payé en contractant leur bail que la Révolution a résilié. — Ordonnance de 27 l. au profit des sieurs Burat et autres, pour remboursement du coût d'un bail annulé par le tribunal du district de Joigny. — Sur le rapport d'une requête présentée par le sieur Michaud, de Diges, en restitution de deux carreaux de terrain, dont se serait emparé un fermier de la seigneurie de ce lieu, le Directoire considérant que la demande n'est appuyée d'aucun titre, la rejette purement et simplement. — Rejet d'une requête du « fondé de pouvoir pour l'administration du temporel du chapitre d'Auxerre », réclamant le mobilier des enfants de

chœur, attendu que ce mobilier étant la propriété du chapitre, appartient de droit à la nation. — Autorisation au sieur Domange, curé de Villemanoche, de se choisir un vicaire pour l'aider dans la desserte de sa paroisse, attendu son âge et ses infirmités attestées par certificat de médecin. Ce vicaire sera payé sur le pied de 700 l. par an par le receveur du district. — Demande d'avis de la maîtrise des eaux et forêts de Sens, avant de statuer sur une délibération du conseil général de Carisey, demandant la permission d'exploiter un bois contenant 10 ou 12 arpents qui est ordinairement coupé tous les 5 ans. — Sur le rapport d'une requête du sieur Bresse, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts d'Avallon, tendant à obtenir la jouissance d'un demi-journal de terre dépendant de la cure d'Etivey, et qui lui a été cédé en 1786, moyennant la redevance perpétuelle de 12 s. payable au sieur Guyot, curé d'Etivey, le Directoire considérant que les bénéficiers, qui n'étaient qu'usufruitiers, n'avaient pas le droit d'aliénation, annulle la vente, sauf à l'exposant à se pourvoir contre son vendeur, et ordonne la vente de ce bien comme national. — Requête du sieur Baudoin, marchand de bois, tendant à ce que le bail emphitéotique passé par les jacobins d'Auxerre en 1766, soit continué par l'acquéreur des biens qui y sont compris. Le Directoire, considérant qu'aux termes du décret du 18 avril 1791, les baux de cette nature, qui subsistent depuis 20 ans, doivent recevoir leur entière exécution, arrête que les biens portés audit bail, ne seront vendus qu'à cette condition. — Arrêté autorisant la distraction de 188 cordes de terrain, du clos des capucins d'Auxerre, pour y établir un cimetière commun aux quatre paroisses de cette ville. D'après la loi du 6 mai 1791, les frais résultant de cet établissement incombant à la nation, il sera écrit au ministre de l'intérieur pour y pourvoir. — Sur le rapport d'une délibération du conseil de la commune des quatre villages de la Rivière, exposant qu'il a choisi deux commissaires pour procéder aux opérations relatives aux contributions, le Directoire, considérant que par son arrêté du 12 juin dernier, il a ordonné que les villages de Môlay et Arton seraient divisés de ceux d'Annay et Perrigny, pour former une seconde municipalité, n'homologue pas la délibération, mais arrête au contraire que chacune des municipalités sera tenue de choisir un commissaire pour ces opérations qui devront être menées rapidement. — Rejet de la requête du sieur Vergnet, réclamant à la commune de Cours (aujourd'hui Grimault), la somme de 100 l. qu'il a payées au sieur Albert, architecte à Dijon, pour les journées employées à l'étude de la reconstruction d'un pont sur le Serein, attendu que d'après les explications de la municipalité, il ne ressort pas qu'elle ait demandé cette visite et que, d'autre part, le sieur Vergnet ne justifie pas de cette

demande dans les observations qu'il a présentées à nouveau. — Autorisation à la commune de Mâlay-le-Vicomte, de se pourvoir contre différents particuliers qui ont anticipé sur les fossés et terrains communaux. — Admission d'une créance annuelle de 350 l. au profit du sieur Lechat, pour loyer de la caserne de gendarmerie d'Auxerre. — Sur le rapport d'une requête du sieur Collard, entrepreneur, tendant à ce que la municipalité de Villeneuve-le-Roi soit tenue de lui payer les 1,730 l. qui lui restent dues pour réparations dans la traverse de cette ville, « attendu qu'il ne peut souffrir du retard apporté par la municipalité à justifier l'emploi des fonds imposés à cet effet sur les habitants en 1785, 1786 et 1787 » ; le Directoire, considérant que la municipalité de Villeneuve-le-Roi n'a point satisfait aux dispositions de son arrêté du 27 décembre dernier, et que le sieur Collard ne doit éprouver aucun retard dans le payement de ce qui lui reste dû, arrête que le sieur Collard « a la faculté de se pourvoir contre la municipalité, ainsi qu'il avisera, pour le payement des sommes qu'il réclame légitimement ». — Sur la délibération du district de Tonnerre, prise sur un procès-verbal de l'assemblée des officiers de la garde nationale du canton d'Epineuil, constatant l'enlèvement fait par le sieur Jacquillat, secrétaire de ladite assemblée, des plumes, papier, encre et procès-verbal, le Directoire, considérant qu'en ce qui touche la marche des assemblées administratives, la loi du 27 mars 1791 en laisse la décision à l'assemblée départementale et non aux directoires de district, considérant aussi que dans l'arrêté pris par le district, la disposition « qui porte dénonciation de la personne du sieur Jacquillat à l'officier de police, comme ayant dissous l'assemblée par des voyes de fait, en enlevant les plumes, papier, etc., est d'une sévérité trop marquée, et que cet évènement ne devoit tout au plus être considéré que comme une démission donnée par le sieur Jacquillat, de la place qu'il occupoit, et qu'il devoit être pourvu simplement à son remplacement sans que les opérations de l'assemblée puissent être discontinuées ;

« Arrête que le district de Tonnerre est expressément invité à soumettre dorénavant à la décision de l'Administration, toutes les délibérations relatives à la régularité des assemblées primaires ». — Sur le rapport d'une délibération du conseil général de Vézinnes, du 22 mai 1791, par laquelle il a décidé que le pilastre de la porte d'entrée du village serait démoli, les pierres vendues et le produit employé à l'achat d'une croix placée proche ledit pilier, le Directoire, vu la délibération, l'adjudication qui s'en est suivie, accorde l'homologation, mais fait observer à la municipalité qu'elle aurait dû demander l'approbation des administrations supérieures, avant de procéder à la démolition du pilier et à l'adjudication. — Requête du sieur

Vauvilliers, maréchal à Tanlay, demandant le payement de 53 l. qui lui restent dues sur celle de 97 l. pour fourniture au sieur Casse, chef d'atelier sur le canal de Bourgogne, de 8 bêches et 13 pioches. Le Directoire, considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement sur le canal, les ouvriers sont tenus de fournir leurs outils, à l'exception des brouettes, arrête que l'exposant doit s'adresser pour le payement au sieur Casse qui lui en a fait la commande, sauf à ce dernier à se faire rembourser par les ouvriers auxquels il a distribué ces outils, au moyen d'une retenue sur le salaire de chaque semaine. — Homologation d'un devis de 13,199 l. pour travaux sur la route de Paris à Lyon, dans la traverse de Lucy-le-Bois, et invitation au district d'Avallon, de procéder le plus tôt possible à l'adjudication. — Sur une délibération du district de Tonnerre « prise sur les observations contenues dans la lettre du sieur Monmaire, préfet du collège de Noyers, relative au service de la garde nationale » le Directoire, considérant que « le directoire du district de Tonnerre n'auroit dû donner qu'un simple avis dans la question qui lui a été soumise et qu'en prenant un arrêté en matière d'administration générale, il s'est écarté de l'esprit de la loi qui, dans l'ordre des autorités constituées, recommande la subordination aux administrations de district, envers celles de Département ». Considérant aussi que tous les doctrinaires de Noyers sont, d'après la loi du 29 janvier 1791, assujettis à la garde ou au remplacement, arrête qu'ils monteront leur garde ou devront se faire remplacer. Il arrête en outre qu'il sera recommandé au district de Tonnerre de ne plus s'éloigner, à l'avenir, des dispositions de la loi du 12 août 1790, qui détermine les fonctions des assemblées administratives.

Séance du 26 juin 1792. — Lecture, transcription et impression de 3 actes législatifs parmi lesquels on remarque une loi du 23 mars 1791, portant vente de biens nationaux à la municipalité d'Auxerre. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Chablis, demandant à être autorisée à acquérir des immeubles pour y construire un Hôtel-de-Ville. — Arrêté autorisant le sieur Thiennot, de Sery, à racheter moyennant la somme de 30 l., une rente de 1 l. 10 s. dont est grevé, au profit de la cure de Mailly-la-Ville, un quartier de terre sis sur le territoire de Sery. — Rejet d'une requête du sieur Baudié, garde des bois communaux d'Etivey, en payement de 85 l. pour ses gages d'une année, attendu que c'est à la municipalité qu'il

doit s'adresser pour ce payement. — Annulation du bail de 6 ou 9 ans de la ferme de Gy-l'Evêque, consenti le 24 mars 1790, par le sieur Digard, fondé de pouvoir du sieur Champion, évêque d'Auxerre, au sieur Bretagne, attendu que, d'après la loi du 14 mai 1790, les baux passés par les ecclésiastiques ne recevront leur exécution qu'autant qu'ils seront antérieurs au 2 novembre 1789. Le Directoire arrête qu'il sera fait par les experts des deux parties, l'estimation des frais de culture et du produit des revenus pour 1790, avant de statuer sur une demande en indemnité formée par l'exposant. — Sur la demande d'acquisition d'une terre nationale située à Coulanges, que le sieur Ancel, du Val-de-Mercy, tenait à rente de 12 l. depuis 1731, et qu'il a transformée en vigne, le Directoire considérant que ce bail doit, après la loi du 18 avril 1791, être suivi d'exécution pour les années qui lui restent à courir, arrête que ce bien sera vendu sous cette condition. — Ordonnance de 87 l. 10 s. délivrée au sieur Gauchot, pour payement de 1 an et 9 mois de ses gages de garde des bois nationaux de Molosme. — Arrêté décidant le payement de 280 l. restant dues au sieur Ramon, pour reconstruction de deux abreuvoirs et de trois citernes, dans les paroisses de Bierry-les-Belles-Fontaines et Soulins (*sic*), dont l'adjudication remonte au 7 avril 1788 et s'élevait à 840 l. A cet effet, il sera demandé au ministre des contributions de faire mettre à la disposition des communes ci-dessus les fonds qui peuvent leur revenir de la vente de leurs bois communaux, lesquels ont dû être versés au trésor par l'ancien receveur. — Refus d'adhérer à la requête des administrateurs de l'hôpital de Tonnerre, demandant à rentrer dans la possession d'une pièce de vigne qui avait été abandonnée en 1786, au prieur de Saint-Agnan, pour l'acquit du droit de dîme. — Rejet d'une demande en indemnité pour non-exécution d'un bail de dîmes de Soulangis, formée par le sieur Paris, de Commissey, attendu qu'il n'est que sous-fermier et qu'il a son recours contre le fermier principal. — Sur la requête du sieur Couturat, fermier de la ferme de Roncenay, dépendant de l'abbaye de Pontigny, demandant une indemnité pour non-jouissance de différents terrains de son domaine affermé, convertis en chemin, le Directoire considérant que l'abbaye, pour cette cause, lui avait consenti une remise annuelle de 15 l. sur son bail, arrête que cette remise sera continuée. — Sur une demande en gratification de 200 l. formée par le sieur Brunier, conducteur de travaux des routes des districts d'Auxerre et Saint-Fargeau, pour son service pendant l'année 1791, le Directoire considérant que d'après l'avis du sieur Werbrugghe, ingénieur, il résulte que l'exposant « ne remplit point ses fonctions avec tout le zèle et l'activité convenable ; qu'il a pris part dans plusieurs adjudications sous le nom de son fils ; qu'il a tenu une con-

duite suspecte dans la déclaration des outils provenant de l'ancienne administration de Bourgogne, etc. », arrête que non seulement il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la gratification demandée, mais qu'il lui sera observé « que l'exactitude et la régularité la plus marquée sont une partie essentielle de ses obligations ». Il arrête en outre qu'il sera écrit à tous les districts de prendre sans délai, tous les renseignements sur les différents dépôts d'outils, servant autrefois à la corvée, faits dans l'étendue de leur ressort, de les rassembler au district et d'en établir un état dont ils feront parvenir une copie à l'Administration. — Demande de renseignements complémentaires, avant de statuer sur une requête du sieur Maillefer, en payement d'une somme de 7,677 l. pour extraction et transport de 897 toises de matériaux laissés sur la route de Paris à Lyon.

L § Ier, N 28

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

26 Avril au 4 Juillet 1792

(SÉANCES DU MATIN)

Suite de la séance du 26 *avril* 1792. (1) — Plainte du sieur Gibey, contre les ouvriers du canal de Bourgogne qui passent au travers d'une pièce de pré dont il est propriétaire à Percey. Le Directoire du Département, en approuvant les mesures prises par le district de Tonnerre, arrête que les ouvriers qui se rendraient coupables de ce délit, subiraient une retenue équivalente au délit causé et en cas de récidive seraient renvoyés des ateliers. — Reconnaissance de la créance de 60 l. de rente sur le grand séminaire de Sens due à la veuve Jacques Guillot, et renvoi au commissaire général pour la liquidation de ladite créance.

Séance du 28 *avril* 1792. — Sur le rapport d'une requête des officiers municipaux d'Irancy, contenant plusieurs sujets de plainte contre le sieur Bureau, curé de la paroisse, le Directoire, considérant les divers avis et une déclaration d'un grand nombre de citoyens

(1) Voir le commencement de cette séance au vol. N 26.

en faveur dudit sieur curé, arrête que « le sieur curé d'Irancy est invité à se renfermer dans les bornes des instructions, exhortations et fonctions spirituelles qui appartiennent aux pasteurs et qui les honorent; et que les officiers municipaux sont pareillement invités à oublier les torts probablement peu réfléchis dudit sieur curé, et à lui porter la considération qu'il s'efforcera sans doute de mériter autant par sa prudence que par ses vertus ». — Reconnaissances : d'une créance de 30 l. de rente viagère due par les ursulines d'Auxerre à la demoiselle Lenferna, ursuline de cette maison, et payement d'arrérages de ladite rente. L'exposante devra se présenter avec ses pièces au commissaire du Roi pour faire liquider sa créance ; — d'une autre de 200 l. de rente viagère due par les mêmes à la dame Caillat. — Sur une délibération du conseil général de la commune de Lavau, fixant à 450 l. le traitement du maître d'école, le Directoire, considérant ces appointements exagérés par rapport au chiffre de la population, arrête « que la commune de Lavau est autorisée à se procurer un maître d'école qui, provisoirement et en attendant les décrets de l'Assemblée Nationale concernant l'éducation nationale, jouira de 250 l. par an pour appointemens fixes et logement, à la charge : 1° par ledit maître d'école de remplir les fonctions de chantre de cette paroisse et d'assister à toutes les cérémonies du culte; 2° de n'exiger des enfants qui lui seront envoyés pour les instruire, savoir : 6 sols par mois pour les commençans et 12 s. aussi par mois pour ceux qui apprendront à lire, écrire et compter; 3° et enfin, de se conformer aux ordonnances synodales pour les rétributions funéraires, de mariages, fondations, etc. » — Arrêté autorisant la municipalité de Venisy à acquérir la maison Flavier « pour être destinée aux emplois consignés dans sa délibération. » Un arrêté du 10 mars précédent (voir vol. N 25) avait sursis sur l'autorisation jusqu'à ce que la commune se fut expliquée sur la valeur de cette maison et les « moyens de parvenir à l'acquisition ». — Homologation du compte de régie des biens de la commune de Paroy-en-Othe. — Requête de la veuve Bonnet, vigneronne à Auxerre, pour que son fils, enrôlé dans le 1er bataillon de volontaires, obtienne un congé définitif, son mari étant décédé depuis le départ de son fils. Le Directoire, considérant les motifs donnés, déclare ne pas s'y opposer, mais que cependant il devra être fourni un remplaçant agréé par le conseil d'administration du bataillon. — Reconnaissance d'une créance de 600 l. prêtées aux visitandines d'Avallon par le sieur Raudot. — Ordonnance de 160 l. au profit de la veuve Lenain pour une année de la rente de 200 l. à elle due par le chapitre de Vézelay. Cette dame devra affirmer la sincérité de sa créance devant les juges du tribunal de son district et se retirer auprès du commissaire du Roi

pour la liquidation définitive de sa créance. — Sur la demande de la municipalité de Maligny « à l'effet de savoir si les nommés Edme Maison, Claude Millon et autres de ce canton qui ont été repris de justice pour cause d'insurrection, doivent en vertu des lettres d'amnistie du 17 juin dernier, jouir du droit de citoyen actif et être élus aux places d'officiers dans les gardes nationales, » le Directoire, considérant qu'il n'est point de sa compétence de juger la non-activité ou l'éligibilité des citoyens ; arrête que la municipalité se pourvoira devant les juges qui en doivent connaître. — Supplément à l'arrêté départemental du 21 avril dernier relatif au séquestre des biens des émigrés.

Séance du 1er Mai 1792. — Ordonnance de décharge accordée partiellement aux collecteurs de Tonnerre pour défaut de recouvrement de contributions patriotiques, mais ils devront poursuivre le payement de celle de l'abbé du Kailard en vertu d'un arrêté départemental qui autorise le pourvoi contre les héritiers, et de celles des nommés Noël Thimbert et de Marcenay qui auraient dû être recouvrées si les percepteurs avaient fait les diligences suffisantes. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Jussy nommant le sieur Vaury pour procéder aux opérations des contributions foncière et mobilière, mais elle ne sortira son entier effet que lorsque le conseil général de la commune aura déterminé le traitement. — Ordonnance de 21 l. délivrée au profit du sieur Breton, de Villemer, qui a avancé cette somme pour l'expédition du rôle d'imposition destinée aux réparations de l'église dudit lieu. — Décharge d'une imposition supplémentaire de 15 l. de contribution patriotique accordée au sieur Legros et ses sœurs, de Guerchy, qui avaient été illégallement imposés. Leur revenu n'atteignant pas 400 l., ils étaient les maîtres de déterminer le taux de la contribution qu'ils voulaient bien offrir volontairement, laquelle ils ont fixée à 9 l. qu'ils payent régulièrement.

Arrêté relatif à l'émission de billets de confiance par la ville d'Avallon :

« Sur le rapport d'une délibération du conseil général de la ville d'Avallon du 13 avril dernier qui porte qu'il sera émis des billets de confiance pour la somme de 40,000 l. ;

« Que ces billets seront de 20 s., 10 s., 5 s. et 1 s. et mis en circulation suivant les divisions proportionnelles que la municipalité croira convenables ;

« Et que la dépense de fabrication sera supportée par la commune ;

« Vu ladite délibération et l'avis du district d'Avallon du 21 ;

« Le Directoire du Département, le procureur général syndic entendu, arrête que la délibération du conseil général de la ville d'Avallon du 13 avril dernier demeure homologuée en ce qui concerne la dépense relative à la fabrication de billets de confiance dont il s'agit ».

Ordonnance de 1,925 l. 3 s. 10 d. délivrée au profit du sieur Desnoyers, ancien curé de Roffey, remplacé le 24 décembre 1791 pour rétractation de serment. Son traitement basé sur les revenus de la cure avait été fixé à 1,339 l. 6 s. 6 d. — Etat des indemnités à payer aux 32 propriétaires qui ont vendu des terrains pour l'élargissement de la route d'Avallon à Montbard dans la partie d'Avallon à Sauvigny (le Bois). Le montant s'élève à 3,637 l. 5 s., mais il n'est délivré des ordonnances de payement que pour 1,445 l. 14 s. aux 12 particuliers qui ont accepté l'évaluation faite par l'ingénieur. A l'égard des 32 qui n'ont pas donné leur adhésion à l'estimation de l'indemnité faite par l'ingénieur, il leur sera donné connaissance de l'article qui les concerne. Ils devront déclarer si oui ou non ils en acceptent le montant ; dans le premier cas, il leur sera délivré une ordonnance de la somme fixée ; dans le second, ils devront se pourvoir par-devant le juge de paix conformément à la loi du 7 septembre 1790. — Ordonnance de 8 l. 10 s. délivrée au sieur Jamme pour journées employées à la réparation du pont « situé sur la route de Saint-Fargeau à Cravant vis-à-vis l'endroit appelé la Chapelle ». — Rejets motivés des demandes d'augmentation de traitement fournies par les sieurs Carreau, greffier du juge de paix de la ville de St-Fargeau, et Germain, greffier du juge de paix du canton de Bléneau. — Autorisation au conseil général de Tharot de procéder à un bornage amiable avec les particuliers qui ont anticipé sur les propriétés de la commune. En cas de contestation il devra en saisir à nouveau l'administration après avoir accompli les formalités prescrites en pareil cas. — Invitation aux directoires de districts à prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'accélération de la vente des sels et tabacs nationaux. — Sur la demande en congé formée par Louis Denis, volontaire au 2e bataillon des gardes nationales, le Directoire du Département déclare ne pas s'y opposer à la condition qu'il fournisse un remplaçant. — Autorisation au sieur Groux, d'Arcy-sur-Cure, de racheter, moyennant la somme de 42 l. 14 s. 4 d. les droits censuels et casuels dont étaient grevés deux arpents de terre et vigne à Auxerre. — Annulation de l'élection irrégulièrement faite des cadres de la compagnie de la garde nationale de la section nord de Tonnerre, et invitation d'y procéder à nouveau après les publications requises.

— Arrêté autorisant le rachat, moyennant 19 l. 1 s. des droits censuels et de lods et ventes dont sont grevés deux arpents de terre, finage d'Auxerre, appartenant aux demoiselles Chardon.

Dénonciation contre le sieur Ulriot, ingénieur en chef du canal de Bourgogne :

« Vu : 1° la dénonciation présentée par le conseil général de la commune de Brienon, le 18 mars présent mois, contre le sieur Ulriot, ingénieur en chef, ayant en cette qualité l'inspection des travaux du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or et par laquelle il est accusé : 1° de n'avoir pas perfectionné la partie du canal commencé entre Saint-Florentin et Frécambeau et d'avoir ainsi privé les ouvriers qui demandoient à être employés à ces travaux, du moien de gagner leur subsistance ;

« 2° D'avoir suspendu de son autorité privée les travaux dudit canal et diverti les deniers qui y étoient destinés pour en disposer à son gré à des ouvrages qui lui étoient étrangers et même préjudiciables à sa solidité, en faisant faire sur la route de Saint-Florentin à Tonnerre et vis-à-vis Saint-Florentin, des demies lunes composées de massifs extraordinaires de terrein rapporté, en faisant pratiquer diverses allées et terrasses pour servir de décoration à l'entrée de Saint-Florentin, en faisant construire de l'autre côté du canal une demie lune avec plusieurs terrasses et une chaussée au milieu, qui se continue jusques de l'autre côté de la rivière en traversant des prairies et des marais ; enfin que tous ces ouvrages qui annoncent le commencement d'une nouvelle route ayant sa direction par Pontigny, sont dispendieux et n'ont rien de relatif à la confection du canal ; pourquoi ledit conseil général demande que les démarches du sieur Ulriot soient réprimées; que la partie du canal ouverte entre Saint-Florentin et Frécambeau soit mise à sa perfection et que les sommes dépensées pour l'exécution des ouvrages ci-dessus soient rapportées pour être employées à leur vraie destination.

« 2° Notre arrêté du 24 mars dernier qui porte que le sieur Ulriot répondra à la dénonciation faite contre lui ;

« La réponse qu'il nous a adressée en conséquence par écrit le 27 du présent mois et par laquelle il observe :

« 1° Que les ouvrages faits aux abords de Saint-Florentin ne se sont exécutés que d'après le plan du canal qui lui a été remis par son prédécesseur et qui a reçu l'approbation de l'assemblée des Ponts-et-Chaussées ; que ce plan comprend non seulement un pont ou bassin avec les banquettes, chemins de hallage et rampes indispensables pour y accéder, tels qu'on les construit, mais encore une levée destinée à former le barrage des grandes eaux de la rivière d'Armançon et à en forcer le cours dans le nouveau lit qui devoit

leur être ouvert ; que ce barrage qui traverse la vallée n'a pas que ce seul motif d'utilité, mais qu'il doit en outre servir à rétablir la communication de Saint-Florentin à Auxerre qui devoit être interceptée par les travaux du bassin, et enfin que toutes ces opérations ont été approuvées par l'inspecteur général lors de sa tournée du mois de septembre dernier.

« 2° Il invoque, pour consolider davantage sa justiffication, l'arrêté pris en conseil général du département le 13 décembre dernier et par lequel il étoit dit que les ouvriers pourroient être employés aux travaux des routes lorsque le mauvais temps ne permettroient pas de les occuper sur les atteliers du canal. Il ajoute que c'est d'après la disposition de cet arrêté que le sieur Tarbé, ingénieur ordinaire, a fait travailler à la levée dont il est parlé plus haut, les ouvriers qu'il ne pouvoit employer ailleurs ;

« 3° Quant au défaut de perfection de la partie du canal entre Saint-Florentin et Frécambeau, il répond que les changements de direction ou du cours de la rivière depuis 17 ans que les plans du canal ont été dessinés, ont obligé d'en lever de nouveaux et de renouveller les arpentages ; que cette opération encore imparfaite à l'entrée de l'hyver n'a pas permis de placer des ouvriers dans cette partie, et qu'il avoit d'ailleurs été instruit que les propriétaires de ce canton étoient dans l'intention de s'opposer à toute entreprise sur leurs terreins jusqu'au payement préalable d'une juste indemnité ; qu'il avoit en conséquence fait procéder à l'arpentage et estimation desdits terreins et qu'il attendoit la décision de l'administration sur les raports qu'il lui en avoit adressé, pour faire parachever cette partie.

« 4° Il répète le reproche qui lui est fait d'avoir diverti les deniers du canal en observant que l'ouverture du canal faite depuis 18 mois entre Brienon et Tonnerre s'étend sur une longueur de sept lieues, sans y comprendre les ouvrages considérables qui ont eu lieu pour pratiquer de nouveaux lits à la rivière.

« 5° Et enfin, il demande à connoître le nom de son dénonciateur non désigné dans la délibération du conseil général de la commune de Brienon, à fin de se pourvoir contre lui devant les tribunaux compétens.

« Le Directoire du Département, le procureur général syndic entendu : considérant que la surveillance dont il est chargé par la loi lui fait un devoir de s'assurer de la vérité des faits consignés dans la délibération du conseil général de la commune de Brienon du 18 mars 1792. Arrête que la délibération susdattée, ensemble les réponses de l'ingénieur en chef, seront adressées à l'administration centrale des ponts-et-chaussées avec invitation d'instruire le Direc-

toire dans un bref délai si la levée pratiquée fait ou non partie des travaux du canal, quelle doit en être la proportion tant en hauteur qu'en largeur et sur quelle étendue elle doit être exécutée pour, sur lesdits renseignements, être pris telle détermination ultérieure qu'ils pourront nécessiter ».

Séance du 3 *mai* 1792. — Sur la réclamation de trois habitants d'Etivey qui n'ont pas été compris dans la distribution des bois communaux, le Directoire, considérant que les requérants ont reçu leur portion de bois dans la coupe de l'année précédente sans qu'aucune réclamation ne se soit produite tant de la part des officiers municipaux que des habitants, arrête que les sieurs Boucherat, Bouron et Perreau auront droit à leur part de bois comme les autres habitants de la commune. Il arrête, en outre, qu'au cas où la distribution serait faite, lesdites portions seront évaluées par experts amiables si faire se peut, sinon il en sera nommé par le district, et la somme évaluée payée par un rôle séparé sur tous les habitants d'Etivey. — Délivrance d'ordonnances pour le payement des appointements des officiers de la gendarmerie nationale, pour le mois d'avril 1792. — Délivrance de terrains pour complément de jardin des sieurs Moley, curé de Pimelles, et Fouvel, curé de Beauvoir. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une requête du sieur Lecourt en décharge de 800 fr. de contribution patriotique, pour pertes subies par la suppression des droits féodaux. — Arrêté du compte de recettes et dépenses rendu par le sieur Chollet, ancien maire de Béon. La recette excédant la dépense de 65 l. 3 s., le sieur Chollet qui en est reliquataire devra verser cette somme entre les mains du receveur actuel. — Sur la requête des sieurs Bard et Patron, étaliers à Coulanges-sur-Yonne, tendant à « être indemnisés de l'avarie qu'ils ont éprouvée dans la fourniture de pain et de viande qu'ils ont été obligés de faire extraordinairement à la force armée qui s'est portée à Coulanges d'après les ordres du Département (1) » ; il est arrêté que sur la régie des étapes il leur sera payé 192 l. 7 s. pour 1,399 livres de pain avarié à raison de 2 s. 9 d. la livre, et celle de 130 l. 10 d. pour 435 l. de viande à raison de 6 s. la livre « attendu que cette viande s'est trouvée si avancée par la course forcée et la chaleur qui est survenue qu'il n'a

(1) Affaire de l'arrestation du flot de 40,000 cordes de bois par les habitants de Clamecy, Surgy, etc.

pas été possible de la livrer à la troupe » ; mais comme il a été vendu pour 15 livres de ce pain avarié, l'indemnité totale est réduite à 307 l. 17 s. 9 d. au lieu de 322 l. 17 s. 9 d. — Injonction aux districts de faire presser et parvenir au Département le travail des opérations relatives à la contribution foncière de 1791. — Réduction annuelle de 10 l. 11 s. pour suppression du droit de banalité, accordée au sieur Fontaine, propriétaire du moulin de Mâlay-le-Roi, sur le montant des redevances qu'il doit à la nation. Cette déduction sera faite annuellement depuis la suppression du droit de banalité jusqu'au remboursement.

Séance du 5 *mai* 1792. — Délivrance de dix ordonnances pour indemnité de terrains incorporés au canal de Bourgogne, parmi lesquelles on en remarque une au profit du sieur Roux, chirurgien à Auxerre (1). — Approbation du rôle présenté par la commune de Saint-Martin-du-Tertre, pour satisfaire au paiement des gages du sieur Duval, maître d'école, pour les années 1789, 1790 et 1791, à raison de 120 l. par an, conformément au traité passé avec les habitants en 1781.

Arrêté relatif au droit de tierces et de dîmes de vin sur le territoire de Nitry :

« Sur le rapport qui a été fait du jugement du tribunal du district de Tonnerre, du 25 janvier dernier, signifié le 6 février, rendu entre le sieur Edme Gautherin et autres habitans de Nitry et le procureur général syndic, qui porte que dans les deux mois, le procureur général syndic sera tenu de déposer au greffe dudit tribunal tous les titres, tant constitutifs que déclaratifs et recognitifs des droits qui appartiennent à la nation, sur le finage de Nitry, notamment ceux concernant la tierce des champs et la dîme des vignes et de se purger par serment à l'audience en la personne du procureur syndic du district de Tonnerre, qu'il n'en retient aucun directement ni indirectement.

« Vu la copie dudit jugement, copie de la requête des dits sieurs Gautherin et consorts, du 17 avril, qui, faute d'avoir donné la communication et d'avoir prêté le serment ordonné, demandent que défenses soient faites de percevoir lesdits droits pour la nation et que

(1) Père du célèbre Philibert Roux, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris, professeur à la Faculté de médecine, membre des Académies des sciences et de médecine (1780-1854).

le receveur du district de Tonnerre soit tenu de restituer ceux perçus pour 1790 et 1791; vu enfin l'avis du district de Tonnerre du 17 avril, le procureur général syndic entendu;

« Le Directoire du Département arrête conformément à l'avis du district, qu'il sera demandé au tribunal délai suffisant pour se procurer les titres des redevances dont il s'agit, qu'en faisant cette réquisition, le procureur syndic du district de Tonnerre déclarera que quoique non tenu et seulement pour suivre son désir d'aider les administrés, le Directoire du Département a fait toutes les démarches possibles auprès du district de Châtillon, département de la Côte-d'Or, dans l'étendue duquel étoit située l'abbaye de Molesmes, pour obtenir les titres des dites redevances, et qu'il n'a pu encore y parvenir; qu'il va réitérer ses demandes et que dans le cas où le district de Châtillon les feroit remettre, ils seront produits au greffe.

« Que cependant dans le cas où l'administration ne pourroit recouvrer aucuns titres, en ce cas comme pour le décret du 15 mars 1790, les droits de tierces, dîmes, etc., sont censés être le prix de la concession des fonds jusqu'à la preuve du contraire, elle se réserve de soutenir qu'à défaut par lesdits sieurs Gautherin et consorts de justifier que lesdites redevances sont représentatives de la main morte réelle ou personnelle, ils doivent être déclarés non recevables dans leur demande et condamnés aux dépens.

« Et sera le présent arrêté, envoyé sur le champ avec les pièces, au procureur syndic du district de Tonnerre. »

Arrêtés autorisant des rachats de rentes : de 3 l. 12 s. due par le sieur Letellier, de Saint-Aubin-sur-Yonne, à l'église dudit lieu, moyennant la somme de 72 l.; de 6 l. due par le sieur Jomas, du même lieu et au même établissement, moyennant 120 l.; de 14 l. 10 s. due par le sieur Boullard, de Joigny, à la cure de Saint-Thibault dudit lieu, moyennant 260 l.; de 6 l. 13 s. 4 d. due par le sieur Viennot, de Joigny, à la fabrique dudit Saint-Thibault, moyennant 133 l. 6 s. 8 d.; de 10 l. due par les sieurs Lesire et Bourdois, de Joigny, à la fabrique Saint-Jean dudit lieu, moyennant 200 l. — Sur la requête des habitants du hameau de Montallery, demandant l'homologation d'une délibération du 22 avril, portant que « deux desdits habitants et chacun à leur tour successivement seront en activité pour veiller à la conservation des héritages de leur territoire », le Directoire considérant qu'en procédant ainsi, le hameau de Montallery, s'est écarté des règles prescrites par la loi rurale, arrête que ledit hameau devra se réunir à la municipalité de Venoy, dont il dépend, à l'effet de nommer des gardes champêtres. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Thorey, portant adjudication des travaux

relatifs aux contributions foncière et mobilière, au profit du sieur Mariet, moyennant la somme de 100 l., sauf à l'administration à pourvoir au payement de ce qui pourra être dû, conformément à la loi du 17 juin 1791 ; idem pour la commune d'Aisy, au profit du sieur Paris, moyennant 300 l. ; idem pour la commune de Villiers-les-Hauts, au profit des sieurs Langlois et Audibert, moyennant 300 l. ; idem pour la commune de Jully, au profit du sieur Parisot, moyennant 160 l. ; idem pour la commune de Cusy, au profit du sieur Langlois, moyennant 120 l. ; idem pour la commune d'Etivey, au profit du sieur Perreau, moyennant 140 l. ; idem pour la commune de Nitry, au profit des sieurs Pierre et Edme Gautherin et Gentil, moyennant 480 l. ; idem pour la commune de Commissey, au profit du sieur Lambert, moyennant 250 l. ; idem pour la commune d'Argenteuil, au profit du sieur Méat, moyennant 900 l. ; idem pour la commune de Perrigny-sur-Armançon, au profit du sieur Gibey, curé de la paroisse, moyennant 124 l. ; idem pour la commune de Nuits-sous-Ravières, au profit du sieur Darces, moyennant 150 l. ; idem pour la commune de Sambourg, au profit du sieur Moujot, greffier de la municipalité, moyennant 120 l.; idem pour la commune de Cheney, au profit du sieur Amidieu, recteur d'école dudit lieu, moyennant 250 l.

Séance du 8 *mai* 1792. — Réquisitoire du procureur général syndic relatif au mode de vente, par les districts, des sels et tabacs nationaux (loi du 25 mars 1792). — Arrêté conforme. — Fixation à 800 l. du traitement du sieur Courtet, concierge des prisons de Joigny, sauf décision du ministre de la Justice et de l'Assemblée Législative. — Sur la demande en payement des arrérages échus d'une rente de 48 l. léguée aux écoles de Courson par le sieur Hollier, formée par le sieur Regnaudin, recteur des écoles dudit lieu, le Directoire arrête que conformément à la loi du 12 février dernier, le sieur Regnaudin doit se pourvoir auprès du trésorier « qui en étoit et en est encore chargé ». — Arrêté du compte des recettes et dépenses de la commune de Branches du 18 novembre 1788 au 1er février 1790. Recette totale, 249 l.; dépense, 94 l. 1 s. 3 d. — Sur la requête du sieur Domangre, curé de Villemanoche, tendant à ce qu'il lui soit accordé un vicaire « à cause de son âge, de ses infirmités, de l'étendue du territoire et de la population de sa cure », le Directoire arrête qu'avant de statuer, le requérant produira un certificat de médecin, visé par la municipalité, constatant l'impossibilité de remplir ses fonctions.

« Sur le rapport d'une requête par laquelle le sieur Lavollée, curé de Saint-Denis-sur-Ouanne, expose que d'après la déclaration par lui fournie des revenus de sa cure, son traitement a été fixé à 1,236 l.; qu'à raison de cet excédent de 36 l. sur 1,200 l., il ne jouit pas de la faveur accordée par la loi aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, pour le payement de leur traitement par quartier et d'avance; pourquoi ce maximum lui étant plus onéreux que profitable, il y renonce et prie l'Administration d'ordonner que son traitement sera réduit de son consentement à la somme de 1,200 l., dont il sera payé d'avance aux termes de la loi;

« Vu ladite requête, le procureur général syndic entendu;

« Le Directoire du Département, considérant que le payement du traitement des ecclésiastiques fonctionnaires par quartier et d'avance, n'est dû qu'à ceux qui ont été pourvus de cure depuis 1790, ou à ceux qui en étant pourvus avant ladite année ont opté le traitement fixé par le décret sur la constitution civile du clergé; que la réduction, requise par le sieur Lavollée, de son traitement à 1,200 l., le met dans la classe des curés qui ont opté le traitement décrété et par conséquent dans le cas d'être payé d'avance.

« Arrête que le traitement annuel dudit sieur curé de Saint-Denis demeure réduit à 1,200 l. dont il sera payé par quartier et d'avance, à compter du 1er avril dernier, par le receveur du district de Saint-Fargeau; que pour le payement dudit quartier, il lui sera expédié sur ledit receveur, une ordonnance de 300 l. payable sur les fonds de traitemens ecclésiastiques, et qu'il sera payé des quartiers suivants sur ses simples quittances; arrête en outre qu'il sera, en marge du tableau des traitemens des fonctionnaires ecclésiastiques à l'art.: du sieur Lavollée, curé de Saint-Denis, fait mention du présent arrêté ». — Sur le rapport de l'état estimatif des revenus de la ci-devant chapelle de Saint-Jean-Baptiste-Dufort, maison de Flogny, présenté par le sieur Moussu, titulaire de ladite chapelle, le Directoire fixe la pension annuelle du sieur Moussu à 999 l. équivalant au revenu net et lui délivre une ordonnance de 185 l. 5 s. pour solde jusqu'au 1er juillet 1791.

Séance du 10 *mai* 1792. — 35 arrêtés délivrant des ordonnances pour paiement de terrains nécessaires à la construction du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or (canal de Bourgogne). — Homologation d'une délibération de la commune de Saint-Vinnemer, faisant choix du sieur Forgeot, pour procéder aux opérations relatives aux contri-

butions foncière et mobilière, moyennant la somme de 240 l., sauf à l'administration à pourvoir au payement de ce qui pourra être dû, conformément à la loi du 17 juin 1791 ; idem pour la commune de Dannemoine, au profit du sieur Truffot, moyennant 244 l ; idem pour la ville de Tonnerre, au profit du sieur Trumaux. — Sur la délibération de la ville de Saint-Fargeau, demandant l'autorisation d'employer à différentes constructions et réparations d'établissements publics, une somme de 20,000 l. qu'elle a à sa disposition, le Directoire, avant de statuer, commet l'ingénieur Werbrugghe pour aller s'assurer sur place du projet et de l'approuver s'il le trouve régulièrement établi. — Annulation d'une élection de 3 marguilliers, faite irrégulièrement par le conseil général de Jussy, et maintien de celle faite par les habitants assemblés au banc d'œuvre, attendu que les décrets des 23 novembre et 29 décembre 1790 n'ont rien changé à l'administration des fabriques.

Séance du 12 *mai* 1792. — Ordonnance de décharge de 13 l. 15 s. accordée au sieur Guerbet, collecteur des tailles de Germigny pour 1788, pour cotes irrécouvrables montant à cette somme. — Sur une délibération de la commune d'Asquins, demandant l'autorisation d'amodier la « première herbe » d'un pré communal, le Directoire considérant que les municipalités ont le « droit de gérer et administrer leurs biens de leur propre mouvement », arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — A la suite d'un conflit survenu entre les sieurs Grandon, officier municipal de Jussy, et Brun, curé dudit lieu, le Directoire arrête « qu'il sera observé tant au sieur curé qu'au sieur Grandon, qu'ils doivent se comporter avec décence dans les assemblées et ne pas s'écarter des bornes de l'honnêteté ». — Autorisation à la commune d'Asquins, d'acquérir une pièce de pré appelée le pré de la Gravière, de la contenance de 14 arpents, au prix de 7,340 l. Cette autorisation n'a été accordée qu'après expertise et estimation préalables. — Arrêté définitif du compte de recettes et dépenses du sieur Merlot, ancien syndic de Sougères-en-Puisaye. La recette s'élève à 642 l. et la dépense à 489 l. L'excédent de recette (153 l.) devra être versé par le sieur Merlot, entre les mains du receveur municipal dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification du présent arrêté. — Ordonnance de 30 l. délivrée au profit des sieurs Carré, Salin, Tapin et Raulin, gardes nationaux à Courson, qui ont gardé pendant plusieurs jours et conduit à Auxerre un particulier

accusé de vol à Merry-Sec. — Sur la requête de la municipalité de Brienon, tendant à obtenir une maison presbytérale et le jardin réglementaire, la ville n'en possédant pas, attendu que la cure était desservie par les chanoines du chapitre du lieu, le Directoire arrête que des biens du chapitre, il sera distrait de la vente un demi arpent de terrain pour servir de jardin au curé, mais qu'en ce qui concerne « la maison curiale, il sera sursis à statuer jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait décrété si les paroisses qui, comme celle de Brienon, n'ont point de maison curiale, en seront pourvues aux frais de la nation ou aux frais des communes ». — Ordonnance de décharge de 54 l. 18 s. 9 d. délivrée au sieur Pellier, préposé au recouvrement des tailles et vingtièmes pour 1788, des paroisses de Guerchy, Bonnard, Fleury, Cheny, Poilly-sur-Tholon et Laduz, pour cotes irrécouvrables montant à cette somme. — Rappel à l'exécution des dispositions des articles 37 et 38 du décret du 3 mai 1790, avant de statuer sur une demande de rachat de droits seigneuriaux et casuels, dont peuvent être grevées deux pièces de vigne situées à Molesme, appartenant aux héritiers Gauthier. — Sur une demande de remboursement de 233 l. 9 s. pour avances faites en 1790 et 1791, par le sieur Rémond, curé d'Asnières, dans les terres de la cure dudit lieu, le Directoire, en conformité de l'avis motivé du district, réduit ledit mémoire à la somme de 72 l. 10 s. dont il sera délivré ordonnance.

Séance du 15 *mai* 1792. — Homologation des délibérations des communes de Paroy, Ravières, Rameau (1), Montigny-le Roi, Beaumont, Tronchoy et Gurgy, portant nomination de commissaires chargés de procéder aux opérations relatives aux contributions foncière et mobilière, sauf à l'Administration à pourvoir au payement de ce qui pourra être dû, conformément à la loi du 17 juin 1791. — Approbation de l'état des revenus de la cure de Sépeaux, pendant les années 1777 à 1790, présenté par le sieur Vallette, curé, et fixation de son traitement annuel à 1,844 l., le revenu moyen donnant un excédant de recette de 2,488 l.

---

(1) Rameau est aujourd'hui un hameau de la commune de Collan.

Séance du 17 *mai* 1792. — Arrêté fixant à 400 l. la pension du sieur Boily, ci-devant capucin d'Auxerre, et délivrant une ordonnance de 100 l. pour le paiement du premier quartier. — Renvoi au district d'Avallon, pour avis motivés, des demandes en réduction d'impositions foncières formées par les conseils généraux des communes de Sermizelles, Domecy-sur-le-Vault, Pontaubert et le Vault-de-Lugny. — Sur le rapport d'un mémoire présenté au ministre de la guerre, par le sieur Hattier, de Joigny, tendant à obtenir le congé de son fils, volontaire au 3e bataillon des gardes nationales de l'Yonne, attendu qu'il n'a pas l'âge prescrit par la loi, le Directoire déclare « qu'il n'a aucun moyen d'empêcher l'effet de la demande du sieur Hattier, pourvu que le bien du service n'en souffre pas, et encore d'après l'agrément du conseil d'administration du bataillon auquel appartient le sieur Hattier fils, à la charge par lui de laisser au corps les effets qu'il a reçus et de payer les avances que son bataillon aurait pu lui faire ».

Séance du 19 *mai* 1792. — Requête de dix habitants de Pancy, pour qu'il soit sursis à l'amodiation d'un terrain commun appelé le « paquis du cloux » que la municipalité de Blacy doit mettre en adjudication le 20 courant. Le Directoire arrête qu'avant de statuer, ladite requête sera communiquée à la municipalité de Blacy pour répondre à la demande desdits habitants de Pancy, mais que cependant il sera sursis à l'adjudication jusqu'à ce que « les parties se soient réglées entre elles ». — Délivrance de trois ordonnances formant la somme de 8,000 l., délivrées au profit du sieur Fournier, imprimeur à Auxerre, pour à compte sur impressions et fournitures à l'Administration.

« Sur le rapport d'une délibération du directoire du district de Tonnerre, du 5 du présent mois, qui porte, en premier lieu, que l'exposé sur lequel est intervenu l'arrêté de l'Administration du 1er de ce mois est faux et calomnieux et peut avoir des suites fâcheuses, si l'auteur n'en est sévèrement puni.

« Que cet arrêté n'auroit pas dû être pris sans un avis préalable de ce district et que l'expédition de ce même arrêté, remise par le Département au sieur Lepage, ne devoit l'être que par l'intermédiaire du district.

« En conséquence, demande que le Département se fasse remettre les expéditions de son arrêté dudit jour 1er mai, présent mois,

annulle et dénonce au directoire du district, son calomniateur pour être poursuivi suivant la rigueur des loix.

« En second lieu, que les municipalités étant subordonnées aux corps administratifs, elles doivent exécuter leurs décisions ; que leur silence sur les décisions des districts doit être regardé comme une infraction à la loi, et celle de la ville de Tonnerre ayant refusé de satisfaire à différents arrêtés de ce district, il doit lui être enjoint de se conformer à l'avenir exactement aux décisions des corps administratifs, à peine de suspension et d'être dénoncée comme réfractaire à la loi et aux arrêtés des administrations, et en conséquence ordonné qu'il sera nommé des commissaires pour faire, aux frais des officiers municipaux, des copies collationnées des procès-verbaux des compagnies de grenadiers et vétérans de la garde nationale de cette ville et de la nomination des officiers de l'état-major, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

« En troisième lieu, qu'en ce qui touche les réclamations portées contre la nomination des officiers des compagnies du levant, du midi et du nord de la même ville ; la délibération prise par l'assemblée de la section du levant, du 26 février dernier, qui annulle celle du district du 23 du même mois, doit être déclarée inconstitutionnelle et attentatoire à l'autorité des corps administratifs et, en conséquence, ordonné que les élections de tous les officiers de la compagnie du levant sont nulles et qu'il sera procédé incessamment à de nouvelles élections présidées par le maire et un officier municipal de ladite ville.

« En quatrième lieu, qu'à l'égard de l'élection des officiers de la compagnie du midi, attendu que le capitaine, un lieutenant et un sergent de cette compagnie ont donné leur démission et qu'il résulte du procès-verbal de nomination, que les élections des officiers et sous-officiers sont régulières, il doit être ordonné qu'il sera également incessamment procédé sous la présidence du maire et d'un officier municipal aux élections d'un capitaine, du premier lieutenant et du second sergent de ladite compagnie.

« En cinquième lieu, qu'à l'égard des élections des officiers de la compagnie du nord, attendu aussi qu'il résulte du procès-verbal de nomination, que les scrutateurs ont été nommés sans élection préalable d'un secrétaire ; qu'il n'a point été pris de scrutateurs d'âge, si ce n'est qu'après que les scrutins ont été déposés, il a été pris trois citoyens pour en faire le dépouillement ;

« Que ce même procès-verbal prouve que le sieur Bocquet a été choisi par le président seul, pour secrétaire, et immédiatement après le dépouillement du 1er scrutin ;

« Que les scrutins n'ont point été écrits sur le bureau ; que le

nombre des scrutins pour la nomination d'un lieutenant s'est trouvé inférieur de six à celui des votants ; que le 27e votant n'est point citoyen de Tonnerre ; que les élections des deux sous-lieutenants ont été faites par un seul scrutin ; qu'il s'est trouvé alors trois scrutins de plus que de votants ; que les deux sergents ont été aussi nommés par un seul scrutin ; que le second de ces sergents n'est point citoyen actif de cette ville, et que les 4 caporaux ont été nommés également par un seul scrutin ; il doit être déclaré que toutes les élections des officiers et sous-officiers sont nulles, et de suite ordonné qu'il sera incessamment procédé à de nouvelles élections, sous la présidence dudit sieur maire et d'un officier municipal.

« En sixième lieu, qu'enfin en ce qui concerne les élections des officiers de la compagnie du couchant, ayant égard qu'il n'a pas été nommé de secrétaire provisoire ;

« Que le 1er scrutin annoncé être, pour la nomination de 3 scrutateurs, dépouillé, a porté le sieur Prieur fils à la place de secrétaire ;

« Qu'il n'a pas été pris de scrutateurs d'âge, et que les deux sous-lieutenants, les deux sergents et les quatre caporaux ont été nommés à chaque grade par un seul scrutin, elles doivent être déclarées nulles avec injonctions aux officiers municipaux qui ont présidé les assemblées des compagnies du levant, du nord et du couchant, de se conformer à la loi avec plus d'exactitude.

« Vu ladite délibération et l'arrêté de l'Administration du 1er de ce mois, les procès-verbaux de formation des compagnies de vétérans et de grenadiers de la garde nationale de Tonnerre, des 4 mars et 29 avril précédents, la délibération de la municipalité de cette ville du 12 du même mois d'avril et les avis du district du 10 du présent mois.

« Vu aussi différentes lettres et arrêtés du directoire du district de Tonnerre, qui constatent les démarches et les mesures que cette administration a prises auprès de la municipalité de Tonnerre, pour accélérer l'organisation de la garde nationale de cette ville, pour se procurer le double des registres tenus à cet effet, et les procès-verbaux de nomination des officiers des 4 compagnies qui la composent ;

« La pétition de sept citoyens de la ville de Tonnerre, tendante à faire déclarer nulle la nomination des deux sous-lieutenants, des deux sergents et des quatre caporaux de la compagnie du nord, et qui a donné lieu à l'arrêté du Département dudit jour 1er de ce mois.

Et les trois procès-verbaux, dénonciation des officiers et sous-officiers des compagnies du levant, du midi et du couchant, du 26 février dernier ;

« Vu encore la pétition individuelle de différents citoyens de cette

ville, dans laquelle ils se plaignent de ce que l'administration du district, par sa délibération du 3 de ce mois, a suspendu la prestation de serment des nouveaux officiers et sous-officiers de la garde nationale ;

« La délibération du district dudit jour 3 de ce mois, et autres pièces y jointes ; le procureur général syndic entendu :

« Le Directoire du Département, considérant qu'il est du devoir des corps administratifs de veiller à l'exécution des loix ; considérant en conséquence que la section du levant, en procédant à la nomination de ses officiers et sous-officiers, par son procès-verbal du 26 février dernier, s'est écartée des formes prescrites par les loix en nommant un président d'assemblée, tandis que suivant l'article 16 de la deuxième section de la loi relative à l'organisation de la garde nationale du 14 octobre 1791, ladite assemblée auroit dû être présidée par le maire ou par un officier municipal en cas d'empêchement ; que le président ainsi que le secrétaire n'ont pas été nommés au scrutin, qu'il n'y a eu que deux scrutateurs au lieu de 3, nombre fixé par la loi ; qu'ils ont été nommés par acclamation ; que les scrutins pour la nomination du capitaine, ainsi que des lieutenants, sous-lieutenants, sergents et caporaux, n'ont pas été écrits sur le bureau par les votants ou les scrutateurs ; que l'article 16 de la deuxième section de la loi dudit jour 14 octobre 1791, exige que les élections des sergents et des caporaux soient faites par scrutin individuel à la pluralité relative, tandis que les sergents ont été nommés par un seul scrutin de liste et les caporaux par un seul et même scrutin;

« Arrête que toutes les élections faites dans ladite section sont nulles; en conséquence, qu'à la diligence de la municipalité, il sera indiqué une nouvelle assemblée de ladite section du levant, pour procéder à de nouvelles nominations d'officiers, laquelle sera présidée par le maire ou un officier municipal ; par rapport aux élections des officiers de la compagnie du couchant, considérant qu'il résulte du procès-verbal, qu'il n'y a point eu de scrutateur provisoire de nommé, que le 1er scrutin a été annoncé par la nomination de trois scrutateurs, tandis que lors du dépouillement du scrutin, le sieur Prieur fils a été proclamé secrétaire ; qu'il n'y a pas eu de scrutateurs d'âge ; que les deux sous-lieutenants, les deux sergents et les quatre caporaux ont été nommés par un seul scrutin, chacun dans son grade, ce qui est contraire à l'article 16 de la 2e section de la loi dudit jour 14 octobre 1791 ; arrête pareillement que les élections des officiers et sous-officiers de ladite section sont nulles et qu'il sera procédé à de nouvelles élections, en suite d'une nouvelle assemblée qui sera convoquée et présidée par le maire ou un officier municipal.

« Quant aux élections des officiers de la compagnie du midi; considérant qu'il n'y a aucune loi qui prononce l'incompatibilité de sergent avec la place de gardien de la maison d'arrêt, arrête que toutes les élections des officiers et sous-officiers de ladite section sont valables, sauf néanmoins à faire le remplacement des sieurs Bizet et Cartereau, persiste dans son arrêté du 1er de ce mois, au sujet des élections de la compagnie du nord.

« Prononçant sur la formation de la compagnie de vétérans; considérant que le sieur Saussière, suivant l'article 5 de la loi du 29 septembre 1791, qui porte que les septuagénaires peuvent se dispenser d'être jurés, a pu s'en dispenser, étant de notoriété qu'il a plus de 70 ans, que d'ailleurs il a les qualités requises pour être citoyen actif, arrête que la nomination du sieur Saussière, à la place de capitaine des vétérans est bonne et valable, et confirme en conséquence la formation de toute ladite compagnie dans son contenu.

« Quant à la formation de la compagnie des grenadiers, considérant que le règlement fait par ladite compagnie en suite de sa formation, n'est pas inconstitutionnel, qu'elle a pu en fixer la taille, arrête que ladite compagnie demeure approuvée, étant bien et régulièrement formée. »

Arrêté délivrant deux ordonnances, l'une de 20,000 l. et l'autre de 16,666 l. 13 s. 4 d. au profit du secrétaire général de l'Administration du Département, qui est chargé de faire parvenir 20,000 l. au premier bataillon des gardes nationales volontaires de l'Yonne, en cantonnement à Maing, pour acquitter des dépenses supplémentaires d'habillement, d'équipement et d'armement, et 16,666 l. 13 s. 4 d. au deuxième bataillon des mêmes gardes pour des dépenses semblables faites à Noyon. — Sur la plainte des officiers municipaux de Mòlay et Arton, contre le district de Tonnerre qui, malgré quatre invitations à renvoyer avec son avis des pièces et mémoires à l'Administration, n'ont rien pu obtenir, le Directoire du Département « considérant que les retards apportés par le directoire du district à l'émission de son avis sur la délibération de la municipalité de Môlay et Arton, et au renvoi des pièces pour être statué définitivement, tiennent en suspens les opérations des contributions dans ladite municipalité.

« Arrête que le directoire du district est invité de nouveau à s'occuper de l'examen de cette affaire, et à en faire le renvoi avec son avis dans le délai de huitaine, et qu'à défaut de se conformer à cette disposition, il sera nommé, en conformité de l'article 22 de la loi du 27 mars 1791, deux commissaires qui se transporteront *aux frais de MM. les administrateurs du district* pour retirer les dites pièces et être statué par l'Administration. »

Sur le rapport d'une délibération de la municipalité de Laduz, demandant l'autorisation de vendre huit ormes, dépendant de la fabrique de l'église, pour en employer le produit aux réparations du presbytère, le Directoire, avant de statuer, arrête que la vente ne peut être autorisée que sur une délibération du conseil général de la commune, et non sur une de la municipalité. Il fait en outre observer qu'au cas où ces ormes appartiendraient à la fabrique, elle seule a le droit d'en disposer, les lois nouvelles n'ayant rien changé à celles relatives au régime des fabriques. — Sur la requête des sieurs Laurent, Roguier et Houdot, d'Argenteuil, demandant comme fermiers des dîmes de Lézinnes et autres lieux, le remboursement de 266 l. 13 s. 4 d. faisant les quatre neuvièmes des 600 l. de pot de vin qu'ils ont payés en considération du bail de 9 ans qui leur a été consenti et dont il restait 4 années à courir, le Directoire accorde la déduction de ladite somme, mais le receveur du droit d'enregistrement qui devra la faire, fera justifier par les exposants s'ils ont rempli les charges de leur bail en ce qui concerne « les réparations des vitres et couvertures du chœur de l'église de Lézinnes ». — Réduction de 20 bichets de blé sur les fermages de Venouse, accordée à la veuve Thierson, qui a éprouvé des pertes considérables, tant par la mort de ses bestiaux que par la gelée de 1788-1789. — Autorisation au sieur Lamy, de Gy-l'Evêque, de racheter moyennant 70 l. une rente de 3 l. 16 s. due à la fabrique dudit lieu. — Idem au sieur de Saligny, de Misery (Crain), de racheter pour la somme de 104 l. 3 s. les droits fixes et casuels dont est grevée une pièce de pré à Merry-sur-Yonne. — Idem aux sieurs Laurent et Jean Lamy et veuve Girard, de Gy-l'Evêque, de racheter moyennant 95 l. une rente de 4 l. 15 s. due à la fabrique dudit lieu. — Idem au sieur Marlot, d'Auxerre, de racheter moyennant 67 l. 4 s. 2 d. une rente de 3 l. 10 s. portant lods et ventes due au prieur-curé de Saint-Gervais. — Idem au sieur Girard, d'Auxerre, de racheter pour la somme de 119 l. 7 s. 9 d. une rente de 5 l. 5 s. due au chapitre d'Auxerre. — Idem au sieur Lamontagne, d'Appoigny, de racheter une rente de 31 l. due à la fabrique dudit lieu, et 38 l. 16 s. 6 d. de lods et ventes, moyennant la somme de 620 l. — Idem à plusieurs particuliers d'Irancy, de Cravant et de Saint-Cyr-les-Colons, de racheter moyennant 35 l. une rente de 35 s. due à l'Hôtel-Dieu de Saint-Bris, indépendamment du rachat des lods et ventes à payer au seigneur du dit lieu. — Idem aux héritiers Robin, de Paris, de racheter moyennant 30 l. une rente de 30 s. due à l'Hôtel-Dieu de Saint-Bris, sauf le rachat des lods et ventes. — Idem au sieur Perreau, d'Auxerre, de racheter moyennant 138 l. 4 s., deux rentes, l'une de 50 s. et l'autre de 4 l., dues à l'abbaye Saint-Marien et au chapitre d'Auxerre.

— Idem au sieur Morisset, de Ronchères, de racheter moyennant 187 l. 5 s. une rente de 9 l. 7 s. 2 d. due au chapitre de Saint-Fargeau. — Sur la requête du sieur Rousselet, d'Auxerre, en indemnité pour travaux faits par lui dans un emplacement qui lui a été loué pour s'y loger, par le prieur-curé de Saint-Eusèbe, le Directoire, considérant que l'exposant ne justifie pas des conventions faites avec ledit curé, rejette la demande. — Sur la demande en indemnité du sieur Gouffé, chantre de la cathédrale de Sens, pendant 7 ans, aux gages do 587 l. 14 s. et que le nouvel état de choses prive de son emploi, le Directoire, conformément à l'article 2 de la loi du 20 août 1791, lui accorde une gratification de 200 l., dont ordonnance. — Délivrance d'une ordonnance de 62 l. au profit du sieur Boudard, pour un mois (août 1791) de *gardienat* des bâtiments et clos du domaine de Reigny. — Arrêté enjoignant au sieur Michel, curé de Villeneuve-la-Guyard, de verser dans la caisse du receveur d'enregistrement, la somme de 112 l. 10 s. provenant du rachat d'une rente de 5 l. 12 s. 6 d. due à la cure dudit lieu par Drevet et autres, et qu'il a indûment reçue. — Ordonnance de 2,124 l. 1 s. délivrée au profit du receveur du district de Joigny, pour le rembourser de diverses avances faites par lui.

Séance du 22 *mai* 1792. — Arrêté relatif à l'agrandissement de l'église attribuée à la paroisse de Saint-Savinien de Sens :

« Vu : 1° La requête des habitans de la paroisse de Saint-Savinien-les-Sens, expositive que la chapelle des ci-devant pénitens de ladite ville de Sens qui leur a été donnée pour nouvelle paroisse est de beaucoup trop petite pour les contenir, ainsi que ceux des deux paroisses Saint-Nicolas et la Madeleine supprimées, qui y sont réunies et qu'il est instant pour la décence du culte do faire à ladite chapelle les additions et augmentations convenables pour recevoir au moins la majeure partie de ses habitans.

« 2° Une autre requête présentée par le sieur curé de ladite paroisse, contenant que l'établissement prochain de l'Hôtel-Dieu de ladite ville de Sens dans la ci-devant abbaye de Saint-Jean, va le mettre très incessamment sans domicile, et demande également que le presbytère destiné au nouvel établissement de sa paroisse, dans la maison des cy-devant pénitens, soit mis en état de le loger.

« 3° Les plans et devis dressés par le sieur Pauleau, ingénieur, des ouvrages nécessaires à faire tant à ladite église qu'aux bâtimens du presbytère du sieur curé, visés de l'ingénieur en chef.

« 4° Les observations de la municipalité de Sens du 14 février dernier, portant qu'au moyen de ce que la nation doit un logement aux fonctionnaires publics, elle n'a moyen d'empêcher qu'il soit fait des réparations dans une partie des bâtimens du ci-devant couvent des pénitens pour le logement du curé de la paroisse Saint-Savinien.

« 5° Le rapport du sieur ingénieur en chef, du 25 avril dernier, sur le vu des plans et devis dressés par ledit sieur Pauleau, pour l'établissement de ladite église Saint-Savinien et le logement du curé de ladite paroisse, duquel il résulte que le projet donné par ledit sieur Pauleau est fait avec économie et intelligence et que les plans et devis des ouvrages dont il s'agit, peuvent être homologués par l'administration et leur exécution ordonnée, en faisant néanmoins remarquer à l'ingénieur ordinaire quelques légères observations qu'il a faites en marge dudit devis vis-à-vis plusieurs articles, afin que ces changemens qu'il a cru nécessaires soient observés dans l'adjudication ; il observe, en outre, que le sieur Paulleau, ayant porté dans son estimation desdits ouvrages ses honoraires à une somme de 765 l. pour ses plans et devis, il a toujours été d'usage d'accorder aux ingénieurs le sol pour livre de l'estimation des ouvrages dont ils avoient dressé les plans et qui n'avoient aucun rapport avec les travaux des routes, canaux de navigation ou ports de commerce, pour lesquels seuls les ingénieurs recevoient des appointemens de l'administration ; en conséquence qu'il est de toute justice que ces ingénieurs soient payés des travaux étrangers à leur service ordinaire, pour les dédommager de leurs peines et des dépenses qu'ils sont susceptibles de faire dans ces circonstances.

« Vu enfin l'avis du district de Sens du 2 mars dernier, le procureur général syndic entendu : le Directoire du Département, considérant que la chapelle des pénitens érigée en l'église paroissiale, par le décret de circonscription des paroisses de la ville de Sens, n'est pas assez vaste pour contenir les fidèles des trois paroisses de Saint-Savinien, la Madeleine et Saint-Nicolas, qui y sont réunies ; qu'il est instant de procurer un presbytère au curé de ladite paroisse, qui a logé jusqu'à ce moment dans celui dépendant de la paroisse Saint-Nicolas et qui a été aliéné au profit de la commune de Sens pour y transférer l'Hôtel-Dieu de cette ville, que conformément à l'art. 2 de la loi du 15 mai 1791, les dépenses nécessaires pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire ; considérant enfin qu'on peut employer les matériaux qui proviendront de la démolition de la nef de l'église Saint-Savinien aux augmentations à faire à la chapelle des pénitents

et qu'à ce moyen les travaux à exécuter seront portés par les entrepreneurs à un taux moins considérable.

« Arrête que les devis et plans dressés par le sieur Pauleau, ingénieur, le 12 février dernier, visés et approuvés par l'ingénieur en chef du département, concernant l'agrandissement de l'église des pénitens, aujourd'hui celle de Saint-Savinien et les dépenses nécessaires à l'établissement du presbytère, seront adressés au Ministre de l'Intérieur pour être revêtus de l'approbation du Roi et, de suite, être procédé à l'adjudication au rabais en la forme ordinaire ; comme aussi que Sa Majesté sera priée d'autoriser le Directoire du Département à abandonner à l'entrepreneur la démolition de la nef de l'église Saint-Savinien, pour être employée à l'agrandissement de celle des pénitens.

« Et cependant, attendu qu'au moyen de la vente qui a été faite des bâtimens de la ci-devant abbaye de Saint-Jean, le curé de Saint-Savinien se trouve dépourvu de logement ; que dans la portion de la maison des ci-devant pénitens, indiqués dans le devis du sieur Pauleau pour l'établissement du presbytère, il sera élevé quatre cheminées, et le mur pignon et celui de la cloison projeté au rez-de-chaussée, seront surhaussés sous les ordres et l'inspection dudit sieur Pauleau pour, sur le prix par lui fixé et arrêté, être par l'administration, pourvu à l'acquit desdites dépenses, dans la forme présentée par la loi.

« Arrête, en outre, que le directoire du district recevra toutes soumissions et mettra en vente en la forme accoutumée ce qui restera des bâtimens et jardin des ci-devant pénitens, distraction faite de la portion affectée à l'établissement du presbytère. »

Avant de statuer sur la demande de payement de sa pension ecclésiastique pour 1790 et 1791 formée par le sieur Thibault, desservant des Ormes, ancien dominicain, le requérant devra justifier s'il est sorti de son ordre monastique avec le *consentement et permission de ses supérieurs,* conformément aux prescriptions décrétées le 13 février dernier. — Même décision sur une semblable demande formée par le sieur Poulain, desservant de Chamvres, ancien jacobin. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Châtel-Gérard, portant choix du sieur Noël, recteur d'école, pour procéder aux opérations relatives aux contributions foncière et mobilière, sauf à l'administration à pourvoir au payement. — Idem pour la commune d'Escolives, qui a choisi le sieur Lecomte. — Idem pour la commune d'Epineuil, portant choix du sieur Mignard. — Idem pour la commune d'Ancy-le-Serveux (le Libre) portant choix du sieur Moreau. — Idem pour la commune de Pasilly, qui a choisi le sieur Royer. — Ordonnance de 47 l. délivrée au profit des sieurs

Barrey et Boulmier, pour opérations relatives à la contribution foncière de Coutarnoux.

Séance du 24 *mai* 1792. — Sur la demande de la dame Duvauborel, d'Yrouerre, en réduction d'imposition foncière, les états de sections l'imposant au-delà de son revenu, arrêté que le directoire du district de Tonnerre devra prononcer dans le plus bref délai sur cette demande. — Réduction à 800 l. de la contribution patriotique de la veuve Besançon, portée par erreur au rôle à 1,100 l. — Rejet comme non fondée d'une demande des héritiers Devaye, en réduction de la contribution patriotique volontairement accordée par le sieur Devaye, médecin résidant dans le district de Joigny. — Renvoi devant le juge de paix du canton de Brienon, d'une demande en indemnité de terrains pris sur les biens des mineurs Berthelin, pour le canal de Bourgogne. — Requête de la municipalité d'Héry, demandant que le pont de Berruée, qui permet la communication avec Brienon et autres lieux circonvoisins, soit réparé aux frais de la Nation, représentant l'abbé de Saint-Germain qui était tenu de fournir les bois nécessaires aux réparations de ce pont, le Directoire du Département, considérant que l'Administration n'a aucuns fonds disponibles pour cet objet, « que bien que la Nation soit devenue propriétaire des biens de la ci-devant abbaye de Saint-Germain, ce qui n'est point une raison pour qu'elle puisse être chargée des réparations et entretien du pont de Berruée, pour lequel le ci-devant abbé de Saint-Germain avait coutume de fournir une certaine quantité de bois ; qu'un usage, volontairement conservé par lui, ne peut être regardé comme un droit acquis par les communautés environnantes. » Arrête qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, sauf aux différentes communes limitrophes et intéressées, à contribuer aux réparations du pont en question. — Complément d'informations avant de statuer sur une demande en payement des deux tiers de son adjudication formée par le sieur Bougaut, adjudicataire, pour la somme de 1,600 l., des réparations à faire à l'église et au presbytère de Provency. — Même décision sur une requête dudit Bougaut, relative à l'exécution des travaux supplémentaires à ces deux édifices. — Ordonnance de 316 l. délivrée au profit du sieur Guinant, pour solde de travaux à la route d'Orléans, dans la partie du Coudray à Saint-Sauveur et de l'embranchement de Bonny. — Arrêté autorisant le sieur Maugis et consorts à racheter moyennant 7 l. 10 s. une rente de 7 s. 6 d. due à la fabrique Saint-Thibault de Joigny. — Idem autorisant le sieur Gromard et autres à racheter une rente de 5 l. 15 s.

due à la même fabrique, pour le prix de 115 l. ; idem autorisant les sieurs Dazon et Bidault, de la Celle-Saint-Cyr, à racheter pour 20 l. une rente de 20 s. due à la même fabrique. — Idem autorisant le sieur Guingnau et consorts à racheter une rente de 105 s. due à la même fabrique, moyennant la somme de 105 l. — Idem autorisant le sieur Maure, à racheter, moyennant 30 l , une rente de 30 s. due à la fabrique Saint-Jean de Joigny, et une autre rente de 4 l. 14 s. 8 d. due à la fabrique Saint-Thibault de Joigny, moyennant 93 l. 15 s. — Arrêté autorisant le rachat d'une rente de 3 l. due par le sieur Bertin et autres, de Guerchy, à la fabrique dudit lieu, moyennant 60 l. — Autorisation au sieur Chamorin, de Joigny, de racheter, moyennant 86 l. 15 s., une rente et les droits casuels dont sont grevés un bâtiment et un jardin, sis à Joigny. — Autorisation au sieur Jouan, de Neuilly, de racheter, moyennant 579 l. 3 s. 4 d , une rente de 4 bichets de blé due aux religieuses de Notre-Dame de Joigny.

Séance du 25 *mai* 1792. — Approbation du compte des recettes et dépenses de la cure de Thorigny, rendu pour 1790, par le sieur Gravière, curé. D'après ce compte, le traitement du curé a été fixé à 1,411 l. 1 s. 9 d.; une ordonnance de 203 l. lui est délivrée pour complément. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une délibération de la commune de Molesme, tendant à être autorisée à exercer des poursuites contre le sieur Jacquesson, de Tonnerre, qui s'est emparé d'une corde de pré communal. — Renvoi devant les tribunaux compétents, de la requête du sieur Guyon, tapissier à Tonnerre, « tendant à savoir s'il doit payer le droit de sépulture de son épouse, ainsi qu'une somme de 6 l. pour le prix d'une croix qu'il a fait mettre sur son tombeau ». — Sur le rapport d'une délibération du conseil général de la commune d'Asquins, demandant à poursuivre le sieur Lauvin qui, choisi pour faire le travail des contributions, ne s'est pas encore rendu dans la commune depuis sa nomination, et a refusé, malgré les sollicitations réitérées, de remettre le premier travail qui lui avait été confié; le Directoire du Département, considérant que le refus obstiné du sieur Lauvin de remettre les papiers relatifs à la contribution foncière, est entièrement préjudiciable, en ce qu'il retarde la confection des rôles et par suite le recouvrement des contributions, arrête que sommation lui sera faite de « remettre au directoire du district, dans le

délai de 24 heures, les papiers relatifs aux travaux commencés sur la contribution foncière de la commune d'Asquins, aux offres de payer au dit Lauvin, la somme qui lui sera due d'après l'état qui, conformément à la loi du 17 juin dernier, sera dressé par le directoire du district, et ordonnancé par celui du Département, lui déclarant que faute par lui d'effectuer le dépôt des dits papiers, dans le délai ci-dessus prescrit, l'Administration le rend garant des suites du retard qu'éprouvent, par son refus, l'assiette et la perception des contributions, et autorise en conséquence le procureur général syndic à le poursuivre devant le tribunal, par l'organe du procureur syndic, pour voir prononcer contre lui la responsabilité de la totalité du montant des contributions ». — Requête de 8 bouchers de Sens, demandant l'annulation d'une décision de la municipalité, du 30 avril 1792, qui fixe le prix de la livre de viande à 6 s. 9 d. et demandant qu'elle soit taxée à 8 s. la livre « attendu l'augmentation considérable des bestiaux ». Le Directoire du Département, vu les différents avis ; considérant que « si le prix des bestiaux a pris une progression considérable dans les marchés, le prix des suifs et cuirs est aussi considérablement augmenté ; que les bouchers qui s'établissent sur les plans du marché à Sens donnent la viande à 6 s. la livre ; que le boucher de l'Hôtel-Dieu de cette ville fournit la viande à l'hôpital à raison de 4 s. 6 d. », rejette la réclamation des exposants. — Secours de 50 l. accordé au sieur Colombat, d'Auxerre, qui s'est blessé une jambe en portant des dépêches de l'Administration. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande, par le sieur Chevalier, d'Avallon, d'homologation d'une délibération de la dite ville, qui lui a concédé, en échange d'une partie de son jardin, un emplacement contigu « hérissé de roches ». — Paiement d'une somme de 100 l. 6 s. 6 d. due par la commune de Fontenoy, au sieur Michaut, pour avances et travaux. — Avance de 24 l. sur le prochain quartier de ses appointements de courrier, faite au sieur Fournier, de Noyers. Le requérant « expose qu'ayant été chargé par le district de Tonnerre de porter les paquets administratifs de tout le canton de Noyers, la grande quantité qui s'en trouvoit l'avoit obligé de prendre un âne ; qu'ayant eu le malheur de le perdre, il se trouve dans l'impossibilité de continuer son service si l'Administration ne vient à son secours ». — « Vu la copie collationnée de l'extrait du registre des délibérations de la municipalité de Courlon, certifié conforme à Sens le 16 mai 1792, portant que le 6 mai présent mois, le sieur Pierre-Simon Delanoue, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Loup de Courlon, revêtu d'une aube et d'une étole, s'est présenté devant la porte du chœur et là, après avoir rappelé les principaux motifs qui l'avoient décidé à prêter le serment prescrit par la loi du

27 novembre 1790; après avoir également exposé les motifs qu'il avoit maintenant de désavouer l'engagement solennel qu'il avoit pris le 13 février 1791, il a déclaré à haute et intelligible voix qu'il le rétractoit ; qu'il désavouoit en même tems le consentement qu'il avoit pu donner aux sermens prêtés collectivement par le président au nom des assemblées primaires et électorales, dont il avoit été membre; et a ensuite prié et requis les officiers municipaux de consigner, sur le registre de la municipalité, l'acte de sa dite rétractation, ce qui lui a été octroyé et qu'il a signé »; le Directoire du Département arrête qu'il sera pourvu au remplacement dans les formes prescrites, et qu'il sera écrit à M. l'évêque du Département, pour nommer un desservant jusqu'à ce qu'il soit pourvu à ladite cure. — Même arrêté en ce qui concerne le sieur Louis-Henry Sol, curé de Pourrain, qui a également rétracté son serment. — Sur la requête présentée par le sieur Gentil, ancien sonneur de la collégiale d'Avallon, en vue d'obtenir une pension viagère pour perte d'emploi, le Directoire, considérant que le requérant n'ayant pas 20 ans d'exercice, n'a pas droit à pension, mais seulement à une gratification équivalente aux gages d'une année, arrête qu'une gratification de 200 l. lui est accordée et qu'ordonnance en sera délivrée. — Acceptation de la démission du sieur Bonchamps, curé de Brannay, et fixation de sa pension ecclésiastique à 700 l. — Ordonnance de 479 l. délivrée au profit du sieur Charrier, adjudicataire des réparations à faire au presbytère de Villiers-sur-Tholon. Comme ces réparations incombaient à l'usufruitier, cette somme sera prélevée sur les deniers provenant de la succession du sieur Vallier, curé défunt de ladite paroisse. — Ordonnance de 130 l. délivrée pour perte d'emploi, au sieur Chapotot, messier et musicien du chapitre d'Avallon; idem de 120 l. au profit du sieur Champion, suisse du même établissement. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur la demande en gratification pour perte d'emploi, formée par le sieur Bourgeot, enfant de chœur de la collégiale d'Avallon. — Arrêté fixant à 60 l. la pension de retraite du sieur Leriche, massier et bâtonnier du chapitre d'Avallon (1). — Sur le rapport d'une requête présentée aux officiers municipaux de Sens par les habitants du faubourg Saint-Savinien, « tendante à ce que le moulin de Saint-Père audit faubourg, appartenant à la ci-devant abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, étant d'une grande ressource pour les habitants dudit faubourg, à cause du petit nombre de moulins actuel-

(1) D'après l'article 2 du décret du 20 août 1791, tout employé d'une communauté religieuse supprimée avait droit à une pension de retraite de la moitié de ses gages s'il avait plus de 50 ans d'âge et plus de 20 ans de services.

lement en activité dans la ville de Sens, et pour les villages circonvoisins, dénués pour la plupart de pareils établissemens, fut conservé en nature de moulin à farine, et que lors de la vente dudit moulin, il fut imposé à l'adjudicataire la condition expresse de ne pouvoir le convertir en aucune autre espèce de moulin » ; le Directoire arrête qu'en conformité de l'avis du district de Sens, et par les considérations y mentionnées, il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande du conseil général de la ville de Sens, sauf à lui à faire l'acquisition dudit moulin après y avoir été autorisé. — Sur le rapport d'une opposition formée par le sieur Baron-Desbordes, acquéreur des bâtiments de l'abbaye de Vauluisant, à la vente comme meubles, de glaces au-dessus des cheminées, de tableaux au-dessus des portes, un poële en faïence, un buffet et un alambic, objets qu'il considère immobiliers, le Directoire, considérant que tous ces objets ont été placés de façon à pouvoir les déplacer sans dégrader les murs ou boiseries, auxquels ils sont adossés, conteste l'opposition et arrête que si le requérant persistait dans ses prétentions, il serait traduit devant les juges compétents en mainlevée de son opposition. En ce qui concerne l'alambic, dont le requérant demande la remise du prix de vente, il était tellement éloigné de s'opposer à la « mise en vente qu'il s'en est rendu adjudicataire par un particulier, par un tiers qui enchérissoit pour lui »

Séance du 26 *mai* 1792. — Arrêté relatif à une lettre du ministre des contributions publiques, qui indique les moyens de parvenir à un juste répartement. — Sur le réquisitoire du procureur général syndic, relatif au retard apporté par le district d'Auxerre au payement des biens nationaux, le Directoire du Département arrête que, dans le délai de trois jours, le district d'Auxerre devra produire les renseignements les plus complets sur cette question, sinon qu'il sera, en conformité de la loi du 27 mars 1791, nommé des commissaires dans le sein de l'Administration, pour prendre lesdits renseignements. — Arrêté sur les contraintes à décerner contre les municipalités qui n'ont pas encore déposé les matrices de rôles.

Séance du 29 *mai* 1792. — Demande de renseignements complémentaires, avant de statuer sur une plainte du sieur Briot, de Treigny, contre la municipalité et le curé (Chabrol) dudit lieu. — Rejet de la demande de pension ou gratification pour suppression d'emploi, formée par Garnier, chantre de l'église Saint-Martin d'Avallon et maître d'école du faubourg de ce nom, attendu que le décret du 20 août 1791 n'accorde de pension ou de gratification qu'aux employés des anciens chapitres et non des paroisses. — Sur le rapport d'une délibération du conseil général de la commune de Saint-Martin-sur-Oreuse qui prend fait et cause pour les habitants de La Borde et Barrault, hameaux de cette commune, dans un différend avec le commandeur de Launay qui perçoit différents droits sur 314 arpents de terre dont les habitants de ces hameaux sont en possession depuis un temps immémorial; le Directoire du département, considérant que la municipalité n'a aucun intérêt dans cette affaire, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer, sauf aux habitants à se pourvoir individuellement et comme ils le jugeront convenable. — Demande de renseignements avant de statuer sur une réclamation des habitants de Vaux contre la destination donnée, de 1786 à 1789, aux fonds uniquement destinés au presbytère de Champs, leur ancienne paroisse. — Démission du sieur Cadet, l'un des premiers expéditionnaires des bureaux de l'administration du département, suivie de l'arrêté du Département le remplaçant par le sieur Chapotin, le plus ancien des 2mes expéditionnaires, qui est remplacé par le sieur Martineau Mormond, l'un des 3mes expéditionnaires, remplacé lui-même par le sieur Baron, le premier des surnuméraires. — Sur le rapport d'une lettre de M. Menu, commissaire suppléant chargé de la police des fourrages de l'armée du Nord, et commissaire des guerres du département de l'Yonne, prévenant l'administration qu'il a obtenu pour le sieur Martineau La Villotte, employé dans les bureaux du Département, une place dans les bureaux du commissaire général de l'armée du Nord, et la priant, en accordant son agrément, de lui conserver son emploi comme à un des « coopérateurs de la deffense de la Patrie », le Directoire, « désirant concourir au succès des vues du sieur Menu, relativement à l'avancement d'un sujet sur la conduite et la capacité duquel elle ne peut que rendre les témoignages les plus favorables », arrête qu'il accorde son agrément et qu'à son retour, non seulement il aura la faculté de reprendre son emploi, mais qu'il recevra l'avancement auquel son rang lui donnait droit. — Arrêté relatif aux fourrages nécessaires à l'armée.

Séance du 31 *mai* 1792. — Renvoi pour nouvel avis du district de Tonnerre, avant de statuer sur une requête du sieur Barbuat, de Tonnerre, en diminution, pour défaut de contenance, du prix d'un bien national dont il s'est rendu acquéreur. — Autorisation à la commune de Villemanoche de se pourvoir en justice contre les héritiers du sieur Laroche, curé dudit lieu, en mainlevée d'une opposition qu'ils ont faite sur une somme destinée à payer les réparations du presbytère dudit lieu. — Arrêté décidant la location des caves ou vinées dépendant des bâtiments de l'administration du Département et en fixant l'adjudication au 16 juin prochain.

« Sur le rapport qui a été fait du nouveau mémoire du sieur Guinaut, docteur en médecine, demeurant à Auxerre, tendant à ce que l'administration prenne le parti convenable sur ses mémoires et plans précédemment présentés d'après l'exécution qui a eu lieu de l'arrêté du 5 mai 1791.

« Vu ledit mémoire du 16 février dernier, celui du 18 janvier 1791 par lequel le sieur Guinaut annonce qu'il a fait une découverte intéressante, fruit de son étude particulière et de ses travaux chimiques ; que cette découverte consiste dans un spécifique qui a la vertu de guérir les chevaux de la morve, que l'expérience en a été faite avec succès, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux déposés au greffe de la cy-devant subdélégation à Auxerre, il offre réitérer ces expériences, même faire des élèves, et demande acte de la déclaration qu'il fait de sa découverte en exécution du décret du 30 décembre 1790.

« Un plan présenté par ledit sieur Guinaut au mois de mars suivant pour l'exécution de ses offres d'expériences et pour l'établissement, contenant nouvelle déclaration de la vertu de quatre autres remèdes pour les maladies humaines et notamment les maladies chroniques, et un détail de cures avec indication des personnes guéries.

« La copie des procès-verbaux dressés par la maréchaussée d'Auxerre et le ci-devant subdélégué, les 14 octobre 1788, 2 février et 23 mai 1789.

« L'arrêté dudit jour 5 mai 1791 qui porte qu'il sera pris les informations les plus précises sur ledit mémoire ; que le district d'Auxerre sera invité à faire passer les originaux des procès-verbaux dressés par le cy-devant subdélégué, et que copie de l'exposé du sieur Guinaut sera envoyé aux particuliers qu'il a traités, avec invitation de faire connoître à l'administration si les faits sont exacts.

« La lettre écrite par l'administration aux personnes indiquées le 18 juin 1791.

« Les déclarations des sieurs Bonnerot, Durand, Sautereau, Dubusquet, dame Paradis, veuve Fontenay, Maugier, Milleriot,

Marie, Rioult, Legendre, Moncorps, Lesseré, Pierre, Fontenay, Martineau, Rosman, Sommet, veuve Babelon, femme Monnot, Duclos, Denombret et Martin, des 5, 19, 20, 21, 22, 24, 26 et 30 juin, 11, 12, 18 et 31 juillet, 19 septembre, 20, 28 et 31 octobre, 2 novembre 1791, 10 février 1792, qui constatent l'exactitude des faits rapportés par le sieur Guinaut.

« L'original des procès-verbaux dressés par le ci-devant subdélégué les 14 octobre 1788, 2 février et 23 mai 1789.

« Le Directoire du Département, le procureur général syndic entendu :

« Considérant que la loi du 7 janvier 1791 a pour objet d'assurer aux inventeurs la propriété de leurs découvertes utiles à la Nation et de faire jouir la Patrie de l'avantage de ces inventions, que l'article 6 porte que dans le cas où un inventeur préfère aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir la Nation des fruits de sa découverte, il pourra lui être accordé une récompense en prouvant par la notoriété publique et par des attestations légales que sa découverte ou invention est d'une véritable utilité ; que le sieur Guinaut a préféré à l'avantage de la propriété l'honneur de communiquer à la Nation les fruits de sa découverte ; que les cures de maladies humaines indiquées par le sieur Guinaut sont attestées par les déclarations ci-dessus énoncées et remplissent de la manière la plus complette l'idée favorable que le sieur Guinaut faisoit concevoir des vertus de son spécifique ;

« Qu'à l'égard de la maladie des chevaux dite *morve*, les expériences constatées par les procès-verbaux des 14 octobre 1788, 2 février et 23 mai 1789, sont renouvellées en cet instant par le sieur Guinaut sur des chevaux amenés dans les bâtimens de l'administration en exécution des arrêtés des 9 et 20 août 1791 et que le traitement n'est pas encore fini ;

« Arrête que copie du plan du sieur Guinaut, de l'arrêté du 5 mai 1791 et des déclarations faites en exécution dudit arrêté, seront adressées à l'Assemblée Nationale qui sera priée de prendre en grande considération les avantages que présentent les découvertes du sieur Guinaut et d'aviser dans sa sagesse aux moyens d'en faire jouir la Nation ;

« Et, au surplus, qu'il sera sursis à prendre un parti concernant le traitement de la morve jusqu'au résultat des expériences commencées. »

Arrêté autorisant le payement de 370 l. sur les revenus communaux de Méré, au profit du sieur Boucheron, de Maligny, qui a fait le travail des contributions de cette commune. — Reconnaissance d'une créance de 204 l. pour fourniture de viande aux jacobins de

Sens, par le sieur Trempé. Le créancier devra affirmer, devant le tribunal de son district, la légitimité de sa créance, avant de se présenter au commissaire national pour en obtenir le payement. — Même arrêté en ce qui concerne une somme de 10 l. 2 s. due au sieur Montillot, menuisier, par les mêmes. — Même arrêté relativement à une somme de 102 l. sur celle de 120 l. due par les mêmes au sieur Aublet, chirurgien à Sens, pour 10 ans d'abonnement échus le 1er janvier 1790. — Même arrêté pour une somme de 81 l. 2 s. due par les mêmes au sieur Hédiard, marchand de fer. — Même arrêté pour une somme de 50 l. due au sieur Housset, médecin à Auxerre, pour soins donnés aux visitandines de cette localité. — Sur l'état du compte des revenus et bénéfices du sieur Pautras qui, outre son canonicat de Saint-Fargeau, jouissait do trois bénéfices dans le diocèse de Fréjus : celui de Saint-Sébastien, dans la commune de Lorgue; celui du prieuré de Valony, sur le territoire de Trans, et celui de Sainte-Catherine dans la commune de Cannet; le Directoire du Département fixe sa pension annuelle à 1,257 l. — Sur la requête du sieur Bonfillout, curé de Parly, en conservation de son jardin et à l'homologation d'un échange fait entre son prédécesseur et le sieur Duché, le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la soumission qui a été faite d'acquérir une partie du jardin de la cure de Parly, qui demeurera dans toute son étendue en toute propriété à ladite cure, et qu'en ce qui concerne l'échange, la requête de l'exposant sera communiquée au sieur Duché qui sera invité à déclarer s'il consent à ladite homologation.

Séance du 2 juin 1792. — Arrêté général relatif au droit de patente. — Arrêté in-extenso relatif à l'évasion du sieur Blanchard :

« Vu la lettre de la municipalité d'Auxerre, en date du 26 du mois de mai dernier, celle responsive du 29, par laquelle elle est invitée à faire parvenir à l'Administration la copie du procès-verbal de l'évasion du sieur Blanchard, prêtre, ci-devant vicaire de Vireaux, et à donner des ordres au sieur Courtet, gardien de la maison de justice, de se rendre à la séance pour y être entendu ;

« La lettre de la municipalité du 3 may, par laquelle elle annonce qu'elle fait l'envoi du procès-verbal et qu'elle a prévenu le sieur Courtet de se rendre auprès de l'Administration ;

« Le procès-verbal dressé par l'officier municipal, commissaire des prisons, le 24 mai ;

« Celui de la municipalité dudit jour 24 mai, à la suite duquel est une délibération qui en ordonne l'envoi au président du tribunal criminel ;

« La copie de l'ordonnance de perquisition rendue par le juge du tribunal criminel pour l'absence du président ;

« Après que le sieur Courtet, gardien de la maison de justice, a été entendu en présence de l'administrateur substituant le procureur général syndic, sur le fait de l'évasion dudit sieur Blanchard ;

« Le Directoire du Département, ouï l'administrateur substituant :

« Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de l'officier municipal, commissaire des prisons, et des officiers municipaux, qu'il n'a été fait, par le sieur Blanchard, aucune effraction pour parvenir à s'évader ; qu'il a été trouvé une corde attachée à l'un des pilastres de la porte de l'hôtel commun, côté de la maison de justice, mais dont le nœud n'étoit pas serré, ce qui prouve que le sieur Blanchard n'en a pas fait usage ; que les mortiers et mousses dont le mur est couvert n'avaient été ni froissés, ni altérés; qu'on a aperçu seulement deux ou trois petits trous dans le mur dans lesquels il est possible que le sieur Blanchard eut posé les pieds pour en gagner le sommet ; qu'il résulte pareillement du procès-verbal de la municipalité et des déclarations par elle remis, que quelques personnes entretenoient avec le sieur Blanchard des relations fréquentes et particulières propres à faire naître des soupçons ;

« Considérant que suivant la déclaration du sieur Courtet, son frère, par lui commis pour fermer la porte du sieur Blanchard, a négligé de fermer celle donnant dans une chambre voisine par laquelle il présume qu'il a passé pour s'introduire dans le grenier, de là gagner l'escalier et de suite le sommet du mur par où il s'est évadé ; qu'il est nécessaire de pourvoir en cette partie à la sûreté de la maison de justice ; que le jour de l'évasion, la porte du sieur Blanchard a été ouverte comme de coutume à sept heures du matin, mais qu'il n'y a pas entré pour vérifier s'il y étoit ; qu'il suit des aveux du sieur Courtet qu'il n'a pas acquitté ses fonctions avec l'exactitude dont la loi lui fait un devoir ;

« Considérant enfin qu'il est de l'intérêt public que les complices et fauteurs de l'évasion du sieur Blanchard soient punis s'il en existe :

« Arrête, en applaudissant à l'active surveillance de MM. les officiers municipaux :

« 1° Qu'ils sont invités à nommer des commissaires, pour, conjoin-

tement avec l'ingénieur en chef qui sera prévenu par l'Administration, se transporter à la maison de justice pour vérifier si elle est ou non dans un état suffisant pour que les détenus ne puissent s'échapper ;

« 2° Que l'ingénieur en chef demeure dès à présent autorisé, attendu l'urgence, à faire exécuter sous son inspection et par tels ouvriers qu'il lui plaira choisir, tous travaux qu'il jugera nécessaires, pour rendre ladite maison sûre et prévenir par la suite l'évasion des prisonniers, et que le montant des dits ouvrages sera payé sur ordonnance ;

« 3° Qu'il sera écrit à l'accusateur public près le tribunal criminel, pour l'inviter à mettre en activité le zèle des officiers de justice pour la poursuite des fauteurs de l'évasion dudit sieur Blanchard ;

4° Qu'il est enjoint au sieur Courtet, gardien de la maison de justice, de surveiller avec plus d'exactitude les détenus et à s'assurer par lui-même si les précautions qu'il est chargé de prendre sont remplies, à peine d'être destitué à la première négligence dont il se rendra coupable ;

« Arrête enfin qu'expédition du présent sera adressée tant à MM. les officiers municipaux qu'au sieur Courtet, gardien de la maison de justice, à ce qu'il n'en ignore. »

Sur le rapport d'une délibération du conseil général de la commune de Flogny ayant pour objet : 1° de maintenir la commune dans le droit exclusif de pâturage sur son territoire ; 2° de déterminer la quantité d'arpents de terre que doit cultiver un particulier pour avoir le droit de faire un troupeau à part ; 3° d'autoriser la commune à poursuivre les particuliers qui se sont emparés ou s'empareraient des chemins et sentiers publics, ou qui par des extractions les détruiraient ou les supprimeraient en partie ; le Directoire du Département est d'avis : sur la première question, que conformément à l'article 11 de la loi sur les biens ruraux, « toute servitude réciproque de paroisse doit provisoirement avoir lieu lorsqu'elle est fondée sur un titre autorisé par les lois et coutumes » ; sur la seconde, « que c'est au conseil général, en conformité de l'article 13 de la même loi, à fixer un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres que peut posséder un particulier lorsqu'il n'existe aucuns règlements et usages locaux » ; sur la troisième, que c'est au procureur de la commune « à poursuivre devant la municipalité par la voie de la police, tous les particuliers qui se permettent des anticipations sur les chemins et sentiers publics, conformément à la loi du 19 juillet sur la police municipale ». — Refus d'homologuer une délibération du conseil général de la commune d'Etaules et Vassy, demandant l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux la veuve Sarpant, qui a

intercepté un ancien chemin déblavier et l'a rétréci par des plantations et fossés, attendu que l'article 15 du titre 1er de la loi du 19 juillet confie aux municipalités le soin de réprimer les délits sur les voies publiques. — Homologation d'une délibération de la commune de Jouancy portant choix des sieurs Bidaut, Bonny et Sageat, pour procéder aux opérations des contributions. — Idem de la commune de Censy, portant choix du sieur Boya, d'Etivey, pour terminer les travaux du même genre. — Idem de la commune de Moulins-sur-Ouanne, portant choix du sieur Rimbaut, greffier dudit lieu, pour la même cause. — Idem de la commune d'Argentenay, choisissant le sieur Roguier pour la même cause. — Sur requête présentée par le receveur des droits d'enregistrement au bureau d'Auxerre, le Directoire l'autorise à percevoir, conformément à l'article 6 du décret du 24 février 1791, les loyers, fruits et fermages des domaines nationaux, ainsi que des rentes en dépendant, pour l'année où l'adjudication des dits domaines nationaux aura été faite. — Arrêté désignant M. Guillemain, administrateur du district de Sens, pour remplacer dans la visite de « différents territoires » M. Bertrand, qu'un accident met dans l'impossibilité d'accomplir cette mission. Le Directoire, en prenant cette décision, arrête que « l'Administration témoignera, par une missive à M. Bertrand, la peine que lui a causé la nouvelle de l'accident qu'il a éprouvé ». — « Un de MM. a dit que l'Administration, par sa délibération du 2 décembre dernier, a chargé le sieur Laire de travailler à un plan général et développé sur la destination la plus avantageuse des livres du Département, et de s'occuper de l'examen, classification des livres et de la formation des cathalogues de toutes les bibliothèques du ressort ; que ce dernier travail est fort avancé et qu'il doit en mettre incessamment le résultat sous les yeux du Directoire ; que sans doute l'Administration, satisfaite du zèle et de l'employ que fait le sieur Laire de ses connaissances, croira convenable de l'indemniser des dépenses dans lesquelles ce travail et les déplacemens qu'il exige l'ont entraîné ; qu'elle reconnoîtra sans doute que les 600 l. qu'elle lui a fait délivrer par son arrêté du 2 décembre, sont insuffisantes, et qu'il croit qu'il seroit de sa justice d'ordonner la délivrance d'un second à acompte sur l'indemnité due au sieur Laire ». Le Directoire, abondant dans ce sens, délivre une nouvelle ordonnance de 600 l. au profit du sieur Laire. — Sur la demande du sieur Guinaut, docteur en médecine à Auxerre, le Directoire désigne le sieur Rodier, artiste vétérinaire à Joigny, « pour procéder dans le plus court délai à la visite des chevaux dont ledit sieur Guinaut a entrepris la guérison, et qui sont placés dans les bâtimens du Département, et ce, en présence des membres du Directoire et des maréchaux experts chargés de conduire le traitement desdits chevaux ».

Le sieur Rodier devra, à la suite de cette visite, faire son rapport sur la situation desdits chevaux, l'état de leurs maladies et les progrès des remèdes employés par le sieur Guinaut. Au sieur Rodier, sera adjoint le sieur Thériot, artiste vétérinaire à Saint-Florentin, *sortant de l'école*, mais seulement en qualité d'assistant. — Reconnaissance d'une créance de 18 l., somme payée par le sieur Girault, curé de Vermenton, aux bâtonniers de Saint-Etienne d'Auxerre, qui avaient le droit de percevoir annuellement cette somme sur la cure de Vermenton. — Sur la requête du sieur Girault, curé de Vermenton, demandant que les frais auxquels il a été condamné dans un procès avec le sieur Mayre, dit Lyonnais, ci-devant seigneur de Vermenton, et pour lesquels il est poursuivi, soient supportés par la Nation, le Directoire, considérant que l'exposant ne faisant point connaître l'objet du procès, il n'est pas possible de distinguer si les frais sont à la charge de la Nation, ou si ledit sieur curé doit les acquitter personnellement; arrête qu'avant de statuer, le requérant devra en instruire l'Administration. — Demande d'une nouvelle fixation de traitement formée par le sieur Gueneau, desservant de Villiers-la-Grange et Grimault. Le Directoire, considérant que Grimault et Villiers-la-Grange sont succursales de la paroisse de Cours, et conséquemment un vicariat; que par un arrêté du 7 juillet 1791, le traitement du sieur Henriot, vicaire de ces deux localités, a été fixé à 700 l., rejette la demande. — Remboursement de 18 l. 13 s. 4 d. sur 24 l. de coût du bail des dîmes de Pasilly, consenti pour 9 ans, par le sieur Marglier, curé dudit lieu, à la dame Hugot et au sieur Julien, la loi des 4 et 20 avril 1790 ayant résilié les baux de dîmes sans autre indemnité. — Sur la demande des municipalités de Vertilly et Plessis-du-Mée, il est sursis à la vente des maisons servant de presbytère, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la circonscription des paroisses de campagne.

Séance du 5 *juin* 1792. — Arrêté relatif au remplacement des prêtres rétractaires :

« Sur le rapport fait par le bureau d'administration générale, d'une lettre écrite par M. l'évêque du Département de l'Yonne, le premier du présent mois, par laquelle il expose qu'il est retenu, relativement aux remplacemens des ecclésiastiques qui ont rétracté le serment, par deux difficultés sur lesquelles il désire être éclairci : la première, celle de savoir si le curé rétractaire doit être remplacé sur le champ

par un desservant, lorsque par le décret qui a ordonné la prestation de serment, les ecclésiastiques qui refusoient de le prêter ne pouvoient être remplacés que par élection; la deuxième, si le prêtre pensionné pouvoit, en acceptant le desservice d'une paroisse pendant le tems qu'il feroit ladite desserte, conserver la totalité de sa pension en observant que la décision de cette dernière question pourroit, si elle étoit favorable, faciliter beaucoup les moyens de trouver des sujets dans un tems où diverses causes concourent à les rendre plus rares ;

« Après qu'il en a été délibéré, et le procureur général sindic entendu ;

« Le Directoire considérant : 1° qu'il importe de remplacer promptement les ecclésiastiques rétractaires dans un moment où leur désobéissance à la loi et la propagation de leurs principes pourroient devenir de l'exemple le plus dangereux ; 2° qu'il est juste que les ecclésiastiques qui consentent à prêter leur ministère à un desservice momentané, reçoivent pendant ce tems un traitement égal à celui attribué aux vicaires ou desservants sans diminution de celui dont ils pourroient jouir d'ailleurs à titre d'indemnité ou retraite, que l'application de la loi ne peut s'entendre que de la réunion d'une pension à un emploi fixe et non pas d'un travail qui peut cesser d'un instant à l'autre, ou à une époque prochaine et déterminée ;

« Arrête : 1° que M. l'évêque est invité à s'occuper sans délai du remplacement jusqu'à élection des curés rétractaires, après la connaissance officielle qui lui sera donnée par les procureurs sindics des districts, l'Administration regardant le remplacement comme obligé dans le sens de la loi ;

« 2° Que l'Administration ne regarde pas comme emploi, dont le salaire soit incompatible avec la prestation d'un traitement ou d'une pension ecclésiastique, les fonctions d'un ecclésiastique commis momentanément au desservice d'une paroisse.

« Qu'en conséquence, tous ecclésiastiques déjà pensionnés qui seront chargés d'un desservice de ce genre, obtiendront jusqu'au remplacement, indépendamment de leurs traitemens ou pensions, le traitement entier de vicaire ou desservant.

« Arrête qu'il sera fait incessamment rapport sur le surplus des moyens proposés par M. l'évêque pour faciliter l'enseignement ecclésiastique. »

Homologation d'une délibération de la commune de Saint-Georges qui a choisi le sieur Chapotin pour procéder aux opérations des contributions. Une somme de 200 l. lui est votée pour ce travail. — Idem de la commune de Lichères-près-Aigremont, qui a choisi le sieur Pichenet pour le même travail, avec rénumération de 6 d. par arti-

cle, augmentée ensuite de 3 d. pour insuffisance. — Idem de la commune de Lézinnes, portant choix du sieur Gachet, d'Argentenay, pour travail semblable, moyennant 200 l. de rétribution. — Idem de la commune de Seignelay, qui a nommé pour le même travail les sieurs Fourneau et Loriferne, moyennant 2 s. 6 d. par article. — Ordonnance de 247 l. délivrée au profit de l'ancien receveur des aides à Tonnerre pour droits dûs par l'abbaye Saint-Michel dudit lieu.

Séance du 6 *juin* 1792. — Arrêté invitant le district de Sens à prescrire au sieur Lavernade, trésorier de la chambre du clergé du diocèse de Sens, de rendre le compte de recettes et dépenses des décimes du diocèse. — Au sujet des contestations élevées sur l'élection du sieur Christophe, au grade de commandant en second de la garde nationale de Tonnerre, quoique faisant encore partie des troupes de ligne, le Directoire fait observer au district de Tonnerre, qu'il s'est écarté de l'esprit de la loi en prononçant l'inéligibilité du sieur Christophe, que l'article 5 de la section de la Constitution maintient provisoirement en exercice ; blâme la municipalité de Tonnerre et le procureur de la commune qui n'ont point déféré à l'arrêté du district ; rappelle la garde nationale à l'obligation de ses devoirs ; invite le district et la municipalité de Tonnerre à maintenir entre eux la concorde et l'harmonie ; et avertit les citoyens qu'aux termes de l'article XXII de la loi du 14 octobre 1791, aucun officier de troupe de ligne ni de gendarmerie ne pouvant être nommé officier des gardes nationales, « il est de leur devoir d'exiger le rapport de la démission du sieur Christophe, et qu'ils ont le droit individuel de se pourvoir devant les tribunaux pour l'y contraindre ».

Séance du 7 *juin* 1792. — Ordonnance de 40 l. 16 s. 6 d. délivrée au profit du sieur Prignot, curé de Bernouil, pour un mois et 12 jours de la desserte de la cure de Dyé. En ce qui concerne le payement des 12 messes de fondations du prieuré dudit Dyé, qu'il a acquittées, il y est sursis jusqu'à ce que les tableaux de ces fondations soient for-

més et qu'il y ait des fonds pour cet objet. — Homologation de deux délibérations de la commune d'Argentenay, l'une portant nomination, par adjudication au rabais, du sieur Richebourg, garde des bois communaux et emblaves, moyennant la somme de 23 l. par an, l'autre nommant le même Richebourg garde champêtre. — Avant de statuer sur une demande en pension de retraite, formée par le sieur Cancelle, démissionnaire de la cure d'Hauterive, pour cause de vieillesse et d'infirmités qui le mettent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions curiales, l'exposant devra produire à l'appui de sa requête, l'acte de sa prestation de serment, copie de sa démission et un certificat de la municipalité d'Hauterive constatant qu'il ne s'est pas rétracté.

Séance du 9 juin 1792. — Arrêté général relatif aux contributions, à l'établissement et au recouvrement des rôles. — Rejet d'une demande en payement de 10 l. prétendues dues au sieur Lavigne, pour fournitures aux jacobins de Sens, attendu que les registres de cette maison ne mentionnent aucun renseignement à ce sujet; que les religieux, lors de l'inventaire, ont déclaré qu'ils n'en avaient pas connaissance et que de plus les fournitures remontent au moins à 1778, d'après le mémoire fourni par l'exposant. — Reconnaissance d'une créance de 364 l. au profit du sieur Pouchain, pour argent prêté aux dominicains de Sens. — Ordonnance de 196 l. délivrée au profit du sieur Parent, commissaire nommé pour aider les municipalités des cantons de Guillon et l'Isle-sous-Montréal, dans leurs opérations relatives aux contributions.

Sur le rapport d'une requête des « amis de la Constitution » de la ville d'Avallon, demandant que l'indemnité accordée sous l'ancien régime à la femme Roblin, manouvrière, qui avait recueilli un enfant exposé, lui soit continuée, le Directoire du Département considérant « que les enfants trouvés sont placés sous la protection des corps administratifs; que c'est une dette nationale de recueillir et de soigner les malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parens; que la femme Roblin a fait une action louable et digne de la reconnaissance publique en nourrissant volontairement et gratuitement l'enfant que son humanité lui avoit fait adopter, et qu'il ne seroit pas juste qu'elle souffrit plus lontems des privations auxquelles l'a réduite une charge au-dessus de sa modique fortune;

« Arrête que la femme Roblin est remerciée de sa bonne action »

et qu'une somme mensuelle de 7 l. lui sera remise à titre d'indemnité. — Secours de 30 l. accordé au sieur Sourdillat, d'Hauterive, incapable de pourvoir à ses besoins. — Secours de 10 l. accordé au sieur Lecestre, de Perrigny, pour perte d'une vache et d'un veau estimés 90 l. — Autorisation à la commune d'Argentenay et le Coing, de poursuivre par devant les juges compétents, le sieur Bouvret « entrepreneur de flots » pour les marchands de bois de Paris, pour dommages causés par le dépôt de ces bois dans les prés de cette commune. — Sur le rapport d'une requête des officiers municipaux de Paroy-en-Othe, demandant « s'ils peuvent se servir d'un secrétaire âgé de 22 ans, attendu l'impossibilité de s'en procurer un autre, et si la minorité dudit secrétaire a pu porter atteinte aux délibérations municipales ; le Directoire, considérant que les secrétaires des municipalités ont des fonctions judiciaires à remplir pour la police municipale ; que ces fonctions importantes et susceptibles de responsabilité ne peuvent être exercées que par un citoyen actif ;

« Arrête que pour l'avenir les fonctions de secrétaire de la municipalité de Paroy-en-Othe ne peuvent être remplies que par un citoyen âgé de 25 ans accomplis ;

« Et à l'égard de la validité des actes passés par le secrétaire actuel, dans le cas où ils seroient attaqués de nullité, il y sera statué par les juges qui en doivent connaître ». — Autorisation au procureur syndic du district d'Avallon, à paraître et à défendre dans deux instances portées au tribunal du district.

Arrêté du compte de l'hôpital général d'Auxerre pour 1791 :

Recette totale.	23,631 l. 10 s.
Dépenses totale, reprise comprises	16,643 l. 17 s.
Excédent de recette	6,987 l. 13 s.

qui demeurera entre les mains du sieur Hay, trésorier, à la charge de le porter en recette dans son compte suivant. — Autorisation à la municipalité de Tronchoy, d'intervenir dans l'instance pendante au tribunal du district de Tonnerre, contre les sieurs Fayard et autres. — Rejet motivé d'une demande du sieur Gousse, recteur des petites écoles de Voisines, en payement d'une somme de 30 l. qui lui était annuellement payée par l'archevêque de Sens. — Ordonnance de 8 l. délivrée au profit du greffier de la justice de paix du canton de Tanlay, pour vacations, reconnaissance et levée d'un cadavre trouvé sur les écluses de Saint-Vinnemer. — Homologation d'une délibération du conseil général de la ville de Tonnerre, augmentant de 200 l. les appointements du secrétaire de la municipalité. — Autorisation à la commune d'Etivey, de plaider contre le sieur de la Guiche, au sujet de la propriété d'un bois, prétendu à tort

abandonné au seigneur par un acte de 1491. — Sursis à une demande de traitement annuel, comme archiviste du district de Tonnerre, formée par le sieur Royer, notaire audit lieu, jusqu'à ce que le conseil général du district ait donné son avis sur l'utilité de cette place. — Rejet d'une pétition d'un certain nombre des habitants de Champlost, demandant qu'il soit procédé à nouveau à la nomination des gardes champêtres, le conseil général de la commune s'étant exactement conformé à la loi du 6 octobre 1791, relative à cet objet. — Homologation d'une délibération de Bligny-en-Othe, accordant au sieur Chaumet, secrétaire de la municipalité, 72 l. pour deux années de traitement. — Sursis à la vente de deux parcelles de pré, dépendant de l'abbaye de Cure, que le sieur Mathey prétend faire partie d'un domaine qui lui a été adjugé. — Réduction de 1,210 l. à 371 l. 10 s. du prix annuel du bail consenti en 1789 par l'évêché d'Auxerre, au sieur Marquet, marchand de bois à Coulanges-sur-Yonne. Cette réduction est motivée par la non-jouissance des dîmes comprises audit bail et que le régime actuel a supprimées. — Autorisation à la commune de Villemer, de poursuivre le sieur Vachery, pour anticipation sur un terrain communal. — Sur le rapport d'un mémoire présenté par le sieur Gourdant, notaire à Lucy-le-Bois, demandant qu'il soit établi un notaire public audit lieu, le Directoire, considérant que le conseil général du Département a arrêté son travail sur le placement des notaires et que c'est maintenant à l'Assemblée Nationale à se prononcer sur l'avis donné par le Département, arrête que la demande de l'exposant ne peut être prise en considération, sauf à lui à soumettre sa réclamation à l'Assemblée Nationale. — Autorisation à la commune de Dracy, de poursuivre les sieurs Bénard et Lanoy, qui ont défriché des terrains appartenant à la commune. — Autorisation à la commune de Fontenay-sous-Fouronnes, de prélever une somme maximum de 60 l. sur la vente faite du quart des bois de réserve, pour secours en aliments et remèdes aux indigents *atteints de la maladie régnante*. — Arrêté fixant les fonds sur lesquels doit être prélevée la rétribution annuelle accordée au maître d'école que la commune de Branches vient de nommer. — Autorisation à la commune de Dracy, de poursuivre en justice le sieur Voguet qui a coupé un arbre de la place publique. — Même autorisation accordée aux habitants du hameau des Souilliards (Bierry-les-Belles-Fontaines), contre différents particuliers qui ont anticipé sur les terres communes dudit hameau. — Sur une requête du sieur Bocqucnet, curé de Villon, demandant à être maintenu dans la propriété de plusieurs pièces de terre appartenant à la cure, sous le prétexte qu'il les a défrichées lui-même et mises en valeur, le Directoire considérant qu'en défrichant des biens qui font partie du patrimoine de la cure,

l'intention du sieur Bocquenet a été d'améliorer le produit de son bénéfice plutôt que d'acquérir des droits personnels sur lesdits biens, rejette la demande et arrête que les biens en question seront vendus comme biens nationaux. — Rejet motivé d'une requête du sieur Murot, en réduction d'imposition au rôle des privilégiés de 1789. — Sur la réclamation de plusieurs cabaretiers et détaillants de l'ancienne élection de Vézelay, qu'il leur soit tenu compte du droit *d'annuel* de 1791, que le commis aux aides leur a fait payer par avance, le Directoire, considérant que l'arrêté de l'Administration du 16 février 1792 dit formellement que « les aubergistes, cabaretiers ou autres, qui auroient acquitté en entier l'annuel pour 1791, payeroient d'autant moins sur le prix de leurs patentes, sauf la retenue du quart pour le premier trimestre », arrête qu'il leur sera fait état de cette avance. — Demande de la commune de Vézelay, en paiement du reste des impositions de la municipalité de Foissy pour 1789 et 1790 (494 l.) comprises aux rôles de Vézelay. Le Directoire, prenant la demande en considération, arrête qu'une ordonnance de 363 l. 4 s., provenant de la vente des bois communaux de Foissy, sera délivrée à ladite commune de Vézelay, et que pour les 130 l. restant à payer, il sera établi un rôle sur tous les habitants de Foissy. — Renvoi au district d'Avallon, pour statuer conformément à l'article 24 de la loi du 28 août dernier, sur des demandes en réduction de contribution foncière, formées par les communes de Beauvilliers, Annéot, Magny, Saint-André-en-Terre-Plaine et Annay-la Côte. — Mesures indiquées sur la demande du sieur Prieur, collecteur de Lézinnes, pour opérer le recouvrement de 155 l. 3 s. dûs par des privilégiés pour l'année 1789.

Séance du 12 juin 1792. — Homologation d'une délibération de la ville de Tonnerre « portant qu'il sera fait un champ de fédération et qu'il sera élevé un autel de la Patrie sur l'emplacement du petit pâtis ». — Imputation sur le montant de la contribution patriotique du sieur Peutat, maître de musique de la collégiale d'Avallon, d'une somme de 16 l. 16 s. 6 d. provenant d'argenterie donnée à la Nation, en exécution de la loi du 12 octobre 1789. — Homologation d'une délibération de la commune de Bessy, portant nomination du sieur Lamar comme recteur des écoles. — Arrêté général relatif à la poursuite des délits commis dans les forêts nationales. — Ordonnance de

33 l. 6 s. 8 d. délivrée au sieur Merland pour 4 mois et solde de ses gages de garde des bois de la ci-devant abbaye de Reigny, sur le territoire d'Essert. — Invitation à la municipalité de Jussy de traiter volontairement et à l'amiable avec le sieur Duché qui demande à construire sur les fossés communaux. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une requête du sieur Boursin, d'Auxerre, demandant l'annulation des élections irrégulières des officiers et sous-officiers de la 1re compagnie du bataillon de Saint-Etienne de la garde nationale de cette ville. — Arrêté du compte de recettes et dépenses du sieur Pichon, syndic de Vaudeurs, pour les années 1788 et 1789. Recette totale, 478 l. 14 s.; dépense, 411 l. 11 s.; reliquat, 67 l. 3 s., que le sieur Pichon devra verser dans la caisse municipale dans la huitaine qui suivra la notification du présent arrêté. — Sur le rapport d'un procès-verbal dressé par le directoire du district de Tonnerre, le 5 mai dernier « duquel il résulte que le sieur Rivière, citoyen d'Epineuil, a troublé les adjudications de biens nationaux qui devoient se faire le même jour, en cherchant à éloigner les enchérisseurs et en insultant M. le procureur syndic du district, et que cette administration a été forcée de faire conduire le sieur Rivière devant le juge de paix »; le Directoire arrête que toutes les pièces sur cette affaire seront envoyées au ministre de la justice. — Sur le rapport de plusieurs mémoires produits par les habitants de Môlay et Arton, tendant à être distraits de la municipalité des 4 villages de la rivière (Môlay, Arton, Annay-sur-Serein et Perrigny-sur-Serein) et à former une municipalité distincte; le Directoire, après plusieurs considérants qui font connaître les motifs sur lesquels l'administration s'était appuyée pour faire une seule municipalité pour ces quatre villages, arrête que « sans avoir égard à ses décisions précédentes, les villages de Môlay et Arton seront divisés de ceux d'Annay et Perrigny pour former une municipalité séparée, etc. ». Il arrête en outre que les habitants de Môlay et Arton se réuniront à Môlay, et ceux d'Annay et de Perrigny à Annay, pour procéder à la nomination de leurs municipalités, et qu'aussitôt les élections faites, les deux municipalités s'occuperont à préparer les travaux relatifs aux contributions foncière, mobilière et des patentes. — Injonction au district de Sens de donner, sans aucun délai, son avis et des renseignements détaillés sur les pertes éprouvées par différents particuliers de Foissy, lors de l'incendie du 11 mars dernier. — Ordonnance de 4,373 l. 15 s. délivrée au profit des administrateurs du district de Saint-Florentin, qui ont fait construire le bâtardeau de l'écluse de Pontigny.

Séance du 14 juin 1792. — Homologation d'une délibération de la commune de Lavau, qui a chargé le sieur Guillon, de former les états de section et de suivre les autres opérations relatives aux contributions, moyennant 50 l. — Ordonnance de 20 l. 16 s. 4 d. délivrée au profit du sieur Reddé, greffier de la municipalité de Seignelay, pour confection du rôle de la contribution patriotique dudit lieu. — Ordonnance de 16 l. 7 s. 6 d. délivrée au sieur Richard, greffier de la municipalité de Rogny, pour le même travail à Rogny. — Demande de la commune de Druyes, en réduction d'impositions. Dans cette demande, le conseil général de la commune annonce que, dans l'impossibilité d'asseoir lesdites impositions, il a dû retarder jusqu'à présent les opérations des contributions. Le Directoire, considérant que cette surséance est absolument contraire aux dispositions de la loi du 1er décembre 1791, arrête que le conseil général de Druyes ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser de faire former les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière, à peine d'en être responsable en son propre et privé nom ; que quand la municipalité se sera mise en règle, l'Administration s'empressera de prendre les précautions indiquées par la loi pour vérifier la surcharge dont se plaint la commune, en invitant son conseil général à présenter ses observations raisonnées, détaillées et appuyées sur des pièces justificatives. — Ordonnance de 12 l. 3 s. 4 d. délivrée au profit du sieur Jay, greffier de la municipalité de Germigny, pour confection du rôle de la contribution patriotique dudit lieu. — Sur une demande d'à-compte formée par le sieur Durelle, arpenteur, qui a travaillé aux opérations des contributions des communautés de Cerisiers, Hauterive, Héry et Cheny, le Directoire, avant de statuer, invite l'exposant à justifier des traités qu'il a pu faire avec ces diverses communes, et de l'avancement des travaux. — Homologation d'une délibération de Sormery, qui a chargé le sieur Masse, greffier, de former le rôle provisoire des contributions pour 1791, à raison d'un sol par cote. — Homologation d'une délibération de Bligny-en-Othe, qui a nommé plusieurs particuliers pour évaluations préalables aux opérations de la formation des matrices, dont dépense 8 l. 12 s. qui seront acquittées sur les revenus communaux. — Idem d'une autre délibération de la même commune, qui a chargé le sieur Truchy, de procéder à toutes les opérations des contributions moyennant 150 l. payables sur les revenus communaux.

Séance du 16 *juin* 1792. — Complément de renseignements avant de statuer sur une demande de mise en possession des meubles, etc., provenant de la succession de Louis Bénigne François Bertier (de Sauvigny), formée par le sieur Wion, de Paris, fermier général, régisseur des domaines et revenus dudit Berthier. — Homologation des délibérations des communes de Dyé, Saints, Saint-Martin-sur-Armançon, Merrysec, Soumaintrain, Héry, portant nomination de commis chargés de procéder aux opérations des contributions. — Arrêté annulant l'inventaire des meubles, effets et revenus des propriétés apppartenant au sieur Sommery, de Piffonds, suspecté d'émigration, attendu qu'il résulte de la requête de son fondé de pouvoir et de l'arrêté du Département du Loir-et-Cher, que « depuis 1786, l'état d'infirmité habituelle où se trouve le sieur Sommery, depuis sa naissance, et les consultations des médecins les plus habiles, l'out mis dans le cas de voyager, soit pour prendre les eaux qui pouvoient convenir à son indisposition, soit dans l'espoir qu'une température nouvelle pourroit faire cesser une maladie dont les causes sont inconnues, et qui constatent en outre qu'actuellement ledit sieur Sommery, prend les eaux en Savoye, par les conseils du sieur Daples, médecin à Lauzanne en Suisse. » — Demande par la commune de l'Isle-sur-le-Serein, d'être autorisée à retirer de la caisse du receveur du district, une somme de 2,000 l. à prendre sur celle qui doit revenir à la commune dans le prix de la vente d'une partie du quart de réserve de la forêt d'Hervaux, pour être employée à éteindre différentes dettes contractées en 1790. Arrêté conforme. — Ordonnance de 16,777 l. 5 s. 6 d. délivrée au profit du secrétaire général du Département, chargé de faire parvenir cette somme au général Lafayette, commandant de l'armée du centre, qui sera prié de la faire remettre au conseil d'administration du 3e bataillon des gardes nationales volontaires de l'Yonne « dont l'administration ignore pour le moment le poste ».

« Un de MM. du bureau de l'administration générale, a dit qu'il résultoit d'une délibération de la municipalité de Joigny, en date du 5 mai 1792, que les nommés Jean-Baptiste Saulnier, prétre, principal du collège de Joigny, et Louis Barrot, diacre, 3e régent, avoient rétracté leur serment civique; que les loix des 26 décembre 1790 et 22 mars 1791, assujettissant tous les prétres fonctionnaires à la prestation du serment, sous peine de la décbéance de leurs fonctions, ces prêtres rétractaires se trouvoient placés de droit par leur rétractation dans la classe de ceux qui n'ont pas prété le serment, qu'ils étoient déchus de leurs fonctions et qu'il devoit étre pourvu à leur remplacement; que la loi du 17 avril 1791, portant qu'il devoit être provisoirement pourvu à ce remplacement par le Directoire du Département; qu'il l'invitoit en conséquence à en délibérer.

« Sur quoi la matière mise en délibération, le procureur général syndic entendu :

« Le Directoire du Département ;

« Considérant que les espérances de la Patrie reposent particulièrement sur l'instruction publique, que c'est aux lumières qu'elle répand que la société doit les citoyens éclairés qui l'honorent et la deffendent ;

« Considérant surtout que le premier de ses devoirs est de ne rien négliger de tout ce qui peut assurer l'organisation et le maintien de l'enseignement public et qu'il doit se livrer sans aucun retard à la nomination des professeurs qui ont déserté leur poste ;

« Considérant enfin qu'ayant cherché à s'éclairer auprès du directoire du district et de la municipalité, sur les sujets les plus convenables et les plus propres à exercer des fonctions aussi intéressantes, le sieur Jarry avoit été désigné pour occuper la place de premier régent, que le sieur Perrier, clerc, maître de quartier au collège des Grassins de Paris, celle de second, et le sieur Moreau, celle de troisième; que le district et la municipalité assurent en même tems qu'ils se sont procurés les renseignemens les plus certains sur leurs mœurs, leurs talens et leur patriotisme, que cette assurance que les sujets proposés ne manqueront pas de justiffier, en inspirant une juste confiance à l'Administration pour déterminer son choix.

« Arrête qu'il nomme le sieur Jarry à la place de premier régent, le sieur Perrier à celle de second et le sieur Moreau à celle de troisième. »

Séance du 19 *juin* 1792. — Arrêté relatif à la construction d'une halle aux grains à Auxerre :

« Vu 1° l'arrêté du Département du 10 mars dernier, qui ordonne que visite sera faite par le sieur Ulriot, ingénieur en chef, de l'emplacement des cy-devant cordeliers de la ville d'Auxerre, destiné à la construction d'une halle, pour vériffier s'il y a nécessité dans l'ouverture de la rue projetée à travers le jardin dont jouit la dame veuve Raffin, et dans la démolition des magasins des sieurs Colombat et Arnaud ;

« 2° Le rapport dressé en conséquence par ledit sieur ingénieur en chef le 19 avril dernier, et l'avis du district d'Auxerre étant en suite, en date du 23 dudit mois ;

« 3° Les observations fournies par la municipalité d'Auxerre sur

le rapport dudit sieur ingénieur en chef et le nouvel avis du district étant en suite, en date du 30 mai dernier ;

« 4° Et enfin toutes les autres pièces relatives à cet objet consistant dans le plan et devis, dressé par le sieur Jacotin, le 25 avril 1791, des rues à ouvrir autour de la halle projetée, dans une délibération du conseil général de la commune d'Auxerre, du 11 janvier 1792, revêtue de l'avis du district du 29 février suivant, et dans les différentes requêtes présentées par la dame veuve Raffin et les sieurs Arnaud et Colombat.

« Le Directoire du Département, le procureur général syndic entendu :

« Considérant que l'acquisition faite par la municipalité d'Auxerre de l'église des cy-devant cordeliers de cette ville, pour en former une halle aux grains, ne peut réunir tous les avantages qu'on a dû s'en promettre qu'autant que les abords en seront commodes dans tous les points, que pour la sûreté des vendeurs et acheteurs, il est d'une indispensable nécessité de faciliter la circulation des voitures dans tout son pourtour ; que pour y parvenir il est à propos, suivant le plan qui en a été dressé par le sieur Jacotin, architecte de la municipalité, et adopté par le conseil général de la commune, d'ouvrir une rue qui traversera le jardin dont jouit la dame veuve Raffin à titre de bail à vie, et aboutira d'une part à ladite halle, de l'autre à la rue de la Poissonnerie, d'où elle communiquera à la rue de la Cloche Bleue ; que ce projet est d'autant plus raisonnable et son exécution d'autant plus impérieuse que sans l'ouverture de cette rue les voitures de grains venant côté des rues du Temple, Chantepinot, Egleny et du Pont, seroient obligées de suivre celle du marché aux poules et de l'horloge où se placent tous les fournisseurs du marché de cette ville, ce qui donneroit infailliblement lieu à des accidens fréquens ; que la rue qui se trouve en face du portail de l'église et se rend dans celle derrière la halle au poisson, est trop étroite sur une partie de son étendue et se coupant en angle droit avec cette dernière, ne permettroit pas aux voitures de tourner; qu'à défaut d'exécution de cette rue, la nouvelle halle n'auroit aucune issue côté du couchant; qu'en la pratiquant, le jardin de la dame veuve Raffin se trouvera divisé en deux parties et ne lui offrira plus aucun intérêt; que la conservation de ces deux sections exigeroit la construction de deux murs d'une élévation considérable, ce qui entraîneroit une dépense importante.

« Considérant que les magasins du sieur Arnaud, rue Notre-Dame, rendroient, si on les laissoit subsister, l'issue de la nouvelle rue qui communique à celle des Bernardines très difficile, qu'ils formeroient d'ailleurs par leur saillie sur toutes les parties environnantes des

réceptacles d'immondices ; que la municipalité d'Auxerre étoit dans l'intention, ainsi qu'elle l'annonce dans ses observations qu'elle a fournies sur le rapport de l'ingénieur, de diviser par un plancher l'élévation de la nouvelle halle, pour former dans la partie supérieure *une ou plusieurs salles d'assemblées de commune et primaire, dont elle ne peut se dispenser de se pourvoir ;* que l'exécution de ce projet rendra d'autant plus nécessaire la démolition des magasins du sieur Arnaud, pour tirer des jours en cette partie, ceux actuellement subsistans ne pouvant être utiles que pour la partie supérieure.

« Considérant enfin que l'article 27 de la déçlaration des droits ne reçoit pas une application bien précise à des jouissances usufruitières et emphytéotiques, qu'au reste la nécessité exigée par la loi est évidente.

« Arrête que la délibération du conseil général de la commune d'Auxerre du 11 janvier dernier, demeure homologuée ; qu'en conséquence la municipalité est autorisée à traiter avec les sieurs Arnaud et Colombat et la dame veuve Raffin, pour les indemnités qui peuvent leur être dues, en raison de la résiliation de leurs baux emphytéotiques et à vic, et, dans le cas où ils refuseroient de consentir lesdites résiliations, à les traduire devant le tribunal du district pour les faire prononcer et suivre leur action jusqu'à sentence deffinitive, sauf en cas d'appel à se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

« Qu'après lesdites résiliations prononcées, la municipalité se pourvoira conformément à l'article 4 des lois des 6 et 7 septembre 1790, par voye de conciliation devant le directoire du district pour la fixation de l'indemnité, sauf ensuite à se retirer vers le Directoire du Département, pour être statué définitivement conformément à l'estimation du juge de paix et de ses assesseurs.

« Arrête en outre, qu'il est observé à la municipalité d'Auxerre, que le *régime fraternel établi par la Constitution fait un devoir aux autorités constituées de ne point affliger le cœur de leurs concitoiens par des personnalités plus propres à indisposer les esprits qu'à les concilier.* »

Adhésion à un mémoire du Département de la Côte-d'Or, demandant au ministre des contributions directes, l'autorisation de retirer de la caisse du trésorier général des Etats de Bourgogne, les fonds provenant des impositions locales de 1790, attendu qu'ils étaient uniquement destinés pour l'encouragement du commerce, pour secours aux incendiés, pour modérations et décharges tant aux particuliers qu'aux communautés qui auraient éprouvé des accidents, et enfin pour le remplacement de la corvée en nature. — Homologation d'une délibération de la commune de Brannay, demandant l'autorisation de

faire des réparations au presbytère, les habitants s'engageant à faire, au moyen d'une imposition individuelle, les avances de la dépense jugée nécessaire. Toutefois le rôle d'imposition et le procès-verbal d'adjudication des travaux devront être soumis à l'approbation de l'Administration. — Ordonnance de 983 l. 2 s. délivrée au sieur Vaudeau, pour terrain nécessaire à la construction du canal de Bourgogne. — Ordonnance de 120 l. délivrée au profit de la ville d'Avallon, en compensation d'objets vendus et qui faisaient partie des bâtiments des ci-devant capucins et minimes d'Avallon, dont elle s'est rendue adjudicataire. — Renvoi, sur la demande du procureur syndic du district de Saint-Fargeau, au procureur de la commune de Paris, d'un certificat de résidence qui avait été délivré par les commissaires de la section de la place Royale, au sieur Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnoy, ancien maître des requêtes à Paris. — Réduction du prix du bail des biens de la cure de Leugny, affermés en 1789 au sieur Rubigny, laboureur audit lieu, pour non-jouissance des dîmes et novales. En ce qui concerne les 120 l. de pot-de-vin payées au sieur Huby, curé, « il n'y a lieu à délibérer » sauf à l'exposant à exercer son recours contre ledit sieur curé. — Injonction au receveur du district d'Auxerre, de payer au sieur Guénot, toutes les sommes qui lui sont dues tant pour son traitement comme curé d'Egleny, que pour moitié de sa pension de ci-devant religieux de l'abbaye Saint-Michel de Tonnerre, mais en retenant 166 l. 13 s. 4 d. pour les deux derniers tiers de sa contribution patriotique et 50 l. pour à-compte sur ses impositions de 1791. — Arrêté du compte de recettes et dépenses de la chapelle Saint-Georges de Pacy-sur-Armançon, et fixation à 290 l. de la pension pour ce bénéfice, dont le titulaire est le sieur Masson, clerc tonsuré du diocèse de Paris. — Demande de renseignements complémentaires, avant de statuer sur une délibération de Courson, demandant à être autorisée à interjeter appel d'une sentence rendue par le juge de paix au sujet de la jouissance de trois arpents de terre dépendant de la cure dudit lieu. — Rectification d'erreur de paiement de fermages, au profit de Madame Tenaille, de Mailly-Château, qui avait pris à bail en 1785 des biens de l'abbaye de Reigny, sur Châtel-Censoir, et en avait sous-affermé une partie au sieur Badin. — Réduction à 2,792 l. du prix de bail de 3,000 l. en faveur des fermiers du domaine de Charbonnières, pour non-jouissance de redevances comprises au bail. — Avis favorable à la demande de congé définitif, formée par le sieur Chevillon, sergent au 2e bataillon des gardes nationales volontaires de l'Yonne, qui vient de perdre sa mère, à la condition de fournir un remplaçant et d'obtenir l'agrément du conseil d'administration dudit bataillon. — Délivrance de 19 ordonnances, montant à la somme de 6,187 l. 14 s. 7 d.

au profit de divers particuliers pour indemnité de terrains cédés au canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or.

Séance du 21 *juin* 1792. — Arrêté relatif au recouvrement des impositions des six derniers mois de 1789. — Arrêté maintenant le sieur Loup, préposé du sieur Rogres de Champignelles, dans la garde des meubles et effets dudit Rogres, existant dans les bâtiments qu'il possède audit Champignelles, moyennant certaines obligations. — Homologation des délibérations de Pacy-sur-Armançon, Irancy, Escamps et Avigneau, Pourrain, Cry, Beauvoir, chargeant différents particuliers de procéder aux opérations des contributions et fixant le prix qui leur est accordé pour ce travail. — Arrêté autorisant le sieur Lageneste, de Charentenay, à jouir d'un bail emphytéotique de quatre pièces de terre au dit lieu, moyennant la somme de 15 l. par an, la loi du 18 avril 1791 ne frappant de cessation que les baux de cette nature dont la redevance excède 200 l. — Homologation d'une délibération de la commune de Saint-Julien-du-Sault, en autorisation d'acquérir les terres du parc-aux-noirs, dépendant du ci-devant archevéché de Sens, payables sur le seizième du produit de la vente des biens nationaux revenant à la commune. — Sur la requête du sieur Cany, propriétaire de la maison de Saint-Michel de Tonnerre, exposant qu'il « a manqué d'eau à ladite maison et qu'il en attribue la cause aux racines de deux ormes, qui sont plantés directement sur les canaux », demande l'autorisation de faire arracher lesdits ormes. Autorisation accordée. — Rejet de l'indemnité demandée par le sieur Gros, ci-devant curé de Dissangis, qui a fait bâtir à ses frais en 1784 et 1788, sur le terrain de la cure, deux écuries et une grange, attendu qu'aux termes de la loi « les bâtimens dépendans des bénéfices seront pris dans l'état où ils se trouveront ».

Séance du 22 *juin* 1792. — Rejet de la requête des habitants de Lichères près Aigremont, demandant qu'en raison « de l'ingratitude et la sécheresse du finage qui ne produit presque aucune herbe » il leur soit permis de mener pâturer leurs chevaux dans le taillis du Poiret, âgé de 4 à 5 ans, attendu qu'aucune loi n'a abrogé l'ordonnance des eaux et forêts qui s'y oppose. — Rejet motivé d'une demande en réduction de redevances formée par des fermiers des chartreux de Valprofonde.

« Sur le rapport d'une requête des sieurs Tremblay, Gagneau, Cuillier et autres boulangers à Auxerre, tendante :

« 1° A ce qu'il soit ordonné qu'à l'avenir les officiers municipaux de cette ville seront tenus de prendre pour bases de la taxe du pain, le prix de l'élite du bled et non au prix combiné sur les quatre prix de celui qui se vend à la halle, et d'y ajouter 5 deniers par chaque livre de pain pour frais de main d'œuvre ;

« 2° Et que les exposants soient autorisés à vendre les pains blancs de deux livres, six deniers, et ceux d'une livre, trois deniers de plus que la taxe ordinaire.

« ..... Arrêté avant faire droit, que les boulangers de la ville d'Auxerre s'adresseront à la municipalité pour se procurer le règlement par eux demandé et, en cas d'appel, se pourvoiront au Directoire du Département pour y être statué définitivement. »

Complément d'informations avant de statuer sur une requête de la dame Geneviève-Françoise-Charlotte Bombelle, épouse Sacriste, de Grandchamp, relative à la séparation de biens d'avec son mari. — Injonction au sieur Salomon, ancien procureur à Auxerre, d'affirmer par devant le tribunal du district d'Auxerre, la sincérité d'une créance qu'il réclame, avant de statuer sur la valeur de ladite créance.

Séance du 23 juin 1792. — Délivrance d'une ordonnance de 48 l. délivrée au sieur Clerjaut, ci-devant régisseur des biens nationaux dans l'étendue de la municipalité de Toucy, pour règlement de tout compte. — Arrêté autorisant le sieur Dedauve, de Joigny, à racheter une rente de 8 l. due à la cure de Saint-Aubin-sur-Yonne, moyennant la somme de 160 l. — Ordonnance de 600 l. délivrée au profit du sieur Ferrand, meunier des moulins de Saint-Martin-sur-Armançon, dépendant de l'abbaye de Molosme, pour le rembourser de la moitié du pot-de-vin de 1,200 l., le bail pour 9 ans qui lui avait été consenti ayant été résilié de droit après 4 ans et demi de jouissance. — Rejet de la demande en indemnité pour suppression de dîme, formée par le sieur Clément, de Maligny, sous-amodiateur de la grande dîme appartenant aux religieux de Saint-Michel de Tonnerre, attendu que par le titre premier de la loi du 3 décembre 1790, les baux concernant les droits supprimés sont résiliés sans indemnité. — Demande de renseignements au district d'Auxerre, avant de statuer sur une demande en paiement de 82 l. 16 s. 6 d. du sieur Bauquet, pour jour-

nées employées à la culture du jardin des capucins d'Auxerre, pendant l'année 1791. — Rejet motivé de la demande en réduction de fermages de terres à Gurgy, formée par les sieurs Droin et Latroye, dudit lieu. — Rejet comme non justifiée, d'une répétition de demande en paiement de pot de-vin payé par le sieur Rémond, curé de Pisy, pour amodiation de dîmes, formée par ses héritiers, malgré un arrêté du 29 septembre 1791, portant qu'avant de statuer, la créance devra être mieux établie. — Délivrance d'une ordonnance de 174 l. 10 s. délivrée au sieur Goussot, acquéreur de biens provenant de la cure de Poilly-sur-Serein, en compensation des fruits, fermages et amodiations de l'année 1791, qui ne lui ont pas été payés par le fermier de ces biens. — Déduction de 348 l. 17 s. 3 d. pour défaut de contenance, sur le prix d'une adjudication faite au sieur Chariat, de Coulanges-la-Vineuse. — Demande d'explications à la municipalité de Tonnerre, sur les motifs qui ont pu la déterminer à comprendre sur sa liste de patentables, le sieur Granger, citoyen de Vireaux, suivie d'une injonction de rembourser audit Granger, 22 l. 10 s. indûment reçus. — Homologation des délibérations des communes de Provency, Dissangis, Chichery, Chaumot, Charny, Dicy, Chêne-Arnoult, La Mothe-aux-Aulnaies, Malicorne, Annoux, Champs, Sainte-Colombe près l'Isle, Branches, Villemer, Island, portant choix de commissaires chargés de procéder aux opérations des contributions et fixant leur rétribution. — Sur une nouvelle plainte touchant le différend relatif à la visite des poids et mesures du sieur Chapotin, marchand à Tanlay, par les officiers municipaux dudit lieu, le Directoire, considérant qu'un jugement est intervenu sur cette question, se déclare incompétent. — Secours de 20 l. accordé au sieur Ménétrier, de Baon, pour perte de deux juments et d'une vache. — Autorisation aux sieurs Nizon, d'Auxerre, d'affranchir des cens, rentes, lods et ventes, une maison sise à Auxerre, rue Neuve, moyennant la somme de 263 l. 17 s. 8 d. — Même autorisation accordée au sieur Tenaille, de Mailly-Château, pour affranchir des mêmes droits féodaux, le domaine de Grenon, situé paroisse de Saint-Georges, composé d'une maison et dépendances et de 14 pièces de terre, près et bois situés sur les territoires de Saint-Georges et Perrigny, moyennant le versement de la somme de 570 l. 1 s. — Rejet motivé d'une demande en indemnité, formée par les sieurs Marcandier et Languereau, anciens fermiers du moulin et du domaine de Saint-Martin-sur-Armançon, pour non-jouissance de partie de droits de minage. — Arrêté du compte de recettes et dépenses pour 1791, de la commune de Mâlay-le-Vicomte. Recette, 336 l. 18 s. Dépense, 308 l. 17 s. 6 d. Le maire (Barbier) devra verser entre les mains du receveur de la commune, l'excédent de recette, de 28 l. 10 s. 6 d. — Délivrance à

la dame Courtin, ci-devant supérieure de la congrégation de Joigny, des meubles et effets qui garnissent la cellule qu'elle occupait, tels qu'ils sont désignés dans l'inventaire qui en a été fait par les commissaires du district. — Inscription sur la liste des jurés du sieur Berthier, à qui vient d'être accordé un brevet de juge militaire suppléant à la Cour martiale. — Homologation d'une délibération de la commune de Vareilles, demandant qu'il soit fait un rôle d'imposition sur les habitants, au marc la livre de la contribution foncière de 1791, pour payer au sieur Jacquelin, la somme de 1,470 l., adjudicataire depuis le 22 juin 1789, des réparations à faire à l'église et au presbytère dudit lieu.

Séance du 26 *juin* 1792. — Ordonnance de 3,035 l. 16 s. 8 d. délivrée au sieur Regnard, ci-devant chanoine d'Auxerre et prieur des prieurés de Collan et Saint-Maxime, pour solde de sa pension jusqu'au 1er juillet 1792. Sa pension pour ces trois bénéfices avait été fixée à 3,808 l. 15 s. — Rejet, comme non fondée, d'une requête de la municipalité de Joigny demandant une ordonnance de 1,100 l. 8 s. pour compenser la somme qui lui a été imposée sur le rôle de remplacement des droits supprimés (Gabelle et quart bouillon). — Déduction de 7 l. 6 s. 3 d. sur la patente de 1791 du sieur Mortinat, cabaretier à Tissey, qui avait préalablement acquitté le « droit annuel ». — Délivrance d'une ordonnance de 262 l. 1 s. au profit du sieur Pelain, qui a reçu partie des déclarations de la contribution patriotique du district de Sens. — Ordonnances de décharge de 147 l. 8 s. et de 7 l. 3 s., délivrées au sieur Julliard, ci-devant curé de Toucy, pour vingtièmes imposés sur les biens de la cure dudit lieu et sur la fabrique du ci-devant chapitre de cette ville. — Sur la requête du conseil général des communautés de Thory, La Tour-du-Pré et Marcilly, demandant à employer les 1,594 l. 18 s. 9 d. restant du produit de la vente de leur quart de réserve, au payement des impositions arriérées, le Directoire du Département, considérant que la destination demandée n'est pas admissible « en ce que tous les habitans ont un droit égal à cette somme et que ceux qui ne se trouveroient point en retard dans le payement des anciennes impositions n'en profiteroient en aucune manière », arrête que le conseil général de ces communautés devra faire connaître à l'administration les dépenses d'utilité générale pour tous les habitants auxquels cette somme pourra être appliquée. — Renvoi au district d'Auxerre de la

requête de plusieurs huissiers et porteurs de contraintes de ce district, en payement de recouvrement d'impositions. — Homologation d'une délibération de la commune de Saint-Père-sous-Vézelay nommant le sieur Gautillot, garde des bois communaux. — Ordonnance de 162 l. 5 s. délivrée à la veuve Minard, d'Avallon, pour dix journaux de terre cédés à la route nouvelle de Montbard à Avallon. — Demande de renseignements à la commune d'Etaules, avant de statuer sur une délibération relative à la vente de terrains pour en affecter le produit à la construction d'une maison pour loger le pâtre commun. — Autorisation à la commune de Ronchères de poursuivre, par les voies de droit, la veuve Moreau pour la contraindre à terminer les travaux du clocher dudit lieu, que son mari avait entrepris. — Sur la requête du sieur Desnoyers, curé de Roffey, expositive que depuis plusieurs années son grand âge et ses infirmités l'ayant forcé à se servir d'un vicaire pour l'aider, il demande que le sieur Delangre, son dit vicaire, soit payé par la Nation. Arrêté conforme suivi d'une ordonnance de 1,333 l. 17 s. 9 d. au profit du vicaire. — Convocation du conseil général de Saint-Georges, à l'effet de déclarer s'il entend agréer le choix qu'a fait la municipalité dudit lieu, des sieurs Riot et Fèvre pour gardes des bois de cette commune, et arrête les gages qui leur seront attribués. — Ordonnance de 297 l. 4 s. au sieur Bricard, de Montréal, pour deux journaux de terre cédés à la nouvelle route d'Avallon à Montréal.

Séance du 28 *juin* 1892. — Autorisation au sieur Hugot, de racheter une rente de 50 l. qu'il doit aux dames de la charité de la ville de Saint-Florentin, moyennant la somme de 1.000 fr. Il devra verser les arrérages échus entre les mains des dites dames. — Injonction au district de St-Fargeau de remettre en vente les biens adjugés aux sieurs Bertheau, de Champignelles, Gentil, de St-Martin-des-Champs, et Bernardin, de Tannerre, si à une nouvelle invitation ils n'effectuent pas le paiement du premier à-compte réglementaire. — Arrêté enjoignant au sieur Philipeaux, de commencer et terminer dans le délai fixé par l'ingénieur, un approvisionnement de matériaux sur une partie de la route de Lyon à Paris dans le district de Joigny, qui lui a été adjugé le 9 janvier 1791 pour la somme de 885 l. — Ordonnance de 558 l. 15 s. délivrée à la municipalité de St-Florentin pour la rembourser des avances qu'elle a faites pour réparer un édifice destiné à servir de maison d'arrêt. — Arrêté du compte de

recettes et dépenses de la commune d'Escamps. Recettes, 93 l. 17 s. 3 d. Dépenses, 54 l. 9 s. Reliquat à tenir compte dans le compte futur, 39 l. 8 s. 3 d. — Sur la demande d'internement dans une maison spéciale de Marie Cartier, d'Auxerre, « attaquée d'épilepsie », le Directoire considérant que le département n'a à sa disposition aucune maison ni aucuns fonds destinés aux personnes affectées de cette infirmité; arrête qu'il sera écrit au ministre de l'intérieur pour lui demander d'indiquer à l'administration des moyens de soulager les infortunés de cette catégorie. — Demande du montant des impositions pour 1790 du sieur Bardet, aubergiste à Vermenton, avant de statuer sur une demande d'indemnité pour incendie. — Rejet motivé de la requête du sieur Fraisse, de Vermenton, en indemnité pour pertes par inondation occasionnée par un orage en 1788, attendu que ces pertes n'ont pas été évaluées, mais qu'il est seulement fait mention au procès-verbal que la cave était à moitié remplie d'eau mais ne constate aucun dégât. — Admission d'une créance de 96 l. du sieur Mézange, d'Auxerre, pour une année de location de 2 chambres à 2 gendarmes nationaux. — Demande d'une délibération du conseil général de St-André-en-Terre-Plaine, avant de statuer sur une requête des habitants de Brécy, dépendant de cette commune, qui sollicitent l'autorisation de former une demande contre la commune de Cisery-les-Grands-Ormes et lieux circonvoisins, pour droit de pacage exercé par ceux-ci dans leurs « communaux ». Ils demandent également qu'il soit procédé à un bornage de leurs « communaux ». — Distraction de l'inventaire des meubles et effets du sieur Rossel, de Sens, suspecté d'émigration, des objets appartenant au sieur Lhermite qui occupait un appartement dans la maison du dit Rossel. — Rejet de la requête du sieur Roguier, fermier du moulin Dumay dépendant de l'abbaye de Quincy, en indemnité de 225 l. pour une année de non-jouissance de la dite ferme. — Autorisation au sieur Filley, de Tonnerre, de faire à sa maison rue de Rougemont, sujette à reculement, des travaux n'ayant point pour but de la consolider. — Arrêté payant le sieur Gourré, de Tonnerre, de sa pension sur l'Etat malgré la non production du certificat de six mois de résidence, le sieur Gourré, volontaire au 3e bataillon n'ayant pas résidé ce temps dans uno municipalité. — Injonction à la commune de Percey de justifier de ses titres de propriété avant de statuer sur sa demande en autorisation de poursuites contre les particuliers qui ont fait des entreprises sur les biens communaux. — Justification des impositions pour 1790 des sieurs Poullet et Roy de Fontenay-près-Chablis (?) avant de statuer sur leur demande en indemnité pour pertes éprouvées dans un incendie. — Ordonnance de 155 l. délivrée au sieur Lempereur, menuisier à Auxerre, pour travaux au tribunal criminel. — Refus motivé

de la démission par sieur Regnard de sa place de maire. — Homologation de la délibération de la commune de Chemilly-sur-Serein, portant nomination d'un secrétaire de municipalité au traitement annuel de 48 l. — Homologation d'une délibération d'Argentenay et Lecoing, portant nomination d'un maître d'école. — Justification du chiffre d'impositions pour 1790 du sieur Bachelet, de Lindry, avant de statuer sur une demande de secours pour pertes éprouvées dans un incendie. — Autorisation à la commune de St-Florentin, de plaider à fond à propos d'une place communale propre à bâtir, contre la vente de laquelle s'oppose le sieur Jolivet qui s'en prétend propriétaire. — Arrêté du compte de la communauté de Michery pour 1787, rendu par le sieur Deschamps, ancien syndic. — Recettes, 4016 l. 3 s. 7 d. Dépenses 3555 l. 2 s. L'excédent de recettes de 461 l. 1 s. 7 d. devra être versé par le rendant compte dans la quinzaine de la notification de la présente délibération. — Admission de la créance d'une rente de 40 bichets de blé moitié froment, moitié méteil, des pauvres d'Appoigny, représentant l'hôpital du dit lieu qui recevait depuis un temps immémorial cette rente des évêques d'Auxerre, suivie d'une ordannance de 205 l. 18 s. au profit des officiers municipaux de cette localité, qui devront les distribuer aux dits pauvres. La municipalité est en outre invitée à se retirer auprès du commissaire royal liquidateur avec toutes les pièces justificatives pour obtenir la liquidation définitive. — Ordonnance de 14 l. 17 s. au profit du sieur Henry, boulanger à Joigny pour fourniture de pain aux prisonniers de cette ville. — Sur la requête du sieur Prestat, soldat de recrue du régiment de Maine-Infanterie, tendant à la résiliation de son engagement attendu son incapacité de servir. Le Directoire arrête que l'engagement du sieur Prestat est résilié, à la charge par lui de remettre ès-mains du trésorier du district d'Auxerre, la somme de 62 l. 10 s. qu'il a reçue, savoir : 40 l. pour moitié de son engagement et 22 l. 10 s. pour ses frais de route. — Arrêté du compte des recettes et dépenses de la commune de Scignelay. Recette totale, 573 l. 5 s. 6 d. Dépense, 881 l. 11 s. 3 d. La commune reste redevable de 317 l. 14 s. 3 d. — Arrêté général relatif à l'accélération du recouvrement des impositions.

Séance du 30 *juin* 1792. — Sur une requête du sieur Lucas, demandant l'indemnité qui lui est due pour cession de terrain au canal de Bourgogne, le Directoire du Département, considérant que l'estimation des biens aurait dû, conformément à la loi, être faite par le juge de paix du canton de Tanlay, en présence d'un commissaire

nommé par le district, arrête, qu'avant de statuer sur la question, le juge de paix devra procéder à une nouvelle estimation dans les formes prescrites par la loi. — Demande des officiers municipaux de Bleigny (le-Carreau) de faire réparer leur église « qui en a le plus pressant besoin » et dont le montant sera acquitté sur les deniers communaux, et de poursuivre les anciens syndics en reddition de compte. Le Directoire, sur le premier cas, arrête que le conseil général de la commune doit être consulté, une municipalité ne pouvant faire aucune dépense extraordinaire sans sa participation ; sur le second cas, l'autorisation de poursuivre est accordée. En outre, le Directoire fait observer à la municipalité de Bleigny « qu'elle s'est rendue infiniment répréhensible en insérant dans sa requête des qualifications supprimées par la Constitution, lorsqu'en parlant du cy-devant évêque d'Auxerre elle s'exprime ainsi : *Monseigneur l'évêque d'Auxerre Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé* ; qu'il lui est expressément recommandé de ne jamais s'éloigner des formes constitutionnelles dans tous les actes qui émanent de son sein, et l'administration n'a pas vu sans étonnement que le district (Saint-Florentin), dans son avis, ne lui ait pas observé qu'elle s'en étoit aussi fortement écartée. » — Admission de la créance de 89 l. 8 s. dûs par l'abbaye Saint-Jean, de Sens, au sieur Heaulme, notaire au dit Sens, pour frais d'actes passés de 1782 à 1788. — Ordonnance de 48 l. délivrée au sieur Chapuy, horloger à Auxerre, pour solde d'une créance de 96 l. due par l'abbaye de Saint-Julien d'Auxerre. — Refus d'homologuer une délibération de Tonnerre portant défense de se promener dans le pré de la commune contigu au pâtis et de tirer des armes à feu, soit dans l'enceinte, soit dans les environs de la ville, la décision appartenant à la municipalité. — Admission d'une créance de 51 l. pour fournitures faites par le sieur Evrat, chaudronnier, à l'abbaye Saint-Jean de Sens. — Reconnaissance de la créance de 362 l. 18 s. pour fourniture de plantations et charrois par le sieur Barat, directeur de la poste à Saint-Florentin, aux capucins de cette localité. — Liquidation d'une créance de 30 l. 18 s. pour fourniture, par le sieur Soutin, marchand de fer, aux carmélites de Sens. — Idem de 36 l. au profit du sieur Bourbon, marchand de drap, contre les mêmes. — Idem de 191 l. au profit du sieur Laverdeau, charpentier à Rebourseaux, contre l'abbaye de Pontigny. — Paiement de partie des arrérages d'uno rente de 150 l. due par les religieux de Saint-Eusèbe d'Auxerre, au sieur Rousselet, de cette ville, avec invitation au requérant de se retirer auprès du commissaire du Roi pour obtenir la liquidation définitive de sa créance. — Autorisation à la veuve Labbé, de Paroy-en-Othe, de racheter pour 2,400 fr. une rente de 120 l. due aux religieuses de la congrégation de Joigny. —

Homologation d'une délibération de Pizy, demandant à poursuivre les sieurs Ferrey et Caillat, pour anticipations sur des terrains communaux. — Autorisation au sieur Villetard, d'Auxerre, de racheter une rente de 33 l. due à l'Hôtel-Dieu dudit lieu et assise sur une métairie sise à Montboulon, commune de Saint-Georges, moyennant la somme de 660 l. pour le principal, 41 l. 6 s. 6 d. pour lods et ventes et 63 l. 16 s. pour 29 années de cens à raison d'un sol par arpent.

Arrêté (in-extenso) relatif aux troubles survenus dans les assemblées d'Irancy et Cravant :

« Vu la délibération prise provisoirement par le Directoire du Département le 11 juin 1791 (1) sur les plaintes portées par les officiers municipaux et habitans d'Irancy à l'occasion des excès commis contre eux par les habitans de Cravan lors de l'assemblée primaire tenue dans ce dernier lieu, le 9 décembre de la même année, pour l'élection du juge de paix du canton de Cravan et de ses assesseurs ;

« Vu pareillement les pièces relatives dans la délibération sus-dite et le nouvel avis du district d'Auxerre du 26 juin 1792 ;

« Le Directoire du Département, le procureur général syndic entendu : »

« Considérant qu'il résulte des faits énoncés tant aux procès-verbaux de l'assemblée primaire tenue à Cravan, chef-lieu de canton pour l'élection d'un juge de paix, que de ceux rapportés aux mémoires respectifs des municipalités d'Irancy et de Cravan, que l'origine première des évènements malheureux qui ont opéré la dissolution de l'assemblée primaire, et les mauvais traitemens dont se plaignent les habitans d'Irancy, porte, sur ce que ces derniers réclamèrent l'exécution littérale d'une convention arrêtée par l'assemblée, que cette convention qui avoit établi par la voix du sort, l'ordre dans lequel les communautés seroient appellées par le dépôt de leur scrutin, avoit été changée dans ses dispositions en ce que les communes de Vincelottes et de Bazarnes qui, par la voie du sort, étoient tombées les dernières dans l'ordre de l'appel, avoient demandé à celle de Cravan qui les précédoit, de leur céder son tour, qu'étant sur ses foyers, cette condescendance de sa part leur faciliteroit le moyen de se rendre sur les lieux qui étoient éloignés, avant la nuit; que l'assemblée crut devoir, d'après l'adhésion formelle de la commune de Cravan, se prêter aux convenances de cet arrangement et qu'elle a arrêté en conséquence, que ces deux communes prendroient leur tour avant celui de Cravan qui seroit appellé le dernier; que les citoyens

(1) Voir le résumé de cette délibération dans le tome III, page 13, de cette publication.

d'Irancy, malgré cet arrêté dérogatoire à quelques dispositions de la convention, ont cru devoir annoncer une opposition marquée, à ce qu'il eut son exécution sans se rappeler que la foi des conventions cessoit d'être violée au moment où l'assemblée à qui la police de l'intérieur est confiée, avoit jugé convenable de rectifier par un second arrêté l'arrangement qui avoit eu lieu entre les communes de Vincelottes, Bazarnes et Cravan, avec d'autant plus de raison encore que cet arrangement motivé sur la commodité de ces deux premières, ne dérangeoit en rien l'ordre d'appel des autres communes et n'étoit absolument relatif qu'à celles qui l'avoient proposé à l'assemblée :

« Considérant d'autre part que cette erreur des citoyens d'Irancy n'a pas justifié les mauvais traitemens dont ils paroissent avoir été la victime au moment de la dissolution de l'assemblée, devient nécessaire par l'exaltation et la fermentation que cette opposition avoit produit, que si effectivement les citoyens de Cravan se sont livrés vis-à-vis de ceux d'Irancy aux violences dont ils se plaignent, ils ont méconnu le droit des gens et de l'hospitalité, et qu'une conduite semblable a pu attirer sur eux la juste sévérité des loix, que leur commune étant le centre de la réunion des citoiens du canton, c'est principalement à elle à donner l'exemple de la paix et de la modération, à entretenir constamment la concorde et l'harmonie ; que c'est aux magistrats qui la gouvernent à protéger de tout leur pouvoir et par tous les moyens que la loi leur donne, la sûreté des personnes, qu'ils sont garants et responsables de leur négligence à ne pas remplir des obligations aussi sacrées ; que l'Administration, sensiblement affectée des désordres qui ont régné dans la commune de Cravan, n'a pu y voir que le renversement des loix et l'oubli de tous les devoirs.

« Considérant néanmoins que si des évènemens malheureux ont pour un instant rompu les liens d'une douce fraternité entre les citoyens de Cravan et d'Irancy, l'Administration présume assez bien d'eux pour croire qu'ils ne balanceront point à sacrifier de part et d'autre tout ressentiment particulier à l'amour de l'ordre et du bien public, qu'ils en ont déjà même manifesté les dispositions par plusieurs lettres, qu'ils se sont respectivement écrit, que ces lettres, particulièrement celle de la commune de Cravan, ont annoncé le désir de la réconciliation, puisque lors de l'assemblée qui a eu lieu pour la nomination du juge de paix, ils ont remis la suite des opérations à huitaine dans l'espérance que les habitans d'Irancy se rendroient à leur sollicitation.

« Considérant enfin que quand bien même les intérêts de ces deux paroisses, leurs rapports journaliers et communaux, leur bien-être

réciproque ne feroient pas à ces deux communes une loi impérieuse de leur rapprochement et de leur réunion, il ne seroit pas possible à l'Administration de prononcer la distraction que demande celle d'Irancy, en ce qu'elle ne peut se livrer aux opérations relatives à la composition nouvelle des cantons d'une manière partielle et isolée.

« Arrête que les municipalités d'Irancy et de Cravan seront tenues de convoquer, à la réception du présent, l'assemblée générale de leurs communes ; que celle d'Irancy représentera à ses concitoiens, qu'ils doivent aujourd'hui au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, le sacrifice du ressentiment qui pourroit encore les animer, que malgré qu'ils se croient justement fondés à se plaindre des mauvais traitemens qu'ils paroissent avoir essuyés, des hommes libres, des citoiens, des frères ne doivent pas éterniser les haines qu'il est tout au plus permis à des esclaves de ne pas savoir pardonner ; que le besoin de la paix, l'amour de l'ordre leur en font un devoir sacré ; que les officiers municipaux de Cravan représenteront également aux habitans de leur commune, qu'étant désignés par la loi pour être le centre où viennent se réunir leurs concitoiens, c'est parmi eux qu'ils doivent principalement trouver hospitalité et sûreté pour leurs personnes ; que les citoiens qui auroient l'âme assez basse pour ne pas respecter des droits aussi saints, aussi sacrés, seroient l'horreur de la société et que les excès auxquels pourroient se livrer les habitants de Cravan, priveroient nécessairement cette commune de l'établissement du chef-lieu. L'Administration se repose particulièrement sur le patriotisme de MM. les officiers municipaux d'Irancy et de Cravant, pour recommander à leur concitoyens la concorde et l'harmonie dans toutes leurs opérations, pour leur représenter que la société ne peut se maintenir que par l'union intime de tous ses membres, que la discorde et la division font le malheur d'un pays, et que les François ne forment plus aujourd'hui qu'une seule et même famille ; c'est à l'ascendant que des magistrats du peuple ont nécessairement sur leurs concitoyens, c'est par le développement de ces idées auxquelles l'Administration les engage de se livrer, que sera dû l'entier rétablissement de l'ordre et l'extinction de toutes les haines ».

Séance du 3 juillet 1792. — Ordonnance de 90 l. délivrée au profit du sieur Tillier, marchand à Bazarnes, régisseur de la terre de Vincelles, provenant de l'abbaye Saint-Marien d'Auxerre, tant pour ses gages (75 l.) que pour l'escompte d'assignats qu'il a été obligé de

convertir en numéraire pour payer les vignerons (15 l.). — Arrêté accordant au sieur Grand, curé de Fléys, 47 perches et demie de vigne à prendre dans une pièce de 55 perches dépendant de la cure dudit lieu, pour complément de jardin réglementaire.

Séance du 4 juillet 1792. — Arrêté maintenant un arrêté précédent de l'Administration Départementale, qui rejette comme non-fondée la demande en réduction de contribution patriotique formée par le sieur Chagrasse, homme de loi à Avallon. — Homologation d'une délibération de la commune de Dannemoine, adjugeant au sieur Truffot, l'établissement de la matrice de la contribution mobilière pour la somme de 40 l. — Idem de la commune de Viviers au sieur Coppin, moyennant la somme de 45 l. — Rejet motivé d'une demande en dégrèvement de contribution mobilière formée par la commune de Taingy. — Ordonnance de décharge de 17 l. 10 s. délivrée aux sieurs Lhomme et Martin, collecteurs de la paroisse du Puits, district de Châtillon-sur-Seine, en compensation des impositions dues pour les six derniers mois de 1789, par l'abbaye Saint-Michel de Tonnerre. — Rejet motivé d'une demande du sieur Bidet, de Cheny, en remise de ses impositions de 1790, pour perte d'un cheval (1).

(1) Voir la suite de cette séance au volume coté N 30 contenant les délibérations des 4 juillet au 3 octobre 1792 (séances du matin).

L § Ier, N 29

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

Du 28 Juin au 16 Août 1792

(SÉANCES DU SOIR)

Séance du 28 *juin* 1792 (trois heures de l'après-midi). — Lecture et consignation de lois relatives aux ci-devant grenadiers royaux, au projet d'établissement d'un contrôle d'assignats nationaux, à la franchise des lettres, d'un acte du corps législatif en date du 6 juin, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Alexandre Vigier. — Arrêté relatif au sieur Chevannes « ancien sous-lieutenant de la cy-devant maréchaussée, nommé par le roi à la place de gendarmerie nationale » ; le sieur Chevannes offrait de prêter le serment requis par la loi et demandait les appointements dus depuis sa nomination à la lieutenance d'Avallon ; mais le ministre ayant nommé auparavant un sieur Joly, qui depuis avait passé dans l'Aube, et avait été remplacé par un sieur Courtaut, l'Assemblée Départementale décide l'envoi de nouvelles observations à l'Assemblée Nationale sur la nomination illégale du sieur Joly, sur la validité de la nomination du sieur Courtaut, et donne acte à Chevannes de son offre de prêter le serment. — Requête du sieur Chapotin, qui, chargé par la commune de Saint-Georges des opérations relatives aux contributions, demande le paiement des 200 l. promises par la commune ; considérant que la commune n'a pas de fonds, le Directoire arrête que la somme

sera imposée au marc la livre des contributions foncières et mobilières, mais que l'avance en sera faite au profit de Chapotin, par ordonnance sur le sieur Sapey, dépositaire des fonds provenant des rôles supplétifs des dix derniers mois de 1789. — Même arrêté relatif au sieur Vaury, de la commune de Jussy. — Arrêté relatif aux deux communes de Venouze et de Pontigny, portant invitation au directoire de Saint-Florentin, à se faire remettre le mandement des impositions de ces deux municipalités « pour opérer la division de leur cotte particulière », des contestations ayant été soulevées entre les deux administrations communales, au sujet de l'imposition *commune* de 12,000 l. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Escolives, fixant à 150 l. (3 l. par jour pour 50 jours) la somme due au sieur André-Eustache Le Comte, pour son travail de formation de la matrice des contributions foncières et mobilières de la commune. — Arrêté portant que, faute de conditions remplies, la commune de Lalande ne saurait être dégrevée sur ses contributions, et l'invitant à recommencer ses démarches dans la forme prescrite. — Vu l'avis du maire de Joigny qui « présume qu'il s'est glissé des erreurs au préjudice de la commune, dans le recollement de vente de bois fait par les officiers de la maîtrise de Troyes », le Directoire arrête que visite sera faite de la coupe des bois par deux commissaires pris dans le directoire du district. — Arrêté portant « qu'il sera délivré au sieur Jaudé, une ordonnance de la somme de 300 l. à lui due pour réparations à l'église, au presbytère, au cimetière, aux fontaines et aux rues de Venizy. Le sieur Jaudé prétendait qu'il lui était dû 360 l.; après avis de l'ingénieur en chef, on décide qu'il lui sera donné 300 l. sur le montant du produit du sol pour livre de l'adjudication. — Arrêté autorisant le sieur Bannier, administrateur du district d'Auxerre, à clore de deux haies et d'un fossé, deux prés lui appartenant et situés sur la route de Saint-Fargeau à Cravant. — Vu la demande faite par la municipalité de Druyes d'être autorisée à vendre, au profit de la commune, un bâtiment et une fontaine et les pierres d'un aqueduc devenu inutile, le Directoire arrête que visite sera faite des locaux par l'ingénieur du district de Saint-Fargeau, qui jugera de l'inutilité des bâtiments et les estimera. — Arrêté par lequel le Directoire déclare ne pouvoir statuer sur une délibération de la commune de Chemilly, nommant un commissaire aux contributions, attendu que la délibération doit émaner du conseil général de la commune, composé des officiers municipaux et notables. — Arrêté décidant qu'avant de rembourser au sieur François, curé de Beines, les avances par lui faites pour la reconstruction de son presbytère, détruit par le feu, visite aura lieu des locaux par l'ingénieur ordinaire, en présence des officiers municipaux de la commune de

Beines. Le Directoire fait, en outre, observer à la municipalité que, sous aucun prétexte, elle n'aurait dû autoriser elle-même les dépenses. — Vu la délibération de la commune de Moulins, demandant l'autorisation de poursuivre un sieur Deperthuis, coupable d'avoir « anticipé et intercepté des chemins fineraux du droit de parcours dans les bois et de clotûre de différents héritages », le Directoire arrête que la commune doit se pourvoir devant les tribunaux, après qu'elle en aura délibéré et aura été autorisée à cette poursuite. — Arrêté autorisant la municipalité de Joigny à acheter 200 l. (et non 300 comme elle le demandait) de poudre à canon pour « l'instruction des canoniers ». — Sur le rapport d'une requête des canoniers, ouvriers et sapeurs de Joigny, il est décidé qu'on distribuera annuellement aux meilleurs tireurs six prix de 10 l. chacun, et que la municipalité sera autorisée à fournir une paire de pistolets à chaque canonier. — Arrêté par lequel on décide l'envoi à Paris, au commissariat établi pour examen et liquidation des créances, des pièces relatives aux travaux exécutés en 1779 sur la route de Tonnerre à Vézelay, et pour lesquels on réclame 935 l. — Arrêté décidant l'inscription au procès-verbal de la séance de la visite faite par le sieur Guéniot, médecin et homme de loi à Avallon, qui, introduit sur sa demande dans la salle des séances, « a fait hommage à l'administration d'une hymne patriotique » ; le Directoire lui adressera un extrait du procès-verbal et, « donne à ses vertus civiques et à ses talents, que l'administration a déjà été à portée de reconnoître les éloges qu'ils méritent ». — Homologation de la délibération du conseil général de Sainte-Vertu, nommant un maître d'école. — Homologation d'une délibération des officiers municipaux (du 10 juillet 1791) de Tanlay « portant accord fait entre le sieur Thévenin et les habitants de cette municipalité qui ont consenti de payer audit sieur Thévenin, une somme de 900 l., pour lui tenir lieu du droit de tierce pendant ladite année 1791, qu'il avoit droit de percevoir sur le finage de Tanlay ». — Arrêté rendu sur le rapport d'une requête d'un sieur Gillery, de Pacy, par laquelle il se plaint des dégâts commis dans ses prés; le Directoire invite la municipalité à surveiller la conservation des prés et emblaves. — Homologation de la délibération de la commune de Molosme (4 mars 1791) relative à l'acquisition d'une horloge. — Arrêté par lequel le Directoire déclare qu'il n'y a pas lieu à recevoir la démission du sieur Nodiat, maire de Sambourg, attendu qu'il n'a pas fait l'avance prescrite par la proclamation royale du 14 mars 1792. — Arrêté portant que le sieur Guénin peut être à la fois sergent de la garde nationale et gardien de la maison d'arrêt, fonctions qu'il croyait incompatibles. — Arrêté autorisant la commune de Brienon à faire faire, par adjudication au rabais, la démolition « des bâtiments

dépendants du cy-devant archevêché de Sens, que la commune a acquis de la Nation ». — Le Département n'ayant ni maisons ni fonds destinés au soulagement de l'épilepsie, on décide l'envoi au ministre de l'intérieur d'une lettre par laquelle on lui demandera le moyen de porter secours à la fille Avril, épileptique, recommandée par la commune de Tannerre. — Arrêté par lequel la municipalité de Saint-Sauveur est invitée à placer l'enfant d'Anne Rameau et de père inconnu, « chez un cultivateur qui sera chargé de le nourrir et entretenir jusqu'à l'âge de 18 ans, moyennant les services qu'il sera autorisé à en exiger ; la municipalité est en outre invitée à veiller à ce que l'enfant soit humainement traité » — Refus d'acceptation de la démission du maire de Chassignelles, pour la même raison que ci-dessus. — Homologation d'une délibération de la commune de Neuvy-Sautour, relative à la vente d'un terrain. — Sur le rapport d'une délibération du conseil général de la commune d'Auxerre, au sujet de l'établissement de réverbères, le Directoire arrête que la municipalité soit invitée à faire connaître le montant de la dépense proposée et les fonds qu'elle destine à l'acquitter.

Séance du 30 *juin* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois, et d'un acte du corps législatif portant accusation contre le sieur Etienne-la-Rivierre, juge de paix de la section d'Henri IV. — Arrêté, portant délivrance au sieur Binoche, percepteur de la contribution patriotique de Gy-l'Evêque, d'une somme de 3 l. 15 s., montant des cotes des sieurs Gabrat et Souger, et décidant que l'exposant exercera contre le sieur Thomas Robin, actuellement à Auxerre, les poursuites nécessaires pour se procurer le paiement de sa contribution volontaire. — Arrêté portant qu'il sera payé au sieur Roux, 64 l. pour 32 journées de travail, comme indicateur aux travaux de nivellement de routes, à raison de 40 s. par jour, pareille somme au sieur d'Herbois, 98 l. au sieur Sordot, pour 56 journées à raison de 1 l. 15 s., et 91 l. au sieur Detenalle, pour 52 journées sur le même pied, ces derniers pour travaux en qualité de porte-chaîne. — Arrêté portant qu'il « sera délivré au sieur Chauvel, curé de Soumaintrain, une ordonnance de 486 l. 6 s. pour complément de son traitement pour l'année 1790, payable par le receveur du district de Saint-Florentin. Les comptes de la cure étaient : Recettes, 1,588 l. 10 s. Dépenses, 868 l. 16 s. Il restait en recette

719 l. 14 s., le traitement du curé étant de 1,200 l., on lui doit encore 486 l. 6 s. — Homologation de la délibération de la commune de Baon, nommant le sieur Collin commissaire aux contributions, et lui attribuant une somme de 137 l. 5 s. pour travail préparatoire de la formation des matrices des rôles de la contribution foncière de ladite commune. — Arrêté autorisant le trésorier de la municipalité de Tonnerre à payer, des deniers communaux existant dans sa caisse, au sieur Devaux, la somme de 288 l. pour réparation du puits de Rougemont et de la fontaine de la fosse d'Yonne à Tonnerre. — Arrêté autorisant la municipalité de Vassy à « procéder au bornage des propriétés communales avec les propriétaires anticipateurs, et, en cas de contestation de leur part, elle convoquera le conseil général de la commune et pourra, appuyée de la consultation d'un homme de loi, réclamer l'autorisation du Directoire pour poursuivre les anticipateurs ». — Vu le mémoire d'un sieur Lavinée, préposé à la fourniture des étapes et convois militaires à Auxerre, demandant un emplacement où il puisse emmagasiner ses denrées et fourrages, le Directoire arrête que le sieur Lavinée « s'adressera à qui il jugera à propos », car sa pétition n'est pas de la compétence de l'Administration. — Demande de secours faite par le sieur Moreau, menuisier à Avrolles, père de 11 enfants ; le Directoire, « considérant qu'il n'a aucun fonds à sa disposition pour ces objets qui, cependant, seroient dignes de la commisération de la Nation », arrête qu'il ne peut avoir égard à cette demande. — Homologation de la délibération de la commune de Nitry, par laquelle un garde champêtre est nommé ; recommandation est faite à la commune et au garde de se conformer aux lois relatives aux biens et usages ruraux. — Arrêté portant paiement au sieur Paysan, gendarme national, en résidence à Pont-sur-Yonne, de ses appointements à dater du 26 août 1791, jour de sa nomination. — Autorisation donnée à la commune de Pisy, de suivre, jusqu'au jugement définitif, l'appel interjeté par le sieur Jean Guillot, pour raison d'usurpation, faite par ledit Guillot, d'un terrain appartenant à cette commune. — Sur la requête du sieur Roux, chirurgien à Auxerre, demandant paiement d'une somme de 20 l. 6 s., à lui due par les Visitandines d'Auxerre, le Directoire arrête que, de cette somme, ordonnance sera expédiée sur le receveur du district d'Auxerre, mais que la somme ne lui sera délivrée qu'après qu'il aura produit, devant les juges du tribunal du district et en présence du procureur syndic, le certificat constatant cette dette. — Homologation de la transaction passée le 12 avril, entre la commune et municipalité de Trévilly et le sieur Gauthier, pour raison d'anticipation faite par ce dernier sur un pâquis appartenant à la commune. — Homologation du compte rendu par le sieur Prin, cy-devant syndic,

actuellement maire de Cheny, de la gestion et administration de la commune pendant les années 1788, 1789 et 1790. Les recettes sont de 1,884 l. 9 s. 6 d.; les dépenses montent à 1,075 l. 13 s. 9 d. Le sieur Prin est reliquataire envers la commune de 808 l. 15 s. 9 d. qu'il devra verser. — Arrêté approuvant la requête présentée par le sieur Maure aîné, marchand épicier, et fixant à 117 l. 14 s. la somme à lui due par la dame de Mouchet, cy-devant abbesse de Crisenon. — Arrêté approuvant la requête des sieurs Edme et François Millé frères, bouchers à Vermenton, et fixant à 13 l. 9 s. la somme à eux due par la cy-devant abbaye de Rigny. — Même arrêté pour le sieur Finot marchand à Saint-Florentin, auquel les capucins dudit lieu doivent la somme de 89 l. 14 s. — Arrêté nommant, pour procéder conjointement avec M. Jourdan, conseiller du département de la Nièvre, à la délimitation des départements de la Nièvre et de l'Yonne, les sieurs: Petit de Châtel-Censoir, Boisseau de Thury et Chauchon de Vézelay. Ces « trois administrateurs du Conseil général du Département seront invités à se concerter avec M. Jourdan pour l'opération dont il s'agit, et demeureront en conséquence autorisés à se faire représenter, par les districts et municipalités, tous procès-verbaux et papiers sur lesquels ils pourroient prendre des renseignements utiles et nécessaires, et à se faire assister de commissaires de districts et de municipalités, et de telles autres personnes instruites s'ils le jugeoient convenable, pour, sur le vu de leur procès-verbal et le rapport qu'ils feront à l'Administration du résultat de leurs opérations, être, de concert avec le Directoire du Département de la Nièvre, statué ce qu'il appartiendra ». En outre, cette délibération sera adressée aux administrateurs de la Niévre. — Arrêté approuvant la requête du sieur Le Gay, marchand boucher à Saint-Florentin, demandant paiement par les cy-devant capucins d'une somme de 100 l. à lui due pour fourniture de viande. — Même arrêté relatif au sieur « Sigissemont Deline » auquel l'abbaye de Saint-Julien d'Auxerre doit les arrérages d'une rente viagère de 300 l. — Même arrêté relatif à la somme de 251 l. 10 s. due par l'abbaye de Saint-Jean-les-Sens, au sieur Lavigne, libraire à Sens. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Vézelay, et autorisation donnée à cette commune de revendre « l'ancienne maison abbatiale à la charge par l'adjudicataire de verser dans la caisse du receveur du district le montant des obligations restantes à acquitter par la municipalité de Vézelay, et, en cas d'excédent dans la revente qui en sera faite, le surplus sera pareillement versé par l'acquéreur dans la caisse du district pour être par elle employée d'après délibération présentée à l'Administration et homologuée par elle ». — Homologation de l'adjudication faite par la commune de La Chapelle-Vieille-Forêt, au

sieur Beugnot, des travaux sur les contributions foncière et mobilière, et autorisation donnée à la municipalité de comprendre la somme de 300 l. accordée au sieur Beugnot, dans l'état de ses charges locales pour l'année 1791. — Arrêté portant ordonnancement au profit des sieurs Edme Riotte et Louis Lefébure, garde-bois nationaux, d'une somme de 75 l. pour garde de six mois des bois de Saint-Georges. — Arrêté rejetant la demande formée par le sieur Després, acquéreur de la cy-devant abbaye de Quincy; il prétendait avoir versé *en trop*, au trésorier de Tonnerre, la somme de 132 l. — Arrêté fixant à la somme de 30 l. 2 s. ce que doivent les religieux de Pontigny à la dame Marguerite Leclerc, veuve du sieur Moreau, avocat. — Même arrêté relatif au sieur Louis-Claude Tenaille, commissaire du Roi, auquel le sieur Beau, curé de Percey, doit 52 l. 3 s. pour honoraires et déboursés par lui faits et défendant ledit curé contre les religieux de Saint-Michel. — Arrêté prescrivant l'ordonnancement des sommes à payer aux officiers, sous-officiers, cavaliers et secrétaire de la gendarmerie nationale pour leurs traitements et appointements du mois de juin 1792; les traitements sont les suivants :

Le sieur Gacher, colonel de la 26e don de gendarmerie natle, 500 l.

Le sieur Bourbonne, lieutenant-colonel, 300 l.

Le sieur Chardon, capitaine à la résidence d'Auxerre, 216 l. 13 s. 4 d.

Le sieur Berthier, capitaine à la résidence de Sens, 216 l. 13 s. 4 d.

Le sieur Chevanne, lieutenant à la résidence de Saint-Fargeau, 150 l.

Le sieur Bourbonne, lieutenant à la résidence de Sens, 150 l.

Le sieur Vabre, lieutenant à la résidence de Saint-Florentin, 150 l.

Le sieur Desforges, lieutenant à la résidence de Tonnerre, 150 l.

Le sieur Bourdon, lieutenant à la résidence de Joigny, 150 l.

Le sieur Bourdeaux, secrétaire-greffier, traitement et menus frais du trimestre d'avril, 100 l.

Le sieur Bourbonne, pour le traitement des maréchaux des logis (550 l.), des brigadiers (833 l. 6 s. 8 d.), et des gendarmes (4,633 l. 6 s. 8 d.), la somme totale de 6,016 l. 13 s. 4 d. —

« Sur le rapport des procès-verbaux de vente de sels du grenier de Noyers, des 6 et 8 de ce mois, et de la délibération du directoire du district de Tonnerre du 23, concernant le payement des salaires des ouvriers employés à la vente; le Directoire du Département « considérant : 1° que la loy du 27 mars 1791, de suppression des fermes et régies, porte, article 15, que, pour la vente des sels, il sera dressé un état où le prix sera réduit en sommes déterminées, suivant les lieux de la situation des greniers, entrepôts, magasins et dépôts, que, suivant cet état, le taux du moindre prix auquel le sel puisse être vendu à Noyers, est de 7 l. 12 s. 11 d. le quintal; 2° que la loy du 25 mars porte, article premier, que la vente sera faite sans avoir

égard à la fixation des prix faits par celle du 27 mars 1791, mais que cette mesure, en laissant à l'intrigue tous ses ressorts et ses mouvements pour la coalition de quelques citoyens qui se réuniroient pour acheter à vil prix des masses considérables, et profiteroient sur le peuple auquel ils venderoient plus cher, pourroit annihiler l'importante ressource de la vente des sels nationaux, que la preuve de cette perte résulte des procès-verbaux du 6 juin, suivant lesquels la vente n'a été faite qu'à 5 l. 10 s. le quintal et qu'il est à craindre que la vente puisse venir à un prix encore inférieur ; 3° que la même loy du 25 mars porte, article 9, qu'il sera dressé, par les directoires de districts, des états de frais occasionnés par la vente et la conservation des sels et tabacs ; que ces états seront envoyés aux Directoires de Départements qui les vérifieront, les arréteront et les adresseront ensuite au ministre des contributions publiques qui les ordonnancera et les fera acquitter par la trésorerie nationale ; mais que, suivant la délibération dudit jour, 23 juin, les besoins des ouvriers employés à la vente des sels ne leur permettent pas d'attendre l'exécution de toutes ces mesures et que le paiement comptant a été une condition nécessaire du service de ces particuliers ; considérant enfin que, d'après les observations déjà faites par l'Administration, et probablement par plusieurs autres, sur le danger de la vente au plus haut metteur sans base fixe, le ministre des contributions publiques a mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale, un mémoire sur lequel il doit être pris incessamment une détermination ; arrête : qu'il sera sursis à la vente des sels du grenier de Noyers, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement ; que le directoire du district de Tonnerre est autorisé provisoirement, attendu l'urgence du besoin des ouvriers employés à la vente des sels, à leur faire payer la somme de 10 l. chacun pour acompte sur leurs salaires, sauf à être pourvu au paiement du surplus dans la forme prescrite par la loy ; au surplus, que les dispositions cy-dessus sont communes à tous les districts du ressort et qu'expédition du présent arrêté leur sera adressée sans retard, et qu'expéditions en seront adressées au ministre et aux commissaires de la trésorerie ». — Arrêté déclarant, en conformité des lois des 12 février et 8 avril 1792, en séquestre, les biens des personnes ci-dessous nommées, suspectes d'émigration :

Les sieurs :
Charles-Christophe Rossel, militaire décoré ;
Christophe-Colombeau Rossel, maréchal de camp ;
César Bourbonne ;
Louis Hardy le jeune ;
Camille de Jussey fils aîné ;
Antoine-François de Jussey fils, le jeune ;
Frédéric-Augustin Bourcier fils ;
Lachapelle, militaire décoré ;
Champmillon, militaire, demeurant cy-devant à Sens ;

Guillaume-Alexandre Polignac, demeurant cy-devant à Paron et depuis à Sens où est le domicile actuel de son épouse;

Foacier, cy-devant demeur[t] à Sens;

Fauvelet — —

Villereau — —

Lavenne fils — —

Dufois Duvivier — —

Macé et Esmangard, militaires, cy-devant demeurant à Dollot;

François Demestre, militaire, cy-devant demeurant à Nailly;

Louis-Gabriel Planelly, militaire décoré, propriétaire en la paroisse de Thorigny;

Saint-Mary Labersac et Villerque, héritiers du sieur Guillaume Jacquier, propriétaire en la paroisse de Villeblevin;

Hervé, désigné comme demeurant à Nantua, propriétaire dans les paroisses de Vauxmort et Theil;

Louis-Antoine-Bince-François, usufruitier dans les paroisses de Grange-le-Bocage, Savigny, Saint-Martin-sur-Oreuse;

Planelly la Vallette, propriétaire en la paroisse de La Postolle;

Charles-Philbert Piétrinquin, Louis-Philippe de Burges, François-Jean-Joseph Gravier de la Roche-Acier, Louis-Antoine-Alexandre de la Mort, héritiers du s[r] François Gilles de Moinville, propriétaire en la paroisse de Brannay;

La dame de Ligny, propriétaire en la paroisse de Savigny;

Les sieurs :

Jobin de Crignon, propriétaire en la même paroisse;

Boulanger d'Elissac, propriétaire en la même paroisse;

Gabriel Ballon, propriétaire en la paroisse de Saint-Martin-sur-Oreuse;

Cormier, propriétaire en la paroisse de Gron;

Chambry, propriétaire à Thorigny;

La demoiselle Marie-Anne Miconnet, propriétaire à Thorigny;

La dame veuve du sieur Jean Forin et ses enfants, à Thorigny;

Les sieurs :

Verdelet, propriétaire dans les paroisses de Vauxmort et Theil;

De Maricourt, propriétaire de rentes dans la paroisse de Compigny;

Tilly Blarut, propriétaire de rentes à Compigny;

Rousset, propriétaire de rentes à Compigny;

Montesu, propriétaire de rentes à Grange-le-Bocage;

Eperney, propriétaire dans la paroisse de Blannay.

« En conséquence, le commissaire régisseur des domaines nationaux prendra l'administration de leurs biens situés dans l'étendue du ressort, soit en percevant des fermiers et débiteurs de rentes, soit en faisant procéder à l'adjudication des récoltes des héritages que les propriétaires récoltoient par eux-mêmes, et en prenant les mesures convenables pour la culture de la présente année et la récolte des suivantes ». « Au surplus, vu le certificat du conseiller de légation de l'électeur de Saxe constatant que le prince Xavier de Saxe doit avoir son principal domicile dans le territoire de l'Etat de Saxe et qu'il réside effectivement à Dresde, ville capitale

de l'électorat de Saxe, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à établir le séquestre sur ses biens. » — « Examen fait du procès-verbal dressé en la maison de la dame Champmillon, à Sens, le 7 may dernier, considérant qu'il paroit qu'il n'y a eu aucun partage fait à la suitte de l'inventaire représenté par la dame Champmillon ; il en sera fourni notte au receveur du droit d'enregistrement pour, par lui, poursuivre la liquidation des droits dudit sieur Champmillon ».

Séance du 3 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture de plusieurs lois. — Arrêté autorisant le directeur de la régie nationale à faire procéder, attendu l'urgence, devant le directoire du district d'Avallon, à l'adjudication des récoltes des prés et terres (séquestrés) ; les prés seront récoltés 24 heures après l'apposition de l'affiche donnant leur situation ; les terres dans la huitaine. Mais le Directoire, observant que le sieur Wion a « amodié à différents particuliers plusieurs héritages, soit par acte sous-seing privé, soit devant notaire, postérieurement au 9 février », arrête qu'il sera fait remarque au sieur Wion qu'il a encouru la peine prononcée contre ceux qui s'opposent à l'exécution de la loi et qu'en cas de récidive il sera, ainsi que tous ceux qui se joindront à lui, dénoncé par le procureur syndic du district d'Avallon au juge de paix du canton ». — Arrêté fixant à 25 l. par tête la contribution patriotique à payer par les dames Anne-Elisabeth de la Porte, cy-devant religieuses de la maison du Perray, Marie Grille et Reine le Clerc, cy-devant religieuse du Reconfort, et Anne-Victoire Billeton, cy-devant religieuse de Crisenon, demeurant à Auxerre en la maison des cy-devant Bernardines. — Arrêté prononçant séquestre sur les biens des sieurs Champion, Chartraire dit Montigny, Garnier, ancien brigadier de gendarmerie, indiqué comme demeurant à Châtillon-sur-Seine, Comminges, Pecheperon et Dudognon, et autorisant « en outre, le procureur général syndic à adresser au directeur de la régie copie de tous les états qui parviendroient par la suite concernant les personnes sur lesquelles l'administration auroit prononcé l'établissement du séquestre. » — Arrêté prononçant annulation d'un traité passé le 19 février 1784 entre dame Jeanne-Gabriel-Catherine de Vauldrey, épouse de Patrice Wal, et le sieur Wion, de Paris, affermant audit Wion les terres de ladite dame Wal, sises à Sautour, Soumaintrain, etc., et prononçant le séquestre sur ces biens ; en outre, par cet arrêté, le commissaire

régisseur devra se faire compter par le sieur Wion les termes échus dudit traité. — Arrêté déclarant que le sieur Briolet, curé de Savigny-en-Terre-Plaine, étant mort le 11 avril 1790 et ses héritiers ayant payé le premier terme de sa contribution volontaire, ils ne doivent pas les deux derniers ; ordonnance de décharge de 233 l. 6 s. 8 d. leur sera délivrée. — Arrêté portant décharge, au profit des sieurs Forin et Carteau, percepteurs de la contribution patriotique à Sermizelles, de la somme de 4 l. 10 s., montant de la contribution patriotique d'un sieur Gaillet, parti avant que le rôle ait été mis en recouvrement. — Renvoi à la municipalité de Sennevoy d'une requête du sieur Le Bœuf, secrétaire greffier de la municipalité, qui demandait une indemnité à lui due « sur le montant du rôle des contributions patriotiques, comme ayant reçu les déclarations conformément à la loi du 25 décembre 1790 ». Le Directoire demande à la municipalité l'indication du rôle des contributions, le nombre des cotes et un certificat attestant que l'exposant a bien fait le travail indiqué. — Homologation de la délibération de Champlay, attribuant au sieur Berthelot une somme de 340 l. pour le travail de confection de rôles, somme qui, à défaut de revenus communaux, sera imposée au marc la livre des contributions foncière et mobilière. — Homologation de la délibération de la municipalité de Noyers, chargeant les sieurs Poiront et Michaut de faire, sans aucune rétribution, les rôles des contributions, mais leur donnant, sur leur demande, des scribes à 3 d. pour livre sur le montant de la contribution ; le Directoire félicite de leur zèle et de leur patriotisme les citoyens qui se sont chargés gratuitement de ce travail ; il arrête, en outre, qu'à défaut de revenus communaux la somme à payer aux expéditionnaires sera employée en charges locales et imposée au marc la livre des contributions foncière et mobilière. — Arrêté portant réduction de l'imposition principale de Thury de 8,665 l. à 8,265 l. et augmentant au contraire celle de Saints-en-Puisaye des 588 l. de différence ; c'était par erreur que Thury avait été trop imposé. — Arrêté par lequel le paiement d'une indemnité de 11,300 l. est décidé au sieur Quatrefoux pour partie de 13 pièces de terre et de pré utilisées pour le canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or (finages de Tanlay et de Saint-Vinnemer) ; le Directoire décide en outre que le district de Tonnerre devra faire l'estimation et la vente des saules complantés sur les propriétés qu'occupera le canal. — Arrêté pour une indemnité de même nature : 675 l. au sieur Corbinet, pour le terrain que lui prend le canal.

Séance du 5 juillet 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Arrêté portant ordonnancement d'une somme de 4,000 l. au profit du sieur Fournier, imprimeur à Sens, pour à compte des ouvrages qu'il a faits. — Arrêté portant que « les sieurs Fromentin et Laversine seront chargés d'acquitter les indemnités du canal d'Yonne et Côte-d'Or, sur le vu des ordonnances de l'Administration, que les fonds y destinés seront, à cet effet, versés à l'avenir entre leurs mains et que, pour opérer le versement de ceux existant en ce moment en celles des receveurs des districts de Tonnerre et de Saint-Florentin, il sera adressé à ces derniers l'état des mandats tirés jusqu'à ce jour sur les deniers qui leur ont été versés pour ces objets, pour, après la vérification de leur comptabilité, être délivré sur eux respectivement ordonnance du reliquat au profit desdits sieurs trésoriers, lesquelles ordonnances leur serviront de décharge valable ». — Rejet, comme n'étant pas de la compétence du Directoire, de la demande du sieur Chaumereau Chanvallon, marchand de bois à Joigny, tendant à obtenir remboursement par la ville de Joigny des avances par lui faites à l'occasion d'une cause pendante au Parlement et au Conseil. — Homologation d'une délibération de la commune de Bagneaux, et autorisation donnée à cette commune de faire par anticipation la coupe de partie de ses bois communaux, pour pouvoir acquitter le don patriotique. — Pour la commune de Paroy-en-Othe, qui fait la même demande, on devra d'abord communiquer les pièces et le rapport à la maîtrise des Eaux et Forêts. — Mêmes arrêtés relatifs aux communes d'Avrolles, Gy-l'Evêque, Argentenay. — Ordonnance de décharge des 3 l. 7 s. d'impositions que paie le sieur Berthier, de Moulins, « attendu son état de pauvreté absolue ». — Sur le rapport d'une opposition formée par le sieur Wion, de Paris, fermier général et régisseur des domaines et revenus de la famille Berthier, le Directoire arrête que, ne tenant nul compte de l'opposition du sieur Wion, et se conformant à la loi relative aux biens des émigrés, l'on procédera sans délai aux opérations d'inventaire des meubles, etc., prescrites; en outre, le Directoire arrête « qu'il sera observé au sieur Wion, que, s'il est permis à un particulier de censurer les actes d'une administration, le respect qu'il doit à des fonctionnaires publics lui impose l'obligation de ne point calomnier leurs intentions; qu'il est observé au district d'Avallon que l'Administration a vu avec peine et surprise le retard apporté à l'exécution de l'arrêté du 16 juin dernier, qui lui avoit été transmis dès le 21; que nonobstant l'opposition du sieur Wion, le district auroit dû aller en avant et procéder aux opérations ordonnées, puisqu'il ne dépend pas de la résistance d'un particulier de suspendre les décisions de l'Ad-

ministration et l'effet de la loi ; invite expressément le district à réparer ce retard répréhensible, par une prompte exécution du présent arrêté et à certiorer incessamment l'Administration de ses diligences ». — Autorisation donnée à la commune de Vincelles, de vendre 22 arpents de bois pour subvenir à des dépenses communes. — Pour la commune de Villiers-les-Hauts, qui demande une autorisation analogue, on décide la communication au préalable des pièces et du rapport à la maîtrise des Eaux et Forêts. — La commune d'Arcy-sur-Cure demandant l'autorisation de poursuivre ceux qui commettent des délits forestiers, le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu de statuer et que la municipalité doit se pourvoir par devant qui de droit. — Homologation d'une délibération de la commune de Collan, attribuant au sieur Poussière, 2 d. par livre pour la perception des contributions.

Séance du 7 juillet 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — L'un des membres faisant observer que le trimestre d'avril étant échu, il convient de payer les employés de l'administration, le Directoire décide que, le sixième des contributions ayant été totalement employé à différents objets, « il sera tiré au profit du secrétaire général, par forme d'emprunt sur les fonds destinés aux pensions ecclésiastiques, une ordonnance de la somme de 7,025 l. pour le paiement des traitements ». — La même observation étant faite, quant au paiement des honoraires des membres du tribunal criminel du Département, le Directoire décide que l'on prendra sur les mêmes fonds une somme de 2,625 l. pour paiement de ces honoraires. — « Un de MM. ayant exposé que les membres du tribunal du district d'Auxerre n'avaient pas encore reçu le montant de leur traitement, pour les trimestres de janvier et d'avril 1792, que le retard qui avait eu lieu dans le recouvrement des contributions avait occcasionné ce défaut de paiement, que le bien du service paraissait demander que l'Administration prît une mesure particulière pour qu'il fût provisoirement pourvu au paiement des deux trimestres, ou au moins de celui échu au 1er avril », le Directoire décide que sur les fonds destinés au paiement des pensions ecclésiastiques, on délivrera une ordonnance de la somme de 2,850 l. pour le trimestre de janvier à avril. — Arrêté par lequel une somme de 70 l. à prendre sur les fonds provenant de l'Isle-de-France, est accordée aux hameaux de Courson et de la Croix-Pilate, dépendant de

Saint-Cyr-les-Colons, pour « décombrer » les puits et abreuvoirs comblés par un orage, mais après justification faite par la commune de Saint-Cyr-les-Colons, des travaux effectués. — Arrêté fixant le traitement du sieur Renté, qui fait le service des chambres destinées à la police correctionnelle et au bureau de paix de la ville d'Auxerre, à 50 l. pour chacune de ces deux fonctions, et décidant que pour les six mois échus et non payés, deux ordonnances de 25 l. chacune lui seront délivrées sur les amendes provenant des deux tribunaux. — Arrêté autorisant la commune de Blannay, à payer 150 l. au sieur Grossot qui a terminé la matrice du rôle des contributions. — Mêmes autorisations données : pour une somme de 120 l., à la commune d'Asnières ; pour une somme de 40 l., à la commune d'Angely ; pour une somme de 72 l., à la commune de Sainte-Colombe. — Homologation d'une délibération de la commune de Fontenay, accordant au sieur Grizard, la somme de 372 l. pour travaux relatifs aux contributions ; le Directoire fait « observer aux officiers municipaux et notables de Fontenay, que le terme de *grandeur* qu'ils employent dans leur requête, pouvoit, sous l'ancien régime, flatter l'oreille des intendants et de leurs agents, mais que sous le règne de l'égalité, de pareils termes ne peuvent que déplaire à des administrateurs citoyens, et doivent être bannis à jamais du langage de l'homme devenu libre ». — Arrêté déclarant en séquestre les biens du sieur Anne-Pellenin Martineau, qui n'a fait remettre aucun acte qui légitime son absence ». — Même arrêté relatif au sieur Chenu, puisné. — Décision par laquelle une somme de 4,325 l. est, sur les fonds des pensions ecclésiastiques, attribuée au paiement du trimestre d'avril dû aux administrateurs du Département. — Versement de fonds pour les créances et rentes dues par les cy-devant maisons religieuses et établissements ecclésiastiques (8,059 l. au total). — Le maire et plusieurs officiers municipaux de Joigny ayant adressé un rapport relatif à l'opposition faite par quatre de leurs collègues à un arrêté du Département, portant qu'il serait fait délivrance à la dame Courtin, cy-devant supérieure de la congrégation de Joigny, des meubles et effets qui garnissent la cellule qu'elle occupait, le Directoire, considérant que les officiers municipaux devaient s'adresser à l'Administration supérieure, que la manifestation d'une opinion contraire à celle de la majorité ne peut produire qu'un très mauvais effet sur les citoyens, arrête : 1° que la dame Courtin n'a droit qu'aux meubles qui garnissent sa chambre ; 2° qu'il sera rappelé aux officiers municipaux que les délibérations se forment de la pluralité des suffrages, et que ceux d'entre eux dont l'opinion n'y seroit pas conforme doivent se convaincre que l'autorité appartient aux corps et non aux individus, et que toutes les mesures prises par ceux-cy, tendant à

contrarier l'exécution des déterminations de la municipalité, sont une infraction à l'ordre public, que dans la circonstance actuelle, où la Constitution est attaquée à force ouverte par les ennemis du dehors, et dans l'intérieur par les manœuvres sourdes des malveillants, sa stabilité repose sur le parfait accord des membres composant les autorités constituées et des autorités constituées entre elles ; que l'Administration, assurée du civisme des officiers municipaux et de leur zèle auquel elle s'est fait un devoir de rendre hommage, dans plus d'une occasion (espère) qu'au moment où toutes les gardes citoyennes du district, doivent se rendre dans leurs murs pour renouveller le serment de fidélité à la Nation, à la loy et au Roi, ils oublieront l'erreur d'un moment, pour se jurer amitié, fraternité et union inaltérable, pour le salut de la chose publique ; 3° qu'il sera observé à la dame Courtin, que l'Administration a vu avec peine le silence qu'elle a gardé sur la véritable interprétation de son arrêté, attendu qu'elle en avoit une parfaite connaissance et qu'il dépendoit d'elle, par une déclaration conforme à la vérité, d'éviter le débat qui s'est élevé entre MM. les officiers municipaux et l'opposition illégale qui en a été la suite ».

Séance du 10 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et transcription de plusieurs lois. — Le sieur Mangin, auquel la dame veuve Trocquet avait loué la manufacture de Seignelay, réclame à cette dame les réparations à faire aux bâtiments ; le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu à réclamation car la dame Trocquet est créancière de la Nation pour une somme de 20,034 l. — Demande faite par les ecclésiastiques chantres et enfants de chœur de l'église de Sens : « Vu l'arrêté du 15 septembre 1791 pris sur la requête des ecclésiastiques de l'église de Sens, à fin de paiement d'une somme de 780 l. pour avoir acquitté les fondations dans ladite église pendant l'année 1790, lequel porte que les réclamans fourniront l'état détaillé des biens chargés de fondations dont il s'agit, pour, ledit état communiqué au district, être, sur son avis, statué sur ce qu'il appartiendra ; vu l'extrait du registre des délibérations du district de Sens du 11 juin 1792, portant que vérification faite sur les titres trouvés dans le coffre de la communauté des chapelains chantres et enfans de chœur de l'église de Sens, il paroit constant que le revenu dont ladite communauté jouissoit à l'époque de la suppression, s'élevoit à une somme de 985 l. 5 s. 6 d. Suivant la déclaration qui en a été

fournie qu'il s'est trouvé dans ledit coffre : 1° une donation faite à ladite communauté, en 1226, d'une maison sise rue du Refort, pour le prix de la location être distribué à ceux qui assisteront aux matines ; 2° une autre donation de 1222 d'une maison sise au cloître avec des places et une grange hors la ville, à condition que le tout seroit vendu par ladite communauté et que les deniers qui en proviendront seront employés en achat de rentes pour distribuer aux clercs qui assisteront aux matines ; 3° une autre donation d'une vigne et place à faire maison situées à Courtoin, pour fondation de deux anniversaires ; 4° un acte de délivrance de legs de 8 arpents de terre assise à Villiers-sur Terre, pour être fait distribution à son anniversaire ; 5° plusieurs actes anciens illisibles dont on ne peut lire le contenu ; 6° une liasse de comptes rendus à la communauté des chapelains par les syndics depuis 1758 jusqu'en 1778, dans lesquels sont portées au chapitre de dépense les sommes payées pour l'acquit des mêmes fondations. Le Directoire arrête qu'il sera délivré au profit de l'abbé Solgne, cy-devant syndic de ladite communauté, ordonnance de 780 l. à verser aux ayants droit. » — La commune de Pont-sur-Yonne demandant que remise fût faite des droits réservés dûs sur la consommation des vins, lors de la suppression de ces droits, le Directoire, considérant que la restitution n'avait lieu qu'en cas d'exportation et que, d'autre part, l'abolition des droits d'aide n'a pu avoir d'effet rétroactif, arrête qu'il ne peut faire droit à la demande de la municipalité de Pont sur-Yonne, et que « les citoyens qui la composent, distingués par leur attachement à la Constition et par leur patriotisme, sont invités de procurer le plus promptement possible au trésor public, par la rentrée de l'arriéré, les secours qui lui deviennent si nécessaires dans les circonstances où se trouve l'Etat. » — Arrêté prescrivant l'ordonnancement de 29 l. 3 s. 4 d. pour un mois de desserte d'Aigremont, au sieur Grand Perrin, vicaire d'Annay, somme qui représente la moitié de son traitement de desservant. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Bazarnes, décidant la vente d'une pièce de bois afin de se procurer les ressources nécessaires pour les réparations de l'église ; mais, avant de procéder à cette vente, la commune devra se retirer auprès du pouvoir exécutif afin d'en obtenir l'autorisation. — « Sur la requête du sieur Fauchet, pêcheur et passeur de bateau, demeurant à Bonnard, expositive que par bail passé devant Lordereau, notaire à Seignelay, le 29 mars 1783, il lui a été affermé par les chapelains dudit Seignelay le droit de pêche sur la rivière de l'Yonne dans une étendue désignée au dit bail, en outre, le droit de passage en batteau de Bonnard à Bassou, ainsi que celui de Bassou à Bonnard, moyennant 250 l. par an et 12 l. de poisson que plusieurs particuliers

pêchent de toute manière sur ledit canton et passent de jour et de nuit tous ceux qui se présentent, notamment les Guillert le jeune et Gousse, son beau-frère, ce qui met l'exposant dans le cas de ne pouvoir payer le prix dudit bail, et ils demandent (il demande) qu'il soit fait défense à toute personne... de le troubler dans la jouissance de son bail. » Le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande présentée, mais que le réclamant doit se pourvoir contre ceux qui le troublent dans l'exercice de son droit. — Le sieur Merland, garde des bois du cy-devant chapitre de Sainte-Marie-Madeleine de Vézelay, expose qu'il lui est dû une somme de 26 l. pour garde des bois de ce chapitre, et une autre de 40 l. pour garde d'autres bois sis à Bessy ; après enquête faite on découvre que depuis le 26 avril, la commune, voyant que les bois n'étaient plus surveillés, a chargé de la garde son garde-messier Prévost, père du maire de Bessy, auquel elle donne 60 l. par an alors que le sieur Merland se contentait de 40 l. ; sur attestation contraire que les bois ont continué à être surveillés, le Directoire arrête qu'il y a lieu d'assembler le conseil municipal de Bessy et de rechercher les motifs qui ont pu pousser le maire à destituer l'ancien garde pour le remplacer par son père ; en outre, une somme de 32 l. sera payée au sieur Merland, mais le paiement de 1791 sera différé jusqu'à décision définitive. — Délivrance au sieur Toupier, garde-messier de la commune de Nailly, d'une ordonnance de 62 l. pour la garde de 350 arpents de bois en 1791. — Arrêté prononçant la mise sous séquestre d'une somme versée par le sieur Dupont, curé de Fulvy, qui s'est retiré dans le duché de Bouillon. — Le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une requête présentée par des notaires de Villeneuve demandant qu'on refuse au sieur Bouland, notaire royal au cy-devant bailliage de Sens, l'enregistrement de sa soumission de notaire parce qu'il est de la seconde classe et ne réside pas au lieu où il veut être notaire. — Arrêté prononçant le séquestre sur les biens de la dame Lagrange, à Auxerre, en raison de son fils absent ; sur ceux du sieur Boucher, militaire, à Chablis et à Fontenay. — Arrêté rendu sur le rapport de l'ingénieur Werbruggh, et autorisant la dame veuve Duché à arracher des arbres plantés le long de pièces de vignes situées près la route d'Auxerre à Saint-Bris ; mais, au préalable, elle versera entre les mains du receveur du district une somme de 3 l. par pied d'arbre, somme destinée aux travaux de la route. — Arrêté prescrivant la réunion de la municipalité d'Appoigny pour délibérer sur des anticipations de terrain signalées par plusieurs habitants, et faire une enquête approfondie. — Ordonnancement de sommes diverses pour confections de rôles. — L'un des membres fait lecture d'un projet de lettre à adresser au ministre de l'intérieur

pour lui exposer la situation actuelle du département ; le Directoire « considérant que le compte rendu, dans cette lettre, de l'état du département intéresse tous les citoyens de son arrondissement, que les témoignages satisfaisans qu'elle contient sur sa tranquilité ne peuvent que porter les citoyens à seconder le zèle de ses administrateurs et les engager à s'acquitter fidèlement du devoir des citoyens, arrête qu'expédition de la lettre sera envoyée au ministre et qu'elle sera, en outre, imprimée et devra être affichée dans les communes ; un exemplaire en sera adressé aux 83 départements ».

Séance du 12 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Arrêté homologuant la délibération de la commune de Grandchamp, accordant au sieur Cani une somme de 275 l. pour travaux relatifs à l'établissement de la contribution foncière. — Homologation d'une délibération analogue de la commune de Précy-le-Sec, nommant le s[r] Berthier, recteur d'école, et lui attribuant 60 l. pour le même travail. — Arrêté fixant à la somme de 250 l. le traitement annuel du concierge des prisons de Sens, indépendamment de la jouissance du jardin tenant à la prison; le Directoire « rappelle au sieur Hunot, concierge, que le traitement à lui fait ne doit être le prix que de la plus exacte probité et de la plus sévère vigilance, que l'Administration réprimera par l'expulsion la moindre prévarication indépendamment des poursuites autorisées par la loi ; invite le Directoire à surveiller la conduite du sieur Hunot dans l'exercice de ses fonctions ». — Arrêté félicitant le district de Joigny pour le zèle qu'il a mis à établir ses rôles de contributions. — Arrêté décidant que la somme de 700 l., due au sieur Labrune, pour prix de ses travaux sur les contributions dans la commune de Saint-Cyr pour 1791, lui sera ordonnancée. — Sur la requête du sieur Biot, curé de Saint-André de Joigny, demandant fixation de sa pension, à cause du bénéfice de la chapelle Sainte-Marguerite fondée dans son église, le Directoire arrête que le sieur Biot apportera l'état des revenus annuels de tous les bénéfices en 1790, et que sur cet état sera fixé son traitement annuel. — Arrêté rejetant la demande du sieur Geunot, curé d'Ancy-le-Serveux, qui sollicitait une augmentation de traitement. — Les habitants de Saint-Sauveur protestant contre la translation d'une croix existant sur la place du marché, translation ordonnée par le conseil général de la commune qui trouve cette

croix encombrante sur la place où a été érigé l'arbre de la liberté, le Directoire décide que l'arbre restera sur la place, que la croix sera maintenue sur son nouvel emplacement, mais que cependant tout citoyen aura le droit d'ériger une croix à ses frais sur la place, à condition de ne pas gêner la circulation. — Les sieurs Fouet, sous-lieutenant, et Dusautoy, volontaire au 3e bataillon de volontaires, déposent une adresse des gardes nationales volontaires du bataillon à leurs concitoyens; le Directoire, « en applaudissant aux sentimens de patriotisme qu'elle contient, voit avec sensibilité le généreux dévouement dont ne cessent d'être animées les gardes citoyennes des bataillons de l'Yonne, persuadé qu'elles trouveront dans leurs citoyens, de courageux émules, et qu'il n'y en a pas un qui ne préfère comme elles la mort à l'esclavage de la patrie », arrête que cette adresse sera imprimée, envoyée aux districts, affichée, et donnée au moment du renouvellement, par les bataillons, du serment fédératif. En outre, un registre sera ouvert pour les citoyens qui veulent s'inscrire au nombre des défenseurs de la patrie. — Arrêté par lequel un secours de 150 l. est accordé à deux incendiés, avec regret de ne pouvoir donner plus; mais le Directoire fait observer au directoire du district de Sens, qu'il faut à l'avenir « considérer dans les avis qu'il donne, non seulement les pertes de ceux qui demandent, mais aussi les moyens existant pour les secourir, car une libéralité envers les uns devient un manque de justice envers les autres, et les districts doivent concourir, avec l'Administration, au meilleur et au plus juste emploi des fonds dont l'Administration supérieure n'est que l'économe et la dispensatrice ».

Séance du 13 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Communication accordée au sieur Guinault, défenseur de la municipalité d'Annay-la-Côte, d'un mémoire du sieur Brun, déposé aux archives. — Délivrance au sieur Bonnot, commissaire pour les impositions, d'une somme de 248 l. pour 62 journées de travail dans plusieurs communes. — Ordonnancement d'une somme de 125 l. due à la dame veuve Augis, concierge du Département, pour gages des six premiers mois de l'année 1792. — Arrêté portant demande à faire au département de la Côte-d'Or, des titres de propriété des biens dépendant de la cy-devant abbaye de Molesme (notamment de la terre de Jully) et sis dans le département de l'Yonne; cet arrêté est rendu sur

sommation faite par dame Jeanne-Marie-Thérèse Jourde, épouse du sieur Duvaubesel, demeurant à Yrouerre, et adjudicataire devant le district de Tonnerre de la terre de Jully. — Arrêté portant communication au receveur du droit d'enregistrement, afin qu'il donne son avis, d'une requête d'une dame Césare Guyard, demandant uno indemnité en raison de l'éviction qu'elle éprouve dans sa métairie, par suite de suppression de la dîme qu'elle percevait comme propriétaire. — Ordonnancement d'une somme de 77 l., gages de l'année 1791, due au sieur Gautier, d'Ancy-le-Franc, garde des bois nationaux connus sous le nom de Bois du roi. — Arrêté reconnaissant qu'il est dû au sieur Rativeau, par la cy-devant communauté des dames carmélites de Sens, pour fournitures, une somme de 425 l. 10 s., portant qu'il lui sera délivré ordonnance de la somme de 212 l. 15 s. Pour obtenir liquidation définitive, le sieur Rativeau ira auprès du commissaire du roi. — Demande des officiers municipaux tendant à obtenir l'autorisation d'attaquer en justice les habitants de Pansy qui s'opposent à l'adjudication du paquis « du Clos » appartenant à cette commune ; le Directoire arrête qu'il communiquera la requête aux habitants de Pansy qui fourniront leurs observations avant que le Directoire ne prenne une décision. — Arrêté par lequel le Directoire reconnait l'Hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre, créancier de plusieurs chapitres et communautés supprimés, et décidant que pour liquider les arrérages des rentes dues, il sera délivré des ordonnances au profit de l'Hôtel-Dieu. Suit l'énumération : 21 l. pour les arrérages de la rente de 30 l. due par les cy-devant augustins, etc. — « Un de MM. a dit que les rôles d'acompte ordonnés par la loi du 29 juin 1791, devenant successivement inutiles par la mise en recouvrement des rôles des contributions foncière et mobilière, il était instant de remettre sous les yeux des municipalités les dispositions des articles 15 et 16 de ladite loi, qui ont prévu le moment où ces rôles finiroient ; que cette mesure devenoit d'autant plus nécessaire qu'il pouvoit se faire que plusieurs municipalités ,ne connaissant point les dispositions de la loi, se contentassent de retirer ces rôles sans émarger en même tems sur ceux des contributions foncière et mobilière les sommes payées par acompte, ce qui mettroit les contribuables, principalement ceux do la campagne qui ne prennent point de quittance, ou qui croyeroient devoir tout ce qui est porté sur chaque espèce de rôle, dans le cas, après avoir déjà payé la somme portée sur celui d'acompte, d'acquitter encore la totalité de leur impôt foncier et mobilier; il a invité en conséquence l'Administration à retracer aux officiers municipaux leur devoir à cet égard... Le Directoire, considérant qu'il ne sauroit prendre trop de précautions, pour, en assurant au trésor national la rentrée

totale des contributions, empêcher en même temps que le contribuable ne paye plus qu'il ne doit ; arrête que... les officiers municipaux seront tenus de se faire représenter état des sommes payées par acompte et de faire d'abord sur le rôle de la contribution mobilière, article par article, l'émargement des sommes payées à compte par chaque contribuable ; dans le cas où l'acompte payé excèdera la cote de la contribution mobilière, l'excédent sera émargé de la même manière sur le rôle de la contribution foncière, etc..., tous les émargements des paiements à compte étant opérés sur les rôles tant de la contribution foncière, que de la mobilière, le registre desdits paiements à compte restera déposé aux archives de la municipalité... »

Séance du samedi 14 juillet 1792. — « On s'est occupé d'objets et des mesures à prendre relativement aux circonstances ».

Séance du Dimanche 15 Juillet 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Sur la demande faite par un sieur Rameau, de Vézelay, de réduction de sa contribution patriotique, le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder la diminution demandée, attendu que « la notte informe par lui fournie n'établit aucune présomption en sa faveur ». Cependant, on lui déduira une somme de 30 l. en raison d'un versement par lui fait, pour le même objet, à Joux-la-Ville. — Arrêté accordant au sieur Wiochot, curé de Maligny, un complément de jardin d'un demi-arpent qui sera distrait de la vente à faire des biens de la cure. — Le sieur Maunoury, fermier de la cy-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre, demande réduction de son bail, « pour raison de 10 ouvrées de vignes qui ont été vendues au profit de la nation » : accordé ; réduction à 571 l. à payer entre les mains du receveur du district. — Ordonnancement d'une somme de 13 l. 6 s. 8 d. à payer pour arrérages de rentes dues par la cy-devant abbaye de Saint-Germain d'Auxerre. — Arrêté reconnaissant le sieur Poulain, créancier du grand séminaire de Sens, d'une somme de 50 l. de rente et lui délivrant une ordonnance de 16 l. 18 s. pour arrérages de cette rente.— Arrêté analogue pour la dame Delaitre, créancière de l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens. — Arrêté déclarant le sieur Daguillon, d'Auxerre, quitte de toute dette moyennant paiement des arrérages des rentes et des droits

de lods et ventes entre les mains du receveur d'Auxerre. — Arrêté reconnaissant l'hôpital général d'Auxerre, créancier de la cy-devant abbaye de Pontigny et des cy-devant religieux de Saint-Marien d'Auxerre. — Arrêté reconnaissant valable la créance de la dame veuve Le Blanc, contre la cy-devant abbaye des Isles, pour la somme de 3113 l. due pour travaux exécutés par son mari; moitié de la somme due lui sera délivrée, et pour l'autre moitié, elle devra « se retirer auprès du commissaire liquidateur ». — Arrêté prescrivant l'ordonnancement, au profit du sieur Jean Girard, de 213 l. dues par la cy-devant abbaye de Rigny. — Arrêté décidant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de secours présentée par un sieur Jean Gallois, de la paroisse de Saint-Germain-des-Champs, père de sept enfants, et infirme ; « sauf à prendre, par la suite, sa demande en considération, lorsque l'Assemblée Nationale aura mis des fonds à la disposition du directoire ». — Arrêté décidant que » les administrateurs juges du tribunal, juges de paix et greffiers, seront payés des deux trimestres échus de leurs appointements. »

Séance du Lundi 16 *Juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Le Directoire arrête « que sous la responsabilité du département du Jura, il sera donné des mandats de trois sols par lieue aux citoyens du Mont-Jura qui vont à Paris et de là au camp de Soissons, et que ces mandats seront tirés directement sur le payeur général du département de l'Yonne; arrête en outre que pour éviter les retards que pourroient éprouver, dans leurs routes, ces volontaires, il leur sera donné des mandats jusqu'à Melun, chef-lieu du département le plus voisin; que le même mode de paiement sera suivi pour tous les volontaires qui partiront de ce département pour rejoindre les armées; et qu'il sera écrit au ministre pour le prévenir des mesures qu'on a cru devoir prendre dans cette circonstance. » — Arrêté réduisant de 90 l. à 76 l. 10 s. la patente des six derniers mois de 1792 du sieur Maure, marchand épicier à Auxerre, pour raison de diminutions survenues dans la valeur locative des habitations, boutiques, ateliers et magasins de l'exposant par la résiliation du bail d'un de ses magasins. Le sieur Maure a deux propriétés : une maison, rue de la Draperie, et deux magasins : l'un, rue Saint-Eusèbe, l'autre, sur le port Saint-Nicolas. — Arrêté ordonnant délivrance au sieur Merlin, entrepreneur à Dijon, d'une somme de 1564 l. pour parfaire paiement de travaux au grand pont d'Auxerre, au radier du pont Bouchot, et au pont biais près la porte Saint-Simon d'Auxerre, et construction d'un pont sur le chemin d'Auxerre à La Brosse, d'un

mur de soutènement à Vermenton, d'un pont sur la route d'Auxerre à Seignelay, et de quatre ponceaux sur la même route. L'adjudication faite par les anciens élus de Bourgogne avait été donnée au sieur Montel pour 28.700 l. le 29 janvier 1787. Le sieur Merlin demandait 1.600 l., mais sur le rapport de l'ingénieur établissant malfaçon de pierres non remplacées au pont de Sinotte, on lui réduit son mémoire de 36 l. — Le sieur Deschamps, receveur des impositions du cy-devant bailliage d'Avallon, ayant émigré, son commis continue à recouvrer les impositions; sur rapport du procureur syndic du district d'Avallon, le Directoire décide que deux membres de ce district se rendront chez le commis et vérifieront la caisse; aussitôt après, le commis versera dans la caisse du receveur du district d'Avallon les fonds restants, et remettra ses registres et états dont inventaire sera fait. Le receveur pressera ensuite le recouvrement de l'arriéré. — Arrêté prescrivant nomination, par le directoire d'Avallon, d'un commissaire pris dans son sein et qui sera chargé d'une enquête auprès de la municipalité de Vézelay, au sujet d'une contestation entre cette commune et la dame veuve Albespert, pour paiement d'ouvrages publics exécutés par son défunt mari au compte de la commune. Conformément à la loi de 1791, les frais de transport et de séjour du commissaire lui seront remboursés par les officiers municipaux et le procureur de la commune, « de leurs propres deniers et par égale portion, sur l'état de dépense qui leur sera fourni. » — Le sieur Richer, maire de Chitry, a, par procès-verbal dressé le 15 juillet, consigné que trois individus, garçons vignerons et laboureurs, ont, sous la conduite d'un tambour de la garde nationale, fait irruption dans sa demeure où se tenait la municipalité, faute de maison commune; armés de sabres, tambour battant, ils ont injurié le maire et les officiers municipaux qui se sont retirés à Auxerre craignant des excès. Le Directoire arrête que le procès-verbal du maire sera adressé sans délai à l'accusateur public; en outre, il rappelle les citoyens de Chitry au respect de leurs officiers municipaux et décide l'affichage du présent arrêté à Chitry.

Séance du mardi 17 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Approbation de la délibération du district de Sens, qui nomme le sieur Gobert, commissaire extraordinaire aux contributions, et lui attribue 600 l. d'appointements. — Les sieur et dame La Rochefoucault, émigrés, étant rentrés en France après le 9 février, le Directoire, considérant qu'ils tombent sous le coup de la loi du 8 avril, relative au retard des

émigrés, arrête qu'ils seront tenus, dans la quinzaine, « de justifier au Directoire du paiement de l'année courante de leurs contributions, de celles arriérées et de l'indemnité du double de leur cotte, comme aussi du cautionnement qu'ils ont dû fournir à la municipalité de Paris, d'une année de leur revenu », faute de quoi, inventaire sera fait de leurs meubles et séquestre établi sur leurs biens. — La commune de Brienon ayant adressé des plaintes contre cinq prêtres réfractaires, le Directoire arrête que les sieurs Hunot, cy-devant curé, Sébastien Hunot et Saint-Jean, ses cy-devant vicaires, François Hunot et Lancôme, prêtres, « demeurent déchus de leurs traitement et pension, que ceux d'entre eux qui ont touché d'avance leur traitement seront sans délai poursuivis ..»; en outre, le Directoire arrête « que la conduite des cinq prêtres cy-dessus dénommés, est spécialement recommandée à la surveillance continuelle de la municipalité de Brienon qui, sous sa responsabilité, est tenue de dénoncer aux tribunaux toutes les manœuvres ou mouvements qui, de la part de ces prêtres, tendroient à provoquer le peuple à la sédition; les bons citoyens sont pareillement invités à dénoncer tous les faits qui seroient à leur connaissance et qui peuvent éclairer la conduite de ces prêtres réfractaires, sans toutefois s'écarter envers eux du devoir sacré que leur inspire la loi, le respect des personnes et des propriétés ». — Le secrétaire de la municipalité de Coulanges-sur-Yonne se plaint : 1° du défaut d'ordre qui existe dans la municipalité ; 2° d'avoir été destitué arbitrairement ; 3° de n'avoir point touché son traitement ; 4° de s'être vu contester la qualité de citoyen actif ; le Directoire arrête qu'il y a lieu, avant de statuer, de demander une enquête au district. — Homologation d'un devis du sieur Werbrugghe, ingénieur ordinaire, pour réparations à exécuter à l'église de Lucy-le-Bois (458 l.). — Arrêté décidant que le sieur Potherat versera, au receveur du district, la somme de 9 l. pour 3 arbres arrachés par erreur, en excédent de ceux qu'il était autorisé à faire enlever sur la route de Saint-Bris ; moyennant ce versement, il échappe aux « poursuites que la Nation serait en droit d'exercer contre lui ». — Arrêté renvoyant à la séance du conseil général, le compte-rendu par le sieur Rosman, principal du collège d'Auxerre.

Séance du 18 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — La séance est ensuite levée « pour procéder à celle du conseil général permanent ».



Séance du 19 juillet 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Reconnaissance de la créance du sieur Ythier, contre le cy-devant corps des marchands de la ville d'Auxerre, pour une somme de 2.000 l. en principal, produisant 100 l. de rente, et renvoi du sieur Ythier devant le commissaire liquidateur pour liquidation définitive. — Arrêté autorisant le procureur général syndic à deffendre aux demandes du sieur Bertheau et consorts et du sieur Séverin, et à soutenir, d'après les titres qui établissent, au profit de la Nation, le droit de tierces et redevances dont il s'agit, sur les territoires de Chassigny et Voutenay, les propriétaires qui les contestent non recevables en leur demande ». Les réclamants prétendaient en effet, au nom de douze particuliers propriétaires de terres appartenant actuellement à la Nation, que le droit de tierce avait été indûment perçu. — Arrêté autorisant le procureur général syndic à intervenir dans l'instance pendante au tribunal de Saint-Florentin, entre les nommés Claude Viaux et Jacques Creveau, et à se joindre au sieur Viaux qui réclame du sieur Creveau, restitution de pailles et fumiers, que ce dernier devait laisser en quittant la ferme de Sainte-Radegonde, dépendant de la cy-devant abbaye de Pontigny. — Pour travaux exécutés avant 1789, à l'église et au presbytère des Bordes, le sieur Pinot, entrepreneur demeurant à Sens, réclame une somme qui lui est encore due; le Directoire arrête qu'on lui ordonnancera ce qu'il justifiera devoir lui être encore dû. — Les habitants de Malmaison, hameau d'Ormoy, demandent le rétablissement d'un chemin, dit « la Grande-Vente », détruit depuis 15 ans par ordre de l'intendant Berthier, et usurpé par les propriétaires riverains; deux commissaires du district de Saint-Florentin ont visité les lieux et constaté que le chemin existe encore depuis le hameau jusqu'à un autre chemin allant à la route de Chablis; le reste, sur une longueur de 30 toises, « est en terre labourable et traversé par un ruisseau sur lequel était construit anciennement un pont de pierre »; ils ajoutent que le chemin « est nécessaire pour la déblave des héritages circonvoisins, mais que pour le rétablir il faudrait reconstruire le pont, ce qui jetteroit dans une dépense assez considérable »; les sieurs Roger et Matthias, propriétaires des terrains sur lesquels passait l'ancien chemin, s'opposent à son rétablissement et allèguent que le subdélégué de Joigny les a autorisés autrefois à labourer ce chemin, les indemnisant ainsi des terrains qui leur avaient été pris pour la route de Joigny à Chablis; de plus, disent-ils, le chemin supprimé depuis 25 ans est devenu inutile pour la déblave qui se fait par ailleurs. Le Directoire, sur le vu d'une sentence du cy-devant bailliage de Seignelay, prononcée en 1777, et qui maintenait le sieur Roger dans sa propriété; considérant « que...

s'il n'étoit pas d'usage sous l'ancien régime d'accorder des indemnités pour sacrifice de terrain, il est de la justice, sous un gouvernement libre, de ne pas perpétuer des actes de tyrannie »; arréte que les particuliers mis en possession de ces terrains n'en seront pas dépossédés. — Arrété prescrivant aux directoires de district de charger leur receveur « de se faire représenter, chaque fois qu'un collecteur soldera un rôle de contribution patriotique, l'expédition de ce rôle et de la comparer à la minute étant au district »; dans le cas où il y aurait un excédent causé par de nouvelles déclarations, le Directoire, sur le rapport du receveur, fera établir un rôle de cet excédent. — Un sieur Serpillon, ayant été imposé pour des biens, à la fois par la municipalité de Sainte-Magnance au district d'Avallon, et par celle de Sincey au district de Semur, avait demandé réduction de ses impositions; le département de la Côte-d'Or nomme, comme commissaire à la délimitation des communes, le sieur Bonnet, homme de loi à Saulieu; le Directoire de l'Yonne, sur l'avis du district d'Avallon, nomme le sieur Qautrevaux, maire de Cussy-les-Forges. — Le sieur Lallier, adjudicataire de la seconde moitié d'octroi, dite « courte pinte » pour la ville de Joigny, n'a pu, en raison de la révolution, recouvrer cet impôt jusqu'à sa suppression; il doit à la ville 340 l. pour le reste de l'année 1789; 840 l. pour l'année 1790 et 210 l. pour les trois premiers mois de 1791; sommes dont il demande décharge. — Le Directoire arréte qu'il comptera de clerc à maître entre les mains des maire et officiers municipaux de la ville, depuis le commencement de son bail jusqu'au 1er avril 1791. A cet effet, il « justifiera de ses recettes, sur l'état de celles des commis de la régie, pour, sur le compte rendu par ledit exposant, être statué ce qu'il appartiendra ». — Arrêté approuvant la fixation à 150 l. par an du traitement du sieur Renté, concierge du palais auprès du tribunal criminel du département, et ordonnançant à son profit une somme de 75 l. pour les six premiers mois de 1792. — Homologation de la délibération de la commune de Coulours, adjugeant des travaux et imposant 61 l. 16 s. sur tous les habitants, au marc la livre de leur imposition mobilière. — Le sieur Menissier, entrepreneur des fournitures des casernes de Joigny, demande 16,000 l. à lui dues par la municipalité; le Directoire, trouvant peu claires les explications données tant par le sieur Menissier que par la municipalité, arrête que le sieur Menissier et la municipalité doivent essayer de se concilier devant le district qui les entendra, et sur le rapport duquel on pourra statuer. — Autorisation donnée à la commune de Fontenay de commettre des experts pour dresser les devis estimatifs des travaux de la maison commune (avec logement pour le maître d'école) et des réparations à faire aux chemins, aux fontaines et aux édifices

publics; mais les devis devront être apportés à l'Administration pour homologation. — Arrêté fixant à 150 l. par an, au lieu de 120 précédemment payées, les gages du secrétaire de la municipalité de Noyers. — Arrêté portant ordonnancement au profit du sieur Berthelot, brigadier des tailles, d'une somme de 7 l. que lui doivent des particuliers; la quittance de ces sommes qu'il n'a pu recouvrer, lui avait été donnée par le receveur des finances de Tonnerre, pour paiement de ses salaires. — Arrêté déclarant qu'il y a lieu de délivrer une ordonnance de 200 l. au sieur Bleneau, premier chantre de la cy-devant collégiale d'Avallon, pour l'indemniser de la perte de son emploi par suppression du chapitre. — Arrêté déclarant exclus de tout traitement et pension, les sieurs Luzin, curé, et Gontard, vicaire de Villeneuve-l'Archevêque, qui ont rétracté le serment civique; il décide, en outre, qu'ils seront poursuivis en restitution des sommes qu'ils avaient touchées d'avance. — Ordonnancement au profit du sieur Cassemiche, préposé au recouvrement des vingtièmes de Turny, d'une somme de 17 l. 5 s. qu'il n'a pu recouvrer. — Ordonnancement au profit du sieur Desportes, citoyen d'Avallon, dont le fils a été trois ans enfant de chœur à Vézelay, d'une somme de 200 l. pour l'indemniser de la perte de sa place par la suppression du chapitre de Vézelay. — Des séditieux, au nombre desquels se trouvaient les gardes nationaux, ayant essayé à Champignelles de s'opposer à l'exécution de la loi du 8 avril relative au séquestre des biens des émigrés, le Directoire arrête que les « auteurs, fauteurs et instigateurs de l'attroupement seront dénoncés à l'accusateur public et leur rappelle les peines édictées contre ceux qui s'opposent à l'exécution de la loi; en outre, il somme le sieur Lelarge de déclarer s'il entend être réintégré dans la maison dont on lui a confié la garde; et, en cas d'affirmative, prie le procureur syndic de requérir force suffisante pour le réintégrer, à commencer par la garde nationale qu'un moment d'erreur n'aura point égarée au point de lui faire oublier le serment, qu'elle vient de renouveler, d'être fidèle à la loi. »

Séance du 21 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Arrêté prescrivant ordonnancement d'une somme de 201 l. 2 s. au profit de dame Dubiez, pour arrérages de rentes. — Arrêté portant que dame Marie-Jeanne Cochois sera libérée des rentes par elle dues, en payant entre les mains du

receveur 300 l. pour le principal des rentes de 12 l. et 3 l. qu'elle doit à la fabrique de Chitry et, entre les mains des fabriciens en exercice, les arrérages dus jusqu'au jour du rachat. — Arrêté renvoyant au district d'Auxerre les pièces relatives à une demande faite par les habitants de Bois-d'Arcy d'être autorisés à intervenir dans la contestation entre le sieur Collet, fermier, et un des habitants. Le directoire du district se fera délivrer les titres des redevances du cy-devant prieuré de Bois-d'Arcy, pour trancher le débat en connaissance de cause. — Le sieur Mary, militaire décoré, demande au Directoire d'aplanir les difficultés élevées entre lui et le sieur Lechat, au sujet du droit de pêche dépendant de la cy-devant abbaye de Rigny, droit que le sieur Lechat prétend avoir acheté. Le Directoire rapporte les procès-verbaux d'enchère et d'adjudication des biens faite au sieur Lechat, avant toute décision. — Communication à l'ingénieur ordinaire du district de Tonnerre du devis des travaux exécutés à la chaussée d'Aisy-sous-Rougemont. — Le sieur Villetard demande une réduction d'imposition ; le Directoire lui accorde la réduction de sa cote d'imposition (652 l. à 511 l.), mais comme le conseil général de la commune de Vincelles s'est permis, « dans un avis où il n'a nullement été établi la légitimité de la cote imposée, d'annoncer la résistance aux décisions des autorités supérieures et a porté l'oubli des principes jusqu'à protester d'avance contre toute détermination contraire à l'opinion par lui manifestée » ; le Directoire improuve ces protestations « et la volonté manifestée par la commune de ne point se soumettre aux décisions de l'administration supérieure » ; il « la rappelle aux principes de la Constitution et à la subordination qu'elle a établie entre les différents pouvoirs ». — Autorisation délivrée à la commune d'Avrolles de poursuivre « ainsi qu'elle le jugera convenable » le sieur Caminot, cy-devant curé, pour qu'il fasse faire les réparations jugées nécessaires au presbytère. — Paiement d'une somme de 8 l. au sieur Cottau, pour voyage nécessité par les travaux du canal. — Homologation d'un procès-verbal d'alignement fait par le sieur Renault, ingénieur, pour un bâtiment à élever à Cheny. — Ordonnancement d'une somme de 26 l. 9 s. au profit du sieur Claude Saint-Remy, pour travaux des rôles de Germigny. — 36 l. 10 s. alloués au sieur Belbever, pour travaux analogues à Saint-Florentin. — Arrêté en vertu duquel le sieur Couturat demande décharge des travaux déjà entrepris sur la route de Joigny à Chablis, en vertu de sa soumission du 21 septembre 1785. Pour ces travaux achevés, le sieur Couturat a reçu déjà 14,773 l. des anciennes administrations et du commissaire de Paris ; on lui doit encore 3,861 l., somme qui ne pourra être soldée « qu'à l'époque où le recouvrement des contributions patriotiques sera de

nature à en donner la facilité. » — Ordonnancement, au profit du sieur Gagnard, cy-devant enfant de chœur de la cy-devant collègiale d'Avallon, d'une somme de 200 l. pour l'indemniser de la perte de son emploi. — Constatation faite de l'absence du royaume des deux fils du sieur Edme-Basile Berthier, capitaine de gendarmerie nationale à la résidence de Sens, et étant donné que ce sont deux fils de famille qui n'ont aucun droit acquis, le Directoire arrête qu'ils tombent sous le coup de l'article 24 de la loi du 8 avril 1792 et doivent une indemnité à la Nation ; le commissaire régisseur devra faire toute diligence pour assurer cette indemnité. — Sur le vu d'un certificat du commissaire de police de la section du Temple, à Paris, attestant que le sieur Aimé-François-Alexis-Paris Labrosse réside à Paris, 30, rue Vendôme, le Directoire arrête que le sieur Paris sera tenu de justifier le paiement par lui fait des contributions foncière et mobilière, des arriérés, du double des contributions de l'année courante, de la valeur d'une année de ses revenus, faute de quoi le séquestre sera mis sur ses biens. — Le sieur Jean Micault et dame Marie-Françoise Trudaine, son épouse, étant, ainsi que le prouve un certificat des officiers municipaux de Strasbourg, rentrés en France le 24 mars, demandent main-levée du séquestre mis sur leurs biens ; aux mêmes conditions que ci-dessus le séquestre sera levé. — Plusieurs citoyens de la garde nationale de Chitry adressent un rapport où ils exposent « qu'une partie des citoyens composant la garde nationale ont fait procéder, à leur insçu et en présence des officiers municipaux, à l'élection des capitaine, lieutenant et sous-lieutenant de la garde nationale, et demandent qu'il soit procédé à une nouvelle nomination » ; mais, d'autre part, les officiers municipaux adressent un rapport d'où il résulte que les réclamants se sont livrés à des menaces et que l'élection a eu lieu à la pluralité des voix ; le Directoire confirme la nomination des officiers et, à l'égard de la plainte à lui adressée, arrête que le conseil général de la commune devra adresser une enquête sur les faits énoncés dans le rapport. — Le sieur Courtet, concierge des maisons de justice du tribunal criminel du département et de celles de correction et d'arrêt d'Auxerre, demande, en attendant la décision ministérielle, un à-compte de 200 l. sur son traitement ; le Directoire « considérant que tout homme doit être payé de son salaire, que cette obligation devient plus étroite encore lorsque ce salaire est nécessaire à la subsistance de celui qui le reçoit et que son travail est un objet indispensable d'utilité publique », arrête que le sieur Courtet recevra dès à présent 400 l. pour les deux quartiers de son traitement échus le 1er juillet.

Séance du 24 Juillet 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Remise au sieur Lallier, préposé au recouvrement des vingtièmes de la ville de Joigny, d'une somme de 17 l. 6 s. 6 d. à lui due par divers particuliers insolvables. — Arrêté fixant le jour de séance et le programme de travail du Directoire : « Un de MM. a dit : l'administration s'étoit déterminée à tenir ses séances tous les jours pour être sans cesse dans la surveillance qui lui est recommandée, mais les affaires particulières en souffrent parce que les administrateurs ne peuvent préparer les rapports nécessaires pour faire prendre les arrêtés par les départements ; en conséquence il demande que l'administration veuille bien en délibérer ; sur quoi, la matière mise en délibération, les opinions prises et M. le procureur général syndic entendu, le Directoire du département : considérant que la surveillance active n'est point attaquée en ne tenant pas les séances tous les jours puisque les administrateurs restant au chef-lieu peuvent être réunis à l'instant en cas d'urgence, que les administrés souffriroient des retards dans l'expédition de leurs affaires particulières si les administrateurs ne pouvoient préparer les rapports indispensables pour fixer les déterminations de l'administration ; arrête que les séances n'auront lieu que les mardy, jeudy et samedy de chaque semaine, que l'on s'occupera les matins des affaires qui doivent être portées au Conseil général et qui intéressent l'ordre public, et que les séances du soir seront destinées aux affaires particulières dont le Directoire doit s'occuper ; arrête en outre que le président, conformément au réglement, réunira extraordinairement les membres de l'administration quand les circonstances seront assez urgentes pour l'exiger ». — Le paiement des adjudicataires des travaux publics étant retardé par la lenteur des recouvrements des contributions sur les sols additionnels, le Directoire arrête « que les mandats pour payement de travaux publics de 1791 seront délivrés par emprunt sur le montant des rôles supplétifs de 1789 existant dans la caisse du sieur Lyon, receveur du district d'Auxerre, et dont il fera connoître la quotité disponible afin qu'elle ne puisse être excédée ; arrête en outre que le remboursement du total des mandats qui auront été tirés sur le produit des rôles s'opérera dans le temps convenable sur les sols additionnels de 1791, fonds de 317,500 fr. destiné au service des routes ». — Arrêté rejetant une demande du sieur Michaut, vétérinaire du département, qui réclamait le paiement des visites par lui faites dans les écuries du sieur Lallemand, à Champeaux et à Rouxmaroux, pour traiter des chevaux morveux, sous prétexte que ces chevaux ont été depuis amenés dans les écuries dépendantes du local où l'administration a formé son établissement. La demande est rejetée parce que les chevaux n'étaient pas encore

la propriété du département quand le sieur Lallemand les a soignés. — Autorisation donnée à la commune de Saint-Martin-sur-Ouanne de verser au curé une somme de 321 l. pour remboursement d'une avance par lui faite dans un procès de la commune avec le sieur de Montigny. — Délivrance au sieur Guinault, médecin à Auxerre, d'une somme de 488 l. pour le rembourser des avances faites lors des épizooties; en outre, le Directoire arrête que le traitement des chevaux auxquels il veut bien donner ses soins sera continué jusqu'en septembre.

Séance du 26 *Juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Mise sous séquestre des biens des émigrés Vataire, de Saint-Florentin, Charles-Henry et Edme-Philippe Lenfernat, de Bleigny-le-Carreau, Henry-Georges-César Chastellux, Monfoy, militaire décoré, Laureau, militaire décoré, Morot, ancien capitaine d'infanterie, Monfoy, dit Betry, Davout, dit Curly, et Montmorency Rebecq; mais le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à faire aucune diligence contre le sieur Boniface, chevalier de Malte, commandeur de Coulours. — Arrêté fixant à 350 l. le traitement du desservant de Beauvoir. — Lecture du procès-verbal de la fête fédérative de Saint-Fargeau célébrée le 14 juillet et des discours qui y ont été prononcés; le Directoire adresse au district de Saint-Fargeau les éloges dûs à son patriotisme, loue le zèle des administrateurs du district et du maire de Saint-Fargeau dont les discours « justifient de plus en plus leur civisme et leur attachement au maintien de la liberté et de la Constitution », et arrête que le procès-verbal de la fête demeurera annexé à celui de ses séances « comme une preuve de l'intérêt de l'administration ».

« *Récit de la Fête fédérative de Saint-Fargeau, 14 Juillet 1792* [1]

« Cejourd'huy quatorze juillet mil sept cent quatre vingt douze, l'an 4 de la liberté, les citoyens assemblés au chef-lieu de ce district, conformément à l'art. 20, section 3 de la loi du 14 octobre dernier, et arrêtés du département du.... et du district du 27 juin dernier. La cérémonie a comencé à dix heures du matin, les gardes nationales du district sous leurs drapeaux, les corps constitués s'y sont réunis

(1) Nous croyons devoir donner *in-extenso*, à titre d'exemple, le récit de cette fête et le texte des discours prononcés.

et, au son d'une musique militaire, ce cortège imposant, précédé de l'autel de la Patrie porté par quatre soldats qui l'ont déposé dans la prairie sur des gradins destinés à le recevoir : entouré d'une milice nombreuse suivie d'une affluence considérable de citoyens de tout sexe et de tout âge, il s'est fait un silence respectueux qui a laissé entendre la voix du sieur Epoigny, procureur sindic du district, qui, au nom de l'administration, a, par un discours énergique, fait sentir aux citoyens assemblés la grandeur de la cérémonie à laquelle ils étoient apellés, les obligations qu'ils alloient renouveller et les devoirs que tout bon citoyen avoit à remplir.

« M. Lemaigre, maire de cette commune, par un discours dicté par le civisme le plus pur, a comparé notre existence civile passée avec notre existence civile présente d'une manière forte et convenable aux circonstances ; les deux orateurs ont été vivement et justement applaudis. M. Dardenne, vice-président de l'administration, a lu la formule, et les mots sacrés : « Oui, je le jure » ont retenti dans les airs ; le bruit du canon les a portés jusques aux pieds de l'Éternel.

« La marche a été reprise dans le même ordre ; ce nombreux cortège est arrivé sur la place d'armes et là, entourant l'arbre de la liberté, on a répété ce mot qui sera toujours cher aux vrais citoyens : « Vive la Nation ! ». L'autel de la liberté déposé à l'Hôtel de ville, les corps se sont retirés, les citoyens se sont groupés et des fêtes ont succédé à cette auguste cérémonie.

« A trois heures après midy a été introduit à l'administration un courrier extraordinaire du département qui a déposé sur le bureau un paquet cacheté. Ouverture faite, on y a trouvé : 1° la loi du 8 de ce mois qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger ; 2° l'acte du corps législatif en datte du 12 du même mois qui déclare que la patrie est en danger ; 3° l'arrêté du département du 14, huit heures du matin, qui ordonne l'exécution desdites lois ; 4° la lettre de Messieurs les administrateurs du département qui invite à rassembler les fédérés sous leurs drapeaux et leur faire part desdites loix et acte du corps législatif. Lecture faite de ces dépêches, l'ordre a été donné à trois heures et demie au chef de la légion et à quatre heures les fédérés, sous leurs drapeaux, attendoient en silence et dans le meilleur ordre ce qu'on devoit leur annoncer.

« Les corps réunis au centre des gardes nationales qui étoient elles-mêmes entourées d'un peuple nombreux, on a battu le ban. Un silence fier a régné et M. le procureur sindic, au nom de l'administration, a fait lecture de laditte loi et acte du corps législatif ; il a développé ce principe contenu dans les lettres du département, que des hommes libres regarderont toujours le signal du danger comme celui du courage et que le vrai courage étoit inséparable du calme

et de la subordination. Les gardes nationales ont paru vivement sentir les grandes vérités ; les voix se sont élevées et chacun répétoit : « *Restons unis, camarades*, et s'il faut partir on nous trouvera prêts, *vivre libres ou mourir*, voilà nos sentimens ».

« On s'est remis en marche pour retourner à la prairie où on avoit dressé un feu de joye qui a été allumé au son des instruments militaires et au bruit du canon; à cette réjouissance généralle ont succédé des danses, et cette journée, partagée entre la gravité à laquelle elle étoit destinée et la fierté à laquelle les événements ont donné lieu, s'est passée dans le plus grand calme et dans un ordre si parfait que les gardes nationales du bataillon de Saint-Fargeau en particulier et les fédérés en général ont mérité les éloges des corps constitués.

« Les corps réunis ont arrêté que les discours prononcés par MM. Epoigny, procureur sindic, et Lemaigre, maire, seroient adressés à la suite du procès-verbal, que copie du présent et desdits discours seroient adressés à MM. du département, imprimés et envoyés aux municipalités, commandans et capitaines des gardes nationales de ce district.

« Ce procès-verbal est signé Lemaigre, maire, Guyot, Demontraillon, L. Moreau, Vée, officiers municipaux, Trouquet, Frappier, Bressolle, juges du tribunal, Moreau, commissaire du roi, Le Baillif, greffier, Reboulleau, juge de paix, Chevanne, lieutenant de la gendarmerie nationale, Grignard, commandant du bataillon de Saint-Fargeau, Desgardes, premier capitaine, Dardenne, vice-président, Thomas, Gaudes, Jainot, administrateurs, Epoigny, procureur sindic, et Dhumiez, secrétaire.

« Suit la teneur des discours prononcés par M. Epoigny, procureur sindic du district à la cérémonie de la fédération :

« Braves camarades, citoyens soldats, magistrats du peuple, juges, citoyens de tous sexes, de tout âge, et vous surtout, vous, dont les lumières et l'amitié m'ont guidé, m'ont soutenu dans la carrière administrative dont je vois s'approcher le terme; qu'elle est grande, qu'elle est auguste la feste qui nous rassemble !

« Rappelés vous ce jour à jamais mémorable du 14 juillet 1790 où la nation sortant d'un long sommeil entrevit les premiers rayons de la liberté renaissante. Les excès et les folles prodigalités d'une cour dissolüe, la nullité des despotes, l'insolence et la rapacité de leurs ministres avoient épuisé la patience des peuples et les ressources de l'Etat ; le moment de crise étoit arrivé, il falloit que l'empire dissous dans ses principes s'affaissât sous ses propres ruines, ou fût régénéré par une grande révolution. Les fautes de nos tyrans l'avoient rendüe nécessaire, leurs divisions en précipitoient le moment.

« La cour, les parlements et les prêtres, implacables ennemis toutes les fois qu'un intérêt commun ne les réunissoit pas contre le peuple, demandoient à grands cris la convocation des Etats généraux; chacun de ces partis espéroit les diriger à son gré.

« Le ministère sentit le premier ses erreurs; il voulut dissoudre cette assemblée et ce fut le moment même où elle se déclara *Constituante*. Dès lors sa perte fut jurée; le feu, le fer, tout fut jugé bon, il ne manqua que la hardiesse de commettre un grand crime; il étoit trop dangereux de le tenter sous les yeux de la capitale libre; on voulut avant tout asservir Paris même, et des corps armés nombreux furent chargés de l'investir.

« Mais que peut une armée contre un grand peuple qui veut être libre. Paris se leva tout entier en armes et les camps qui l'assiégeoient disparurent. Paris entendit les canons de la liberté foudroyer les murs impies de l'exécrable Bastille. De simples citoyens sans discipline, sans chefs, presque sans armes, enlevèrent en trois heures cette forteresse manaçante qui dans le siècle précédent avoit soutenu les efforts d'une armée; elle tomba pour ne plus se relever et au bruit de sa chute, d'un bout de l'Europe à l'autre, les tirans pâlirent sur leurs trônes ébranlés.

« En ce moment, le peuple eut la confiance de ses forces et de sa majesté, le fier Anglois nous applaudit et l'Amériquain vit avec une douce émotion déployer ses drapeaux sur un autre hémisphère. Bientôt les plus lâches de nos ennemis, le d'Artois, le Condé, cherchant leur salut dans la fuite, purgèrent nos climats de leur odieux aspect. Ha! que n'entraînèrent-ils avec eux jusqu'au dernier de leurs complices! La patrie ne seroit pas en ce moment en danger; que dis-je; elle n'y est pas, puisque ce danger est proclamé; c'est être sauvé que de connoître tous ses ennemis.

« Cependant les bases de notre Constitution furent posées, les droits inaliénables de l'homme reconnus et consacrés, et, malgré les efforts d'une opposition infatigable, nous vîmes se développer un sistème de loix titulaires de la liberté.

« On crut un roi nécessaire à la constitution d'un grand empire et nous adoptâmes celui que nous avions reçu du basard; il sembloit avoir été formé pour les circonstances. Deux ans se sont écoulés depuis qu'au Champ-de-Mars, en ce jour même, il jura d'être *fidèle à la nation;* s'il fut sincère, alors, combien de fois ne l'a-t-on pas depuis fait dévier de ses principes?

« Mais qu'importe au maintien de la liberté françoise, les erreurs ou la malveillance d'un homme!

« Nos représentants veillent au dépôt sacré de la Constitution et ce n'est pas en vain que nous avons fait, que nous allons renouveller

le serment de *vivre et de mourir pour elle.* Nous allons jurer en cet autel *d'être fidèles à la nation* et pourrions-nous devenir nos propres ennemis et tendre une main avilie aux fers que l'insolent autrichien a l'audace de nous présenter.

« *A la loi* le bonheur ou la liberté sont à ce prix; le jour où la loi est impunément violée, conduit un peuple à l'esclavage.

« *Au roi,* tant qu'il commandera par la loi et pour elle; tant qu'il remplira les fonctions qui lui sont déléguées, s'il a la lâcheté de les abdiquer ce n'est plus qu'un homme ordinaire, étranger à la constitution de l'Etat.

« Cette constitution sainte, nous allons jurer de la maintenir de tout notre pouvoir; notre fortune, notre sang, tout est à la cause de la liberté; que le corps législatif parle; à sa voix, nous nous précipiterons au poste qu'il nous aura marqué; et nous serons victorieux, car tous nous voudrons *vaincre ou mourir,* oui, *vaincre ou mourir ;* et périsse le lâche qui auroit l'idée de composer avec des traîtres et d'accepter une capitulation qui portât la moindre atteinte à notre charte constitutionnelle. Mais c'est peu pour un français de sçavoir mourir pour sa patrie; nous avons dans la société des devoirs moins brillants peut-être, mais non moins indispensables à remplir. Nous nous devons à nous-mêmes de *protéger, conformément aux lois, et les personnes et les propriétés;* de quel droit en effet le violateur de cette loi sainte réclamerait-il pour lui-même la garantie des loix sociales?

« Nous protégerons efficacement la *libre circulation des subsistances;* la loi y est formelle et notre propre intérêt le commande; aujourd'huy dans l'abondance, demain nous pouvons sentir la disette; et ce n'est pas la liberté du commerce que le superflu d'une contrée refluant dans celles qui se trouvent moins favorisées; l'équilibre peut s'établir entre nos besoins et nos ressources.

« *Nous protégerons les perceptions publiques;* le fardeau sans doute en est trop lourd et cependant de combien déjà n'est-il pas allégé? Vous parlerai-je des aides, de la gabelle, de la dixme plus onéreuse encore dont vous êtes affranchis? De la répartition plus égale de l'impôt qui du moins ne pèse plus que sur les propriétaires. L'impôt d'ailleurs est une charge inévitable dans l'état de civilisation : point de société sans gouvernement, point de gouvernement sans force publique, point de force publique sans contributions et si ce moment exige de plus grands sacrifices pourroient-ils nous coûter, nous les faisons pour la liberté !

Liberté sainte! le premier des biens et des besoins de l'homme, c'est par toi que nous avons une patrie et des frères! C'est en toi que nous allons jurer *de demeurer unis à tous les françois par les liens indissolubles de la fraternité.*

« O mes amis ! Que cet engagement est doux, qu'il est facile à remplir ! Hommes libres de toutes les nations, de toutes les sectes, belges, anglais, américains, bataves ou sarmates, qui que vous soyez, si vous haïssez les tirans, vous étes français, pour moi vous êtes mes frères ; et l'être supréme qui ne distingue, qui n'agrée qu'un seul culte, celui de l'homme de bien, ne voit sur la terre que deux peuples, les esclaves du despotisme et les amis de la liberté ». (Signé : Epoigny).

Suit le discours prononcé par M. Lemaigre, maire de St-Fargeau, à la cérémonie de la fédération :

« Hommes libres,

« Une feste civique se prépare ; recueillez-vous et faites silence ; ici la sphère de vos idées doit s'agrandir ; ici vos âmes doivent s'élever à la dignité de votre être ; images de l'Eternel qui vous créa, conservez tous les traits de ressemblance anoblis et régénérés par la Constitution, associez-vous à la gloire de celui qui l'inspira. Tout parle de lui, tout est marqué au sceau de sa puissance et de sa sagesse ; votre organisation est la preuve de l'une, votre liberté la preuve de l'autre ; votre existence est son ouvrage, votre indépendance en est la perfection ; ennemis de la tyrannie et de la servitude, l'esclave et le tyran sont également coupables à ses yeux. L'oppression est un crime, la souffrir en est un autre ; la liberté est une propriété sacrée dont chacun de nous doit jouir en bon père de famille, dont chacun de nous doit compte à la postérité ; l'adorer et la défendre c'est le plus saint des devoirs : Ha ! si jamais elle étoit menacée, debout hommes libres, armez-vous ! Que votre réveil soit celui du lyon et votre conduite celle du sage. A votre aspect tous les druydes se prosterneront ; à votre approche tous les grands s'inclineront. Ce sont là les véritables ennemis de votre liberté, apprenez à les connaître ; leur doctrine est mensongère, leurs caresses ne sont qu'un raffinement de perfidie ; peuple, je vous dis la vérité ; à qui s'adresse-t-on pour vous asservir ? à vous même ? Peuple, vous avez des amis éclairés, mais trop souvent ce sont vos premières hosties ; victime à votre tour des traîtres qui vous égarent, vous ne voyez le danger qu'au fond du précipice ; placé entre deux appats dangereux, l'intérêt et la séduction, vous n'échappez à l'un que pour mordre à l'autre. Assis sur des monceaux de chaînes que vous avez brisées, autant de fautes vous faites, autant d'anneaux vous soudez ; levez-vous hommes libres, levez-vous à l'unisson : plus de poids différents, plus de mesures inégales, nos lois ne connaissent plus de géants ni de nains. L'égalité décrétée par nos sages législateurs nous conduit par la main dans les paisibles chaumières de nos premiers parents ; l'égalité matérielle, trop souvent objet de vos désirs, n'est qu'un être de raison ; la fortune n'a-t elle pas ses caprices ? Hé quoi ! l'abondance ou la privation d'un vil métal

enfoui sous vos pieds doit-elle influencer votre opinion, et l'homme à vingt carats vaut-il mieux, à votre avis, que son semblable réduit au denier de la veuve. Il est des hommes partout, et des vertus aussi ; entre mille et mille preuves à donner, je m'en tiens à ce célèbre paysan du Danube, le député au sénat de Rome. Sous un habit tissu des joncs marins, sous un toit couvert de chaume, sympathisoient un corps robuste, une âme forte et sublime ; on voit peu de ces phénomènes ; ils sont rares dans nos campagnes, encore plus sous les lambris dorés. Que devons-nous inférer de ce trait historique, on le sent ; que dans le choix des hommes publics on doit moins s'attacher à la fortune qu'au mérite et à la vertu. Loin de nous caste oppressive et privilégiée, loin de nous druydes imposteurs ; le siècle des préjugés n'est plus ; le peuple rassasié d'opprobres est rentré dans ses droits, n'offre plus aujourd'hui de respects et d'hommages qu'aux autorités par lui constituées et par lui investies de ses pouvoirs ; la considération dont il les environne tenant au sentiment de sa propre dignité ; il dit et leurs ordres sont exécutés, il veut et ses représentants sont honorés.

« Ai-je bien entendu ?... Me trompai-je ?... Ce peuple naguère esclave ose-t-il aujourd'huy penser enfin et parler en souverain ; qui donc a pu lui rendre l'exercice de ce droit? La Constitution a ce nom sacré ; toutes les passions fermentent, le despotisme a mugi ; nos cœurs se réjouissent et l'air retentit de nos hymnes à la liberté. Corps constitués, soldats citoyens, réunissons et nos vœux et nos forces pour la fixer dans nos foyers et la transmettre à nos descendants. Assemblés et rangés autour de l'autel de la patrie, faisons le serment d'être unis, de rester fidèles à la nation, à la loi et au roi ; ajoutons encore celui de vivre libre ou mourir ». (Signé : Lemaigre, maire). —

Arrêté par lequel André et Hunot, de Joigny, sont déchargés de 100 l. sur leur contribution patriotique. — Arrêté par lequel il est reconnu que « la dame Chancevrel a droit à l'indemnité établie par la loi pour raison de la suppression de la dixme inféodée qui lui appartenoit sur le territoire de Branches, Chevannes, et que cette indemnité doit être fixée à la somme de 23,962 l. sans aucune déduction, et que pour parvenir à l'appurement et liquidation définitive de cette indemnité, la dame Chancevrel se retirera avec sa demande et titres et l'expédition du présent arrêté auprès du commissaire du Roi, directeur général de la liquidation. » — Les communes de Chaumot et de Saint-Aubin-Château-Neuf, dépendant, l'une du grenier à sel de Sens, l'autre de celui de Joigny, ont été omises dans la répartition de l'impôt en remplacement des droits supprimés ; le Directoire arrête

que l'oubli sera réparé et ces deux communes imposées au même taux que celles qui dépendent des mêmes greniers. — Séquestre prononcé sur les biens des sieurs Chamon, de Tonnerre, Robert, prêtre de l'hôpital de Tonnerre, Marcenay, de Tonnerre, dame Le Tellier, propriétaire à Tonnerre et à Ancy-le-Franc, etc. — Arrêté portant que les fils du sieur Hilaire Desprès dit Saint-Germain, les trois fils du sieur Chamon, le sieur Guyard fils cadet, le sieur Jean Bany le jeune fils de Jacques, tombent sous le coup de l'article 24 de la loi du 8 août et doivent une indemnité. — Arrêté portant qu'il n'y a pas à poursuivre dame Devis, partie depuis 1784. — Arrêté portant que les sieurs Gauthier et des Chaumes, rentrés à Tonnerre depuis le mois de mai, doivent se conformer à la loi et faire tous les paiements prescrits. — Arrêté portant qu'il n'y a pas lieu de statuer contre les sieurs Etienne-Charles-Julien Gauthier, Jean-Christophe Sandrier, Pierre Duval, Charles-Gaëtan de Thienne, demoiselle Louise-Victoire de Thienne, Pierre-Amable Thomas, Amable-Pierre-Albert de Bérulle, Paul Bonjour, dame de Bournonville, sieurs Bourlet, Bertrand, Lecomte, Rousselot, demoiselle Teuille, sieur Gessement, sieur Ravier, sieur Collin, sieur Dufour de Subligny (capitaine de grenadiers au 3e bataillon de volontaires de l'Yonne), tous citoyens pour lesquels il y a des certificats de résidence de Paris ou de Sens. — Levée de séquestre au profit des sieurs Jean Vissec et Angélique-Catherine de Sainte-Marie, son épouse, César-Louis de Sainte-Marie, qui ont, par certificat, justifié de leur résidence depuis plus de six mois sans interruption. — Le certificat délivré au sieur Jean-Louis de Labersaq, officier retiré, et à dame Marie-Jeanne Laubanie, son épouse, par la section du Luxembourg, constatant leur arrivée à Paris le 26 mars, mais mentionnant que leur résidence antérieure dans le royaume n'est pas justifiée, le Directoire arrête que le séquestre prononcé contre eux par l'arrêté du 30 juin aura son exécution jusqu'à la justification de leur résidence antérieure au 26 mars, ou de l'acquit des peines prononcées par les articles 24 et 25 de la loi du 8 avril. — Arrêté mettant sous séquestre les biens des sieurs Terrey, propriétaire à Grange-le-Bocage, et Montesson, propriétaire à Sognes ; d'autre part, les héritiers Bournonville, indiqués comme absents par la municipalité de Villeblevin, paraissant n'être autres que les sieurs Esmangard, et l'arrêté du 30 juin prononçant le séquestre contre lesdits sieurs Esmangard, le Directoire confirme son arrêté et fait adresser au commissaire-régisseur copie des états des municipalités ; enfin, le Directoire « observe au surplus au district de Sens, qu'il auroit dû faire parvenir plus tost les certificats de résidence qui lui avoient été remis, le retard qui a été apporté à cet envoy ayant occasionné le séquestre contre les sieurs

Sainte-Marie de Visce, et donné lieu, à l'égard des autres, à une demande de renseignemens qui étoient, dans le premier moment, en son pouvoir. » — Le Directoire arrête « que le conseil général de la commune de Joigny, en recevant le compte de clerc à maître qui lui a été présenté par le sieur Gillet, du produit des octrois dont il avoit la jouissance sur la rétrocession du sieur Souffé et à partir du moment où cette jouissance a commencé, allouera au chapitre de dépenses dudit compte la somme de 610 l. payée audit sieur Souffé, en justifiant néanmoins par le sieur Gillet du paiement de ladite somme et de son objet, qu'elle tiendra également compte audit sieur Gillet d'autres débours légitimement faits; que cependant ledit conseil général pourra, s'il le juge plus convenable, n'exiger les comptes dudit sieur Gillet qu'à partir du 1[er] juillet 1789 jusqu'au 1[er] avril 1791, temps de la suppression; alors il ne pourra plus être question d'aucune répétition pour ladite somme de 610 l., et dans l'un et l'autre cas, l'indemnité de 450 l. portée en l'acte dudit conseil général du 30 mai 1790 n'ayant plus d'objet puisque les comptes s'établiront sur la totale recette, soit depuis le commencement du bail, soit depuis le 1[er] juillet 1789, la délibération intervenue à cet égard sera regardée comme non avenue si mieux n'aime cependant le conseil général la confirmer de nouveau en n'ouvrant le compte de clerc à maître que à compter de l'époque du 1[er] janvier 1790. » — Arrêté par lequel le Directoire confirme son arrêté du 14 juin, relatif à l'action que le sieur Bazile intente au curé de Dilo.

Séance du 28 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Arrêté rectificatif de celui du 30 mars par lequel « la pièce de terre de 80 carreaux située au finage de Branches, lieu dit les Latteux, est et demeure distraite de l'adjudication faite au sieur Rousseau des biens situés audit finage, appartenant à la chapelle du Porcher, comme ne faisant point ladite pièce partie desdits biens, mais bien celle de 84 carreaux, même finage, lieu dit les Gayettes, laquelle appartiendra audit adjudicataire, sauf à l'indemniser dans le cas où ladite pièce de terre seroit d'une moindre valeur que celle des Latteux, que dans ce cas il seroit, par expert convenu tant par le district que par l'adjudicataire, procédé aux visites et estimation desdites deux pièces de terre, pour, sur leur rapport et sur l'avis du district, être sur le prix de son adjudication fait telle réduction qu'il appartiendra ». — Arrêté prescrivant déli-

vrance au profit du sieur Petit, garde des bois nationaux, d'une ordonnance de 52 l. 16 s. « pour une année, un mois et six jours de ses gages échus au premier du courant, payable par le receveur du droit d'enregistrement du district d'Auxerre, sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux ; à l'égard des semestres suivants, ils lui seront payés par le receveur sur ses simples quittances et sur le vu du certificat des officiers municipaux d'Irancy, portant qu'il a rempli ses fonctions avec exactitude et que les bois sont en bon état ». — Arrêté transmettant aux habitants d'Island-le-Saussoy, une requête des habitants du hameau de Grand-Island-la-Couriette et Lhuis Bazin, demandant à être autorisés à actionner les habitants d'Island-le-Saussoy en main levée de l'opposition formée par ces derniers à la culture et mise en réserve de terrains, que les habitants dudit hameau prétendent leur avoir appartenu « de temps immémoriable » et séparément avec ceux d'Island-le-Saussoy ; le même arrêté transmet en même temps la consultation des sieurs Malot et Finot, hommes de loi, pour observations. — Arrêté reconnaissant la créance de la dame veuve Dufaur et héritiers (3,500 l. produisant 175 l. de rente au denier 20, constituée devant le bailliage d'Auxerre en 1785). — « Sur le rapport qui a été fait du mémoire présenté par le directeur de la régie nationale de l'enregistrement, par lequel il expose que le receveur de l'enregistrement de l'Isle-sur-le-Serein a diligenté, devant les officiers municipaux du lieu, l'adjudication du droit de tierce perçu par les enfants du sieur Berthier, émigré, dans les communes de Massangis, Sainte-Colombe, Dissangis et l'Isle, mais que personne ne s'est présenté, suivant le procès-verbal dressé le 23 de ce mois ; que les conseils généraux des communes de l'Isle, Coutarnoux, Angely et Buisson, Dissangis, Sainte-Colombe, Civry, Massangis, instruits de l'intention déterminée des habitants de refuser le droit de tierce en la présente année, faute par les héritiers Berthier d'avoir communiqué leurs titres, ont observé, par leurs délibérations des 21, 22, 23 juillet, que, dans cet état, la Nation feroit des frais inutiles pour constater, par des procès-verbaux, le refus des habitants, et arrêté que le régisseur en seroit instruit pour qu'il se dispense de faire dresser des procès-verbaux ; que ces délibérations ont été effectivement notifiées le 24 de ce mois à la régie, en la personne du receveur à l'Isle et, vu ces refus, il demande si l'Administration juge cette signification suffisante pour la conservation du droit... ; considérant qu'il est nécessaire de constater non seulement le refus des communes mais encore celui des habitants en particulier et des forains, sur les héritages desquels se perçoit le droit de tierce. Arrête qu'il persiste dans son arrêté du 3 de ce mois dont l'exécution est spécialement recommandée au

directeur de la régie nationale, et qu'en conséquence, attendu qu'il ne s'est présenté aucun enchérisseur lors de la mise en adjudication du droit de tierce, le directeur fera pourvoir à la perception et, en cas de refus, fera dresser des procès-verbaux sur le vu desquels il sera pris tel parti qu'il appartiendra ». — Le sieur Fortin, curé de Bussy-le-Repos, réclame contre un arrêté qui fixe son traitement, mais, dit-il, distrait de la masse des revenus de sa cure la somme à laquelle il avoit évalué le produit des novalles pour raison desquelles il étoit en instance avec les gros décimateurs contre lesquels son prédécesseur avoit déjà eu l'avantage d'obtenir une sentence au bailliage de Sens en 1780... Le Directoire, d'après les motifs expliqués dans son arrêté du 17 mars dernier, à l'occasion de la réclamation du sieur curé, relative aux novalles dans lesquelles il persiste, arrête qu'il n'y a pas lieu de lui accorder sa demande. — Arrêté accordant aux sieurs Delaunay et autres, sous-fermiers de biens nationaux, une indemnité du tiers du revenu des prés pendant les 7 années qui restent à expirer de leur bail (280 l.). Ces prés ayant été adjugés pour en jouir sur le champ. — « Sur le rapport d'une requête présentée par Louis Cercueil, laboureur, demeurant à Soleine, paroisse de Venoy, expositive que le 31 janvier 1792, il s'est rendu adjudicataire de cinq quartiers de terre, moyennant une somme de 460 l., sur laquelle il a payé celle de 300 l. ; qu'au moment de l'adjudication, il fut demandé si ces biens étoient ou non affermés et il fut expressément prononcé que non; que cependant l'exposant vient d'apprendre d'Etienne Bathereau, de Soleine, que lesdits biens lui ont été affermés pour 27 ans; qu'en vain l'exposant lui a demandé l'exhibition de son bail, il n'a pu l'obtenir; que ses inquiétudes s'étant fortifiées par les dires de plusieurs habitants de Venoy, il a pris de nouvelles informations desquelles il résulte que l'abbaye des Isles, de laquelle lesdits biens dépendoient, a réellement affermé la pièce en question au nommé Bathereau pour 18 ans, par bail passé devant Deschamps notaire, le 6 juin 1785; que l'exposant n'ayant acquis que dans l'intention d'exploiter, il demande que le bail fait audit Bathereau soit résilié... Considérant qu'aux termes des articles 37 et 38 du décret des 6 et 11 août 1790, les fermiers et détenteurs des biens nationaux doivent faire leur déclaration au secrétariat du district et faire parapher leurs baux par les administrateurs, sous peine d'être privés de plein droit de toute jouissance; que le fermier des héritages adjugés à l'exposant a dû se conformer aux dispositions de l'article 37; qu'en conséquence le district n'a pu en faire la vente qu'à la charge de l'entretien du bail. Arrête qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la pétition de l'exposant ». — Délivrance, au profit des sieurs Joseph l'Epargneux, Antoine l'Epargneux et Jean Houtard, de

Fyé, de remise de la somme de 47 l. 11 s. 6 d., montant de leurs impositions au rôle des tailles et vingtièmes de la paroisse de Fyé, pour l'année 1790. — Arrêté attribuant aux collecteurs de la paroisse de Charbuy, une ordonnance de non valeur de 25 l. 11 s. pour 1790. — Ordonnance de 8,000 l. au profit du sieur Fournier, imprimeur, pour acompte de ce qui lui est dû. — Délivrance aux collecteurs de Villeneuve le-Roy, pour l'année 1789, d'une ordonnance de 115 l. 5 s. — Arrêté portant remise au sieur Bouvrat, collecteur de Bligny-en-Othe, d'une somme de 4 l. 12 s. pour 1789 (cotes dues par des particuliers insolvables). — Remise : de 53 l. 6 s. 6 d. au collecteur de Vinnemer, de 5 l. 10 s. aux collecteurs de Bellechaume, pour 1790. — Le conseil général d'Avallon, demandant à être autorisé à traiter pour l'achat d'un terrain, le Directoire prescrit une nouvelle réunion du conseil pour qu'il puisse délibérer en nombre suffisant. — Levée du séquestre prononcé sur les biens du sieur Foacier le 30 juin. — Le sieur Benoist, manouvrier, demande une indemnité en raison des terrains que lui enlève le canal à Tonnerre, lieu dit « la Lame Vierge » ; le Directoire homologue la conciliation faite par le directoire du district, et accorde en conséquence 879 l. au sieur Benoist. — Election des deux commissaires qui « voudront bien assister à l'examen des élèves et étudians au collège d'Auxerre, les jours qui ne seront pas destinés au Directoire : MM. Le Pelletier et Paradis ont réuni le plus de voix et ont été priés de vouloir bien surveiller une partie aussi importante pour le bien de la société. (1) — Le conseil général de la commune de Jully demande « que jusqu'à la nouvelle démarcation des cures, l'adjudicataire de la chapelle de Jully soit invité à laisser faire l'office dans ladite chapelle ; qu'il soit sursis à l'enlèvement des cloches qui s'y trouvent, et que le vicaire de Sennevoy soit en conséquence tenu de résider à Jully » ; le Directoire, considérant qu'on ne peut disposer de la chapelle qui a été vendue comme bien national et est à la disposition de l'acquéreur, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande, mais qu'on pourra tenir compte des observations lors de la circonscription des paroisses. — Le sieur Jacques Secarel, garde des bois communaux d'Arces, révoqué par le conseil général de la commune, proteste contre son renvoi et demande à être réintégré dans son poste ; le Directoire, considérant que le conseil général a le droit de choisir qui il veut, déclare la destitution valable, « sauf au pétitionnaire à se pourvoir pour le payement de ses gages qui lui sont dûs ». — Indemnité de 50 l. au sieur Baudet, aubergiste à Vermenton, pour incendie. — Le Directoire arrête « qu'aucune ordonnance définitive

(1) Voir dans « l'Annuaire de l'Yonne » (1899), « l'examen du collège » fait le 30 octobre 1792, par Paradis. — C. S.

relative au traitement accordé aux commissaires à la confection des rôles des contributions foncière et mobilière, dans l'étendue du département, ne pourra désormais être délivrée aux dits commissaires qu'en justifiant par un certificat du directoire du district: 1° du dépôt qui aura été fait au secrétariat du district de la matrice des rôles qui feront l'objet du paiement ; 2° qu'examen fait de la manière dont ladite matrice a été formée, elle a été trouvée conforme aux lois sur les contributions ; 3° que dans les communes où les commissaires auroient obtenu tout ou partie du payement de leur travail sur des matrices qui auroient été reconnues défectueuses et qu'on seroit obligé de recommencer, les communes auront droit de répéter contre lesdits commissaires les sommes payées ; autorise en conséquence dès à présent toutes les communes qui seroient dans ce cas, à fournir contre lesdits commissaires la restitution desdites sommes ; 4° le présent arrêté sera adressé aux districts du ressort... ». — Remise faite au collecteur de Courson, d'une somme de 33 l. 13 s. montant de plusieurs cotes qu'il n'a pu recouvrer. — Renvoi au juge de paix du canton, sur le territoire duquel sont situées les propriétés des réclamants, des pièces relatives à des demandes d'indemnité pour prise de terrain nécessitée par le canal de l'Yonne. Le juge de paix estimera les terrains enlevés à leurs propriétaires en présence d'un commissaire pris dans le district de Saint-Florentin et chargé de soutenir les intérêts de la Nation. — Même opération pour une pièce de terre enlevée au finage de Tanlay par le canal ; le juge de paix de Tonnerre fera l'estimation. — De même pour une petite pièce de pré et deux de terre prises à Tanlay. — De même pour trois pièces de terre prises au finage de la Chapelle Flogny ; le juge de paix de Saint-Florentin estimera. — Le même juge de paix estimera trois pièces de terre prises pour le canal à Marolles et à la Chapelle. — Le district de Joigny demande remboursement de différents mandats délivrés à plusieurs volontaires, auxquels on a cru devoir « accorder quelques sommes excédentes les trois sols par lieue qui leur sont accordés par la loi, parce qu'ils avoient besoin de souliers et d'objets de première nécessité » ; le Directoire, considérant que le district n'a fourni que de quoi « satisfaire à des besoins de première nécessité » ; « que, sans cet excédent, l'administration du district n'auroit pas fourni autant de volontaires » ; « que ces sommes seront retenues à ces volontaires sur leur solde » ; arrête que le département est autorisé à faire le remboursement demandé. — La commune de Migennes demande à être autorisée à faire le remboursement d'une rente d'un bichet de blé par an, qu'elle doit au sieur Anne-Louis Montmorency pour concession de fonds ; le Directoire l'invite à représenter les titres sur lesquels la rente est fondée.

Séance du 31 *juillet* 1792 (trois heures de relevée). — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Homologation d'une délibération du conseil général de Provency, qui demande à être autorisé à procéder au bornage des terrains et chemins communaux ; l'opération se fera à l'amiable, et, en cas de contestation, on se pourvoira auprès de l'Administration. — Le sieur Parizot, curé de Subligny, n'ayant pu occuper son presbytère qui est inhabitable, a dû louer une maison appartenant au sieur Fauchot ; il doit à ce propriétaire deux années, soit 144 l., et demande qu'ordonnance de cette somme lui soit délivrée en sus de son traitement, et que, chaque année, une somme de 72 l. lui soit allouée jusqu'à ce que le presbytère ait été rendu habitable. Le Directoire, en raison du silence de la loi relativement aux réparations de ce genre, arrête que provisoirement le loyer sera acquitté par les habitants, « sauf à leur faire la remise des sommes qu'ils auront payées, dans le cas où l'Assemblée nationale en chargeroit la Nation, comme faisant partie des frais du culte ». — Les réparations aux maisons d'arrêt étant une charge locale, c'est le directoire du district qui est autorisé à délivrer au sieur Chenot, une ordonnance de 78 l. 5 s. pour les travaux qu'il a faits à la maison d'arrêt de Tonnerre. — Le sieur Bicon expose qu'il est propriétaire d'une terre sise sur la route d'Auxerre à Saint-Fargeau, au finage de Villefargeau, dans laquelle le sieur Vincenot a fait une extraction de pierres ; il demande indemnité ; le Directoire arrête que le sieur Bicon se conciliera à l'amiable devant la municipalité de Villefargeau, sur l'indemnité qui peut lui être due ; en cas de non réussite, l'affaire serait renvoyée au district d'Auxerre qui statuerait définitivement et en dernier ressort. — Ordonnancement d'une somme de 250 l. au profit du sieur Labourcey, greffier de la police correctionnelle de Sens, pour traitement. — Remise de 179 l. 9 s. au collecteur des contributions de Villemer, pour non-recouvrement sur des particuliers inconnus ou notoirement insolvables. — Le sieur Moquot, greffier du juge de paix du canton « indéterminé » (1) demande : « 1° à être maintenu dans ses fonctions et qu'il soit fait deffense aux accesseurs de se servir d'aucuns greffiers que lui ; 2° que le premier accesseur de la municipalité d'Appoigny, devant faire les fonctions de juge de paix, soit également maintenu dans le droit de donner les cédules jusqu'à ce qu'il ait été nommé un juge de paix ; 3° qu'il soit fait deffense aux autres accesseurs de délivrer lesdites cédules et de faire les fonctions de juge de paix ; 4° qu'il soit incessamment procédé à l'élection d'un juge de paix du canton » ; le Directoire arrête que « l'exposant présentera sa pétition aux juges qui sont compétens pour en connoître », « et enjoint au district d'Auxerre de nommer

(1) Canton de Saint-Georges. (cf. T. I des Procès-verbaux, p. 330, N 1).

un juge de paix ». — Le sieur Métivier, adjudicataire des octrois de Charny, demande une indemnité pour 1790 et les trois premiers mois de 1791, à raison de pertes subies à cause des fraudes et de la non-perception des droits ; le Directoire prescrit la convocation du conseil général de la commune et l'établissement contradictoire de l'affaire. — En exécution de son arrêté du 25 juin 1792, le Directoire arrête qu'une ordonnance de 520 l. sera délivrée au sieur Laguiche, pour l'indemniser du terrain que lui a pris la route d'Auxerre à Montbard. — Communication faite au tribunal criminel, pour avis, d'une requête du sieur Picler, exécuteur des sentences criminelles dans le département, qui demande « des appointements suffisans pour se soutenir dans son état et payer aux dépenses qu'il exige », jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé sur le sort des exécuteurs des sentences criminelles, aux offres qu'il fait de faire dans tout le département les exécutions *gratis*. — Remise de 9 l. au collecteur de Venizy (1789), pour somme non recouvrée. — Au collecteur de la même commune pour 1790, remise de 30 l. 11 s. 6 d.— Les secrétaires des municipalités composant le canton de Cézy, se plaignent de ce que le juge de paix « fait notifier les cédules de citation dans leurs municipalités respectives, par un huissier qu'il a commis à cet effet » ; le Directoire arrête que le juge de paix ne peut procéder ainsi, attendu que cette manière de faire est réservée « à ceux des juges dont la juridiction ne s'étend que sur le territoire d'une seule municipalité » ; et qu'ainsi ils privent les secrétaires des municipalités de l'indemnité que la loi a voulu leur procurer en les rappelant au droit exclusif de signifier les cédules ». — Le sieur Durand demande à être déchargé de ses impositions portées aux rôles de 1788, 1789 et 1790, « attendu qu'il n'a aucun bien, est réduit à une extrême misère vu les pertes et les maladies par lui éprouvées » ; le Directoire modère ses rôles à 4 l. et lui délivre ordonnance de modération de l'excédent. —

« Vu l'arrêté du Directoire du Département du 14 juin 1792, portant que le sieur Talboutier, adjudicataire des ouvrages à exécuter aux abords de la montagne de Vézelay, route d'Avallon à Clamecy, sera payé d'une somme de 307 l. 5 s. pour prix des ouvrages par lui déjà exécutés au moment où il reçut l'ordre de suspendre ses travaux, et qu'il sera sursis au paiement de celle de 762 l. 15 s. à laquelle a été fixée, par le rapport de l'ingénieur en chef du premier juin, l'indemnité due à cet entrepreneur à raison de la suspension des ouvrages ; la requête du sieur Talboutier du 23 de ce mois, expositive qu'il s'est défait de chevaux, voitures et autres ustensiles dont il s'étoit pourvu pour exécuter les travaux qui lui avoient été adjugés, qu'il est ainsi réduit à l'impossibilité de les continuer lors même que la

direction, d'après laquelle il a commencé à travailler seroit adoptée, pourquoi il demande que les deux adjudications en date du 3 juin 1791, montant ensemble à 4135 l., soient résiliées et qu'il lui soit délivré ordonnance de 762 l. 15 s. pour le dédommager de leur non-exécution, comme ne provenant point de son fait; considérant que l'interruption apportée pendant six mois à l'exécution des ouvrages dont le sieur Talboutier s'étoit rendu adjudicataire, lui a occasionné un préjudice réel, tant par la nécessité où il étoit de se munir de chevaux sans pouvoir les occuper, que par l'inactivité où il étoit lui-même, qu'il est juste de l'indemniser de cet objet comme aussi de l'acquisition qu'il avoit faite de plusieurs instruments aratoires pour l'exécution de son entreprise et dont il ne peut aujourd'hui retirer aucun usage, que cette indemnité est fixée par le sieur Werbruggh et l'ingénieur en chef à 762 l.; considérant, en outre, que le sieur Talboutier refuse de parachever son adjudication, qu'il ne peut y être contraint parce que la suspension qu'elle a éprouvée ne provient pas de son fait personnel; arrête que l'adjudication qui avoit été transférée au sieur Talboutier le 3 juin 1791, demeure résiliée et qu'il lui sera délivré, pour les causes énoncées cy dessus, une ordonnance de 762 l. payable sur les 8000 l. destinées aux travaux dont il s'agit, au moyen de quoi le sieur Talboutier ne pourra être recherché pour le même objet, ny répéter aucune somme pour autre indemnité. » — Ordonnancement d'une somme de 587 l. au sieur Roblet, relieur des cartons fournis pour les bureaux de l'administration..... et de reliure de registres et volumes de décrets.... — Homologation d'une délibération du conseil général de Cussy-les-Forges, contenant concession, au profit du sieur Edme Georges, boulanger, d'un terrain, et à Souchenal, menuisier, et à Guigerey, manouvrier, d'un autre terrain de très mauvais sol; les sommes provenant des deux ventes seront versées entre les mains du receveur de la municipalité et ne pourront être employées qu'après la décision du Département, ensuite de l'avis du district. — La commune de Jussy demande l'autorisation de vendre un terrain pour acquérir une horloge ; le Directoire « considérant, d'une part, qu'une horloge n'est pas de grande nécessité, que ces objets s'acquièrent ordinairement de l'excédent de l'employ des revenus communaux, et de l'autre, que l'on conserve aux communautés leurs propriétés et que la vente ne s'en opère qu'à toute extrémité et pour des cas absolument urgents; arrête qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande de la commune de Jussy. » — Le sieur Leclerc, notaire à Neuvy-Sautour, se plaint d'avoir été emprisonné par ordre du sieur Darby, capitaine de la garde nationale, pour avoir manqué à l'exercice; le Directoire arrête que le sieur Leclerc portera ses plaintes devant le conseil de discipline qui doit être établi confor-

mément à la loi organisant la garde nationale. — Les sieurs commissaires nommés à l'occasion de l'émeute qui a eu lieu à Coulanges et à Clamecy, ont fait pour 42 l. 10 s. de menues dépenses : on ordonnance cette somme à leur profit sur les fonds du produit des sols additionnels destinés au paiement des dépenses imprévues du département de 1791 ; et l'ordonnance du 21 avril, pour pareille somme, est annulée et biffée ; en outre, le Directoire arrête que « la dite somme de 42 l. 10 s. sera jointe à celle de 73 l. 9 s. pour reste des avances faites sur la demande du commissaire des guerres, tant pour dépenses de halte, raccomodage de souliers, que pain fourni aux gardes nationales par les boulangers de Clamecy, les dites deux sommes faisant ensemble celle de 115 l. 19 s., dont ordonnance sera délivrée au profit des dits sieurs commissaires. »

Séance du 2 août 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Arrêté déchargeant le sieur Guinault, des travaux dont il s'était rendu adjudicataire sur le chemin de Saint-Fargeau à Rogny, par adjudication du 24 mai 1791, moyennant le prix de 640 l., et lui délivrant ordonnance de paiement de 240 l. pour le remplir intégralement du prix de l'adjudication. — Même arrêté pour le sieur Luzenac, adjudicataire des travaux sur la route de Saint-Fargeau à Ouanne, et lui délivrant 1025 l. pour indemnité. — Edme Tissier, entrepreneur de bâtiments à Cheney, demande à ce que François Tissier, son fils, soit autorisé à remplacer comme garde national du département, Lazare Tissier, son autre fils, qui s'est fait inscrire sur les registres des troupes auxiliaires ; le Directoire rejette la demande et enjoint à Lazare Tissier de partir sur le champ et de rejoindre. — Arrêté priant l'Assemblée Nationale d'autoriser la ville d'Auxerre à emprunter 50,000 l. — Le directoire de Tonnerre fait connaître que le trésorier du district refuse de payer ses employés, et il demande à être autorisé à prendre provisoirement sur les contributions de 1791, de quoi acquitter les frais d'ordre judiciaire et d'administration de 1792 (janvier, avril, juillet). Le Directoire, « considérant que les frais d'administration et de l'ordre judiciaire ont dû être imposés pour 1791 ; que si le receveur du district de Tonnerre est en avance sur les sols additionnels qui doivent fournir aux dits frais, cela ne peut provenir que de ce que partie des rôles n'est pas en activité et que les paiements de l'autre partie sont retardés ; arrête, en invitant le

district de Tonnerre à presser la confection des rôles et le recouvrement des fonds, qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande. » — Autorisation donnée à la commune de Joigny de payer 7,000 l. au sieur Menissier et à acquitter moitié des frais occasionnés par le procès que la commune avait avec cet habitant. — Arrêté autorisant le sieur Langlois, adjudicataire des travaux du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, à tirer des pépinières de l'Isle-sous-Montréal la quantité d'arbres nécessaires pour la plantation des banquettes du canal; le district d'Avallon choisira un commissaire qui, avec le sieur Langlois, ira aux pépinières, veillera à ce que les arbres soient vendus à leur juste valeur et dressera procès-verbal du nombre, de la nature, de l'âge, de la hauteur et grosseur des arbres vendus.

Séance du 4 Août 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Arrêté autorisant la commune de Thizy à procéder au bornage à l'amiable de ses biens. — En raison de la modicité des fonds disponibles, le Directoire ne peut accorder de secours au sieur Boucheron, à Percey, qui a perdu des bestiaux. — De même pour les sieurs Besson, de Viviers, qui a perdu un bœuf; Picq, vigneron, de Viviers, qui a perdu une vache; Fournier, meunier, à Chichery, dont la foudre a en partie incendié le moulin. — Arrêté prescrivant que l'adjudication des coupes de bois d'Aillant sera représentée avant que le Directoire n'autorise l'opération. — Les bâtiments de l'Hôtel-Dieu de Saint-Florentin ayant besoin de grosses réparations (une porte charretière est nécessaire, la grange tombe en ruines, la charpente est pourrie, la tuile seule est bonne, les chambres hautes au-dessus de la lingerie sont en mauvais état), le Directoire approuve les travaux à faire pour une somme de 7,360 l. et prescrit l'adjudication au rabais.

« Sur le rapport d'une requête présentée par le conseil général de la commune de Domecy-sur-Cure et Chors (Cure), expositive que les sieurs Gautherot Bertrand et Bordery avoient entrepris les réparations de l'église moyennant 3,000 l. ou environ, mais que, sur la demande faite par le conseil de l'église abbatiale de Chors (Cure) et dans l'espoir de l'obtenir, l'adjudication passée aux susnommés a été résiliée amiablement et que, suivant le traité fait en conséquence le 10 octobre 1790, il a été promis à ces entrepreneurs une somme de 120 l. à titre d'indemnité stipulée payable lorsque l'église abbatiale de Chors auroit

été accordée pour paroisse ; que ces particuliers viennent de traduire la municipalité en paiement de ces 120 l. devant le tribunal du district d'Avallon qui, par jugement du 21 juillet dernier, a ordonné que la commune justifieroit dans trois semaines de la demande qu'elle annonce avoir formée en obtention de cette nouvelle église ; qu'il paroit juste de ne point différer le paiement réclamé, pour quoi ledit conseil général demande à être autorisé à imposer ladite somme de 120 l. et celle de 80 l. pour frais faits jusqu'à ce jour sur tous les habitants par addition au rôle des contributions de 1791.... ; le Directoire, considérant que, par le traité qui a eu lieu le 10 octobre 1790 entre les sieurs Gautherot, Bertrand et Bordery et les officiers municipaux de la commune de Domecy et Chors, l'indemnité de 120 l. promise aux trois entrepreneurs cy-dessus désignés ne devoit leur être payée que dans le cas où ladite commune obtiendroit l'église abbatiale pour lui servir de paroisse ; que la demande qu'elle en a faite, appuyée par l'avis du district, n'a pu être déterminée par l'administration parce que l'évéque du département n'a pas encore fait connaître son assentiment sur l'état des nouvelles circonscriptions ; que, d'ailleurs, les circonstances actuelles ne permettoient pas encore à l'Assemblée Nationale de s'occuper en ce moment de cet objet ; que, néanmoins, il y a tout lieu de croire que le vœu des habitants, pour l'obtention de ladite église abbatiale, sera réalisé ; arrête qu'il n'y a lieu à autoriser les exposants à s'imposer la somme dont il s'agit, mais bien à poursuivre les entrepreneurs en justice pour les renvoyer de leur demande, attendu que la condition, en vertu de laquelle l'indemnité qu'ils réclament devoir leur être payée, n'a point été remplie ».

Le Directoire, sur la demande d'un sieur Etienne Couson, maréchal, tendant à être reçu à l'Ecole vétérinaire d'Alfort au nombre des élèves entretenus aux frais du département ; considérant que des citoyens se sont engagés, en cas de fuite du réclamant ou de non-résidence dans le département, à rembourser solidairement les dépenses du département ; considérant qu'il y a utilité et avantage à établir un vétérinaire à Sementron ; admet Couson au nombre des élèves dont le département paie l'entretien. — Autorisation donnée à plusieurs habitants de Villeneuve-la-Guyard de bâtir leurs bâtiments ou murs de clôture sur l'alignement de la rue de la ville (l'alignement actuel est mauvais), « à la condition que tous les particuliers intéressés construiront dans le même temps ». — Annulation d'une délibération du conseil général de la commune des Quatre-Villages-la-Rivière portant nomination d'un garde champêtre, attendu que, dorénavant, il y a deux municipalités : Môlay-Arton, Annay-Perrigny. — Homologation d'une délibération d'Epineuil portant nomination d'un garde

champêtre. — Ordonnancement au profit du sieur Boudier, artiste vétérinaire à Joigny, d'une somme de 92 l. pour remboursement des avances faites pour le traitement des moutons attaqués de maladie, et 50 l. de gratification. — Les appointements du secrétaire de la municipalité de Villemanoche fixés à 36 l. par an au lieu de 10. — Rejet d'une demande de secours faite par Pierre Miné, laboureur à Irancy. — Nomination du sieur Badelot comme recteur d'école de la commune de Chemilly-sur-Serein. — Arrêté ordonnant qu'une demande de secours pour médicaments, faite par un vigneron, sera représentée. — Autorisation donnée à la commune de Guillon de concéder aux particuliers, qui s'en sont emparés, différentes places sur lesquelles il a été bâti des fours et planté des haies vives. — Arrêté homologuant une délibération de la commune de Joigny nommant un commissaire à l'effet de « faire les recherches et perquisitions nécessaires pour constater l'époque des usurpations et anticipations faites sur les biens de la commune par différents particuliers ». — Le greffier de la municipalité de la Chapelle-Sennevoy ayant posé une question de procédure, le Directoire arrête « qu'en exécution des lois sur la police rurale, sur le droit d'enregistrement et sur le droit de timbre et en conformité du procès-verbal de leur nomination, les gardes champêtres de Sennevoy seront tenus de se transporter devant le juge de paix du canton ou l'un de ses assesseurs pour y déposer au greffe et affirmer leurs procès-verbaux de rapport, lesquels seront dressés sur papier timbré et soumis au droit d'enregistrement sous les peines portées par les lois ». — Dépenses du canal de Bourgogne : 1,353 l. en juin 1792 pour loyer du magasin à brouettes, chambre pour la paye, frais d'auberge pour les hussards lors de leurs patrouilles, raccommodage de brouettes ; les états seront envoyés à l'administration pour, « sur un nouvel avis du district et l'examen qu'il fera des états, être statué par le département ». — 169 citoyens actifs de Chablis adressent une pétition ayant pour objet le partage des biens communaux : le Directoire demande l'état des biens avant d'émettre un avis. — Le sieur Challemard, de Sery, demande un secours en raison de pertes de bestiaux : le Directoire lui enjoint de présenter auparavant sa cote de tailles et vingtièmes aux rôles de 1790. — Les sieurs Mathey, bouchers à Ancy-le-Franc, prétendent que les municipalités n'ont pas le droit de taxer la viande et demandent en conséquence que l'ordonnance de celle d'Ancy, qui fixe le prix de la viande à 5 l. 6 d., et une amende de 6 l. contre eux pour avoir enfreint cette taxe, soient déclarées nulles ; le Directoire rejette leur demande. — Arrêté autorisant les habitants de Villepot-le-Bas à faire une coupe du quart de leur réserve de bois communaux pour en employer le prix à des réparations diverses, mais les invitant à se

pourvoir devant le roi pour obtenir la proclamation nécessaire. — Arrêté autorisant le garde des bois nationaux de Diges à couper et vendre au profit de la nation deux pieds de châtaigniers morts.

Séance du 7 août 1792. — Lecture et transcription de plusieurs lois. — Arrêté déclarant qu'un enfant, déposé à la porte du presbytère de la paroisse de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, sera mis à l'Hôtel-Dieu « en priant MM. les administrateurs de le recommander aux soins des préposés » ; de plus 19 l., à prendre sur les fonds provenant de l'Ile-de-France, seront remis à la femme qui a amené cet enfant, à la charge par elle d'en verser 4 l. aux officiers municipaux « qui voudront bien donner 50 s. à la femme chargée de l'enfant depuis le 1er du mois jusqu'à ce jour, et 1 l. 10 s. à l'homme qui a été envoyé au district de Joigny pour le prévenir de cet événement » ; enfin copie de cet arrêté sera envoyée au district pour « tranquiliser la municipalité sur le sort de cet enfant ». — Le sieur Gouvousseau, cy-devant religieux et prieur claustral de l'abbaye de Rueil, déclare se fixer à Auxerre et vouloir y toucher son traitement ; le Directoire arrête que sa pension, au pied de 1,000 l. à toucher par quartier, sera inscrite au tableau des pensionnaires. — Le retard apporté à la perception des contributions ayant amené une contrainte contre les officiers municipaux de Venoy, le Directoire enjoint au sieur Barbier, chargé par la commune de la confection des rôles, de déposer son travail dans les huit jours ; s'il refuse, le Directoire le déclare garant et responsable des suites que peut amener le retard. — Le sieur Lesseré, marchand à Auxerre, réclame un reliquat de 884 l. à lui dues pour fournitures faites au premier bataillon des gardes nationales ; le Directoire accueille sa demande et fait établir les ordonnances nécessaires.

Les officiers municipaux de Trévilly font opposition à un arrêté du district d'Avallon accordant aux sieurs Hollier, Julien et Marchand une ordonnance de décharge sur leurs impositions ordinaires de 1790 ; le Directoire, « considérant que les sieurs Hollier, Julien et Marchand ont été suffisamment augmentés à raison des acquisitions par eux faites en restant imposés en 1790 au même taux qu'en 1789 pendant que les autres contribuables ont éprouvé une diminution par l'imposition des cy-devant privilégiés ; considérant que la municipalité de Trévilly a refusé constamment d'assembler le conseil général et de répondre aux faits allégués contre plusieurs de ses membres et leurs parents ; qu'elle a employé dans cette affaire des formes judi-

ciaires proscrites en fait d'administration, tandis qu'une simple requête eût suffi pour émettre son appel; qu'elle s'est même servie, dans sa lettre du 15 avril dernier, d'expressions peu convenables envers l'autorité supérieure ; arrête que les arrêtés du district d'Avallon demeurent confirmés; qu'en conséquence les réductions... auront leur plein effet... ; que la municipalité de Trévilly demeure invitée à abandonner en fait d'administration les formes judiciaires dont les frais retombent nécessairement sur elle et à savoir allier dans ses avis et opinions le langage d'hommes libres avec les égards dûs aux autorités supérieures ».

Homologation d'une délibération de la commune de Nuits-sur-Armançon, qui expose que le sieur Bonnet s'est chargé gratuitement du rôle des contributions foncières et au taux légal de 3 deniers pour livre de celui des contributions mobilières et des patentes ; le Directoire le félicite pour son patriotisme. — Ordonnancement d'une somme de 250 l. pour le travail du sieur Chapotin, de la commune de Beauvoir : établissement des matrices des contributions. — Arrêté homologuant la délibération de la commune de Cézy, par laquelle elle nomme le sieur Morin commissaire à la confection des matrices des rôles, avec attribution d'une somme de 500 l. pour son travail. — La commune de Sainte-Vertu demande attribution au sieur Gendre, greffier de la municipalité, d'une somme de 100 l. pour opérations aux rôles : accordé. — Arrêté déchargeant le sieur Chalmeau, desservant à Bassou, de la somme de 150 l., sur sa contribution patriotique, attendu qu'au moment de l'établissement de la contribution patriotique, il n'était point dans le cas de faire de soumission volontaire. — Les officiers municipaux et les notables de Nitry exposent qu'ils ont nommé, à la place du receveur décédé, le sieur Rameau, auquel ils attribuent 4 d. pour livre sur la contribution foncière et 3 d. sur la mobilière; le Directoire, « considérant encore bien que la commune de Nitry s'étoit écartée des formalités prescrites par la loi qui fixe à 3 d. pour livre la perception sur les contributions mobilières et à 6 d. et même à 9 et à 12 pour les mobilières; considérant encore qu'il est essentiel de hâter la perception par les moyens possibles ; arrête qu'il homologue la délibération. » — Homologation des délibérations des communes de Molosme, de Dissangis et Coutarnoult, nommant des commissaires pour les contributions, la première pour 424 l., la seconde pour 69 l. ; mais la municipalité de Coutarnoult ayant déjà fait une adjudication partielle, il sera fait retenue au percepteur, sur les 69 l., au prorata de la somme qu'il devra. — Arrêté accordant des sommes pour travaux de rôles des contributions. — Arrêté réduisant la patente du sieur Boudin, mercier et marchand de tabac. — Une demoiselle La Flotte expose

qu'elle a été reçue en 1784 par la ci-devant communauté des Ursulines d'Auxerre, en qualité de novice, et qu'on devait non seulement l'entretenir, mais lui payer une somme annuelle de 30 l.; un arrêté du 26 novembre dernier a forcé les dames Ursulines à remplir les conditions de l'engagement de 1784; mais, craignant que si la communauté n'était dissoute, elle ne fût réduite à vivre dans la misère, attendu qu'elle a donné tout son avoir à la communauté, elle demande une pension ou la restitution des 5,403 l. qu'elle a données; le Directoire arrête qu'il y a lieu, avant de se décider, à examiner d'abord les pièces du débat. — Indemnité de 3,119 l. par an, pendant la durée de son bail, accordée au sieur Bonfils, propriétaire du domaine de Crécy : attendu que le « prix du bail de la ferme de Crécy, du 3 septembre 1789, n'est que de 6,250 l., y compris les valeurs approximatives des objets payés en nature, à laquelle somme il faut ajouter 740 l. pour la taille d'exploitation dont le fermier étoit chargé en l'année 1790 et qu'il doit payer au propriétaire, en sorte que le prix dudit bail se trouve monter annuellement à la somme de 6,890 l.; que, d'après l'estimation des sieurs Chaillot et Moreau, cette ferme pourroit être affermée annuellement 10,009 l., ce qui fait pour le sieur Bonfils une perte de 3,113 l.; considérant, de plus, que le sieur Jean-Jacques Lenfermé, de Troyes, a porté le prix de ladite ferme à 257,800 l. que sur la certitude que ledit bail n'auroit pas son exécution ainsi que l'avoit décidé le comité d'aliénation des domaines nationaux. » — Ordonnance de paiement au sieur Chapotin de 300 l. pour confection des rôles de la commune de Vaux.

« Sur le rapport qui a été fait de la signification faite à la requête de plusieurs habitants de la paroisse de Bussy en-Othe au procureur général sindic du département, au domicile du procureur sindic du district de Joigny, le 21 juillet dernier, d'un jugement obtenu au tribunal de Joigny par les dits habitants contre le procureur général sindic le 21 juin afin de vérification de titre du droit de tierce et de champart perçu par la nation comme représentant la cy-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre sur les parties de territoire y énoncées, lequel jugement ordonne la communication demandée, sinon décharge les habitants du droit et condamne le procureur général sindic en sa qualité aux dépens; vu la dite sentence et signiffication ensemble la lettre du district de Joigny du 22 juillet qui se plaint de n'avoir pu obtenir du district d'Auxerre la remise des titres dont la communication étoit demandée et l'envoy de ces titres fait au procureur général sindic le 4 de ce mois par le district d'Auxerre,... considérant que les administrations doivent s'aider mutuellement pour le bien général, que d'après le silence prétendu gardé par le district d'Auxerre sur les demandes du district de Joigny celui-cy

auroit pu s'adresser à l'administration pour obtenir la communication sans attendre que le juge eût statué; arrête que les districts d'Auxerre et de Joigny sont invités à apporter plus de célérité à l'expédition des demandes soit des citoyens, soit des administrations, que les pièces reçues du district d'Auxerre seront adressées sur le champ au district de Joigny qui est invité à faire parvenir le plus incessamment le mémoire des habitants de Bussy et son avis, et cependant que le procureur général sindic demeure autorisé à former opposition au défaut et à conclure la nullité de la demande formée par les habitants de Bussy-en-Othe comme ayant été formée au domicile du procureur sindic du district de Joigny au préjudice de l'art. 13 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790 qui porte que les actions à intenter contre les corps administratifs seront formées contre le procureur général sindic, d'où il résulte que c'est au domicile même du procureur général sindic que les assignations doivent être adressées. »

Arrêté portant que les propriétés du sieur Sacriste, sises à Grandchamp, ne doivent pas être mises sous séquestre, car elles ont été transmises à son épouse « dans un temps non suspect; » néanmoins, les autres biens du sieur Sacriste, sis dans d'autres localités, doivent être mis sous séquestre.

Arrêté mettant sous séquestre les biens des sieurs Robert, Edme et Nicolas Allart et la Bussière; au surplus, le sieur Castellanne Arnault sera tenu de justifier de sa résidence dans la quinzaine; invitation adressée en même temps au district de Saint-Fargeau d'envoyer les inventaires faits chez les sieurs de Marchant et héritiers. — Arrêté prononçant la mise sous séquestre des biens du sieur de Remigny au district d'Avallon. — Le directoire du district d'Avallon, n'ayant pas encore obtenu du corps législatif l'autorisation « à l'effet d'acquérir un emplacement propre à fixer définitivement l'établissement de son administration », demande l'autorisation de prendre quelques dispositions provisoires; le Directoire l'autorise à traiter avec le sieur Martenot pour les réparations et dépenses provisoires « de l'établissement de sa séance. »

Le sieur Naudet, charpentier, ayant adressé un mémoire où il indiquait des mesures à prendre pour assurer la détention des personnes renfermées dans la maison de justice de Saint-Florentin, « en plaçant des poteaux dans l'intervalle qui sépare cette maison des boucheries », le Directoire arrête qu'avant de statuer il faut savoir du district si cette maison est un établissement public ou si elle appartient à un particulier, auquel cas le district doit sans délai se procurer une maison d'arrêt « capable de contenir avec sûreté et la commodité qui convient, les prisonniers qui pourroient y être détenus ». — Lecture et consignation de plusieurs lois.

Séance du 9 *août* 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Arrêté envoyant à l'accusateur public les pièces concernant une plainte des habitants de Toucy contre le sieur Tixier, prêtre, qu'ils accusent d'être l'auteur et le moteur des troubles qui règnent depuis quelque temps; ils demandent sa déportation. — Ordonnancement au profit du sieur Caristie, pour travaux sur la route de Paris à Lyon, dans la partie d'Avallon au pont de Cerce, de deux sommes, l'une de 409 l., l'autre de 2004 l.; au surplus, le Directoire renvoie le sieur Caristie devant le commissaire liquidant à Paris, pour se faire rembourser 1524 l. à lui encore dues. — Ordonnancement au profit du même, pour travaux au pont Damoiseau, de deux sommes, l'une de 50 l., l'autre de 251 l.

Séance du 10 *août* 1792. — Délivrance au profit du sieur Rameau d'une somme de 268 l. destinée à l'indemniser de ses travaux relatifs aux contributions dans le canton de Joux-la-Ville. — Paiement au sieur Fournier d'une somme de 120 l. pour travaux analogues à Angely et Buisson. — Ordonnancement de 200 l. au profit du sieur Gueneau pour travaux analogues à Guillon. — Homologation de l'adjudication de la perception des contributions faite au sieur Déon par la commune de Ravières. — Le sieur Hattier, propriétaire d'une maison à Joigny, veut la reconstruire sur son ancien alignement; la municipalité étant dans l'intention d'élargir la rue, veut lui prendre une partie de son emplacement; il demande une indemnité; le conseil général de Joigny lui offre 1000 l. « à prendre sur le capital de la rente due au collège de cette ville, attendu l'impossibilité de la réaliser »; le sieur Hattier n'ayant pas donné de réponse à ce sujet, le Directoire arrête qu'il devra déclarer s'il entend accepter l'offre qui lui est faite et au cas de refus que le district devra s'employer à concilier les parties; si la conciliation ne peut se faire, les pièces seront remises au juge de paix qui devra estimer l'indemnité à accorder; sur cette estimation définitive l'administration statuerait. — Le sieur Philippeaux, adjudicataire d'un approvisionnement de 143 toises cubes de gravier sur la route de Paris à Lyon, entre Auxerre et Joigny, moyennant 885 l., expose qu'il n'a pu encore exécuter son entreprise parce que les sabliers qui lui étaient indiqués pour tirer cet approvisionnement ont été et sont encore remplis d'eau « et demande la résiliation de son adjudication. » Le Directoire, « considérant que l'adjudicataire a dû calculer tous les événements qui pourroient ren-

dre l'exécution des travaux plus dispendieuse, « arrête qu'il remplira son adjudication pendant les mois d'août, septembre et octobre, et commencera son approvisionnement dès qu'il n'y aura plus d'eau dans les carrières, sinon on y procéderait à ses frais. — Autorisation donnée au sieur Picq, meunier à Chichée, de construire un moulin à eau, sauf la réserve habituelle de hauteur des eaux. — Le sieur Guillot, carrier, demande à la municipalité d'Ouanne de lui payer une somme de 95 l. pour 461 pieds de pierre de taille livrés en 1778 pour les réparations de la fontaine. La commune constate la livraison, mais objecte que le sieur Guillot avait promis de garantir ces pierres de la gelée pendant un an, condition qui n'a pas été observée, disent les officiers municipaux. Le Directoire arrête que dans les trois jours le conseil général de la commune devra être convoqué et délibérer sur le mode de payement de la somme due au sieur Guillot, tant principal qu'intérêts; « faute par les officiers municipaux de procurer au sieur Guillot, son payement, il lui sera loisible de les poursuivre devant les tribunaux ». — Autorisation donnée à la commune de Villeneuve-l'Archevêque de concéder à différents particuliers un terrain communal. — Décharge accordée au sieur Guyère, de Villeneuve-le-Roy, de 600 l. de contribution patriotique, attendu qu'il a déjà payé pareille somme à Paris. — Approbation d'alignement de maison : sieur Chapotin, de Chablis. — Arrêté prescrivant l'établissement, par le sieur Werbruggh, ingénieur, d'un devis estimatif des réparations à faire tant à l'église qu'aux murs du cimetière de Lichères, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra; ensuite, en ce qui touche la construction de deux ponceaux et d'un puits, le devis en sera dressé par un architecte que choisira la municipalité et qu'examinera l'administration; enfin, la municipalité devra fournir l'état et mémoire des sommes qu'elle jugera nécessaires pour la réparation des « chemins ruraux et le curement des ruisseaux »; l'administration statuera. — Liquidation au profit du sieur Poulin, notaire à Mailly-le-Château, créancier de la ci-devant abbaye de Crisenon, d'une somme de 58 l. à lui due par cette abbaye. — Même opération pour une somme de 241 l. que devaient au sieur Lambert, chirurgien à Commissey, les ci-devant Cordeliers de Tanlay. — Mêmes opérations pour une somme de 125 l. que devaient au sieur Defrance, boucher à Auxerre, les ci-devant Augustins; pour une somme de 165 l. que devaient au sieur Loreau, boulanger à Auxerre, les mêmes Augustins; pour une somme de 96 l. que devaient à une demoiselle Adine, la ci-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre; pour une somme de 19 l. que devaient au sieur Brion, vitrier à Tonnerre, la ci-devant abbaye de Saint-Michel; de même 100 l. au sieur Rémond, huissier, créancier des Visitandines d'Avallon; 27 l. au sieur Girard,

traiteur, créancier des Augustins d'Auxerre ; 16 l. à dame Garceau, créancière des Carmélites de Sens ; 5 l. au sieur Tavernier, créancier des mêmes Carmélites ; 108 l. au sieur Chaumard, créancier de la même communauté ; 40 l. au sieur Bourgoin, taillandier, créancier de l'abbaye de Saint-Antoine de Sens ; 30 l. au sieur Fenel, marchand, demeurant à Cerisiers, créancier de la ci-devant abbaye de Dilo ; 95 l. au sieur Lérodier, maçon à Villefranche, créancier de l'abbaye des Escharlis ; 130 l. au sieur Chouet, créancier de la ci-devant abbaye Saint-Pierre-le-Vif. — Arrêté relatif à une demande des fabriciens de Saint-Lazare d'Avallon ; le Directoire arrête « que la fabrique de Saint-Lazare d'Avallon représentant celle de la cy-devant paroisse de Saint-Pierre, demeure reconnue créancière du cy-devant chapitre d'Avallon de 30 l. de rente au principal de 600 l. et des arrérages échus depuis le 31 août 1788, que nonobstant l'échéance de la dite rente et pour en liquider les arrérages jusqu'au 31 décembre dernier, il sera délivré au profit des marguilliers de la dite église : une ordonnance de 61 l. 12 s. pour ce qui en est échu au 31 septembre 1790, déduction faite des impositions, et une autre de 24 l. pour l'année entière de 1791, déduction faite du cinquième, toutes deux payables par le receveur du district d'Avallon sur les fonds qui lui seront faits par le trésor public... ». — Ordonnancement d'une somme de 756 l. au profit du sieur Vincenot l'aîné, entrepreneur de bâtiments à Auxerre, pour construction et réparations faites à la ci-devant abbaye des Isles. — Réduction à la somme de 298 l. d'un mémoire de 329 l. présenté par le sieur Drouhin, sergent, demeurant à Montréal, « tendant à obtenir le paiement d'avances et salaires à lui dus pour 79 procès-verbaux dressés à la requête du procureur syndic d'Avallon, contre divers particuliers qui refusaient le droit de champart et le droit de tierce.

Les comptes du collège de Joigny, du 1er octobre 1790 au 30 septembre 1791, sont arrêtés à :

Recette, 4,316 l. 19 s. ;

Dépense, 2,853 l. 6 s. ;

Reprise, 2,060 l. ;

d'où la reprise excède la recette de 578 l. que le comptable est autorisé à porter dans son premier chapitre de dépense. Avant d'arrêter les comptes de la recette des deniers patrimoniaux de la ville de Joigny, le comptable est invité à présenter le « livre-journal d'achats de bleds pour le confronter avec celui de la vente » etc., bref, « en général, toutes les pièces qui ont pu l'autoriser à faire les paiements. »

Les gages des sieurs Claude Hurion, Châtelain, et autres gardes des bois nationaux, sont portés à 200 l. par an. — Refus d'augmenter

le traitement du sieur Thibaut, curé de Saint-Cyr-les-Colons ; il expose que sa paroisse « est très étendue et sujette à vicaire puisqu'il lui a été fait sur son traitement une retenue de 400 l. pour cet objet, qu'il ne peut s'en procurer un, ce qui lui donne beaucoup de peine pour la desserte de sa cure ; il demande qu'il soit ajouté à son traitement la moitié de celui d'un vicaire jusqu'à ce qu'il puisse s'en procurer un. » — Même refus opposé au sieur Moussu, prêtre, cy-devant chapelain de la chapelle du château de Flogny, qui perd son logement au château. — Le sieur Loury, demeurant à Vermenton, demande l'autorisation de couper l'angle de ses bâtiments donnant sur la route de Paris à Lyon, d'y pratiquer une porte et de boucher celle qui existe sur la rue ; le Directoire, considérant la difficulté de la traverse de Vermenton, refuse l'autorisation, mais ordonne la communication au sieur Loury du rapport de l'ingénieur « pour s'expliquer si en reconstruisant sa maison dans l'alignement indiqué par le rapport, il accepte l'indemnité proposée par l'ingénieur. »

Arrêté relatif aux *ateliers de charité* de la route d'Avallon à Clamecy :

Un de MM. a dit : « Lors de la répartition que vous avez faite du fonds de 110,000 l. destiné à des établissements d'ateliers de charité, vous avez appliqué, par arrêté du 22 février 1791, 5,000 l. à l'ouverture de la route d'Avallon à Clamecy, aux abords et proche la montagne de Vézelay ; vous avez, en outre, ordonné qu'il seroit réuni à cette somme celle de 2,000 l. provenant d'une ancienne imposition perçue sur les habitants de Vézelay pour la confection de ce chemin et que les indemnités qui en résulteroient seroient spécialement acquittées sur ce dernier fonds ; les adjudications nécessaires pour l'employ de ces deniers furent passées au sieur Talboutier le 2 juin suivant ; sur le champ, il mit ses travaux en activité, mais la direction qui lui avoit été prescrite fut reconnue vitieuse, des plaintes vous ont été adressées à ce sujet et, d'après la communication que vous en avez donnée au ministre et sa réponse, vous avez suspendu les ouvrages du sieur Talboutier ; il vous a présenté requête pour être payé de ceux qu'il avoit déjà exécutés, pour prononcer la résiliation définitive de ses adjudications et, enfin, pour obtenir un dédommagement à raison de leur interruption qui ne provenoit point de son fait ; vous avez accueilli ses trois chefs de réclamation et, le 31 juillet dernier, vous avez arrêté que le plan de la partie de route de Vézelay à Clamecy seroit levé pour être en état de donner votre avis sur la direction qu'il conviendroit d'adopter. L'ingénieur en chef, pour remplir vos intentions, a chargé de ce tracé le sieur Werbruggh, mais cet ingénieur ne croit point devoir s'en occuper sans que vous l'ayez autorisé à traverser les propriétés, à couper les haies qu'il

sera forcé de détruire sur son passage ; sous l'ancien Gouvernement, cette mesure eût été inutile, cette autorisation n'eût pas été demandée parce qu'alors on commençoit à dépouiller le citoyen de ses héritages, qu'on ne s'occupoit de réparer sa perte que longtemps après qu'elle étoit consommée et que, plus souvent encore, on ne s'en occupoit nullement; mais ce tems n'existe plus, une nouvelle Constitution a rendu aux François les droits qu'ils tenoient de la nature et qu'ils n'avoient pas perdus pour toujours ; ils ont recouvert (*sic*) la liberté ; l'égalité règne parmi eux ; enfin, ils vivent dans le règne de la justice qui protège les propriétaires et qui veut qu'aucun citoyen ne puisse être privé que lorsque l'intérêt public l'exigera et lorsqu'il aura reçu une juste et préalable indemnité ; telle est la disposition de l'article XVII de la cartre (*sic*) constitutionnelle ; appliquons ce principe à l'objet soumis à votre examen.

« Il s'agit d'ouvrir un chemin qui conduira de Vézelay à Avallon, chef-lieu de district, qui rapprochera cette première paroisse de la route de Paris, et enfin qui établira une communication avantageuse avec le département de la Nièvre ; voilà l'intérêt public constaté, car le commerce est une source de richesse, et plus un arrondissement est percé de routes, plus le commerce y est actif et plus les habitants jouissent de cette aisance régénératrice qui fait le bonheur général et particulier... » (suit la demande d'indemnité pour les dommages que causera la levée du plan).

Le Directoire arrête que l'ingénieur traversera les terrains, en dressant, au fur et à mesure de son avancement, le rapport indicatif de la quantité, de la nature et de la valeur desdits terrains... ; puis le district d'Avallon communiquera aux intéressés les chiffres proposés ; le tout sera renvoyé à l'administration qui statuera. L'ingénieur fera prévenir du jour de son passage afin que les propriétaires puissent assister à l'opération de levée du plan s'ils le jugent nécessaire. Enfin, les 2,000 l. provenant d'une ancienne imposition perçue sur les habitants de Vézelay, seront consacrées au paiement des indemnités ; en cas d'insuffisance, l'excédent sera acquitté sur 3,930 l. restant de 5,000 (arrêté du 22 février 1791). La municipalité de Vézelay est invitée à dire dans les quinze jours où est déposée la somme de 2,000 l.

Des hussards avaient été envoyés aux travaux du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or pour « maintenir les ouvriers » ; plusieurs citoyens, gardes nationales de Tanlay, les officiers municipaux d'Ancy-le-Franc, le conseil général de la commune de Tonnerre, demandent le rappel des hussards dont le service sera plus utile sur la frontière ; le district de Tonnerre consulté exprime l'avis que le renvoi des hussards doit être instamment sollicité ; le district de

Saint-Florentin, exposant que le nombre des ouvriers est très réduit, que ceux qui restent ne manifestent pas de mauvaises intentions et que d'ailleurs la garde nationale étant organisée saura les contenir, demande également le renvoi ; l'ingénieur en chef consulté déclare qu'aux environs de Saint-Florentin, il n'y a plus que 7 ateliers avec 458 ouvriers, et dans le district de Tonnerre, 8 ateliers avec 387 ouvriers, que 110 hommes sont occupés aux environs de Tanlay, et tout le reste entre les deux villes de Tonnerre et de Saint-Florentin ; il affirme que les ouvriers sont bien disciplinés et qu'il n'y a que 30 sujets mal notés dans le district de Saint-Florentin, et 24 dans celui de Tonnerre ; à la rigueur, dit-il en terminant, si l'on ne voulait pas maintenir une douzaine de hussards dans les deux villes, on pourrait s'en passer et les renvoyer aux frontières. Le Directoire, considérant que.... « des soldats dont la bravoure et la discipline sont connues, doivent plutôt en temps de guerre être employés dans les armées combinées de l'empire qu'attachés à un poste où rarement ils ont l'occasion d'exercer les talents militaires qui les distinguent », arrête, en rendant justice au zèle, au patriotisme, etc., que le ministre de la guerre sera instamment prié d'ordonner le rappel des hussards ; « que la garde nationale des différents lieux où il existe des ateliers, est invitée à se livrer toute entière au maintien de la tranquillité parmi les ouvriers, recommande au surplus aux municipalités sur le territoire desquelles ils sont établis, de la requérir toutes les fois que le rétablissement de l'ordre en exigera l'usage ».

Gratification de 100 l. accordée au sieur Roy, cy-devant sonneur et sacristain du chapitre de Tonnerre, pour une année de ses gages. Le sieur Roy demandait 250 l. pour deux années et demie, jusqu'au 31 décembre 1790 ; le Directoire ne lui accorde qu'une année parce que les biens ecclésiastiques n'ont été mis à la disposition de la Nation qu'à compter du 1er janvier 1790, et que ce n'est qu'à cette époque qu'elle s'est chargée des frais du culte.

Séance du 11 *août* 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Arrêté déclarant qu'avant de statuer sur une réclamation présentée, les procès-verbaux d'évaluation des biens compris aux adjudications des 21 janvier et 4 mai 1791 seront rapportés. — Autorisation donnée au sieur Charles Millot, de remplacer son frère Denis au 3e bataillon de volontaires et prescrivant au district de Tonnerre de lui délivrer un ordre de route.

Séance du 12 *août* 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Homologation de la délibération de la commune de Chablis du 28 mai 1792 : le 20 avril 1773, le sieur Berthier, ci-devant intendant, homologuait une délibération des anciens maire et échevins du 30 novembre 1769, « par laquelle la dame Virieux, sur sa demande, était autorisée à faire fermer la rue de la Poterne, tant du haut que du bas dans toute sa largeur, sur environ 18 à 20 toises de longueur y compris l'épaisseur des murs de la ville, à partir de l'encognure du mur de sa maison jusqu'aux dits murs pour être comprise et jointe à la maison, et, en outre, à démolir la partie des murs de ladite ville régnants sur sa maison, et à s'approprier les matériaux sous les charges... stipulées en la délibération, moyennant une rente de 26 l. qu'elle a proposé de céder à la commune sur les tailles de l'élection de Tonnerre » ; le 28 mai 1792, le conseil général de Chablis consentait au profit du sieur Rocquette, comme héritier de la dame de Virieux, l'exécution pleine et entière de la délibération ci-dessus. — Renvoi devant les fabriciens de Saint-Etienne d'Auxerre, du sieur Delcer, qui demande l'autorisation de clore de murs une vinée qu'il a acquise à Cravant, et qui touche à une masure de la fabrique de Saint-Regnobert d'Auxerre. — Compte de la cure de Verlin, arrêté à : recette, 139 l., et délivrance au profit du curé d'une ordonnance de 1,061 l. — Arrêté confirmatif de celui rendu le 28 juillet et relatif au droit de tierce perçu au profit de la succession du sieur Berthier. — Renvoi à la municipalité de Saint-Julien-du-Sault, de pièces complémentaires relatives à sa demande de résiliation d'une adjudication des travaux du quai de Villevallier.

« Sur le rapport de la requête présentée par les sieurs François Jacquinot, Jean-Modeste Moret, Antoine Colian, syndic et directeurs des créanciers du sieur Louis-Sophie Letellier, Jean-Etienne Trubert, séquestre des biens de la succession du sieur Letellier et notaire, Mamert Fournerat, tuteur onéraire du sieur Auguste-Michel-Félicité Letellier, seul fils et héritier bénéficiaire du sieur Louis-Sophie Letellier, par laquelle ils demandent, qu'en exécution des différentes délibérations des créanciers unis et des arrêtés du conseil et jugements qui les homologuent, les revenus dudit sieur Auguste-Michel-Félicité Letellier, absent du royaume avec dame Marie-Jeanne-Victoire de Bombelle sa mère, soyent versés dans les mains du sieur Trubert, comme par le passé et que les meubles existant à Ancy-le-Franc restent en la possession du sieur Gaillard, concierge, comme appartenant à la dame Letellier, épouse du sieur Montesquiou, ambassadeur en Saxe... ; considérant que le sieur Auguste-Michel-Félicité Letellier, âgé de 8 ans, n'est pas en état de porter les armes et, conséquemment, n'est pas compris dans les dispositions de la loi

du 8 avril ; arrête qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande du sieur Jacquinot et autres, dont les droits sont toujours les mêmes, et au surplus, persistant dans son arrêté du 26 du mois dernier, qui prononce le séquestre contre la dame Letellier, arrête que le directeur de la régie nationale demeure chargé de faire toutes diligences auprès du sieur Ambert, notaire à Paris, séquestre des biens de la succession du sieur Letellier, pour assurer et faire verser dans la caisse nationale les revenus que la dame Letellier peut retirer du séquestre ».

Séance du 14 *août* 1792. — Renvoi, au district d'Auxerre, d'une demande de secours présentée par le sieur Fabureau ; le district prononcera la remise de la cote mobilière pour 1791. — Arrêté rétablissant dans sa fonction de chef sur le canal le sieur Josset, qui avait été congédié à la suite de rapports malveillants faits sur son compte.

Séance du 16 *août* 1792. — Lecture et consignation de plusieurs lois. — Renvoi, pour incompétence, d'une demande des officiers municipaux de Saint-Georges, tendante à ce qu'il ne soit pas donné suite à une poursuite intentée contre eux par un particulier. — Remboursement de 684 l. au sieur Laporte, curé de Toucy, pour réparations par lui faites ; envoi au pouvoir exécutif pour homologation du devis des travaux qui sont encore à faire au presbytère.

Arrêté relatif au payement des ouvriers du canal : « Considérant que le civisme des ouvriers qui marchent volontairement à la défense de la patrie, est digne de toute considération, et désirant qu'ils reçoivent autant qu'il sera possible la juste valeur des ouvrages qu'ils se trouveront avoir effectués au moment de leur départ, le Directoire arrête que toutes les fois qu'un ouvrier du canal se sera enrollé, l'ingénieur ordinaire ou élève sera invité par le district à procéder si rien ne s'y oppose au toisé de ses ouvrages et en cas d'impossibilité à fixer avec justice le prix qui devra lui être accordé par chaque journée qu'il aura employée jusqu'à l'instant

de son engagement ; le Directoire étant persuadé que les ingénieurs, dans cette circonstance, seront animés des mêmes sentimens que de ceux manifestés cy-dessus par l'Administration ».

Paiement à la municipalité de Chablis, d'une somme de 324 l. pour ses déboursés de frais de culture des biens nationaux situés sur son territoire. — Enregistrement d'une commission de gendarme. — La municipalité de Chastenay se plaint de n'avoir pas reçu une affiche de vente qu'aurait dû lui envoyer le district d'Auxerre ; l'enquête démontre que l'affiche a été envoyée, mais non remise ; le Directoire arrête qu'il n'y a pas à statuer et invite les officiers municipaux à plus de circonspection à l'avenir. — Communication, pour avis, au receveur d'enregistrement de Vermenton, d'une requête d'un notaire du lieu qui demande décharge d'une rente de 3 l. due au domaine, pour un terrain qu'on vient de désigner pour y tenir la foire des bestiaux. — Délivrance au profit du sieur Lefranc, prêtre de l'hôpital de Joigny, d'une ordonnance de 359 l. pour complément de traitement de 1790.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(Dans chaque division ou subdivision, le classement a été fait autant que possible par ordre alphabétique de commune).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

ADMINISTRATION DE DISTRICTS

ADMINISTRATION MUNICIPALE

bois communaux sans autorisation, p. 95; Etivey, plainte contre le maire, invitation à la municipalité à vivre en bonne intelligence, p. 139; Joigny, rappel aux lois et à la concorde, p. 337; Jussy, conflit entre le curé et un officier municipal, rappel à la concorde, p. 275; Lainsecq, dénonciation contre le maire, mesures à prendre, p. 252; Mòlay et Arton, organisation d'une municipalité, p. 259; Noyers, blâme à la municipalité pour distribution irrégulière de monnaie en échange de papier, p. 203; Préhy, plainte du procureur de la commune contre la municipalité, blâme à cette dernière, p. 91; Saint-Cyr-les-Colons, injures aux officiers municipaux, rappel à l'observation des lois, p. 41; Sambourg, démission du maire, refus motivé, p. 326; Seignelay, rappel à l'exécution des lois, p. 242; Thorey, injonction de choisir, pour la tenue des séances, un autre local que la halle du four banal, dont elle s'est emparée, le droit du propriétaire restant entier malgré la suppression des banalités, p. 84; Tonnerre, blâme à la municipalité pour défaut de surveillance sur les bouchers, p. 195; Treigny, conflit entre le procureur de la commune et le curé, blâme aux deux, p. 54; Trévilly, rappel aux devoirs et à la courtoisie, p. 374; Vézinnes, plainte contre un particulier qui a troublé et injurié le Conseil général en séance, demande d'explication avant décision, p. 112; Villeneuve-Saint-Salve, plainte du procureur de la commune contre les officiers municipaux qui l'ont injurié et destitué, destitution annulée, p. 256; Villiers-les-Hauts, annulation d'une délibération changeant le mode de distribution de bois communaux, une municipalité n'ayant pas le droit de changer un usage immémorial, p. 95; Vincelles, rappel de la municipalité aux principes de la Constitution, p. 351; Yrouère, plainte d'un scrutateur injurié par le maire, renvoi devant les tribunaux, p. 139.

Agents salariés. — (Voir instruction publique pour maîtres d'école, et police municipale pour gardes communaux).

1° Secrétaires ou greffiers de municipalités. — Argentenay, nomination, p. 56; Arthonnay, nomination, p. 167; Bligny-en-Othe, traitement, paiement, p. 303; Chemilly-sur-Serein, nomination, p. 318; Cheney, traitement, fixation, p. 119; Coulanges-sur-Yonne, plaintes diverses contre le secrétaire de la municipalité, prescription d'enquête, p. 347; Noyers, adjonction d'un aide au secrétaire de la municipalité, autorisation, p. 100, secrétaire, traitement, fixation, p. 350; Paroy-en-Othe, choix d'un secrétaire, observations, p. 302; Saint-Florentin, traitement, augmentation, p. 164; Serrigny, traitement, paiement, p. 78; Tonnerre, traitement, augmentation, p. 302; Vermenton, traitement, augmentation, p. 22; Villemanoche, traitement, fixation, p. 873; Viviers, traitement, fixation, p. 84.

2° Agents divers. — Annay-sur-Serein et Perrigny, nomination d'un

receveur communal, p. 84; Argentenay, sonneur-marguillier, nomination, p. 112; Poilly-sur-Serein, appariteur, nomination, p. 83; Viviers, trésorier communal, nomination, p. 104.

Biens et revenus communaux. — Ancy-le-Franc, location d'une écurie aux hussards, autorisation, p. 139; Andryes, acquisition de prés, autorisation, p. 217; Annéot, bornage des biens communaux, autorisation, p. 167; Appoigny, anticipations, enquête, p. 340; Argentenay, dégâts aux prés communaux, poursuites, p. 302; Arthonnay, réclamation de droits d'usage pour les habitants d'un hameau, titres à produire, p. 124; Asquins, acquisition, sursis, p. 54, amodiation d'herbes, autorisation inutile, p. 275, acquisition de prés, autorisation préalable, p. 275; Auxerre, acquisitions, loi autorisant, p. 261; Avallon, acquisition, autorisation, p. 59, échange, sursis, p. 288, acquisition nouvelle, délibération à produire, p. 365; Bierry-les-Belles-Fontaines (hameau des Souillards), anticipations sur les biens de ce hameau, poursuites, p. 303; Blacy, amodiation, autorisation, p. 187; amodiation, sursis, p. 277, adjudication, sursis pour complément d'information, p. 343; Bœurs-en-Othe, revendication de droits d'usage, autorisation de poursuivre, p. 191; Brion, bornage de biens communaux, autorisation, p. 184; Bussières, location, sursis jusqu'à la promulgation d'une loi sur cet objet, p. 84; Cerisiers, anticipations sur les murs et fossés, autorisation de poursuites, p. 236; Chablis, partage partiel, justification à produire, p. 60, partage de biens communaux, complément de justification avant émission d'avis, p. 373; Chemilly près Seignelay (voir Gurgy); Chéroy, acquisition, sursis, p. 60; Cruzy-le-Chatel, demande d'affouage, rejet, p. 124; Cussy-les-Forges, concessions de terrains autorisées, p. 369; Dixmont, désistement d'une réclamation de terrain, homologation, p. 98; Dracy, arbre de la place publique coupé par un particulier, poursuites, p. 303; Druyes, vente, estimation préalable, p. 325; Etaules, vente, renseignement complémentaire, p. 316; Fleury, bail de terres, transaction pour éviter un procès, p. 122; Flogny, anticipations, mesures à prendre, p. 296; Fontaines, revendication, justification à produire, p. 169, demande en réintégration de chemins et friches usurpés, titres à produire, p. 252; Fontenay-près-Chablis, partage, conditions pour y avoir droit, p. 30; Girolles, acquisitions, p. 256; Gisy-les-Nobles, concession à titre de rente, autorisation, p. 162; Guillon, bornage des pâtis communaux, p. 161, droits d'usages, p. 178, concessions d'emplacements usurpés, p. 373; Gurgy, Monéteau, Chemilly près Seignelay, bois indivis, frais de fossés, répartition, p. 88; Héry, concession de terrains communaux, p. 171; Island et les hameaux, biens particuliers, propriété, nouvel avis avant poursuites demandées, p. 363; Joigny, anticipations et usurpations, nomination

contesté, autorisation de plaider, p. 128; Tonnerre, acquisition, autorisation, p. 61; Toucy, acquisition autorisée, p. 245; Trévilly, anticipation, transaction, p. 328; Vassy-sous-Pisy, bornage des propriétés communales, autorisation, p. 328; Venisy, acquisition des fours banaux, autorisation, p. 41, anticipations sur les fossés communaux, p. 123, acquisition, autorisation, p. 265; Vézelay, vente, autorisation, p. 329; Vignes, anticipation, bornage amiable autorisé, p. 139; Villeblevin, arpentage et bornage, autorisation, p. 65; Villemer, concession de terrain, p. 187, anticipations, poursuites autorisées, p. 303; Villeneuve-l'Archevêque, concession de terrains communaux, p. 379; Villiers-Louis, partage des biens communaux, sursis motivé, p. 85; Vincelottes, vente d'un bien contesté, renvoi à qui de droit, p. 247; Voutenay, acquisition autorisée, p. 30.

Bois communaux. — Aillant, coupe, renseignements complémentaires, p. 371; Annay-la-Côte, visite de coupe, renvoi au pouvoir exécutif, p. 87; Arcy-sur-Cure, délits dans les bois communaux, poursuites autorisées, p. 336; Argentenay, partage, rejet motivé, p. 148, coupe pour paiement de don patriotique, avis des Eaux et Forêts à produire, p. 335; Avallon, coupe, produit, p. 55; Avrolles, vente de coupe pour paiement de don patriotique, avis des Eaux et Forêts à produire, p. 335; Bagneaux, demande de coupe anticipée pour paiement de don patriotique, autorisation, p. 335; Bazarnes, demande de coupe, renvoi en autorisation ministérielle, p. 339; Bœurs-en-Othe, demande en restitution, autorisation de consulter les titres au district, qui devra donner un nouvel avis, p. 33; Bois d'Arcy, demande de coupe anticipée, refus, p. 80; Brienon, adjudication sous réserve de branchages pour le chauffage des fours communs, p. 117; Brion, demande de coupe de bois gelés, avis des Eaux et Forêts à produire, p. 63; Carisey, demande de coupe, complément d'avis, p. 259; Châtel-Censoir, coupe de bois, fonds en provenant, recouvrement, p. 6; Civry, coupe de bois, sursis, p. 90; Coutarnoux, coupe de bois, sursis, p. 90; Cruzy-le-Châtel, part d'affouage, réclamation approuvée, p. 95; Cry, demande de coupe, complément d'avis, p. 6, délits dans les bois communaux, autorisation de poursuites, p. 10, coupe, autorisation, p. 28; Dissangis, coupe de bois, sursis, p. 90; Druyes, vente de coupe, avis favorable, renvoi en autorisation royale, p. 148; Dyé, plaintes sur vente d'arbres sans autorisation, rejet, les tribunaux étant saisis de l'affaire, p. 95; Etivey, demande de coupe, complément d'avis, p. 90, affouage, réclamation admise, p. 270, propriété contestée, instance judiciaire, p. 302; Gy-l'Evêque, demande de coupe pour paiement du don patriotique, avis des Eaux et Forêts à produire, p. 335; Joigny, visite de coupe dont la vente est demandée, p. 325; Jully, annulation

comblés par un orage, p. 337; Saint-Fargeau, travaux divers, projet, p. 275; Saint-Florentin, acquisition d'immeubles, autorisation. p. 175, église, travaux, devis à soumettre, p. 217; Saint-Vinnemer, cloche, fonte, p. 60; Sennevoy-le-Haut, presbytère, travaux, paiement, p. 117; Stigny, église, travaux, constatation, p. 123; Tonnerre, champ fédératif et autel de la Patrie, établissement, p. 304, puits et fontaine, travaux, paiement, p. 328; Toucy, presbytère, travaux, devis, homologation, p. 385; Treigny, presbytère, réparations, fonds destinés au paiement, p. 54; Vareilles, église et presbytère, réparations, p. 315; Varennes, presbytère, réparations, visite avant établissement de devis, p. 219; Vaux et Champs, presbytère, réclamation contre la destination des fonds qui devaient payer les réparations, p. 291 ; Venizy, auditoire, corps de garde et prison, acquisition, sursis, p. 100, église, presbytère, cimetière, fontaines, réparations, paiement, p. 325; Vézelay, halles et boucheries, vente, p. 100, travaux divers, contestations avec l'entrepreneur, désignation d'un commissaire enquêteur, p. 346; Vézinnes, portes de ville, démolition, p. 260: Villemanoche, presbytère, réparations, opposition sur la somme destinée au paiement, poursuites en main levée, p. 292; Villeneuve-sur-Yonne, travaux divers, demande de secours, sursis pour complément d'informations, p. 39, presbytère, travaux, p. 178; Villiers-sur-Tholon, presbytère, travaux. réception, p. 136, paiement, p. 289; Vincelles, maison d'école, frais de projet abandonné, p. 111.

COMPTABILITÉ COMMUNALE

1° *Comptes de recettes et dépenses.* — Dépenses locales, arrêté général, p. 64; Auxerre, compte à produire, p. 124; Béon, compte, approbation, p. 270 ; Bleigny-le-Carreau, reddition de compte, poursuites autorisées, p. 319; Branches, approbation, p. 273; Brienon, compte, invitation de le présenter, p. 115; Cerisiers, approbation, p. 112; Chablis, compte à produire, p. 54; Cheny, approbation, p. 328; Druyes, approbation, p. 104; Escamps, approbation, p. 316; Mailly-la-Ville, approbation, p. 123; Mâlay-le-Vicomte, approbation, p. 314; Michery, approbation, p. 318; Paroy-en-Othe, approbation, p. 203, compte de régie des biens, approbation, p. 265 ; Percey, compte, approbation, p. 91 ; Pont-sur-Vanne, approbation, p. 161, 188; Seignelay, approbation, p. 318; Sougères-en-Puisaye, approbation, p. 275; Vaudeurs, approbation, p. 305; Villemanoche, approbation, p. 91 ; Villeneuve-la-Guyard, approbation, p. 56, 203.

2° *Extinction de dettes.* — Bellechaume, autorisation d'y employer les fonds provenant de la vente des bois, p. 187; l'Isle-sur-le-Serein, autorisation de retirer de la caisse du district une somme à valoir sur ce qui revient à la commune pour vente du quart de réserve, p. 307.

3° *Emprunts communaux.* — Auxerre, avis favorable transmis à l'Assemblée nationale, p. 370.

4° *Impositions communales.* — Brannay, pour réparations au presbytère, p. 310; Champlay, pour confection de rôles de contributions, p. 334; Coulours, pour travaux de voirie, p. 236, pour travaux divers, p. 349; Courgis, pour traitement de gardes messiers, p. 175; Dilo, pour confection de rôles de contributions, p. 147; Dixmont, pour entretien de maître d'école, sursis, convention à produire, p. 98; Fléys, pour confection de rôles de contributions, p. 147; Foissy près Vézelay, pour paiement d'impositions restant dues, p. 304; Lignorelles, pour couvrir différents frais, p. 61, 161; Looze, pour paiement des travaux relatifs aux contributions, p. 181; Noyers, pour confection de rôles de contributions, p. 334; Ouanne, pour construction de halle, p. 94; Saint-Aubin-Château-Neuf, pour travaux au presbytère, p. 247; Sergines, pour dépenses de nouvelle organisation administrative, rejet motivé, p. 79; Serrigny, pour paiement de dépenses communales, p. 81; Sormery, pour confection de rôles de contributions, p. 153; Treigny, pour confection do rôles de contributions, p. 147; Turny, pour travaux à un chemin, p. 83; Vareilles, pour réparations à l'église et au presbytère, p. 348; Villemer, pour réparations à l'église, p. 266; Viviers, pour traitement du greffier de la municipalité, p. 84.

5° *Opérations de caisse, transfert.* — Avallon, p. 55; Bierry-les-Belles-Fontaines, p. 262; Bessy, p. 95; Etivey, p. 90; Foissy près Vézelay, p, 12; Girolles, p. 256; l'Isle-sur-le-Serein, p. 207; Vézelay, p. 154.

6° *Rentes.* — Auxerre, rachat de rento due à la ville, p. 208; Bassou, idem, p. 232: Champmorlin (Communauté de la commune de Sainte-Magnance), encaiesement d'arrérages de rente, p. 137.

7° *Affaires diverses.* — Andryes, liquidation de l'état des dettes de la communauté de Fontenailles, p. 106; Argentenay, paiement des écharpes mnnicipales sur les fonds communaux, rejet, p. 144; Avallon, émission de billets de confiance, p. 264; Champignelles, indemnité pour des boulangers pour perte d'un sac de blé dans un mouvement populaire, commune invitée à payer sous peine de poursuites, p. 123; Dannemoine, paiement de différentes dépenses, p. 196; Fontenoy, paiement d'avances et travaux, p. 288; Joigny, achat de deux pièces de canon, autorisation, p. 112, achat do poudre à canon, p. 326, frais de procès, paiement, p. 371; La Chapelle-Vaupelteigne, remboursement d'avances, p. 61; Molosme, acquisition d'une horloge, p. 326; Pourrain, menues dépenses, paiement, p. 174; Saint-Martin-sur-Ouanne, frais de procès, remboursement d'avances, p. 354; Treigny, acquisi-

tion d'un drapeau, p. 23, réclamation d'argent et d'objets au curé, p. 154.

Octrois. — Brienon, demande de réduction par le fermier, sursis, p. 86; Charny, indemnité pour non perception de droits, renseignements complémentaires à produire, p. 368: Cravant, indemnité demandée par un ancien fermier, rejet motivé, p. 219; Joigny, droits de *courte-pinte*, réclamation de l'adjudicataire pour non recouvrement, avis complémentaire à produire, p. 349, rectification du compte de l'adjudicataire, p. 362; Ligny-le-Châtel, indemnité, renvoi à la municipalité pour décision, p. 27.

Eclairage public. — Auxerre, établissement de reverbères, renseignements complémentaires à produire, p. 327.

Police municipale. — *Garderies.* — 1° Gardes des bois communaux : Arces, garde révoqué, réclamation rejetée, p. 365; Argentenay, nomination, p. 301; Chassignelles, nomination, p. 92; Etivey, traitement, fixation, p. 11, garde des bois, paiement de traitement, réclamation, renvoi à la municipalité qui doit l'effectuer, p. 261; Foissy, nomination, p. 189; Fontenoy, nomination, p. 112; Saint-Georges, nomination, sursis pour complément d'avis, p. 316; Saint-Père-sous-Vézelay, nomination, p. 316. — 2° Gardes champêtres et de récoltes : Ancy-le-Libre, garde champêtre, nomination, p. 78; Appoigny, garde messier, gages, p. 114; Argentenay, garde champêtre, nomination, p. 301; Auxerre, gardes champêtres, armes qu'ils pourront porter, p. 104; Champlost, garde champêtre, nomination contestée à tort, p. 303; Chassignelles, gardes messiers, nomination, p. 112; Chéroy, garde *verdure*, nomination, p. 213; Cravant, garde champêtre, nomination, p. 115, 187; Epineuil, garde champêtre, nomination, p. 372; Fontenoy, garde messier, nomination, p. 164; Gron, garde messier, nomination, p. 187; Les quatre villages la Rivière, garde champêtre, nomination, annulation motivée, p. 372; l'Isle-sur-le-Serein, garde messier, nomination irrégulière, annulation, p. 27; Monéteau, gardes messiers, diminntion de salaire, rejet, p. 81; Nitry, garde champêtre, nomination, p. 328; Pacy-sur-Armançon, gardes messiers, nomination, p. 167; Tronchoy, gardes messiers, nomination, p. 85, Venoy, gardes champêtres nommés illégalement par les habitants de Montallery, annulation, p. 272; Vergigny, gardes champêtres pour les hameaux, nomination, p. 180.

Police municipale. — *Affaires diverses.* — Aillant, droits sur le mesurage des grains, p. 27; Auxerre, protestation des bouchers contre une ordonnance de police, p. 140; Chassignelles, bestiaux séparés par prudence du troupeau commun, p. 119; Flogny, conditions pour faire

AFFAIRES MILITAIRES

Troupes de ligne. — Recrutement, instructions, p. 245 ; Hussards en garnison à Percey, frais de chauffage, p. 94; recrues de passage, logement et nourriture, p. 108; dépenses faites à Tonnerre par un détachement de hussards, paiement, p. 157; demande de congé définitif pour un soldat maltraité par des brigands et incapable de servir, p. 170 ; fournitures, mémoire transmis au ministre de la guerre, p. 174; frais de déplacement, paiement, p. 180; fournitures, accélération de travail pour fixation de prix, p. 201 ; fourrages nécessaires à l'armée, arrêté, p. 291 ; résiliation d'engagement, incapacité de service reconnue, p. 318 ; fournitures des casernes de Joigny, complément d'avis avant paiement, p. 349; hussards employés au maintien de l'ordre dans les ateliers du canal de Bourgogne, demande par toutes les autorités de leur envoi à la frontière, p. 382.

Casernement. — Entretien à la charge de l'Etat, p. 190; casernement de passage, paiement, p. 240; Ancy-le-Franc, frais de location, p. 139; Chéroy, réclamation d'un entrepreneur qui, sous l'ancienne administration, a fait des travaux à la caserne, renvoi au commissariat de Paris, p. 11; Joigny, contrôleur des casernes, traitement, paiement, p. 7, nomination d'un gardien, p. 50; Villeneuve-sur-Yonne, frais de casernement, p. 39.

Service d'étapes. — Répartition de fonds aux gîtes d'Auxerre et Coulanges-sur-Yonne, p. 24 ; résiliation d'une adjudication, p. 37.

Soldats auxiliaires, volontaires nationaux. — Levée, répartition, p. 9; ordre de rejoindre, p. 136 ; frais de route, p. 345; secours de route, remboursement, p. 366. — Volontaires de l'Yonne. — Registre communal destiné à consacrer la mémoire, etc., des morts pour la Patrie, p. 256; adresse des volontaires à leurs concitoyens de l'Yonne, félicitations et suite à donner, p. 342; chirurgien-major, nomination, p. 2; envois de fonds aux bataillons de l'Yonne, p. 281, 307; fournitures, paiement, p. 33, 42, 59, 65, 95, 102, 111, 118, 160, 229, 255, 374; remplacement, arrêté général, p 57; congés définitifs, moyennant remplacement, avis favorables, rejets, p. 10, 23, 64, 103, 124, 128, 159, 189, 265, 267, 311, 370, 383; congé définitif pour défaut d'âge, p. 203, 277; radiation pour défaut d'âge, p. 105; annulation d'engagement, p. 98: suicide d'un volontaire, p. 193.

Maréchaussée. — Demande d'augmentation de pension d'un cavalier en retraite, renvoi au comité des pensions, p. 53.

Gendarmerie. — Organisation, arrêté, p. 91 ; résidence de brigades, p. 161.

Nominations. — 1° Officiers : Non admission à prestation de serment

AGRICULTURE

ALIÉNÉS (Voir Police générale).

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

ATELIERS DE CHARITÉ (Voir Bienfaisance).

BIBLIOTHÈQUES (Voir Archives).

BIENFAISANCE

Hôpitaux. — Appoigny, reconnaissance d'une créance au profit des pauvres de la commune représentant l'hôpital, p. 318; Auxerre, 1° Hôtel-Dieu, prix des mois de nourrice des enfants exposés, p. 92, rachat de rentes dues à l'hôpital, p. 93, 163, 204, 205, 206, 217, 240, 246, 320; 2° hôpital général, réception d'une idiote, p. 5; nomination d'administrateurs, p. 67; rachat de rentes dues, p. 206; compte de recettes et dépenses pour 1791, approbation, p. 302; Brienon, indemnité pour cession de terrains au canal de Bourgogne, rectification d'erreur, p. 23; Joigny, rachat de rentes dues à l'hôpital, p. 107, 231, 232; Saint-Bris, rachat de rentes dues à l'hôpital, p. 282; Saint-Florentin, travaux, approbation de devis, etc., p. 371; Tonnerre, frais d'hospitalisation des ouvriers du canal de Bourgogne, p. 123, demande de rentrée en possession d'un bien abandonné par l'hôpital à un monastère, refus, p. 262; Vézelay, compte de recettes et dépenses de 1767 à 1790, approbation, p. 27.

Etablissements divers de charité. — Maisons de secours, arrêté général relatif à leur établissement, p. 164; Auxerre, aumône générale, compte de recettes et dépenses, approbation, p. 124; Sens, charité des prisonniers de la ville, rentes dues, arrérages, p. 253; Vermenton (charité de), remploi de fonds en achat de rente, p 6; Villeneuve-les-Genêts (charité de), paiement de travaux aux bois des pauvres, p. 29.

Ateliers de charité. — Paiement d'à-compte, p. 6; travaux sur une route, paiement, p. 47; allocations de fonds pour liquidation d'arriéré, p. 55; Joigny, demande de création, projet à soumettre au conseil général de la ville, p. 70; fonds destinés aux ateliers, p. 220; arrêté concernant ceux créés pour travaux d'une route, p. 381.

Enfants exposés. — Prix des mois de nourrice à l'hôpital d'Auxerre, p. 92; paiement d'entretien, p. 301; placement, p. 327, 374.

Secours divers. — Admissions, rejets, etc. : Arcy-sur-Cure, remise d'impositions arriérées pour événements malheureux, p. 201; Argen-

teuil, pour incendie, p. 81; Auxerre, pour accident, p. 288; Baon, pour perte de bestiaux, p. 314; Bassou, pour incendie, p. 86; Beugnon, pour perte de bestiaux, p. 41; Bonnard, pour pertes, p. 193; Canal de Bourgogne, par un ouvrier pour maladie, p. 70; pour perte d'effets d'un ouvrier, p. 82; Champlost, pour grêle, p. 112; Chassignelles, pour pertes, p. 104, 175; pour extrême misère, p. 164; pour perte d'animaux, p. 184; Châtel-Gérard, pour grêle, p. 62; Cheny, pour perte de bestiaux, p. 27, 323; Chéu, pour perte de bestiaux, p. 164, 184, 245; Chichery, pour incendie, p. 371; Compigny, pour incendie, p. 342; Coulours, pour pertes, p. 184; Druyes, pour perte de bestiaux, p. 61; Foissy, pour incendie, p. 305; Fontenay près Chablis, pour incendie, p. 317; Fontenoy, pour pertes, p. 108; Fyé, pour incendie, p. 85; Hauterive, pour perte de bestiaux, p. 98, 169, extrême misère, p. 302; Héry, pour incendie, p, 88, 209; Irancy, pour perte de bestiaux, p. 373; Jaulges, pour incendie, p. 12, 19; Joigny, pour nombreuse famille (10 enfants), p. 88; Jouancy, pour pertes, p. 184; Les Sièges, pour incendie, p. 213; Ligny-le-Châtel, pour perte de bestiaux, p. 41, 170; Lindry, pour incendie, p. 318; Mailly-la-Ville, pour ouragan, p. 60, 385; pour perte de bestiaux, p. 81, 188; Mélisey, pour incendie, p. 62; Méré, pour médicaments, p. 373; Molesmes, pour grêle, p. 27; Moulins-sur-Ouanne, pour incendie, p. 53; Percey, pour perte de bestiaux, p. 112, 371, pour vieillesse et misère, p. 184; Perrigny-sur-Armançon, pour perte de bestiaux, p. 302; Pourrain, pour incendie, p. 144; Rouvray, pour incendie, p. 88; Ravières, pour incendie, p. 162; Saint-Cyr-les-Colons, pour incendie, p. 62; Saint-Germain-des-Champs, pour perte de bestiaux et incendie, p. 82, pour infirmités et nombreuse famille, p. 345; Saint-Martin-d'Ordon, pour perte de bestiaux, p. 187; Sainte-Vertu, pour inondation, p. 86; Sens, pour incendie, p. 128; Sery, pour perte de bestiaux, p. 373; Sormery, pour accident, p. 22; Tonnerre, pour perte de bestiaux, p. 81, 112; Turny, pour perte de bestiaux, p. 112; Venizy, pour perte de bestiaux, p. 88; Venouse, pour perte de bestiaux et de récoltes, p. 282; Vermenton, pour incendie, p. 253, 317, 365, pour inondation, p. 317; Villebougis, pour perte de bestiaux, p. 63; Villemanoche, pour inondation et perte de bétail, p. 63; Villeneuve-la-Guyard, pour grêle, p. 63; Viviers, pour perte de bestiaux, p. 371.

Affaires diverses. — Champignelles, legs aux pauvres par le seigneur, refus de délibérer, p. 28; Paron, rente due aux pauvres, mesures indiquées pour paiement, p. 199; Sainte-Pallaye, donation aux pauvres, adhésion au testament, mesure à suivre pour l'obtenir, p. 188, secours à titre de prêt à un étranger pour lui permettre de continuer son voyage, p. 235.

BIENS NATIONAUX

contre une adjudication, procès-verbaux d'évaluation à produire avant décision, p. 383; réclamation d'une commune qui n'a pas reçu une affiche de vente, p. 386; sursis de vente, p. 298, 303; réductions de prix de vente pour défaut de contenance, admissions, rejets, sursis, p. 11, 24, 52, 55, 59, 90, 98, 105, 124, 127, 145, 154, 166, 167, 184, 231, 233, 237. 246, 292, 314.

Contentieux. — Réclamation d'un acquéreur pour fruits retenus, expertise, p. 11; réduction de prix de vente pour défaut d'entretien, rejet, p. 12; refus opposé à une assignation pour visite de vigne, p. 53; revendication d'une maison, rejet motivé, p. 65; frais d'un bail annulé, sursis, p. 119: nullité d'une adjudication pour cause d'ivresse, rejet motivé, p. 154; idem, pour enchérissement sur une pièce de terre pour une autre, p. 155; bornage de biens vendus, renvoi devant les tribunaux, p. 155; ancien meunier déclaré dispensé des réparations au sujet desquelles il lui est intenté procès par l'acquéreur, p. 156; instance entre un bénéficier et les habitants de deux communes, intervention du procureur général syndic, p. 171; revendication, sursis pour avis, p. 186; remboursement de réparations par un locataire, rejet motivé, p. 193; autorisation au procureur général syndic à poursuivre plusieurs instances, p, 226; restitution d'un bien incorporé illégalement dans le domaine seigneurial devenu natioual, rejet motivé, p. 258; continuation de jouissance d'un bien devenu national, rejet motivé, p. 259: indemnité pour travaux faits par un locataire, rejet motivé, p. 283; prétentions erronées d'un acquéreur, p. 290; procès avec des propriétaires de Chassigny et Voutenay au sujet de droits qu'ils prétendent induement perçus, p. 348; procès entre fermiers successifs, intervention du procureur général syndic, p. 348; intervention administrative dans un procès, avis complémentaire avant décision, p. 351 : réclamation d'un acquéreur de biens qu'il croyait libres, mais qui sont engagés par un bail, rejet motivé, p. 364; procès avec les habitants de Bussy-en-Othe au sujet de droits, autorisation au procureur général syndic à former opposition, p. 376.

Fermages. — Réduction accordée pour inondations, p. 7; réduction pour perte de bestiaux, refus, p. 7; réduction pour améliorations, refus motivé, p. 9; maintien d'un bail, p. 64; réclamation contre l'annulation d'un bail, expertise, p. 115; exécution d'un bail, p. 119; réduction pour améliorations, sursis, p. 127; cessation de poursuites contre un locataire devenu adjudicataire, p. 136; rejet d'une demande en réduction de prix, p. 208; remboursement de pot de vin, rejet motivé, p. 212; demande par un fermier de reprendre une instance contre des habitants pour quotité de mesure de grains, sursis pour complément d'avis, p. 213; résiliation de bail, sursis pour avis, p. 218; réduction

Emigrés. — 1° Sequestre : instructions, p. 266; déclarations, p. 331, 333, 337, 340, 354, 361, 377; maintien de sequestre, p. 384; mesures à prendre pour éviter le sequestre, p. 346, 352, 361; levée de sequestre, p. 361, 265, 377; 2° Inventaires : règlement, p. 206; rédaction, p. 246, 251, 335; inscription des canons de Seignelay, p. 242; canons d'Ancy-le-Franc, mesures à prendre, p. 245; distractions de biens, p. 253, 313, 317; annulation, absence pour maladie et non pour émigration, p. 307; 3° Affaires diverses, demande par un émigré de mise en possession de meubles, renseignements complémentaires à produire, p. 307; production de certificat de résidence en France dispensant de l'inscription, p. 311; désignation d'un gardien de meubles, p. 312; adjudication de récoltes de biens sequestrés, p. 333; adjudication de droits de tierces appartenant à un émigré, mesures à prendre pour y parvenir, p. 363.

Maisons canoniales. — Conservation moyennant liquidation, p. 12, 28, 107, 113, 248.

Cloches des églises supprimées. — Echange à la commune de Montréal de celle du prieuré moyennant compensation de métal, p. 21; Fontenay-sous-Fouronnes, échange de trois cloches aux mêmes conditions, p. 30; frais de transport de cloches, paiement, p. 187, 226; recensement, descente et transport, arrêté général, p. 243.

Mobilier. — Effets enlevés chez un émigré, mesures, p. 216; paiement de frais de transport, p. 219; réclamation non fondée, p. 258; délivrance à une religieuse des meubles garnissant sa cellule, p. 314; reddition de meubles à tort considérés comme nationaux, p. 337.

Vases sacrés et ornements d'église. — Injonction de déposer au district divers objets d'argent, provenant des Ursulines de Vézelay, que la commune demande à conserver, p, 102: Avallon, délivrance d'une lampe à des particuliers qui l'ont payée et à tort considérée comme propriété nationale, p. 185.

Régie des biens. — Paiement, p. 123, 313, 322.

Frais d'entretien. — Bâtiments et biens, p. 36, 60, 96, 105, 144, 155, 189, 203, 213, 225, 228, 231, 239, 248, 313, 338, 386.

Agents employés aux biens. — (Nominations, révocations, traitements). — 1° Gardes des bois, p. 6, 7, 10, 30, 37, 49, 70, 95, 97, 100, 113, 114, 148, 155, 161, 167, 195, 217, 229, 233, 247, 248, 262, 304, 330, 340, 343, 362, 380; 2° Agents divers : gardiens de meubles, p. 7, 36, 118, 154, 161, 228, 283; jardinier, p. 247.

Frais divers. — Paiement de ce que l'abbaye de Pontigny redevait à

un de ses gardes, p. 11; frais de poursuites contre les auteurs de délits dans les bois nationaux, p. 168.

Affaires diverses. — Vente de produits divers, sursis, p. 136; arrêté reconnaissant qu'une ferme vendue en 1789 par le prieur de Dyé n'appartenait pas à son prieuré, p. 49; autorisation à la commune de Ligny-le-Châtel de prendre sur les biens nationaux le complément du jardin du curé, p. 167; demande en conservation d'un moulin à vendre nationalement et utile à la région, moyen pour atteindre ce résultat, p. 289; perception de fruits, fermages et rentes de biens vendus, p. 297; demande de titres pour les communiquer à un adjudicataire, p. 343.

CADASTRE

Demande de la création d'arpenteur du district de Sens, rejet, p. 54; Chablis, arpentage du territoire en 1784, paiement, p. 155; Cruzy-le-Châtel, arpentage du territoire, frais, p. 146; Essert et Joux-la-Ville, délimitation du territoire, complément d'avis, p. 248; Favrelles (Loiret) (voir Lavau); Joux-la-Ville (voir Essert); Lavau et Favrelles, délimitation des territoires des deux communes, p. 78; Rameau (Collan), arpentage du territoire, paiement, p. 220; Savigny-en-Terre-Plaine et autres communes, délimitation, protestations, p. 105.

CANAUX (Voir Travaux publics).

CENS (Voir Féodalité et Biens nationaux).

CHAMPART (droit de) (Voir féodalité).

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

(Voir Cultes pour circonscriptions ecclésiastiques).

Délimitation des départements de la Nièvre et de l'Yonne, nomination de commissaires, p. 329: division des quatre villages La Rivière en deux municipalités (Annay-sur-Serein, Arton, Môlay, Perrigny-sur-Serein), p. 259, 305; réunion de la communauté de Chéry à Coulangeron, p. 83; Paisson, hameau réuni à Cruzy-le-Châtel malgré les prétentions de la commune de Gigny, p. 111; Perrigny-sur-Armançon,

COMMERCE ET INDUSTRIE

COMPTABILITÉ PUBLIQUE (Voir Administration municipale pour comptabilité communale).

CULTES

Abbayes. — Crisenon, rejet d'une demande illégale de fonds, p. 151 ; La Charité près Lézinnes, compte de recettes et dépenses, approbation, p. 189 ; Marcilly, ordonnance au profit de l'abbé, erreur de comptabilité, p. 50 ; Quincy, compte de recettes et dépenses, approbation, p. 189 ; Vézelay, compte de recettes et dépenses, approbation, p. 127.

Prieurés. — Auxerre, prieur-curé de Saint-Amatre, règlement du compte, p. 15 ; Chablis, prieuré de Saint-Côme et Saint-Damien, somme accordée au titulaire, p. 148 ; Dyé, acquit de messes foudées, paiement, sursis, p. 300 ; L'Enfourchure, à Dixmont, déclaration des revenus, p. 162 ; Saint-Aignan, à Tonnerre, compte de recettes et dépenses, approbation, p. 185.

Communautés diverses. — Auxerre, Ursulines, compte, arrêté, p. 15, 74, engagement à tenir envers une *donnée* tant que les Ursulines vivront en communauté, p. 18 ; Avallon, Ursulines, secours accordé, p. 74 ; Tonnerre, Ursulines, l'ancien maire de la ville demande à intervenir dans un procès avec elles, renvoi pour avis, p. 163.

Fabriques. — Appoigny, rachat de rentes dues à la fabrique, autorisation, p. 282 ; Auxerre, sonneur de Saint-Etienne, demande do complément de traitement, renvoi à la fabrique qui a qualité pour statuer, p. 226, somme duo au sacristain da la même église, mêmo décision, p. 254 ; Avallon, Saint-Pierre, sacristain, augmentation de gages, même décision, p. 8 ; Baon, arrérages de rente, paiement, renvoi à qui de droit, p. 213 ; Branches, compte de recettes et dépenses, approbation, p. 91 ; Chassignelles, vol de vases sacrés, p. 52 ; Chitry, rentes dues à la fabrique, rachat, autorisation, p. 123, 350 ; Courtois, constitution d'une rente au profit de la fabrique pour acquit de fondations, p. 101 ; Guerchy, rentes dues à la fabrique, rachat, autorisation, p. 287 ; Gy-l'Evêque, rentes, rachat, autorisation, p. 246, 282 ; Irancy, rente due à la fabrique, paiement d'arrérages, p. 123 ; Joigny (Saint-André), rentes, rachat, p. 232, (Saint-Jean), rentes, .achat, p. 231, 272, 287, (Saint-Thibault), rente due, rachat, p. 232, 246, 272, 286, 287 ; Jussy, marguilliers, élection irrégulière, annulation, p. 275 ; La Chapelle-Vieille-Forêt, échange de biens consenti contrairement à la loi, refus d'autorisation, p. 252 ; Nailly, rentes, arrérages, paiement, p. 189 ; Neuvy-Sautour, rente, rachat, p. 83 ; Nuits-sous-Ravières, la fabrique peut refuser des objets nécessaires à la célébration du culte à un prêtre non assermenté, mais non l'empêcher de dire la messo dans l'église, p. 89 ; Perreuse, rente pour acquit de fondations, p. 101 ; Saint-Aubin-sur-Yonne, rente, rachat, p. 272 ; Saint-Cyr-les-Colons, marguillier, nomination, p. 114 ; Saint-Florentin, rente, rachat, p. 21 ; Sainte-Pallaye, donation par un curé décédé, p. 188 ; Seignelay, constitution de rente pour acquit de fondations,

p. 233 ; Pacy-sur-Armançon, complément, délivrance, p. 208 ; Pimelles, idem, p. 270 ; Rouvray, rejet, les vicariats n'y ayant pas droit, p, 186 ; Rugny, complément, délivrance, p. 207 ; Saint-Aubin-Château-Neuf, rejet motivé, p. 233 ; Saint-Cyr-les-Colons, rejet faute de biens curiaux, p. 233 ; Saint-Père-sous-Vézelay, délivrance, p. 144 ; Sery, complément, délivrance, p. 233 ; Thury, rejet, le bien sur lequel doit être pris le complément étant chargé de fondations, p. 207 ; Tronchoy, complément, délivrance, p. 232 ; Villemer, délivrance par suite d'échange, p. 122 ; Vincelles, complément, délivrance, p. 200 ; Vincelottes, idem, p. 208.

Dessertes et desservants. — Aigremont, desserte, paiement, p. 339 ; Arthonnay, frais de dessorte, paiement, p. 187 ; Bassou, réduction de la contribution patriotique, p. 375 ; Beauvoir, traitement, fixation, p. 354 ; Dyé, frais de desserte, paiement, p. 300 ; Fyé, paiement de desserte, p, 219 ; Grimault, traitement, fixation, p. 187 ; Lichères près Aigremont, paiement de la desserte, p. 51 ; Ménades, frais de desserte, p. 178 ; Moutiers, invitation à l'évêque de nommer un desservant, p. 89, desservant, paiement, p. 187 ; Saint-Maurice-le-Vieil, traitement, paiement, p. 96 ; Trichey et Quincerot, traitement, paiement, p. 9 ; Vallières (Fleurigny), traitement, paiement, p. 96.

Vicariats et vicaires. — Aisy, demande d'un vicaire, prière à l'évêque d'on nommer un, p. 102 ; Ancy-le-Franc, supplément, paiement, p. 6 ; Asquins, supplément de traitement, paiement, p. 181 ; Bassou, traitement, fixation, p. 153 ; Brienon, rétractation de serment, déchéance de traitement ou pension, p, 347 ; Grandchamp, traitement, fixation, p. 75 ; Grimault et Villiers-la-Grange, traitement, fixation, rejet motivé, p. 298 ; Joigny (Saint-Jean), complément de traitement, paiement, p. 226 ; La Celle-Saint-Cyr, complément de traitement, sursis pour nouvel avis, p. 106 ; La Ferté-Loupière, traitement, paiement, p. 7 ; Mézilles, traitement, paiement, p. 15, frais de desserte, p. 212 ; Précy-sur-Vrin, création temporaire, p. 106 ; traitement, paiement, p. 199 ; Prunoy, traitement, paiement, complément d'avis, p. 248 ; Roffey, traitement, paiement, p. 316 ; Saint-Aubin-Château-Neuf, demande d'un vicaire, sursis jusqu'à la nouvelle circonscription des paroisses, p. 233 ; Saint-Martin-des-Champs, traitement, paiement, p. 203 ; Santigny, idem, p. 22 ; Sormery, curé autorisé à prendre un vicaire, p. 86 ; Treigny, complément de traitement accordé, p. 69 ; Venizy, traitement non à la charge du curé, p. 1 ; Venouse, curé autorisé à prendre un vicaire, p. 163 ; Vermenton, traitement de l'ancien vicaire, paiement, p. 75 ; Villeblevin, demande de vicaire, sursis pour complément d'avis, p. 183 ; Villemanoche, autorisation au curé d'en prendre un, fixation de son traitement, p. 259, demande de

création d'un vicariat, justifications à produire, p. 273; Villeneuve-l'Archevêque, rétractation de serment, déchéance de traitement ou pension, p. 350; Vinneuf, invitation au curé de remplacer son vicaire rétractaire, p. 244; Vireaux, invitation à l'évêque de remplacer le vicaire fauteur de troubles, p. 107, 174, plainte contre le vicaire, p. 114.

Chapelles et chapelains. — Arblay (Neuilly), demande par le curé de Neuilly de paiement de messes à la chapelle, rejet, p. 148; Avallon (Sainte-Marthe, église Saint-Lazare), état des revenus, arrêté, p. 75; Coulanges-sur-Yonne (Saint-Hubert), indemnité par le titulaire pour frais de plantation d'arbres, rejet, p. 8; Courgis, desserte, paiement, p. 231; Flogny (Saint-Jean-Baptiste), état des revenns, fixation de pension du chapelain, p. 274; Joigny (prison), traitement, demande de paiement, renvoi à qui de droit, p. 159, (Sainte-Marguerite, église Saint-Jean) fixation de pension, état des revenus à produire préalablement, p. 341; Jully (chapelle de), demande que l'office y soit célébré malgré qu'elle soit vendue, rejet motivé, p. 365; Pacy-sur-Armançon (Saint-Georges), compte, approbation et fixation de pension, p. 311; Savigny sur-Orge (chapelle de), déclaration des revenus, p. 163; Vaulichères (Tonnerre), traitement du titulaire, p. 138.

Aumôneries. — Sens, aumônier de la prison, traitement, paiement, p. 254.

Séminaire diocésain. — Sens, ordonnance au profit des anciens directeurs, p. 175.

Circonscriptions ecclésiastiques. — Joigny, conservation de deux paroisses, sursis, p. 81.

Célébration du Culte (Voir Biens nationaux pour échange de cloches, vases sacrés et ornements). — Jully, rejet de la demande d'affecter au culte la chapelle de la ferme, p. 122; Nuits-sous-Ravières, droit de refuser à un prêtre non assermenté les objets nécessaires à la célébration du culte, mais non l'entrée de l'église pour y dire la messe, p. 89; Sauvigny-le-Beuréal, autorisation aux habitants de faire célébrer à leurs frais la messe dans leur église les dimanches et fêtes pour cause d'éloignement de leur paroisse, p. 101; Sens, les habitants de la paroisse Saint-Symphorien demandent à conserver leur église pour cause d'éloignement de la cathédrale, accordé, p. 162, droit des citoyens de faire célébrer le culte dans un local particulier sous condition qu'une inscription à l'extérieur le fasse connaître, p. 194, (Saint-Savinien et autres paroisses), église attribuée, trop petite, projet d'agrandissement, p. 283.

Culte. Affaires diverses. — Fondations religieuses : Châtel-Gérard,

FÉODALITÉ

Cens, Lods et Ventes, Droits féodaux. — Rachat, p. 2, 10, 11, 14, 15, 19, 45, 78, 83, 93, 96, 97, 98, 104, 115, 116, 119, 128, 139, 160, 163, 178, 184, 187, 201, 204, 205, 206, 208, 217, 231, 232, 240, 246, 247, 267, 268, 276, 282, 287, 314, 320, 344; — droits contestés à Givry, procédures, p. 226.

Dîmes. — Branches, dîmes inféodées, indemnité reconnue, fixation, p. 360; Brienon, indemnité accordée pour défaut de perception sur des terrains pris par le canal do Bourgogne, p. 203; Chevannes (voir Branches); Germigny, demande en liquidation de dîmes, renvoi pour communication et avis, p. 61, liquidation effectuée, p. 182; Lézinnes, etc., fermiers de dîmes demandent remboursement de partie de pot de vin, accordé, p. 282; Maligny, indemnité pour suppression de droit, rejet motivé, p. 313; Nitry (voir Tierces); Pasilly, coût du bail, remboursement, p. 298; Sainte-Magnance, réclamation pour non jouissance, renvoi pour avis, p. 343; Santigny, nomination d'un expert pour déterminer la valeur des dîmes inféodées, p. 10; Sens, fermiers du chapitre, indemnité pour suppression, rejet motivé, p. 258; Soulangis, indemnité rejetée, le requérant n'étant que sous-fermier a son recours contre le fermier, p. 262.

Tierces. — Droit de percevoir ce droit à Angely et autres lieux, p. 363; Arthonnay et Villon, perception et rachat, p. 83; Buisson (voir Angely); Bussy-en-Othe, tierces et champart, procès entre les habitants et l'administration, procureur général syndic autorisé à former opposition, p. 376; Chassigny (Avallon), droits contestés, procédures, p. 227; Chassigny et Voutenay, procès en instance, intervention du procureur général syndic, p. 348; Civry (voir Angely); Coutarnoux (voir Angely); Dissangis (voir Angely); Joux-la-Ville, droits contostés, procédures, p. 227; l'Isle-sur-le-Serein (Voir Angely); Massangis (voir Angely); Montréal, tierces et champart, frais de procès-verbaux contre les refusants d'acquitter ces droits, paiement, p. 380; Nitry, habitants se refusent à la perception, arrêté autorisant à défendre, p. 23, tierces et dîmes, procédures au sujet du droit de perception, p. 271; Sainte-Colombe près l'Isle (voir Angely); Senan, consultation à produire avant d'autoriser la commune à poursuivre, p. 123; Tanlay, indemnité accordée pour non perception, p. 326; Villon (voir Arthonnay); Voutenay (voir Chassigny).

Droits seigneuriaux. — Chêne-Arnoult, différend avec le seigneur,

p. 121; Pizy, poursuites contre le seigneur, p. 30; Tanlay, idem, p. 114; Trichey, communication de titres avant autorisation de poursuites, p. 115.

Redevances diverses. — Chichy et Ormoy, procès entre les habitants et le prieur de Saint-Cydroine représenté par le département, p. 153; Etivey, consultation d'hommes de loi à produire avant d'autoriser la commune à poursuivre le seigneur, p. 60; Migennes, remboursement, titres à représenter avant décision, p. 366; Ormoy (voir Chichy); Pailly, demande en nullité d'une transaction, autorisation de plaider, p. 139; Voutenay, droits contestés, procédure, p. 227.

Droits de quint et relief. — Champcevrais, justification à produire avant décision, p. 234.

Droit de bac. — Arrêté reconnaissant que celui du hameau de Port-Renard appartient au seigneur, p. 28.

Banalités. — 1° Moulin, réduction de prix de fermage pour compensation de perte de droits, p. 271; 2° Minage, demande d'indemnité pour non jouissance de droits supprimés, rejet motivé, p. 314; 3° Fours banaux, Monéteau, délivrance de bois aux fermiers aux conditions précédentes, rejet, p. 188.

Aides et Gabelles. — Paiement de droits d'aides dûs par une abbaye, p. 300; Pont-sur-Yonne, demande de remise de droits dûs, rejet, p. 339; Joigny, demande d'ordonnance de compensation pour paiement de droits de gabelle et de quart bouillon, supprimés, rejet motivé, p. 315.

FONCTIONNAIRES PUBLICS (Voir Administration à laquelle ils appartiennent).

GARDES NATIONALES (Voir Affaires militaires pour Gardes nationales volontaires).

Arrêté prescrivant l'ouverture de nouveaux registres pour l'inscription des citoyens, p, 115; réquisition de gardes nationales pour réprimer les troubles de Coulanges-sur-Yonne, etc., p. 175; Auxerre, renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande d'annulation d'élection, p. 305; Chitry, élection contestée, confirmation malgré les plaintes, p. 352; Courlon, injures par la garde nationale à la gendarmerie de Pont-sur-Yonne, p. 55; Epineau-les-Voves, démission d'un capitaine, p. 82; Epineuil, achat de fusils, p. 114, troubles dans une

IMPOSITIONS (Voir Administration municipale pour Impositions communales).

Opérations relatives à l'assiette. — Choix de commissaires pour y procéder, etc. : Accolay, p. 239 ; Ancy-le-Libre, p. 155, 285 ; Andryes, p. 80, 194 ; Aisy, p. 273 ; Angely, 106, 170, 337 ; Angely et Buisson, p. 378 ; Annay-la-Côte, p. 170 ; Annay-sur-Serein, p. 259 ; Annoux, p. 106, 170, 314 ; Argentenay, p. 297 ; Argenteuil, p. 273 ; Asnières, p. 337 ; Asquins, p. 287 ; Baon, p. 328 ; Beaumont, p. 276 ; Beauvoir, p. 312, 375 ; Bernouil, p. 106 ; Blannay, p. 337 ; Bleigny-le-Carreau, p. 90 ; Bligny-en-Othe, p. 306 ; Branches, p. 314 ; Censy, p. 297 ; Cerisiers, p. 306 ; Cézy, p. 375 ; Champlay, p. 334 ; Champs, p. 314 ; Champvallon, p. 208 ; Charentenay, p. 94 ; Charny, p. 314 ; Châtel-Gérard, p. 285 ; Chaumot, p. 314 ; Chemilly-sur-Serein, p. 325 ; Chêne-Arnoult, p. 314 ; Cheney, p. 273 ; Cheny, p. 306 ; Chichery, p. 314 ; Chitry, p. 108 ; Civry, p. 106, 155, 170, 197 ; Commissey, p. 145, 273 ; Coulanges-la-Vineuse, p. 194 ; Coutarnoux, p. 106, 170, 375 ; Cravant, p. 99, 102, 154, 245 ; Cry, p. 312 ; Cusy, 273 ; Dannemoine, p. 275, 323 ; Dicy, p. 314 ; Diges, p. 145 ; Dissangis, p. 106, 170, 197, 314, 375 ; Druyes, p. 154 ; Dyé ; p. 307 ; Epinouil, p. 285 ; Escamps et Avigneau, p. 312 ; Escolives, p. 285, 325 ; Etais, p. 102 ; Etivey, p. 273 ; Fontenailles, p. 194 ; Fontenay (?), p. 337 ; Fontenoy, p. 145, 162 ; Fouronnes, p. 245 : Fulvy, p. 208, 235 ; Germigny, p. 117, 351 ; Girolles, p. 231, 235 ; Grandchamp, p. 341 ; Guillon et l'Isle (cantons de), p. 196 ; Guillon, p. 301, 378 ; Gurgy, p. 276 ; Gy-l'Evêque, p. 245 ; Hauterive, p. 306 ; Héry, p. 306, 307 ; Irancy, p. 312 ; Island, p. 314 ; Jouancy, p. 297 ; Joux-la-Ville, p. 253, 378 ; Jully, p. 273 ; Jussy, p. 266, 325 ; La Chapelle-Vaupelteigne, p. 90 ; La Chapelle-Vieille-Forêt, p. 329 ; Lain, p. 146 ; Lalande, p. 170 ; La Mothe-aux-Aulnaies, p. 314 ; Lavau, p. 305 ; Les Bordes, p. 208 ; Levis, p. 94 ; Lézinnes, p. 300 ; Lichères près Aigremont, p. 299 ; Lignorelles, p. 90 ; l'Isle-sur-le-Serein, p. 106, 170, 301 ; Looze, p. 181, 217 ; Malicorne, 314 ; Méré, p. 208, 293 ; Merry-Sec, p. 194, 307 ; Migé, p. 102 ; Mòlay et Arton, p. 259 ; Molesme, p. 194 ; Molosme, p. 375 ; Montigny-le-Roi, p. 276 ; Moulins-sur-Ouanne, p. 297 ; Nitry, p. 273, 375 ; Noyers, p. 334 ; Nuits-sous-Ravières, p. 273, 375, 378 ; Pacy-sur-Armançon, p. 312 ; Paroy (?), p. 276 ; Pasilly, p. 285 ; Percey, p. 208 ; Perrigny-sur-Armançon, p. 273 ; Pimelles, p. 180 ; Pourrain, p. 312 ; Précy-le-Sec, p. 341 ; Provency, p. 106, 170, 314 ; Quincerot, p. 102 ; Rameau (Collan), p. 276 ; Ravières, p. 276 ; Roffoy, p. 97 ; Rouvray, p. 155, 255 ; Saint-Bris, p. 39, 200 ; Saint-Cyr-les-Colons, p. 100, 341 ; Sainte-Colombe près l'Isle, p. 106, 170, 197, 314, 337 ; Saint-Florentin, p. 170, 351 ; Saint-Georges, p. 298, 324 ; Saint-Martin-sur-Armançon, p. 307 ; Sainte-Vertu, p. 375 : Saint-Vinnemer, p. 274 ; Saints, p. 117, 307 ; Sambourg, p. 273 ; Seignelay, p. 300 ; Sennevoy-le-Bas, p. 155 ; Serrigny, p. 170 ; Sormery, p. 153, 306 ; Soumaintrain, p. 307 ; Tanlay,

INSTRUCTION PUBLIQUE

du-Tertre, traitement, paiement, p. 271; Saint-Valérien, demande de destitution, adhésion, p. 119; Sainte-Vertu, nomination, p. 326: Saints, idem, p, 123; Vignes, traitement, paiement, p. 139; Tanlay, nomination, p. 139; Trucy-sur-Yonne, réclamation d'appointements, renvoi à la municipalité, p. 30; Voisines, réclamation rejetée, p. 302.

JUSTICE (Voir Élections pour élections de Juges de paix).

Instructions : sur frais de bureau des bureaux de conciliation, p. 25; sur l'indemnité due aux témoins, p. 152; sur établissement de maisons de police, d'arrêt, etc., p. 173; relatives à la déposition des gardes champêtres, p. 373.

Tribunal criminel. — Traitement, paiement, p. 184, 240, 336, 345; budget, p. 229; dispense au tribunal de Joigny d'envoyer un de ses membres, p. 54; menues dépenses, p. 115; fourniture de cachets, paiement, p. 217; matériel pour tirage au sort du jury et objets mobiliers, paiement, p. 239; concierge, fixation de traitement et paiement partiel, p. 349; exécuteur des jugements du tribunal criminel, traitement, augmentation, renvoi au ministre, p. 80, fixation des appointements, p. 191, augmentation de traitement, sursis motivé, p. 368.

Jury départemental. — Installation, p. 41; inscription sur la liste, p. 315.

Tribunaux des districts. — Avallon, dépenses de premier établissement, insuffisance de fonds, délivrance de nouveaux, p. 14, bureaux de paix du district, paiement de traitement du secrétaire, p. 180.

Justices de paix et Greffes. — Auxerre, traitement, p. 104; Bléneau, greffiers, augmentation de traitement, rejet motivé, p. 267; Brienon, fonctions d'assesseurs prétendues à tort incompatibles avec le mandat d'officier municipal, p. 84; Cézy, plainte des greffiers de municipalités contre le juge de paix, au sujet de notification de cédules, p. 368; Champignelles, juge de paix, augmentation de traitement, rejet, p. 184; Saint-Fargeau, greffiers, augmentation de traitement, rejet motivé, p. 267; Saint-Georges, greffiers, questions posées, renvoi à qui de droit, p. 367; Toucy, juge de paix et ses quatre assesseurs se récusent dans l'affaire contre deux prêtres fauteurs de troubles, renvoi de l'affaire au tribunal du district, p. 171; Venizy, greffiers, augmentation de traitement, rejet motivé, p. 204; Villemer, frais de tenue d'assemblée primaire, p. 140.

Police correctionnelle. — Auxerre, greffier, traitement, paiement,

NOTARIAT

Liquidation des offices, arrêté, p. 156; concours, p. 149; demande d'un notaire public à Lucy-le-Bois, renvoi à l'Assemblée Nationale, p. 303; opposition à l'établissement de plusieurs notaires dans le canton de Tanlay, rejet, p. 64; opposition à l'enregistrement d'une commission, p. 340.

PARCOURS (droit de) (Voir Agriculture).

PATENTES (Voir Impositions).

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES (Voir Cultes).

POLICE GÉNÉRALE (Voir Administration municipale et Justice).

Faits généraux. — Port d'armes, autorisation, p. 49; établissement de maisons de police municipale, correctionnelle d'arrêt et de justice, p. 174; évasion d'un prisonnier, poursuites, p. 294; cadavre trouvé dans une écluse, frais de reconnaissance, etc., p. 302; adresse au ministre sur la situation du département, p. 340; arrestation à Clamecy d'un flot de bois, troubles par les ouvriers de Coulanges-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, etc., p. 31, 109, 118, 120, 175, 177, 202, 270, 370.

Faits locaux. — Brienon, empêchement à une coupe de bois communaux, p. 177; prêtres rétractaires mis sous la surveillance de la municipalité, p. 347; canal de Bourgogne, troubles, enquête, p. 1; insurrection des ouvriers du canal, p. 180; Chablis, troubles, arrêté, p. 47; Champignelles, émeute, pertes, paiement, p. 123; sédition au sujet du séquestre de biens d'émigré, dénonciation à l'accusateur public, p. 350; Chassignelles, vol de vases sacrés, recherches, p. 52; Chitry, troubles, outrages à la municipalité assemblée, procès-verbal adressé à l'accusateur public, p. 346; Coulanges-la-Vineuse, propos séditieux, poursuites des auteurs, p. 180; Cravant et Irancy, troubles dans une assemblée primaire, p. 320; Escamps, autorisation à un citoyen de conserver des armes chez lui, p. 184; Joigny, ouvriers coupeurs de bois inquiétés, p. 54; troubles suscités sous le faux prétexte d'augmentation de salaire, p. 136; Lainsecq, dénonciation sur une prétendue insurrection, p. 252; Merry-Sec, arrestation pour vol dans cette localité, p. 275; Sens, demande de démolition de deux maisons



VOCABULAIRE GÉOGRAPHIQUE

(Les localités qui commencent par *l'*, *le*, *la* ou *les*, sont placées à la lettre L.)

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

T

V

W

Y

ERRATA

Page 1, ligne 14, au lieu de *Batteau*, lire *Butteaux*.
— 19, — 8, — copitation, lire capitation.
— 60, — 11, après Fabureau, ajouter *de Mailly-la-Ville*.
— 60, — 13, au lieu de *incendie*, lire *ouragan*.
— 64, — 18, — *pour* les, lire *par* les.
— 64, — 19, après cordeliers, ajouter *d'Auxerre*.
— 64, — 20, au lieu de *Armand*, lire *Arnaud*.
— 78, — 29, — Billeton, lire Billetou.
— 85, — 9, après incendie, ajouter *à Fyé*.
— 86, — 10, — inondation, ajouter *à Bassou et à Sainte-Vertu*.
— 88, — 17, — paix, ajouter *de Joigny*.
— 88, — 19, — d'animaux, ajouter *à Venizy*.
— 95, — 25, au lieu *d'Augy*, lire *de Rugny*.
— 121, — 15, au lieu de déclamation, lire réclamation.
— 138, — 40, après Vaulichères, ajouter *(commune de Tonnerre)*.
— 168, — 30, au lieu de *Neuilly*, lire *Milly*.
— 178, — 6, 7 et 8, au lieu de Moutot, lire Montot.
— 219, — 14, au lieu de Molesmes, lire Molosme.
— 287, — 21, — Molesme, lire Molosme.
— 318, — 1re, après maire, ajouter *de Cusy*.
— 325, — 37, — Chemilly, ajouter *sur Serein*.
— 326, — 3, — Moulins, ajouter *sur Ouanne*.

Page 328, ligne 10, après Vassy, ajouter *sous Pizy*.
— 333, — 36, avant Sautour, mettre *Neury*.
— 334, — 10, après Sennevoy, ajouter *le Bas*.
— 336, — 5, — vendre 22, ajouter *la coupe de 22*.
— 336, — 38, au lieu de *hameaux de Courson*, lire *hameaux du Puits-de-Courson, etc*.
— 337, — 13, après Sainte-Colombe, ajouter *près l'Isle*.
— 339, — 17, au lieu de *Solgue*, lire *Salgues*.
— 340, — 28, — *Villeneuve*, lire *Villeneuve-le-Roi*.
— 340, — 33, — *Fontenay*, lire *Fontenay-près-Chablis*.
— 342, — 18, après incendiés, ajouter *de Compigny*.
— 343, — 6, — métairie, ajouter *de Toucheboeuf (Ste-Magnance)*.
— 343, — 15, — municipaux, ajouter *de Blacy*.
— 351, — 9, au lieu de *Mary*, lire *Narp*.
— 365, — 28, après Sennevoy, ajouter *le Bas*.
— 373, — 3, — traitement, ajouter *à Lechères (Joigny)*.
— 373, — 6, — secours, ajouter *pour perte de bestiaux*.
— 373, — 9, — vigneron, ajouter *de Méré*.
— 379, — 25, au lieu de *Lichères*, lire *Lichères-près-Vézelay*.
— 384, — 26, — *quai*, lire *gué*.

VOLUMES MANUSCRITS

résumés dans le Tome IV

Auxerre. — Imprimerie Albert Gallot, rue de Paris, 47. — 3-99.



CET OUVRAGE SE TROUVE

A Auxerre, aux Archives de la Préfecture






APR 82
N. MANCHESTER,
INDIANA


Digitized by Google

